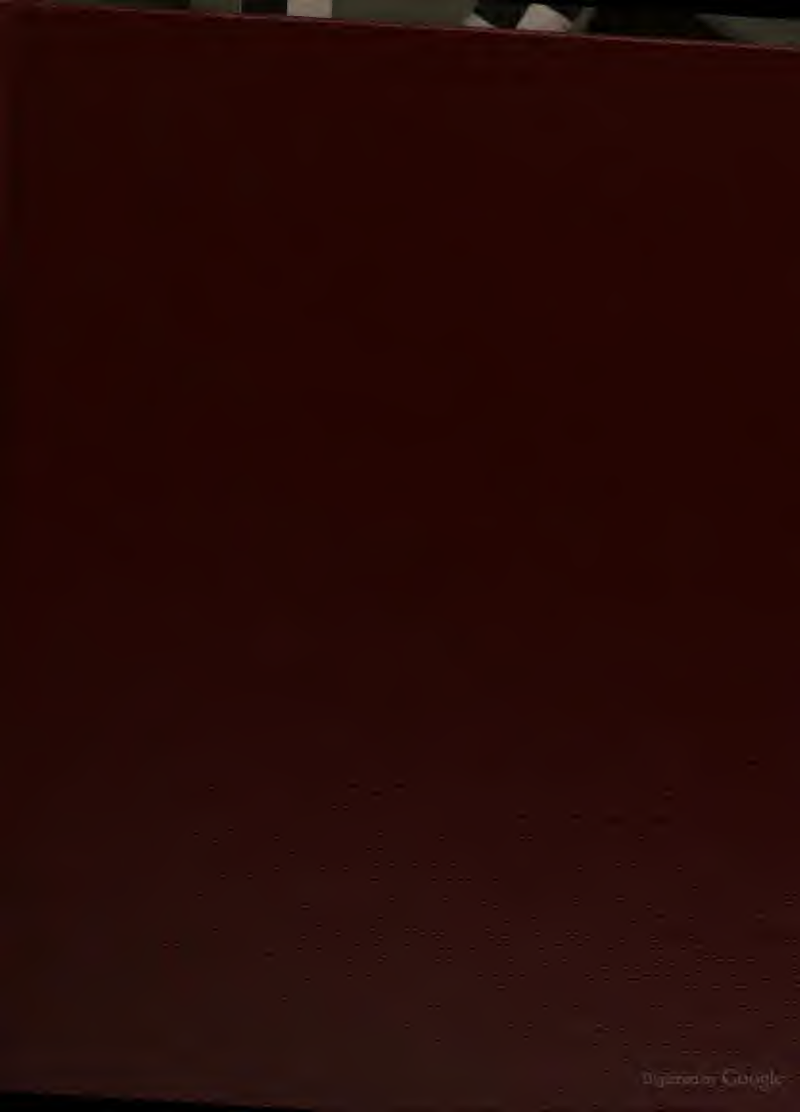
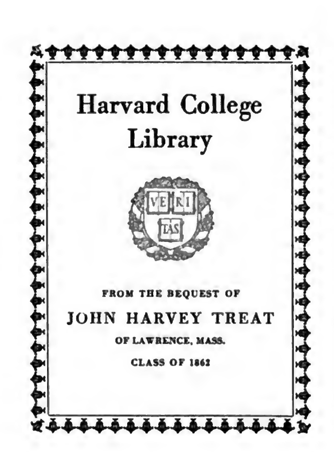



Harvard College
Library
VE
RI
TAS
FROM THE BEQUEST OF
JOHN HARVEY TREAT
OF LAWRENCE, MASS.
CLASS OF 1862

Bibliothèque [illegible] Sept 1862
Rel. 2 fr.

A. Ho

HISTOIRE

DU

CHAPITRE DE SAINT-THOMAS

DE STRASBOURG

PENDANT LE MOYEN AGE.

Tiré à 300 exemplaires.

HISTOIRE

DU

CHAPITRE DE SAINT-THOMAS

DE STRASBOURG

PENDANT LE MOYEN AGE

SUIVIE D'UN RECUEIL DE CHARTES

PAR

CHARLES SCHMIDT

Professeur à la Faculté de théologie et au Séminaire protestant de Strasbourg, membre correspondant de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, de la Société d'émulation de Montbéliard, de la Société de l'histoire de Belgique à Bruxelles, de la Société historique de Bâle, du Musée germanique de Nuremberg, de la Société d'histoire et de théologie de Leipzig

STRASBOURG

C. F. SCHMIDT, LIBRAIRE, RUE DES ARCADES, 44.

1860.



STRASBOURG, TYPOGRAPHIE DE G. SILBERMANN.

PRÉFACE.

Il y aura bientôt un siècle que le savant abbé Grandidier entreprit d'écrire l'histoire de l'Église de Strasbourg. Malheureusement il n'en put donner au public que les deux premiers volumes, qui seront à jamais un monument de sa rare érudition et de sa critique impartiale. Mais bien qu'il embrasse dans son cadre tous les établissements religieux du diocèse, le plan de son ouvrage ne comportait pas un récit détaillé des destinées de chaque église ou de chaque monastère. Il reste donc encore une matière abondante pour des histoires spéciales, dont l'ensemble seulement pourra former un jour un tableau complet de la vie ecclésiastique de l'Alsace au moyen âge. Un des établissements les plus importants a été le chapitre de Saint-Thomas. Par sa position, comme première des églises secondaires de Strasbourg, il a joué un rôle fort considérable; son histoire touche à celle des évêques, du culte, des mœurs, des coutumes, du droit, des lettres; elle est riche en épisodes intéressants et complète sous plus d'un rapport nos connaissances sur le passé de notre province. Cette histoire, nous avons tâché de la refaire au moyen des documents originaux conservés aujourd'hui aux archives du séminaire protestant. Tous les faits allégués dans notre ouvrage, pour lesquels nous n'indiquons pas de source, sont puisés soit dans des chartes, soit dans d'anciens registres soigneusement étudiés. Aux personnes familiarisées avec ce genre de travail nous n'avons pas besoin de dire combien de temps et de patience ces recherches réclament; ce n'est là qu'un mérite secondaire, si l'on ne parvient pas à rendre quelque vie aux détails exhumés de la poussière des archives.

Nous sommes peu certain d'avoir réussi en cette entreprise; nous savons fort bien que nous avons fait plutôt une œuvre d'érudition qu'une œuvre littéraire; mais ce qu'il nous est permis de dire, c'est que nous nous sommes appliqué à réunir et à grouper les faits avec une entière exactitude, sans autre intention que celle qui doit dominer tout historien impartial. Nous avons tâché de retracer, avec simplicité et avec vérité, le tableau d'un âge qui est loin de nous; cet âge a eu sa grandeur et sa faiblesse; nous n'avons voulu exagérer ni l'une ni l'autre; le rôle de détracteur nous convient aussi peu que celui de panégyriste.

Si nous nous sommes arrêté au commencement du seizième siècle, c'est qu'à partir de cette époque Saint-Thomas entre dans une phase nouvelle de son existence; ses destinées se confondent avec celles des établissements d'instruction supérieure de notre ville. La Réformation, introduite à Strasbourg pour répondre aux vœux d'une population éclairée, énergique, amie de la liberté et de l'ordre, ne fut pas accueillie seulement par les paroissiens de Saint-Thomas et des églises de Sainte-Aurélie et de Saint-Nicolas qui dépendaient du chapitre, mais aussi par les membres les plus instruits et les plus religieux de ce dernier lui-même; comprenant admirablement les besoins des temps modernes, ils transformèrent le chapitre, qui dans son ancienne forme n'aurait plus eu de but, en une école savante, d'où sont sorties plus tard l'Académie et l'Université de notre ville. L'histoire de ces établissements célèbres serait assez riche pour fournir le sujet d'un grand travail spécial.

L'ouvrage qu'aujourd'hui nous offrons au public, est avant tout un ouvrage d'intérêt local; cependant de nos jours, où l'on arrive de plus en plus à la conviction que pour connaître l'esprit d'une époque, il ne suffit pas de s'arrêter à la superficie des choses, mais qu'il faut descendre dans les détails des institutions et des mœurs, les études les plus spéciales sont devenues indispensables; nous pouvons donc espérer, sans trop de présomption, que l'histoire complète et intime d'une des principales églises de l'ancienne et glorieuse ville libre de Strasbourg, offrira aussi un intérêt plus général. Pour augmenter cet intérêt, nous avons joint à notre travail un recueil de documents dont la plupart sont inédits; le texte du petit nombre de ceux qui ont déjà été publiés, a été revu et corrigé avec soin sur les originaux. Quelques personnes nous avaient exprimé le désir de voir en tête de chaque document une courte analyse de son contenu; si nous nous étions borné à publier une collection de chartes, évidemment nous aurions dû nous conformer à ce vœu; mais chacune des pièces ayant fourni ses matériaux pour la composition de notre ouvrage même, nous avons cru pouvoir nous dispenser d'en donner encore des résumés particuliers; il nous a semblé suffisant de joindre aux titres des chartes l'indication des pages où elles sont analysées.

Nous ne terminerons pas sans remercier les personnes qui, en souscrivant à notre travail, ont bien voulu nous encourager à le publier. Nous le livrons aujourd'hui à leur jugement, avec le désir de n'être pas resté trop au-dessous de leur attente.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

ARCHIVES du département du Bas-Rhin.
» grand-ducales à Carlsruhe.
BIBLIOTHÈQUE royale de Berlin.
» de la ville de Colmar.
» royale de l'université de Halle.
» royale de Munich.
» de la ville de Schlestadt.
» de Saint-Guillaume à Strasbourg.
» de la ville de Strasbourg.
» royale de Stuttgart
» impériale et royale de Vienne.
CASINO littéraire à Strasbourg.
CERCLE du Broglie à Strasbourg.
DIRECTOIRE de la Confession d'Augsbourg à Strasbourg.

MM.

AHLFELD, curé.
ARNOLD, A., architecte.
ASHER et Cie, libraires à Berlin (2 ex.).
BADER, direct. de l'école professionnelle de Mulhouse.
BARTH, A., à Strasbourg.
BAUM, prof. au Séminaire protestant de Strasbourg.
BECK, E., négociant à Strasbourg.
BERGER-LEVRAULT, veuve et fils, à Strasbourg.
BIRCKEL, E., négociant à Colmar.
BLANCK, architecte à Strasbourg.
BOCK, H., à Mulhouse.
BŒRSCH, Charles, à Strasbourg.
BŒRSCH, meunier à Strasbourg.
BŒSWILLWALD, négociant à Strasbourg.
BOYER, conseiller à la cour impériale de Colmar.
BRAUNWALD, pasteur à Strasbourg.
BRUCH, doyen de la faculté de théologie de Strasbourg.
BRUNCK, veuve, à Strasbourg.
BURGUBURU, propriétaire à Strasbourg.
BURNAT, E., à Dornach.
BUSSIERRE, Alf. (baron de), député, à Strasbourg.
BUSSIERRE, Léon (baron de), conseiller d'État à Paris.
CHAUFFOUR, J., avocat à la cour impériale de Colmar.
COSTE, juge au tribunal de Schlestadt.
CUNITZ, docteur en théologie à Strasbourg.
DE BARY, Fréd., à Guebwiller.
DELCASSO, recteur de l'Académie de Strasbourg.
DESTRAIS, prof. à la faculté de droit de Strasbourg.
DIEMER, hôtel de Paris à Strasbourg.
DOLL, directeur de *la Mutuelle* à Mulhouse.

MM.

DOLLFUS, Jean, manufacturier à Mulhouse.
DOLLFUS fils, J., manufacturier à Dornach.
DOLLFUS, E., manufacturier à Rœtelen.
DOLLINGER, négociant à Strasbourg.
DORLAN, avocat à Schlestadt.
DRION, président du tribunal de Schlestadt.
DURRIEU, receveur général à Strasbourg.
EHMANN, J. P., négociant à Strasbourg.
EHRLEN, L., négociant à Colmar.
EHRMANN, doyen de la faculté de médecine de Strasbourg.
EMMERICH, L. A., propriétaire à Strasbourg.
ENGEL-DOLLFUS, manufacturier à Dornach.
ENGELBACH, ancien conseiller de Préfecture à Strasbourg.
ENGELHARDT, avoué à Strasbourg.
FRANTZ, Ph., propriétaire à Strasbourg.
FRIEDEL, employé à la recette du sémin. protestant de Strasbourg.
FRITZ, prof. à la faculté de théologie de Strasbourg.
FUES, prof. au séminaire diocésain de Strasbourg.
GEORG, H., libraire à Bâle (2 ex.).
GÉRARD, avocat à Colmar.
GOGUEL, pasteur à Sainte-Suzanne.
GOLDENBERG, directeur de la manufacture du Zornhof.
GRIMMER, notaire à Strasbourg.
HECHT, E., négociant à Strasbourg.
HEIM, F. D., négociant à Strasbourg.
HEINTZ, pasteur à Strasbourg.
HELBIG, avoué à Schlestadt.
HERRENSCHMIDT, G. F., négociant à Strasbourg.
HICKEL, notaire honoraire à Strasbourg.
HIMLY, pasteur à Strasbourg.
HUMANN, ancien receveur général à Strasbourg.
HUMMEL, G., négociant à Strasbourg.
JUNG, prof. à la faculté de théologie de Strasbourg.
KABLÉ, directeur du *Phenix* à Strasbourg.
KAMMERER, receveur du sém. protest. de Strasbourg.
KAMPMANN, fabricant à Strasbourg.
KAMPMANN, pharmacien à Colmar.
KASTLER, notaire à Sundhausen.
KLEIN, Ch., propriétaire à Strasbourg.
KLEIN, TH., chef de bureau à *la Mutuelle* à Strasbourg.
KLOSE, A., directeur de *la Mutuelle* à Strasbourg.

MM.

Klose, E., banquier à Strasbourg.
Klotz, architecte de l'Œuvre Notre-Dame à Strasbourg.
Knoderer, Ch., négociant à Strasbourg.
Kœchlin, Jules, manufacturier à Mulhouse.
Kuehn, horloger à Strasbourg.
Kugler, avocat à Strasbourg.
Küss, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.
Lauth, G., ancien négociant à Strasbourg.
Lauth, Ch., juge au tribunal de Strasbourg.
Lauth, F., docteur en médecine à Strasbourg.
Lerr, Paul, propriétaire à Strasbourg.
Leser, prof. au Gymnase protestant de Strasbourg.
Liblin, J., directeur de la *Revue d'Alsace* à Colmar.
Lichtenberger, F. D., propriétaire à Strasbourg.
Mæder, architecte à Strasbourg.
Marula, supérieur du séminaire diocésain de Strasbourg.
Matter, inspecteur honoraire de l'Université à Strasbourg.
Melsheim, avoué à Schlestadt.
Migneret, préfet du département du Bas-Rhin.
Mury, P., professeur au petit séminaire de Strasbourg.
Nœtinger, Ch., notaire à Strasbourg.
Nœtinger, V., notaire à Strasbourg.
Œsinger, négociant à Strasbourg.
Oppermann, L., négociant à Strasbourg.
Ostermeyer, avocat à Colmar.
Osterrieth, juge au tribunal de Strasbourg.
Preiss, négociant à Strasbourg.
Ræs (Mgr), évêque de Strasbourg.
Rau, prof. à la faculté de droit de Strasbourg.
Rhein, pasteur à Gertwiller.
Rieder, Am., manufacturier à Rixheim.
Ritter, pasteur à Schweighaussen.
Rœhrich, pasteur à Strasbourg.
Salomon, libraire à Strasbourg (2 ex.).
Sandherr, Ch., avocat à Colmar.
Sattler, prof. au séminaire diocésain de Strasbourg.

MM.

Saum, inspecteur de la librairie à Strasbourg.
Scherdlin, négociant à Strasbourg.
Schlumberger, E., manufacturier à Mulhouse.
Schmitt, libraire à Strasbourg.
Schnéegans, juge d'instruction à Strasbourg.
Schoop, A., architecte à Strasbourg.
Schoop, H., fabricant à Strasbourg.
Schwartz, V., droguiste à Strasbourg.
Schwebel, licencié en théologie à Strasbourg.
Schweighauser, libraire à Bâle.
Seltz, J., négociant à Strasbourg.
Sengenwald, J., négociant à Strasbourg.
Simon, E., lithographe à Strasbourg.
Simonis, F., propriétaire à Strasbourg.
Simottel, avocat à Colmar.
Stœber, prof. à la faculté de médecine de Strasbourg.
Stœber, Aug., professeur à Mulhouse.
Stoffel, percepteur à Habsheim.
Stoltz, prof. à la faculté de médecine de Strasbourg.
Stotz, J. J., propriétaire à Strasbourg.
Stuber, propriétaire à Strasbourg.
Tavernier, docteur en médecine à Schlestadt.
Trapp, président du tribunal de commerce de Mulhouse.
Traut, F., avoué à Strasbourg.
Treuttel et Würtz, libraires à Strasbourg (2 ex.).
Véron-Réville, conseiller à la cour impériale de Colmar.
Waddington, professeur au séminaire protestant de Strasbourg.
Wagner, J., négociant à Strasbourg.
Walther-Passavant, négociant à Strasbourg.
Weber, ancien receveur des hospices à Strasbourg.
Weber J., avoué à Saverne.
Weil, avoué à Schlestadt.
Wilhelm, avocat à Colmar.
Wolff, avoué à Strasbourg.
Zeyssolff, notaire à Strasbourg.
Zimmer, notaire à Strasbourg.
Zorn de Bulach (baron de), à Strasbourg.

HISTOIRE

DU

CHAPITRE DE SAINT-THOMAS DE STRASBOURG.

LIVRE PREMIER.

ORIGINES DU CHAPITRE DE SAINT-THOMAS.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATION DU MONASTÈRE DE SAINT-THOMAS.

L'église de Saint-Thomas partage le sort de plusieurs autres anciennes églises de Strasbourg : aucun témoignage contemporain ne constate ni l'époque ni la nature de sa première origine. Au onzième et au douzième siècle l'édifice devint plusieurs fois la proie des flammes; dans ces incendies périrent aussi la plupart des titres que Saint-Thomas devait posséder alors. Toutefois, quand même ces anciennes archives nous auraient été conservées, il est peu probable qu'on y eût trouvé un document authentique fixant l'année de la fondation et contenant le nom du fondateur; car une des rares pièces qui ont survécu aux désastres et qui date de la fin du dixième siècle[1], ne fait remonter Saint-Thomas qu'au temps de l'évêque Adeloch, auquel elle en attribue même la construction. Nous verrons que la première origine est antérieure à ce prélat; mais si, à la fin du dixième siècle, on a pu l'oublier au point de la placer cent cinquante ans trop tard, il faut qu'elle ait été bien obscure et bien modeste[2].

[1] Documents, 2. — Nous citerons cette pièce sous le titre de *Notice du dixième siècle*.

[2] L'erreur commise par l'auteur de la *Notice du dixième siècle* s'explique par la simplicité du premier établissement de Saint-Thomas. Elle ne doit pas nous inspirer des doutes sur les autres indications contenues dans ce précieux document, le plus ancien de ceux que possèdent nos archives; il mérite toute créance, il constate des faits réels, confirmés en partie par des titres postérieurs; l'auteur a eu sous les yeux des chartes perdues depuis, il cite les témoins d'une donation et parle du *Liber regulæ*, où étaient consignées les possessions de

Jacques Kœnigshofen, qui rédigea, dans les premières années du quinzième siècle, une petite chronique du chapitre[1] dont il était chanoine, n'a pu s'empêcher de reconnaître cette obscurité. Bien qu'il eût recherché avec un soin consciencieux tout ce que les chartes et la tradition ont pu lui apprendre sur l'origine de sa chère église, il s'est vu obligé de commencer son récit par cette confession : « Tant à cause de l'antiquité de Saint-Thomas, qu'à cause de la rareté ou de la perte des documents, je ne trouve rien de certain sur sa fondation[2]. » Seulement, comme il connaissait vaguement quelques anciens faits historiques, ignorés par l'auteur de la *Notice du dixième siècle*, et qu'il disposait des légendes de saint Florent formées depuis cette époque, il a essayé de porter quelque lumière dans les ténèbres des premiers temps ; il a combiné ses données incomplètes non sans une certaine sagacité, mais avec peu de critique ; et en présentant comme faits avérés les résultats assez confus de ses conjectures, il a induit en erreur les historiens qui, malgré son aveu sur l'incertitude de la fondation, ont pris ses récits pour point de départ unique et incontestable.

Voici ce qu'il rapporte : Ayant appris la conversion de Clovis, des moines écossais et irlandais passèrent sur le continent, pour instruire les populations germaniques dans les vérités du christianisme ; beaucoup d'entre eux (*quamplures*) vinrent alors à Strasbourg et fondèrent, là où s'éleva plus tard l'église de Saint-Thomas, un petit oratoire avec une maison, pour servir de demeure aux frères chargés d'évangéliser les habitants, et d'hospice aux missionnaires parcourant alors ces contrées. Le chroniqueur sait même qu'ils bâtirent ce monastère avec l'aide et les aumônes des fidèles, et il place le fait entre la conversion de Clovis, 510, et le règne de Dagobert Ier, lequel commença en 628. En écrivant ce passage, Kœnigshofen songeait évidemment à ces courageux moines irlandais qui, dès la fin du sixième siècle, se répandirent en Gaule, en Germanie, en Helvétie, et qui à cette époque étaient généralement désignés sous le nom d'Écossais ; il se rappelait sans doute saint Colomban, le fondateur de Luxeuil, son disciple saint Gal, qui, avec son maître, avait prêché l'Évangile aux

l'église. Et ce qui n'est pas moins digne de remarque, il n'a encore aucune trace de certaines traditions inexactes qui ne se sont formées que plus tard. S'il ne dit rien de la période antérieure à Adeloch, c'est qu'il ne veut parler que des donations faites à Saint-Thomas ; or cette église n'ayant, à ce qu'il paraît, rien possédé avant Adeloch, il a pu croire que son existence même n'a commencé que du moment où elle a commencé à posséder quelque chose.

[1] Kœnigshofen a inséré dans cette chronique les faits contenus dans la *Notice du dixième siècle* ; le reste, jusqu'à son époque, il l'a pris soit dans les livres saliques du chapitre, soit dans ses souvenirs personnels. Le manuscrit, écrit de sa main, fait partie du livre salique A ; il a été publié par Schnéegans, *L'église de Saint-Thomas et ses monuments* ; Strasb. 1842, p. 286. Nous citerons d'après l'original, en nous servant du titre *Chronicon s. Thomæ*.

[2] « *De fundatione huius ecclesie S. Thome propter eius antiquitatem aut scripture raritatem vel amissionem nil certi invenio.* » *Chron. s. Thomæ.* — Dans sa *Chronique allemande* (éd. de Schilter, Strasb. 1698, in-4°, p. 277) il dit aussi : « *von weme sü zum ersten wurde anegevangen und gestiftet, das vindet man nut geschriben.* »

Helvétiens; saint Kilian, l'apôtre des Bavarois; peut-être lui souvenait-il aussi de l'abbaye de Honau, que, vers 721, des religieux irlandais avaient fondée près de Strasbourg dans une île du Rhin. Mêlant tout cela avec des traditions se rattachant directement à Saint-Thomas et confondant les dates, il composa le récit que nous venons de rapporter. Aucun des missionnaires du sixième siècle et du commencement du septième ne paraît être venu à Strasbourg; l'histoire du moins l'ignore, leurs propres biographes n'en disent rien. Ou bien quelques-uns des douze frères qui quittèrent l'Irlande avec Colomban vers 590 seraient-ils venus dans nos murs? Aucun témoignage ne le prouve.

Pour expliquer le premier établissement dont parle Kœnigshofen, quelques auteurs ont eu recours à la légende de saint Fridolin, qui, dans la première moitié du sixième siècle, a été l'apôtre des Alémans et qui, d'après la tradition, aurait été le premier connu des missionnaires sortis de l'Irlande[1]. Mais l'origine irlandaise de Fridolin ne paraît être qu'une supposition de son biographe Balther; le nom du saint est essentiellement germanique. Balther dit que Fridolin, revenant du diocèse de Metz, vint dans les Vosges, où il fonda une église en l'honneur de saint Hilaire, et que de là il se rendit à Strasbourg, où il en bâtit une autre sous l'invocation du même saint. C'est le seul document qui parle d'une église de saint Hilaire à Strasbourg; il est permis de douter qu'elle ait jamais existé[2]. Balther, moine à Seckingen, n'a vécu que dans la seconde moitié du dixième siècle; beaucoup de faits racontés par lui sont controuvés; il est probable que ce qu'il dit du séjour de Fridolin à Strasbourg n'est aussi qu'une conjecture, pour attribuer à son saint autant de fondations d'églises et de monastères que possible, et pour exalter la gloire de saint Hilaire, pour lequel Fridolin avait professé une vénération spéciale. Balther ne paraît avoir eu aucune connaissance ni des Vosges ni de Strasbourg; bien qu'il ne se trompe pas sur leur position géographique, il en parle comme de contrées lointaines, qui lui sont absolument étrangères; Fridolin, pour arriver de Metz à Seckingen, a dû nécessairement traverser l'Alsace; on aurait cru faire tort à son zèle en pensant qu'il n'avait pas laissé de traces de son passage «dans une certaine chaîne de montagnes appelée la *Vosge*, et dans une certaine ville à laquelle les Latins donnent le nom d'*Argentine.*» Du reste, l'Église de Strasbourg n'a conservé aucun souvenir authentique de saint Fridolin; son nom ne figure ni dans le plus ancien calendrier de cette Église[3], ni surtout dans le *Liber vitæ* de Saint-Thomas.

[1] *Acta SS.*, Mars, t. Ier, p. 438.

[2] Grandidier (*Histoire de l'Église de Strasbourg;* Strasb. 1776, in-4°, t. II, p. 165) croit que cette église s'est trouvée peut-être à l'endroit où fut élevé au treizième siècle le couvent des dominicains; mais la chapelle qui avait existé en ce lieu était dédiée à saint Barthélemy.

[3] *Martyrologium Ecclesiæ germanicæ;* éd. Beck; Augsb. 1687, in-4°. Comp. Grandidier, *Histoire d'Alsace;* Strasb. 1787, in-4°, t. Ier, p. CIII.

Mais reprenons le récit de Kœnigshofen. Après avoir fait venir une première fois des Irlandais à Strasbourg, il ajoute : «Du temps du roi Dagobert (II), saint Arbogast et saint Florent, quittant la Scotie (l'Irlande) avec leurs compagnons Déodat et Hildulf, vinrent au lieu où est à présent Haslach ; là Florent s'arrêta pour vivre dans la solitude; Arbogast, avec ses deux amis, se rendit à Strasbourg dans l'intention d'y répandre la parole de Dieu. » Ce passage contient plusieurs erreurs. Kœnigshofen a pris les noms des trois compagnons de saint Florent dans la légende de ce dernier, telle qu'elle est conservée encore aux archives de Saint-Thomas[1]. Mais étaient-ils réellement Irlandais? la légende mentionnée n'indique pas leur nationalité; suivant elle, Florent ne s'adjoignit ses compagnons qu'après avoir quitté la Scotie; Kœnigshofen est le premier qui les fasse venir tous ensemble de ce pays, qu'on était habitué à considérer comme la patrie de tous les missionnaires chrétiens dans nos contrées; il a pu s'y croire autorisé par la légende elle-même, car elle ajoute qu'avant d'arriver dans les forêts de la vallée de la Bruche, Florent avait parcouru avec ses trois amis une grande étendue de pays. Le chroniqueur a dû penser que cette étendue était celle qui séparait l'Irlande de l'Alsace. Son erreur, d'ailleurs, est d'autant plus étrange que dans sa *Chronique allemande*, où il répète cette version fabuleuse[2], il dit, quelques lignes plus haut, qu'Arbogast était originaire de l'Aquitaine; c'était là déjà l'opinion de l'évêque Uthon, qui a écrit la vie de ce saint et qui a avoué qu'il ne savait de lui que ce qui s'était conservé par la tradition des habitants. En tout cas Arbogast n'était pas Irlandais; le nom indique une origine germanique. Déodat n'est pas non plus venu de la Scotie ; après avoir été évêque de Nevers, il se retira auprès d'Arbogast, pendant que celui-ci demeurait dans le *Heiligenforst* de Haguenau, où il avait bâti le monastère de Surbourg, et fonda plus tard les couvents d'Ebersmünster en Alsace et de Jointures en Lorraine. L'adjonction de Hildulf à saint Florent n'est également l'œuvre que de la légende. On avait un vague souvenir que Hildulf, le fondateur de Moyenmoutier, avait été l'ami de Déodat au couvent de Jointures; Déodat ayant été en même temps lié avec Arbogast, devint l'intermédiaire pour rapprocher celui-ci et Hildulf; et comme Arbogast a été le prédécesseur de Florent sur le siége épiscopal de Strasbourg, on les réunit tous les quatre, en faisant aussi de Hildulf un Irlandais, bien qu'il eût été originaire du pays des Bavarois[3].

Les faits les plus probables qu'on peut démêler de toute cette confusion sont les suivants : Florent seul était vraiment Irlandais; lorsque Dagobert II, exilé en Irlande, fut rappelé en Austrasie après la mort de Childéric II (674), le moine Florent le suivit sans doute, accompagné d'un seul compagnon, Fidélis, mentionné aussi par

[1] Documents, 1. Note 1 à la fin de l'ouvrage.
[2] Edit. Schilter, p. 234.
[3] Belhomme, *Historia Medii monasterii;* Strasb. 1724, in-4°, p. 6.

Kœnigshofen[1]. Florent s'établit à Haslach, où il fonda un petit monastère. Nous ne parlerons pas ici des miracles que lui attribua dans la suite l'imagination reconnaissante des habitants de la contrée et des religieux de son couvent transformé en chapitre. Il suffit de dire qu'à la mort d'Arbogast, que Dagobert avait rappelé en 674 de sa retraite de Surbourg pour lui donner l'évêché de Strasbourg, le même roi voulut que Florent se chargeât de l'administration du diocèse. Le solitaire y consentit; il vint à Strasbourg avec Fidélis, dont il fit son archidiacre[2].

C'est Florent qui est le seul et véritable fondateur de Saint-Thomas[3]. Il est vrai que nous n'avons aucun document contemporain qui l'affirme d'une manière positive; ni les légendes du saint, qui toutes ne s'occupent que de ses miracles accomplis soit à Haslach soit à la cour de Dagobert à Kirchheim, ni la *Notice du dixième siècle* ne mentionnent le fait. Mais s'il est avéré, comme on ne saurait en douter, qu'au commencement du neuvième siècle l'évêque Rachion a fait transporter à Haslach une partie des reliques de saint Florent conservées à Saint-Thomas, il est évident que cette église a existé avant l'avénement d'Adeloch, et il n'est pas contraire à une saine critique historique d'admettre qu'elle a été établie par saint Florent pour procurer aux habitants de la contrée un centre religieux.

Ce que dit Kœnigshofen sur la nature de ce premier établissement est plus près de la vraisemblance que ses données confuses sur l'époque de son origine et sur les noms des compagnons de saint Florent. C'était, dit-il, un petit monastère avec un oratoire, construit très-humblement en bois[4]. Il était situé hors des murs de la ville, sur la rive gauche de l'Ill ou de la Bruche, comme on l'appelait alors; des ruines d'anciennes constructions romaines, peut-être d'une grande villa, couvraient encore le sol, qui n'était pas encore nivelé comme il l'est aujourd'hui[5]. Une nouvelle population commençait à se fixer en ce quartier, qui, du temps de la domination romaine, paraît avoir été très-animé[6]; des pêcheurs habitaient les bords du fleuve, au *Finkwiller* on cultivait des jardins et des champs, et le long de l'ancienne *Oberstrasse* (Grand'rue), au bout de laquelle s'élevait déjà l'église de Saint-Pierre-le-Vieux, il devait y avoir également déjà quelques habitants de race germanique. Grandidier a cru pouvoir déterminer l'année de la fondation de Saint-Thomas; en admettant comme authentique une tradition postérieure, d'après laquelle Dagobert II, par affection pour saint Florent, aurait donné à Saint-Thomas le village d'Eckbolsheim,

[1] *Chronik*, éd. Schilter, p. 235.

[2] Dans le ménologe écossais la fête de Fidélis, archidiacre de Florent, évêque de Strasbourg, est au 23 mai.

[3] Note 2 à la fin de l'ouvrage.

[4] *Chronicon s. Thomæ.*

[5] Note 3 à la fin de l'ouvrage.

[6] Dans le terrain compris entre la Bruche et l'ancien fossé des Tanneurs, on a trouvé à différentes époques des pierres sépulcrales romaines.

il dit que l'église a dû être fondée dans l'intervalle entre l'élévation de Florent à l'évêché de Strasbourg et la mort du roi, c'est-à-dire entre 678 et 679[1]. Nous démontrerons plus bas que rien n'est moins prouvé que la prétendue donation d'Eckbolsheim par Dagobert; l'année de l'établissement de Saint-Thomas devra rester indécise.

Ce fut peut-être à la même époque où Saint-Thomas fut construit sur les bords de la Bruche, que s'éleva, hors des murs et au nord de l'ancienne ville, la chapelle qui fut remplacée plus tard par l'église de Saint-Pierre-le-Jeune, et qui à son tour paraît avoir été attachée à un petit hospice ou monastère. Son nom antique nous ramène à des Irlandais; elle s'appelait chapelle de Saint-Colomban. Du temps de Kœnigshofen l'origine en était tellement oubliée que le chroniqueur changea le nom de Colomban en celui de Sainte-Colombe[2]; cette sainte était complétement inconnue en Alsace, elle ne figure dans aucun calendrier de l'Église de Strasbourg, tandis que saint Colomban s'y trouve de fort bonne heure (24 octobre). Serait-ce une conjecture trop hasardée en admettant que saint Florent, de même qu'il fonda l'église de Saint-Thomas pour les pêcheurs de l'Ill, fonda aussi, en l'honneur de son illustre compatriote saint Colomban, une chapelle pour la population agricole qui cultivait les champs et les prairies sur lesquels est bâti aujourd'hui le faubourg de Pierre?

Conformément à une tradition, que rien n'oblige à rejeter, Florent peupla le monastère de Saint-Thomas de quelques religieux irlandais. On y suivait alors, comme dans la plupart des couvents d'origine irlandaise, la règle de saint Colomban, analogue en général à celle de saint Benoît, mais plus minutieuse, plus sévère, plus matérielle en quelque sorte, puisqu'elle punissait de châtiments corporels les moindres écarts de la discipline. Le premier concile tenu par saint Boniface en 742, et dont les décisions furent publiées par Carloman sous forme de capitulaire, ordonna l'introduction de la règle de saint Benoît dans tous les monastères de la Germanie[3]. Les couvents irlandais de l'Alsace durent se soumettre à ce statut; ils perdirent ainsi leur indépendance, un lien plus ferme les rattacha désormais à la cour de Rome et aux évêques du diocèse.

[1] *Histoire de l'Église de Strasbourg*, t. Ier, p. 386.

[2] « *In honore sanctæ Columbæ virginis.* » *Chron. lat.*, ms. — Wimpheling (*Catalogus episcop. Argent.*; Strasb. 1660, in-4°, p. 41) dit aussi : « *Xenodochium sanctæ Columbæ.* » Bernhard Hertzog est le seul qui ait deviné juste : « *S. Columbani zu ehren.* » *Elsässische Chronik*; Strasb. 1592, in-fol., lib. VIII, p. 113.

[3] Pertz, *Monumenta Germaniæ*, t. III, p. 16.

CHAPITRE II.

LE MONASTÈRE DE SAINT-THOMAS JUSQU'AU COMMENCEMENT DU ONZIÈME SIÈCLE.

Saint Florent, qui mourut en 693[1], fut enterré, selon sa volonté, à Saint-Thomas. A partir de sa mort, l'histoire de cette église est pendant quelque temps couverte d'une ombre que rien ne permet de dissiper. Nous pouvons présumer toutefois que ce nouveau foyer religieux attira de plus en plus des habitants. Au commencement du huitième siècle, la population qui s'était groupée autour de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Vieux fut même assez nombreuse pour que tout ce quartier pût être compris dans le premier agrandissement de la ville; les deux églises se trouvèrent enfermées dès lors dans l'enceinte de ce qu'on appelait la cité nouvelle. L'une et l'autre cependant n'avaient encore que peu d'importance; c'étaient des maisons pauvres et modestes, ne subsistant que des aumônes et des dîmes des fidèles. Pour Saint-Thomas notamment le temps des grandes libéralités n'était pas encore venu. L'évêque Rachion (783-815) priva même l'église d'une partie de son principal trésor en lui enlevant quelques-unes des reliques du fondateur pour les faire transporter à Haslach; il avait pour ce lieu plus d'affection que pour Saint-Thomas, et y choisit même sa sépulture.

Une certaine prospérité ne commença pour notre église qu'à partir d'Adeloch, évêque depuis 817. Adeloch, originaire de l'Alsace, où il possédait des propriétés considérables héritées de son père, qui a dû être d'une famille illustre, entreprit la reconstruction de Saint-Thomas. Un siècle et demi avait passé sur le petit édifice; il tombait en ruines et les moines manquaient de ressources pour le relever; l'évêque leur vint en aide et rebâtit leur église, pour le salut de son âme, comme dit la *Notice du dixième siècle.* Ce fut là le premier fait un peu éclatant dans l'histoire de notre église, assez éclatant même pour avoir pu faire oublier toute la période précédente et les services rendus par les religieux de Saint-Thomas à la population réunie autour de leur antique et simple oratoire. Adeloch, pour mieux assurer l'existence de l'église relevée par ses soins, donna par testament aux frères de Saint-Thomas, « qu'il aimait beaucoup, » quelques parties de son riche héritage : six manses dans la marche de Gugenheim, six vignobles dans celle de Molsheim, les villages d'Altorf et d'Adelshofen avec toutes leurs appartenances, ce qui veut dire avec les terres cultivées et incultes, les pâturages, les forêts, les cours d'eau, les serfs, les colons, le droit de ban.

[1] Kœnigshofen place l'année de sa mort en 680. Grandidier (*Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. 236) prouve qu'il est mort en 693.

Adelshofen était un petit village qui s'éleva du temps d'Adeloch même entre Kœnigshofen et la Bruche, autour d'une cour ou ferme que l'évêque avait établie sans doute dans cette contrée fertile (*Adelochs hof*)[1]. Les revenus de Gugenheim, d'Altorf et d'Adelshofen durent servir à l'achèvement et à l'entretien de la toiture de l'église. Adeloch voulut être enterré à Saint-Thomas; il mourut à la fin de 821 ou au commencement de 822[2]; par reconnaissance, les frères firent exécuter pour leur bienfaiteur un cercueil sculpté qui existe encore, et conservèrent pour sa mémoire une vénération pieuse.

Cependant à Strasbourg même l'importance de Saint-Thomas ne fut pas encore très-considérable et sa réputation ne s'étendit pas encore au loin. Au neuvième siècle il arrivait fréquemment que des monastères et des chapitres, assez éloignés les uns des autres, faisaient des associations pour s'annoncer réciproquement le décès des frères et pour recommander ceux-ci aux prières des associés. En 830 l'abbaye de Reichenau et en 885 celle de Saint-Gal firent de pareils actes de fraternité, entre autres avec le chapitre de la Cathédrale et avec l'abbaye de Saint-Étienne; Saint-Thomas ne figure pas encore sur les listes[3]. Dans le petit couvent, la règle de saint Benoît avait remplacé, comme il a été dit ci-dessus, celle de saint Colomban, qu'elle surpassait en modération et en exactitude. L'église était devenue la paroisse du quartier, auquel le grand nombre de pêcheurs sur les deux rives de l'Ill avait fait donner de bonne heure le nom de quartier des Pêcheurs (*inter piscatores*, *unter fischern*); sur la rive droite elle jouissait des dîmes de la plupart des terrains, en grande partie cultivés, compris entre le fleuve et la branche du Rhin tordu qui porta plus tard le nom de fossé des Forgerons[4]. Au commencement du neuvième siècle, Strasbourg

[1] Le nom est diversement écrit au moyen âge; dans la *Notice du dixième siècle : Adelnoheshoven;* plus tard, *Adelharteshoven*, *Adratshofen*, *Adelshofen*.

[2] Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. 114. — Kœnigshofen (*Chron. s. Thomæ*) place la reconstruction de l'église en 830, en se fondant sans doute sur la date gravée sur le cercueil d'Adeloch; mais cette inscription est beaucoup plus récente que le cercueil lui-même. Specklin (*Collectanea in usum Chron. Argent.*, ms., vol. Ier, fol. 45) raconte que Louis-le-Débonnaire passa sa jeunesse à Saint-Thomas auprès d'Adeloch, auquel il était fort attaché. C'est une des fables imaginées par Specklin, d'après une vague idée d'un fait historique imparfaitement connu. Adeloch ne devint évêque de Strasbourg qu'après l'avénement de Louis-le-Débonnaire, et si après la diète d'Aix-la-Chapelle de 817, à laquelle il assista, l'empereur l'accompagna en Alsace, ce ne fut pas pour faire une retraite à Saint-Thomas, mais pour chasser dans les Vosges. *Anonymus*, *Vita Ludovici pii*, chez Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, *etc.*, t. VI, p. 101; Eginhard, *De gestis Ludovici pii; ib.*, p. 177.

[3] Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. CCCXXIV, CCCXXVI. Dans la liste de 855 il est dit : «*fratribus in Argent. civitate.*» Grandidier ajoute en note : «*Videntur esse vel canonici cathedralis ecclesiæ vel canonici s. Thomæ.*» A cette époque Saint-Thomas n'était pas encore un chapitre; et quand il est dit *fratres* ou *canonici Argentinenses* tout court, il faut toujours entendre les chanoines de la Cathédrale.

[4] «*Ultra Bruscam et Kaltaha usque ad Goltgiezen.*» Documents, 8. La *Kaltau* était le Rhin tordu; le *Goldgiessen* en était un bras, dont une partie seulement conserva ce nom; le reste reçut celui de *Smiedegiessen*, et plus tard *Metzgergiessen*.

possédait ainsi six églises paroissiales : dans l'enceinte même de la ville, la Cathédrale, Saint-Thomas, Saint-Martin, dont l'origine n'est pas connue, mais qui existait déjà avant le premier agrandissement de la cité[1], la *basilique* de Sainte-Croix[2], également très-antique et incorporée en 845 avec l'abbaye de Saint-Étienne, et Saint-Pierre-le-Vieux, bâti sans doute après la conquête franque, lorsque Strasbourg fut relevé de ses ruines[3]; hors la ville, Saint-Colomban ou Saint-Pierre-le-Jeune et Sainte-Aurélie, dont nous aurons à nous occuper d'une manière spéciale.

A peu près un siècle après Adeloch, la fortune de Saint-Thomas reçut un notable accroissement par la libéralité de l'évêque Richwin, fils de Raginer, duc de Lorraine. Vers 920 ce prélat fit donation aux frères d'une série de propriétés dans la Haute et dans la Basse-Alsace et sur la rive droite du Rhin[4]. Dans la Basse-Alsace il leur donna six manses dans la marche d'Illkirch, qu'il avait achetées d'Eberhart, comte du comté de Kirchheim ; deux manses à Altbrunnen, où au huitième siècle les abbayes de Fulde et de Wissembourg avaient des propriétés[5] ; une manse dans la marche de Molsheim, une cour avec des vignes dans la marche de Mutzig, les vignes et les champs de celle d'Ergersheim, les villages d'Utenheim, de Goxwiller (*Gotteneswiller*), d'Ober et d'Unter-Hausbergen, avec tous les serfs y appartenant ; — dans la Haute-Alsace, Karspach (*Caroldesbach*) près d'Altkirch, où le monastère de Hohenbourg possédait des biens provenant du duc Ettichon[6], et l'abbaye de Zurich des propriétés données par l'abbesse de ce couvent, Berthe, fille de Louis-le-Germanique[7]; Sunthofen, avec quatorze manses et demie et la famille, c'est-à-dire les serfs, que Richwin avait achetés d'un certain Humfrid, originaire d'Italie; les dîmes de ce village avaient été données par le comte Hugues au monastère de Saint-Trudpert dans la Forêt-Noire[8] ; Morswiller avec toutes les appartenances de cette marche, rapportant quatorze charretées de vin ; — enfin, au delà du Rhin, le village de Hugswiller près de Lahr ; une cour à Kork (*Chorcho*) avec les serfs qui l'habitaient et que le chevalier Hugues de Dettwiller avait donnés à l'évêque, pour obtenir sa réconciliation après avoir commis un meurtre sur un serf à Molsheim ; le village même de Kork avec le patronage de l'église et beaucoup de revenus appartenaient au monastère d'Eschau, en

[1] Kœnigshofen, *Chron. lat.*, ms., fol. 220.

[2] *Basilica sanctæ Crucis. Alsatia diplomatica*, t. Ier, p. 82.

[3] Une tradition fort peu authentique attribue la fondation de cette église à l'apôtre de l'Alsace, saint Materne, au commencement du quatrième siècle.

[4] Documents, 2.

[5] Schœpflin, *Alsatia illustrata*, t. Ier, p. 714. — Le duc Liutfrid vendit à l'abbaye de Wissembourg des biens à *Aldebrunnus* en 737. *Traditiones Wizzeburgenses*, éd. Zeus; Spire 1842. in-4°, p. 37.

[6] Charte attribuée à Louis-le-Débonnaire. Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. CCVI.

[7] En 877. *Loc. cit.*, p. CCLXII.

[8] Le 21 févr. 903. Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. Ier, p. CV.

vertu d'une donation de l'évêque Remi[1]; — une cour et la moitié des dîmes à Kippenheim, village dont la plus grande partie avait été donnée en 763 par l'évêque Heddon au couvent d'Ettenheim[2]; le hameau de *Langiseswiller*[3], acheté par Richwin du comte Hugues de Hohenbourg; enfin la belle forêt de *Munilslaht*, dont le nom celtique atteste l'antiquité[4] et que l'évêque avait acquise de Hugues de Dettwiller, dont elle prit plus tard le nom de *Hugesgerute*. Ce fut aussi sous Richwin que le clerc Churhart, ermite dans la marche d'Illkirch, donna à Saint-Thomas deux manses et demie dans cette marche, pour le salut de son âme.

Le successeur de Richwin, l'évêque Rudhart, fils du duc Burkart de Souabe, ajouta vers 940 aux propriétés de Saint-Thomas, pour l'entretien des frères, quatre manses dans les marches de Dingsheim (*Dunginisheim*) et de Mutzig, une cour à Eckbolsheim, non loin du village de Kœnigshofen, avec ses dîmes et ses revenus. A cette époque Saint-Thomas possédait enfin quelques biens au village de Berkheim, qui, à la fin du septième siècle, avait été donné par Hagio au monastère de Moyenmoutier, et en 728 par le comte d'Alsace Eberhart à l'abbaye de Murbach[5].

Dans la première moitié du dixième siècle Saint-Thomas n'est donc plus le pauvre petit monastère qu'il avait été jusqu'à l'avénement de l'évêque d'Adeloch; les frères se virent à la tête de possessions et de redevances considérables, qui leur permirent de jouer plus tard un plus grand rôle, tout en leur imposant de nouveaux devoirs pour l'administration de leurs vastes domaines. Ils avaient des champs, des vignobles, des forêts, des serfs, des colons nombreux; un des serfs de Sunthofen ayant été tué, ce fut à Hildibold, prévôt de Saint-Thomas, que le meurtrier dut payer le *wergeld*, pour constater le droit de propriété de l'église[6]. Cependant l'état de possession n'était encore ni très-régulier ni très-assuré; quelques-unes des donations d'Adeloch, de Richwin et de Rudhart n'avaient pas été faites sans condition; les terres qu'elles concernaient n'étaient pas pour Saint-Thomas des terres saliques, mais de simples bénéfices ou fiefs. C'est pourquoi Rudhart lui-même et ses successeurs Uthon et Erkanbold purent reprendre une partie des biens et les donner en bénéfice à des seigneurs qu'ils voulaient s'attacher, ou à des hommes de guerre dont ils tenaient à

[1] *Loc. cit.*, t. II, p. LXXV.

[2] Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. XCIII.

[3] Peut-être Kippenheimweiler, près de Kippenheim.

[4] *Muinn*, forêt; *il*, grand; *slad*, vallée. La forêt était, il est vrai, située dans la plaine; mais comme dans le Brisgau, par exemple, il y a également des localités dont les noms se terminent par *schlatt* et qui se trouvent dans la plaine, il faut songer en général à la vallée du Rhin. *Munilslaht* signifie ainsi une grande forêt dans la vallée du Rhin. C'est là l'opinion de M. le Dr Mone, directeur des archives de Carlsruhe, dont on connaît les savantes études sur les antiquités celtiques de ces contrées.

[5] Belhomme, *Hist. Medii monast.*, p. 110. — *Alsatia illustr.*, t. Ier, p. 729.

[6] Documents, 2.

récompenser les services. C'est ainsi que Rudhart, que l'empereur Otton Ier avait exilé à Corbie pour avoir pris le parti de Louis d'Outremer, enleva à Saint-Thomas, après sa rentrée dans le diocèse, les villages de Hugswiller et de Karspach, et les transféra au chevalier Guntram et à son fils[1]; il s'appropria aussi de nouveau la cour de Kork. Sous les évêques Uthon (950 à 965) et Erkanbold (965 à 995) Saint-Thomas perdit la moitié d'un moulin dans la marche de Berkheim, deux manses dans celle d'Altbrunnen, et douze à Goxwiller, qui toutes furent reprises par les évêques ; dans cette dernière marche il ne conserva que sa terre salique, c'est-à-dire ce qu'il possédait complétement en toute propriété. Les biens revenus à l'évêché furent donnés par Erkanbold, à titre de bénéfice et moyennant un cens, à Frédéric, abbé de Saint-Thomas, lequel les céda à son tour en sous-fief à son homme de guerre Voccozo ; l'abbé étant mort, Adalbert, avoué de l'Église de Strasbourg[2], s'attacha Voccozo, en lui laissant la jouissance des mêmes biens. Erkanbold reprit enfin une manse dans la marche de Molsheim, pour la donner en fief censitaire à son serviteur Hemmo.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la mort de l'évêque Erkanbold et l'année 1163, Saint-Thomas ajouta à ses propriétés des biens dans plusieurs villages de l'Alsace ; la plupart des chartes antérieures à 1163 étant perdues, nous ignorons si ces acquisitions ont été le résultat d'achats ou de donations, et il est impossible d'en indiquer les dates. Outre les propriétés déjà indiquées, Saint-Thomas se trouva possesseur en 1163 de deux vignobles à Châtenois, où dès le huitième siècle les couvents de Sainte-Odile et d'Eschau avaient également des vignes[3]; d'une cour et de vignes à Epfich ; d'une manse à Kriegsheim (*Criechesheim*)[4]; d'une cour, d'arpents et de vignes à Bischofsheim, lequel village avait été donné par Dagobert II à l'évêché[5]; d'une cour et de vignobles à Rosheim, qu'en 1144 les frères louèrent, à titre héréditaire, à Egelolf et à Conrad, pour vingt-deux mesures de « bon vin »[6]; d'une cour et de trois manses à Lipsheim (*Lutpotesheim*) ; d'une cour et de plusieurs manses à Düppigheim (*Tubincheim*) ; de quatre manses à Niederwiller (*Nidelwilre*) dans la Haute-Alsace ; d'une manse à Behlenheim, de plusieurs à Richstædt (*Rinstette*), de deux à Stützheim et d'une demie à Kœnigshofen[7]. C'est aussi dans cette période qu'il faut placer sans

[1] Est-ce le même que Guntram cité par Schœpflin parmi les ducs d'Alsace (*Alsatia diplom.*, t. II, *index*), et privé en 959 par Otton Ier de ses bénéfices pour cause de rébellion (*Loc. cit.*, t. Ier p. 114) ? Cela se peut ; il paraît que Guntram fut l'allié de l'évêque contre l'empereur, et que Rudhart l'en récompensa en lui donnant les villages enlevés à Saint-Thomas.

[2] Adalbert figure comme tel dans une charte de 976. Grandidier, *Hist. d'Als.*, t. Ier, p. CXLVII.

[3] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 163.

[4] Aujourd'hui Pfulgriesheim.

[5] Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. XXVII.

[6] Documents, 4.

[7] Documents, 8.

doute l'origine des droits de Saint-Thomas sur le village d'Eckbolsheim. En revanche, il perdit Kippenheim et la plupart de ses biens à Altorf; dans cette dernière localité, où le comte Hugues de Dagsbourg fonda en 960 une église et un couvent de bénédictins, qu'il dota des dîmes de la banlieue et des forêts des montagnes voisines[1], Saint-Thomas ne conserva que quelques champs et quelques terrains dans le village.

CHAPITRE III.

TRANSFORMATION DU MONASTÈRE DE SAINT-THOMAS EN CHAPITRE SÉCULIER.

Le onzième siècle ouvre une nouvelle phase dans l'existence de Saint-Thomas. Un incendie ayant détruit l'église et le couvent en 1007, Saint-Thomas se releva de ce désastre, modifié et rajeuni. Pendant qu'on reconstruisit le cloître, les frères se retirèrent au couvent de Saint-Arbogast, abandonné de ses moines[2]; c'est là sans doute qu'ils mûrirent le projet de renoncer à la vie monacale pour se transformer en chapitre. En 1031 l'évêque Guillaume consacra leur église, rebâtie dans des proportions plus conformes à leurs richesses; en même temps il les affranchit de la règle monastique et les convertit en chanoines séculiers. C'est là la tradition constante du chapitre et l'assertion de Kœnigshofen[3]. L'abbé Grandidier, il est vrai, a essayé de prouver que dès Adeloch les frères de Saint-Thomas avaient adopté la vie canonique[4]; mais il n'a pu se fonder que sur la qualification de prévôt (*præpositus*) donnée à l'un des frères dans notre *Notice du dixième siècle*. Le savant historien n'a pas songé que dans beaucoup de monastères, surtout de l'ordre de saint Benoît, il y avait un fonctionnaire du nom de *præpositus;* c'était le second après l'abbé; or sous Erkanbold figure encore Frédéric, abbé de Saint-Thomas. Si sous le même évêque il est fait mention d'un frère remplissant les fonctions de docteur de l'école, ce n'est pas non plus une raison pour admettre déjà l'existence d'un chapitre; la plupart des couvents avaient des écoles et des moines spécialement chargés de les diriger. Le témoignage de Kœnigshofen est d'autant plus digne de foi, que le même évêque Guillaume, après avoir rebâti en 1031 la chapelle et le couvent de Saint-Colomban, qui portait déjà le nom de Saint-Pierre-le-Jeune, y introduisit également la vie canonique, en y fondant huit prébendes, que son successeur Hetzel porta à qua-

[1] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 148 et 177.
[2] *Ibidem*, t. II, p. 299.
[3] « *Es wurdent us den munchen gemacht weltliche dumherren.* » Édit. Schilter, p. 277.
[4] *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. 386.

torze[1]. On peut ajouter que ce fut aussi dans le même siècle que les religieux de Honau se transformèrent en chapitre séculier. Le clergé de la Cathédrale était le seul où depuis longtemps la vie canonique se trouvât établie ; l'évêque Heddon, ami du fondateur de la nouvelle règle, Chrodegang de Metz, avait opéré ce changement ; il avait même été le premier à séparer les possessions de l'évêché de celles du chapitre et à laisser à celui-ci l'administration indépendante de ses biens; une charte de Charlemagne, donnée à Rome le 3 avril 774, et une bulle d'Adrien Ier, datée du lendemain, avaient confirmé ces mesures[2]. Le chapitre de la Cathédrale avait adopté ensuite la grande règle qu'Amalarius, diacre de Metz, avait dressée sur la base de celle de Chrodegang et qu'avait sanctionnée le concile d'Aix-la-Chapelle de 816. L'intention de l'évêque Chrodegang avait été de rétablir l'ordre dans l'Église franque, en introduisant dans le clergé séculier une discipline analogue à celle du clergé régulier, sans le soumettre toutefois au vœu de pauvreté; les clercs devaient vivre dans un cloître et être astreints à réciter des prières et à chanter des cantiques à des heures déterminées du jour et de la nuit. D'une part cette règle fut adoptée par les évêques pour les ecclésiastiques de leurs cathédrales, qui se constituèrent ainsi en conseils épiscopaux, auxquels on donna à partir du douzième siècle le nom de chapitres; d'autre part beaucoup de monastères, trouvant la vie canonique plus commode que la règle monastique qui interdisait la propriété personnelle, se transformèrent également en chapitres séculiers, et leurs églises, desservies par le collége des chanoines, furent appelées églises collégiales.

Pour se faire une idée de ce qu'a dû être la vie et l'organisation des frères de Saint-Thomas après leur conversion en chanoines, il convient de rappeler les principales règles de la vie canonique, telles qu'elles avaient été fixées définitivement au concile de 816[3]. Le couvent dut subsister comme habitation de tous les membres, avec un dortoir commun et un réfectoire ; ce n'est que pour les infirmes et les vieillards qu'il y eut un appartement particulier. Afin d'éloigner de la maison toute cause de trouble et de désordre, elle dut être entourée d'un mur assez élevé pour que personne ne pût entrer ou sortir autrement que par la porte. Les propriétés du chapitre formaient un fonds commun, mais chaque chanoine conservait la libre disposition de ses biens personnels. Sur le fonds commun les membres recevaient des portions égales de nourriture et de vin ; ils avaient aussi une part des aumônes, dont ils devaient se contenter, afin de ne pas s'attirer le reproche de diminuer la part destinée aux pauvres. Il pouvait y avoir des membres encore enfants; un frère était chargé de

[1] Kœnigshofen, édit. Schilter, p. 242 et 277. — Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. Ier, p. CCXXXVII. — La nouvelle église de Saint-Pierre-le-Jeune fut consacrée par Léon IX en 1050.

[2] Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. 178 ; II, p. CIX.

[3] Mansi, *Collectio conciliorum*, t. XIV, p. 230.

leur donner l'instruction. Les heures canoniques étaient réglées ainsi qu'il suit : A deux heures de la nuit les chanoines se levaient pour réciter les matines ; à la première du jour ils se rendaient au chœur pour chanter primes, et à l'entrée de la nuit ils chantaient complies, après quoi il n'était plus permis ni de prendre de la nourriture, ni même de parler. Aucun ne devait sortir du cloître sans permission ; quand ils n'étaient pas occupés au chœur, il leur était enjoint d'étudier, en choisissant chacun la science pour laquelle il avait le plus d'aptitude. Pendant les repas, un des frères faisait une lecture pieuse. Pour recevoir les voyageurs indigents il y avait un hospice dans l'enceinte du cloître, sous la surveillance spéciale d'un des frères ; pendant le carême les chanoines étaient astreints à laver les pieds aux pauvres. Un frère avait la garde de la porte ; il recevait les étrangers et les annonçait au prévôt, auquel il remettait aussi les clefs après la fermeture du cloître à l'entrée de la nuit. Primitivement les principaux fonctionnaires, outre le portier, le frère hospitalier et le recteur de l'école, n'étaient que le prévôt, chargé de l'administration des biens, le chantre et le cellérier, ayant sous ses ordres le boulanger et les cuisiniers.

A Saint-Thomas, comme on le fit partout ailleurs, on ne tarda pas à laisser tomber dans l'oubli quelques-unes des règles trop rigoureuses pour des chanoines riches. En même temps on augmenta le nombre des fonctionnaires en créant un doyen et un custode, et on modifia les attributions de ceux que Chrodegang et le concile de 816 avaient institués. Lors d'une révision des statuts du chapitre en 1359, on déclara, il est vrai, que l'ancienne règle devait continuer d'être observée en tous les points qui n'avaient pas été légitimement abrogés ou contre lesquels ne pouvait prévaloir aucune prescription, mais on ajouta, pour justifier les modifications et les adoucissements successifs, qu'on avait conservé le sens des articles originaires, quoiqu'en les interprétant d'une manière souvent plus spécieuse que naturelle. L'infraction la plus grave à la règle canonique fut la renonciation à la vie commune ; la cause en fut la fortune croissante des chapitres et la nomination aux prébendes de nobles, habitués à une existence plus aisée et plus indépendante. Le chapitre de la Cathédrale de Trèves fut le premier qui, en 973, donna l'exemple de cette sécularisation complète, qui permit aux chanoines d'habiter des demeures séparées en dehors du cloître. Cette innovation fut bientôt imitée par les chapitres des villes du Rhin, de Coblence, de Mayence, de Worms, de Spire[1] ; il est à présumer que celui de la Cathédrale de Strasbourg se hâta de s'y conformer à son tour. Les frères de Saint-Thomas, devenus chanoines, ne résistèrent pas longtemps à l'esprit qui poussait le clergé séculier à renoncer à la vie commune ; dès 1163 il est question de quinze maisons qu'habitaient

[1] Trithemius, *Annales Hirsaugienses* ; Saint-Gal 1690, in-fol., t. I[er], p. 116.

les frères[1]. Pour sauver la lettre de la règle primitive, qui parlait d'un cloître des chanoines (*claustrum canonicorum*), on donna aux maisons canoniales le nom de cours claustrales (*curiæ claustrales*), et on interpréta l'ancien article disant que le cloître doit être bien muni et tenu en bon état, en prescrivant aux chanoines de garantir leurs maisons et de les entretenir honnêtement. Il est vrai qu'encore en 1240 il est fait mention du *monastère* de Saint-Thomas ; mais ce nom est aussi donné au chapitre de la Cathédrale, longtemps après la cessation de la vie commune ; l'usage se maintint de se servir indistinctement du nouveau terme de chapitre et de l'ancien de monastère. La maison commune, qualifiée dans les documents postérieurs de cloître de Saint-Thomas, continua de subsister ; elle était habitée par les chanoines-mineurs, et contenait le réfectoire servant en même temps de salle capitulaire[2]. Pendant quelque temps les chanoines de Saint-Thomas, comme jadis ceux de Trèves[3], conservèrent sans doute l'habitude de prendre en commun leurs repas ; mais ils y renoncèrent dès le treizième siècle ; en 1221 ils décidèrent d'appliquer aux usages généraux de leur église les salaires des cuisiniers supprimés[4]. Dès lors il n'y eut plus d'autres dîners capitulaires que les *réfections* lors des grandes fêtes, ou les banquets offerts à des dignitaires ecclésiastiques étrangers.

Depuis son érection en chapitre, Saint-Thomas grandit tous les jours en importance ; il prit rang parmi les principaux établissements religieux de l'Alsace ; lui et Saint-Pierre-le-Jeune devinrent les *églises secondaires* après la Cathédrale, mais à cause de ses propriétés plus étendues, Saint-Thomas joua pendant tout le cours du moyen âge un rôle beaucoup plus considérable que Saint-Pierre-le-Jeune ; les évêques l'appelaient la fille aînée de leur église cathédrale[5]. Dans l'administration de ses biens et dans son régime intérieur il se rendit presque indépendant de l'autorité diocésaine ; il faisait des statuts sur les élections et les fonctions capitulaires, sur les prébendes, sur le culte ; revêtus de son sceau et de ceux de ses dignitaires[6], et inscrits dans le livre de la règle (*liber regulæ*), ils liaient les membres présents et ceux à venir, sans être accompagnés toujours de l'approbation épiscopale. Dès les

[1] Documents, 8. — Grandidier (*Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. 1er, p. 487) ne place la cessation de la vie commune à Saint-Thomas qu'en l'année 1374 ; mais le statut de cette année ne se rapporte qu'à la division des biens du chapitre en prébendes administrées personnellement par chaque chanoine.

[2] Le mot *refectorium* fut corrompu en allemand : *refentor*, *reventer*, *refental*.

[3] En 1017 ceux-ci sont encore qualifiés de «*fratres cottidie manducantes in refectorio.*» Günther, *Codex diplom. Rheno-Mosellanus* ; Coblence 1822, t. 1er, p. 121.

[4] Documents, 19.

[5] Documents, 43. — Wimpheling (*Catal. episc. Argent.*, p. 39) parle d'une *fraternitas* faite en 1005, sous l'évêque Werner, entre l'abbaye de Saint-Étienne et les chapitres de la Cathédrale, de Saint-Thomas et de Saint-Pierre. Mais à cette époque ni Saint-Pierre ni Saint-Thomas n'étaient encore des chapitres ; ils ne sont entrés dans la fraternité, si elle a eu lieu, qu'en qualité de monastères ou d'églises.

[6] Note 4 à la fin de l'ouvrage.

premières années du douzième siècle on voit les dignitaires de Saint-Thomas et ceux de Saint-Pierre-le-Jeune figurer comme témoins dans la plupart des actes faits par les évêques; en 1105 Conon, prévôt de Saint-Thomas, et Hetzel, prévôt de Saint-Pierre, assistent à l'acte par lequel Frédéric II, duc d'Alsace et de Souabe, confirme la fondation et les propriétés du monastère de Sainte-Foi à Schlestadt[1]; en 1133, le prévôt de Saint-Thomas, Berthold, et celui de Saint-Pierre, Eberhart, sont témoins de la confirmation de l'abbaye de Baumgarten par l'évêque Gebhart[2]. D'autres fois les membres du chapitre reçoivent des missions des papes ou de leurs légats, ils remplissent des fonctions auprès des évêques ou sont choisis pour arbitres dans des causes litigieuses[3]. En 1175 le chanoine Burkart est vidame de l'évêché et ambassadeur de Frédéric Ier auprès du sultan Saladin. Les dignitaires pouvaient même aspirer à être élus évêques, comme le prouve l'exemple du prévôt Rodolphe de Lichtenberg qui, en 1220, jura conjointement avec les chanoines de la Cathédrale de maintenir les droits de l'évêché, s'il venait à être appelé à la tête du diocèse.

De bonne heure Saint-Thomas sut se procurer des priviléges qui augmentèrent singulièrement la considération dont il était l'objet. Il se concilia la bienveillance du duc d'Alsace Frédéric Barberousse, qui se chargea d'être son avoué (*Vogt*); en 1144 une location de biens que le chapitre possédait à Rosheim, se fit *par la main* de ce puissant protecteur[4]. Devenu empereur, Frédéric ne refusa pas de conserver le titre d'avoué de Saint-Thomas; non-seulement il choisit le prévôt Rodolphe pour être son chapelain, mais il donna aux frères des marques plus éclatantes encore de son affection. En 1122 Henri V avait accordé au chapitre de la Cathédrale le privilége que ses serviteurs (*servientes*) ou colons seraient affranchis « du droit public de la cité de Strasbourg et de tout impôt fiscal établi par l'autorité impériale; » exempts de tout autre service ou charge, ils ne devaient profiter qu'au chapitre leur maître[5]. Lors de la présence de Frédéric Ier à Strasbourg, en janvier 1156, le grand-chapitre se plaignit auprès de lui que certains magistrats et officiers refusaient de reconnaître cette immunité; l'empereur la confirma et, sur la demande de l'évêque Burkart, l'étendit aussi aux chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune[6]. Si de cette manière Saint-Thomas était garanti contre les prétentions du fisc, il ne l'était pas contre celles de ses colons eux-mêmes qui, profitant de la destruction des archives par l'incendie de 1144, ne voulaient plus reconnaître ses droits et cessaient de livrer leurs cens. N'ayant plus de titres à leur opposer, le chapitre était dans l'impuissance

[1] Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. II, p. CXCIX.
[2] *Loc. cit.*, p. CCLXXXV.
[3] Note 5 à la fin de l'ouvrage.
[4] Documents, 4.
[5] Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. II, p. CCXLII.
[6] Documents, 6.

de les poursuivre; il souffrit ainsi de grands dommages. Dans cette difficulté il s'adressa à son avoué Frédéric Barberousse; en 1168 le prévôt Rodolphe, qui en sa qualité de chapelain impérial se trouvait à la cour à Würzbourg, exposa à Frédéric la détresse du chapitre et implora sa protection. Par un édit du 23 février[1] l'empereur ordonna que si les colons ne payaient pas leurs redevances jusqu'à la Saint André prochaine (30 novembre), les avoués des différentes propriétés de Saint-Thomas devaient saisir leurs biens jusqu'au complet acquittement des arrérages. En même temps il déclara que «l'avouerie de Saint-Thomas nous étant spécialement confiée, et notre salut consistant avant tout dans la protection des églises,» il prendrait désormais sous sa sauve-garde suprême les propriétés du chapitre, qu'il confirma de nouveau en en faisant l'énumération dans sa charte; ceux qui violeraient ce privilége seraient frappés d'une amende de dix livres d'or, dont la moitié reviendrait au chapitre et l'autre à la chambre impériale. En 1196 le fils de Frédéric, Henri VI, qui résidait fréquemment en Alsace, renouvela pendant son séjour à Ehenheim les immunités que Henri V et Frédéric I[er] avaient accordées aux colons des trois chapitres de Strasbourg[2]. L'empereur Philippe de Souabe ne fut pas moins favorable à Saint-Thomas que les autres princes de sa race; le prévôt Frédéric fut son chapelain et un des deux ambassadeurs qu'il envoya à Rome pour notifier son élection à Innocent III[3].

Après ces empereurs, qui ont été avoués de Saint-Thomas en leur qualité de ducs d'Alsace, le chapitre ne paraît plus avoir eu d'autres avoués que ceux de ses cours colongères. Sous Honoré III, l'évêque Henri de Veringen se plaignit des usurpations et des déprédations des avoués de son diocèse; le pape lui ordonna de ne plus en nommer d'autres[4]; en 1221 Henri promit par serment, en présence de ses ministériaux, de ne plus donner l'avouerie de Strasbourg à aucun empereur, roi ou duc; les dignitaires de son chapitre et le prévôt de Saint-Thomas prêtèrent le même serment, pour le cas que l'un d'eux fût élu au siége épiscopal[5].

[1] Documents, 8.

[2] Documents, 11. — Le père Laguille (*Hist. d'Alsace*, Strasb. 1727, in-fol., t. I[er], p. 205), commet dans l'explication de ce privilége les erreurs les plus singulières. Il croit que les *servientes fratrum majoris monasterii* et les *servientes monasteriorum s. Thomæ et s. Petri* ont été les chanoines eux-mêmes, d'après quoi le privilége signifie, selon lui, que les chanoines, «après les services dus à leurs seigneurs, seraient exempts de toutes les autres charges publiques.» Il suffit de lire la charte avec un peu d'attention pour voir que les *servientes fratrum* ou *monasteriorum* sont les serviteurs ou colons des chanoines. Oubliant en outre que Saint-Pierre-le-Vieux n'est devenu chapitre qu'à la fin du quatorzième siècle, Laguille tire de la charte la fausse conclusion qu'en 1196 déjà cette église était desservie par des chanoines. Il s'agit de Saint-Pierre-le-Jeune et non de Saint-Pierre-le-Vieux.

[3] *Registrum Innocentii III de negotio imperii, ep. 17. Innocentii III epistolæ*, édit. Baluze, t. I[er], p. 692.

[4] 28 avril 1220. *Alsatia diplom.*, t. I[er], p. 341.

[5] Janvier 1221. *Loc. cit.* — En 1244 et en 1247 le grand-chapitre renouvela cet engagement. *Ibid.*, p. 388 et 396.

LIVRE II.

RAPPORTS DU CHAPITRE AVEC LES ÉVÊQUES ET LE MAGISTRAT DE STRASBOURG.

CHAPITRE PREMIER.

JUSQU'A L'ÉVÊQUE FRÉDÉRIC DE BLANKENHEIM.

Les chapitres au moyen âge formaient des corps presque indépendants, soutenant avec une persistance énergique leur autonomie et leurs immunités contre leurs supérieurs ecclésiastiques et contre les magistrats. Plus ils augmentaient leurs revenus, plus ils étaient exposés à des demandes de secours de la part des évêques et à la convoitise des seigneurs et des pouvoirs séculiers. Après que les prélats du neuvième et du dixième siècle eurent fondé la prospérité de Saint-Thomas, la plupart de leurs successeurs ne songèrent qu'à en tirer tout le profit possible. Pendant près de trois cents ans l'histoire du chapitre se réduit pour ainsi dire à celle de ses luttes pour défendre ses franchises et ses possessions aussi bien contre les chefs de l'Église que contre des agresseurs laïques. Jusque vers la fin du treizième siècle il suivit généralement la cause des évêques ; plus tard, quand ceux-ci se furent endettés par des causes diverses, il se sépara d'eux en mainte occasion et rechercha la protection du magistrat de Strasbourg et celle du *landvogt* (préfet impérial) d'Alsace. Dans ses querelles, souvent extrêmement passionnées, avec les évêques, la justice n'était pas toujours de son côté ; il lui arrivait de repousser avec une égale opiniâtreté les mesures les plus légitimes et les plus oppressives ; retranché derrière des priviléges que consacrait le droit canonique, il s'opposait à tout ce qui semblait attentatoire à sa dignité. Pour renforcer sa résistance, il s'allia fréquemment avec d'autres chapitres, soit de la ville soit du diocèse ; celui de la Cathédrale lui-même entra plusieurs fois dans ces ligues, et lorsqu'en 1398 la collégiale de Rhinau eut été transférée à Saint-Pierre-le-Vieux, elle devint à son tour l'alliée permanente des deux autres églises secondaires. Ces corps avaient à défendre des droits et à sauvegarder des intérêts communs ; leur alliance était d'autant plus intime que leurs chanoines appartenaient plus souvent aux mêmes familles patriciennes ou qu'ils cumulaient des bénéfices dans les trois chapitres.

Au treizième siècle éclatèrent les premières dissensions graves entre l'évêque et le magistrat. Pendant que l'excommunication pesait sur l'empereur Frédéric II et sur le roi Conrad, l'évêque Henri de Stahleck se déclara avec tout son clergé d'abord pour le landgrave de Thuringe, Henri Raspe, puis pour le comte Guillaume de Hollande. Il profita de l'anarchie universelle pour agrandir ses possessions, tandis que le magistrat en tira parti pour développer les libertés de la ville, qu'il aspirait à affranchir de la suprématie seigneuriale des évêques. Pour défendre ses prérogatives, Henri de Stahleck fit avec les chapitres une ligue contre Strasbourg, qui fut frappé de l'interdit. Le magistrat dut céder encore, il se réconcilia avec le prélat, et le 15 septembre 1246 le légat cardinal Hugues de Sainte-Sabine releva l'évêque et son clergé du serment qu'ils avaient juré contre la ville[1]. Cependant la situation de l'empire était restée la même; les circonstances étaient trop favorables pour que les grandes cités ne s'en servissent point pour assurer leur indépendance. Strasbourg, que les empereurs des maisons de Franconie et de Souabe avaient doté de franchises considérables, s'empara, à l'exemple d'autres villes allemandes, de plusieurs droits qui jusque-là n'avaient appartenu qu'aux évêques; ce qui lui importait le plus, c'était la libre élection de son magistrat sans l'intervention du prélat et du grand-chapitre. Aussitôt après la mort de Henri de Stahleck (1260), on profita de la vacance du siége pour instituer un conseil indépendant. Le successeur de Henri, Walther de Geroldseck, homme énergique et inflexible, voulut rétablir l'ancien ordre des choses; sa conduite hautaine irrita les habitants et causa sa perte. Il somma les Strasbourgeois de lui rendre ses droits; comme on lui répondit par un refus, il lança des menaces d'excommunication et de guerre; on le prévint en détruisant son château-fort de Haldenbourg près de Mundolsheim. Là-dessus il enjoignit à tout le clergé de sortir de la ville, qu'il frappa de l'interdit. Beaucoup de chanoines ne se retirèrent qu'à regret; plusieurs même refusèrent de quitter leurs demeures. Malgré la défaite de Walther dans la bataille de Hausbergen, malgré diverses tentatives de pacification, la guerre dura jusqu'à la mort de l'évêque en 1253. Le grand-chapitre, las de ces troubles, lui donna pour successeur le paisible Henri de Geroldseck, qui, d'accord avec les trois chapitres, s'empressa de reconnaître les nouvelles franchises de la ville. Saint-Thomas, aussi bien que les autres églises, avait éprouvé de grandes pertes; pendant l'absence des chanoines, le magistrat, les traitant en ennemis, s'était emparé de leurs provisions de blé et de vin; la gestion des biens ecclésiastiques avait été difficile et peu régulière; les colons, ruinés eux-mêmes par les troupes qui avaient tenu la campagne, n'avaient pas payé leurs cens. Malgré ces dommages, les trois chapitres déclarèrent, le 1er mai, qu'ils renonçaient à toute indemnité de la part de la ville; le clergé

[1] Acte daté d'Anagni, chez Wenker, *Apparatus et instructus archivorum*; Strasb. 1713, in-4°, p. 166.

tout entier du diocèse, réuni en synode le 13 novembre, adhéra à cette renonciation et au traité de l'évêque avec la ville[1].

Le sacrifice que firent en cette circonstance les chanoines de Saint-Thomas était d'autant plus méritoire, que la nécessité devenait de jour en jour plus impérieuse de reconstruire leur église qui tombait en ruines; pour venir à leur aide, l'évêque publia en 1264 une collecte dans tout le diocèse. Bientôt toutefois ils rétablirent l'ordre dans leurs finances, tandis que celles de l'évêché tombèrent dans un état de détresse d'où elles ne se relevèrent plus pendant tout le cours du moyen âge. Plus préoccupés de leur ambition politique que des devoirs spirituels de leur ministère, entraînés à des guerres fréquentes où ils dépensaient des sommes énormes pour acheter des alliés et pour solder leurs troupes, mal servis dans l'administration de leurs biens par des employés qu'ils surveillaient peu, les évêques accumulaient dettes sur dettes; pressés par des besoins toujours croissants, ils imposaient incessamment à leur clergé des contributions extraordinaires ou sollicitaient des subsides de leurs chapitres. De son côté la cour de Rome ne cessait d'envoyer des collecteurs pour lever, sous mille prétextes, des taxes quelquefois fort onéreuses; elle avait même fini par tirer des chapitres un impôt régulier et considérable : Saint-Thomas, comme toutes les églises collégiales de l'Allemagne, était tenu de céder au fisc papal la moitié du revenu d'une année de chaque chanoine élu à une dignité capitulaire.

Ces prétentions de puiser à pleines mains dans les caisses des chapitres irritèrent ceux de Strasbourg et surtout celui de Saint-Thomas; ce dernier se mit à la tête d'une résistance fortement organisée et le plus souvent victorieuse. Déjà en 1291 Saint-Thomas vit de mauvais œil l'arrivée de Thierry, prieur de Saint-André d'Orviéto, un des chapelains du pape, envoyé en Allemagne pour lever sur le clergé une dîme destinée aux frais d'une croisade en Terre-Sainte. Ptolémaïs venait d'être détruite, Tyr et toutes les villes des côtes de la Syrie avaient été prises, la puissance chrétienne en Orient était anéantie. La consternation en Occident fut grande, mais l'enthousiasme pour les croisades n'existait plus; on ne trouva ni assez d'argent ni assez de soldats pour recommencer la guerre. Le prieur de Saint-André chargea les dominicains de Strasbourg de recueillir la dîme dans le diocèse; mais les récits des désastres des chrétiens n'éveillaient plus de sympathie active; tandis qu'encore en 1267 plus de cinq cents Alsaciens avaient pris la croix[2], en 1291 on hésita même à payer la taxe; Thierry eut recours à l'excommunication contre le clergé peu empressé, mais malgré ses menaces la collecte n'eut qu'un faible succès. Une résistance plus ouverte et plus décidée fut opposée quelques années plus tard à l'archevêque Gérard de Mayence. Il annonça, en 1300, qu'il allait visiter les églises du diocèse de Stras-

[1] Wencker, *De Usburgeris*, p. 21 et 26; à la suite de ses *Collectanea juris publici*; Strasb. 1702, in-4°.

[2] *Annales dominican. Colmar.*, publ. par Gérard et Liblin; Colm. 1854, p. 26

bourg, dont il était le métropolitain. Les chapitres de la Cathédrale, de Saint-Thomas et de Saint-Pierre ayant appris que dans les diocèses de Worms et de Spire ces visites n'avaient été qu'un prétexte pour frapper le clergé « d'exactions intolérables, » convinrent de s'opposer par tous les moyens de droit aux demandes de l'archevêque qui, disaient-ils, « ne cherche pas ce qui est de Jésus-Christ, mais ce qui est du monde ; » ils firent une ligue de défense mutuelle et arrêtèrent d'en supporter solidairement tous les frais, sous peine de 200 marcs d'argent pour le chapitre qui romprait le pacte fixé à une durée de dix ans[1]. Nous ignorons quelles ont été les conséquences de ce pacte.

Ce fut vers la même époque que se manifesta pour la première fois l'opposition des chapitres à l'évêque de Strasbourg. En 1294 ils avaient encore accordé de larges subsides à Conrad de Lichtenberg. Pour secourir l'évêché « accablé de dettes depuis des années, » Conrad avait convoqué les chapitres de la Cathédrale, de Saint-Thomas et de Saint-Pierre pour leur exposer ses besoins. Ils avaient consenti à lui céder pendant deux ans les revenus des bénéfices devenant vacants jusqu'au 15 mai 1298, à l'exception des traitements des curés, de l'an de grâce des chanoines venant à mourir durant cette période, et des prébendes de quelques dignitaires dont une partie seulement devait revenir à l'évêché ; un tiers des revenus cédés devait être employé au rachat des domaines engagés, les deux autres tiers au paiement des dettes. Conrad avait promis de ne pas demander d'autre subside pendant les quatre années de 1294 à 1298[2]. En cette circonstance les chapitres s'étaient prêtés de bonne grâce aux demandes de l'évêque. Toutefois, pour en prévenir le retour, le grand-chapitre, avant de procéder à l'élection du successeur de Conrad (mort en 1299), fit un statut « pour la conservation des droits, de l'honneur et de la liberté de tout le clergé de la ville et du diocèse ; » un des principaux articles fut le suivant : le nouvel évêque et ses successeurs n'imposeront au clergé ni collectes, ni tailles, ni contributions quelconques sans le consentement des églises ou contrairement au droit ; ils s'abstiendront d'attirer à eux les revenus des bénéfices vacants, sans une permission spéciale du pape[3]. Frédéric de Lichtenberg, élu peu après, se conforma à ce statut et vécut en paix avec les chapitres. Mais sous Jean de Dirpheim, un des chefs les plus éclairés et les plus actifs du diocèse (depuis 1306), les besoins étaient trop urgents pour qu'il se crût lié par les articles de 1299, tandis que les chapitres les considéraient comme le bouclier

[1] Documents, 56.

[2] Documents, 54.

[3] Les autres articles étaient : les évêques défendront leur clergé contre les empiétements du pouvoir laïque ; ils n'empêcheront pas l'exécution des dernières volontés des clercs ; ils choisiront leur official uniquement parmi les chanoines de la Cathédrale ; dans le cas qu'il y a plusieurs compétiteurs pour un bénéfice, les revenus seront perçus par l'archidiacre du lieu, pour être réservés à celui qui sera mis en possession du bénéfice. 15 sept. 1299. Chez Würdtwein, *Nova subsidia diplomatica*, t. III, p. 295.

de leurs droits. Une collecte que l'évêque imposa au clergé provoqua la résistance des chanoines, et une mesure fort sage qu'il prit en 1310 excita au plus haut degré leur susceptibilité ombrageuse. Il exigea que les clercs n'ayant pas encore les ordres exigés par leur position, se les fissent donner sans délai; en effet, à cette époque comme encore plus tard, beaucoup de chanoines ne se hâtaient pas de se faire recevoir prêtres, ce qui les aurait obligés à des services ecclésiastiques auxquels ils voulaient se soustraire aussi longtemps que possible. La demande de l'évêque n'était donc contraire ni au droit écrit ni à la justice; mais comme la collation des ordres se payait à prix d'argent, les chapitres n'y virent qu'un prétexte pour combler les vides de la caisse épiscopale. Ils se plaignirent amèrement que l'évêque voulût leur imposer des taxes sans les consulter et malgré la diminution de leurs revenus, «causée par la stérilité de l'année 1310.» Les chapitres de Saint-Thomas et de Haslach, celui de la Cathédrale lui-même, refusèrent de se soumettre à ses prescriptions; excommuniés par lui, ils en appelèrent au pape, alléguant que Jean de Dirpheim entravait la juridiction régulière des archidiacres et qu'on ne pouvait pas sans danger se faire conférer par lui les ordres, «attendu qu'il était sous le coup de sentences canoniques de suspension et d'excommunication,» sentences dont nous n'avons trouvé aucune trace dans les historiens et que rien dans la conduite du prélat, très-soumis à la cour de Rome, ne semble motiver. Les trois chapitres se liguèrent contre lui; chaque chanoine jura personnellement d'adhérer à la ligue; ils s'engagèrent mutuellement leurs biens en garantie de leur fidélité au pacte, qui devait avoir son effet jusqu'à ce que l'évêque eût cessé «de les molester.» Le 12 octobre 1310 ils publièrent un acte pour appeler tout le clergé du diocèse à se joindre à eux[1]; ils s'y exprimèrent sur le compte de l'évêque avec la plus extrême violence: «Malgré nous et à regret nous vous annonçons que notre vénérable père, le seigneur Jean, évêque de Strasbourg, nous a fourni de graves sujets de plainte par les injures qu'il a faites à nous et à nos églises, sans aucune faute de notre part; oubliant que par le droit positif et le droit naturel il est tenu de nous protéger et de veiller avec une paternelle sollicitude à la prospérité de nos églises, mettant de côté l'affection du père qui prend soin de ses fils et thésaurise pour eux, il ne songe qu'à épuiser nos caisses; sans égard à l'année stérile, ajoutant à cette détresse une affliction nouvelle, il nous a imposé, sans cause nécessaire et raisonnable, une collecte d'une somme immodérée, que, plutôt enflammé de haine que poussé par le zèle de la justice, il veut nous extorquer par la terreur de ses menaces.» Jean de Dirpheim ne se laissa pas arrêter par ce bruit; les chapitres récalcitrants durent se soumettre, et l'évêque continua de prendre des mesures énergiques pour rétablir parmi son clergé la discipline profondément ébranlée.

[1] Documents, 60.

Sous Berthold de Bucheck (depuis 1328) l'hostilité entre les chapitres et l'évêque se renouvela avec plus de véhémence et pour des causes plus graves. Berthold, pour se faire élire, avait promis à ses partisans de fortes sommes ; il voulut se les faire payer par le clergé de son diocèse. Cette fois-ci le grand-chapitre eut un intérêt naturel à prendre parti pour lui ; le 2 janvier 1330, sans consulter les autres chapitres et passant outre à son propre statut de 1299, il décréta que les revenus de tous les bénéfices devenant vacants dans l'espace de deux ans devaient être livrés à l'évêché, jusqu'à concurrence de 200 marcs[1] ; de cette taxe ne devaient être exempts que les couvents et le grand-chapitre lui-même[2]. Aussitôt Saint-Thomas et Saint-Pierre s'obligèrent par serment à résister à ces « tailles et exactions, » en convenant qu'aucun des deux chapitres ne pourrait traiter à l'amiable avec celui de la Cathédrale sans le consentement de l'autre[3]. Une grande partie du clergé du diocèse adhéra à cette résistance. Les esprits s'échauffèrent ; Saint-Thomas et Saint-Pierre en appelèrent au pape des sentences prononcées contre leurs membres ; la dissension éclata dans le grand-chapitre lui-même, elle troubla la paix de l'Église et devint un scandale pour les laïques. Enfin le magistrat crut devoir intervenir ; sur sa proposition on nomma des arbitres ; l'évêque choisit son vidame, le chevalier Rodolphe d'Andlau ; les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre, Jean de Lichtenberg, chanoine de la Cathédrale, du parti contraire à Berthold ; le magistrat, un de ses membres, Pierre Schwarber[4]. Après avoir examiné la cause, les trois arbitres déclarèrent que, conformément à leurs priviléges, les églises secondaires ne devaient rien à l'évêché. Berthold finit par le reconnaître lui-même, et le 6 septembre 1334 il décida que Saint-Thomas et Saint-Pierre seraient exempts de l'impôt de 1330, comme n'ayant pas été consultés, à condition pour eux de se désister de leur appel au pape ; à l'avènir, si l'évêque a besoin d'un subside, la cause leur en sera exposée, et ils ne le fourniront que s'ils l'approuvent, pourvu toutefois qu'ils n'empêchent pas l'évêque de lever des taxes sur le reste du clergé du diocèse. Cette reconnaissance de leur indépendance satisfit les

[1] Nous remarquons ici une fois pour toutes, que l'évaluation exacte en monnaie d'aujourd'hui des sommes mentionnées au moyen âge est un travail d'autant plus compliqué, que les variations du taux du marc d'argent, qui formait la base de l'ancien système monétaire, ont été plus fréquentes et plus fortes. Le marc était une demi-livre pesant d'argent, de la valeur actuelle d'à peu près 52 fr. Vers le milieu du quatorzième siècle il valait à Strasbourg environ le triple de la livre denier (*pfund pfennig*) ; la livre avait 20 sols (*schilling*), le sol 12 deniers. La livre strasbourgeoise était quatre fois plus forte que celle de France. Un florin d'or ou du Rhin valait 10 sols. Voy. Levrault, *Essai sur l'ancienne monnaie de Strasbourg* ; Strasb. 1842, p. 206 et 453.

[2] Herrmann (*Notices sur la ville de Strasbourg* ; Strasb. 1817, t. II, p. 284) place ce statut en l'année 1345, « d'après un manuscrit en parchemin de la bibliothèque de la ville. » Il nous a été impossible de retrouver ce manuscrit. Il est possible qu'en 1345 le statut de 1330 ait été renouvelé.

[3] Documents, 66.

[4] Specklin, vol. Ier, fol. 210[a].

deux chapitres, et ils contribuèrent chacun pour 200 marcs à la collecte[1]. Ils s'y montrèrent d'autant plus empressés, qu'en 1322 Berthold avait appuyé leur opposition à une taxe exigée par Jean XXII, sous le prétexte d'une nouvelle croisade en Palestine. Le temps des expéditions en Terre-Sainte était passé ; on s'était résigné à voir Jérusalem aux mains des infidèles ; les demandes des papes n'émouvaient plus les âmes, on ne voulait plus y voir que des moyens déguisés pour faire affluer au Saint-Siége l'argent des fidèles. La plupart des évêques du Rhin refusèrent la taxe ; celui de Strasbourg reçut de son clergé un denier par marc d'or pour les frais de l'appel, que de concert avec ses collègues il adressa à la cour apostolique[2].

En 1335 Berthold profita d'un moment de repos que lui laissaient ses guerres continuelles, pour tenir un synode pour la réforme de la discipline de son Église. Les nombreux statuts qu'il fit rendre prouvent combien les mœurs du clergé strasbourgeois s'étaient relâchées dans les années précédentes, pendant les querelles avec Berthold et son prédécesseur et au milieu des troubles de tout genre qui agitaient l'Alsace[3]. En même temps l'évêque renouvela le règlement de Jean de Dirpheim, en vertu duquel chaque possesseur d'un bénéfice devait prendre les ordres, sous peine de privation de ses revenus. Aussitôt reparut l'ancienne résistance, plus violente encore que précédemment. Quelques chanoines de la Cathédrale, à leur tête le prévôt Gebhart de Fribourg et le custode Conrad de Kirkel, protestèrent contre ce qu'ils appelaient une violation de leurs droits et s'en plaignirent au pape. Gebhart étant mort (31 mai 1337), les chanoines restés fidèles à l'évêque élurent à la prévôté Ulric de Sigenau ; le parti hostile y nomma Jean de Lichtenberg. Une division semblable éclata à Saint-Thomas ; à la mort du prévôt Ulric de Mandach, quelques chanoines élurent Ulric Zorn-Süsse, d'autres Sigelin de Mülnheim ; ce dernier fut confirmé par l'évêque, tandis que par ancienne animosité contre les Mülnheim la puissante famille des Zorn se déclara pour Ulric Süsse et pour les ennemis de Berthold de Bucheck. Aux chefs de ces derniers s'était joint le prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune, Nicolas de Kageneck. A Haslach ils s'emparèrent de l'évêque, le menèrent de château-fort en château-fort, résistèrent au pape et à l'archiduc d'Autriche, sans se soucier du mal que faisait à l'Église le spectacle des violences commises par des dignitaires ecclésiastiques sur le premier pasteur du diocèse. Sous l'influence des Zorn, le magistrat de Strasbourg refusa de prêter secours à l'évêque ; la bourgeoisie elle-même se divisa. Pendant la captivité de Berthold, le pape Benoît XII chargea l'évêque de Bâle de l'administration du diocèse ;

[1] Documents, 70.

[2] Kœnigshofen, édit. Schilter, p. 200.

[3] *Statuta synodalia episcopi Bertholdi.* Copie manuscrite du quinzième siècle, à la bibliothèque de Strasbourg, avec la fausse date de 1435. Avec cette même date, chez Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 529.

celui-ci choisit pour vicaire général l'écolâtre de Saint-Thomas, Jean Erlin, dont un des premiers actes fut de mettre Strasbourg en interdit. Une partie seulement du clergé cessa le culte; d'autres continuèrent de fonctionner. Berthold de Bucheck mit fin à ces troubles en se soumettant aux exigences de ses adversaires; après leur avoir promis des sommes considérables et confirmé Jean de Lichtenberg comme prévôt de la Cathédrale, il fut remis en liberté après seize semaines de captivité[1]. Les engagements qu'il dut prendre pour satisfaire ses ennemis, achevèrent de ruiner les finances de l'évêché, déjà gravement compromises par les guerres des années précédentes. Aussi à peine fut-il délivré, qu'il imposa, le 5 décembre 1342, une collecte au clergé de la ville et du diocèse. Elle lui fut accordée; Saint-Thomas seul la refusa, en se fondant sur la déclaration de 1334, en vertu de laquelle les chapitres n'étaient tenus à aucun impôt qu'ils n'auraient pas librement consenti. Les pourparlers durèrent jusqu'en 1345, où l'on convint de s'en rapporter à des arbitres. L'évêque choisit son savant chapelain, maître Matthias de Neuenbourg, qui devint son biographe; le chapitre de Saint-Thomas prit maître Reinbold Süsse, jurisconsulte éminent, dont l'empereur Charles IV lui-même faisait un très-grand cas. Matthias de Neuenbourg prononça que l'évêque avait le droit de demander, dans des circonstances difficiles, des «subsides modérés», que par conséquent Saint-Thomas devait payer la somme à laquelle il était taxé, 26 livres 15 sols; Reinbold Süsse rappela purement et simplement l'acte de 1334, pour prouver que Saint-Thomas n'ayant pas consenti à la taxe, n'avait pas besoin de la fournir. Ces deux sentences contradictoires furent rendues au mois de mars; les arbitres ne pouvant pas s'entendre, déférèrent le jugement définitif au prévôt de Saint-Pierre, Nicolas de Kageneck. Pressé par le magistrat de mettre fin à cette fâcheuse affaire, qui faisait murmurer le peuple, le prévôt déclara, le 14 octobre, qu'aussi longtemps que Saint-Thomas ne veut rien donner, l'évêque n'a rien à lui demander[2]. Il paraît que le chapitre n'attendait que cette reconnaissance de son droit, car aussitôt après il s'acquitta «librement» de la petite somme qui faisait sa part à la collecte; en retour, l'évêque lui donna un acte, scellé de son sceau, confirmant le privilége de 1334 et attestant qu'il n'invoquerait jamais comme précédent le subside que Saint-Thomas venait «spontanément» de lui accorder (8 nov. 1345).

Le successeur de Berthold de Bucheck, Jean de Lichtenberg, vécut avec ses chapitres dans le meilleur accord. Résolu de rétablir l'ordre dans son diocèse, il tint, le 18 novembre 1354, un synode par lequel il fit confirmer les statuts de celui de 1335[3]. Ses dettes le mirent dans un embarras extrême; l'empereur Charles IV lui-même dut

[1] Closner, *Strassburgische Chronik*; Stuttg. 1842, p. 115.

[2] 10 et 29 mars, 14 oct. 1345. Ce dernier acte aussi dans l'*Alsatia diplom.*, t. II, p. 181.

[3] *Copie contemporaine*, Biblioth. de Strasb.

s'en préoccuper; en 1362 il nomma le prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune, Götz de Grostein, et l'*unterlandvogt* Styslas de Weitenmühle, administrateurs de l'évêché « complétement épuisé, » et invita le magistrat de Strasbourg à leur prêter son assistance[1]. Ils ne purent recommander qu'une sévère économie; pour couvrir le déficit, l'évêque se vit forcé à son tour de recourir aux contributions extraordinaires; mais, plus prudent que ses prédécesseurs, il se procura à cet effet une autorisation spéciale du Saint-Siége, qu'il publia le 10 septembre 1364, en s'engageant à ne s'en servir qu'une seule fois; aussi les chapitres n'hésitèrent-ils pas à lui donner un *subside caritatif*. Ce ne fut que sous Frédéric de Blankenheim, élu évêque en 1375, que recommencèrent les exactions arbitraires, et avec elles une résistance universelle qui donna lieu à quelques incidents assez dramatiques.

CHAPITRE II.

DEPUIS FRÉDÉRIC DE BLANKENHEIM JUSQU'A GUILLAUME DE DIEST.

Frédéric de Blankenheim était un homme jeune, actif, plus savant en droit qu'en théologie, et plus soldat que prêtre. Aux vieilles dettes de l'évêché il en ajouta de nouvelles, pour subvenir aux frais de ses expéditions guerrières, tantôt contre les Strasbourgeois, tantôt contre les nobles de la province; aussi, comme dit Kœnigshofen, accabla-t-il de taxes son clergé et les sujets de ses domaines[2]. D'ailleurs, l'abus de pressurer les prêtres était devenu général dans l'Allemagne entière ; on répandit à Strasbourg le bruit que des évêques avaient emprisonné des clercs et des chanoines, pour leur extorquer des rançons arbitraires ; qu'ils imposaient aux églises des charges « inouïes », qu'ils faisaient des tournées de visite, « non pour corriger les abus, mais pour emporter des sommes énormes, » qu'ils foulaient aux pieds les droits et les priviléges du clergé, et que, imitant leur exemple, les laïques commençaient à leur tour à opprimer les gens d'Église. Les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre se hâtèrent de préparer leurs moyens de défense. Craignant, « d'après des indices vraisemblables, » que l'archevêque de Mayence et l'évêque de Strasbourg ne fussent animés des mêmes intentions que d'autres prélats de l'Empire; considérant qu'il n'est pas défendu en droit de se prémunir contre les supérieurs, et que l'oppression devient moins facile quand le nombre des opposants est plus fort, ils décidèrent,

[1] 10 févr. 1362, Fürstenberg. Wenker, *De Usburgeris*, p. 83.
[2] « *Doch schetzet er sin pfafheit und sine arme lüte vaste.* » Édit. Schilter, p. 262.

le 31 juillet 1377, de résister par tous les moyens, jusque devant le pape, à l'archevêque ou à l'évêque, s'ils tentaient d'attaquer leurs biens, leurs priviléges ou leurs personnes. Ils firent cette ligue de défense solidaire pour six ans, sous peine de 100 marcs d'argent pour le chapitre qui la romprait, et de 20 pour le chanoine qui s'en détacherait; ils protestèrent toutefois de leur humble soumission à toutes les décisions de l'évêque qui seraient conformes au droit. L'acte solennel de la ligue[1] est un chef-d'œuvre d'un clerc du temps; il est plein de cautèles et de précautions, n'oublie rien et répète tout, avec une prolixité de style et une richesse de formules, résultat du désir d'être précis et de prévoir les points les plus minutieux; il commence par ces phrases emphatiques, mais peu révérencieuses: «Par suite du péché originel, la nature humaine est encline à rechercher ce qui est défendu; elle tente de produire des nouveautés qui ont leur source dans la cupidité et qui troublent le repos et la paix, engendrent des discordes et des haines, créent des abus et causent des dommages intolérables; il est donc urgent de préparer pour des maux nouveaux des remèdes nouveaux.» Le remède était la ligue; il n'était pas plus nouveau que le mal lui-même; plusieurs fois déjà, comme on l'a vu, il avait été employé contre les exactions épiscopales. Le même jour, les deux chapitres élurent une commission chargée de juger les différends, d'examiner et de résoudre les cas douteux, et en général de veiller aux intérêts de la ligue. Saint-Thomas choisit Voltz Hüffelin, chantre, Sigelin de Ringendorf, portier, et Hugues de Mülnheim, chanoine de Saint-Pierre; Saint-Pierre choisit Frédéric Buhart, chantre, Erlewin de Dambach et Jean Wetzel, chanoines de Saint-Thomas. Ils invitèrent tout le clergé de la ville et du diocèse à adhérer à leur pacte; peu de jours après, il se forma ainsi une confédération formidable contre Frédéric de Blankenheim, qui n'eut pour lui que les chanoines de sa Cathédrale. Du 8 au 14 août, les curés et prébendiers de toutes les églises paroissiales, les chapelains de tous les couvents et de tous les établissements charitables de Strasbourg, les prébendiers mêmes de la Cathédrale jurèrent, en présence des délégués des deux chapitres et de notaires, de se conformer à la ligue contractée «pour résister aux invasions, exactions et tailles de l'évêque.» Celui-ci s'en inquiète peu; il demande des subsides, qui lui sont refusés; il menace de sentences canoniques les récalcitrants, qui à leur tour le menacent de procès en cour de Rome. Le 10 novembre 1378, le chapitre et tout le clergé de Saint-Thomas se réunirent dans le chœur de l'église, pour entendre la lecture de la protestation, rédigée par le prêtre Jean d'Achern, nommé procureur des opposants; aussitôt après, ce dernier se rendit à Saint-Pierre, où il fit la même lecture; devant la porte de cette église était assemblée une foule de curés, de chapelains, de prébendiers de la ville et de quelques villages voisins; Jean d'Achern

[1] Documents, 80.

leur donna connaissance de la protestation, à laquelle ils adhérèrent par des acclamations unanimes. Restait à faire lecture de la pièce à l'évêque lui-même; mais Frédéric fut inabordable. Le 13 janvier 1379, on apprit qu'il était à un banquet chez le chevalier Nicolas de Grostein, *Schultheiss* épiscopal de Strasbourg. A l'heure de midi, Jean d'Achern, accompagné du notaire impérial Walram de Busco et de quelques membres des deux chapitres, se transporta devant l'hôtel de Nicolas, au Marché-aux-Chevaux. Une foule de prêtres, de bourgeois, de femmes, se pressa dans la rue, pour attendre l'issue de cette scène étrange. Jean d'Achern frappe à la porte; le clerc familier du *Schultheiss* l'ouvre et déclare que l'évêque étant à table, on ne peut pas le voir. Il est suivi du chevalier Thomas de Grostein, frère de Nicolas, qui apostrophe les chanoines avec violence et s'écrie avec un affreux juron : « Si vous ne quittez pas ce lieu, on vous chassera à coups de pierres. » En même temps, Nicolas lui-même se présente sur le balcon de son hôtel, assure faussement que l'évêque n'est pas chez lui et dit avec menaces : « Je vous défends d'entrer dans ma maison; si vous avez quelque chose à dire à l'évêque mon maître, allez le trouver dans son palais ou ailleurs où vous pourrez; il n'est pas ici. » Et cependant toute la foule le vit à une fenêtre. Le procureur et les chanoines attendirent patiemment jusqu'au soir; avant de se retirer, Jean d'Achern déclara à haute voix que ce n'était pas de sa faute s'il n'avait pas pu lire la protestation en présence de l'évêque. Le même jour encore, le notaire dressa un acte de toute la scène [1]. Frédéric de Blankenheim cita les deux chapitres pour le 7 et le 8 février à son château d'Ortenberg, pour entendre de sa bouche les sentences qu'ils avaient encourues par leur rébellion. Au lieu de comparaître, ils renouvelèrent leur protestation, en déclarant que leur procureur Jean d'Achern ne s'est pas rendu à Ortenberg, de peur d'être retenu en captivité. En même temps ils constituèrent d'autres procureurs pour agir en leur nom auprès du pape; ce furent les maîtres Bernard de Bugneto, Gyso Katzmann, Jean Gundinsberg, résidant auprès du Saint-Siége, et le clerc Jacques, fils de Fritsch de Kœnigshofen, dont le nom paraît ici pour la première fois dans l'histoire. La mission qu'on lui confia prouve qu'à cette époque déjà il avait la réputation d'être un savant juriste. Kœnigshofen ne fut pas envoyé à la cour papale, mais il rédigea, conjointement avec maître Henri de Haslach, avocat aux tribunaux ecclésiastiques de Strasbourg, les instructions données au messager qui dut se rendre à Rome.

Les deux chapitres ne s'étant pas présentés à Ortenberg, l'évêque les condamna, le 9 février, comme contumaces et fulmina contre eux et leurs adhérents une sentence d'excommunication. Il refusa de reconnaître leur appel à Rome; prétextant le schisme, il s'écria : « Il n'y a pas de pape. » Cependant Urbain VI chargea le docteur ès lois

[1] Documents, 81.

Pierre Gasconis, auditeur de rote, d'examiner la cause et de protéger les chapitres contre « la tyrannie » de leur évêque. Pierre Gasconis cita devant son tribunal les deux parties ou leurs procureurs; celui des chapitres, Gyso Katzmann, se présenta seul, demandant l'annulation du décret d'excommunication publié par Frédéric de Blankenheim. Après avoir longtemps et vainement attendu l'évêque ou son représentant, l'auditeur cassa la sentence, le 12 décembre 1379; il annonça ce jugement au clergé des diocèses de Mayence, de Strasbourg, de Spire, de Worms et de Bâle; le 2 juillet 1380, il le renouvela, en y ajoutant l'absolution des membres et des adhérents des deux chapitres.

Cette affaire déplorable se compliqua et s'aggrava par le schisme, qui avait éclaté en 1378. Le clergé de Strasbourg se divisa, tout aussi bien que l'Église entière. Les uns, tels que les chevaliers de la maison de Saint-Jean, incertains et troublés, ne se prononcèrent pour aucun des deux papes; d'autres se déclarèrent pour celui de Rome, Urbain VI; de ce nombre étaient, comme on vient de le voir, les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre. Le prévôt de Saint-Thomas, Henri de Hohenstein, fut même nommé collecteur d'Urbain dans le diocèse; l'empereur Wenceslas enjoignit au magistrat de le protéger dans l'accomplissement de son mandat[1]. L'évêque, au contraire, finit par reconnaître le pape d'Avignon, Clément VII; son official, Reinbold de Gemünd, et quelques chanoines de la Cathédrale suivirent seuls son exemple. Urbain VI excommunia ces « hérétiques » et les déclara déchus de leurs dignités et bénéfices; il chargea de l'exécution de ce jugement Jean de Bebelnheim, auquel le magistrat dut prêter main forte sur l'ordre qu'il en reçut de l'empereur[2]. Le 10 avril 1380, le Sénat rendit un décret, invitant les habitants à considérer Urbain VI comme seul vrai pape, et défendant la publication de toute bulle émanant de Clément VII[3].

C'est dans cette situation des partis, remplis d'une nouvelle animosité l'un contre l'autre, que se continua la violente querelle entre l'évêque et les chapitres secondaires. Le 21 août 1380, Frédéric de Blankenheim, retiré dans son château de Saverne, manda aux curés de Saint-Thomas et de Saint-Pierre que si jusqu'à la Saint-Michel prochaine les chapitres n'avaient pas acquitté leur taxe, ils devaient annoncer du haut des chaires que les chanoines et les prébendiers sont excommuniés et privés de leurs bénéfices, et que les deux églises sont interdites. Les chapitres en réfèrent au légat Piléus, cardinal de Saint-Praxédés; le 25 septembre, celui-ci annule les sentences de l'évêque, attendu que par le fait de son adhésion à l'antipape Robert de Genève (Clément VII), il est rebelle, schismatique et hérétique. De son côté, Frédéric enjoint à son clergé de payer enfin, dans le délai d'un mois, le subside qu'il lui avait imposé;

[1] Documents, 82.

[2] L'empereur au magistrat, 5 févr. 1480, Nuremberg. *Alsatia diplom.*, t. II, p. 279.

[3] *Heimlich buch.* Ms. de la bibl. de Strasb., fol. 42[a].

le clergé, qui s'était déclaré pour Urbain VI, refuse; l'évêque l'excommunie, mais déclare que cette sentence ne concerne pas les deux chapitres, déjà suffisamment excommuniés. Le 11 mai 1381 arriva un nouveau jugement de l'auditeur de rote Pierre Gasconis, daté du 13 février; ordre y était donné à l'évêque de révoquer les peines prononcées contre ses adversaires et de ne plus rien entreprendre qui fût contraire à leurs priviléges, sous la menace de suspension, et en cas de refus opiniâtre, d'aggravation de peine. Le procureur des chapitres, Jean d'Achern, donna lecture de cet ordre, publiquement dans le chœur de la Cathédrale.

Sur ces entrefaites, Frédéric de Blankenheim, bien qu'il ne reconnût pas le même pape que le magistrat, se joignit à la ville pour une entreprise guerrière. Il s'agissait d'assiéger, de concert avec les autres cités impériales de l'Alsace et avec le comte de Lützelstein (La Petite-Pierre), le château de Châtillon non loin de Vic; ce repaire appartenait au comte de Varsey, qui n'en sortait que pour piller et rançonner le pays d'alentour. Le château fut pris à la Pentecôte de 1382; le comte de Varsey se vengea en s'emparant de Gerbevillé, propriété du comte de Lützelstein; mais, assiégé par les alliés, il s'échappa de la place[1]. Cette campagne fut pour l'évêque une cause de nouvelles dettes. Aussi fut-elle à peine terminée que, du consentement du grand-chapitre, il demanda à son clergé un subside caritatif; pour justifier sa prise d'armes, il allégua qu'il l'avait faite pour la défense des églises et des monastères contre les Bourguignons. Comme il avait rompu tous les rapports avec les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre, il écrivit, le 26 septembre 1382, aux curés de ces deux églises, les chargeant, sous peine de suspension, de requérir les chapitres d'acquitter leur part de la taxe[2]. On ne lui répondit que par une nouvelle protestation et un nouvel appel au pape; non-seulement les chapitres rappelèrent leurs priviléges et les sentences de l'auditeur Pierre Gasconis, mais ils affirmèrent qu'ils étaient, eux aussi, appauvris et ruinés; ils avaient éprouvé de grandes pertes par les ravages que les bandes des *Anglais* avaient à plusieurs reprises exercés en Alsace. Leur procureur, le prêtre Jean Andréæ, lut la protestation dans le cloître de Saint-Thomas et dans le chœur de la Cathédrale; il se présenta aussi au palais de l'évêque, mais celui-ci étant à son château de Dachstein, il dut se borner à lire la pièce devant quelques serviteurs épiscopaux et à leur en remettre une copie. Le clergé des églises paroissiales et des monastères de Strasbourg s'empressa de donner son assentiment à ces actes. La cause fut de nouveau plaidée à Rome; le 27 février 1383, le procureur des deux chapitres, maître Antoine de Parme, obtint de Pierre Gasconis un jugement annulant toutes les

[1] Kœnigshofen, dans le *Code hist. et diplom. de Strasb.*; Strasb. 1843. in-4°, t. Ier, p. 207. Dans la lettre de l'évêque (Documents, 83) le château de Châtillon est appelé *Schettelon*, et Gerbevillé *Scherbebelies*; chez Kœnigshofen, *Schettelo* et *Scherboele*.

[2] Documents, 83. Saint-Thomas était taxé à 28 livres 2 deniers, Saint-Pierre à 18 livres 2 onces.

sentences contraires, absolvant les chanoines et leurs nombreux adhérents, suspendant et excommuniant l'évêque et le condamnant aux frais de cette longue procédure.

Pendant plusieurs années les choses demeurèrent en cet état; dans l'anarchie du schisme, l'évêque se souciait aussi peu des condamnations parties de Rome que les chapitres tenaient compte des jugements et des exigences d'un prélat partisan du pape d'Avignon. Ce ne fut qu'en 1387, le 8 juillet, que l'auditeur de rote Richard de Silvestris cita de nouveau les parties devant son tribunal à Lucques; mais cette citation ne fit pas plus d'effet sur l'évêque que les précédentes. Enfin le magistrat, indigné du scandale de cette querelle interminable, interposa sa puissante autorité[1]; Frédéric, obligé de céder, reconnut et confirma, le 20 avril 1388, le privilége accordé par Berthold de Bucheck aux chapitres secondaires au sujet des subsides; il déclara qu'il renonçait à toute rancune et poursuite contre Saint-Thomas et Saint-Pierre et contre les prêtres qui s'étaient joints à leur ligue. Par un acte semblable, les deux chapitres se désistèrent de leurs procès contre lui; toutefois, pour sauvegarder l'avenir, ils jugèrent prudent de renouveler, pour eux et leurs successeurs, l'alliance pour la défense d'un privilége, qu'ils considéraient comme le plus précieux de leurs droits (29 avril). Sur leur demande, l'auditeur de rote Henri Godebarn attesta la cessation du procès et la résolution des parties de renoncer à toutes poursuites ultérieures[2]. Peu de temps après, l'évêque demanda un subside; il paraît qu'une partie du clergé le refusa, mais que les deux chapitres, ayant été consultés, l'accordèrent; Frédéric lança une excommunication générale, dans laquelle il comprit aussi Saint-Thomas et Saint-Pierre, ce qui l'obligea à déclarer plus tard qu'il avait agi, quant à eux, « par inadvertance[3]. »

Humilié par son échec et malgré sa promesse, l'évêque garda une rancune profonde à son clergé et au magistrat qui l'avait protégé. Il se vengea sur le clergé en se faisant payer fort cher la confirmation des bénéfices et des dignités, et sur la ville en s'alliant contre elle aux seigneurs qui, en 1389, lui déclarèrent la guerre. Strasbourg, mis au ban de l'empire pour n'avoir pas forcé Brunon de Rappoltstein (Ribaupierre) de relâcher un chevalier anglais qu'il tenait prisonnier, eut à se défendre contre une ligue puissante. Le pays tout autour de la ville fut ravagé, les villages pillés et incendiés. La paix ne fut faite qu'en 1393; elle jeta l'évêque dans des embarras nouveaux. Ne pouvant payer ni ses anciens créanciers ni les nobles qui lui avaient fourni des gens de guerre, il leur fit des offres d'arrangement; la plupart les rejetèrent, préférant se payer eux-mêmes en rançonnant les paysans du diocèse; à la tête de ces

[1] Specklin, vol. Ier, fol. 262[a].
[2] 17 juillet 1388, Pérugia.
[3] « *Non studiose sed per inadvertentiam.* » 26 nov. 1388, Dachstein.

chevaliers-bandits se placèrent deux chanoines de la Cathédrale, Ulric et Sigismond de Lichtenberg. La guerre n'avait pas été moins désastreuse pour Saint-Thomas ; ses propriétés avaient éprouvé tout spécialement la colère de l'évêque et de ses partisans ; Eckbolsheim, Kœnigshofen, Achenheim, Hausbergen, Pfettisheim, Hürtigheim avaient été incendiés ; dès 1390 le chapitre avait été obligé d'emprunter la somme de 540 livres pour relever les fermes qu'il possédait en ces villages[1]. Après la paix, les nobles qui avaient assisté l'évêque pillèrent indistinctement ses domaines et ceux des chapitres. Dans ce désordre général de la province, Saint-Thomas et Saint-Pierre se liguèrent secrètement pour se défendre contre les puissances séculières. Il peut paraître étrange qu'au nombre des oppresseurs contre lesquels ils jurèrent de se défendre, ils comprirent aussi le magistrat, dont la protection à plusieurs reprises leur avait été si utile. Comme pendant la guerre avec l'évêque le magistrat les avait invités à concourir aux frais, ils se souvinrent tout d'un coup d'une multitude de griefs, « d'empiétements énormes et insolites sur les priviléges du clergé et des églises, » dont on avait à se plaindre dans quelques villes d'Allemagne. Contrairement aux canons de l'Église et aux constitutions de l'empire, dirent-ils dans leur acte d'alliance rédigé presque dans les mêmes termes que le pacte de 1377 contre l'évêque[2], les magistrats se permettent « l'abus horrible et insupportable » d'imposer au clergé des tailles, péages et autres charges, d'exiger des personnes ecclésiastiques de tenir des chevaux pour le service de la guerre, de les citer devant les tribunaux civils pour les faits concernant les cens, les dettes, les testaments ; les gens d'église, ajoutèrent-ils, déjà fort mal vus des laïques, sont réduits à l'état méprisable de serfs tributaires du pouvoir séculier. Supposant que pareilles choses pourraient arriver aussi à Strasbourg, les chapitres s'engagèrent pour six ans à se défendre mutuellement ; ils chargèrent de l'exécution du pacte une commission composée de Frédéric Buhart, prévôt, Jean Wetzel, chantre, et Nicolas Bertsch, chanoine de Saint-Thomas, et d'Erhart de Kageneck, prévôt, Voltz Hüffelin, chantre, et Guillaume de Parme, écolâtre de Saint-Pierre.

Cette ligue, qui ne devait être qu'une mesure de précaution, prise par les chapitres inquiets sur la conservation de leurs priviléges, était destinée à rester secrète. Mais les deux chanoines de Lichtenberg ayant fait prisonnier l'official de l'évêque, maître Reinbold de Gemünd, celui-ci, qui avait rédigé le pacte, le dévoila, de sorte que les chapitres, pour ne pas s'aliéner le magistrat, s'empressèrent de lui promettre obéissance ; la ligue ne dura ainsi que dix jours ; rien, du reste, n'en avait encore justifié la nécessité. Sur la demande de l'évêque, le magistrat fit arrêter les frères de Lichtenberg ; cet acte faillit jeter la division parmi le clergé de Strasbourg, dans

[1] *Alsatia diplom.*, t. II, p. 288.
[2] Documents, 88.

quelques églises on cessa de *chanter*, selon la coutume de suspendre le culte quand une personne ecclésiastique était violée dans sa liberté. Mais, sur l'énergique intervention du *Stettmeister* Ulric Goss, les offices reprirent partout leur cours[1]. Les Lichtenberg s'arrangèrent avec la ville et avec l'évêque; ce dernier toutefois, fatigué de l'administration orageuse d'un diocèse où il avait tant d'adversaires, obtint l'évêché d'Utrecht et s'enfuit en secret, pour ne pas tomber entre les mains de ses ennemis ou de ses créanciers. L'évêque d'Utrecht, Guillaume de Diest, fut nommé par le pape au diocèse de Strasbourg, tandis que le grand-chapitre élut Burkart de Lützelstein. Celui-ci prit aussitôt possession du château de Saverne, d'où, le 3 octobre 1393, il envoya l'ordre au clergé de lui faire en six jours sa soumission, sous peine de suspension, d'excommunication et d'interdit. Saint-Thomas et Saint-Pierre le reconnurent; d'autres églises, n'osant pas résister à l'autorité papale, se déclarèrent pour Guillaume de Diest, auquel adhéra aussi le magistrat. Burkart les excommunia[2]; mais, excommunié lui-même par Boniface IX, il fut abandonné des nobles qui l'avaient soutenu les armes à la main, et finit par céder le diocèse à son compétiteur.

CHAPITRE III.

DEPUIS GUILLAUME DE DIEST JUSQU'A ROBERT DE BAVIÈRE.

Guillaume de Diest fit son entrée à Strasbourg le 14 décembre 1394. Au dire d'un chroniqueur, il fut pendant toute sa vie un ennemi de son clergé et de la ville[3]. En effet, les quarante-quatre années de son administration n'ont été qu'une longue suite de violences, d'usurpations, de guerres avec Strasbourg et de procès avec le clergé, qu'il pressura plus durement que nul de ses prédécesseurs. Dès la première année il se fit donner par Boniface IX l'autorisation d'exiger un subside caritatif de 4 sols par marc (15 février 1395). En vertu de cette concession, Saint-Thomas et Saint-Pierre lui donnèrent deux fois, en 1395 et en 1399, une collecte, en la réduisant toutefois à un sol par marc; en retour, il reconnut n'avoir reçu ces sommes que de la « pure libéralité » des chapitres. En 1400, il obtint un nouveau bref, lui permettant de lever sur toutes les personnes ecclésiastiques, tant régulières que séculières du diocèse,

[1] Specklin, vol. Ier, fol. 301, où le fait est placé par erreur en l'année 1397.

[2] Le 15 octobre 1393 l'évêque déclara que les peines prononcées contre son clergé le 12 octobre ne concernent ni Saint-Thomas ni Saint-Pierre.

[3] « *Ein feind der geistlichen und der stadt sein leben lang.* » Specklin, vol. Ier, fol. 304b.

une taxe de 6 sols par marc et de requérir, en cas de refus, l'assistance du bras séculier, nonobstant les priviléges que les églises ou les monastères pourraient invoquer contre lui. Par une affiche aux portes de la Cathédrale, il somma les bénéficiers de Strasbourg de payer cette collecte, mais ajouta que cela ne concernait ni le chapitre de Saint-Thomas ni celui de Saint-Pierre-le-Jeune (13 novembre 1400). Six ans après, nouvelle demande plus impérieuse; il veut que pendant dix ans le clergé lui donne une demi-collecte par an. Saint-Thomas et Saint-Pierre protestent; l'évêque, plus prudent que Frédéric de Blankenheim, se hâte de confirmer leurs priviléges, sur quoi ils lui versent en une fois 200 marcs, «sans préjudice pour leurs franchises, par pure libéralité» (20 mars 1406).

Cependant ces demandes réitérées excitèrent la haine du clergé contre «l'insatiable» Guillaume de Diest. Sans l'incertitude causée par les nouvelles phases du schisme, les chapitres l'auraient accusé sans doute à cette époque déjà devant un des papes. Alexandre V, élu en 1409 par le concile de Pise, invita l'évêque et la ville de Strasbourg à le reconnaître, tandis que l'empereur Robert leur enjoignit, sous peine de ban, de rester fidèles à Grégoire XII, que le concile venait de déposer. L'évêque, qui voulait ménager l'un et l'autre des deux papes, ne se prononça point; les chapitres délibérèrent beaucoup, mais ne surent que faire. La mort d'Alexandre V, suivie aussitôt de l'élection de Jean XXIII, ne diminua pas leur embarras; enfin, en 1411, le magistrat, sans consulter ni l'évêque ni les chapitres, se déclara pour Jean, dont à Strasbourg on ne connaissait pas encore l'indignité. Comme les évêques de Trèves, de Spire et de Worms tenaient encore pour Grégoire XII, et qu'on pouvait craindre que leur exemple n'entraînât aussi celui de Strasbourg, l'électeur palatin Louis III, *landvogt* d'Alsace, écrivit aux chapitres pour les engager à ne pas obéir à des ordres venant de Rome, pendant que durerait encore le schisme (15 décembre 1411). Le clergé strasbourgeois s'abstint, attendant les décisions du concile qui devait s'assembler à Constance. A peine celui-ci fut-il réuni, qu'il fut saisi d'une accusation de Guillaume de Diest contre le magistrat et le clergé de Strasbourg. Le magistrat, indigné de la dilapidation des biens de l'évêché, et le clergé, las des exactions épiscopales, étaient convenus de s'emparer de la personne du prélat avide et turbulent; il avait été arrêté le 7 décembre 1415. Une ligue s'était formée contre lui, sous le nom de *grande fraternité du clergé d'Alsace*. Les monastères, les chapitres, les églises du diocèse avaient envoyé à Strasbourg des députés pour constituer le pacte; ils avaient confié la défense de leurs droits à une commission composée de deux chanoines de la Cathédrale, d'un prélat choisi parmi les abbés, prévôts et prieurs du diocèse, et d'un homme notable pris parmi les archiprêtres. Ces quatre délégués avaient arrêté une série de points, adoptés ensuite par tous les membres de la fraternité. Le principal de ces articles était qu'à l'avenir nul ne devait être élu évêque, à moins de s'engager

à ne jamais lever de taxes sans nécessité et sans le consentement des députés du clergé diocésain[1]. C'est contre ces mesures que Guillaume de Diest en appela au concile. Bien que les Pères fussent réunis pour réformer l'Église et en extirper les abus, ils donnèrent raison à l'évêque de Strasbourg; le magistrat et le grand-chapitre furent cités à Constance. Le procès dura longtemps et se termina d'une manière inattendue: l'empereur Sigismond mit la ville au ban de l'empire, et le concile la frappa de l'interdit; elle fut obligée de se soumettre[2]. Martin V, bien qu'il eût approuvé l'acte de fraternité du clergé strasbourgeois[3], confirma Guillaume en son siége, en faisant un pompeux éloge de ses vertus et de ses lumières. Deux années après, il publia une collecte, et Saint-Thomas lui donna un subside caritatif (15 juillet 1422). La même année, le clergé du diocèse dut contribuer aux frais de la croisade contre les Hussites; il fut taxé à cinq *glaives*, c'est-à-dire à cinq cavaliers armés, accompagnés chacun de trois valets; pour l'entretien de ces gens pendant un an, le clergé réunit la somme de 2200 florins, qu'il remit à l'évêque, lequel dut fournir à lui seul vingt glaives ou quatre-vingts chevaux. Le bruit se répandit qu'outre cette contribution, l'empereur exigerait encore des personnes ecclésiastiques un impôt d'un pour cent sur leurs revenus; on s'en plaignit à l'évêque, qui assura que la nouvelle était fausse et qu'en tout cas il empêcherait toute nouvelle taxe; mais on avait si peu de confiance en lui que plusieurs de ses principaux officiers durent garantir la vérité de ses assertions et qu'il fut obligé de publier à ce sujet un acte formel muni de son sceau et de ceux de ses garants[4].

Pendant que sous Guillaume de Diest les chanoines de Strasbourg luttaient pour le maintien de leurs priviléges, ils résistaient avec une vigueur égale au magistrat qui les protégeait en leur qualité de bourgeois de la ville, mais qui demandait en retour leur soumission aux lois. Tout en acceptant volontiers les droits civiques, ils réclamaient l'immunité la plus absolue. Depuis longtemps le sénat avait pris quelques mesures pour empêcher le clergé d'user de certains de ses priviléges au détriment des citoyens, et pour lui faire supporter, dans des proportions fort modérées, une partie des charges publiques. Rien n'était plus équitable; cependant les chapitres, qui ne s'y étaient résignés qu'avec répugnance, s'en plaignaient fréquemment avec plus ou moins d'amertume. Lorsqu'un jour on exigea de l'écolâtre de Saint-Thomas l'impôt sur le vin, le chapitre réclama auprès de l'évêque Jean de Lichtenberg, qui

[1] 23 déc. 1415. Archives du Bas-Rhin. Laguille, *Hist. d'Alsace*, t. Ier, p. 328. — Strobel, *Geschichte des Elsasses*; Strasb. 1841, t. III, p. 111.

[2] V. les actes du procès chez Wenker, *De Usburgeris*, p. 237.

[3] 9 déc. 1417. Laguille, t. Ier, p. 329.

[4] Specklin, vol. Ier, fol. 361 a. — Acte de l'évêque, 9 nov. 1422. Ses garants furent: ses baillis Wigerich de Hohenbourg, Frédéric de Thau, Jean Wollesleber, et son garde du sceau Jean Knappe.

écrivit au magistrat de surseoir jusqu'à ce qu'il en eût conféré avec lui. On a vu plus haut en quels termes Saint-Thomas et Saint-Pierre-le-Jeune qualifièrent en 1393 les autorités laïques qui osaient soumettre le clergé au même régime que les autres habitants. Bien que la ligue faite en cette année ne durât point, l'esprit dont elle était la manifestation resta le même. Dans la querelle avec Guillaume de Diest, le clergé fut l'allié du magistrat et partagea son sort; mais à peine le procès fut-il terminé, que les chapitres se plaignirent au concile d'être accablés de tailles, de gabelles, d'impôts de tout genre. Sans examiner ce qu'il y avait de fondé ou d'exagéré en ces griefs, le concile rendit, le 24 octobre 1417, un décret pour défendre aux puissances séculières d'imposer au clergé des taxes quelconques, et pour ordonner la restitution de ce qui aurait été perçu contrairement aux libertés de l'Église. Cela ne suffit pas aux chapitres de Strasbourg. « Attendu que les magistrats, méprisant les immunités accordées aux ecclésiastiques par les papes, les empereurs et le concile de Constance, les chargent de contributions et de tailles, » les chapitres de la Cathédrale, de Saint-Thomas, de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Pierre-le-Vieux firent, le 17 août 1419, une alliance défensive, fixée à une durée de dix ans; ils statuèrent qu'il serait interdit aux membres de la ligue de payer un impôt civil, à quelque titre que ce soit, et de fournir aux magistrats des chevaux en temps de guerre; que si un membre était poursuivi pour son refus, la ligue le défendrait à frais communs. Quatre chanoines du grand-chapitre et autant choisis dans les trois autres furent chargés de veiller à l'exécution de ces statuts, et l'alliance, confirmée par l'évêque, fut annoncée à tout le clergé du diocèse sous le nom de fraternité pour la défense de la liberté ecclésiastique (26 août 1419).

Le magistrat ne put tolérer cette résistance; il n'était pas juste que des hommes qui jouissaient de la même protection que les autres citoyens fussent exempts de toute espèce de charge. Après la guerre que depuis 1419 il eut avec l'évêque et la noblesse, il profita des négociations ouvertes à Spire en 1422, sous la médiation de l'archevêque Conrad de Mayence et du margrave Bernard de Bade, pour régler aussi la situation civile du clergé de Strasbourg. On inséra dans le traité de paix avec l'évêque[1] une clause portant que le magistrat respecterait la juridiction régulière de l'évêque sur son clergé, mais que les membres de celui-ci continueraient de payer l'impôt modéré accoutumé; que ni l'évêque ni le magistrat ne lèveraient sur les églises des taxes contraires aux statuts; que dès qu'un clerc aurait légué à l'évêque le *ferton* d'usage, ses héritiers naturels ne seraient pas empêchés d'entrer en possession de sa succession; que si un clerc devait hériter d'un laïque et qu'il y eût contestation, la

[1] Le traité de la ville avec la noblesse se trouve parmi les additions de Schilter à Kœnigshofen, p. 878. Celui avec l'évêque nous semble être encore inédit; nous le donnons parmi nos documents, n° 103.

cause serait portée devant le tribunal séculier. Cet article du traité de Spire devint dès lors la règle des rapports entre le magistrat et le clergé de Strasbourg ; l'un et l'autre l'ont observé fidèlement pendant tout le cours du quinzième siècle ; il opéra entre le gouvernement de la ville et les chapitres un rapprochement qui, dans plusieurs circonstances, fut pour ces derniers d'une grande utilité. Quant à l'évêque Guillaume, il ne s'y conforma guère ; la paix si laborieusement faite en 1422 ne l'empêcha ni d'attaquer de nouveau la ville, ni de lever sur son clergé de nouvelles taxes. Dans la guerre de 1428 les chapitres se déclarèrent pour le magistrat ; pour les amener à se joindre à lui, l'évêque fit arrêt sur leurs revenus ; s'ils voulaient en jouir, ils devaient ou quitter Strasbourg ou faire vendre leurs redevances hors des murs, afin que le magistrat ne pût pas s'en servir pour approvisionner ses magasins. Les chapitres, et avec eux tout le clergé de la ville, adressèrent une protestation à Martin V ; les chanoines de la Cathédrale firent en outre une démarche inusitée jusqu'alors et plus efficace en ce moment qu'un appel au pape : ils demandèrent et obtinrent, le 4 avril 1429, la protection spéciale de l'autorité laïque[1]. Quelques années auparavant, Saint-Thomas avait pris, dans une certaine mesure, une résolution analogue. Guillaume de Diest ayant ordonné aussi un impôt sur les églises hors de Strasbourg, rencontra également une opposition très-vive ; le chapitre de Haslach, entre autres, protesta dans les termes les plus énergiques. Enfin, le 6 février 1431, l'évêque se résigna à signer lui-même l'acte de la grande fraternité de 1415[2].

Dans ces années de troubles, où l'Alsace était livrée incessamment aux guerres de l'évêque, des seigneurs et des villes, beaucoup de petits nobles parcouraient le pays pour leur propre compte, pillant les paysans, dévalisant les voyageurs, enlevant des prêtres pour les rançonner. C'est ainsi que furent arrêtés en 1433 Albert Weise, doyen, et Nicolas Messerschmied, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune, qui se rendaient au concile de Bâle ; quelques chapelains de la Cathédrale, quelques curés de campagne eurent le même sort. Les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune envoyèrent au concile une longue liste d'aventuriers, qu'ils accusèrent d'être les auteurs de ces violences. Le concile, rappelant les constitutions de l'empereur Charles IV pour la protection du clergé, mit en interdit les lieux où séjournaient les ravisseurs, et somma l'électeur palatin Louis et son frère Étienne, le margrave de Bade, les comtes de Linange, d'Ochsenstein, d'Eberstein, de Lichtenberg, de Geroldseck, de Bitche, de Lahr et une foule d'autres seigneurs, ainsi que les magistrats des villes des deux rives du Rhin depuis Constance jusqu'à Spire, de ne prêter aucune assistance aux coupables, sous peine d'excommunication et d'interdit ; pour aggraver ces menaces, le concile se

[1] *Heimlich buch*, fol. 168[a].
[2] Laguille, t. I[er] p. 330.

réserva à lui seul la faculté d'absoudre ceux qui auraient été excommuniés pour n'avoir pas exécuté ces ordres[1]. Par un second décret, il chargea les prévôts de Saint-Pierre à Bâle, de Saint-Pierre-le-Vieux à Strasbourg et de Saint-Germain à Spire d'être spécialement les conservateurs des droits, possessions et priviléges du chapitre de Saint-Thomas. De son côté, l'empereur Sigismond mit au ban de l'empire les chevaliers accusés et enjoignit à tous les princes, officiers impériaux et magistrats de leur courir sus; le 1er avril 1434, il renouvela l'ordre de protéger le clergé de Strasbourg contre ces « bandits » et de sévir contre eux[2]. A Brisach on tint une réunion pour assurer la sécurité des routes; le concile, l'évêque de Strasbourg, les villes et les seigneurs y envoyèrent des députés; on décida de charger de la surveillance deux capitaines, et le 2 novembre 1435 le concile lui-même confia cette mission à l'évêque Guillaume et à Maximilien de Rappoltstein[3].

CHAPITRE IV.

DEPUIS ROBERT DE BAVIÈRE JUSQU'A GUILLAUME DE HONSTEIN.

Guillaume de Diest mourut le 6 octobre 1439. Pour le remplacer, la majorité des chanoines de la Cathédrale élut Conrad de Busnang, à la fois portier et cellérier du chapitre; la minorité, mécontente, donna ses voix au prévôt Jean d'Ochsenstein, vieillard sourd et cassé par l'âge. Conrad était un esprit honnête, ami de l'ordre et de la paix. Un de ses premiers actes fut de confirmer les priviléges accordés aux églises de Strasbourg par les empereurs et les papes et par les évêques ses prédécesseurs; il approuva spécialement tous les statuts du chapitre de Saint-Thomas et le prit sous sa protection. Pénétré de la nécessité de réorganiser l'administration de son diocèse, mais saisi d'effroi en songeant aux difficultés de cette tâche, il s'adjoignit comme coadjuteur le jeune chanoine Robert, duc de Bavière, en faveur duquel il renonça bientôt à tous ses droits épiscopaux. Robert trouva l'évêché dans le plus triste état; toutes les caisses étaient vides, les meilleures propriétés étaient engagées à des créanciers, la vaisselle d'argent même avait été vendue; les revenus ne suffisaient plus pour les besoins journaliers et moins encore pour payer les dettes. Il voulut réintroduire l'ordre, mais il y réussit d'autant moins qu'il était lui-même plus prodigue et plus dissolu; il aimait le luxe et les plaisirs du monde. D'abord il était hostile à la ville et

[1] Documents, 105.
[2] Documents, 106 et 107.
[3] *Alsatia diplom.*, t. II, p. 353.

favorisait ses ennemis ; il ne se réconcilia avec elle qu'en 1448, où le magistrat lui fit un prêt de 8000 florins. Dans les premiers temps, il vécut avec son clergé en assez bonne intelligence ; dès le 26 décembre 1440, il confirma les franchises du chapitre de Saint-Thomas. Celui-ci voulut profiter de quelques années de calme pour remettre ses finances en meilleur état ; en 1444, il obtint du concile de Bâle une bulle chargeant le doyen de Bâle et celui de Saint-Pierre-le-Vieux des fonctions de conservateurs des biens de Saint-Thomas, avec la mission d'examiner les propriétés et de faire réintégrer au chapitre ce qui, pendant les temps de troubles et de guerres, avait été illicitement distrait, aliéné, retenu par les fermiers et les censitaires. Deux années après, il donna à Robert un subside caritatif. Mais bientôt commencèrent de la part de l'évêque ces demandes d'argent qui ont fait dire à Béatus Rhénanus qu'il a été le plus dur des exacteurs[1]. Il exigea des chapitres des sommes énormes ; comme ils résistèrent, il fit emprisonner des chanoines et saisir leurs biens. Saint-Thomas et Saint-Pierre-le-Jeune renouvelèrent alors, le 12 juillet 1453, leur ligue de 1377 contre les oppressions épiscopales ; ils y admirent aussi, sur sa demande, le chapitre de Saint-Pierre-le-Vieux. Gosso de Kageneck, prévôt, et Conrad Drach, doyen de Saint-Thomas, Frédéric Blocholtz, prévôt, et Jean Iselin, trésorier de Saint-Pierre-le-Jeune, George Zorn, prévôt, et Jean Werner, chanoine de Saint-Pierre-le-Vieux, formèrent la commission chargée de la défense des intérêts de la ligue.

Ce fut à cette époque que Saint-Thomas sentit plus vivement la nécessité d'une protection laïque puissante. L'évêque, son protecteur naturel, l'abandonnait ou, ce qui était pis encore, le persécutait ; ni les priviléges ni le droit canonique ne suffisaient plus pour le défendre ; un pouvoir civil, respectant les lois et assez fort pour les faire respecter par d'autres, pouvait seul le mettre à l'abri des violations si fréquentes dans cette période agitée. Pendant la durée de son procès avec le chevalier Antoine de Hohenstein, en 1456, dont il sera parlé plus bas, il se mit sous la protection de l'électeur palatin, *landvogt* d'Alsace. Maintenant il rechercha aussi celle du magistrat. Déjà en 1422 il avait fait un premier pacte avec la ville. Strasbourg avait éprouvé des pertes par les pillages exercés en Alsace par les hordes des Armagnacs, que le peuple dans sa terreur appelait les écorcheurs, et qui ont laissé de si tristes souvenirs dans notre province. Le magistrat, obligé de prendre à sa solde des gens de guerre et plus tard de réparer ses propriétés ravagées, avait contracté des dettes ; pour les éteindre, il décréta un impôt spécial sur le vin[2]. Le clergé ayant sollicité de Félix V l'autorisation de contribuer à cet impôt, « afin de ne pas encourir le reproche d'être ingrat envers la ville qui l'avait protégé, » le pape l'accorda par une bulle du

[1] « *Durissimus exactor.* » *Vita Geileri*, à la suite de la *Navicula fatuorum* ; Strasb. 1511, in-4°.

[2] « *Helbelingzoll.* » *Helbeling*, demi-denier.

14 avril 1442[1]. Les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune s'engagèrent en même temps à se soumettre aux règlements publics qui n'étaient pas contraires à l'état ecclésiastique et à ses libertés, notamment à la défense de porter des épées, de jouer, de pénétrer dans les couvents de femmes. Après cet engagement, le magistrat les prit sous sa protection, leur promettant de défendre leurs droits, leurs biens et leurs personnes, non moins que ceux de tous les autres bourgeois de la ville[2]. Le 12 mai 1457, Saint-Thomas fit avec Strasbourg un pacte d'amitié plus intime encore; en présence de quelques officiers du *landvogt*, les chanoines de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Vieux déclarèrent à l'ammeister et au sénat qu'ils seraient toujours fidèles à la ville comme il convient à de loyaux bourgeois; ils reçurent en retour l'assurance d'une protection efficace et du maintien du traité de Spire de 1422[3]. Par ce pacte, le magistrat ne devint en aucune façon patron ecclésiastique des chapitres; il ne se mêla ni de leur administration ni de la présentation aux prébendes; il devint ce qu'avaient été jadis les avoués des églises, leur protecteur et leur défenseur contre ceux qui les troubleraient dans la jouissance légitime de leurs droits (*Schirmvogt*). Le pacte fut renouvelé pour dix ans en 1462; Saint-Thomas s'engagea à payer une somme annuelle de 36 florins (*Schirmgeld*) et à célébrer tous les ans une messe du Saint-Esprit ou de la Vierge en faveur de la ville[4]. Les deux autres chapitres secondaires firent des traités semblables.

L'évêque Robert reçut fort mal la nouvelle de ces arrangements. Non-seulement il lui semblait que les chapitres, en se rattachant à l'autorité laïque, dérogeaient aux priviléges de l'Église, mais il y vit une démonstration de méfiance contre lui-même. Quelque fondée que fût cette méfiance, l'évêque la taxa de rébellion et voulut que les pactes avec la ville fussent annulés. Les trois chapitres s'adressèrent à Pie II; ils lui représentèrent qu'étant molestés depuis longtemps dans leurs personnes et dans leurs biens par des oppresseurs ecclésiastiques et séculiers, ils s'étaient vus forcés de recourir à la protection du magistrat, moyennant une contribution annuelle; ils soutinrent la légitimité de cette démarche et demandèrent qu'elle fût confirmée. L'auditeur de rote Jean de Césarinis, chargé de la cause, en confia l'examen au docteur Rodolphe de Rudesheim, doyen de l'église de Worms, en l'autorisant à approuver le pacte s'il le trouvait conforme au droit. Les chapitres députèrent auprès de Rodolphe le chantre de Saint-Pierre-le-Jeune, Jacques Hagen; le traité fut confirmé, mais l'évêque[5] persista à en défendre l'exécution, sous peine de suspension, d'excommuni-

[1] *Alsatia diplom.*, t. II, p. 369.
[2] Documents, 108.
[3] Documents, 118.
[4] Documents, 121.
[5] « *Quo spiritu ductus, nescitur.* »

cation et d'une amende de 20 marcs d'or. Les chapitres en appelèrent à Rome (21 septembre 1462).

Dans l'intervalle, l'évêque, auquel en 1458 ils avaient accordé un subside, en demanda un nouveau; ils le refusèrent par une lettre curieuse, aussi ferme au fond qu'humble dans les termes[1]. « Nous sommes toujours prêts, lui écrivirent-ils, à tout faire pour plaire à Votre Seigneurie; à plusieurs reprises nous nous sommes montrés vos humbles serviteurs, en vous offrant des subsides, malgré nos priviléges; il est vrai que, n'ayant pas trouvé protection auprès de vous pour la rentrée de nos cens et de nos redevances, nous avons été réduits à rechercher celle du magistrat, ce qui nous a attiré votre disgrâce, bien que notre Saint-Père nous eût approuvés; néanmoins nous aimons à nous nommer vos dévoués sujets, ayant besoin de toute votre bienveillance; mais, comme nous avons dû faire de fortes dépenses pour assurer la conservation de nos droits, il nous est impossible, à notre grand regret, de vous satisfaire; nous supplions Votre Seigneurie très-humblement de ne pas le prendre en mauvaise part, vous promettant de mériter la grâce que vous nous ferez, par les prières que nous adresserons au Tout-Puissant pour votre prospérité. » Cette lettre fut suivie, au printemps de 1463, de la citation pour l'évêque de paraître à Rome devant l'auditeur Jean de Césarinis, à l'effet de se défendre contre l'appel des trois chapitres. Malheureusement les documents ultérieurs nous manquent; il est permis de supposer que Robert dut reconnaître la validité du pacte fait avec la ville, car ce pacte est resté en vigueur jusqu'au seizième siècle.

L'évêque fut profondément irrité, surtout contre le chapitre de Saint-Thomas, qu'il considérait avec raison comme le principal instigateur de la résistance. Le 21 août 1463 on apprit que Burkart Schœn et Nicolas Lotter, chanoines de cette église, avaient été arrêtés la veille et emmenés hors la ville. Quelques jours après, le bruit se répandit que Lotter était retenu prisonnier à Saverne et Schœn au château de Drachenfels dans les Vosges. C'était évidemment une vengeance de l'évêque ou de quelques-uns de ses partisans. Les trois chapitres secondaires lui écrivirent pour lui demander ce qu'il en savait et pour le prier de prendre la défense des prisonniers. Saint-Thomas envoya en outre un de ses vicaires à Haguenau, pour solliciter l'assistance de Pierre de Talheim, lieutenant du *landvogt*. Robert, qui était à son château de Saverne, répondit d'une manière évasive qu'il s'appliquerait volontiers à faire délivrer les deux chanoines, mais qu'il ignorait le lieu de leur séjour; on lui avait assuré, dit-il, qu'ils étaient cachés dans une auberge à Strasbourg même. Les captifs n'obtinrent leur liberté que par l'intervention du chevalier Gœtz d'Adelsheim, qui remplaçait le sire de Talheim comme *unterlandvogt*; la part réelle qu'eut l'évêque

[1] Documents, 122.

dans cette affaire ne peut pas être entiérement éclaircie. Quoiqu'il en soit, les chapitres secondaires qui, par précaution, renouvelèrent en 1467 leur pacte avec le *landvogt*, ne furent plus inquiétés par Robert autrement que par ses demandes réitérées de subsides. Au synode qu'il tint en 1468 pour la réforme des mœurs et de la discipline, il ordonna aussi que les bénéficiers qui n'avaient pas les ordres se les fissent donner sans délai; il espérait par ce moyen se procurer quelque argent, mais on n'en tint pas plus compte que des statuts semblables de ses prédécesseurs. Il ne lui resta que la ressource des subsides; comme il les demanda chaque fois en observant les formes, ils lui furent accordés sans contestation tant par Saint-Thomas que par les deux Saint-Pierre. Cependant les chanoines de Saint-Thomas finirent par trouver que l'évêque abusait de leur «libéralité;» en 1477 ils s'en plaignirent à Sixte IV, auquel ils exposèrent que, les vexations et les exactions se renouvelant sans cesse, il leur était difficile et dispendieux de recourir chaque fois à la cour de Rome. En conséquence, le pape nomma les doyens de Bâle, de Saint-Germain de Spire et de Saint-Pierre-le-Vieux conservateurs des biens et des priviléges de Saint-Thomas; il leur conféra le droit de prononcer en dernier ressort, d'excommunier les coupables et d'invoquer même, en cas de besoin, le secours du bras séculier (29 août 1477).

A la mort de Robert (1478), la détresse financière de l'évêché était au comble. Le nouveau prélat, Albert, duc de Bavière, montra le plus grand zèle pour le rétablissement de l'ordre, mais il se trouva en présence d'un gouffre sans fond. Il obtint du pape l'autorisation de prendre diverses mesures pour faire refluer l'argent dans ses caisses; la plus lucrative eût été celle de percevoir le revenu de l'an de grâce de chaque bénéficier venant à mourir, si elle n'avait pas échoué contre l'opposition des chapitres, qui se prévalurent de leurs anciens priviléges. En 1479 Saint-Thomas fit publier, par précaution, une copie notariée de la bulle conservatrice de Sixte IV; la copie fut adressée «aux puissances séculières et aux personnes ecclésiastiques de tout rang.» Toutefois il fournit souvent à l'évêque soit de larges subsides[1], soit des prêts considérables. Albert mourut en 1506, après avoir gouverné son diocèse difficile avec prudence et fermeté; il laissa l'évêché dans un état assez florissant, quoiqu'encore fortement endetté. A sa place on élut le comte Guillaume de Honstein, homme d'un mérite réel, qui protégeait les études renaissantes et qui voulait un clergé moral et pieux, en même temps qu'il désirait sauver l'évêché de ses embarras financiers. Le 13 janvier 1507, les trois chapitres secondaires furent convoqués au tribunal épiscopal; là le comte Hoyer de Barby, doyen de la Cathédrale, Jean Sigrist, chantre de Saint-Thomas et chancelier de l'évêque, et le vidame chevalier Burkart Beger, leur demandèrent un subside caritatif pour payer les frais qu'avaient coûtés à Rome la confirma-

[1] En 1479, 1482, 1488, 1499.

tion du prélat nouvellement élu. Les chapitres répondirent qu'ils ne pouvaient pas se prononcer sur cette demande dans la forme dans laquelle elle leur était soumise; conformément à l'ancienne coutume, elle devait être portée devant chacun des trois corps séparément. Les délégués de l'évêque consentirent à cette formalité; les chapitres, ayant délibéré chacun à part, furent unanimes pour refuser, en alléguant leurs franchises; toutefois ils se déclarèrent prêts à un subside, mais leur susceptibilité ne leur permettant pas de concourir aux dépenses de l'évêché, ils offrirent une somme à titre de don gratuit pour la confirmation de leurs propres statuts et priviléges. Chacun des trois chapitres donna 100 florins à l'évêque, 3 à son chancelier et un aux secrétaires de la chancellerie. Guillaume de Honstein fut consacré le 14 mars avec une pompe inusitée, en présence de l'empereur Maximilien. Après la solennité, deux des dignitaires de chaque chapitre assistèrent au banquet; selon l'usage de l'époque, ils offrirent à l'évêque des cadeaux en argent; Saint-Thomas et Saint-Pierre-le-Jeune lui donnèrent chacun 20 florins, Saint-Pierre-le-Vieux lui en donna 12. Le 22 mars, Guillaume confirma leurs priviléges, mais il eût désiré qu'ils renonçassent à leur pacte d'amitié avec la ville. En 1510 il cita devant son tribunal les deux chapitres de Saint-Pierre, qui persistaient, aussi bien que Saint-Thomas, à vouloir rester sous la protection civile; soutenus par le magistrat, ils en appelèrent à Rome, où on ne les força pas à rompre le pacte. Quant à Saint-Thomas, l'évêque ne paraît pas l'avoir inquiété; comme plusieurs fois ce chapitre lui avança de fortes sommes, il crut sans doute devoir le ménager; de même que son prédécesseur Albert, il préférait avoir des créanciers ecclésiastiques, moins disposés que les laïques à se faire droit par la force.

Un dernier fait à rapporter ici est le refus opposé en 1512 par les chapitres secondaires à un collecteur de la chambre apostolique. Frédéric Dunkel, procureur fiscal de cette chambre, avait chargé le docteur Jean Lang, clerc du diocèse de Spire, de recueillir dans la province de Mayence tous les droits dus au fisc papal, sans égard à de « prétendus anciens priviléges, » et sans s'arrêter aux protestations ou aux appels qu'on pourrait lui opposer; le Saint-Siége, était-il dit dans ses instructions, a besoin d'argent « pour défendre l'Église troublée, attaquée de mille manières; » mais en réalité, cet argent ne devait servir qu'aux guerres politiques du pape Jules II. En décembre 1512, le docteur Lang fit afficher aux portes de la Cathédrale et des autres églises collégiales de Strasbourg l'ordre à toutes les personnes ecclésiastiques de payer sans délai ce qu'elles devaient à Rome, ou de produire leurs exemptions. Les chapitres secondaires l'invitèrent à formuler ses demandes en termes plus explicites, car, dirent-ils, nous n'avons aucune obligation à l'égard de la chambre apostolique, et conformément aux droits et aux concordats la cour de Rome n'a pas le droit d'exiger des annates des successeurs aux bénéfices. Lang ayant refusé de s'expliquer, « à l'en-

contre de la justice et au grand préjudice de l'illustre nation germanique, » les trois chapitres protestèrent et en appelèrent au pape. Ils chargèrent maître Léonard Windisch d'être leur procureur dans le procès que leur intenta Lang. Bientôt le chapitre et le chœur de la Cathédrale, les églises, les monastères, les archiprêtres de tout le diocèse adhérèrent à la protestation dont Saint-Thomas avait pris l'initiative. Le clergé strasbourgeois triompha-t-il dans cette lutte contre les exigences de la chambre apostolique? Nous ne saurions le dire. Bientôt d'ailleurs survinrent des luttes bien autrement graves; le chapitre de Saint-Thomas, entraîné par le mouvement de la Renaissance et de la Réforme, se sépara de l'Église romaine et se transforma en établissement classique et théologique.

LIVRE III.

CONSTITUTION DU CHAPITRE DE SAINT-THOMAS.

CHAPITRE PREMIER.

MODE DE NOMINATION DES CHANOINES. PRIVILÉGES DES EMPEREURS ET DES PAPES. ABUS.

On ignore de combien de frères se composait le couvent de Saint-Thomas avant son érection en chapitre séculier. Après cette époque, et encore en 1163, ils étaient au nombre de quinze; plus tard, jusqu'au seizième siècle, il y en eut vingt. Les six plus anciens de ces vingt devaient être prêtres; sept étaient diacres; des sept plus jeunes on n'exigeait que le grade de sous-diacre. Dès la première institution de la vie canonique, on pouvait admettre à la jouissance de prébendes des enfants, qu'on devait former pour le service de l'Église. Dans le principe, l'intention de cette mesure a pu être bonne; les parents croyaient agir dans l'intérêt du salut de leurs fils en les destinant de bonne heure à l'état ecclésiastique; on pensait qu'élevés dans le silence du cloître, habitués dès leurs premiers ans à l'austérité de la discipline, instruits par un maître pieux, entourés d'hommes graves et assidus à leurs devoirs, ils deviendraient des membres utiles du clergé et de saints exemples pour les fidèles. Ces jeunes gens étaient placés sous la direction de l'écolâtre, qu'ils ne quittaient que pour compléter leurs études dans une université; ordinairement c'était à leur retour qu'ils recevaient les ordres. Ce qu'il pouvait y avoir de louable dans cette institution, ne tarda pas à

disparaître; l'usage de réserver des bénéfices à des enfants devint un des plus graves abus de l'Église du moyen âge; on ne songea plus à faire élever des membres du sacerdoce, mais à assurer l'avenir d'un cadet de famille en lui procurant une riche prébende. D'autres abus vinrent se joindre à celui-là; nous aurons à en consater toute une série dans l'histoire intérieure de notre collégiale.

Primitivement il suffisait, pour pouvoir être admis au chapitre, de la vocation pour l'état de clerc; on ne faisait pas de distinction entre bourgeois et nobles; encore en 1210 il y avait à Saint-Thomas des chanoines d'origine roturière: le frère Sigeboto était fils d'un boulanger. Bien que même dans la suite on trouve quelques chanoines sortis de familles d'artisans, le plus grand nombre des prébendes fut occupé successivement par des fils de chevaliers ou de riches patriciens; l'accroissement de la fortune, l'importance ecclésiastique et même politique du chapitre y attirèrent les membres de l'aristocratie strasbourgeoise et de la noblesse alsacienne; les noms des Kageneck, des Mülnheim, des Zorn, des Merswin, des Landsberg, des Hohenstein, sont de ceux qui se rencontrent le plus fréquemment parmi les chanoines et surtout parmi les dignitaires.

La nomination aux canonicats et aux divers offices avait dépendu, dans l'origine, du choix des évêques; mais la position indépendante que surent prendre les chapitres y introduisit de bonne heure la liberté des élections. Cet état des choses était déjà généralement répandu quand Saint-Thomas fut transformé en chapitre; aussi, dès le principe, ses chanoines furent-ils élus par le collége à la majorité des voix. L'élu prêtait serment de défendre en toutes les choses licites, possibles et non contraires à la liberté de l'Église, l'honneur, l'intérêt et les priviléges du chapitre, de se soumettre à ses statuts et à ses coutumes, de ne pas révéler les secrets, de ne rien entreprendre en cour de Rome contre ses collègues. Après ce serment il était investi et mis en possession de sa prébende par le prévôt qui, investi lui-même par l'évêque, représentait en cette circonstance l'autorité épiscopale. La solennité de l'investiture avait lieu au chœur, en présence du chapitre réuni; le prévôt conduisait le nouveau chanoine par la manche de son surplis au milieu des frères, devant le maître-autel, et lui déclarait ici quels étaient ses obligations et ses droits.

Ces élections, qui devaient être libres, l'étaient en réalité très-rarement. Un canonicat vacant à Saint-Thomas était un objet de convoitise pour beaucoup de gens; d'ordinaire les concurrents étaient nombreux, et alors il se formait des partis en dehors du chapitre et dans son sein lui-même; chacun était soutenu par des familles puissantes, on faisait des ligues comme s'il s'était agi des intérêts les plus considérables; des intrigues on passait quelquefois aux voies de faits; pour se débarrasser d'un compétiteur, on le surprenait à main armée, on le retenait prisonnier, on attentait jusqu'à sa vie. Au synode de 1335 l'évêque Berthold défendit, sous peine d'excommunication,

aux clercs qui aspiraient à des bénéfices, de former contre leurs concurrents des ligues ou de les attaquer[1]; quelques années plus tard, le magistrat décréta que tout chanoine de Strasbourg qui tâcherait par des moyens illicites d'empêcher une élection ou d'évincer un confrère d'un bénéfice, serait privé de son droit de bourgeoisie[2]. Le chapitre de Saint-Thomas lui-même éprouva le besoin de mettre fin aux inimitiés qui naissaient des élections litigieuses; «las de ces discordes et pour en éviter à l'avenir le scandale,» il statua, le 11 juin 1353, que désormais lors d'une vacance les membres présents à Strasbourg auraient, par rang d'ancienneté, le droit de conférer les canonicats; que le premier vacant serait conféré, au nom du chapitre entier, par le plus ancien chanoine; le second, par le prévôt, en vertu de la prérogative de sa dignité; le troisième, par le plus ancien après le premier, et ainsi de suite; qu'enfin le prévôt ne pourrait jamais refuser l'investiture aux chanoines ainsi présentés. On jura de garder le secret sur ce statut, «afin de ne pas être molesté par des prières importunes, de ne pas se laisser engager à des promesses inexécutables, et de ne pas s'attirer des inimitiés.» Ce règlement singulier, peu conforme au droit canonique, fut renouvelé en 1366 et en 1408; en cette année on y ajouta ces clauses caractéristiques: le candidat doit avoir au moins sept ans, il ne doit pas être pourvu déjà de trop d'autres bénéfices, n'être ni contrefait ni de naissance illégitime ni coupable d'un crime manifeste. Cette fois-ci on donna aussi le droit de collation aux membres absents; ils pouvaient l'exercer par l'organe d'un collègue. C'est en ces termes que le statut fut juré de nouveau en 1450 et en 1503; malgré l'opposition de quelques chanoines, il fut approuvé par le pape[3]. Le chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune, en 1471, celui de Saint-Pierre-le-Vieux, en 1477, prirent des mesures semblables.

Toutefois ces arrangements intérieurs, qui sacrifiaient le principe de l'élection uniquement pour éviter les ennuis des intrigues et des influences du dehors, et qui dans les conditions ajoutées en 1408 portent si visiblement l'empreinte de la décadence, ne pouvaient ni garantir les chapitres contre l'admission d'hommes incapables, ni même leur assurer la paix; car rien ne mettait les membres à l'abri des recommandations de leurs propres collègues, et rien ne prouvait qu'un chanoine, et surtout un chanoine non résidant, ne présenterait jamais qu'un candidat qui conviendrait à tous. Du reste, l'exercice de ce droit de collation était limité, aussi bien que l'était depuis longtemps la liberté des élections, par les priviléges des empereurs et par ceux des papes. De temps immémorial l'empereur d'Allemagne pouvait disposer, dans tous les chapitres de l'empire, de la première prébende devenant vacante après le

[1] Art. 65 et 66. Martène, *Thes. novus anecdot.*, t. IV, p. 545.

[2] 9 mars 1346. *Heimlich buch*, fol. 2ª.

[3] Le 26 novembre 1503 Jules II confirma la bulle rendue à ce sujet par Alexandre VI, mais non expédiée à cause de la mort de ce pape.

jour de son couronnement. Tous les empereurs ont usé de ce droit des *premières prières* pour faire entrer à Saint-Thomas des hommes qu'ils protégaient; par des lettres munies du grand sceau impérial ils rappelaient « la vieille coutume, » en vertu de laquelle ils exerçaient cette prérogative, et invitaient le chapitre à accepter le candidat qu'ils présentaient, « par déférence pour la prière que, pleins de confiance, nous vous adressons[1]. » Les droits des papes étaient infiniment plus étendus; en vain plusieurs d'entre eux-mêmes tentèrent-ils de les restreindre ou d'en empêcher l'usage abusif; ils ne purent lier ceux de leurs successeurs qui, pour des motifs divers, voulaient distribuer des grâces. Tandis que dans l'origine ils s'étaient bornés à de simples recommandations (*preces*), ils accordaient dès le treizième siècle à des ecclésiastiques qu'ils désiraient favoriser, des *provisions*, par lesquelles ils les mettaient en possession d'un bénéfice; on pouvait même se procurer des provisions en termes généraux pour une prébende quelconque dans un chapitre ou une église quelconque. Sous Innocent IV il s'éleva en Alsace des plaintes sérieuses sur les entraves apportées à la liberté des élections par ces *grâces apostoliques* indéterminées. Le pape dut rassurer à cet égard plusieurs des principales corporations religieuses de la province; en 1244 il le fit pour l'abbaye de Murbach[2], et l'année suivante il autorisa Saint-Thomas à repousser tous les solliciteurs, dans les provisions desquels il ne serait pas fait mention expresse du chapitre[3]. Ce privilége était bien illusoire, car il n'offrait aucune garantie contre ceux de la cour de Rome elle-même, rien n'étant plus facile que d'obtenir, par faveur ou pour de l'argent, des grâces pour un bénéfice déterminé. Ce fut surtout depuis la translation du Saint-Siége à Avignon et pendant le schisme qu'on usa largement du droit de réservation et de provision; on se mit même à distribuer des grâces expectatives, c'est-à-dire à désigner le successeur d'une prébende ou d'une dignité, encore du vivant de celui qui en était investi. Ceux qui par l'un ou l'autre de ces moyens étaient pourvus d'un canonicat ou d'une vicairie, n'avaient pas besoin de se présenter en personne devant le chapitre, ils constituaient des procureurs pour prêter serment en leur nom et pour percevoir leurs revenus.

Le chapitre de Saint-Thomas ne tolérait qu'avec répugnance ces priviléges, par lesquels on introduisait en son sein des étrangers au préjudice des familles alsaciennes. Il voulut prendre des mesures de précaution et fit une série de statuts souvent renouvelés, mais d'autant plus impuissants que nos chanoines eux-mêmes résistaient moins souvent au courant général. Eux aussi prirent l'habitude de faire le voyage de Rome pour solliciter des bénéfices pour eux ou pour leurs neveux (*nepotes*); ils acceptaient des prébendes dans d'autres églises, soit à Strasbourg ou en Alsace, soit même à l'étranger,

[1] « *Ob reverentiam precum nostrarum primarum, quas vobis.... fiducialiter offerimus.* »

[2] *Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 387.

[3] Documents, 35.

de sorte que sur les vingt chanoines il n'y eut fort souvent qu'un petit nombre résidant à Strasbourg même. Dès le douzième siècle on rencontre des frères de Saint-Thomas ayant plusieurs bénéfices : en 1182 le frère Hugues est en même temps curé de Gugenheim, en 1220 le frère Conrad, curé d'Erstein. A cette époque ce n'était peut-être pas encore un mal; on avait un canonicat à Saint-Thomas, mais on remplissait les fonctions actives et peu rétribuées de curé dans un village voisin; plus tard cette explication justificative n'est plus admissible. Le premier exemple d'une tentative de cumul proprement dit se produisit à Saint-Thomas en 1198; le prévôt Frédéric fut investi d'une prébende à la Cathédrale par le cardinal Pierre de Sainte-Cécile, légat en Allemagne; mais le grand-chapitre ayant député à Rome le frère Arnold pour s'en plaindre, Innocent III obligea Frédéric à renoncer à ses prétentions[1].

Les grâces apostoliques étant plus souvent accordées à des étrangers qu'à des hommes de la localité ou au moins de la province, il en résultait pour les chapitres le grand inconvénient de fournir des revenus à des personnages qui ne partagaient aucune de leurs charges. Ils tâchaient d'y remédier par des statuts obligeant les chanoines à résider au lieu même où ils touchaient leurs prébendes; mais quelle force ces statuts auraient-ils pu avoir contre les priviléges émanés de Rome? Aussi la résidence exigée des chanoines se réduisit-elle de bonne heure au simulacre d'un séjour d'un an. Le 11 décembre 1296 le chapitre de Saint-Thomas, « considérant qu'il est contraire au droit et à la raison que nous ayons des membres inconnus et étrangers, qui ne rendent pas de services à notre église, » arrêta[2] qu'à l'avenir tout nouveau chanoine ne recevra qu'une partie de son revenu aussi longtemps qu'il ne viendra pas résider à Strasbourg au moins pendant un an; que durant cette année il ne pourra aller ni à une université ni en pélerinage ni à la cour de Rome; qu'il ne pourra quitter la ville que pour des causes personnelles assez graves pour justifier son absence. En 1330 on déclara en outre que nul ne serait plus élu à une dignité capitulaire, ni admis à voter dans les affaires du chapitre, ni pourvu d'une maison canoniale, avant d'avoir pris possession de fait, par sa présence personnelle, de la prébende qu'il aurait obtenue soit par élection soit par provision. Les chanoines étrangers s'exemptaient fréquemment de l'obligation de la résidence d'un an, en alléguant qu'une cause grave réclamait leur présence ailleurs; ils se fondaient sur le vague de la clause insérée à ce sujet dans le statut de 1296. Le 13 octobre 1369 le chapitre[3], pour prévenir cette interprétation de la part d'hommes « qui voulaient être plus ingénieux qu'il n'était convenable, » spécifia les causes qui dispensaient de la résidence;

[1] Innocent III au grand-chapitre, 2 mars 1198. *Innocentii III epistolæ*, lib. I, ep. 30; I. Ier, p. 15.
[2] Documents, 55.
[3] Documents, 77.

il en indiqua les suivantes : une maladie nécessitant, sur le conseil des médecins, l'usage de « bains naturels, » le désir de consulter des médecins étrangers, le bannissement sans « cause immédiate, » et l'obligation de prendre les ordres sacrés en dehors du diocèse. Si pour d'autres motifs un chanoine ou un membre du clergé inférieur de Saint-Thomas voulait s'absenter, il devait en demander l'autorisation au chapitre et déclarer, par un écrit scellé de son sceau, que cette autorisation ne lui était accordée que par faveur spéciale.

Les difficultés causées par les provisions papales étaient les mêmes dans toute l'Église d'Allemagne; elle s'épuisait en efforts pour en restreindre l'usage illimité. Par le concordat de Constance, du 2 mai 1418, avec Martin V, il fut stipulé que les dignités capitulaires resteraient réservées à la libre élection des chapitres, mais que les autres canonicats et bénéfices seraient conférés alternativement par les chapitres et par le pape[1]. Un nouveau concordat, fait le 17 février 1448 avec Nicolas V, accorda aux papes la disposition de tous les bénéfices devenant vacants dans les mois impairs, les autres mois étant laissés aux chapitres[2]. Le résultat inévitable de cet état des choses fut de dénaturer les colléges des chanoines, fondés dans un tout autre but. Ces abus furent aggravés par un autre plus pernicieux encore; nous voulons parler du peu de discrétion que mettaient les papes, et souvent les chapitres eux-mêmes, dans le choix de ceux qu'ils admettaient aux bénéfices. Non-seulement on prenait des enfants, ce que permettait à la rigueur l'ancienne règle, mais aussi des hommes sans vocation, peu empressés de demander les ordres; quelquefois même des chanoines parvinrent à faire donner des prébendes à leurs fils naturels. A Strasbourg, plusieurs évêques, surtout Berthold de Bucheck, avaient tenté avec peu de succès d'étouffer ces germes de corruption. En 1433 le concile de Bâle, pour ramener les chapitres à plus d'ordre et de dignité, rendit un décret de réforme[3] portant ce qui suit : on ne doit élire que des hommes dignes, ayant, outre l'âge légitime, des mœurs graves, des connaissances littéraires et les ordres sacrés, et étant capables de diriger l'Église et de servir de modèles au peuple; le jour de l'élection, on commencera par célébrer au chœur une messe du Saint-Esprit, puis on se rendra à la salle capitulaire où chacun prêtera entre les mains du prévôt ce serment : « je jure au nom du Dieu tout-puissant et du saint auquel est dédiée l'église, de ne donner mon suffrage qu'à celui que je crois propre à servir l'Église dans les choses spirituelles et temporelles, et de ne le donner à personne qui, soit par des promesses d'argent soit par tout autre moyen direct ou indirect, aurait tâché de gagner des voix; » si ce serment n'est pas prêté, ou si le nouvel élu n'a pas les qualités requises, le choix sera annulé comme

[1] Von der Hardt, *Historia concilii Constant.*; Francf. 1700, in-fol., t. Ier, p. 1055.

[2] *Menses papales.* Koch, *Sanctio pragmatica Germanorum*; Strasb. 1789, in-4°, p. 201.

[3] 13 juillet. Mansi, *Collectio concil.*, t. XXIX, p. 61.

entaché de simonie et les électeurs pourront être privés de leurs bénéfices. Après l'élection, elle sera annoncée au peuple; si personne ne contredit, le prévôt procédera à l'investiture du nouveau chanoine, sans pouvoir exiger ou accepter de lui de l'argent sous aucun prétexte. Le concile enfin invita les princes et les seigneurs à ne plus adresser aux chapitres des recommandations en faveur de qui que ce fût, afin de ne pas entraver la liberté des votes. Ce décret, aussi remarquable par l'intention qui l'a dicté que par le mal qu'il révèle, demeura sans effet; le concile dissous, les papes recommencèrent à user de leurs priviléges et surtout des *mois papaux*, pour donner des provisions, non pas aux plus dignes, mais à ceux qui remplissaient leur cour (*curtisani*), aux neveux ou aux familiers de cardinaux ou d'autres personnages influents. Ajoutez à cela que les bénéfices devinrent de plus en plus un article de commerce; il s'organisa à la cour de Rome, incessamment assiégée par des solliciteurs de toute espèce, un trafic régulier de lettres apostoliques. D'autre part, les empereurs ne se montrèrent guère plus scrupuleux dans l'usage des premières prières; ils s'en servaient pour récompenser leurs serviteurs, sans se préoccuper de leur aptitude pour le service de l'Église et sans que cela leur coûtât à eux-mêmes autre chose que de faire expédier une lettre. Le chapitre de Saint-Thomas offre un grand nombre de faits à l'appui de ce qui vient d'être dit; nous devons en citer quelques-uns.

En 1380 Urbain VI conféra une prébende canoniale à maître Burkart, médecin de Robert, comte palatin du Rhin; le roi Wenceslas enjoignit au magistrat de soutenir auprès du chapitre ses prétentions. En 1402 un canonicat fut donné par lettres apostoliques à George de Pala, chanoine de l'église de Sainte-Marie de Hoya, dans le diocèse de Liége; il en prit possession et fit prêter serment par l'organe du secrétaire de l'évêque Guillaume. En 1455 Placitus, évêque *in partibus* de Biblus en Phénicie, annonça aux chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune que Calixte III avait accordé un canonicat dans chacune de ces deux églises à Albert Liebkint, familier du chevalier romain Pierre-Louis de Goria. En 1479 le chapitre fut obligé d'admettre Gilles Prépositi, familier du cardinal de Rouen; en 1498, Conrad Wick de Spire, familier et camérier du cardinal de Sienne; en 1506, le docteur en droit Michel Sander, de Breslau, clerc des cérémonies de la chapelle du pape. En 1505 Wolfgang Bœcklin, docteur en droit civil et canonique, chanoine de Saint-Pierre-le-Vieux et familier du pape Jules II, non content d'un canonicat à Saint-Pierre-le-Jeune qu'il venait d'obtenir le 1er mars de la même année, constitua le 31 octobre quatre procureurs, pour faire en son nom toutes les démarches nécessaires aux fins d'obtenir pour lui encore d'autres bénéfices quelconques en quelque lieu que ce fût; ces démarches furent couronnées de succès, car en 1507 le pape lui donna une grâce expectative pour un canonicat à Saint-Thomas, qu'il obtint deux années plus tard; Jules II l'autorisa à percevoir les revenus complets de toutes ses prébendes, sans être tenu à faire aucune

·résidence; il passa sa vie à Rome, où il devint chambellan de Léon X. A la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième les exemples d'un pareil cumul étaient fort ordinaires; Jean Burcardi, de Strasbourg, prévôt du chapitre de Haslach, protonotaire apostolique, maître des cérémonies des papes Innocent VIII et Alexandre VI, évêque d'Orta dans le patrimoine de Saint-Pierre, et le docteur en droit Balthasar Mercklin, de Waldkirch, prévôt de Sainte-Marguerite en cette ville, vice-chancelier et orateur de Charles V, abbé de Salfeld, évêque de Malthe, de Hildesheim et de Constance, étaient en même temps chanoines de Saint-Thomas.

On comprend que l'usage que les papes et les empereurs faisaient de leurs droits, devait être pour Saint-Thomas la source de fréquents embarras et l'entraîner dans des procès longs et dispendieux. Souvent le chapitre avait à peine conféré une prébende vacante, que tout à coup se présentait un solliciteur inattendu, exhibant une provision apostolique ou une première prière impériale. De là des contestations, des intrigues, des efforts faits par les compétiteurs pour s'évincer l'un l'autre, et finalement des procédures dont Saint-Thomas sortait rarement victorieux. A cause des dépenses qu'occasionnaient ces luttes, on obligea dès 1367 chaque nouveau chanoine à fournir deux garants, signant un acte de caution pour tous les frais ou dommages qui pourraient résulter pour le chapitre dans le cas que l'élection serait contestée. Ce statut fut la conséquence de quelques procès fâcheux que Saint-Thomas avait eu à soutenir peu d'années auparavant, en 1357 avec maître Ulric de Tauffingen, et en 1359 avec Jean Bœlre, tous les deux nommés à des canonicats en vertu de grâces apostoliques. Le chapitre leur avait refusé leurs revenus jusqu'au moment où ils feraient leur résidence. Ulric de Tauffingen avait porté plainte à la cour d'Avignon, et le chapitre, excommunié, avait dû le recevoir[1]. Quant à Bœlre, le procès avait duré plus longtemps. Bozo *de Turre*, sacristain de l'église de Saint-Agricol d'Avignon, chargé de l'exécution de la sentence, avait excommunié Saint-Thomas comme coupable de rébellion; ce dernier en avait appelé au pape lui-même, en lui représentant que Bœlre avait manqué à la vérité en prétendant qu'on lui avait caché le statut concernant la résidence; Bœlre l'avait juré lors de son admission. Là-dessus le doyen de Saint-Dié, nommé exécuteur, avait chargé Albert de Hürnheim, doyen de la Cathédrale de Strasbourg, de faire annoncer dans les églises de la ville que la sentence prononcée par Bozo *de Turre* était cassée[2]. Mais Bœlre ayant su obtenir une nouvelle excommunication contre le chapitre, et l'évêque Jean ayant sommé celui-ci de se soumettre, il avait cédé, persuadé de la vanité de tous ses efforts. Plusieurs chanoines étant morts dans l'intervalle, leurs familles s'adressèrent au pénitencier du pape, Guillaume,

[1] Il fut relevé de l'excommunication par sentence de Jean de Silvis, doyen de Saint-Agricol d'Avignon, publiée le 28 septembre 1357 à Strasbourg par Conrad de Mulnheim, custode de Saint-Pierre-le-Jeune.

[2] 18 mars 1359; la sentence fut publiée à Strasbourg le 9 avril.

cardinal-diacre de Saint-Georges, pour demander qu'ils fussent relevés de l'excommunication qui pesait encore sur leur mémoire ; le 7 avril 1362 Guillaume annonça à l'évêque qu'ils devaient être considérés comme absous, que leurs corps pouvaient rester ensevelis en lieu saint, et que les fidèles avaient le droit de prier pour leurs âmes.

De pareils procès se renouvelèrent à tout moment au quinzième siècle. Un des plus curieux eut lieu en 1449. L'évêque Robert, prodigue et cupide, s'était procuré pour lui-même une provision papale pour un canonicat à Saint-Pierre-le-Jeune, mais Paul Munthart, chanoine de Saint-Thomas, en avait une plus ancienne pour la même prébende. Munthart protesta, l'évêque en appela au pape, et le chapitre de Saint-Thomas, au lieu d'embrasser la cause de son chanoine, adhéra à l'appel de Robert; les chevaliers Burkart de Mülnheim et Arbogast de Kageneck, l'*ammeister* Léonard Drachenfels et l'*alt-ammeister* Jacques Wurmser se portèrent cautions des frais que cette procédure pourrait occasionner à Saint-Thomas. L'évêque, à ce qu'il paraît, fut évincé, car peu de temps après, Munthart figure parmi les chanoines de Saint-Pierre-le-Jeune. Il serait fastidieux d'entrer dans le détail de plusieurs autres procès analogues ; nous nous bornons à un dernier fait, servant à constater l'esprit qui régnait à la fin du moyen âge. En 1504 le chapitre conféra un summissariat au savant et pieux Jacques Wimpheling, un des restaurateurs des lettres classiques en Alsace; aussitôt ce bénéfice lui fut disputé par un courtisan de Jules II, Léonard Bellendin ; ce personnage, parfaitement inconnu, soutint opiniâtrement ses prétentions, évinça Wimpheling et fit excommunier le chapitre ; ce ne fut qu'en 1512 que Laurent Hell, doyen de Saint-Pierre-le-Jeune, fut chargé de publier l'absolution des chanoines de Saint-Thomas.

Le chapitre n'eut pas moins de difficultés avec les empereurs. D'ordinaire on avait déjà nommé à un canonicat quand arrivèrent des premières prières ; si le chapitre ne se hâtait pas d'y déférer, l'empereur avait, pour briser sa résistance, un moyen tout aussi efficace que l'excommunication lancée par le pape : il mettait en sequestre ses revenus. Frédéric III, couronné en 1452, accorda la faveur de ses prières pour un canonicat à Saint-Thomas au clerc Étienne Kolbeck, de Freisingen, secrétaire de la chancellerie impériale. Quand Kolbeck voulut les faire valoir, la place était prise par Albert Wigersheim, élu par le chapitre. Le 8 mai 1454 l'empereur, étant à Neustadt en Autriche, ordonna à ce dernier de faire droit à sa demande en annulant l'élection de Wigersheim. Le chapitre hésite, et, menacé de la colère impériale, il a le courage de répondre par un refus. Cité devant le tribunal aulique, mais n'y comparaissant pas, il est condamné à la saisie de ses revenus jusqu'au moment où il aurait reçu Kolbeck. Le 4 février 1455 l'empereur chargea l'évêque de Strasbourg d'exécuter ce jugement, et le 6 il invita l'archiduc Albert d'Autriche à veiller à ce que cela se fît sans

délai[1]. Irrité de ne pas apprendre la soumission immédiate du chapitre, il renouvela ses ordres, le 30 mai, au margrave Charles de Bade. Cependant ce ne fut que quelques mois plus tard que Kolbeck fut enfin mis en possession de la prébende et de la dignité d'écolâtre, vacantes depuis le décès de Nicolas Merswin, mort le 28 décembre 1454. Frédéric III, satisfait, leva le sequestre mis sur les biens de Saint-Thomas et lui confirma ses priviléges et ses possessions (4 août 1455).

En 1518, le 19 juillet, lors d'une révision générale de ses statuts, le chapitre fit un dernier effort pour prévenir les abus résultant de la nomination de chanoines étrangers. Rappelant les motifs du règlement de 1296 sur la résidence, il modifia ce règlement lui-même en y introduisant des dispositions plus sévères et en en faisant disparaître toutes les exceptions : tout nouveau chanoine sera réputé absent et ne touchera rien de sa prébende, jusqu'à ce qu'il ait remis au doyen l'engagement écrit de faire sa résidence d'un an, et qu'il ait réellement commencé de la faire ; pendant cette année il ne pourra, pour aucun motif, quelque grave qu'il soit, s'absenter pour plus de vingt-quatre heures ; une absence plus longue ne lui sera permise que pour prendre les ordres, mais avec le consentement formel du chapitre. Quant aux chanoines et aux vicaires régulièrement établis à Strasbourg, ils pourront tous les ans quitter la ville pour six semaines, soit pour aller prendre les eaux, soit lors des vendanges pour surveiller les travaux dans leurs vignes, soit pour toute autre cause ; mais nul ne devra le faire à une époque où il a un office à remplir dans l'église ou au chœur, et les absents pour une raison quelconque ne recevront pas tous les revenus auxquels les présents ont droit. Le chapitre soumit ce statut et plusieurs autres, révisés ou complétés le même jour, à l'approbation de Léon X, qui la donna par une bulle du 10 mars 1519, en chargeant l'official de Strasbourg, le prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune et l'abbé de Schwarzach d'en surveiller l'exécution.

CHAPITRE II.

DIGNITAIRES ET FONCTIONNAIRES. SUMMISSAIRES. CLERGÉ INFÉRIEUR.

Les règles primitives de la vie canonique mentionnent déjà, comme on l'a vu plus haut, un certain nombre de fonctionnaires, chargés des différentes parties du service dans le cloître et au chœur. Ces fonctions ne tardèrent pas à se transformer en dignités ou, comme on les appelait aussi, en *personats*. Régulièrement les dignitaires étaient

[1] Documents, 111.

élus par les chapitres; mais comme ils avaient, outre la prébende canoniale, des revenus et des honneurs particuliers, les personats devinrent l'objet spécial des désirs des courtisans des papes, et ceux-ci les distribuèrent par lettres apostoliques, malgré les décrets des conciles et les concordats du quinzième siècle; l'histoire de Saint-Thomas en offre plus d'un exemple dans les derniers temps du moyen âge. Les dignités perdirent ainsi leur caractère de fonctions, celles-ci ne pouvant guère être remplies par des membres qui ne résidaient pas au siége du chapitre. Aussi en 1518 les chanoines présents à Strasbourg arrêtèrent-ils que nul ne pourrait plus obtenir une dignité, à moins d'être pourvu déjà d'un canonicat, et qu'aucun dignitaire ne toucherait les revenus de sa prébende s'il ne résidait pas à Strasbourg même.

Les fonctions qu'on rencontre dans les premiers temps du chapitre de Saint-Thomas ont subi dans la suite des modifications diverses; toutes en outre ne se sont pas maintenues pendant toute la durée du moyen âge; plusieurs en furent supprimées comme inutiles, d'autres furent imposées à des membres du clergé inférieur. Nous parlerons d'abord de celles qui ont duré toujours et qui n'ont pu être remplies que par des chanoines.

1° Le prévôt (*præpositus, probst*), chargé spécialement de diriger l'administration de la propriété et de représenter le chapitre dans des circonstances solennelles; il recevait l'investiture des mains de l'évêque et investissait à son tour les autres membres et fonctionnaires.

2° Le doyen (*decanus, dechant*) veillait au maintien de la discipline canonique et avait la cure d'âmes des chanoines et des vicaires, dont il était le confesseur. Selon la règle ancienne, le prévôt aurait dû être chargé de ce soin, mais à Saint-Thomas, de même que dans d'autres chapitres, on y avait dérogé en subtilisant sur l'étymologie; on disait que le doyen, « *quia præ aliis positus est*, » est aussi en un certain sens à considérer comme *præpositus*.

3° Le trésorier ou custode (*thesaurarius sive custos, küster*), qui dans d'autres chapitres gardait le trésor de l'église, c'est-à-dire les reliques, les ornements et les vases sacrés, n'avait à Saint-Thomas que la direction générale du culte du chœur; sa fonction la plus essentielle consistait à régir la paroisse, il avait la cure d'âmes des fidèles et percevait à son profit leurs oblations. En cette qualité de recteur ou de curé, il était investi par l'évêque ou par l'archidiacre.

4° L'écolâtre (*scolasticus, schulmeister* ou *schulherr*), appelé aussi dans les premiers temps docteur ou maître de l'école, présidait à l'instruction des chanoines-mineurs, des élèves du chœur et des enfants que les paroissiens envoyaient à l'école de l'église.

5° Le chantre (*cantor, sænger*) dirigeait le chant lors des offices et l'instruction musicale des jeunes chanoines et des élèves du chœur.

Longtemps ces diverses fonctions n'étaient définies que d'une manière assez vague; simples et faciles à distinguer les unes des autres, à une époque où les mœurs étaient plus austères et l'administration du chapitre moins compliquée, elles ne pouvaient donner lieu alors à des conflits entre ceux qui en étaient revêtus. Déterminées en général par la règle de 816 et dans quelques-uns de leurs détails par la coutume, on n'avait pas pris soin de les fixer par des règlements écrits. Mais l'altération que subit l'esprit du chapitre par l'accroissement de la fortune, par la préférence accordée dans les élections aux nobles et aux patriciens, par l'admission d'étrangers non résidants, par le cumul des bénéfices, changea aussi la nature de certaines dignités et donna lieu à des querelles fréquentes; tandis que les uns refusaient de faire les services attachés à leurs personats, d'autres voulaient s'attribuer des fonctions supérieures auxquelles ils n'avaient pas droit. Des contestations de cette espèce s'étant élevées en 1240 entre quelques employés subalternes et le custode, le chapitre expliqua les devoirs de ce dernier par un statut précis, dont il sera parlé plus-bas[1]. Dans le siècle suivant il y eut des dissensions plus graves sur les fonctions de prévôt, de doyen, de chantre et d'écolâtre. En 1357 le chapitre, voulant y mettre fin pour l'avenir, s'en remit unanimement à l'arbitrage de son savant portier Rodolphe Frauweler, de Bâle, «dans la loyauté duquel il avait une confiance entière;» il le chargea de réunir en un statut tout ce que disaient sur les dignités «les anciennes et respectables coutumes de Saint-Thomas, la règle de la vie canonique et le droit.» Frauweler examina ce qu'il trouva en fait de statuts antérieurs, interrogea des témoins sur les usages des temps passés, consulta les décrets des papes et les ouvrages des canonistes; il reconnut «que toutes les règles primitives ne pouvaient plus être appliquées littéralement à Saint-Thomas, mais que plusieurs d'entre elles devaient être interprétées conformément à l'état actuel du chapitre et aux coutumes qui s'y étaient introduites.» En conséquence il élabora un projet de statut, dont voici les dispositions les plus essentielles[2] :

Le prévôt doit veiller à la défense des biens et des droits du corps et résister aux agresseurs. Il a le premier rang au chapitre, au chœur et dans les solennités; toutefois, dans les délibérations capitulaires, il ne vote que le second, la première voix appartenant au plus ancien membre. Il donne son avis dans toutes les affaires, les élections exceptées, attendu que c'est lui qui donne l'investiture aux élus. C'est à lui qu'en appellent les chanoines des arrêts disciplinaires prononcés par le doyen, lequel est placé sous sa juridiction. Quand il entre au chœur, le doyen et les autres membres se lèvent et s'inclinent devant lui; pour être digne de ces prérogatives, il doit être un

[1] Documents, 34.
[2] Documents, 75.

homme mûr et grave et donner au dehors l'exemple d'une vie honnête, et au chœur celui du recueillement.

Le doyen a sur tout le personnel du chapitre la juridiction ordinaire ; tous, chanoines, vicaires, serviteurs de l'église, s'engagent lors de leur admission à lui obéir. Il les gouverne tant au chœur que hors du chœur ; pour les transgressions de la discipline il peut procéder contre eux par censure ecclésiastique. Les seuls sur lesquels il n'ait pas de pouvoir sont les dignitaires investis par l'évêque, c'est-à-dire le prévôt et le custode, mais ce dernier seulement en tant qu'il est recteur de la paroisse ; le doyen toutefois peut les punir quand ils négligent les offices du chœur, dont il a la surveillance et la police suprêmes ; il peut priver les négligents d'une partie de leurs revenus et leur imposer, pour des fautes commises dans l'intérieur de l'église, une *pénitence claustrale*, en leur défendant de quitter leurs demeures. Quant au doyen lui-même il ne peut être réprimandé que par le prévôt, et seulement à la requête du chapitre entier. Il est le confesseur de tous les membres et leur donne les sacrements ; il est de droit un de ceux qui ont les clefs de la caisse, et choisit les élèves du chœur pour les présenter à l'examen de l'écolâtre. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses fonctions et sa juridiction au plus ancien chanoine, qui prend alors le titre de vice-doyen. Chargé de gouverner les autres, il doit savoir se gouverner lui-même, être orné de vertus et de connaissances, et se montrer dans sa conduite et dans son extérieur digne de sa position.

Le chantre entonne les chants, mais peut se faire remplacer par un autre chanoine, prêtre ou non. L'écolâtre enfin examine, admet ou refuse les élèves que le doyen lui présente, et veille à la discipline dans l'école et parmi les écoliers pendant les offices. Il a sous ses ordres et sous sa responsabilité le recteur de l'école, qui a rang de vicaire du chœur. Il est chargé en outre de rédiger et d'expédier les chartes et les titres, aux frais du chapitre, et les missives à ses frais personnels. Si le matériel de l'école est à réparer ou s'il faut acheter du parchemin, il peut lever sur les élèves « une collecte modérée. »

Rodolphe Frauweler, qui était en même temps chanoine à Bâle, arrêta ce projet en cette ville, le 7 septembre 1357, dans l'habitation de son collègue maître Conrad de Mundekingen. Il le soumit ensuite, muni de son sceau et de ceux de Conrad et de Berthold de Durlach, également chanoine à Bâle, au chapitre de Saint-Thomas, qui l'adopta et qui, le 1er juillet 1358, en obtint l'approbation de l'évêque Jean de Lichtenberg. Ce statut resta la règle du chapitre jusqu'au seizième siècle ; chaque fois qu'on nommait un prévôt ou un doyen, ces dignitaires étaient tenus de jurer de s'y conformer ; les formules du serment contenaient les articles arrêtés par Frauweler et l'engagement de ne faire à la cour de Rome aucune démarche pour en demander la modification. A plusieurs reprises le chapitre fit confirmer ces formules par les

évêques. Il n'y fut fait qu'un seul changement d'une certaine importance ; régulièrement le doyen devait être le confesseur de tous ses collègues ; mais en 1437 le chapitre obtint du cardinal Julien de Saint-Ange, légat en Allemagne, le privilège que chacun de ses membres pût se choisir son confesseur à son gré.

Outre ces fonctionnaires, il y en avait dans l'origine quelques autres, que la cessation de la vie commune et la distribution des biens du chapitre en prébendes rendirent successivement inutiles ; leurs charges furent supprimées et leurs revenus spéciaux incorporés avec la mense capitulaire. Ce sont les suivants : le *cellérier* (*cellerarius*), chargé de l'administration générale de tout ce qui concernait les caves, la cuisine, la nourriture des frères ; le *dapifer* (maître de la table), qui avait spécialement soin du réfectoire et des repas ; le *pincerna* (échanson ou bouteiller), qui surveillait la culture des vignes et la distribution des rations de vin. Ces deux fonctions de *dapifer* et de *pincerna* étaient remplies quelquefois par le même chanoine ; mais déjà au commencement du treizième siècle elles furent confiées à des clercs inférieurs, nommés par le cellérier. Ce dernier titre fut supprimé par un statut de 1258 ; le chapitre conserva encore pendant quelque temps un *pincerna* et un *dapifer*, mais dès le commencement du quatorzième siècle ces noms ne paraissent plus.

Encore dans la première moitié du treizième siècle Saint-Thomas avait un fonctionnaire appelé *hebdomadarius* (semainier) ; rien n'indique clairement quelle a été la nature de cette charge ; d'ordinaire, dans les chapitres ou dans les couvents, ce nom était donné aux frères qui pendant une semaine avaient à remplir certains devoirs, soit dans la maison soit au chœur ; conformément à un article de la règle de saint Benoit, ces semainiers avaient en particulier la surveillance de la cuisine ; là où leurs fonctions les attachaient plutôt au chœur, ils étaient désignés chaque samedi ou dimanche par le chantre[1]. A Saint-Thomas au contraire, et peut-être aussi à la Cathédrale[2], c'était une charge permanente ; dans un titre de 1220 il est dit que « Hugues notre *hebdomadarius* » a fait donation au chapitre d'un jardin près de Sainte-Aurélie, dont le cens doit revenir au *hebdomadarius* « qui sera nommé après lui, » à condition pour lui de fournir l'huile pour la lampe d'un des autels ; et en 1229 les revenus de deux jardins à Kœnigshofen, donnés à Saint-Thomas par les héritiers du chevalier Spender, furent assignés au *hebdomadarius* sa vie durant, avec la charge d'entretenir une lampe dans la chapelle de la Vierge, « puisqu'il paraît le plus propre à remplir cet office[3]. » Il nous semble résulter de là qu'à Saint-Thomas ce fonctionnaire,

[1] Martène, *Tractatus de antiqua Ecclesiæ disciplina in divinis celebrandis officiis* ; Lyon 1706, in-4°, p. 55.

[2] Au bas d'une charte épiscopale de 1156 il est dit : « *Ego Herimannus ebdomadarius scripsi.* » Wurdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. VII, p. 187. — Le *hebdomadarius* figure fréquemment dans le *Ordinarium ecclesiæ Argent.* de 1364. Martène, *loc. cit.*, passim

[3] Documents, 18 et 24.

nommé à vie, avait entre autres la charge d'entretenir les lampes. Son nom lui venait sans doute de ce qu'il avait aussi la désignation de ceux qui, pendant une semaine, devaient dire la messe principale, commencer le chant des heures canoniques, donner les bénédictions et surveiller en même temps la cuisine. Il figure aussi sous le nom de *regularius*, puisqu'il était chargé de *régler* les offices de la semaine[1]. Pour la part qu'il prenait aux soins de la nourriture, il jouissait d'une petite prébende spéciale (*præbendula coquinæ*). En 1258 le chapitre décida la suppression de ces fonctions ; il laissa au dernier *hebdomadarius* la prébende de la cuisine jusqu'à sa mort, après quoi elle fut fondue avec celle du vicaire qui disait les messes pour les morts[2]. On continua d'avoir des semainiers (*wuchner*) pour certains services du chœur, mais ce ne furent plus que des vicaires, désignés tous les samedis par le custode.

Les fonctions qui, tout en subsistant jusqu'au seizième siècle, ont cessé d'être remplies par des chanoines, sont celles de portier et de camérier. Les chanoines s'en déchargèrent sur des vicaires, attendu qu'elles exigeaient un travail régulier et une résidence continue ; ils ne se réservèrent que le chant des heures canoniques, la délibération sur les affaires capitulaires, la participation aux grandes solennités de l'Église, et la jouissance des prébendes. Les revenus spéciaux attachés aux fonctions de portier et de camérier, aussi longtemps qu'elles avaient eu le caractère de dignités, furent incorporés avec le fonds commun du chapitre.

Le *portier* (*portarius*, *portenarius*, *portener*) était primitivement le distributeur des aumônes à la porte du cloître. Comme près de cette porte se trouvait l'hospice prescrit par les règles de la vie canonique, le nom de *porte* finit par désigner l'hospice lui-même[3], et le frère chargé d'y recevoir les étrangers et les pauvres, en reçut le titre de portier[4]. Les revenus particuliers de la porte étaient les aumônes et les legs, dont une partie seulement était réservée aux pauvres, le reste devant servir à l'entretien des frères. Dans la plupart des chapitres l'hospice ne tarda pas à disparaître, surtout depuis la cessation de la vie commune. Dès lors on comprit sous le nom de porte l'*aumône*, c'est-à-dire le fonds formé par les dons des fidèles et les revenus des legs ; le portier en était l'administrateur, il percevait les rentes et les redevances, en faisait la distribution entre les indigents et entre les membres du chapitre, et fournissait ses comptes au doyen[5]. A Saint-Thomas il y eut des chanoines-portiers, pou-

[1] Dans un ancien rituel de Loudun, il est parlé d'un *subregnarius* dans un sens analogue. Martène, *loc. cit.*, p. 55.

[2] Documents, 41.

[3] En 852 Hatton, abbé de Fulde, fait une donation à ce monastère pour augmenter les revenus de la *porta*, destinés «*ad sustentandos et refrigerandos hospites et pauperes.*» Dronke, *Traditiones et antiquitates Fuldenses*; Fulde 1844, in-4°, p. 66.

[4] *Custos portæ*, 1143, à Saint-Pierre-le-Jeune. Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. VII, p. 123.

[5] Documents, 75.

vant se faire assister par des *substituts*, jusqu'à la fin du quatorzième siècle ; à partir de cette époque la charge est remplie par un des summissaires, sous le titre de procureur ou d'administrateur de l'office de la porte[1] ; au grand-chapitre au contraire et à Saint-Pierre-le-Jeune cet office resta pendant tout le moyen âge une des principales dignités capitulaires. Il en fut de même des fonctions de *camérier* (*camerarius*, *kæmmerer*), qui n'étaient pas partout les mêmes ; tandis que dans quelques chapitres et couvents de l'Allemagne, le camérier partageait avec le cellérier les soins du grenier et des caves, il avait à Saint-Thomas la garde des reliques, des ornements et des livres[2]. Dès le treizième siècle ce ne fut plus un chanoine, mais un simple vicaire ; à la Cathédrale il fut constamment pris parmi les chanoines mêmes.

Comme de raison, les dignitaires du chapitre ne devaient être choisis que parmi les chanoines-prêtres. On trouva de bonne heure « qu'à cause du soin des affaires de l'église et du chapitre, ils ne pouvaient pas être astreints à toutes les messes et aux autres charges du chœur[3]. » Pour les soulager, on institua successivement quelques prébendes pour des vicaires, qui durent faire les services liturgiques auxquels les chanoines se bornaient à assister, assis dans leurs stalles. Dès 1225 il est fait mention d'une de ces prébendes, dont l'évêque était le collateur (*præbenda episcopi*). En 1248, le chapitre ayant reçu chanoine Hesso d'Erstein, recteur de l'église de *Rumoltzwilre* (Romanswiller), sans qu'il y eût eu un canonicat vacant, Hesso en créa un de ses fonds pour en jouir sa vie durant, et avec la condition qu'après sa mort la prébende ne serait pas donnée à un chanoine, mais à un vicaire élu par le chapitre ; cette fondation fut approuvée par l'évêque Henri de Stahleck et par le pape Innocent IV[4]. Otton, curé de Saint-Martin à Strasbourg, nommé chanoine par provision apostolique, institua en 1271 une prébende vicariale semblable, rapportant le même revenu qu'un canonicat et dont le collateur dut être le prévôt ; Otton voulut qu'elle ne fût donnée chaque fois qu'à un clerc « honnête et lettré[5]. » Deux autres de ces *vicairies majeures* furent fondées à une époque inconnue ; jusqu'à la fin du moyen âge le nombre en demeura fixé à cinq. A ces vicaires on donna le nom de *summissaires* (*summissarii*, *fronmesser*), parce qu'ils étaient chargés de la grand'messe (*summa missa*) qui se chantait au maître-autel, auquel les chanoines-prêtres avaient seuls le droit d'offi-

[1] *Procurator officii portæ*, *schaffner von der porten ambaht.*

[2] Documents, 34 et 75.

[3] « .... *Ad tot missas et alia onera chori astrictos esse propter negotia ecclesiæ et capituli.* »

[4] 12 mars et 2 sept. 1248. *Major vicaria quam confert capitulum.*

[5] *Major vicaria quam confert præpositus.* Elle fut dotée de 36 résaux à *Scheflingesheim*, de 24 à *Hirlingheim* et de 18 à *Bütenheim* ; le fondateur donna en outre 100 marcs pour acheter encore une redevance de 62 résaux, afin de porter le tout à un revenu de 140 résaux.

cier[1]. Comme ils devaient donner aux vicaires inférieurs l'exemple de la régularité et de l'assiduité au culte, on les qualifia spécialement de summissaires assidus (*assidui*), qualification qui au commencement du seizième siècle était métamorphosée en celle de summissaires assis (*assisii*), soit que ce ne fût, comme le veut un statut de 1518[2], qu'un barbarisme sans intention, né de la décadence générale du langage latin, soit que la corruption n'ait pas été sans malice, les summissaires s'étant attiré le reproche d'être devenus fort négligents. Chargés de remplir les fonctions de chanoines, ils avaient des prébendes et des droits de présence de même valeur que ces derniers, ils leur succédaient immédiatement dans les solennités, mais ils n'assistaient pas aux séances capitulaires et se distinguaient des chanoines par leur costume. Ils juraient au prévot et au doyen d'observer les statuts, de résider à Strasbourg et de ne pas s'absenter sans permission. Depuis le quatorzième siècle on rencontre aussi des *sémi-summissaires*, n'ayant que la moitié des revenus des summissaires et institués pour servir à leur tour de vicaires à ces vicaires des chanoines.

Des chapelains nombreux complétaient ce clergé inférieur de Saint-Thomas. Les fondations de messes, d'autels, de prébendes sacerdotales, depuis le treizième siècle jusqu'au commencement du seizième, en avaient porté finalement le nombre jusqu'à vingt-trois. Ces bénéfices étaient conférés par des personnes diverses, selon les dispositions des fondateurs, quelques-uns par des laïques, la plupart par des membres du chapitre. Les chapelains étaient investis par le prévôt, faisaient obédience au doyen, juraient d'assister aux offices du chœur en outre de ceux qu'ils avaient à remplir à leurs autels, et remettaient au custode les oblations que leur offraient les fidèles. Deux de ces vicaires, appelés *animissaires* (*animissarii*, *seelmesser*), étaient spécialement chargés des messes pour les morts.

[1] Il ressort de là que l'étymologie de D. Carpentier (chez Ducange, *Glossar.*, édit. Henschel, t. VI, p. 434) n'est pas exacte. Il y avait aussi des summissaires à la Cathédrale et dans plusieurs autres chapitres de l'Allemagne.

[2] « *Vocantur vicarii summissarii et assidui, quamvis corrupto vocabulo ab imperitis apud nos assisii vocabantur.* »



LIVRE IV.

PROPRIÉTÉS DU CHAPITRE DE SAINT-THOMAS ET REVENUS DES CHANOINES.

CHAPITRE PREMIER.

SEIGNEURIE D'ECKBOLSHEIM.

Le chapitre de Saint-Thomas se composait, comme il a été dit, de vingt chanoines, la plupart originaires de familles nobles ou riches, et de plus de trente summissaires et chapelains. Qu'on ajoute à ce nombreux personnel les clercs inférieurs, les enfants de chœur, les serviteurs pour le culte, les employés pour l'administration en ville et à la campagne; qu'on songe aux nécessités d'un culte qui exigeait des ornements précieux, aux besoins de la fabrique de l'église, aux frais des procès de toute espèce que le chapitre eut fréquemment à soutenir, aux contributions et aux subsides qu'il fournissait aux évêques et aux papes, et l'on se convaincra dès l'entrée qu'il a dû posséder des revenus fort considérables. En effet, il a été au moyen âge un des plus grands propriétaires de l'Alsace. A ce titre il doit maintenant fixer notre attention. On a vu plus haut quelles ont été ses possessions jusqu'au milieu du douzième siècle. Parmi ces possessions il en est qui présentent un intérêt tout particulier pour l'histoire du droit coutumier de l'Alsace ancienne; ce sont celles qu'il avait dans les villages d'Eckbolsheim, d'Adelshofen, de Hausbergen, d'Utenheim, de Hugesgerute, etc., où il exerçait la juridiction colongère; sur Eckbolsheim il avait même des droits seigneuriaux.

Les chanoines de Saint-Thomas croyaient qu'Eckbolsheim avait été donné à leur église par le roi Dagobert. Le texte latin de la rotule colongère du village, écrit sans doute dans la première moitié du quatorzième siècle, est le premier document où cette tradition se trouve exprimée comme étant une vérité positive : «ces droits et ces possessions, le roi Dagobert les a conférés au doyen et au chapitre de Saint-Thomas, pour le salut de son âme[1].» La version allemande de la rotule, rédigée telle que nous

[1] «*Que iura et possessiones Dagubertus rex contulit decano et capitulo ecclesie s. Thome in Argentina, in remedium anime sue.*»

l'avons sous les yeux au commencement du quinzième siècle, place la donation en l'année 660[1]. Cette date est tout d'abord inexacte ; Dagobert II, le seul dont il puisse être question ici, n'a été appelé au trône d'Austrasie qu'en 674. En outre, comment un roi du septième siècle aurait-il pu qualifier de chapitre un monastère qui n'a été sécularisé que beaucoup plus tard ? Ces erreurs suffisent pour prouver l'origine postérieure des indications contenues dans les règlements colongers. Kœnigshofen, il est vrai, assure que ce fut sur les prières de saint Florent que le roi donna aux frères de Saint-Thomas « le village d'Eckbolsheim avec le ban, la cour domaniale (colongère), les manses, les champs et les autres droits[2] ; » il ajoute que, lors de l'incendie de l'église en 1007, la charte de donation périt avec toutes les autres. Évidemment ce n'est là qu'une induction du chroniqueur, qui ne paraît pas avoir eu d'autre source que les rotules colongères ; de son temps la tradition était fixée, personne n'en mettait la vérité en doute, bien qu'on sentît qu'elle ne valait pas autant qu'un titre ; Kœnigshofen a donc pensé tout naturellement que la charte, qui n'existait pas, a dû être dévorée par le feu. Cependant de son vivant même, en 1406, lors d'un procès que le chapitre eut à soutenir au sujet d'Eckbolsheim, on se borna à déclarer devant le petit conseil de Strasbourg qu'on exerçait la juridiction dans le village « depuis une époque dont on avait perdu le souvenir[3] ; » et en 1451, lors d'un procès semblable, l'évêque Robert reconnut à son tour « après un long examen, » que « de temps immémorial Saint-Thomas était seigneur d'Eckbolsheim[4]. » Si jamais c'était le cas d'invoquer la donation de Dagobert, c'eût été dans ces circonstances importantes où les droits du chapitre lui étaient contestés ; or non-seulement il ne put exhiber aucun titre, mais n'en appela pas même à la tradition. Lorsqu'en 1431 il se fit jurer fidélité par la commune, celle-ci déclara que Saint-Thomas était son seigneur depuis plus de quatre cents ans[5] ; si on avait su quelque chose de certain au sujet de Dagobert, on aurait dit au moins huit cents ans. On sait combien, depuis le dixième siècle déjà, on avait l'habitude de rapporter à l'un ou à l'autre des Dagobert, célèbres par leurs libéralités envers les églises, les biens dont l'origine avait été oubliée ; le grand nombre de chartes non authentiques fabriquées plus tard, notamment en Alsace, prouve qu'on voulait justifier les possessions dont on ne savait plus la date primitive, en les attribuant à un des Dagobert[6]. Il en a été de même sans doute pour Eckbolsheim.

[1] Documents, 48.

[2] *Chronicon s. Thomæ.*

[3] *« Und sprochent, do were das gerichte zuo Eckebolsheim ir, und wer irer vorfarn der stift gewesen so lange das das ye kein man furdehte. »*

[4] Documents, 109.

[5] Documents, 104.

[6] Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. Ier, p. X.

L'origine de cette localité elle-même est aussi inconnue que celle de presque tous les autres villages de nos contrées. Le nom germanique nous renvoie aux temps de la première occupation du pays par les Francs ; il est permis de croire qu'après le le partage des terres entre la tribu conquérante, un certain Eckbold s'établit avec ses gens dans la marche fertile, riche en forêts, en prés, en eau, et qu'il lui attacha son nom ; la *marche d'Eckboldisheim* était celle où Eckbold avait son *heim* ou domicile. Peut-être y trouva-t-il déjà quelques habitants, qui devinrent ses colons ou ses serfs. J'ignore si c'est à cet Eckbolsheim primitif qu'il faut faire remonter les chevaliers de ce nom, qui depuis le treizième siècle figurent parmi les ministériaux de l'évêque. S'il en est ainsi, ils donnèrent de bonne heure leur *allod* soit à un des prélats, soit à un des ducs d'Alsace, par l'un desquels il fut cédé aux moines de Honau ; car la première mention d'Eckbolsheim dans un document historique se trouve dans la charte de Charles-le-Gros, par laquelle il confirma en 884 les propriétés dudit monastère[1]. La *Notice sur Saint-Thomas*, de la fin du dixième siècle, réduit à une cour ou habitation de colons (*curtis*) ce que, vers 940, l'évêque Rudhart donna à notre église dans la marche d'Eckbolsheim ; il s'entend qu'à cette cour étaient rattachés quelques biens, mais quelle en a été l'étendue? c'est ce qu'il est impossible de dire[2]. Deux siècles plus tard, en 1163, quand l'empereur Frédéric I[er] confirma les propriétés du chapitre, ce n'est plus une simple ferme, c'est « la *curia* et les autres *curtes*, c'est-à-dire la cour colongère et les autres fermes, avec le ban, les manses, le moulin, le droit de pêche, les forêts et les prés[3]. » Il paraît donc que c'est dans l'intervalle entre Rudhart et Frédéric qu'il faut placer l'origine des droits que Saint-Thomas exerçait sur le village ; mais rien ne nous apprend de qui il a acquis ces droits. En 1386 le magistrat de Strasbourg dit, dans un jugement rendu en faveur du chapitre, que celui-ci tenait Eckbolsheim en fief de l'évêque[4] ; probablement l'abbaye de Honau ne l'avait eu également qu'à titre de fief, et revenu à un des évêques, celui-ci l'aura cédé à Saint-Thomas. Quoi qu'il en soit, pendant tout le cours du moyen âge, et même encore plus tard, le chapitre a été le seigneur temporel du village, bien que ses droits lui eussent été plusieurs fois contestés. La seigneurie sur les forêts, les prés, les champs, les cours d'eau, la haute et la basse justice, le droit d'instituer l'avoué, tout, « rien excepté », lui appartenait[5]. Cependant il n'était pas propriétaire direct de la banlieue entière ;

[1] *Alsatia diplom.*, t. I[er], p. 93.

[2] Nous ne pensons pas que par cette cour il faille entendre déjà une cour colongère ; comme il est seulement dit : « *in Ekkiboldesheim marca curtem unam*, » c'est bien plutôt ce que nous appellerions une simple ferme ou une cense. Documents, 2.

[3] Documents, 2 et 8.

[4] « *Das dorf rueret zu lehen von dem bischof.* »

[5] *Mit twinge, banne, walde, wasser und weiden.* » 1386. — « *Twing und bann und alle herrlichkeit, auch die vogtye daselbs, mit aller und yeglichen zuogehœrde, nützit usgenommen.* » 1451.

les couvents de Saint-Marc et de Sainte-Marguerite, établis au commencement du treizième siècle, l'un dans la circonscription de la paroisse de Sainte-Aurélie, l'autre à Eckbolsheim même, avaient en ce village des biens qui n'étaient pas censitaires de Saint-Thomas, et pour lesquels ils avaient leurs cours colongères particulières. Il se peut que le chapitre lui-même ait aliéné ces biens ; ce fut un de ses prévôts qui fonda Saint-Marc, et le monastère de Sainte-Marguerite fut établi et doté par un chevalier de la famille de Girbaden, à laquelle le chapitre, à une époque inconnue, avait peut-être vendu une partie de ses propriétés. Toutefois, quand même il n'était plus propriétaire de ces biens, il en était resté seigneur. Il plaçait dans le village un *tribun*, chargé de le représenter pour la juridiction seigneuriale ; cet officier présidait le tribunal du village, composé du *schultheiss* du *dinghof* et de trois jurés ou échevins (*scheffel*) de la commune, et statuant sur les causes criminelles, ainsi que sur les causes civiles autres que celles qui dépendaient de la cour colongère. Les pauvres gens (*arme leute*), c'est-à-dire les serfs attachés à la glèbe, qu'ils appartinssent au chapitre ou à des personnes auxquelles celui-ci avait loué des biens, n'étaient justiciables que de ce tribunal, pour lequel Saint-Thomas entretenait un cachot (*stock*) particulier. Il percevait l'impôt sur le vin (*umgeld*) à raison de 2 deniers par mesure ; chaque habitant ayant une charrue payait un droit annuel de 30 deniers ; celui qui n'en avait qu'une demie, c'est-à-dire qui se servait de celle d'un voisin, en payait 15[1] ; pour envoyer des bestiaux au pâturage on en payait un. Ce n'étaient pas là des cens emphytéotiques, mais de vraies tailles levées par le seigneur. En outre, les habitants étaient sujets aux corvées au profit du chapitre, et quand les chanoines se rendaient au village dans des affaires concernant leurs droits seigneuriaux, la commune leur devait le logement et la nourriture[2]. Il y avait enfin à Eckbolsheim deux gardes du ban (*banwart*), l'un nommé par le chapitre, l'autre par la commune ; au quinzième siècle le chapitre accorda à celle-ci le droit de nommer les deux, à condition pour eux de se faire agréer par le *schultheiss* et de jurer devant lui fidélité à Saint-Thomas[3].

Lors de l'installation de nouveaux échevins, le doyen et un chanoine, accompagnés d'un notaire, se rendaient au village et faisaient sonner la cloche pour convoquer les habitants qu'ils attendaient dans la cour de la maison du tribun ; là se présentait le *schultheiss*, les jurés et toute la commune ; le *schultheiss* déclarait que depuis une époque dont le souvenir s'est perdu dans la mémoire des hommes, Eckbolsheim a appartenu au chapitre comme à son seigneur temporel et qu'il n'en a jamais eu

[1] Ce droit s'appelait *pflugrecht*, et l'impôt *juchpfennige* (*joch*, attelage de deux bœufs).

[2] *Victualia*, *herberge*, *zehrung*, droit de gîte.

[3] Le *schultheiss* avait le droit d'être lui-même *banwart* ; s'il ne voulait pas l'exercer, les deux gardes du ban lui donnaient un résal de blé et au chapitre 4 sols.

d'autre, que les habitants ont juré de lui être fidèles et de ne pas se soumettre à un autre seigneur, à moins d'avoir résigné entre les mains du doyen leur droit de bourgeoisie et de ne plus rien devoir au chapitre. Le doyen prenait acte de cette déclaration, après quoi la commune faisait hommage au seigneur en lui renouvelant le serment de regarder en toutes choses à son utilité, de lui éviter les dommages, de se conformer à ses ordres et à ses défenses, d'obéir à ses officiers[1].

Comme seigneur, le chapitre était le patron de la paroisse d'Eckbolsheim et avait la collation de la cure. Le mardi après la Pentecôte les habitants du village se rendaient en procession à Saint-Thomas pour y assister à la messe. En 1480, Jean Monschin l'aîné, vicaire à Saint-Thomas et chapelain de la chapelle de Saint-Nicolas *im Giessen*, fonda dans l'église d'Eckbolsheim une chapellenie pour l'autel des onze mille vierges; la commune s'engagea à fournir les cierges pour les messes et à permettre au chapelain d'envoyer au pâturage, sous la garde du pâtre communal, deux vaches, deux porcs et quatre moutons. Cette fondation fut confirmée en 1486 par Innocent VIII, qui conféra, par provision apostolique, le bénéfice à Jean Monschin le jeune, déjà summissaire à Saint-Thomas et chapelain de la chapelle de Sainte-Élisabeth. La même année les deux Monschin, qui s'étaient réservé le droit de collation, y renoncèrent en faveur du chapitre. En 1512 Monschin le jeune céda le bénéfice à Jacques Helwig, vicaire à Saint-Thomas et chapelain de l'autel de Sainte-Gertrude dans la collégiale de Neuwiller; Helwig fut dispensé de résider à Eckbolsheim. On ne se demanda pas quel effet devait faire sur des paysans un prêtre envoyant du bétail à leur pâturage et ne leur rendant aucun service spirituel.

Près d'Eckbolsheim se trouvait une petite chapelle en l'honneur des deux saint Jean, consacrée en 1454 par le dominicain frère Herrmann, vicaire général de l'évêque Robert; le chapitre en avait le patronage.

CHAPITRE II.

COURS COLONGÈRES DU CHAPITRE. OBSERVATIONS SUR LES COURS COLONGÈRES EN GÉNÉRAL.

Outre ces droits seigneuriaux, consistant surtout dans la haute et la basse justice, le chapitre de Saint-Thomas exerçait à Eckbolsheim la juridiction colongère; il était non-seulement le seigneur temporel, mais aussi le seigneur colonger du village; la plupart des terres de la banlieue lui appartenaient; il était le *manzeler*, le propriétaire

[1] Documents, 104.

des manses, dont il avait le domaine direct, bien que d'autres en eussent le domaine utile; il en percevait des cens et rendait la justice dans sa cour colongère. Avant de rapporter les réglements de cette cour, il convient de dire quelques mots de ce genre de propriété et de juridiction, attendu que Saint-Thomas avait aussi de ces cours dans des localités où il n'était pas seigneur temporel[1].

L'institution des cours colongères remonte aux premiers siècles après la conquête du pays par les Francs; elle dut son origine aux lois et usages des peuples germaniques. Les conquérants établis dans les marches, pour fixer au sol les habitants qui étaient devenus leur partage avec les terres qu'ils cultivaient, leur abandonnaient fréquemment les biens, à condition de payer un cens. Plus tard, quand ceux des propriétaires qui n'étaient pas assez puissants pour se défendre eux-mêmes contre les usurpations de voisins plus forts, cédèrent leurs terres à des églises ou à des seigneurs, ceux-ci se conformaient à l'ancien usage en leur laissant les terres moyennant une redevance annuelle. Depuis le neuvième siècle sans doute ces concessions devinrent héréditaires dans les familles des colons; on les qualifia de *fiefs à cens* (*feudum censuale*, *zinslehen* ou *erblehen*) et dans la suite, en y appliquant un terme emprunté à la jurisprudence romaine, de contrats *emphytéotiques*. Cette emphytéose germanique était, selon la définition d'un savant jurisconsulte, «une concession perpétuelle d'un fonds, faite avec transmission du domaine utile, mais sous réserve du domaine direct, en reconnaissance de laquelle le preneur devait acquitter une redevance annuelle et uniforme[2].»

La redevance (*præstatio*) consistait généralement en produits de la terre; dans les contrées vignobles c'était du vin; dans la plaine on donnait du blé, qu'on appela *annona mansurnalis*, *manzelkorn*, comme étant la prestation que le colon devait de sa manse[3]. Souvent aussi le colon fournissait de la volaille, principalement des chapons ou des poules; c'était même là une des coutumes les plus anciennes; de chaque habitation d'où sortait une fumée, le seigneur avait le droit d'exiger de ses serfs une poule (*rauchhuhn*)[4]; plus tard le propriétaire la recevait de ses colons à titre de cens emphytéotique spécial pour les maisons. Çà et là enfin il y avait des cens en argent, destinés surtout à former le salaire du *meier* ou prévôt de la cour colongère.

[1] Rehm, *De curiis dominicalibus vulgo von Dinkhœfen*; Strasb. 1691, augmenté et inséré par Schiller dans son *Codex juris alemannici feudalis*; Strasb. 1697, in-4°, p. 548. — M. Véron-Réville, *Essai sur les anciennes juridictions de l'Alsace*; Colmar 1857, p. 111.

[2] M. Réville, *loc. cit.*, p. 114.

[3] «*Annona mansurnalis vulgo dicta* manzelkorn,» 1314. Le mot allemand fut plus tard corrompu en *mulzerkorn*, 1369. Comme l'usage général en Alsace était de livrer ces redevances moitié en froment moitié en seigle, le nom de *mulzer* finit par désigner le mélange de grains de froment et de seigle qu'on appelle méteil.

[4] J. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*; Gœtting. 1828, p. 374.

Outre la redevance, différentes autres conditions constataient le droit de possession du propriétaire direct. Chaque fois que par décès un bien loué à titre héréditaire passait en d'autres mains, le propriétaire percevait un droit de mutation appelé *laudemium*, *ehrschatz*. Le tenancier pouvait vendre l'usufruit de sa concession, du consentement du propriétaire, mais celui-ci se réservait en général le droit de *préachat*, c'est-à-dire il pouvait reprendre le bien « en payant au tenancier une somme égale à celle que devait lui procurer la vente[1]. » Celle-ci ne portait que sur l'usufruit ou le domaine utile; le domaine direct restait au propriétaire; le nouveau tenancier lui devait la même prestation que le prédécesseur, mais il avait la faculté de louer ou d'affermer le lot à un tiers qui, au nom de son bailleur, acquittait la redevance au propriétaire direct, outre ce qu'il avait à payer à celui de qui il avait loué le bien. Il arrivait ainsi que des seigneurs ou des églises devenaient censitaires d'autres seigneurs ou d'autres églises; le colon résidant sur la manse devenait en leur nom membre du tribunal colonger.

C'est ce tribunal qui formait la partie la plus essentielle du régime colonger. Le propriétaire direct avait sur ses colons une juridiction particulière pour tout ce qui concernait les causes emphytéotiques; mais sa qualité de propriétaire ou de seigneur colonger ne lui donnait pas les pouvoirs de seigneur temporel; cette différence ne doit pas être perdue de vue si l'on veut se rendre un compte exact de ce qu'il y a d'original dans la juridiction colongère. Pour l'exercice de cette justice, le propriétaire avait dans le village dans la banlieue duquel étaient situés ses domaines, une cour dite cour du seigneur ou domaniale (*curia dominicalis*); en Allemagne on l'appelait *dinghof*, de l'ancien mot germanique *ding*, qui signifiait réunion délibérante (*placitum*, *plaid*); dans quelques localités elle avait le nom de *selhof*, parce que les biens qui en relevaient constituaient la terre salique, la pleine propriété du propriétaire direct. Ces cours sont très-anciennes; dans beaucoup d'anciennes chartes il est fait mention de la *curia* ou *curtis* de tel ou tel village; dans un diplôme de Louis-le-Débonnaire, il est vrai interpolé, mais dont l'interpolation porte sur d'autres faits, se trouve déjà en 818 une *curtis dominica*[2]. Partout où un propriétaire possédait un grand corps de biens, il pouvait avoir un *dinghof;* souvent plusieurs propriétaires avaient chacun le sien dans le même village. Il existait peu de localités en Alsace qui n'eussent une et quelquefois plusieurs cours colongères, appartenant soit à l'évêque ou à des maisons religieuses, soit à des princes ou à des nobles. D'autres fois des biens situés dans des banlieues différentes étaient rattachés à une seule et même cour. Celles du chapitre, aussi bien que les simples fermes qu'il possédait dans les villages

[1] M. Réville, *loc. cit.*, p. 115.
[2] Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. CLXIX

où il n'avait pas de *dinghof*, portaient pour enseigne une figure de l'apôtre saint Thomas, peinte soit sur le mur soit sur une espèce de bannière en toile[1].

Bien que le droit de juridiction colongère en général fût consacré par la législation de l'Empire[2], l'organisation n'en était réglée longtemps que par la coutume ; cela explique pourquoi, à côté de quelques points principaux qu'on retrouve à peu près partout, on rencontre tant de variété dans les détails, tant d'usages bizarres, tant de stipulations sur les choses les plus minutieuses. Plusieurs de ces usages rappellent quelques-unes des coutumes les plus anciennes du droit germanique ; d'autres n'appartiennent pas essentiellement au régime colonger lui-même ; tels sont les avantages faits par certains propriétaires à leurs colons pour se les attacher ou pour prévenir des fraudes, comme par exemple les repas donnés aux censitaires quand ils venaient acquitter leur cens, le droit d'affouage ou de couper du bois pour se chauffer et même pour bâtir leurs cabanes, celui de recueillir des glands, de mener à de certains jours leur bétail au pâturage. D'autres usages, moins favorables, étaient des réminiscences du temps où les colons de certaines localités avaient encore été à l'état de serfs; de ce nombre est le droit de *fall* ou de *meilleur catel*, autorisant le propriétaire à s'emparer, après la mort d'un colon, de sa meilleure tête de bétail ou de son meilleur vêtement. Cette usurpation sur le droit des héritiers naturels, et qui était propre au régime féodal en France, en Allemagne, en Angleterre, se trouve aussi dans quelques rotules colongères. Ces conditions toutefois, les bonnes comme les mauvaises, n'existaient pas partout ; comme elles étaient indépendantes du régime colonger proprement dit, il ne faut pas, si elles ne sont pas mentionnées dans une rotule, en conclure qu'elles étaient admises tacitement.

En Alsace les plus anciens règlements colongers écrits paraissent être ceux qui furent dressés en 1137 et en 1144 par l'abbé Meinhart pour le prieuré de Saint-Quirin et pour l'abbaye de Marmoutiers[3]. L'habitude générale de les rédiger par écrit ne s'est introduite sans doute que plus tard. Jacques Grimm a publié douze règlements colongers de la Haute-Alsace et quarante-quatre de la Basse ; un petit nombre seulement en est du treizième siècle, quelques-uns sont du quatorzième, la plupart du quinzième[4]. C'étaient de longues bandes de parchemin, contenant non-seulement les droits du propriétaire et ceux des colons, mais aussi les noms de ces derniers et l'indication des redevances qu'ils avaient à livrer et des amendes qu'on leur imposait en

[1] C'est ainsi qu'en 1421 le receveur du chapitre dépense 10 deniers pour deux aunes de toile blanche, et 3 sols pour y peindre trois saint Thomas : «*10 den. umb zwo ellen wises bückern; 3 sch. von drigen S. Thoman druff zu mollende zu den hofen gon Pfettesheim.*»

[2] *Cap. 125 juris feudalis alemannici*, Schilter, *loc. cit.*, p. 430.

[3] Une copie du premier existe aux Archives du Bas-Rhin ; le second se trouve *Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 227.

[4] *Weisthümer*; Gœtting. 1840, t. Ier, p. 650.

certains cas. Pour le transport ces bandes étaient roulées en rouleaux ; de là leur nom de *rotules* colongères. A Saint-Thomas il ne semble pas qu'on les ait écrites avant la seconde moitié du treizième siècle ; auparavant on se bornait à rappeler, lors de chaque séance, les usages de la cour et la nature des prestations ; on se fiait aux assertions du propriétaire et au serment des colons, qui devaient jurer que telle était l'ancienne coutume ; après quoi on dressait une espèce de procès-verbal de la séance ; nous en avons trouvé un de la fin du treizième siècle d'un *ding* tenu par le chapitre à Adelshofen. En 1279 Saint-Thomas dressa sa première rotule pour Hugesgerute, au quatorzième siècle celles pour ses autres cours ; la plupart en existent encore.

Pour l'exercice de cette juridiction le propriétaire instituait quelques officiers, qui se rencontrent presque partout sous les mêmes dénominations, mais dont les attributions ne sont pas toujours clairement définies et paraissent même quelquefois se confondre les unes avec les autres. Le premier était le *vogt* (*advocatus*, *avoué* ou *bailli*). Il était le représentant du propriétaire direct quand celui-ci n'habitait pas la localité. D'ordinaire c'était un homme riche, ayant lui-même loué à titre emphytéotique le domaine utile de quelques corps de biens appartenant à celui qu'il représentait ; dans certains cas, le seigneur temporel de l'endroit exerçait pour les églises les fonctions de *vogt*. La charge était le plus souvent considérée comme un fief et devint héréditaire ; les avoués de Saint-Thomas sont dits vassaux du chapitre. Ils devaient protéger le tribunal colonger, veiller à la conservation des droits respectifs du propriétaire et des tenanciers, ainsi qu'à la rentrée des prestations en nature et des cens en deniers. Leur installation avait lieu pardevant le juge de la cour épiscopale, qui prenait acte de leur serment de remplir fidèlement leur charge conformément au droit et à la coutume. Ils percevaient à cet effet divers droits, les uns du propriétaire, les autres des colons. Le chapitre de Saint-Thomas donnait aux siens 30 sols[1] ; d'autre part les colons leur devaient de chaque manse un résal de blé. Ce dernier revenu s'appelait *bette*, *annona precaria*, puisque primitivement les avoués l'avaient reçu, sur leurs prières, comme don volontaire des colons dont ils défendaient les droits ; mais de *précaire* cet impôt était devenu une *exaction*, que le *vogt* se faisait payer souvent en employant la violence. Pour mettre les colons à l'abri de la dureté des gens de l'avoué, certains propriétaires, entre autres le chapitre de Saint-Thomas, prenaient la *bette* à leur charge, en l'ajoutant aux prestations des tenanciers et en la faisant délivrer par leur receveur au *vogt*. Ce dernier touchait enfin le tiers des amendes (*frevel*) prononcées par la cour.

Après l'avoué venaient le *schultheiss* (*sculletus*, *prévôt*) et le *meier* (*villicus*, *maire*),

[1] 30 sols paraît avoir été en Alsace le salaire ordinaire des avoués. L'abbaye de Saint-Étienne donnait cette somme aux chevaliers de Wangen, avoués de sa cour à Schiltigheim. 1245. *Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 413.

tous les deux choisis par le propriétaire parmi les colons. Il est d'autant plus difficile de bien déterminer la nature de leurs fonctions respectives, que souvent, comme à Eckbolsheim et à Hausbergen, les termes de *schultheiss* et de *meier* sont employés comme synonymes. Le premier paraît avoir été chargé plus spécialement de la juridiction et de la police, tandis que le second était le surveillant de la cour, où en général il habitait, et de l'exploitation de tout le bien[1].

Les colons (*huber, hubarii, mansionarii, mansuales, coloni*) étaient ceux qui exploitaient une manse (*hube, mansus*), c'est-à-dire une certaine étendue de terre cultivée, soit champs, soit vignes ou prés[2]. Dès les premiers temps les colons de l'Église, tout en n'étant pas propriétaires des terres qu'ils cultivaient, étaient considérés comme hommes libres, distingués des serfs[3]. C'est avec leur concours que le propriétaire rendait la justice; de même que dans le droit féodal le suzerain avait pour assesseurs ses vassaux, les colons étaient les assesseurs des propriétaires dans l'exercice de la juridiction colongère. Ils avaient l'*obligation* de se présenter à la cour à laquelle ils étaient rattachés et à nulle autre, mais aussi le *droit*, en leur qualité d'hommes libres, de rendre les arrêts eux-mêmes ; ceux qui manquaient à un *ding* payaient une amende (*wette*). Pour constituer un *dinghof*, il fallait d'ordinaire douze colons, conformément à l'ancien usage germanique, sanctionné par un capitulaire de 819 et exigeant douze échevins pour rendre la justice[4]; quelquefois cependant il y en avait moins, le plus souvent sept ou dix. Les réunions, présidées par le propriétaire ou par son *vogt*, étaient convoquées soit au son de la cloche ou à son de trompe, soit par le serviteur ou messager de la cour (*bote, büttel, nuntius*). D'après une vieille coutume elles se tenaient en plein air, dans la cour du *dinghof;* les colons étaient assis en cercle (*ring*); chacun avait son siége; de là leur nom de *stulgenossen;* en leur qualité d'assesseurs du tribunal, on les nommait aussi échevins (*schœffel*)[5]. Généralement il y avait trois séances ordinaires par an; on les appelait *ungeboten ding*, séances non spécialement annoncées; en outre il pouvait y avoir, pour des cas spéciaux, des réunions extraordinaires, *geboten ding*, convoquées exprès par le messager. Les causes portées devant le tribunal ne concernaient que les relations entre le propriétaire et ses tenanciers : le refus d'un colon de reconnaître les droits du propriétaire, la prétention de vouloir se soumettre à une autre juridiction, les contestations entre les colons au sujet des limites de leurs manses, le retard dans l'acquittement des prestations, les plaintes contre le *meier* quand il voulait hausser le cens ou restreindre les colons dans cer-

[1] M. Réville, *loc. cit.*, p. 127.

[2] Au neuvième siècle tout l'Empire franc fut divisé en *mansus*, de *manere*, parce que le colon y demeurait

[3] Déjà dans la *lex alemannica*, 22 et 23. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 559.

[4] Grimm, *loc. cit.*, p. 777.

[5] Le *Dinghof* de Haslach, des sires d'Ochsenstein, avait dix *schœffele ;* 1336. *Alsatia diplom.*, t. II, p. 155.

taines faveurs que leur accordait le propriétaire. La délibération était dirigée par le *vogt*, les colons prononçaient l'arrêt, « conformément aux anciens usages de la cour[1]; » après avoir donné lecture de la rotule et exposé son propre avis, le *vogt* demandait aux assesseurs : « dites, sur votre serment, si c'est là la coutume[2] ? » S'ils l'affirmaient, il rendait le jugement en leur nom; le *schultheiss* ou le *meier* étaient chargés de l'exécuter, sous la surveillance et la responsabilité du *vogt*. Le retard prolongé du paiement des cens était puni d'amendes ou de l'interdiction de la culture; dans certains cas le *vogt* se rendait dans l'habitation d'un colon condamné et s'emparait d'un gage; parfois même il avait le droit de lui faire subir des châtiments corporels.

Après cet exposé général nous pourrons être d'autant plus bref dans ce qu'il faut dire sur les différentes cours colongères du chapitre de Saint-Thomas. Au douzième siècle ces cours ont été beaucoup plus nombreuses que dans la suite. Si dans la charte de confirmation donnée par Frédéric Ier à Saint-Thomas il faut entendre par *curia* ou *curtis* un *dinghof*, ce que rend probable la manière dont sont énumérées les propriétés jointes à ces cours[3], le chapitre possédait en 1163 des cours colongères à Sunthofen, Morswiller, Epfich, Bischofsheim, Rosheim, Mutzig, Ergersheim, Lipsheim, Illkirch, Düppigheim, Gugenheim, Utenheim, Eckbolsheim, Ober- et Nieder-Hausbergen, Adelshofen et Hugesgernte. De toutes ces cours il ne lui restait au treizième siècle que les cinq dernières, auxquelles il en ajouta une à *Kriegesheim* (Pfulgriesheim). A l'exception de Sunthofen, qu'il céda à la Cathédrale en échange d'autres biens, on ne trouve aucune indication ni sur l'époque où il a cessé d'être propriétaire des autres cours, ni sur les causes qui les ont fait soit supprimer soit passer en d'autres mains. Il résulte de la même charte qu'en 1163 chacune avait son avoué, recevant ses ordres de l'empereur, avoué général de Saint-Thomas.

CHAPITRE III.

COUR COLONGÈRE D'ECKBOLSHEIM.

D'après la rotule colongère du quatorzième siècle, la juridiction du chapitre s'étendait non-seulement sur Eckbolsheim, mais aussi sur le village voisin de Wolfisheim. En 1225 le *waldgraf* Conrad possédait en cette dernière banlieue des biens considé-

[1] « *Wie des hoves reht von alter herkomen ist.* »

[2] « *Sagt an uf uwern eid, ist es also harkomen?* » Rotule d'Ittenheim, du chapitre de Rhinau, plus tard Saint-Pierre-le-Vieux. Grimm, *Weisthümer*, t. Ier, p. 730.

[3] « *Curia cum banno, agris, pratis et nemoribus.* » Etc. Documents, 8.

rables; le patron était le grand-chapitre, qui en percevait les dîmes[1]. J'ignore à quel titre et à quelle époque Saint-Thomas a obtenu ses droits colongers sur Wolfisheim; tout ce qu'on trouve dans les documents, c'est que les propriétaires de champs et de bois dans la banlieue de ce village payaient des cens en deniers à la cour d'Eckbolsheim, de laquelle dépendaient aussi les biens du chapitre à Holtzheim et à Lingolsheim. A Eckbolsheim même il avait 9 manses, chacune de 40 arpents[2], soit cultivés soit couverts de bois[3]; de chacune de ces manses lui revenaient 15 résaux[4]; une dixième manse, dite *Jagehube*, ne comptait que 9 arpents, qui donnaient 7 résaux; le nom de cette manse fait supposer que primitivement c'était un lieu de chasse; la forêt ayant été défrichée, le terrain tout entier fut cultivé, ce qui explique la disproportion entre la prestation imposée à la *Jagehube* et celle des autres manses, lesquelles comprenaient encore des parties boisées ou désertes, non livrées à l'agriculture. Les prestations étaient fournies au grenier du chapitre à la saint André, le 30 novembre. Outre le revenu de ces dix manses, Saint-Thomas percevait à Eckbolsheim, dans son *dinghof*, un denier de chaque arpent, qu'il fût cultivé, couvert de bois ou terrain vague; le total de ces cens en argent s'élevait à 4 livres 14 sols, dus à la saint Martin, le 11 novembre. Le chapitre avait loué ses manses soit à quelques corporations religieuses, soit à des nobles de Strasbourg; les couvents de Sainte-Marguerite, de Saint-Marc, des Augustins, le chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune, le corps des prébendiers du grand-chœur, les familles des Landsberg, des Wurmser, des Rebstock, des Mülnheim-Girbaden étaient de ce nombre et envoyaient à ce titre des assesseurs au tribunal colonger. C'est parmi les Mülnheim-Girbaden, dont la prestation s'élevait à 51 résaux, que le chapitre prenait son *vogt;* l'avouerie était même devenue dans cette famille un fief héréditaire.

Le *schultheiss* remplissait en même temps les fonctions de *meier;* il était tenu de convoquer les *ding*, de recueillir les cens, les redevances, les amendes, l'impôt du *umgeld,* et de les fournir au receveur capitulaire; à chaque réunion de la cour, il devait héberger cet employé ainsi que les chanoines que le chapitre y déléguait. Il avait à cet effet la jouissance de 8 arpents, et 30 sols sur les cens des bois et des champs situés au delà de la Bruche. Un fait assez singulier, c'est qu'au quatorzième siècle le chapitre n'avait plus à Eckbolsheim son propre *dinghof;* il tenait ses séances dans celui du couvent de Sainte-Marguerite, où il avait aussi le cachot avec la charge de l'entretenir à ses frais. Les trois séances régulières avaient lieu à la mi-février, à la

[1] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 228.

[2] L'arpent n'était pas partout en Alsace d'égale grandeur; le plus souvent cependant il équivalait à peu près à 20 ares.

[3] Documents, 48.

[4] Le résal (*viertel*), à 6 boisseaux, valait à peu près 1 hectolitre et 1/6; 6 résaux faisaient 7 hectolitres.

mi-mai et après la moisson; une séance extraordinaire, *geboten ding*, pouvait être convoquée à la Saint-Martin. Le colon qui manquait, payait une amende de deux sols. Celui qui ne pouvait pas livrer sa prestation, obtenait un délai de quinze jours qui, sur sa demande, pouvait être prolongé de nouveaux quinze jours; si après ce terme il ne payait pas, il était passible d'une amende de 6 sols; s'il laissait passer encore six semaines sans fournir ses redevances en blé, le maire lui interdisait la culture. Une amende de 5 sols frappait celui qui, malgré cette interdiction, continuait de cultiver son lot. Celui enfin qui négligeait pendant une année entière de payer ses cens, s'exposait à perdre son bien, que le chapitre pouvait attirer à lui. Deux tiers des amendes revenaient au chapitre, un tiers à l'avoué; si le chapitre faisait grâce de sa part à un colon, l'avoué devait lui remettre aussi la sienne.

La propriété d'Eckbolsheim a été pour Saint-Thomas une cause de difficultés fréquentes. L'absence d'anciens titres écrits, l'incertitude de rapports essentiellement fondés sur la coutume, l'envie excitée par l'importance même du domaine, donnaient lieu à des attaques tantôt de la part des avoués, qui contestaient au chapitre sa qualité de seigneur et de propriétaire, tantôt de la part d'hommes riches, ses censitaires, qui refusaient de se soumettre à la juridiction de sa cour. Le chapitre, comme on l'a vu, possédait originairement Eckbolsheim à titre de fief relevant de l'évêché. Dans une note manuscrite du dix-septième siècle, produite dans un procès de Saint-Thomas avec la famille Zorn, il est dit qu'il est à présumer que dès le onzième siècle le chapitre a pris des avoués pour ses différentes cours, mais qu'il ne l'a fait que du consentement des évêques. La charge étant devenue un fief héréditaire, les avoués la tenaient «de la main du chapitre,» mais «en dernière instance» (*principaliter*) de l'évêque; cela veut dire que le chapitre les nommait et que l'évêque leur donnait l'investiture. C'était là, selon toute probabilité, l'usage régulier dans les villages dont Saint-Thomas n'était pas en même temps le seigneur temporel; mais il paraît que pendant longtemps les évêques avaient aussi eu le droit d'investiture pour l'avouerie d'Eckbolsheim. Le chapitre n'ayant pas d'autre titre que la possession séculaire, il arriva même que des évêques tentèrent de ressaisir des droits qui ne leur appartenaient plus. C'est ainsi que vers le milieu du quatorzième siècle Berthold de Bucheck donna au chevalier Jean de Mülnheim-Girbaden la charge de *vogt* avec le revenu de la *bette*, qu'à l'insu de Saint-Thomas il porta ce revenu à un chiffre plus élevé que de coutume, et qu'il céda l'exercice de la juridiction temporelle dans le village en fief au maître de son palais (*hofmeister*) Lüdemann d'Utenheim. Le chapitre, à ce qu'il paraît, craignit alors de soulever un conflit avec ces hommes puissants; les Mülnheim-Girbaden restèrent ses avoués à Eckbolsheim, de même qu'ils étaient ceux des cours colongères qu'y possédaient les couvents de Saint-Marc et de Sainte-Marguerite. Ils tenaient eux-mêmes du chapitre un corps de biens, pour lequel ils déléguaient un assesseur à son *dinghof*.

Jean de Mülnheim possédait ce bien en commun avec Diebold Murnhart, et après la mort de celui-ci, avec Günther Burgraf d'Osthofen, dont il finit par acquérir la part. Lorsqu'en 1367 il se plaignit devant le magistrat que le chapitre, auquel il devait des arrérages considérables, avait fait saisir comme gages ses chevaux et ceux de ses gens, le magistrat déclara que la saisie avait été faite de droit, et reconnut ainsi les droits de Saint-Thomas[1]. Il ne s'agissait encore là que de redevances arriérées; le fils de Jean de Mülnheim, appelé Jean comme lui, et comme lui avoué d'Eckbolsheim, éleva contre le chapitre des prétentions d'une nature bien plus grave. Se fondant sans doute sur l'*exaction* que Berthold de Bucheck avait concédée à son père, il s'imagina qu'il était indépendant de Saint-Thomas; en 1385 il soutint même qu'il avait hérité le village entier de son père, que, comme c'était un fief épiscopal, l'évêque était son unique seigneur et maître, que le seul droit de pêche ne lui appartenait pas à lui tout seul, le revenu en étant partagé entre lui, le chapitre et les gens du village[2]. Saint-Thomas en porta plainte; mis en demeure d'affirmer par serment la vérité de ses dires, Jean de Mülnheim s'empressa de jurer, malgré les dénégations du chapitre. En présence de ce serment, le magistrat décida que les deux parties «demeureraient dans la même situation que jusque-là,» et que si le chapitre avait à réclamer, il devait le faire devant l'évêque, «dont Eckbolsheim était un fief[3].» Cet arrêt n'éclaircit que très-médiocrement la position repective des compétiteurs; cependant le sire de Mülnheim paraît avoir reconnu plus tard les droits de Saint-Thomas, car en 1403, dans un procès avec Nicolas, fils de Jean, le chapitre déclara que ce dernier s'était contenté, en sa qualité de *vogt*, des 30 sols qui lui étaient dus outre l'exaction. Ce procès de 1403 fut occasionné par le refus de Nicolas de Mülnheim de remplir les devoirs d'avoué à l'égard de Saint-Thomas; il prétendit, comme jadis son père, qu'il n'avait pas reçu la charge du chapitre, mais de l'évêque son maître. Cette fois-ci le magistrat se prononça clairement sur les droits du chapitre; Nicolas fut sommé de les reconnaître à son tour ou de renoncer à l'avouerie; il se soumit et prêta le serment de *vogt* de Saint-Thomas[4]. Trois années après, le magistrat rendit un nouvel arrêt en faveur de notre église; Nicolas de Mülnheim s'étant emparé de la personne d'un des serfs (*arme leute*) du village, dont il avait à se plaindre, il lui fut déclaré que le délinquant n'était justiciable que du tribunal du chapitre, auquel il devait le renvoyer[5].

En 1431 Saint-Thomas, pour se débarrasser des Mülnheim de Girbaden, qui étaient, comme on le voit, des avoués fort incommodes, donna la charge à un membre d'une

[1] Arrêt du 3 déc. 1367. Sur la demande du chapitre, cet arrêt fut renouvelé le 24 avril 1398.

[2] *Das vischewasser*, loué pour 12 onces par an, à partager par tiers entre le chapitre, l'avoué et les *dorflute*.

[3] «....*bliben sitzende zuo Eckeboltzheim zuo glicher wise also su untze har gesessen sind.*» 10 janv. 1386.

[4] Documents, 95.

[5] Le 13 sept. 1406.

autre branche de cette famille, au chevalier Henri de Mülnheim de Landsberg, qui lui prêta le serment accoutumé. Toutefois, vingt ans plus tard elle se retrouve entre les mains des Girbaden, et aussitôt les querelles recommencent. Le 2 mai 1451 Henri, fils de Nicolas, écrivit au chapitre une lettre pleine de menaces, soutenant que ses ancêtres avaient possédé Eckbolsheim avec tous ses droits comme fief épiscopal[1], s'offrant à prouver ses prétentions devant l'évêque ou devant le magistrat, et annonçant que si le chapitre ne cédait pas, il s'entendrait avec ses amis sur les moyens de le réduire par la force. Saint-Thomas se contenta de lui rappeler le serment d'avoué qu'il avait prêté naguère, et de l'inviter à se désister de ses demandes injustes. Le chevalier Burkart de Mülnheim et Jacques Wurmser s'offrirent comme médiateurs; le chapitre consentit à fixer un jour pour s'entendre à l'amiable avec son avoué rebelle, mais celui-ci persista et assura même qu'il n'avait jamais rien juré à Saint-Thomas. Le litige fut porté devant l'évêque Robert, résidant à son château de Dachstein; après un examen prolongé des titres et des témoignages, il reconnut que de temps immémorial le chapitre avait possédé « le village d'Eckbolsheim, la haute et la basse justice, la seigneurie, l'avouerie, toutes les appartenances, rien excepté; » il déclara solennellement qu'il devra continuer de jouir de cette possession et en user à son gré, et que l'évêché n'y avait plus aucun droit. Henri de Mülnheim ayant dans le village une cour et un colon, on convint que, de son vivant et du vivant de sa femme Béatrix de Rathsamhausen, le colon serait libre de tout impôt envers Saint-Thomas pour les biens appartenant aux deux époux, mais qu'il paierait ceux pour les biens qu'il tenait du chapitre, et qu'il jurerait fidélité à ce dernier comme étant seigneur du lieu. Pour éviter le retour de conflits semblables, le chapitre consentit à racheter de Henri l'exaction exagérée qu'il levait sur les colons, et de Jean d'Utenheim de Ramstein le droit de juridiction qu'il tenait encore en fief de l'évêque. Celui-ci enfin renonça aux droits quelconques qu'il pouvait avoir sur Eckbolsheim, et fit biffer de ses livres saliques les titres sur lesquels ses successeurs auraient pu fonder de nouvelles prétentions. Cet arrêt, rendu le 7 juin 1451[2], termina le différend qui avait duré depuis près d'un siècle; les droits seigneuriaux et colongers du chapitre demeurèrent désormais à l'abri de tous les doutes. Cependant les bonnes relations entre lui et Henri de Mülnheim ne se rétablirent qu'avec peine. Lorsqu'en 1456 Antoine de Hohenstein et ses alliés eurent pillé Eckbolsheim, Saint-Thomas accusa son avoué d'avoir été un des complices de ces violences, bien que son nom ne figure pas parmi ceux qui lui avaient déclaré la guerre; Henri, irrité, le somma de lui donner réparation soit devant l'évêque soit devant le magistrat; le chapitre s'y refusa, en lui rappelant qu'il devait respecter le

[1] « *In lehenswise vom bischof.* »
[2] Documents, 109.

concordat de 1451. L'affaire n'eut pas d'autres suites ; depuis lors Saint-Thomas ne fut plus molesté par les Mülnheim, qui restèrent ses avoués à Eckbolsheim.

Beaucoup d'autres contestations plus ou moins graves s'ajoutèrent, pendant le quinzième siècle, à celles au sujet de l'avouerie. Tantôt c'est le chevalier Jean Rebstock qui, ne reconnaissant pas la juridiction colongère du chapitre, ne veut pas payer des redevances arriérées, mais y est condamné par le magistrat (1410) ; tantôt ce sont les moines Augustins qui refusent de constituer un assesseur au *dinghof* pour un bien qu'ils possèdent dans la banlieue, et qui se voient confirmés dans leur refus par un arrêt du petit conseil (1411) ; tantôt, en 1447, c'est Léonard Kauflieb qui envahit le village et enlève des chevaux, le chapitre n'ayant pas conféré à son frère la prébende vicariale qu'il convoitait[1]. En 1460 le bailli épiscopal de Molsheim, Jean Hune de Beringen, se plaint de ce que les habitants, en barrant la Bruche pour le service de leur moulin, empêchent les poissons de descendre la rivière, au grand détriment de l'évêque ; celui-ci demande un dédommagement de 20 florins et la destruction du barrage malencontreux ; ce n'est qu'après que le chapitre eut cédé à ces demandes, que l'évêque reprit la commune sous sa protection. Le dernier procès dont nous ayons trouvé les actes, fut suscité au chapitre en 1477 par le chevalier Jean de Landsberg, vidame de l'évêché, qui avait des biens et un colon à Eckbolsheim. Le *schultheiss* ayant exigé de ce dernier les mêmes corvées que des autres habitants, Jean de Landsberg y vit une atteinte à ses franchises, tandis que le chapitre soutint que le colon était son sujet et lui avait prêté le serment de fidélité. L'électeur palatin Philippe, *landvogt* d'Alsace, intervint en faveur du vidame, mais le magistrat de Strasbourg donna raison au chapitre, en se déclarant prêt à défendre les chanoines, ses bourgeois, contre toute violation de leurs droits. George de Landsberg, frère de Jean, possédait également à Eckbolsheim un bien, dépendant de la cour colongère de Saint-Thomas ; ce bien avait passé de main en main en celles des margraves de Hochberg, qui l'avaient donné en fief au chevalier George, à charge pour lui de livrer au *dinghof* une redevance de 51 résaux de blé. A la mort de son frère, en 1478, Jean de Landsberg vendit ce bien au chapitre[2] pour 320 florins ; le chapitre, qui en avait eu le domaine direct, rentra de cette manière aussi dans le domaine utile ; le bien, consistant « en maisons, cours, granges, écuries, champs, prés, bois, » conserva le nom de bien du vidame, *Vitzthumgut*.

Onze années auparavant, le chapitre lui-même, ayant momentanément besoin d'argent, avait vendu ou plutôt engagé la moitié de la seigneurie d'Eckbolsheim à l'écuyer Bernard Wurmser ; à cette occasion les habitants s'étaient accordés avec les deux sei-

[1] Le différend fut arrangé à l'amiable par trois arbitres, le 5 janv. 1447.

[2] En qualité de tuteur de Jacques, fils de son frère George, et du consentement du margrave Rodolphe de Hochberg.

gneurs au sujet de l'impôt sur le vin et du droit de gîte; ils s'étaient affranchis de ces charges moyennant un cens annuel de 8 livres, à partager entre Wurmser et le chapitre, et on était convenu que ces derniers n'auraient droit à être hébergés que dans le cas qu'ils seraient appelés au village par la commune elle-même (22 novembre 1469). Bientôt après, Saint-Thomas racheta des Wurmser la partie engagée; le 11 août 1477, Berthold Wurmser ayant relevé la commune et le *schultheiss* du serment qu'ils lui avaient prêté, ils firent hommage au chapitre comme à leur unique maître. Les habitants, fatigués de ces variations, exposés en outre aux déprédations des nobles, qui à cette époque se livraient de plus en plus à la rapine, finirent par se croire mieux protégés par le puissant magistrat de Strasbourg que par un collége de prêtres; ils demandèrent et obtinrent la protection de la ville, sous la réserve toutefois des droits seigneuriaux du chapitre. Celui-ci s'en plaignit avec vivacité et demanda même un arrêt de punition contre la commune, engagée par son serment à ne rien entreprendre sans le consentement de son seigneur. Le magistrat proposa un arbitrage; on choisit les sénateurs Jean Vœltsch et Materne Drachenfels, sur l'avis desquels Saint-Thomas renonça à ses poursuites et la ville à son droit de protection; les habitants reconnurent de nouveau le chapitre comme leur seigneur et protecteur, et celui-ci leur accorda la liberté d'émigrer sans payer de taxe (*das freie gezog.* 8 octobre 1482).

CHAPITRE IV.

COURS COLONGÈRES D'ADELSHOFEN, DE HAUSBERGEN, D'UTENHEIM.

1° On a vu que le village d'Adelshofen, « avec toutes ses appartenances, » avait été donné à Saint-Thomas par l'évêque Adeloch. Cependant, dès le dixième siècle le monastère de Schwartzach avait en cette localité des biens, qu'en 961 il céda à l'évêque de Coire[1]. L'empereur Frédéric Ier, quand en 1163 il confirma les propriétés de Saint-Thomas, spécifia en ces termes celle d'Adelshofen : « la cour avec le ban, les manses et les prés. » Le chapitre n'était pas seigneur du village, il n'était pas même le propriétaire direct de la banlieue entière, il n'y possédait qu'un certain nombre de manses, chacune de 42 arpents. La seigneurie appartenait au quatorzième siècle aux chevaliers de Schœneck, comme fief épiscopal[2]; l'évêque lui-même avait des propriétés à Adelshofen, pour lesquelles il entretenait dans le village une cour colongère. En 1503 le

[1] *Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 116.
[2] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 270.

chevalier George Marx d'Eckwersheim, auquel l'évêque Albert donna en fief une partie de ces biens, les vendit pour 75 livres à Saint-Thomas, avec le droit de nommer le garde du ban et l'avoué [1]. De la cour du chapitre dépendaient aussi des manses à Schiltigheim et à Bischheim, dont le couvent de Sainte-Agnès, situé dans la plaine des Bouchers, avait le domaine utile et pour lesquelles il devait au chapitre les prestations accoutumées. En 1392, pendant la guerre de la ville avec son évêque Frédéric de Blankenheim, le magistrat fit démolir les villages de Kœnigshofen et d'Adelshofen; les terrains furent convertis en champs, mais conservèrent leurs anciens noms; les habitants d'Adelshofen s'établirent en grande partie à Schiltigheim, où fut transférée aussi la cour colongère de Saint-Thomas. L'avouerie de cette cour était un fief comme celle d'Eckbolsheim, mais elle n'a pas toujours été héréditaire. Le *vogt*, «vassal de l'église de Saint-Thomas,» avait du chapitre 30 sols et l'exaction ordinaire des colons; il jurait fidélité au chapitre «comme à son vrai seigneur quant à cette charge.» En 1298 celle-ci était entre les mains du chevalier Rulin Ripelin, membre du sénat de Strasbourg. Dans la suite le chapitre prit généralement pour avoué celui qui l'était en même temps de la cour colongère de l'évêque. A la fin du quatorzième siècle l'écuyer Jean Schwarber était avoué de l'évêque et de Saint-Thomas; quand il eut renoncé à ces fonctions, le chapitre les donna en 1419 à son petit-fils, l'écuyer Berthold Mans [2]; à celui-ci succéda l'écuyer Adam Lœselin, remplacé en 1440 par Erbo Lœselin.

Pour la cour d'Adelshofen Saint-Thomas n'avait qu'un *meier* (*villicus* [3]); on ne trouve aucune mention d'un *schultheiss*. Le receveur du chapitre lui donnait un résal de froment et chaque colon 5 onces. Il avait l'obligation de prévenir le chapitre de tout ce que les colons pourraient entreprendre contre ses intérêts, de tenir la cour du *dinghof* en bon état, afin que lors des réunions on y soit assis à sec, de veiller aux droits du chapitre et des colons, d'exécuter les sentences prononcées par les assesseurs, et de recueillir les cens et les amendes. Le tribunal colonger tenait trois séances régulières par an, le lundi après l'Épiphanie, à la mi-mai et après la moisson. Les colons qui s'abstenaient d'y paraître, étaient passibles d'une amende de 4 deniers pour payer le vin servi à ceux qui étaient présents; le messager les avertissait qu'ils eussent à se présenter, quinze jours après le premier *ding*, à une réunion appelée pour cette raison *boteschaftding*; après ces quinze jours, on leur donnait un nouveau délai de huit; un refus plus opiniâtre encore les forçait à comparaître devant une séance présidée par le *vogt* lui-même (*vogt-ding*). S'ils ne se soumettaient pas aux jugements qui

[1] Il vendit au chapitre une redevance de 5 résaux 1/2 de seigle et de 30 sols, avec «*das banwartum und die vogtye mit aller irer herlicheit, oberkeit, gerechtigkeiten und zugehœrden*,» tels que le 13 déc. 1503 il les avait reçus de l'évêque à titre de *mannlehen*. La vente eut lieu le 16 déc. suivant.

[2] Documents, 102.

[3] Documents, 50.

étaient alors portés contre eux, le *meier* se rendait dans leurs habitations pour s'emparer de gages; s'ils s'y opposaient, l'avoué leur interdisait la culture; si malgré cela ils continuaient de cultiver leurs champs, ils payaient pour chaque sillon la forte amende de 30 sols, et après un an d'attente l'avoué adjugeait leurs biens au chapitre. Lors d'une mutation pour une cause quelconque, le colon recevait son lot des mains du maire et jurait devant lui fidélité à Saint-Thomas. Le colon admis après décès payait, à titre d'*ehrschatz*, une somme égale à son cens annuel; quand quelqu'un résignait son bien de son vivant, le laudème dû par son successeur n'était que la moitié du cens. Chaque nouveau colon était tenu de fournir aux autres un boisseau de blé, 4 quarts de vin, 4 pains et 4 fromages; ce dernier devait être assez grand pour qu'un homme de taille ordinaire pût en faire le tour avec le petit doigt, en mettant le pouce au centre; c'était la ration pour une manse; si le lot était moindre, la ration était diminuée en proportion. Chaque manse rapportait au chapitre 11 résaux (deux tiers de froment et un tiers de seigle) et 6 sols, et au custode 4 résaux pour la dîme. Les redevances en blé était livrées aux greniers du chapitre aux frais des colons, à la Nativité de la Vierge; les deniers étaient perçus par le maire, le mardi après Pâques.

2° Les villages situés au pied de la colline du Kochersberg et improprement appelés Hausbergen, doivent peut-être leur origine et leur nom au comte Hugues, arrière-petit-fils du duc Etticon. Hugues est mort avant 750; en 763 le nom de *Hugesperga* paraît pour la première fois, dans le testament que l'évêque Hetton fit en faveur du monastère d'Ettenheim, et par lequel il lui donna une manse dans cette contrée fertile[1]. Au commencement du dixième siècle l'évêque Richwin céda à Saint-Thomas le Haut et le Bas-*Hugesbergen* avec toutes leurs appartenances, c'est-à-dire, aux termes de la charte de Frédéric I[er], « la cour avec le ban et les manses. » Toutefois les banlieues entières n'appartenaient pas à Saint-Thomas; au treizième siècle le couvent d'Altorf y possédait des biens[2], et en 1217 Henri, protonotaire du royaume de Sicile, transmit à Saint-Thomas son *allod* à Hausbergen, à condition que s'il ne revenait pas du voyage qu'il allait entreprendre, le bien restât la propriété du chapitre, mais qu'en cas de retour il pût de nouveau en disposer. Dans la suite le chapitre agrandit ses possessions par une série d'achats; en 1272 il acquit de l'avoué Conrad une habitation pour 3 livres; en 1297, de la veuve du chevalier Jean Burgraf de Doroltzheim, des champs et une ferme pour 137 marcs; en 1313, de la veuve d'Otton Friedrich, bourgeois de Strasbourg, des biens pour 41 livres; la même année, des sœurs de feu l'écuyer Gœtzemann de Hugesbergen, pour 45 livres; en 1314, de Jean *zum Wolf* et des fils de Conrad *Vor dem Münster,* bourgeois de Strasbourg, pour 15 livres; en 1319,

[1] *Alsatia diplom.*, t. I[er], p. 39.
[2] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 261.

du chevalier Walther de Schaftolsheim, pour 28 livres. En 1433 les écuyers Engelhart de Blumeneck et Jean Zorn-Lappe vendirent à Saint-Thomas, pour 250 livres, leur moitié d'un bien qu'ils possédaient par indivis avec le chevalier Jean Zorn-Eckerich. Au quatorzième siècle le chapitre percevait une partie des dîmes de Mittelhausbergen et celles des terrains appelés *die Musachbæume,* près d'Oberhausbergen. Du temps de Kœnigshofen, qui assure, mais sans preuve, que Saint-Thomas en jouissait depuis l'évêque Richwin, on les affermait à un habitant de l'un des deux villages.

Il est assez difficile de dire qui a été le seigneur temporel des villages de Hausbergen. En 1360, Charles IV, «ayant appris qu'ils relevaient de l'Empire,» ordonna à Otton d'Ochsenstein de les occuper au nom de l'empereur[1]. Peu après, Saint-Thomas prétendit avoir la seigneurie d'Unterhausbergen; en 1392, pendant la guerre avec l'évêque Frédéric, quand il s'agissait d'approvisionner la ville, les préposés aux blés soutinrent que le village était une propriété de Strasbourg; le chapitre protesta, en alléguant la donation faite par Richwin, et le sénat reconnut ses droits. Les paysans furent convoqués à la salle capitulaire, pour jurer obéissance et fidélité, «comme c'est l'usage des sujets à l'égard de leurs seigneurs temporels[2].» Cependant il nous semble hors de doute qu'il ne peut pas être question ici d'une seigneurie proprement dite; rien ne prouve que Saint-Thomas l'ait réellement exercée; il ne s'agit évidemment que de la seigneurie colongère. Lorsqu'en 1489 la commune se plaça spontanément sous la protection du magistrat, le chapitre ne réclama pas comme il l'avait fait pour Eckbolsheim; à partir de cette époque Unterhausbergen fut immédiatement régi par la ville.

Primitivement Saint-Thomas avait eu une cour colongère dans chacun des deux villages, ce qui prouve que dans l'un et dans l'autre ses biens avaient été loués à titre emphytéotique à des colons héréditaires. Dès le quatorzième siècle ce régime ne paraît plus être observé pour tous les biens d'Oberhausbergen; le chapitre fait, il est vrai, pour la plupart de ces champs des contrats d'emphytéose, mais sans la condition pour les fermiers de se soumettre à la juridiction colongère. En 1318 il loua même tous ses biens, y compris la cour, à Jean de Frankenheim, pour une durée de 9 ans et une redevance de 108 résaux de blé. Depuis cette époque il n'est plus fait mention que du *dinghof* d'Unterhausbergen, duquel dépendaient ceux des biens de l'autre village qui étaient restés colongers; pour ces biens le chapitre continuait d'avoir à Oberhausbergen un *schultheiss*, outre le maire (*villicus*) d'Unterhausbergen[3]. Le total des biens de ce dernier *dinghof* formait 12 manses, chacune de 30 arpents; pour une cause inconnue, la prestation des colons était de beaucoup inférieure à celle

[1] Glafey, *Anecdota historiam ac jus publicum illustrantia;* Dresde 1734, p. 504 et 509.
[2] Documents, 49[a].
[3] Documents, 49.

des colons d'Eckbolsheim et d'Adelshofen ; de chaque manse on ne donnait qu'un résal, moitié seigle moitié avoine, et de chaque arpent 5 deniers. Le maire avait les mêmes obligations que dans les autres cours, mais vu le taux moins élevé des redevances, le chapitre, au lieu de lui fournir un salaire, lui louait les prestations en blé pour un fermage annuel de 20 chapons. Les cens en deniers étaient recueillis par le receveur ; 30 sols en revenaient à l'avoué, qui avait en outre son exaction en nature.

A Niederhausbergen il n'y avait que deux sessions régulières par an, le lundi après l'Épiphanie et à la mi-mai ; elles étaient convoquées à son de trompe ; pour ceux qui n'y paraissaient pas, il y avait quinze jours après une réunion convoquée par le messager (*boteschaft-ding*), et huit jours après celle-ci une dernière dite *ufding*. Les amendes et les peines étaient les mêmes qu'à Eckbolsheim ; seulement si un colon, auquel le maire avait interdit la culture, continuait de travailler dans ses champs, l'avoué lui prenait un gage qu'il déposait dans la cour colongère ; si après sept jours le cens et l'amende n'étaient pas acquittés, c'était au maire à les payer, en compensation il gardait le gage.

Les colons dont le cens s'élevait à 5 sols, pouvaient s'en racheter par une corvée, en travaillant quatre fois par an dans les champs que le chapitre exploitait lui-même ; la quatrième fois, chaque colon qui avait travaillé avec une charrue recevait un pain. En outre, le maire était tenu de leur servir une fois par an un repas ; chaque charrue pouvait être représentée à table par deux hommes et un petit garçon, ou, à défaut de ce dernier, par un chien ; on leur servait deux plats de viande, laquelle devait dépasser, aux deux extrémités, de quatre doigts le bord du plat ; il devait y avoir « assez de vin, » et les assiettes et les gobelets devaient être neufs.

Le même avoué représentait le chapitre dans les deux villages ; pour chacun il avait 30 sols. Au dix-septième siècle on supposait que le protonotaire Henri qui, en 1217, vendit à Saint-Thomas son *allod*, a été un des premiers avoués. Vers le milieu du treizième siècle l'avouerie se trouvait entre les mains des comtes de Rappoltstein ; Guillaume de Rappoltstein la céda à son vassal, le chevalier Gœtz de *Hugesbergen*, qui possédait dans la banlieue des biens de Saint-Thomas par bail héréditaire. En 1272 paraît un avoué du nom de Conrad. Plus tard, les Rappoltstein donnèrent la charge en fief aux Zorn[1]. Dans les premières années du quinzième siècle, le chevalier Jean Zorn d'Eckerich remplit dans les deux Hausbergen les fonctions de *vogt* de Saint-Thomas. En 1452 ce fut Berthold Zorn-Schultheiss. Lors d'une convention que firent entre eux les membres des différentes branches de la famille Zorn en 1454, au sujet des fiefs qu'ils possédaient en commun, il fut arrêté que l'aîné tiendrait chaque fois

[1] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 261.

ces fiefs au nom des autres, à la condition de frais et de profits communs pour tous, mais qu'il supporterait seul les dépenses occasionnées par ses relations avec les suzerains (*lehensherren*), et qu'à cet effet il percevrait seul divers revenus, entre autres les 60 sols (3 livres) de l'avouerie des deux Hausbergen. En 1459 Louis Zorn prêta serment au chapitre d'administrer fidèlement la charge de *vogt*, suivant la coutume, soit lui-même soit par un sous-avoué[1]. Au commencement du seizième siècle les Zorn tentèrent d'occuper l'avouerie sans se soumettre à une élection préalable par le chapitre; celui-ci démontra que bien qu'elle fût un fief héréditaire et que l'élection ne fût qu'un simulacre, il fallut cependant que lors de chaque mutation le successeur fût désigné formellement par le seigneur colonger, afin de constater ses droits. Aussi le chevalier Adam Zorn consentit-il en 1515 à jurer que la nomination du *vogt* avait été de tout temps un des priviléges de Saint-Thomas.

3° Utenheim, près d'Erstein, était une donation faite au monastère de Saint-Thomas par l'évêque Richwin; dans la charte de Frédéric I[er], de 1163, il est dit que c'était « une cour, avec les manses et les habitations qui y appartenaient. » Selon Kœnigshofen, Richwin donna aussi à d'autres églises des cens à Utenheim[2]; le couvent d'Ebersmünster y possédait même, longtemps avant les temps de cet évêque, une cour avec des arpents et des prés, ainsi que l'église et les dîmes[3]. La rotule colongère de Saint-Thomas ne se retrouve plus; nous savons seulement que le chapitre avait à Utenheim un assez grand corps de biens, et qu'il y nommait un maire et un avoué. En 1235 l'avoué était le chevalier Burkart d'Utenheim, un des ministériaux de l'évêque. Une contestation s'étant élevée entre lui et le chapitre au sujet des honoraires de l'avouerie, on choisit pour arbitres Berthold, doyen, Henri d'Ehrenberg et Henri de Lutenbach, chanoines de la Cathédrale; ils déclarèrent que Burkart devant au chapitre 14 résaux de froment pour les manses dont il avait le domaine utile, et que le chapitre lui en devant autant pour l'avouerie, les deux parties devaient se considérer comme quittes[4]. Au quatorzième siècle le receveur de Saint-Thomas fournissait à l'avoué d'Utenheim 30 sols, 8 boisseaux de froment et 4 de seigle; au maire, 3 résaux 2 boisseaux de froment et 1 résal 4 boisseaux de seigle. En 1398 la cour colongère n'existait plus; le chapitre, se contentant de faire recueillir les redevances par son receveur, ne jugea pas à propos de la relever[5].

4° En 1345 le chapitre acheta du monastère de Haute-Seille sa cour d'Achenheim, dont les avoués étaient les seigneurs de Hohenstein. Cependant il ne paraît pas y avoir

[1] Documents, 120.
[2] *Code hist. de Strasb.*, t. I[er] p. 56.
[3] *Chronique d'Ebersmünster*, chez Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. II, p. XVIII.
[4] Documents, 29.
[5] «*Propter antiquitatem temporis seu negligentiam perditu est.*» Note manuscrite de Kœnigshofen.

exercé lui-même la juridiction colongère; il ne fournissait au *vogt* que 15 sols, la moitié du salaire accoutumé, et dès les premières années du quinzième siècle cette somme elle-même ne figure plus dans les dépenses du receveur. Probablement le chapitre se bornait à envoyer ses colons comme assesseurs à la cour qui avait passé en d'autres mains. Il en agissait de même à Entzheim, à Reitwiller et à *Kriegesheim* (Pfulgriesheim), où il contribuait aux frais des cours. De celle de Kriegesheim dépendaient les biens considérables que Saint-Thomas possédait à Pfettisheim; quand le maire y recevait un nouvel assesseur, le receveur lui fournissait 20 deniers pour servir aux colons assemblés 4 quarts de vin.

CHAPITRE V.

COUR COLONGÈRE DE HUGESGERUTE.

On se rappelle que la forêt de chênes de *Hugesgerute*, portant jadis le nom celtique de *Munilsluht*, fut donnée à Saint-Thomas par l'évêque Richwin. Dans une partie défrichée (*gerute*) s'était formé le hameau de *Hugesgerute*[1], habité par les serfs de Hugues de Dettwiller, auquel la forêt avait appartenu avant de passer entre les mains de l'évêque. Le domaine faisait partie de la seigneurie des comtes de Lichtenberg; les sires de Windeck en étaient les avoués. Vers le milieu du treizième siècle Albert de Thalmassingen, chanoine de la Cathédrale de Strasbourg et recteur de la paroisse de Kork, fonda à Hugesgerute une chapelle, filiale de Kork, dont l'abbaye d'Eschau avait le patronage[2].

Comme la cour colongère de cette localité n'était régie que par la coutume, sans qu'il y eût des réglements écrits, il en résultait des contestations fréquentes entre le chapitre, l'avoué, le maire, le forestier et les colons. La conséquence de ces querelles était que la forêt, mal gardée, se trouvait réduite à un état déplorable, chacun croyant y pouvoir abattre des arbres à son gré. Le chapitre, le chevalier de Windeck et les colons convinrent alors de choisir des arbitres, pour prononcer sur les droits respectifs des parties; on rédigea un statut, qui fut accepté en mai 1279 du consentement

[1] De ce nom on fit plus tard *Hausgereut*, comme de *Hugesbergen Hausbergen*. La forêt était aussi appelée forêt de Saint-Thomas, *Sant Thomanswalt*.

[2] Le chapelain devait dire tous les jours la messe; quatre fois par an, aux grandes fêtes, lui et les fidèles se rendaient à l'église de Kork, où étaient aussi baptisés les enfants.

des comtes de Lichtenberg, et mis par écrit pour prévenir le retour de nouvelles discordes[1]. En voici les dispositions :

Droits du chapitre. Le domaine direct de la forêt appartient à Saint-Thomas ; il se compose de 8 manses, que les colons tiennent à titre héréditaire. Les glands et les autres fruits venant spontanément dans la forêt sont au chapitre, qui peut en disposer librement, sauf les droits des colons, dont il sera parlé plus bas. Le chapitre peut faire couper le bois nécessaire au service de ses caves, de ses greniers, de sa boulangerie et de son réfectoire, mais pas pour d'autres usages. Il a le droit de nommer et de révoquer le maire. Deux fois par an, à la mi-mai et quinze jours après, il fait convoquer par le forestier des sessions colongères, auxquelles assistent l'avoué ou son délégué, le maire et le receveur du chapitre. Le colon manquant paie 2 sols, à partager entre ceux qui viennent; s'il manque aussi au second *ding,* il paie encore 2 sols, qui reviennent au maire. Celui-ci ne doit accepter comme colon aucun étranger sans le consentement du chapitre ; si les héritiers d'un colon décédé ne réclament pas leur droit de succession dans l'intervalle d'un an, ils sont censés y avoir renoncé, et le lot retourne au chapitre. Pour être colon, il faut exploiter au moins le quart d'une manse. Il est interdit aux colons d'aliéner, de vendre à un étranger, de partager avec un tiers leur droit d'exploitation ou le fonds même sur lequel ce droit repose, sous peine d'une amende de 13 onces. A la mort d'un colon, homme ou femme, le chapitre peut s'emparer de sa meilleure tête de bétail ou de son meilleur habit. Dans le cas qu'un colon veut vendre son lot, il doit d'abord l'offrir au chapitre, qui s'est réservé le droit de préachat; autrement la vente est nulle. Enfin le receveur ou son délégué peuvent se rendre à la session de la cour accompagnés de trois personnes ; le maire est tenu de les héberger ainsi que leurs chevaux.

Droits des colons. A l'époque où les glands commencent à tomber des arbres, chaque colon peut envoyer dans la forêt les porcs qu'il a élevés lui-même ou achetés de ses propres deniers ; ce droit ne s'étend ni sur ceux qu'il aurait loués ou achetés moyennant de l'argent emprunté. Les colons peuvent monter sur un arbre et avec une branche de cet arbre, non avec une autre, abattre autant de glands qu'ils veulent; ils les feront ramasser par leurs propres valets ; s'ils se servent de gens étrangers, ils paieront une amende de 13 onces. Celui qui veut bâtir une maison pour l'habiter lui-même, peut prendre dans la forêt le bois nécessaire, mais il ne devra ni louer cette maison ni la vendre. Il est défendu de couper du bois pour tout autre usage, sous peine de 13 onces pour chaque arbre abattu. Le dénonciateur d'un délit reçoit 20 deniers de ces amendes ; 4 onces sont pour le maire, 4 pour les autres colons.

[1] Documents, 47. Sur le droit forestier, voy. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 508, où sont mentionnées des coutumes analogues à celles de Hugesgerute.

Droits et obligations de l'avoué. Quand la cour colongère a condamné un colon à une amende soit pour cens arriérés, soit pour refus de paraître au *ding*, soit pour délits commis dans la forêt, l'avoué, accompagné du maire et des autres colons, se rend à l'habitation du coupable ; il y entre seul et s'empare d'un gage qu'il remet au maire. S'il ne trouve pas de gage suffisant et si le coupable ne peut pas fournir caution, l'avoué se saisit de sa personne et le fait «tourmenter,» en évitant toutefois de faire couler du sang. Il est tenu de se rendre au premier *ding;* il ne vient au second que s'il y est appelé par le maire ou par le receveur. Le maire le loge et le nourrit, lui et son cheval, ainsi que les deux cavaliers dont il a le droit de se faire suivre ; son repas doit se composer de trois plats. Dans l'exercice de sa charge il peut se faire représenter par un délégué ; en ce cas le maire ne doit le gîte qu'à ce dernier seul.

Droits et obligations du maire. Lors de sa nomination il jure de veiller aux intérêts du chapitre et d'empêcher les colons d'outrepasser leurs droits. S'il accepte un nouveau colon, il ne doit le faire qu'en présence des autres ; il reçoit d'eux le serment de se conformer aux usages de la cour et aux droits du chapitre. Il recueille les cens et, en en cas de décès d'un colon, l'impôt du meilleur catel. Le colon qui n'acquitte pas ses cens à la Saint-Martin, paie au maire une amende de 2 sols ; pour chaque semaine qu'il reste débiteur, l'amende s'augmente de la même somme ; deux tiers en reviennent au maire, un tiers à l'avoué. Le maire nomme et révoque le forestier, chargé de convoquer les colons pour les séances de la cour et de veiller à la conservation de la forêt. Un arbre abattu qui reste pendant un an dans la forêt sans être enlevé, appartient au maire, auquel reviennent aussi les arbres morts et les fagots de ceux qu'on abat.

Il fut convenu enfin que tout ce qui n'était pas prévu par ce règlement serait porté chaque fois devant le tribunal colonger, dont les assesseurs prononceraient conformément à la coutume en jurant de dire la vérité.

Quant à la quotité des cens payés au chapitre par les colons, elle ne se trouve indiquée nulle part ; ce n'étaient pas des redevances en nature, comme pour des champs cultivés, mais des deniers pour lesquels Saint-Thomas accordait l'exploitation de la forêt à des bûcherons et à des marchands de bois. Plusieurs usages sanctionnés par le règlement paraissent remonter très-haut ; ils trahissent, bien plus que les autres rotules colongères du chapitre, la barbarie originelle de certaines coutumes germaniques ; le droit de s'emparer du meilleur catel, celui de battre et de tourmenter le colon délinquant ou insolvable, semblent prouver qu'avant d'être colons les habitants de Hugesgerute s'étaient trouvés longtemps à l'état de serfs, livrés à la merci de leur maître.

Quoique rédigé par écrit, ce règlement n'eut pas l'effet que Saint-Thomas en attendait ; une forêt était alors une propriété incommode, fort difficile à surveiller ; c'est

aussi par cette considération sans doute qu'il faut expliquer le maintien des dispositions pénales si rigoureuses et le taux si élevé des amendes. Cependant cette rigueur ne suffit ni pour prévenir les délits ni pour éviter les discordes. La forêt était fréquemment dévastée par les habitants des villages voisins ; les seigneurs mêmes de la contrée, les comtes de Lichtenberg, prenaient part à ces rapines et causaient au chapitre de grands dommages. En 1355 Louis de Lichtenberg envoya dans la forêt les paysans d'alentour pour abattre des arbres. Le chapitre porta sa plainte jusque devant le pape Innocent VI, qui chargea de l'instruction du procès Nicolas, chantre de Saint-Pierre-le-Jeune. Le 10 février 1356 celui-ci prononça l'excommunication contre le comte Louis et contre les paysans qui lui avaient obéi ; il ordonna aux curés et chapelains de Lichtenau, de Scherzheim, de Bischofsheim, de Hugesgerute, de Linggries, de Leutesheim et de Werde de sommer les coupables de comparaître au parvis de la Cathédrale de Strasbourg, pour donner satisfaction à Saint-Thomas ou pour subir les conséquences de la sentence lancée contre eux. Comme personne ne se soumit, Nicolas, placé sur les marches de la Cathédrale, proclama, le 8 février de l'année suivante, le jugement qui condamnait le comte à une amende de 100 marcs d'argent, comme spoliateur d'un bien d'Église. Ce ne fut qu'après cet arrêt que Louis offrit de s'arranger ; le 23 juin, Walther de Mülnheim, successeur de Nicolas comme chantre de Saint-Pierre, suspendit l'excommunication sur la demande du chapitre lui-même. Ce dernier proposa à Louis de lui céder la forêt ; la cession fut faite par acte du 2 juin 1360, du consentement de l'évêque Jean ; Saint-Thomas reçut en échange les dîmes du blé, du vin et du foin, ainsi que les cens en deniers qui avaient appartenu aux Lichtenberg au ban de Kuenheim, dans le bailliage du Kochersberg.

CHAPITRE VI.

ACQUISITIONS PAR DONATIONS ET LEGS.

Outre ces grands corps de biens, qui donnaient au chapitre de Saint-Thomas le droit de juridiction colongère, il avait des propriétés dans un certain nombre de banlieues de la Basse-Alsace. La plupart de celles dont nous avons fait mention au chapitre deuxième du premier livre, il les possédait encore au douzième siècle et en partie plus tard. Les titres des acquisitions faites au douzième siècle même ne se sont pas conservés ; ce n'est que depuis le treizième qu'on peut suivre l'augmentation successive de la fortune capitulaire. Les acquisitions nouvelles provenaient soit de legs et de donations, soit d'achats faits pour utiliser des capitaux.

Le temps où l'on donnait aux églises de vastes domaines, des banlieues et des villages entiers, était passé; ni les évêques ni les seigneurs ne faisaient plus de legs à Saint-Thomas; des bourgeois, des patriciens, des femmes, des chanoines, des vicaires étaient les seuls qui songeassent encore à lui laisser des biens, généralement peu considérables; on lui donnait des champs, des prés, des jardins, des rentes sur des maisons, des redevances en nature, de l'argent comptant, des meubles pour être vendus au profit du fonds commun; les donations de valeur plus grande étaient faites en faveur de prébendes spéciales. Le testateur qui laissait un bien à une église, disait qu'il le léguait «pour le salut de son âme» ou pour celui de ses parents, de ses enfants, de ses amis; un pareil testament était un *selgerète*, un moyen de se recommander à la grâce divine, en destinant une partie de sa fortune à des usages pieux[1]. En Alsace régna pendant tout le moyen âge le principe du droit germanique, fréquemment combattu par le clergé[2], qu'un testament n'était valable que si le testataire jouissait de ses facultés intellectuelles et de toute sa liberté d'action; on disait dans les actes qu'on était sain de corps et d'esprit, capable de marcher et de monter à cheval[3]. Cependant on rencontre aussi quelques testaments faits en cas de maladie ou à l'heure de la mort. Quant aux ecclésiastiques, ils avaient, dans le diocèse de Strasbourg, à remplir une condition particulière : un clerc ne pouvait tester que s'il léguait à l'évêque une certaine somme; ses biens étaient censés appartenir à l'Église, après sa mort ils auraient dû retourner à l'évêché, mais depuis un temps indéterminé l'évêque se contentait du quart d'un marc d'argent (*ferto, viert*[4]). En 1312 il est dit dans le testament de Jean de Schlestadt, vice-curé de Saint-Thomas, qu'il lègue le *ferton* à l'évêque, pour que celui-ci daigne accorder que sa dernière volonté ait son effet; et dans celui de Jean Drutkint, prébendier du chapitre, en 1333 : «je destine un ferton à l'évêque, conformément à la coutume louable observée jusqu'ici entre l'évêque et le clergé de ce diocèse.» Au synode de 1335 Berthold de Bucheck ordonna d'observer strictement cette coutume[5]; en 1366, Jean de Lichtenberg, ayant appris que des seigneurs et même des officiers épiscopaux s'arrogeaient des droits sur la succession des prêtres, statua qu'à l'avenir l'archidiacre du district disposerait de ces successions,

[1] «*In remedium animæ et salutem, necnon pure et simpliciter propter deum et nomine veri testamenti, vulgariter dicendo zuo eime rehten selgerete.*» *Selgerete, der sele raten, prospicere animæ.*

[2] Bodemann, *Rheingauische Alterthümer*; Mayence 1819, in-4°, p. 848. — Kopp, *De testamentis Germanorum*; Francf. 1736, in-4°.

[3] «*Sanus mente et corpore, stando et ambulando, er mohte riten oder gan.*» Ailleurs on disait : «*ungehabet und ungestabet zur strasse gen.*»

[4] Il paraît que cet usage était particulier au diocèse de Strasbourg; il existait aussi à l'abbaye de Murbach, dont les moines devaient léguer un ferton à l'abbé; 1428. *Alsatia diplom.*, t. II, p. 345. — Comp. Ducange, *Glossar.*, édit. Henschel, t. III, p. 242.

[5] Art. 103. Martène, *Thesaurus nov. anecd*, t. IV, p. 556.

et qu'après déduction faite du ferton dû à l'évêque, il distribuerait les legs et remettrait le reste aux héritiers naturels[1]. Il paraît que dans la suite les prélats, endettés et pressés par le besoin, ne voulaient plus se contenter du simple ferton, car dans l'acte de la ligue du clergé contre Guillaume de Diest, il est arrêté que si, à l'avenir, un évêque ose faire saisir par ses officiers les biens d'un clerc décédé, malgré le ferton que celui-ci lui aurait destiné, la ligue prêtera son assistance aux héritiers pour s'opposer à ces prétentions. Vers la fin du quinzième siècle les évêques se virent même obligés de renoncer parfois à leur ancien droit, et d'accorder à des prêtres, tout en faisant des réserves, la faculté de disposer de leur fortune sans faire un legs à leur chef spirituel. L'évêque Albert, en confirmant en 1479 le testament du chanoine Paul Munthart, s'exprima en ces termes : «Vous voulez quitter ce monde sans nous laisser un ferton, par conséquent vous reconnaissez que, selon la coutume de notre Église, nous aurions seul le droit d'hériter de vos biens;» cependant il déclara que, par grâce spéciale, il ne voulait pas insister. Des déclarations semblables se trouvent dans plusieurs testaments de cette époque.

Encore au commencement du treizième siècle les donations faites par des membres du chapitre avaient lieu devant le chapitre lui-même; celles des autres clercs, des religieux, des nobles, ministériaux de l'évêque, se passaient devant le chef du diocèse; celles des bourgeois, devant le magistrat. Il en était de même, à cette époque, de la plupart des autres contrats, tels que baux, achats, ventes, échanges. Pour la validité de ces actes, surtout des testaments, le droit canonique exigeait la présence de témoins, afin de prévenir les prétentions de tiers et les interprétations déloyales; à Saint-Thomas les témoins étaient des membres du grand-chapitre, des chanoines de Saint-Pierre, des fonctionnaires épiscopaux, des bourgeois, souvent les premiers venus, le boulanger du chapitre, un voisin, un colon. Dans l'origine le juge de l'évêque n'était cité que parmi les témoins; ce n'est que depuis le milieu du treizième siècle que nous trouvons mentionnée la *cour épiscopale*[2], devant le juge de laquelle se passent désormais les transactions concernant les églises et les clercs. Dès lors le chapitre est représenté dans les actes par un ou deux de ses membres; quelquefois le même était chargé de ces fonctions pendant une série d'années; c'est ainsi que le nom de Jacques Twinger figure dans presque tous les titres du commencement du quinzième siècle.

Aux donations et aux legs se rattachaient généralement des conditions spéciales; plusieurs concernent la fondation de prébendes ou d'autels, dont il sera parlé plus bas; le plus fréquemment il s'agit des anniversaires des donateurs et de rentes à dis-

[1] Strobel, *Geschichte des Elsasses*, t. II, p. 353.

[2] 1220, Erbo *judex* cité parmi les témoins. 1257, acte devant l'official *curiæ Argentinensis*. 1269, Billung, *judex curiæ Argent.* 1272, maître Dietmar, chanoine de Saint-Thomas, *judex curiæ Argent.*

tribuer à ces occasions entre le clergé de Saint-Thomas ; ce n'est que rarement que nous avons rencontré des dispositions en faveur des pauvres de cette église. Il serait aussi long que fastidieux d'énumérer en détail tous les legs faits au chapitre depuis le treizième siècle ; nous nous bornerons ici à en mentionner quelques-uns des plus anciens, par la valeur desquels on pourra juger de celle de la plupart des autres. Maître Guillaume, écolâtre du chapitre, mort avant 1197, donna deux maisons sises près du pont de Saint-Thomas ; en 1233, le boulanger du chapitre, Sifrid, et sa femme Lugardis, la moitié d'un moulin au haut de la rue *zur spizzen*[1] ; en 1240, le chevalier Hartmann d'Eckbolsheim et sa femme Junta, une maison dans la rue dite *unter sporern* (rue des Serruriers)[2] ; en 1304, le prévôt Frédéric, sa boulangerie près du pont et 239 marcs pour acheter des terres ; en 1363, l'écolâtre Nicolas Wetzel, sa pêcherie dans la Schutter, avec le droit de couper sur les bords le bois nécessaire aux pêcheurs[3].

CHAPITRE VII.

ACQUISITIONS PAR ACHAT.

Les acquisitions faites par le chapitre par voie d'achat ont été bien plus considérables que celles qu'il dut à la libéralité des fidèles. Pendant tout le cours du moyen âge on rencontre une foule de petits propriétaires appauvris et opprimés, de nobles ruinés par les guerres, de bourgeois endettés, qui vendent leurs biens au clergé, dans l'espoir d'être traités avec plus d'humanité que par les usuriers du temps ; des couvents même, tombés dans la détresse soit par une administration insouciante soit par des accidents extérieurs, cèdent leurs terres à des maisons religieuses plus fortunées et plus prévoyantes. La remise des biens vendus se faisait dans nos contrées, conformément à la vieille coutume des Germains, en plaçant dans la main de l'acquéreur un objet quelconque, d'ordinaire un brin de paille (*festuca*, *stipula*, *calamus*). Il est curieux toutefois que la mention de cet usage ne se trouve pas dans nos titres du treizième siècle ; dans la première moitié de ce siècle, les contrats de vente, rédigés avec

[1] Documents, 26. La rue *zur spitz*, de la pointe, est aujourd'hui improprement appelée rue des Dentelles.

[2] Documents, 33.

[3] « *Piscaria aque dicte die Schuttere incipiens in piscaria Erkenboldi militis apud Wilre, et tendens per decursum infra usque ad piscariam Symundi dicti Houwemesser militis, et usque ad locum qui dicitur die fure zuo strasse* ; » avec le droit de couper le bois « *zuo widen, busen, phelen und zuo sprugeln.* »

une extrême simplicité, ne contiennent que quelques garanties générales[1]; un peu plus tard se rencontre l'acte symbolique de se donner la main droite, en signe de l'engagement d'observer le pacte[2]. La remise de la paille, *porrectio calami (des halmes ufgeben)* ne reparaît que dans les premières années du quatorzième siècle, et dès lors la formule s'en est maintenue jusqu'au seizième, à une époque où l'usage lui-même était depuis longtemps tombé en désuétude.

Outre ce symbole, qui représentait la cession de tout « domaine, propriété et possession, » le vendeur promettait entre la main de l'acquéreur et à haute voix, qu'il renonçait à ses droits; dans quelques titres on dit de plus que la transaction a été faite sur la grande route, afin d'en bien constater la publicité[3]. Les biens vendus étaient souvent grevés de charges ou de cens, que l'acheteur s'engageait à acquitter, soit au propriétaire direct, soit à quelque église ou monastère, soit au seigneur du lieu. Quand ils étaient libres, on avait soin de spécifier les charges dont ils étaient exemptés; on les déclarait «affranchis de tout cens, exaction, taille, corvée, droit de gîte, et en général de tout service dû ou indû, de toute prestation légitime ou illégitime[4].»

Nous ne donnerons pas non plus le détail des nombreux achats faits par Saint-Thomas depuis le treizième jusqu'au seizième siècle. Cependant il ne sera pas sans intérêt de le suivre dans quelques-unes de ses acquisitions les plus importantes; beaucoup en ont été aliénées ou perdues dans la suite, mais il en est qui, par la qualité ou le nom des vendeurs, peuvent contribuer à jeter quelque lumière sur l'état social du moyen âge dans nos contrées.

En 1235 le chevalier Otton de Stotzheim, dit Schollo, vendit au chapitre, du consentement du comte Henri de Werde, landgrave d'Alsace, 32 arpents cultivés et 4 arpents de prés à Westhausen[5]. En 1246 Saint-Thomas acquit, pour 70 marcs, deux manses et demie à Dossenheim, du couvent de Schwartzach qui, dès le douzième siècle, possédait en ce village une cour colongère avec des vignes et des champs, ainsi que «la basilique avec ses chapelles[6].» En même temps le chapitre racheta du chevalier Dietrich Scidelarius le droit d'avouerie qu'il avait eu à Dossenheim à titre de

[1] Par ex. Documents, 28.

[2] «*Coadunata manu, mit der gesammten hand.*» Par ex. Documents, 45.

[3] «*Ufgegeben mit einem halm, mit hande und mit munde, offenlichen an des richs strassen, als gewonlich ist, uss min und miner erben handen und gewalt.*» 1424.

[4] «*Pro liberis et propriis et omni censu, exactione, angaria, herberga, et generaliter ab omnibus servitiis debitis seu indebitis, prestitis vel prestandis iure vel iniuria immunes.*» 1291.

[5] Documents, 28.

[6] En 1154 les évêques Burkart de Strasbourg et Günther de Spire confirment au couvent de Schwartzach ses propriétés, entre autres «*curiam cum vineis et agris et basilicam cum suis capellis in Dozenheim.*» Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. VII, p. 175 et 179.

fief épiscopal[1]. Dans la banlieue de Weiersheim il acheta des biens, en 1269, du prêtre Gœtzo, pour 29 marcs un ferton et demi ; en 1273, de Werner, vicaire perpétuel à Stense, dans le diocèse de Metz, pour 16 marcs et demi ; en 1275 et 1276, d'Albert et d'Ulric de Weiersheim, pour 33 livres ; — à Nieder-Ehenheim, en 1269, des fils du chevalier Tozeler de Haguenau, pour 28 marcs ; dans la même banlieue et à Meistratzheim, en 1299, des frères Conrad et Sifrid Merswin, bourgeois de Strasbourg, pour 132 marcs ; à Meistratzheim, en 1325, du chevalier Fritelin de Rodesheim, pour 78 livres ; — à *Munoltzheim* (Mundolsheim) en 1269, des héritiers de Wolpero, *schultheiss* en ce village, 29 arpents et une ferme dite *der Sedelhof*, pour 40 marcs ; — à Vessenheim, en 1272 et 1273, 61 arpents du chevalier Reinbold d'Altenkaste, pour 66 marcs ; dans cette même banlieue et dans celle de *Himelolfesheim*[2], en 1276, une manse de 30 arpents, du chevalier Burkart de Marley ; — à Osthofen et à Dalheim, en 1272, du chevalier Wolfhelm de Lampertheim des biens avec la cour où réside le colon, pour 46 marcs ; — à Ittelnheim, en 1272, d'Otton, *schultheiss* à *Marley* (Marlenheim) et de Dietrich Schœneknabe, 25 arpents pour 22 marcs ; — à Geudertheim, en 1278, du chevalier Otton de Geudertheim, des biens pour 20 marcs, et en 1306 de la veuve de Nicolas Nicol, bourgeois de Strasbourg, pour 54 marcs ; — à Quatzenheim, en 1280, des frères Dozenheim, bourgeois de Strasbourg, pour 13 livres, et en 1287 de Gœtzo Mattestal, pour 10 livres ; — à *Fuolcriegesheim* (Pfulgriesheim), en 1284, de Henri Balmener, bourgeois de Strasbourg, pour 16 marcs ; — à Mutzig, en 1287, des héritiers de Ruediger, procureur de cette commune, une cour et des vignes, pour 47 livres ; — à Enzheim, en 1290, de Cuntzelin *zu dem pfauen*, bourgeois de Strasbourg, des biens pour 28 marcs et demi ; — à Pfettisheim, en 1293, de la maison de Saint-Jean à Dorlisheim, pour 107 marcs ; et en 1375, des filles de Burkart Erlin, bourgeois de Strasbourg, pour 240 livres ; — à Strasbourg, en 1270, du pelletier Rulin, la maison *zu Merisot*, pour 9 onces ; en 1302, du magistrat, un moulin dit *die Wassermüle*, pour 50 marcs[3] ; et en 1307, de Cuno de Hunesfeld, ses droits sur la maison dite la boulangerie rouge (*das rot ofenhus*), sise *entre les ponts*[4], pour 16 livres 10 sols ; — à Wiwersheim, en 1306, de la maison des Templiers à Baumgarten, des biens pour 36 marcs[5] ; — à Truchtersheim, en

[1] Documents, 37.

[2] Village détruit depuis le moyen âge.

[3] Documents, 57.

[4] Le nom *zwischen brücken*, *inter pontes*, désignait dès le douzième siècle les groupes de maisons depuis l'église de Saint-Pierre-le-Vieux jusqu'à peu près vers la place d'Armes actuelle, le long du fossé des Tanneurs (*Rindsütergraben*) quand il suivait encore la direction du Vieux-Marché-aux-Vins. — Le *rot ofenhus* avait été légué au chapitre au treizième siècle par Gertrude de Brisac, sous la réserve des droits de Hunesfeld.

[5] Le *maitre* de la maison est Burkart de Munnensheim ; la vente a lieu du consentement d'Alban de Randecke, commandeur de la province du Rhin (*lantkommentur der husere des ordens umbe den Ryn*). Les templiers de Baumgarten reprirent les biens moyennant un bail emphytéotique que leur accorda le chapitre.

1319, du chevalier Henri de Virdenheim, pour 17 livres ; — à Valff et à Burgheim, en 1334, du couvent d'Ittenwiller, pour 168 livres ; — à Geispolsheim, en 1344, de la veuve du chevalier Jean de *Steininburgetor*, de Dorlisheim, pour 100 livres ; — à Wittersheim et à Mommenheim, en 1357, du couvent de Neuenbourg, appauvri «par des guerres, des années stériles et d'autres catastrophes[1],» pour 634 livres. — En 1437, Erhart de Neuenfels, seigneur de Boroltzheim[2], vendit au chapitre son quart d'un grand corps de biens à Offenheim, dont la moitié appartenait au chevalier Jean Zorn-Eckerich, et le dernier quart aux dominicains de Strasbourg ; à ce bien étaient attachés différents droits, auxquels participaient les trois propriétaires ; ils avaient à Offenheim une cour colongère dite cour de Richenberg ; ils nommaient les gardes du ban, pouvaient faire faucher les aboutissants de tous les arpents, de la largeur de 7 pieds, et percevaient à cet effet 12 résaux de seigle des gardes, auxquels ce privilége était affermé ; à Boroltzheim ils avaient de chaque colon un quart de vin ; à Hirtigheim une redevance seigneuriale de 6 résaux seigle et orge, et à Offenheim une de 3 résaux ; les habitants de ce dernier village étaient tenus de donner à 7 faucheurs des seigneurs à chacun 5 deniers[3].

Parmi les acquisitions les plus importantes du chapitre, sont celles qu'il fit à Breuschwickersheim et à Achenheim. Déjà en 1288 il acheta en cette dernière banlieue, du chevalier Fritschemann de Schaftolzheim, des terres pour 44 marcs ; et en 1295 dans celle de Breuschwickersheim, de la veuve du chevalier Burkart Spender, 34 arpents et demi pour 60 livres. Dans le siècle suivant il ajouta à ces biens la cour colongère, un grand domaine et les dîmes, qui avaient appartenu au couvent de Haute-Seille en Lorraine[4]. En 1249 l'évêque Henri avait cédé à cette maison, en échange de son *dinghof* du Kochersberg, l'église et la cour d'Achenheim avec le patronage et les dîmes[5] ; Louis de Lichtenberg, qui avait joui de ces droits comme d'un fief épiscopal, y avait renoncé en faveur du monastère ; on était convenu que le curé d'Achenheim aurait des moines 30 résaux de blé, et qu'il percevrait à son profit les

[1] «*Per guerrarum discrimina, sterilitates terrarum et multa alia gravamina.*» Le chapitre général de l'ordre de Cîteaux autorisa l'aliénation et en confia l'exécution aux abbés Jean de Pæris et Nicolas de Stürzelbronn.

[2] Village détruit.

[3] «*Erhart von Nuwenfels, banherre über den ban von Boroltzheim, het den vorsnit und setzet banwarten und snydet die anewanden suben schuohe durch den ban, was es sy ; so het er zuo Hirtingheim ze reht sehs vierteil bankornes rocken und gerste ; so het er zuo Offenheim ze reht driu vierteil und ein sester vol rocken und gerste, und süben snytter iedem snytter fünf pfennige als manig man do snydet ; in Boroltzheim banne git ie der man ein vierteil wins dem banherren ; so gent die banwarten zwœlff vierteil rocken, darumb snydent sü die anewande und huetent ouch darumbe ; so hœret zuo diesem guote zuo Offenheim ein hus und ein hoff heisset der hoff von Richemberg.*»

[4] *De alta sylva, Hohenforst* ; de l'ordre de Cîteaux.

[5] Au onzième siècle l'évêque Guillaume avait donné au monastère d'Eschau la cour colongère, le ban, les forêts, les moulins et 27 manses à Achenheim. *Alsatia illustr.*, t. II, p. 168.

oblations et les menues dîmes de la paroisse, à laquelle appartenait aussi le village de Breuschwickersheim[1]. Un siècle après, en 1345, le couvent de Haute-Seille, profondément endetté, vendit au chapitre de Saint-Thomas, pour 855 livres, tous ses biens à Breuschwickersheim, ainsi que sa cour d'Achenheim avec les cens et prestations qui en dépendaient; il ne se réserva que le patronage de la paroisse et le revenu stipulé en 1249 pour le curé. Comme le chevalier de Hohenstein, avoué de ladite cour, réclamait certaines redevances, le chapitre ne paya d'abord qu'une partie du prix de vente; avant d'acquitter l'autre, il voulait attendre que le couvent eût «libéré» la cour d'Achenheim des prétentions de l'avoué; il consentit pourtant à donner la somme entière, l'abbé lui ayant engagé, pour plus de sûreté, des biens et un *dinghof* à Dorlisheim. A la même époque il y eut un différend entre le curé et le monastère, son patron, au sujet des dîmes; on ne s'entendait pas sur ce qu'il fallait appeler les grosses dîmes et les menues. L'évêque Berthold chargea le chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune, Jean d'Achenheim, de prendre à ce sujet des informations chez les habitants; tous s'accordèrent à dire que la menue dîme était celle des légumes cultivés, des arbres plantés et du bétail élevé dans l'enceinte même du village[2]; le chanoine Jean déclara qu'elle revenait exclusivement au curé. En 1390 le couvent finit par vendre aussi ces dîmes, ainsi que le patronage d'Achenheim, au chapitre de Saint-Thomas, pour la somme insignifiante de 9 livres. Dès lors le curé était nommé par le chapitre; il avait 40 résaux sur le *bien dotal* de son église, à charge pour lui de les recueillir lui-même des colons et de prêter au chapitre le serment de fidélité[3].

CHAPITRE VIII.

ADMINISTRATION. LOCATION DES BIENS. PRÊTS D'ARGENT.

Le chapitre ne faisait cultiver lui-même que la moindre partie de ses biens; la presque totalité, il la donnait en location sous des conditions diverses. Au douzième siècle une location consentie par une église était un acte solennel, presque religieux; le chapitre voulait que le fermier considérât comme un bienfait le bail qu'il lui accordait.

[1] L'évêque devait en outre fournir annuellement au couvent 6 *carratæ* de vin de son pressoir de Molsheim, jusqu'à ce qu'il lui eût payé 40 marcs qu'il lui devait encore. 4 juin 1249.

[2] «*Infra valles villæ Achenheim;*» *etterzehende; etter, dorfbezirk*, enceinte du village.

[3] En 1398 le chapitre donna au curé Henri Huber, «*ex gratia et non de jure*,» 30 résaux, les *bona dotalia* de l'église ayant été ravagés par le comte de Bitche.

Un titre de 1144 commence par ces mots : « il convient que ceux qui, pleins d'espoir, recourent aux domestiques de la foi, soient assurés pour l'avenir, et il faut avoir grand soin qu'ils ne soient jamais exposés à des doutes ; » pour cette raison, ajoute-t-on, l'acte est rédigé par écrit ; on l'adresse à tous les fidèles de Jésus-Christ présents et futurs, et on le termine en disant : « anathème à celui qui le violera. Amen[1]. » Pour ces anciens actes, rédigés au douzième et au treizième siècle par les écolâtres du chapitre, on ne suivait pas encore un type uniforme ; on se bornait à mentionner la nature du bien loué et celle de la redevance ; les termes variaient suivant le goût des rédacteurs. Depuis l'établissement de la cour épiscopale les choses devinrent plus régulières, quoique moins solennelles ; à la place des formules religieuses on vit paraître des cautèles et des précautions, fort utiles sans doute, mais exprimées dans le style aride et loquace qui caractérise la jurisprudence du temps.

La forme la plus ordinaire des locations était l'emphytéose, tant pour les maisons que pour les terres. Beaucoup de propriétaires, réduits à vendre leurs biens, en reprenaient la jouissance moyennant un bail héréditaire, *zu einem rechten erbe*[2]. Anciennement le chapitre stipulait que si la redevance n'était pas livrée à l'époque fixée par le contrat, le preneur paierait après quinze jours de délai une somme d'argent à titre de *composition*, et que s'il laissait passer ce terme le bail héréditaire serait annulé. Cette espèce d'emphytéose, accompagnée quelquefois des conditions de laudème et de préachat, ne donnait pas au propriétaire des droits semblables aux droits colongers ; la chose louée restait le domaine direct du propriétaire, mais la personne du locataire demeurait complétement indépendante ; ce dernier ne s'engageait qu'à un loyer en argent ou à un fermage en nature. Les contestations étaient portées devant le juge ordinaire, qui était tantôt la cour épiscopale, tantôt le petit conseil de la ville ; parfois aussi les différends étaient arrangés à l'amiable par des arbitres. Les plus anciens baux emphytéotiques conservés aux archives de Saint-Thomas sont deux du douzième siècle ; en 1144 le chapitre loua ses biens dans la marche de Rosheim à Egelolf et à Conrad « à l'usage perpétuel d'une légitime hérédité, » pour 22 mesures de vin ; en 1159 il céda « en héritage perpétuel » 6 arpents de vignes à Mutzig à quelques habitants de cette localité et du village de Wege, pour le tiers du vin récolté annuellement dans le bien[3].

D'autres baux étaient faits pour des durées limitées ; il y en avait de 5, de 6, 8, 9, 11, 18, 21 ans ; dans certains cas ils devaient durer la vie durant du fermier, ou bien aussi longtemps qu'un membre du chapitre posséderait la prébende à laquelle le

[1] Documents, 4.

[2] « *In perpetuum usum legitimæ hæreditatis ; in perpetuam hæreditatem.* » Dans un acte de 1278 il est dit « *zuo erbe rehte.* »

[3] Documents, 4 et 7.

bien était assigné. Pour les maisons et les jardins les cens consistaient soit en argent soit en chapons ou en cire; pour les terres, en blé, en vin rouge ou blanc, « noble ou ignoble[1].» Ces fermages étaient payés « conformément à la coutume de Strasbourg, » l'argent à la Saint-Jean et à Noël, les redevances en nature à la Saint-Martin. En faveur des fermiers on stipulait une diminution des prestations dans les cas de stérilité ou de ravage des champs par la grêle ou par la guerre[2].

Les sommes qui rentraient dans les caisses du chapitre et qu'il n'employait pas pour ses propres usages, il les faisait valoir en prêtant des capitaux; c'était un moyen de plus d'augmenter sa fortune. Comme le droit canonique prohibait comme usure le prêt à intérêt, on avait imaginé de bonne heure pour ce genre de contrat une forme particulière: celui qui plaçait le capital était considéré comme acheteur, celui qui l'acceptait, comme vendeur d'une rente annuelle; pour la sécurité du premier, le second lui garantissait le revenu en lui engageant soit un immeuble, soit des redevances et des cens de nature diverse. On ne disait pas qu'on prêtait à intérêt, mais qu'on achetait une rente; c'était un placement sur hypothèque sous une forme déguisée; la différence n'était que dans les termes. La rente était payée généralement en argent; le capital demeurait acquis au débiteur aussi longtemps qu'il ne rachetait pas l'intérêt par la restitution de la somme prêtée, tandis que le créancier avait le droit de faire saisir les biens du débiteur quand l'acquittement de la rente souffrait de trop longs retards. Les propriétés engagées passaient-elles dans d'autres mains, le nouveau possesseur signait, devant le juge épiscopal, une reconnaissance des droits du créancier. Pour plus de garantie, le débiteur présentait deux amis qui se portaient cautions pour lui. En cas de retard dans le paiement des intérêts, il s'engageait, s'il ne résidait pas à Strasbourg, à se rendre en cette ville, dans une hôtellerie que le chapitre lui indiquait, et à y rester comme ôtage jusqu'à ce qu'il se fût arrangé avec le receveur. Là encore nous retrouvons une des plus anciennes coutumes du droit germanique, longtemps enracinée dans notre province[3]. Le débiteur devait venir à cheval, accompagné de ses garants; s'il était noble, il pouvait amener un valet; le créancier était obligé de le défrayer, ainsi que les garants, le valet et les chevaux[4]. Quand le

[1] «*Vinum nobile sive probatum. Vinum ignobile.*»

[2] «*Sterilitas terræ, tempestas vel clades, vulgariter missewachs, hagel und heer.*» 1276, etc.

[3] *Obstagium, einlager, als geisel einreiten.* Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 620.

[4] Engagement de Henri de Schauenbourg, 13 avril 1342; — de Hanemann Vœgtelin, bourgeois de Ruffach, 1357: «*Wa ich oder min erben die egenant sechs guldin geltes ierlich nüt rihten zuo S. Martinstag, an geverde, in den aht tagen darnach..., do mag und sol* (*das Capitel*) *uns manen zuo hus, zuo hof und ougen, mund in mund, mit briefen oder mit iren gewissen botten umb den zins, und wenne wir gemanet werden so süllent wir uns alle drei* (Vœgtelin und die zwei bürgen) *gemeinlich antwurten bi gesworнen eiden iedermann mit eime pherit gon Strossburg in die stat in dem nehsten manode nach der manung als wir gemant werden, antwurten zuo rehter giselschaft in offener würten huser zuo veilem guote und zuo unverdingeten malen, und niemer von der giselschaft*

chapitre prêtait à une commune, il introduisait dans le contrat les stipulations suivantes : en cas de négligence dans l'acquittement des intérêts, le chapitre enverra dans la commune un messager pour avertir, en parlant à leur personne (*de ore ad os*), ceux des habitants qui avaient juré d'être cautions ; huit jours après l'avertissement, ces derniers se présenteront à Strasbourg dans l'auberge qui leur aura été indiquée ; ceux qui seront empêchés de venir eux-mêmes, enverront un valet avec un cheval ; ils resteront en ôtage jusqu'au paiement de la somme due par la commune, et s'ils rompent le ban, le chapitre aura le droit d'attaquer et d'envahir la commune et de s'emparer de ses propriétés. Parfois il lui arrivait aussi d'employer contre des débiteurs retardataires l'arme spirituelle de l'excommunication. En 1456 il se servit de ce moyen contre « les pauvres gens » de Hochfelden, empêchés de payer leur cens ; encore en 1515 il lança une excommunication contre Conrad *Zum Stein* de Richenstein, bailli de Lahr, qui devait la petite somme de 20 florins ; en vain le margrave Philippe de Bade intervint-il en faveur de son bailli, qui était un gentilhomme fort pauvre ; le chapitre insista, mais nous ignorons si ses sentences ont été assez puissantes pour faire rentrer les 20 florins dans ses caisses.

Saint-Thomas prêtait à des personnes de tout rang et de toute condition ; il était un des grands banquiers de l'Alsace ; parmi ses débiteurs figurent non-seulement des bourgeois, des nobles, des princes, mais des communes, des couvents, des chapitres, des évêques. Parmi le grand nombre de contrats, il n'en est que peu qui méritent d'être signalés à cause des faits historiques qui s'y rattachent ou des mœurs qu'ils caractérisent. Ce sont ceux que nous allons rappeler dans les lignes qui suivent.

1° Prêt fait à Jean Gutenberg.

Le gentilhomme mayençais Jean Gensefleisch dit Gutenberg, retiré à Strasbourg après une querelle entre les bourgeois et les nobles de sa vie natale, s'était établi dans une auberge voisine du couvent de Saint-Arbogast, sur les bords de l'Ill. Là il s'occupait à polir des miroirs et des pierres précieuses, pratiquait des arts secrets et méditait sur la construction d'une machine au moyen de laquelle il pourrait reproduire l'écriture. Quelques riches bourgeois de Strasbourg, attirés par le prestige de son industrieuse habileté, s'associèrent à ses travaux en lui fournissant des fonds. André Dritzehn surtout devint son compagnon assidu et enthousiaste dans les essais qu'il fit pour inventer une presse à caractères mobiles. On dépensa des sommes et on éprouva

zuo komende e der zins mit dem schaden vergolten und ufgerichtet wirt der des jares vervallen ist, an geverde. Weler ouch under uns sin selbers bedarf, der mag und sol einen andern erbern kneht an sin stat legen mit eim pherit, der als vil zere und leiste als er, an geverde.» — Prêt fait à la commune de Kaysersberg, 28 avril 1433 : *« In den nehsten ahte tagen noch der manunge mit jres selben liben antwurten gon Strossburg in die stat, in eins offen würtes hus das jnen danne genannt wurt ; welher aber under den bürgen mit sines selbes libe nüt dar wolte, so mag der oder die welhe selbes nüt leisten wellent iegelicher einen erbern kneht mit eime muessigen pferde an sin stat legen.»*

des embarras considérables. Après la mort de Dritzehn, ses frères intentèrent en 1439 à Gutenberg un procès, qui fut jugé en sa faveur. Il ne perdit ni son crédit ni l'estime publique. Le 25 mars 1441 le chapitre de Saint-Thomas prêta à l'écuyer Jean Karle, de Marmoutiers, 100 livres, à 5 p. cent d'intérêts; les garants de Karle furent le chevalier Luthold de Ramstein et Gutenberg. Si ce dernier avait eu la réputation d'un homme dissipateur ou peu sûr, comme on l'a prétendu, le chapitre, si prévoyant dans toutes ses transactions, ne l'eût pas accepté comme garant d'une somme qui, au quinzième siècle, représentait une valeur très-forte. Jean Karle a continué pendant de longues années à payer au chapitre les intérêts du capital prêté; il paraît toutefois que plus tard lui-même ou ses héritiers ont racheté la rente, car les titres primitifs n'existent plus aux archives de Saint-Thomas; il n'en reste que la copie dans une des anciennes régistrandes[1].

Si en 1441 Gutenberg offrait encore assez de crédit pour servir de garant à un débiteur, bientôt les ressources lui manquèrent à lui-même. Il n'avait pu faire ses essais qu'en ayant recours à des associés; manquant d'argent pour continuer ses travaux, et n'ayant plus de compagnons, il s'adressa à son tour au chapitre de Saint-Thomas. Martin Brechter, d'une famille strasbourgeoise qui plus tard fut ennoblie, s'offrit pour lui servir de codébiteur. Le 17 novembre 1442 ils se présentèrent devant le juge épiscopal; au nom du chapitre parurent l'écolâtre Nicolas Merswin et le chanoine Conrad Hüter; Gutenberg leur vendit une rente de 4 livres sur un revenu de 10 florins sur la ville de Mayence, qu'il avait hérité de son oncle Jean Rihter, dit Leheimer, juge séculier de cette ville. La vente se fit pour 80 livres, que les deux chanoines remirent aux acheteurs, et qui furent affectées entièrement à l'usage de Gutenberg[2]. Ce dernier paya régulièrement les intérêts jusqu'en 1458, encore après son retour à Mayence en 1444, et même après que le jugement peu équitable du tribunal de Mayence, dans son procès avec Fust, lui eut enlevé ses presses. Cependant sa détresse s'accrut de jour en jour; uniquement préoccupé de ses projets, dont les contemporains étaient encore loin de comprendre toute l'importance, il vit disparaître peu à peu toutes ses ressources. Engagé dans de nouvelles dettes, il se trouva bientôt dans l'impossibilité de payer les anciennes. Dès 1455 le docteur Huméri, syndic de Mayence, lui fit quelques avances, au moyen desquelles il put remonter son imprimerie. Mais sur ces entrefaites il négligea ce qu'il devait au chapitre de Saint-Thomas, auquel, depuis la Saint-Martin 1458, les 4 livres d'intérêt ne furent plus acquittées. Dans le contrat il avait été dit que dès qu'un terme se passerait sans paiement, le chapitre pourrait faire saisir les biens de Gutenberg et de son garant jusqu'à concurrence de la somme prêtée.

[1] Schœpflin, *Vindiciæ typographicæ*; Strasb. 1760, in-4°, *documenta*, p. 31.
[2] *Loc. cit.*, p. 36.

Néanmoins il laissa passer deux ans avant d'user de ce droit. Il ne se décida qu'au printemps de 1461 à diriger des poursuites contre Gutenberg et Brechter; il porta sa plainte devant la chambre aulique de Rothweil, par une lettre adressée, le 10 avril 1461, au comte Jean de Sultz, président de cette cour[1]. Ne pouvant envoyer aucun de ses membres à Rothweil, sans doute à cause du peu de sûreté des routes, par suite des querelles entre cette ville et le duc Eberhart de Würtemberg, il donna à Michel Rosenberg, procureur auprès de la chambre aulique, plein pouvoir d'agir contre Gutenberg, afin de recouvrer de lui les arrérages ou de saisir son hypothèque. Malheureusement l'issue de ce procès nous est inconnue. En tout cas le chapitre, qui avait aussi fait assigner Martin Brechter, en fut pour ses frais, car il n'obtint rien ni de l'un ni de l'autre des deux débiteurs. Après avoir attendu pendant quelques années, il réitéra sa plainte contre Brechter; dans un registre de 1467 on trouve une dépense de 7 sols pour frais de saisie contre lui à Haguenau. En 1474 on paya de nouveau 1 sol 8 deniers pour le faire citer, mais ce fut pour la dernière fois, et le chapitre, regardant le capital comme perdu, n'entreprit plus rien en cette affaire.

2° Prêts faits aux chevaliers d'Ochsenstein et de Hohenstein et à quelques autres seigneurs.

En 1365 le chevalier Ottmann d'Ochsenstein et son fils Rodolphe, seigneurs pour un tiers de la commune de Hochfelden, empruntèrent du chapitre une somme de 144 livres; pour garantie des intérêts ils lui engagèrent leur tiers des revenus de la commune, dont les habitants, comme c'était le cas en ces sortes de transactions, jurèrent d'acquitter les cens et les tailles entre les mains du receveur de Saint-Thomas; le chapitre entra, jusqu'à la restitution du capital, en jouissance de cette partie des droits seigneuriaux des sires d'Ochsenstein. Lorsque dans la guerre de la ville de Strasbourg avec son évêque Frédéric de Blankenheim, Hochfelden eut été pillé et incendié, le chapitre, «animé de compassion,» fit remise aux héritiers d'Ottmann et de Rodolphe[2], ainsi qu'à la commune elle-même, des arrérages de plusieurs années, et consentit à diminuer pour quelque temps le taux de l'intérêt[3]. Cinquante ans plus tard il se montra moins humain; en 1456 il excommunia les colons et les serfs du village qui, de nouveau ruinés par la guerre, étaient dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cens; George et Thibault de Hohen-Geroldseck et George d'Ochsenstein intercédèrent pour eux, mais la sentence ne fut annulée que sur l'engagement pris par ces seigneurs de payer pour leurs gens.

[1] Nous avons publié cette lettre ainsi que les extraits des comptes du receveur de Saint-Thomas dans nos *Nouveaux détails sur la vie de Gutenberg*; Strasb. 1841.

[2] Anne d'Ochsenstein, fille de feu Ottmann, et Frédéric, fils de feu Rodolphe.

[3] Le chapitre fait la remise «*compassionis animo commotum*,» à cause des «*combustiones et alia litigia ac infortunia que terram Alsacie et presertim villam Hochvelden occupabant.*» 23 déc. 1401

Un prêt fait en 1444 à Henri de Hohenstein, vidame de l'évêché, entraina le chapitre dans un conflit des plus graves[1]. Pour un petit intérêt de 20 florins il subit une déclaration de guerre, le pillage d'Eckbolsheim et un procès interminable qui, bien que porté devant l'empereur lui-même, n'eut qu'un résultat incomplet. Le 4 juin de ladite année il prêta à Henri de Hohenstein 400 florins, pour lesquels ce seigneur lui engagea un revenu de 80 florins sur la commune de Berghietenheim, dont il tenait la moitié et le château en fief de l'évêché, et de plus une redevance de 78 résaux sur les cours colongères épiscopales de Molsheim et de Bischofsheim. Déjà en 1413 les Hohenstein avaient emprunté du chapitre 200 livres au nom de ce village, à l'effet de l'entourer d'un mur d'enceinte et d'en faire une ville[2]. Le vidame Henri étant mort, son fils Antoine accepta, en 1451, les engagements envers Saint-Thomas. Bientôt il négligea de payer les intérêts ; invité à le faire en 1453, il se borna à de vagues promesses et écrivit plusieurs fois au chapitre pour le prier de patienter. Sommé de se présenter comme ôtage dans une auberge qu'on lui désigna, il envoya, en août 1454, un des valets de sa mère. Le chapitre refusa de s'expliquer avec un valet, et cita le jeune écuyer devant la chambre aulique de Rothweil. Antoine, qui avait demandé que la cause fût plaidée devant l'évêque, son suzerain, ne se présenta pas ; là-dessus le président de la chambre, le comte Jean de Sultz, le mit au ban le 29 octobre par une sentence ainsi conçue : « nous mettons ledit Antoine hors la paix publique, défendons à ses amis de le hanter, et livrons sa personne et ses biens aux plaignants, à ses ennemis et à qui que ce soit. » Le 20 février 1455 le chapitre communiqua ce jugement à l'évêque Robert, et le pria d'y faire droit en interdisant à son vassal proscrit le séjour des châteaux épiscopaux. Mais l'évêque n'en tint pas compte ; Antoine de Hohenstein demeurait librement tantôt à Molsheim tantôt à Saverne, d'où il menaçait les chanoines de les attaquer à main armée. Le magistrat de Strasbourg lui défendit de molester ses bourgeois, et le chapitre s'adressa à l'évêque pour qu'il empêchât l'exécution des menaces. Mais le chevalier irrité n'écouta rien, et au lieu de se présenter devant un juge légal, il envoya à Saint-Thomas, le 25 octobre, un défi insultant[3] : « à cause de l'injure que vous m'avez faite, je vous avertis que je serai votre ennemi et celui des vôtres, et que je le resterai jusqu'à ce que vous m'ayez donné réparation ; de quelque manière que se fassent les hostilités, je veux que mon honneur demeure sauf. » Une trentaine de jeunes nobles, toujours empressés de courir sus aux gens d'Église et de piller leurs propriétés, s'allièrent avec Antoine et adressèrent au chapitre leur déclaration de guerre. Antoine crut agir prudemment en en prévenant

[1] Nous avons donné le récit complet de cette querelle dans notre article : *Die Fehde Antons von Hohenstein mit dem S. Thomasstift*, inséré dans la *Zeitschrift fur deutsche Culturgeschichte*; Nuremb., août 1859.

[2] « *Ad edificandum novos muros circa ipsam villam ad faciendum ex ipsa villa novum opidum.* » 27 nov. 1413.

[3] Documents, 113.

le magistrat, avec lequel les nobles, à cette époque, n'avaient pas volontiers des querelles; il prétendit qu'il s'abstiendrait de faire du tort aux personnes et aux biens des bourgeois de la ville, et qu'en cas de perte pour eux, il serait prêt à les dédommager.

Le dimanche, 26 octobre, au point du jour, avant même que son défi fût parvenu au chapitre, il envahit avec ses alliés le village d'Eckbolsheim, pilla les colons et les serfs, leur enleva des chevaux, des vaches, des porcs, des chariots, du blé, des habits d'hommes et de femmes, des meubles, des ustensiles de toute espèce; ses gens se repurent de vin, de fromage, de lard, brûlèrent des maisons et des granges, dévastèrent les champs; après ces exploits il s'en retourna avec eux au château de Bergbietenheim, emmenant son butin et des prisonniers. D'autres de ses valets tentèrent d'attaquer les colons du chapitre à Pfettisheim, mais furent repoussés par les paysans armés. Quelques habitants d'Eckbolsheim coururent en ville pour prévenir le chapitre de cette brusque attaque; aussitôt il en écrivit à l'évêque pour se plaindre, et le lendemain il se présenta, accompagné des membres des deux chapitres de Saint-Pierre, devant le magistrat, et lui demanda solennellement justice. Comme malgré son engagement, Antoine de Hohenstein et sa troupe avaient commis aussi des violences dans la banlieue de la ville, et que du reste les chanoines de Saint-Thomas et leurs propriétés étaient, depuis le pacte de 1442, sous la protection du magistrat, celui-ci résolut de châtier vigoureusement les agresseurs. Antoine, il est vrai, se hâta de promettre, pour lui et ses alliés, de ne plus maltraiter «les pauvres gens» d'Eckbolsheim; mais le magistrat, ne se fiant guère à ses assurances, envoya contre lui un corps armé, qui s'empara de la ville et du château de Bergbietenheim et y commit, par représailles, toutes sortes de dégâts. Dans cette extrémité Hohenstein proposa de soumettre son différend avec la ville à l'arbitrage de Louis de Lichtenberg; cette proposition ayant été acceptée, l'*altammeister* Jacques Wurmser, le chevalier Henri de Mülnheim, *vogt* d'Eckbolsheim, et Antoine lui-même se présentèrent, le 23 décembre, à Lichtenau, devant le comte de Lichtenberg. Celui-ci prononça que dans le délai d'un mois Antoine dût rendre les prisonniers et les objets enlevés au village et réparer les pertes causées aux bourgeois de la ville, tandis que le magistrat le remettrait en possession de ses domaines encore occupés par les troupes strasbourgeoises. Cet arrêt satisfit les deux parties; Antoine et ses alliés jurèrent de ne plus attaquer la ville; on nomma des commissaires pour constater les dommages éprouvés tant par les habitants d'Eckbolsheim que par ceux de Bergbietenheim, et pour leur restituer les effets enlevés, soit en nature soit d'après une estimation équitable. Cet arrangement toutefois ne terminait pas la querelle du turbulent écuyer avec le chapitre de Saint-Thomas. Dès le 30 octobre ce dernier avait nommé des procureurs pour agir devant tous les tribunaux où pourrait être plaidée la cause. Pour donner la plus grande publicité à ses

droits, il fit lire par le juge de la cour de l'évêque, sur les marches de la Cathédrale, les actes passés en 1444 avec Henri de Hohenstein et en 1451 avec Antoine, son fils; en même temps il envoya son doyen Conrad Drach à Heidelberg, pour implorer, conjointement avec le chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune, la protection spéciale de l'électeur palatin Frédéric, *landvogt* d'Alsace. Le 21 décembre celui-ci l'accorda aux deux chapitres pour une durée de vingt ans, à raison d'un droit annuel de 50 florins. Ce recours au *landvogt* faillit brouiller Saint-Thomas avec le magistrat, qui soupçonna les chanoines de douter de la sincérité et de l'efficacité de la protection qu'il leur avait promise; pour maintenir le bon accord, le chapitre déclara formellement tant au magistrat qu'à l'électeur, qu'il n'invoquerait jamais la protection de ce dernier contre la ville, avec laquelle il désirait continuer ses anciennes relations d'amitié[1].

S'étant assuré de la protection de Frédéric, le chapitre réclama son assistance contre Antoine de Hohenstein, « vassal et serviteur du *landvogt.* » Il fit plus; il s'adressa à l'empereur lui-même, le sollicitant de le prendre, lui et ses propriétés, sous sa sauvegarde souveraine. Le secrétaire de la chancellerie impériale, Étienne Kolbeck, qu'après beaucoup de difficultés le chapitre venait d'admettre à un canonicat, lui fut en cette circonstance d'un grand secours; c'est lui qu'il chargea de présenter sa requête à l'empereur, qui résidait alors à Grætz. Le 2 janvier 1456 Frédéric III somma Antoine de se présenter devant lui, en lui fixant trois délais consécutifs, chacun de 21 jours; quelques semaines plus tard il invita le magistrat, l'évêque Robert et le *landvogt*, à empêcher toute hostilité entre les adversaires aussi longtemps que durerait le procès, qu'il voulait juger lui-même. Dans l'intervalle le tribunal de Rothweil condamna Antoine une seconde fois, et autorisa le chapitre à faire saisir ses biens jusqu'à concurrence de 400 florins, formant le capital des intérêts contestés; à cet effet il lui fut donné mainmise sur les revenus de son ennemi à Bergbietenheim et sur les 78 résaux qui lui revenaient des cours colongères de Molsheim et de Bischofsheim. De son côté, l'électeur chargea Pierre de Talheim et Dietrich de Sickingen, *hofmeister* du Palatinat et beau-frère d'Antoine, de l'engager à cesser la guerre et à consentir qu'on lui proposât un arrangement. Mais Antoine n'était pas encore disposé à céder; il éclata en plaintes amères et contre le chapitre et contre le *landvogt* qui l'avait pris sous sa protection. En conséquence le comte Jean de Sultz manda à l'official de Strasbourg d'aggraver les peines spirituelles contre l'obstiné débiteur qui, depuis plus d'un an au ban de l'Empire, méprisait la juridiction de la chambre aulique. L'official Arbogast Ellenhart, chanoine de Saint-Thomas, chargea de l'exécution de cet ordre le doyen de Saint-Pierre-le-Vieux, Nicolas Reiner, lequel publia contre Hohenstein, ses com-

[1] Documents, 114 et 117

plices et ses terres, une sentence d'excommunication et d'interdit. Les fougueux aventuriers haussèrent les épaules et ne reculèrent point. L'électeur voulut alors essayer de nouveau de la conciliation ; il proposa aux deux parties de se réunir à Haguenau, sous la présidence de l'*unterlandvogt* Jean, wildgrave de Daun. Là, le chapitre persista dans ses réclamations et Antoine dans ses refus. L'électeur, ne pouvant réussir à mettre d'accord des plaideurs aussi intraitables, les cita à Heidelberg ; le chapitre y envoya un délégué, mais Antoine ne parut point, bien qu'à plusieurs reprises on lui prolongeât le délai. A bout de patience, Frédéric chargea son *unterlandvogt* d'ordonner péremptoirement au vassal rebelle de faire sa soumission ; mais ce dernier trouva de nouvelles excuses et de nouveaux moyens dilatoires. On fixa une réunion à Rosheim pour le 28 septembre ; là le chapitre demanda que son adversaire restituât successivement le capital, qu'il payât 400 florins pour les frais du procès et les pertes éprouvées à Eckbolsheim, et 100 florins pour les intérêts arriérés, lesquels 100 florins seraient ajoutés au capital s'il n'avait pas assez d'argent comptant pour se libérer dans le moment même. Antoine de Hohenstein, qui n'accepta pas la clause des 400 florins, et le doyen Conrad Drach, se rendirent à Heidelberg, où ils étaient convoqués pour le 9 octobre. Le 11, l'électeur publia l'arrangement définitif, élaboré par ses conseillers et accepté enfin par les deux parties ; la base en fut la demande faite par le chapitre dans la réunion de Rosheim, sauf les dommages-intérêts qui furent retranchés ; Antoine dut payer jusqu'au 15 mai 1457 les 400 florins de capital, plus 100 florins d'intérêts pour les cinq années écoulées ; dans le cas cependant qu'il ne pourrait pas fournir la somme entière, il dut donner au moins les 100 florins, et présenter pour caution du reste un codébiteur choisi dans les familles d'Andlau, de Landsberg ou de Beger de Rathsamhausen. Antoine et le doyen jurèrent de se conformer à cet arrêt et de renoncer désormais à toutes poursuites et hostilités. Malgré ce serment le chapitre ne rentra pas dans ses fonds ; en 1459 il cita à Rothweil la commune de Berghietenheim, qui avait garanti les arrérages de son seigneur, et qui fut obligée de renouveler son engagement, bien qu'Antoine eût cédé sa part de la commune à son cousin Jacques de Hohenstein. Quant à lui-même, il courait le pays avec ses gens, guerroyant en 1461 avec le comte Louis de Deux-Ponts, custode de la Cathédrale[1], et en 1476, dans le comté de Salm, contre les Lombards de l'armée du duc de Bourgogne[2] ; il faisait du butin et rançonnait des prisonniers, mais ne songea guère à payer ses dettes : curieux exemple de l'esprit qui animait les nobles à la fin du moyen âge, et du peu d'empire qu'avait sur eux la loi.

Des faits de cette nature, le peu de sécurité des placements, la difficulté d'obtenir

[1] Bernh. Hertzog, lib. VI, p. 175.

[2] Knebel, *Chronik*, ms. de la bibl. de Bâle, vol. Ier, fol. 218.

justice, auraient dû inspirer au chapitre de Saint-Thomas de la méfiance à l'égard des nobles qui réclamaient ses capitaux et qui, dans ces temps d'anarchie, étaient toujours disposés à se défendre avec la lance contre les articles du code. Néanmoins le chapitre continua de prêter à des seigneurs d'Alsace et d'outre-Rhin de fortes sommes; ce fut même dans la seconde moitié du quinzième siècle qu'il fit le plus grand nombre d'actes de ce genre. En 1454 il prêta à Richard, fils de Wirich de Hohenbourg, 500 florins, pour lesquels ce seigneur lui engagea ses deux tiers du village de Soultz, près Molsheim; en 1460 à Jacques de Hohenstein 600 florins sur la moitié des villages de Kriegsheim, Truchtersheim et Lupstein, laquelle moitié avait été engagée aux Hohenstein par l'empereur Charles IV; en 1474 au même seigneur 840 florins, après la guerre qu'il avait eue avec l'évêque Robert au sujet des trois villages susmentionnés[1]; en 1467 à Berthold de Windeck 1000 florins sur le château et la ville de Beinheim et sur le village de Littenheim, qui avaient été engagés à Berthold par l'électeur palatin; en 1472 au chevalier Louis d'Andlau 400 florins sur la commune de ce nom. En 1466 il fournit au margrave Charles de Bade un capital de 1000 florins sur les villes de Baden et de Rastadt; en 1472 au même, en deux fois, 3000 florins sur les biens et revenus de Baden, Pforzheim, Ettlingen, Stollhofen, Rastadt, Hugelsheim et Selingen, notamment aussi sur le péage du Rhin en ce dernier lieu; en 1480 le margrave Christophe emprunta 4500 florins sur les mêmes gages. En 1489 le comte Henri de Deux-Ponts emprunta 1370 livres, pour lesquelles il engagea au chapitre la moitié des revenus des communes de *Reutbur* (Reitwiller), de *Ginnebrecht* (Gimbrett) et de Durningen, laquelle moitié lui était engagée à lui-même par les seigneurs de Lichtenberg, ses beaux-frères. En 1498 Simon Wecker, comte de Deux-Ponts-Bitche, et le comte Philippe de Hanau, pour acheter aussi la possession de l'autre moitié desdits villages, empruntèrent du chapitre une nouvelle somme de 1174 florins sur les communes de Reitwiller, Gimbrett et Herlisheim, «avec tous les gens, biens, champs, forêts, cours d'eau, cens et impôts qui y appartiennent[2].»

3° Prêts faits à des communes, à des couvents, à des évêques.

Depuis la fin du quatorzième siècle le magistrat de Strasbourg eut fréquemment recours aux chapitres de la ville pour se tirer d'embarras financiers momentanés. En 1389 l'empereur Wenceslas, usant de divers prétextes, mit la ville au ban de l'Empire, dont il ne la releva que le 4 février 1393, à condition pour elle de livrer au fisc une contribution de 32,000 florins. Le magistrat dut faire un emprunt, auquel le chapitre de Saint-Thomas contribua pour une somme de 75 livres, pour laquelle on

[1] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 140.

[2] «*Mit leuten, guetern, stüren, zinsen, ungelten, betten, gewerffen, frevelen, welden, holtzen, wasseren, wonnen, weyden, almenden und allen anderen herlichkeyten und zugehærungen.*»

lui donna un gage sur les revenus publics de la ville[1]. En 1409 il avança au magistrat 1000 florins pour concourir au rachat de sommes dues à l'évêché. En 1413 il lui prêta 1250 florins, en 1425 520 livres, en 1445 1000 florins, toujours sur les revenus publics ; tous ces capitaux furent successivement remboursés.

En 1426 Saint-Thomas prêta à la ville de Colmar 500 livres ; en 1433 à celle de Kaisersberg 400 florins ; en 1437 à celle d'Obernai 330 livres. En 1460 la commune d'Oberbergheim, du consentement de son seigneur, Sigismond duc d'Autriche, et du margrave Charles de Bade, auquel ce dernier l'avait engagée, emprunta des chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre le-Jeune 3800 florins, pour lesquels elle leur engagea ses biens et ses revenus, ainsi que les villages de Rodern et de Rosswiller.

Les capitaux de Saint-Thomas allèrent même à l'étranger, surtout en Suisse et dans le pays de Bade. En 1441 et en 1447 il prêta à la ville de Fribourg en Suisse, d'abord 500 florins, puis 300 ; en 1441, aux villes de Berne et de Soleure, 1000 florins ; dans les années 1449 à 1469 à la ville de Bâle, à cinq reprises différentes, au total de 3647 florins. Toutes ces communes engagèrent les revenus des impôts, des péages et des taxes sur les viandes[2]. Enfin en 1462 les communes de Lahr, Malberg et Kippenheim empruntèrent du couvent d'Ettenheimmünster et des chapitres de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Thomas une somme considérable, à laquelle ce dernier contribua pour 1000 florins[3].

Tous ces chiffres sont sans doute fort arides ; nous nous serions abstenu de les mentionner, s'ils ne servaient pas d'une part à dessiner la position du chapitre de Saint-Thomas, et de l'autre à compléter en quelques points notre histoire locale et à éclaircir les mœurs, les usages, les besoins du temps. C'est sous ce rapport aussi que ce qui nous reste à dire n'est pas sans offrir quelque intérêt. A plusieurs reprises Saint-Thomas est venu au secours de maisons religieuses frappées de calamités ; d'autres fois, surtout à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle, ses capitaux ont dû remplir les vides des caisses épiscopales, épuisées par les guerres et les désordres des évêques des temps précédents.

En 1342 le couvent d'Erstein se trouvait dans une situation financière déplorable ; il avait emprunté successivement de grandes sommes, pour lesquelles il payait des intérêts fort élevés. Afin de s'affranchir des usuriers, il s'adressa, du consentement

[1] La ville emprunte la somme pour « *us der ohte und us unsers herren des küniges ungnode und ungunst zu komen.* » Elle engage ses « *zinse, gelte, zœlle, ungelte, frevele und besserungen.* » Le capital fut remboursé en 1402.

[2] « *Rathhus und Koufflius ;* » — « *rathhus und fleischmetzige.* »

[3] Du consentement de Charles, margrave de Bade, de sa femme Catherine, duchesse d'Autriche, et de Jacques, comte de Mœrss et de Saarwerden.

de l'évêque Berthold, au chapitre de Saint-Thomas, qui lui avança 675 livres, pour une rente en nature de 300 résaux de blé; le couvent engagea à cet effet sa cour colongère (*fronhof*) d'Erstein et deux moulins sur l'Ill, l'un dit *Ergersmühle* près d'Erstein même, l'autre à *Craftheim* (Krafft). — En 1429 le couvent d'Ebersmünster, ayant beaucoup souffert des spoliations de quelques seigneurs et voulant racheter la partie de la ville d'Ebersmünster que l'évêque avait engagée à Wirich de Hohenbourg et à deux chevaliers Bœcklin, emprunta de Saint-Thomas 1000 florins, en lui donnant pour gages les dîmes de Baldenheim, Utenheim et Sermersheim, et le quart des revenus de la commune d'Ebersmünster même. — Lorsqu'en 1482 les religieux de l'ordre peu connu des *Steiger* furent autorisés par Sixte IV à se transformer en chanoines réguliers de Saint-Augustin[1], et que les quelques frères de l'antique couvent d'Obersteigen se furent réunis à ceux qui habitaient Saverne, leur prieur Jean Russer emprunta 400 florins de Saint-Thomas pour achever l'organisation du chapitre qu'ils formèrent dès lors. Les bâtiments abandonnés d'Obersteigen furent acquis par le prévôt de Saint-Thomas, Christophe d'Utenheim; en 1487 il les céda aux religieuses expulsées du couvent de Klingenthal à Bâle, auxquelles l'évêque Albert avait offert un asile dans son diocèse.

Dans les années 1473 et 1474 de grands désastres frappèrent l'abbaye de Hohenbourg. En 1473, pendant un été extraordinairement chaud, le feu prit à la forêt; poussé par le vent et activé par la sécheresse, l'incendie s'étendit rapidement jusqu'au monastère et détruisit une partie des bâtiments; ce qui restait fut brûlé l'année suivante par les soldats de Charles-le-Téméraire. Pour relever leur maison, les religieuses se virent obligées de faire des emprunts considérables, et hors d'état de payer les intérêts, elles furent engagées dans des procès ruineux. Enfin le chevalier Jean de Sickingen se chargea de payer leurs dettes, se montant à la somme de 6300 florins, à condition pour elles de lui fournir 315 florins d'intérêt et de lui donner hypothèque sur une grande partie de leurs redevances et de leurs dîmes. Ce contrat, fait du consentement de l'évêque Albert, fut attaqué comme contraire au droit canonique; le monastère de Hohenbourg étant soumis directement à la cour de Rome, ne devait ni aliéner ses revenus ni surtout traiter avec un laïque, sans y être autorisé par le pape. Il fallut annuler l'obligation passée avec le chevalier qui avait assisté les religieuses dans leur détresse, et lui rembourser la forte somme qu'il s'était offert à dépenser pour elles. Le 13 septembre 1490 elles se présentèrent devant le protonotaire apostolique Jean Burcardi, prévôt de Haslach, que le pape avait nommé commissaire spécial pour régler cette affaire, et qui à cet effet était monté à Sainte-Odile. L'abbesse, Susanne de Hohenstein, sœur de cet Antoine dont nous venons de raconter les querelles

[1] *Alsatia diplom.*, t. II, p. 417.

avec Saint-Thomas[1], fit un tableau lamentable de la catastrophe de 1473, parla avec reconnaissance de la générosité de Jean de Sickingen, et exposa les besoins du monastère chargé de dettes[2]. Burcardi, qui était aussi chanoine de Saint-Thomas, autorisa les dames à emprunter de ce chapitre les 6300 florins qu'il leur fallait pour se libérer des mains de leur créancier laïque; en retour elles engagèrent leur cour colongère de *Blædesheim* (Blæsheim), leurs dîmes des grains et du vin à Obernai, à Ingmarsheim[3], à Dütlenheim, à Sunthausen, et les redevances en grains en ce dernier endroit, à Obernai, à Niedernai et à Meistratzheim.

Vers la même époque le chapitre rendit des services analogues à d'autres établissements religieux: en 1477 il prêta au grand-chapitre 1000 florins sur la ville d'Erstein; en 1494, 360 florins à l'abbaye d'Andlau; en 1495, 1000 florins au chapitre de Haslach; en 1497, 1000 florins au couvent de Gengenbach; en 1499, 2100 florins au chapitre de Seltz. Il devint enfin un des banquiers des évêques de Strasbourg et de Spire. De 1479 à 1489 il prêta à l'évêque Albert successivement près de 5000 florins sur les bailliages de Bernstein, de Molsheim, de Marckolsheim, sur les villes de Saverne, de Dachstein, de Mutzig, d'Oberkirch, et sur les villages de Stotzheim, de Sasbach, de Renchen et d'Ulm[4]. En 1507 l'évêque Guillaume emprunta de Saint-Thomas 1000 florins sur le bailliage de Molsheim et la ville de Dachstein; en 1517 et en 1518, 4500 florins sur la ville de Schirmeck et les villages de la vallée de la Bruche; en 1519, 1000 florins sur le bailliage d'Ortenberg. En 1467 Saint-Thomas avait prêté au chapitre de la Cathédrale de Spire 400 florins sur les dîmes de cette ville; en 1503 il avança à l'évêque Louis 400 florins, en 1506 et en 1507 à l'évêque Philippe 3040 florins sur Bruchsal, Lauterbourg et Udenheim.

[1] En 1470 Antoine se plaignit au chapitre de bruits malveillants répandus sur le compte de Susanne par le chanoine Jean Simler. On lui répondit que Simler, homme grave et savant, était prêt à se justifier devant un juge compétent, mais que le chapitre n'avait pas mission de se mêler de l'affaire. Antoine cita Simler devant l'évêque, en le menaçant de violences s'il ne paraissait pas. Nous ignorons et la vraie cause de la plainte et l'issue du procès.

[2] Documents, 125.

[3] Village détruit, près d'Obernai.

[4] En 1479, 600 florins sur Saverne, 600 sur Bischofsheim, 500 sur Marckolsheim, Rhinau, Hilsenheim, Wittersheim, Binderuheim, Friesenheim, Hessenheim, Richtolsheim, *Swebesheim* (Schwobsheim); — en 1480, 1000 florins sur le bailliage de Molsheim et les villes de Dachstein et de Mutzig; en 1486, 1000 livres sur Oberkirch; — en 1489, 300 florins sur Stotzheim, et autant sur Sasbach, Renchen et Ulm.

CHAPITRE IX.

REVENUS DES CHANOINES. PRÉBENDES.

1° Pendant les premiers siècles de son existence, les propriétés du chapitre formaient un fonds commun, un corps indivis, qu'on appelait la *mense capitulaire* (*mensa capituli*). Quelques parties, réservées aux dignitaires, et les dotations affectées aux autels ou destinées à des usages particuliers, étaient les seules qui ne fussent pas fondues avec le patrimoine général de l'église. Sur le revenu de la mense chaque membre recevait une part égale, qui constituait sa *prébende* ou les *fructus grossi* de son canonicat. Ce qui restait après la distribution des prébendes, les *fructus superexcrescentes,* servait soit à la fabrique, soit aux charges diverses que le chapitre avait à supporter. Les décisions concernant l'administration des biens étaient prises par les chanoines, réunis sous la présidence du doyen en séance capitulaire. Un procureur ou receveur était chargé de la perception des revenus ; le plus souvent ces fonctions étaient remplies par un des summissaires. Il s'engageait par serment à veiller à la rentrée régulière des cens et des redevances, à faire amener à ses frais au grenier du chapitre les grains transportés par voie de terre, l'arrivage de ceux qui venaient par eau étant à la charge du chapitre ; à n'accepter d'aucun fermier ou colon une gratification (*propina*) quelconque ; à ne pas acheter lui-même des grains du chapitre et à ne jamais en vendre sans son consentement ; à faire loyalement la répartition des prébendes, à ne rien prêter aux membres du corps, à ne se charger d'aucune autre gestion à moins d'y être autorisé. Obligé de se rendre fréquemment à la campagne, principalement pour les sessions des cours colongères, il devait entretenir un cheval, pour lequel le chapitre lui fournissait 8 livres et une certaine quantité de foin prise sur les dimes.

Les propriétés et revenus des vicaires et des chapelains n'étaient pas confondus avec ceux du chapitre ; ils formaient le *corpus chori*, ayant son receveur particulier, dont les obligations étaient analogues à celles du receveur capitulaire ; quelquefois cependant les deux fonctions étaient entre les mains du même individu.

Le receveur avait sous ses ordres un blavier (*venditor annonæ*, *kornkouffer*) ; c'était un laïque, membre de la corporation des marchands de blé ; il était tenu d'informer chaque jour de marché (vendredi) le receveur du prix des grains, de vendre loyalement le blé que le chapitre faisait mettre au marché, de faire remuer trois fois par

au les grains déposés au grenier. Ce dernier se trouvait jusqu'au commencement du quinzième siècle au delà du pont de Saint-Thomas; plus tard il fut établi à côté même de l'église. La *curia dominicalis* près de l'église, mentionnée en 1163, paraît avoir été le local où, à cette époque, se faisait la perception des redevances et des cens dus par des habitants de la ville et de la banlieue; rien n'indique que cette cour ait été une cour colongère proprement dite. Trois membres du chapitre étaient chargés spécialement de la surveillance du grenier (*domini granarii*, *spicherherren*); ce n'était que sous leurs yeux et sous ceux du receveur que le blavier pouvait mesurer le grain, soit pour le marché soit pour les prébendes. L'argent provenant de la vente du blé ou de toute autre source, était déposé dans une caisse (*archa*, *cista*), enfermée dans une chambre de la tour antérieure de l'église; la garde en était confiée au doyen et à deux ou trois chanoines qui seuls en avaient les clefs (*clavigeri*); elle ne pouvait être ouverte qu'en leur présence et sous leur responsabilité.

2° Comme les revenus du chapitre consistaient principalement en grains, les *fructus grossi* des prébendes étaient fournis en blé. En outre, les chanoines avaient, dès les premiers temps, quelques autres revenus en nature, qui caractérisent les mœurs du moyen âge.

Dès l'origine des chapitres chaque frère recevait une certaine ration de pain; à Strasbourg on donnait à ces pains le nom particulier de *bernbrod* ou *berbrod*. L'incertitude de l'étymologie de ce terme prouve qu'il date d'une époque très-reculée[1]. Les chanoines et les summissaires avaient chacun six miches par jour (*panes claustrales*), exigeant pour chaque prébende 36 résaux de froment par an; quelques employés de l'église et les élèves du chœur ayant également droit à des pains, la consommation annuelle totale s'élevait à 900 résaux. Certains chanoines ne sachant que faire de leurs six miches, prirent l'habitude d'en vendre le superflu; pour mettre fin à ce trafic, qui déconsidérait les prêtres auprès du peuple, le chapitre décida en 1370 que désormais tout le blé serait fourni en nature; que toutefois le chanoine qui désirerait du pain en aurait autant qu'il lui en faudrait pour sa maison; que si dans le courant d'un trimestre un membre renonçait à son pain, il pourrait le vendre, mais seulement aux clercs de l'église de Saint-Thomas, et que le trimestre suivant il ne recevrait plus que du blé. Pour la confection de ses pains, le chapitre a eu de bonne heure son moulin

[1] Scherz (*Glossar.*, p. 120) dérive le mot *berbrod* de *beren*, *præstare*, mais cette étymologie est grammaticalement impossible; celle d'Oberlin (*loc. cit.*), *panis hordaceus*, n'est pas non plus soutenable. Dans les anciens articles municipaux, publiés par Grandidier (*Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. 64, art. 55), le mot est écrit *bernbrod*. En songeant à la coutume très-répandue de dénommer certaines formes de pain d'après les localités où elles étaient le plus usitées, on pourrait penser à pain de Berne, peut-être même de Vérone; on sait que les anciens auteurs allemands appelaient cette ville *Bern*.

particulier, au haut de la rue *Zur spitze*[1], et sa boulangerie dans la rue dite actuellement de l'Ail[2].

Chaque chanoine avait par an six chapons, sur le revenu de la *porte*, et, selon le rapport des dîmes dans les bonnes ou les mauvaises années, une certaine quantité de pois, de fèves, de noix, de paille[3].

Conformément à un ancien usage introduit dans les chapitres et les monastères de l'Allemagne, les frères de Saint-Thomas recevaient dans l'origine de l'étoffe pour leurs vêtements. En Alsace cet usage s'appelait *watschar* ou *wotschar*, ce qui voulait dire sans doute distribution d'habits[4]. A partir de la cessation de la vie commune, ce revenu fut converti en argent, tout en lui conservant le nom primitif; le receveur de Saint-Thomas donnait à chaque chanoine 6 sols de *wotschar* à la Saint-Martin, et si la caisse le permettait, 2 sols et demi à Pâques[5].

De bonne heure le chapitre possédait beaucoup de vignes, surtout dans les banlieues de Mutzig, Molsheim, Wolxheim, Wege, Dingsheim, Ergersheim, Avelsheim. Les vignes de Morschwiller, dont en 1226 il échangea une partie contre d'autres appartenant à l'abbaye de Lucelle[6], furent aliénées complétement avant le quatorzième siècle, comme étant trop éloignées de Strasbourg pour pouvoir être convenablement surveillées. Primitivement les vignes de Saint-Thomas étaient louées par le collége des chanoines à titre emphytéotique; les colons fournissaient les redevances en vin aux caves du chapitre, dont le *pincerna* avait la garde; ce même fonctionnaire mesurait les rations de vin pour les repas au réfectoire, tandis qu'après la cessation de la vie commune il livrait à chaque membre sa part pour l'année entière. Mais dans les mauvaises années les redevances ne rentraient qu'avec peine, les colons se préten-

[1] «*Der tumherren müle von S. Thoman oder Zu der spizzen.*» D'un côté était le moulin du chevalier Hüffelin, de l'autre celui du *schultheiss* ou de la ville. 1305.

[2] «*Tendit retro ad Bruscam.*» Jusqu'au commencement du quatorzième siècle cette rue était appelée rue de *Kalb*, du nom d'une famille de chevaliers qui y avait ses propriétés. Plus tard, quand la famille des *Klobelouch* y eut acquis plusieurs maisons, elle prit le nom de rue de *Klobelouch*; de là, par corruption, *Knoblauchsgasse*, rue de l'Ail.

[3] «*Procurator capituli dat aliquando pisa, fabas et nuces secundum posse capituli, und schoube und stro von der zehende schüren.*»

[4] Anciennement on donnait, à la Saint-André, aux chanoines de la Cathédrale des chappes neuves; les vieilles étaient cédées aux jeunes membres. Ils avaient, en outre, des chemises, des tuniques, un cuir de vache pour la chaussure et des semelles pour des pantoufles (Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. 182). Cet usage, appelé ailleurs *Watspenda* (Ducange, édit. Henschel, t. VI, p. 913), reçut en Alsace le nom de *Watschar*, altéré en *Wotschar*. Dans une charte de l'évêque Henri pour l'église de Honau, 1258, il est dit: «*vestitura quæ vulgariter dicitur wotschar.*» Le mot dérive sans doute de *wat*, *wasti*, vêtement, et *scharen*, partager (Oberlin, ad Scherz, p. 1953); au grand-chapitre il était encore usité au dix-huitième siècle.

[5] «*6 sol. wotschar nuncupati.*» Le doyen et l'écolâtre recevaient chacun 12 sols. La distribution de Pâques n'avait lieu que «*si subest facultas dandi.*»

[6] Documents, 22.

daient insolvables, les chanoines réclamaient contre la diminution de leurs parts; de là des contestations fréquentes, dont le résultat fut qu'on n'attacha plus qu'une médiocre importance à des biens exposés à tant de chances fâcheuses. Frappé des mêmes inconvénients, le chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune partagea dès 1294 ses vignobles entre les chanoines, pour que chacun prît soin lui-même de ceux de sa prébende. En 1330 Saint-Thomas adopta la même mesure. L'évêque Frédéric de Lichtenberg, ayant fait peu de temps avant sa mort une inspection du chapitre, avait trouvé la culture des vignes négligée au point que ces biens ne donnaient presque plus aucun rapport; persuadé qu'il en résultait «des dommages graves pour le chapitre et du péril pour les âmes,» il avait engagé les chanoines à remédier à cet état des choses. Deux ans après la mort de l'évêque, ceux-ci, convaincus à leur tour «qu'on soigne mieux ce qu'on possède en particulier que ce qu'on possède en commun,» divisèrent leurs vignes en prébendes; chacun désormais dut s'en occuper et en percevoir directement les revenus[1]. On maintint encore l'office de *pincerna*, pour la surveillance de la culture de quelques vignes que le chapitre s'était réservées pour la cave commune; cela ne dura que peu de temps; dès le milieu du siècle le nom de *pincerna* disparut, et le receveur du chapitre en prit la charge.

Des embarras semblables ne tardèrent pas à se présenter pour les revenus en blé. Déjà en 1353, le 15 juin, le chapitre fit un statut, aussi remarquable par ses motifs que par ses conclusions[2]: «considérant qu'il n'est pas bon que des personnes ecclésiastiques aient des revenus trop riches qui, en les entrainant à l'oisiveté, leur font négliger leurs devoirs,» il ordonna qu'à l'avenir le receveur fournirait à chaque membre, au lieu de grains, une somme fixe de 100 florins d'or «du poids de Florence[3];» «de cette manière, ajouta le chapitre, nous ne serons plus sujets aux variations des bonnes ou des mauvaises récoltes.» Le 15 septembre de la même année, pour mieux expliquer ce statut, il en fit un second, dont voici le début[4]: «il importe d'éloigner les causes d'irritation que les différences des comptes annuels font fréquemment naitre entre nous, et de nous décharger des embarras d'une administration qui nous empêche de nous consacrer, comme ce serait notre devoir, aux affaires beaucoup plus importantes de l'Église.» A cet effet, le chapitre renouvela la fixation de chaque canonicat à 100 florins d'or, outre les droits de présence, le revenu des vignes et la jouissance des maisons canoniales. Concernant les chanoines non-résidants, il ajouta quelques clauses, dont il sera parlé plus bas. Les 100 florins durent

[1] Documents, 68.

[2] Documents, 73.

[3] Le florin de Florence valait un peu plus que le florin du Rhin. D'après le statut de 1374 la prébende canoniale (outre les autres revenus) rapportait en moyenne 64 résaux; en estimant aujourd'hui le résal à un prix moyen de 15 fr., les 100 florins de Florence équivaudraient à 960 fr.

[4] Documents, 74.

être payés par quarts, le 14 septembre, le 21 décembre, le 12 mars et le 25 mai; on décida qu'à chaque terme on adjoindrait au receveur deux chanoines, pour arrêter le prix du blé et le taux des florins en monnaie de Strasbourg. Ce statut si sage, dû à la prévoyance du prévôt Nicolas Spender et du doyen Jean de Kageneck, était une innovation trop grave, trop contraire aux coutumes généralement adoptées, pour rester longtemps en vigueur. Les querelles qu'il avait dû prévenir n'en devinrent que plus fréquentes, et les réclamations de membres qui se croyaient lésés dans leurs droits, le firent bientôt tomber en désuétude. On en revint donc aux prébendes en nature, mais avec cet usage revinrent aussi les anciennes difficultés qui déjà avaient engagé le chapitre à faire le partage de ses vignes. En 1373 il reconnut la nécessité d'appliquer cette même mesure aux arpents fournissant le blé. Il chargea trois de ses membres, Erlewin de Dambach, qui plus tard devint doyen, Jean Humberti, chantre de Rhinau, et le jurisconsulte maître Jean de Rhinstett, de faire le travail de la répartition; en présence d'un notaire, les membres présents à Strasbourg s'engagèrent à se conformer à la décision qui serait prise; quelques autres membres promirent par écrit leur adhésion. Le 18 mars 1374 le chapitre adopta le statut rédigé par les commissaires[1]. « L'expérience, y est-il dit, la meilleure maîtresse en toutes choses, nous a suffisamment prouvé que l'administration en commun des biens de notre église ne peut se faire sans des dommages nombreux et graves; elle donne lieu journellement à des frais aussi considérables qu'inutiles; elle a eu pour conséquence que beaucoup de nos biens sont restés sans culture, et que d'autres nous ont été perdus complétement.» Pour remédier à ce mal, les biens furent divisés en 25 prébendes[2], ayant chacune une part à peu près égale de revenu en grains et rapportant en moyenne 64 résaux; chaque chanoine dut soigner désormais ses biens à ses frais, sous peine de réprimande par le doyen en cas de négligence; il était responsable de la conservation de sa prébende, et ne pouvait ni en aliéner les arpents ni les louer à perpétuité sans le consentement du chapitre. Au lieu des 900 résaux de froment fournis annuellement à la boulangerie pour les pains, on destina à cet usage les dîmes de Sainte-Aurélie et les redevances des cours colongères d'Utenheim et d'Eckbolsheim. On régla l'emploi de quelques revenus spéciaux, les parts dues aux absents, les salaires de divers employés, et on statua que le reste, composé d'une certaine partie des revenus du corps de biens de Pfettisheim, des prestations de la cour d'Adelshofen, des dîmes d'Achenheim, de Breuschwickersheim et de Mittelhausbergen, serait affecté à l'usage commun, aux dépenses générales du chapitre et de l'église. Ce statut fut confirmé par l'évêque Frédéric, le 20 septembre 1376[3].

[1] Documents, 79.

[2] 20 pour les chanoines et 5 pour les summissaires.

[3] En 1398 le produit des biens réservés au fonds commun, y compris le revenu des prébendes vacantes, a été

A partir de cette époque l'administration de Saint-Thomas devint plus régulière ; chacun, ayant un intérêt direct à l'entretien de sa prébende, la surveilla de plus près, et le collége entier apporta plus d'attention à la gestion, désormais moins compliquée, du fonds commun. Depuis la fin du quatorzième siècle de nouveaux progrès s'accomplirent, sous l'impulsion surtout de Kœnigshofen ; ce savant chanoine, aussi habile administrateur qu'historien consciencieux, avait au plus haut degré cet esprit d'ordre et d'exactitude qui ne dédaigne pas de s'occuper des détails en apparence les plus accessoires. Avant qu'il se dévouât aux affaires du chapitre, les comptes annuels n'étaient pas conservés, les titres de propriété eux-mêmes étaient mal gardés ou incorrectement copiés dans les registres. Kœnigshofen déploya le plus grand zèle pour régulariser la comptabilité ; c'est lui qui assistait aux redditions des comptes des receveurs et qui leur apprit à les présenter sous une meilleure forme ; il organisa les archives, y déposa les comptes que, grâce à lui, nous possédons depuis 1391, fit relier les livres saliques, qu'il avait trouvés misérablement dépareillés, et y copia de sa propre main une multitude de titres[1].

3° Les prébendes canoniales dont nous venons de parler étaient de valeur à peu près égale pour tous les membres du chapitre. Les dignitaires avaient en outre quelques revenus particuliers attachés à leurs offices. Cet usage existait très-anciennement à Saint-Thomas ; déjà sous l'évêque Erkanbold, longtemps avant la transformation du monastère en chapitre, l'abbé Frédéric tenait en fief des biens de l'évêque, pour lesquels il lui payait un cens ; le docteur de l'école jouissait d'une manse à Molsheim, et le prévôt percevait les dîmes de Sainte-Aurélie. Ce dernier revenu était tellement considérable qu'en comparaison les prébendes canoniales paraissaient être d'une exiguité choquante. Aussi en 1246 le chapitre les trouva-t-il trop maigres « pour qu'un chanoine pût mener une vie conforme à la dignité de l'église de Saint-Thomas et aux habitudes générales de la contrée ; » pour établir une proportion plus équitable, il prit une mesure hardie, il décida l'incorporation des dîmes de Sainte-Aurélie avec la mense capitulaire, et indemnisa la prévôté en lui assignant une rente de 20 marcs d'argent et une maison près du pont de Saint-Thomas[2]. Il soumit ce statut, approuvé le 19 mars par l'évêque Henri, à Innocent IV, qui, par une bulle datée de Lyon, le 11 décembre 1248, le confirma à son tour, en chargeant le custode de Saint-Pierre

de 1010 résaux de froment, 736 de seigle, 100 d'orge, 25 d'avoine, 75 de fèves, 27 de navette. Il en fut livré « *ad pistrinum pro pane canonicis* » 819 résaux de froment, « *pro pane scolaribus chori* » 60 résaux de seigle, au doyen 6 résaux d'orge et autant à l'écolâtre. Le reste fut vendu et employé aux besoins généraux du chapitre, aux salaires des employés, aux distributions des droits de présence.

[1] En 1397 il dépensa pour le compte du chapitre 2 livres 14 sols « *pro bappiro ad libros instrumentorum et pro pergameno, unde zuo beslahende unde zuo bindende.* »

[2] Documents, 36.

d'en surveiller l'exécution et d'empêcher le prévôt de s'y opposer. Le chapitre le fit confirmer de nouveau par Jean XXIII en 1413[1].

Le doyen et l'écolâtre avaient des suppléments de pain ; s'ils préféraient le blé, le receveur leur fournissait à chacun 4 résaux 5 boisseaux d'orge. En 1394, en souvenir des services rendus au chapitre par le doyen Erlewin de Dambach et l'écolâtre Günther de Landsberg, on arrêta que chaque fois que l'insuffisance du blé ne permettrait pas de fournir aux chanoines leurs rations complètes de pain, celles des deux dignitaires ne seraient pas diminuées dans la même mesure. Comme pendant quelque temps il n'y avait pas de maison spécialement affectée au décanat, le doyen touchait une indemnité de 5 livres; en 1451, « vu la modicité de ses revenus, » on lui accorda la jouissance de la chapellenie de Saint-Blaise, et celle-ci ayant été incorporée en 1477 avec le chapitre, on lui assigna la maison dite *zum eselskopf*, assez vaste et d'un rapport suffisant pour qu'on pût supprimer l'ancienne indemnité.

Le custode jouissait en 1163 de deux manses à Düppigheim et d'autant à Gugenheim; plus tard ce revenu lui fut remplacé par quelques redevances de la cour colongère d'Adelshofen, une certaine quantité de vin de Dankratzheim, et les cens de quelques arpents à Strasbourg; il avait en outre une grande partie des dîmes, notamment celles du Heyritz et d'Adelshofen[2], et toutes les oblations des paroissiens. En 1396, lors de l'incorporation de la trésorerie avec la mense capitulaire, on ne retrancha au custode que la moitié des oblations. Son revenu était encore de beaucoup supérieur à celui du doyen, mais cela s'explique par la circonstance qu'il supportait aussi la plus grande partie des frais de sa charge.

Le portier enfin avait eu anciennement 24 résaux et 6 mesures et demie de vin; quand ces fonctions ne furent plus remplies par un chanoine, le salaire en fut réduit à 20 résaux. Dans les premiers temps, le portier percevait tous les cens en chapons pour son propre usage; en 1317 le chapitre statua qu'ils seraient partagés entre les chanoines, sauf au portier à en prendre une double part; en 1357 on fixa à six le nombre de ceux qu'il devait fournir annuellement à chaque membre.

[1] Bulle du 17 nov. 1413. Bologne.
[2] Les dîmes d'Adelshofen rapportaient en moyenne 4 résaux par manse.

CHAPITRE X.

MAISONS CANONIALES. DROITS DE PRÉSENCE.

1° Après la cessation de la vie commune, chaque chanoine avait son habitation particulière; ces maisons, provenant en partie de donations, étaient la propriété du chapitre. En 1163 il n'y en avait encore que quinze; plus tard, chacun des chanoines et des summissaires a eu la sienne. Elles étaient situées toutes dans le voisinage de l'église de Saint-Thomas et portaient, selon la coutume du moyen âge, des noms souvent assez bizarres [1]. On les considérait comme des fiefs (*feudum claustrale*), dont le chapitre donnait à ses membres la jouissance viagère; l'usufruitier était tenu de les entretenir à ses frais, mais son droit d'usufruit allait si loin, qu'il pouvait engager sa maison comme hypothèque pour les capitaux qu'il était dans le cas d'emprunter [2].

Dans l'origine, quand une maison devenait vacante, elle n'était ni proposée à l'option des membres du collége, ni réservée au chanoine nouvellement élu; le prévôt la conférait selon sa libre volonté. Dans la suite s'introduisit l'usage que chaque membre pouvait disposer de sa maison (*adoptare*) en faveur d'un de ses collègues. L'exercice de ce droit peu régulier donnait lieu à beaucoup d'abus; les jeunes chanoines, pourvus d'habitations moins spacieuses ou moins commodes, intriguaient auprès des vieux pour se faire nommer leurs successeurs; ils profitaient de leurs infirmités pour leur arracher des promesses, données souvent à plusieurs à la fois. En 1380 le chapitre prit à ce sujet les mesures suivantes : quand un chanoine veut disposer de sa maison, il doit le faire en personne et en présence du chapitre assemblé; à cet effet, il faut qu'il se rende à la séance à pied, sans que personne le soutienne; s'il est âgé ou infirme, il peut tout au plus se servir d'une canne. S'il meurt avant d'avoir rempli cette formalité, le membre qui prétend avoir reçu de lui la maison, doit le prouver devant le chapitre par un document authentique, muni du sceau du défunt. Toutes les adoptions faites contrairement à ce statut seront réputées nulles, et les maisons devenant vacantes sans que l'usufruitier en ait disposé, seront assignées par le prévôt à tel chanoine qui lui conviendra.

[1] Note 6 à la fin de l'ouvrage.

[2] En 1442 le chanoine Nicolas Knappe emprunta de Jean de Lütensheim, bourgeois de Strasbourg, 25 livres, en lui donnant hypothèque sur sa maison canoniale. En 1494 le chanoine Jacques de Richshoffen emprunta du couvent de Saint-Nicolas-aux-Ondes 240 florins, et lui donna hypothèque sur sa maison, pour la reconstruction de laquelle il emploie ladite somme.

Le prévôt enfin et le doyen avaient seuls le droit de jouir chacun de deux maisons, dont l'une était spécialement attachée à leur dignité[1].

2° Outre les prébendes, les membres du chapitre avaient un revenu d'une nature particulière; c'étaient les distributions d'argent faites aux chanoines et aux summissaires, et en partie aussi aux chapelains et aux autres clercs de l'église, quand ils étaient présents aux offices, soit journellement, soit lors de certaines fêtes ou aux anniversaires des personnes qui avaient fait des legs en faveur de Saint-Thomas. Toutes ces distributions de droits de présence provenaient de donations spéciales. A Saint-Thomas, on les a faites longtemps en argent, au chœur même, tandis que dans d'autres chapitres on suivait le mode plus digne de donner aux membres des jetons de présence (*merellus*, méreau), qu'ils allaient échanger ensuite à la caisse. Cet usage ne fut introduit en notre église qu'au commencement du quinzième siècle[2].

Les donations formaient un fonds séparé, appelé l'*aumône* ou la *porte*. Jusque vers la fin du quatorzième siècle ce fonds était administré par le portier, chargé d'en recueillir les revenus divers et d'en faire la répartition entre les membres. Encore au commencement du treizième siècle le portier partageait, au carême, 2 livres et demie entre les chanoines, pour les poissons de leur table[3].

Les discussions au sujet des distributions n'étaient pas moins fréquentes que celles au sujet des revenus en blé avant la fixation des prébendes canoniales. A plusieurs reprises le chapitre eut des démêlés avec ses portiers, qu'il accusait de négligence. En 1357, lors de la révision générale des statuts sur les dignités, et en 1364, sous l'administration du prévôt Nicolas Spender et du doyen Jean de Kageneck, on fit des réglements pour mieux déterminer les fonctions du chanoine chargé de la *porte*. Cependant ce ne fut que vers la fin du quatorzième siècle que d'une part la répugnance des chanoines à remplir cette charge, et d'autre part le zèle de Kœnigshofen, devinrent pour le chapitre l'occasion d'introduire un ordre définitif dans cette partie du service. La plupart des membres n'avaient plus que peu de goût pour des fonctions qui réclamaient leur présence journalière au chœur; la distribution des deniers leur semblait, avec raison, peu conforme à leur dignité, et plusieurs fois déjà le portier s'était adjoint un substitut par lequel il avait fait remplir ses devoirs. En conséquence le chapitre incorpora les revenus de la dignité de portier avec la mense capitulaire, et donna la charge à un summissaire; ce receveur de l'office de la porte, comme on l'appela désormais, dut s'engager par serment à remplir les fonctions telles qu'elles

[1] Statut du 28 mai 1365.

[2] Dans les comptes de 1419 on trouve pour la première fois une dépense d'un sol pour 100 jetons de présence en bronze (« *messene rechepfennige* »).

[3] *Denarii piscales*. Documents, 15. — En 1220 le portier Hugues lègue au chapitre, entre autres, un revenu de 30 sols pour être distribué « *fratribus presentibus pro piscibus*. » Documents, 18.

étaient fixées par le règlement de 1364. Ce règlement indiquait les jours et les offices où les distributions devaient se faire, ainsi que la part à remettre à chaque membre; en même temps il imposait au portier la condition de fournir un cautionnement de 100 marcs d'argent[1].

Outre ces droits de présence, qui à la fin du quinzième siècle s'élevaient à un total de 730 livres par an, le receveur de la porte payait une certaine somme à la fabrique de Saint-Thomas et une autre à l'église de Saint-Nicolas. Les receveurs n'étant pas toujours des calculateurs fort habiles, il en résultait des complications et des confusions dans les comptes; pour y remédier, le chapitre céda en 1489 aux caisses de la fabrique et de Saint-Nicolas des revenus spéciaux suffisants, et en dégreva l'office de la porte.

CHAPITRE XI.

CONDITIONS DE LA JOUISSANCE DES REVENUS COMPLETS.

Le droit de jouir des revenus complets d'un bénéfice capitulaire à Saint-Thomas exigeait la présence à Strasbourg. Selon l'esprit de l'institution primitive, les prébendes devaient assurer une existence honorable et indépendante à des hommes qui remplissaient dans une église des devoirs sérieux et assidus. Les distributions à leur tour n'étaient ordonnées par les fondateurs que pour engager les clercs à assister avec une plus grande régularité aux offices et aux fêtes. Tout cela fut singulièrement dénaturé dans la suite des temps. Les provisions apostoliques et les premières prières impériales accordées à des étrangers, le relâchement de la discipline dans le sein des chapitres eux-mêmes, les absences fréquentes que faisaient les chanoines sous une foule de prétextes, le cumul des bénéfices, dépouillèrent les prébendes de leur caractère originaire et légitime, et n'en firent que trop souvent des rentes attachées à des sinécures. Il n'y eut pas un seul chapitre qui n'eût à souffrir de ces abus; Saint-Thomas, de même qu'il luttait contre l'intrusion des étrangers, cherchait, avec tout aussi peu de succès, des moyens pour forcer ses chanoines à la résidence; le seul qu'il trouvât fut la diminution ou la soustraction des revenus, et encore ce moyen

[1] En 1398 les recettes de la porte ont été de 374 livres de rentes et intérêts, dont 254 en ville; les dépenses, de 300 livres pour les distributions au chœur, de 15 livres de cens à payer à diverses personnes, de 18 livres de frais divers, en tout 333 livres.

ne fut-il pas toujours d'un grand secours. Les observations que nous avons à présenter sur ce sujet, compléteront celles qui ont été faites dans un des chapitres précédents[1].

Les prébendes, qui formaient le revenu principal, ne pouvaient être refusées à personne, une fois qu'on avait consenti à faire une année de résidence ; l'unique bénéfice à la participation duquel on n'admettait pas les étrangers, étaient les distributions faites au chœur. Aux termes d'un statut de 1250, confirmé par l'évêque Henri de Stahleck[2], les membres qui s'absentaient soit pour faire un pèlerinage, soit pour aller à la cour de Rome dans l'intérêt du chapitre, de leurs supérieurs, de leurs parents ou de leurs propres affaires, avaient droit à leurs prébendes complètes, mais ne prenaient aucune part aux droits de présence ; on ne devait admettre à ceux-ci que les jeunes chanoines qui se rendaient aux universités ; par là on voulait les engager à l'étude, « afin, comme dit le statut, que notre église ait des hommes lettrés. » Lorsqu'en 1353 le revenu en nature fut converti en un traitement de 100 florins d'or, le chapitre accorda cette somme aussi à ceux qui étaient autorisés à quitter la ville ; en même temps il étendit à tous les absents le bénéfice des droits de présence, dont il leur assura la moitié, évaluée à 10 florins par membre ; les étrangers seuls ne durent avoir que 8 florins et furent exclus en outre de quelques autres revenus de moindre importance. Ce statut, plus favorable aux absents que celui de 1250, marque déjà un progrès de la décadence ou, si l'on veut, de la difficulté de s'opposer au courant général. En 1422 le chapitre prit une mesure pour résister à un autre abus ; après s'être opposé plusieurs fois, de concert avec les autres chapitres, aux évêques qui avaient insisté sur la nécessité d'avoir les ordres correspondant aux fonctions et aux dignités ecclésiastiques, il décida lui-même que les chanoines et les vicaires n'ayant que les ordres inférieurs n'auraient plus que la moitié des distributions journalières, et que les membres nommés par provision à des personats sans être prêtres, seraient privés de la moitié de leurs prébendes. En 1441 il demanda au concile de Bâle la confirmation de ce statut, approuvé déjà par l'évêque Guillaume[3]. Conrad Schœnberger, abbé de Schwartzach, chargé par le concile de l'examiner et de le confirmer s'il le trouvait légitime[4], le déclara conforme à la justice et au droit (21 mars 1442) ; mais si à cette époque il fut exécuté, il ne le fut plus guère dans la suite. En 1434 le chapitre avait aussi corrigé le statut de 1353, trop indulgent pour les absents ; il était revenu à l'esprit de celui de 1250, en n'accordant 12 florins de droit de présence qu'aux chanoines fréquentant les universités ; ceux qui étaient hors de Strasbourg pour

[1] Livre III, chap. 1er.
[2] Documents, 38.
[3] 15 juillet 1422. Saverne.
[4] Bulle du 5 juillet 1441.

d'autres causes ne devaient plus jouir que de leurs canonicats. Le statut de 1518, dont nous avons parlé déjà, rappela la plupart de ces dispositions en les aggravant encore; il devait être un dernier moyen «de garder l'honneur de l'église de Saint-Thomas.»

On pourrait croire que les statuts excluant des droits de présence les membres absents, eussent dû être favorables à ceux qui assistaient personnellement aux offices et aux solennités; mais il n'en était pas ainsi. Les sommes destinées aux distributions étaient partagées par le receveur de la porte en autant de parts qu'il y avait de membres; celles des absents étaient mises dans des troncs particuliers. Un de ces troncs, appelé le tronc commun (*truncus communis, der gemeine sack*), était placé devant la stalle du prévôt; il en est fait mention dès 1305. On y déposait la moitié des distributions revenant aux chanoines et aux summissaires absents par autorisation du chapitre, ainsi que la moitié de celles des membres empêchés par maladie de venir au chœur. Le produit de ce tronc concourait par moitié aux dépenses de la culture et de l'entretien des propriétés, aux frais occasionnés par l'acquisition des legs et des donations, au traitement du receveur de la porte; on y prenait la somme nécessaire pour faire rentrer les dîmes de Sainte-Aurélie, sauf à la réintégrer après la vente de ces dîmes; enfin il fournissait la moitié des taxes et subsides imposés au chapitre par les papes, les empereurs, les évêques, et celle des frais des procès occasionnés par la résistance à ces prétentions. — Un second tronc, placé devant le doyen, était destiné à recevoir les droits de présence des chanoines qui n'avaient pas encore fait leur année de résidence; il servait à couvrir l'autre moitié des dépenses que nous venons de mentionner[1]. En 1428 le chapitre établit un troisième tronc, pour y déposer les distributions affectées à deux prébendes, l'une canoniale, l'autre vicariale, devenues momentanément superflues[2]. Il ne subsista que peu de temps, car bientôt le chapitre dut pourvoir de nouveau à la collation des deux bénéfices.

Pour épuiser cette matière, il reste à signaler un dernier ordre de faits. Les chanoines nouvellement nommés n'entraient pas immédiatement en jouissance de leurs bénéfices. Dès 1230 le chapitre représenta à l'évêque Berthold que l'insuffisance de ses revenus ne lui permettait pas de donner au culte toute l'extension digne de l'église de Saint-Thomas[3]. A cet effet, l'évêque l'autorisa à faire rentrer dans la caisse commune les revenus de l'année qui suivait le décès d'un chanoine (*annus gratiæ*), ainsi que ceux des deux années suivantes (*fructus biennales*, *biennium*). Le produit de l'an de grâce servait à fonder l'anniversaire du défunt, au moyen de droits de présence à

[1] Statuts de 1372, 1395, 1403, 1438.
[2] *Truncus præbendarum superfluarum*, *der übrigen zweier pfründen stock.*
[3] Documents, 25.

distribuer lors des messes dites annuellement pour le repos de son âme. Celui des deux autres années devait être employé à la culture des champs et des vignes, aux frais du réfectoire et à l'acquisition de bien-fonds. Plus tard il n'eut plus de destination spéciale ; il fut incorporé simplement avec le fonds commun. Les prébendes des summissaires étaient soumises au *biennium*, mais ne l'étaient pas à l'an de grâce.

Les chanoines n'entraient ainsi en pleine jouissance de leurs canonicats qu'à partir de la quatrième année après la mort de leurs prédécesseurs. Cet ordre de choses, observé aussi dans d'autres chapitres, n'était pas de nature à plaire aux nouveaux élus ; les étrangers surtout avaient hâte de prendre possession de leurs revenus. En leur faveur le pape Jean XXII décréta[1] que, lors d'une vacance, chaque chapitre procéderait à une estimation des *fructus grossi* pendant l'an de grâce et le *biennium*, qu'il en garderait le dixième pour en laisser le reste au nouveau membre, et que celui-ci aurait le droit de faire l'estimation lui-même si elle n'était pas faite par le chapitre dans les dix jours après la déclaration de la vacance. Saint-Thomas se soumit à ce régime en murmurant ; après avoir essayé plusieurs fois de s'y soustraire, il statua en 1395 que, pour pouvoir jouir de leurs neuf dixièmes, les nouveaux chanoines paieraient 30 sols par an pour la culture de leurs vignes, 4 florins pour avoir le droit de percevoir les arrérages dûs par les fermiers des biens de leurs prébendes, et 5 marcs d'argent pour les chappes et les ornements du chœur ; s'ils s'y refusaient, on leur retranchait les droits de présence et les rations de pain, pour distribuer ces dernières aux pauvres ; le chanoine qui dans l'intervalle des trois premières années ne faisait pas sa résidence, était privé du revenu intégral de son bénéfice. En 1434 le chapitre, se débattant toujours contre les étrangers, ajouta la disposition que pendant l'année de résidence ils n'auraient que la moitié de tous leurs revenus ; bien qu'approuvé par l'évêque, ce statut fut peu efficace et peu observé.

[1] 1317 ou 1318. *Extravag. Joh. XXII*, tit. 1, cap. 2.



LIVRE V.

CULTE.

CHAPITRE PREMIER.

HEURES CANONIQUES. MESSES. FÊTES. PROCESSIONS.

A mesure que les richesses s'étaient augmentées, le but assigné primitivement aux chapitres par les règles de la vie canonique s'était peu à peu effacé de la mémoire des hommes. Si les chanoines de la Cathédrale rendaient au diocèse des services réels, en remplissant les fonctions d'archidiacres et en formant le conseil de l'évêque, ceux des chapitres secondaires n'avaient pas de mission pareille. Leurs obligations ecclésiastiques étaient des charges attachées à la jouissance de leurs bénéfices ; elles devaient avoir une utilité spirituelle pour eux-mêmes, en servant de stimulant à leur zèle pieux, mais elles étaient sans intérêt direct pour le peuple. Dans l'origine, les frères soumis au régime canonique avaient été les missionnaires de la foi et de la charité, au milieu de populations encore rudes et souvent misérables ; plus tard, les transformations subies par les chapitres les avaient de plus en plus séparés des laïques, et au lieu de former encore des corporations de prêtres actifs, ils étaient devenus des colléges de bénéficiers sans contact immédiat avec les fidèles. Ce qui leur restait, c'était la culture des lettres et des arts ; sous ce rapport, comme nous le verrons plus bas, le chapitre de Saint-Thomas s'est noblement distingué.

Quant au culte dans les églises collégiales, il était entouré de plus de solennité que dans les autres, les chants étaient plus nombreux et mieux dirigés, les messes plus imposantes, les cérémonies plus magnifiques ; mais il importe de distinguer entre le culte dans le chœur et celui pour le peuple de la paroisse. Le premier, auquel les fidèles pouvaient assister, assemblés dans la nef, n'était pas destiné pour eux, il se célébrait pour les chanoines seuls ; pour le second, chaque chapitre avait un curé et des chapelains particuliers ; ce n'était que par ces fonctionnaires inférieurs qu'il communiquait avec les paroissiens, auxquels il restait, en tant que chapitre, à peu près étranger.

Les principaux devoirs ecclésiastiques des chanoines étaient ceux qu'ils remplissaient au chœur, où chacun avait sa stalle. Le prévôt occupait la première place à droite, près du maître-autel, le doyen la première à gauche ; les autres membres suivaient, des deux côtés, par rang d'ancienneté, de manière cependant que les chanoines-prêtres venaient avant ceux qui n'étaient que diacres. La surveillance et la police du chœur étaient confiées au doyen ; il veillait à ce que chacun parût en costume convenable, à ce qu'aucun ne quittât sa stalle pour faire la conversation avec un voisin, ni ne sortît avant la fin d'un office, sans en avoir demandé la permission [1]. C'est au chœur que, sous la direction du chantre, on chantait les heures canoniques et les différents antiphones de la liturgie des dimanches et des fêtes ; cette partie du culte était conforme au rituel du grand-chœur, qui en général réglait les services dans les autres églises. En l'honneur du patron, on chantait à Saint-Thomas un antiphone célébrant entre autres les travaux d'évangélisation que, suivant une tradition plus que douteuse, l'apôtre avait accomplis parmi les peuples de l'Inde. Bien que Guillaume Duranti, le savant régulateur de la liturgie du moyen âge, eût déclaré apocryphe cette partie de la légende de Saint-Thomas, et demandé qu'on l'éliminât des prières de l'Église [2], l'évêque Berthold avait accordé, en 1332, vingt jours d'indulgence à ceux qui la chanteraient avec foi [3]. En vertu de legs spéciaux, les chanoines de Saint-Thomas recevaient des distributions d'argent pour chanter certains antiphones « avec recueillement et à bien haute voix [4]. »

Une autre obligation des chanoines était la célébration des messes. Eux seuls avaient le droit d'officier au maître-autel ; mais l'on se souvient que pour soulager les membres occupant des dignités, on avait de bonne heure institué des summissaires ; dans la suite des temps il arriva qu'à ces derniers seuls revenait le plus souvent tout le soin des messes. Cependant, si un chanoine voulait en chanter une, il le pouvait à toute heure ; les serviteurs de l'église étaient tenus de lui fournir, sur sa demande, les objets nécessaires. Les messes des autres autels étaient confiées aux chapelains ; pour maintenir l'ordre parmi eux, le chapitre arrêta en 1357 qu'il ne devait y avoir ni plusieurs messes simultanées, ni aucune heure de la matinée sans messe. Dans toutes les églises de la ville elles ne devaient commencer qu'après la fin de l'office au chœur de la Cathédrale [5]. Depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à l'Avent on célébrait à Saint-Thomas, tous les vendredis, en l'honneur de la sainte-croix une messe majeure, fondée en 1296 par le prévôt Frédéric Suesse ; après le service, on distri-

[1] Documents, 75.
[2] « *Historia seu legenda de S. Thoma apostolo, et si quid ex ea in responsoriis vel antiphonis sumptum reperitur, inter apocrypha deputatur.* » *Rationale divin. offic.* Strasb. 1486, fol. 247b.
[3] Documents, 69.
[4] « *Intenta mente et alta voce.* »
[5] Synode de 1335, art. 15. Martène, *Thesaur. nov. anecdot.*, t. IV, p. 533.

buait aux chanoines présents les revenus d'une boulangerie et d'un capital de 58 marcs, dont Frédéric avait doté sa fondation. Les samedis il y avait une messe de la Vierge, suivie de distributions fondées en 1269 par les exécuteurs testamentaires de l'écolâtre Walther de Pfullingen.

La splendeur extérieure du culte était rehaussée par un nombre considérable de fêtes. Conformément à la coutume de l'Église de Strasbourg, elles se divisaient en trois catégories, les fêtes doubles, les demi-doubles et les simples[1]. Tandis qu'à ces dernières les répons étaient chantés par un seul chanoine, ils l'étaient par deux aux fêtes doubles; aux demi-doubles on ne chantait à deux que les répons plus courts. A Saint-Thomas on célébrait annuellement 62 fêtes doubles, 27 demi-doubles et 12 simples, en tout 101. Les premières comprenaient les fêtes de Jésus-Christ, celles de la Vierge, des personnages de l'histoire évangélique, de quelques Pères et saints, de la dédicace de l'église, le 22 août, de saint Arbogast, de saint Florent et de saint Wolfgang[2]. Les fêtes demi-doubles étaient les octaves de quelques solennités plus grandes et les jours anniversaires de divers saints, principalement de saint Maurice, de sainte Aurélie et de ceux qui avaient à Saint-Thomas des autels particuliers. Parmi les simples enfin, les unes n'étaient que des octaves d'autres fêtes, les autres étaient consacrées à plusieurs saints, notamment à ceux d'Alsace, tels que sainte Odile et sainte Attale. Le custode ou le curé devaient prêcher en toutes occasions; seulement aux jours de la dédicace, de saint Thomas et de saint Florent, on avait la règle de faire monter en chaire d'autres prêtres; la fabrique était tenue de payer un sol à celui qui fonctionnait la veille de ces jours, et le custode en donnait autant à celui qui faisait le sermon de la fête elle-même.

Plusieurs des fêtes doubles n'ont été instituées à Saint-Thomas et en général à Strasbourg qu'au commencement du quatorzième siècle. Celle de la Conception de la Vierge, imaginée d'abord vers 1140 par les chanoines de Lyon, prônée par quelques-uns des principaux docteurs scolastiques, rejetée par d'autres non moins respectacles, désapprouvée enfin par Guillaume Duranti, avait fini par se faire agréer dans la plupart des diocèses. En 1307 le chanoine Gotfrid de Haguenau, qui avait chanté la conception dans son poëme sur les fêtes de la Vierge, donna au chapitre de Saint-Thomas 15 marcs d'argent, pour la célébrer chaque année le 8 décembre par une liturgie spéciale et une distribution de 3 livres parmi les membres présents[3]. Le chapitre se conforma à ce

[1] Synode de 1335, art. 9. Martène, *loc. cit.*, p 532. — *Festa totum duplicia, sive duplicia magna; semi-duplicia, sive duplicia simplicia; simplicia.*

[2] Ce saint avait la réputation de guérir les fièvres. Encore à la fin du quinzième siècle, des chanoines de Saint-Thomas ont institué, par reconnaissance, des distributions d'argent lors de sa fête.

[3] Documents, 59. — Jusqu'au commencement du quatorzième siècle on ne célébrait à Strasbourg que quatre fêtes de la Vierge: la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption. Schilter, *Anmerk. zu Kœnigshofen*, p. 439.

désir, mais il est peu probable qu'il se soit agi de la conception immaculée, cette épithète ne se trouvant pas plus dans le statut de Saint-Thomas que dans les autres documents du treizième siècle relatifs à cette doctrine. Peu de temps après, en 1318, l'évêque Jean de Dirpheim introduisit à Strasbourg la fête du Saint-Sacrement; prescrite dès 1264 par Urbain IV, mais assez généralement repoussée, cette solennité n'était devenue coutume de l'Église que par un décret de Clément V, rendu au concile de Vienne en 1311. Elle ne tarda pas à prendre rang parmi les cérémonies ecclésiastiques les plus brillantes et les plus populaires. En 1429 et en 1433 on publia à Strasbourg de grandes indulgences, accordées par Martin V et par Eugène IV à ceux qui y prendraient part[1].

La pompe de la Fête-Dieu, de même que celle de plusieurs autres fêtes doubles, ne consistait pas seulement en des antiphones chantés par deux chanoines, en des messes plus solennelles, en des cierges plus nombreux et de plus grand calibre illuminant les autels et le chœur : le principal ornement en étaient les processions, soit dans les rues de la ville, soit dans l'enceinte seulement de l'église. Dans certains cas on y joignait des représentations symboliques particulières. Dans les processions de Saint-Thomas[2] le prévôt marchait le dernier et seul; devant lui venait le doyen, ayant à sa gauche le plus ancien membre du chapitre, puis les autres, deux à deux, suivant leur rang d'ancienneté; enfin les chapelains et les vicaires avec les élèves du chœur; les paroissiens fermaient la marche. Les membres du clergé portaient des cierges de grandeurs diverses, selon le rang qu'ils occupaient; ceux des chanoines étaient chacun d'un tiers de livre de cire[3]. A la suite de plusieurs processions, il y avait des distributions d'argent, afin de mieux engager les chanoines et les vicaires à y assister.

Aux grandes fêtes de Jésus-Christ et de la Vierge, ainsi qu'à la Pentecôte, les chapitres secondaires se rendaient, croix et bannières en tête, à la Cathédrale, pour se joindre à la procession du grand-chapitre dans l'intérieur de l'édifice. Les jours de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité et de l'Assomption, après la cérémonie accomplie dans la Cathédrale, les chanoines de Saint-Thomas retournaient solennellement à leur église, pour y célébrer une messe et pour prendre part à la distribution d'un droit de présence, en vertu d'un legs fait en 1298[4]. Le jour de Noël, la procession dans la Cathédrale était suivie d'une *réfection*, servie par le grand-cha-

[1] Bulle de Martin V, du 26 mai 1429, publiée à Strasbourg par Frédéric Blochholtz, prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune, commissaire *ad hoc* de l'évêque. — Bulle d'Eugène IV, du 26 mai 1433.

[2] Documents, 78.

[3] Les cierges des vicaires et des chapelains étaient d'un quart de livre; ceux des clercs du chœur, d'un sixième; ceux des élèves, d'un douzième.

[4] Gertrude de Brisac ayant légué au chapitre la boulangerie rouge (*das rot ofenhus*), maison de pierre, *domus lapidea*, rapportant 7 livres par an, le chapitre arrêta, le 21 fév. 1298, que ce revenu serait employé « *ad augendum cultum divinum* » de la façon dite dans le texte, 5 livres étant partagés entre les membres présents

pitre dans son réfectoire à tout le clergé séculier de Strasbourg, y compris les chanoines-mineurs ; ce repas se renouvelait les deux jours suivants. En 1293 les trois chapitres convinrent[1] que les membres qui seraient sous le coup d'une excommunication, s'abstiendraient de paraître au banquet, à moins que leur chapitre n'eût pas reconnu la légitimité de la sentence ou qu'ils en eussent appelé au pape ; que le grand-chapitre, s'il était excommunié, servirait néanmoins la réfection aux chanoines de Saint-Thomas et de Saint-Pierre, sans toutefois y prendre part lui-même ; que si la réunion ne pouvait pas avoir lieu à Noël, soit à cause d'un interdit général soit pour tout autre motif, elle serait remise à Pâques ou à la Pentecôte.

A l'occasion d'autres fêtes, c'était le grand-chapitre qui se rendait à l'une des églises secondaires, en témoignage de confraternité, et y assistait à son tour à des réfections. C'est ainsi que la veille du jour de Saint-Thomas il allait en procession, ou si le temps était mauvais, en bateau, à Saint-Thomas pour y chanter les premières vêpres. A cette église avait aussi lieu la bénédiction des cierges, le jour de la Purification ; les chanoines de la Cathédrale et de Saint-Pierre s'y rendaient solennellement à l'issue de tierces, et après la cérémonie tous ensemble allaient à la Cathédrale pour y chanter la grand'messe. La bénédiction des rameaux, le dimanche avant Pâques, se faisait à Saint-Pierre-le-Jeune d'une manière analogue[2]. La procession la plus grande était celle du Saint-Sacrement, lors de la Fête-Dieu; tout le clergé régulier et séculier de Strasbourg y prenait part ; elle traversait les différents quartiers de la ville, avec des croix, des bannières, des images de saints et des cierges[3]. En 1368 le chanoine Jean Humberti fit don à Saint-Thomas d'une rente de 2 livres, pour l'acquisition des cierges lors de cette solennité si imposante pour la foule.

Une procession spéciale, faite la veille de Pâques dans la nef de Saint-Thomas, se rattachait à d'anciens rites, observés à Strasbourg aussi bien que dans les autres églises de l'Occident. Il s'agissait de la bénédiction de l'eau et du feu. Celle de l'eau consistait dans la nouvelle consécration des fonts baptismaux, en mémoire de la coutume des premiers siècles de donner ce jour-là le baptême aux catéchumènes[4]. On vidait le baptistère et, après l'avoir nettoyé, on le remplissait d'eau fraiche, qu'on bénissait par des prières spéciales. Dans les premiers siècles du moyen âge, on avait oublié çà et là cette signification chrétienne, pour ne songer qu'à un acte concernant l'eau destinée aux usages de la vie, semblable à celui qui avait pour objet le feu.

[1] Documents, 53.

[2] Grandidier, *Essais sur la Cathédrale*. Strasb. 1782, p. 378, 375, 376.

[3] Voy. l'itinéraire, d'après le rituel de 1364, *loc. cit.*, p. 382. Ce rituel, rédigé par le chroniqueur Fréd. Closener, vicaire du grand-chœur, et dont le manuscrit, dit-on, n'existe plus à Strasbourg, est sans doute l'*Ordinarium ecclesiæ Argent.*, de 1364, dont Martène a inséré quelques fragments dans son *Tract. de antiqua Ecclesiæ disciplina in divinis officiis.*

[4] *Benedictio fontis.* Martène, *loc. cit.*, p. 413.

C'était là un sens plus familier à l'imagination populaire, où ne s'étaient pas encore effacées toutes les traditions du vieux paganisme germanique. Les tribus allemandes avaient eu une vénération profonde pour l'eau dans sa fraîcheur limpide, et pour le feu pur nouvellement allumé après l'extinction de celui qui avait servi à des besoins vulgaires[1]. Ce ne fut que plus tard que la bénédiction de l'eau reprit son sens ecclésiastique, tandis que celle du feu rappelait toujours, dans quelques-unes de ses formes, la coutume païenne. Elle se faisait dans nos églises, en invoquant la faveur divine sur un grand cierge, allumé non pas au moyen d'un autre, mais au moyen d'une étincelle qu'un briquet faisait jaillir d'une pierre[2]; les paroissiens, après avoir éteint tout feu dans leurs maisons, allumaient des cierges à ce *feu pascal*, pour rapporter chez eux une flamme nouvelle bénie par l'Église[3].

Le jour même de Pâques on donnait aux fidèles une représentation symbolique de la résurrection du Seigneur. Cet usage se rencontre dans l'Allemagne méridionale dès le milieu du douzième siècle; sa première origine est probablement plus ancienne encore[4]. Par une action fort simple on mettait devant les yeux du peuple la scène touchante racontée par saint Luc, les femmes venant de grand matin au sépulcre et les deux anges qui leur disent que le Seigneur est ressuscité. Primitivement les clercs ou les moines qui représentaient ces personnages, n'échangeaient entre eux que quelques paroles conformes au récit de l'évangéliste; le chant du *Te Deum* terminait la solennité. Plus tard l'action devint plus compliquée, mêlée d'antiphones et d'incidents étrangers à la simplicité de la relation biblique. Dans les églises collégiales de Strasbourg, qui avaient chacune son Saint-Sépulcre, elle se passait de la manière suivante[5]: avant matines, le chapitre se rendait au sépulcre, qu'on avait couvert d'un suaire blanc; on y lisait les sept psaumes pénitentiaux, quelques prières et antiphones; puis on faisait trois fois le tour de l'intérieur de l'église avec le Saint-Sacrement et en chantant des cantiques. De retour au chœur, on chantait matines. Après la troisième leçon, deux chanoines-diacres, revêtus de chapes blanches et figurant les anges, allaient s'asseoir au sépulcre, l'un près de la tête, l'autre près des pieds. Là-dessus trois autres, portant chacun un encensoir, partaient du chœur; ils représentaient les trois femmes. Les anges demandaient: « O chrétiens, qui cherchez-vous dans le sépulcre? » les femmes répondaient: « Jésus de Nazareth, le crucifié. » En disant: « il n'est pas

[1] J. Grimm, *Deutsche Mythologie*, Gœtting. 1835, p. 326 et 341.

[2] « *Ignis novus de lapide excussus.* »

[3] Martène, *loc. cit.*, p. 402. — *Agenda sive exequiale sacramentorum et eorum que in ecclesiis aguntur.* Strasb., Ren. Beck, 1513, in-4°, fol. 65 a. Cette agende est une réimpression de celle qui avait été publiée par l'évêque Albert, vers 1480, sous le titre: *Agenda parochialium ecclesiarum Argentinensis diocesis*, in-4°.

[4] Mone, *Schauspiele des Mittelalters*; Carlsruhe 1846, t. 1er, p. 7.

[5] *Ordinarium ecclesiæ Argent.*, 1364, chez Martène, *loc. cit.*, p. 505. — *Agenda sive exequiale sacram.*, fol. 75 a.

ici, il est ressuscité comme il l'avait prédit, allez annoncer qu'il est sorti du tombeau,» les premiers remettaient aux autres le suaire, en chantant avec eux le répons : «venez et voyez le lieu où était posé le Seigneur, Alléluia.» Les trois qui figuraient les femmes remontaient au chœur et chantaient la strophe : «*dicant nunc Judæi.*» Arrivés au chœur, ils étendaient le suaire pour le montrer au clergé et au peuple, et disaient l'antiphone «*surrexit Dominus*,» auquel le chœur répondait par «*surrexit Christus et illuxit.*» Le chantre entonnait ensuite le *Te Deum*, et toute l'assemblée s'associait à cet hymne magnifique. Après quelques autres chants, on faisait une seconde procession à travers l'église; on plaçait sur l'ambon le cierge pascal, et on célébrait la messe du jour avec la belle prose «*victimæ paschali*,» laquelle à son tour a un caractère dramatique difficile à méconnaître[1]. Ces dialogues et ces scènes symboliques dans les églises ont été la source d'où sont sortis, en Allemagne comme en France, les drames religieux, en particulier les mystères de la résurrection.

Le chapitre avait à faire en outre, en vertu d'anciennes fondations, dont il sera parlé plus bas, trois processions spéciales, l'une à l'église de Sainte-Aurélie, le 4 octobre, veille de la fête de la sainte; l'autre à Saint-Nicolas, le 19 juillet, jour de sainte Marie-Madeleine, à laquelle cette église avait été primitivement consacrée; la troisième au couvent de Saint-Marc, le 25 avril. Ces trois processions ont eu lieu jusqu'aux temps de la Réforme; elles étaient suivies de distributions d'argent aux membres qui y avaient assisté. Dans les premiers temps, le curé de Sainte-Aurélie servait aux frères de Saint-Thomas une réfection, convertie plus tard en un droit de présence d'un sol pour chaque chanoine; à Saint-Nicolas, la distribution se faisait au moyen d'une rente léguée par le chevalier Walther Spender, fondateur de cette église, et au couvent de Saint-Marc, par testament du chevalier Rodolphe Ripelin.

Enfin, dans des circonstances graves, le clergé de Strasbourg faisait des processions pour implorer la protection de Dieu; tantôt c'était lors d'une épidémie, tantôt à propos de famines, d'inondations, de guerres, ou quand les esprits étaient troublés par les malheurs de l'Église. Dans ces processions de pénitences et de prières, les membres des chapitres ne se revêtaient que de leurs surplis et ne portaient pas d'aumusses; le reste du clergé marchait pieds nus. Fréquemment ces cérémonies avaient lieu à la demande du magistrat, qui invitait alors les habitants à suivre la procession, à tenir fermées les portes de leurs maisons et à ne pas laisser des voitures dans les rues[2].

[1] Grieshaber, *Ueber die Ostersequenz Victimæ paschali;* Carlsruhe 1844.

[2] Par exemple 1397, lors d'une peste; 1401 et 1415, pour le beau temps; 1410 et 1426 «*pro bono statu Ecclesiæ et populi necessitate;*» en 1511 pour la paix entre les rois, la fin d'une peste et le beau temps; en 1515, contre les inondations, etc.

CHAPITRE II.

VÊTEMENTS SACERDOTAUX.

Pour les solennités ecclésiastiques et les offices au chœur, les chanoines de Strasbourg portaient des vêtements sacerdotaux, dont la forme était réglée par l'usage général, et dont, par conséquent, il serait inutile de parler, sans des incidents et des particularités qui ajoutent à notre tableau quelques traits intéressants.

Le vêtement indispensable pour le chant des heures, et en général pour les fonctions dans l'église, était le surplis en toile blanche (*superpellicium*, *überrock*); être en surplis était appelé être en religion (*superpelliciatus sive in religione*). Dès que la cloche avait annoncé matines, complies ou les premières vêpres, les chanoines devaient se présenter au chœur en ce costume[1]; comme fort souvent ils négligeaient sous ce rapport les convenances, le synode de Strasbourg, de 1335, et le concile de Bâle, en 1431, leur défendirent de paraître au chœur «sans être en religion[2].»

Pour célébrer la messe on mettait l'aube de lin (*alba*), la chasuble (*casula*) de soie brodée d'argent, et la chape (*capa*), espèce de camail agrafé sur le devant, dont on se revêtait aussi lors des processions. A Saint-Thomas les chapes, de soie pourpre, étaient la propriété du chapitre; en 1278 il décida qu'à l'avenir chaque chanoine se ferait faire, dès son admission à la jouissance de sa prébende, une chape valant au moins trois marcs d'argent et destinée à rester à l'église[3]; plus tard les nouveaux chanoines donnaient cette somme, réduite en 1368 à un marc, à la fabrique, chargée de l'entretien des chapes.

La couverture de la tête était l'aumusse (*almutia sive caliendrum*, *kugelhut sive kutzhut*), prescrite formellement par le concile de Bâle, au lieu des chapeaux dont quelques chanoines avaient voulu faire usage. Au sujet de cette coiffure il s'éleva entre les chapitres de Strasbourg une querelle singulière. Pendant qu'au concile de Constance on débattait les plus graves intérêts de l'Église, les chanoines de notre ville se disputèrent sur l'étoffe de leurs bonnets; l'empereur et le pape durent intervenir, comme s'il s'était agi d'une question de vie ou de mort pour la chrétienté. Les aumusses des

[1] Documents, 75.

[2] Synode de 1335, art. 18. Martène, *Thesaur. nov. anecdot.*, t. IV, p. 534. — Concile de Bâle. Ducange, *Glossar.*, t. VI, p. 446. (Les volumes 29 à 31 de la collection de Mansi manquent à la bibliothèque de Strasbourg.)

[3] Documents, 46.

chanoines de la Cathédrale étaient de vair gris (*de vario griseo*), c'est-à-dire de fourrure d'hermine; celles des chanoines des chapitres secondaires, de peau d'écureuil[1]; celles des vicaires du grand-chœur, de peau de brebis teinte en noir. En décembre 1414 on apprit à Saint-Thomas que, sur sa demande, le grand-chapitre venait d'obtenir pour ses vicaires et chapelains l'autorisation papale de porter des bonnets de peau d'écureuil. Aussitôt grand émoi parmi les membres des trois collégiales secondaires: quelle atteinte à leur dignité, quelle offense insupportable, des vicaires coiffés comme des chanoines! Ils s'assemblent à la hâte, ils conviennent de demander au pape, non pas l'annulation du droit octroyé aux vicaires du grand-chœur, mais le privilége pour eux-mêmes de porter des aumusses de vair; ils choisissent six membres avec pleins-pouvoirs d'agir dans cette cause, et s'engagent à supporter solidairement tous les frais[2]; Kœnigshofen fut chargé de recueillir les contributions et de faire les dépenses. Ils firent si bien que Jean XXIII, alors à Constance, leur permit de se servir, au chœur et dans les processions, de la même coiffure que les chanoines de la Cathédrale. C'est ceux-là maintenant qui éclatent en plaintes: depuis huit siècles le grand-chapitre ne s'est toujours composé que de nobles, ils n'ont jamais cessé de porter des bonnets conformes à leur rang, ce serait une injure pour eux et un scandale pour le peuple, si des chanoines de condition inférieure jouissaient de la même prérogative. Ces raisons sont exposées à l'empereur et au pape. Par une lettre du 15 avril 1415, Sigismond invite le magistrat à enjoindre aux chapitres de Saint-Thomas, de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Pierre-le-Vieux, de ne rien changer à leurs anciennes coutumes; celui de la Cathédrale, dit-il, tient à l'Empire et a des priviléges impériaux qu'il n'est pas juste d'accorder aussi aux autres[3]. Quant au pape, il chargea le docteur Guillaume Maligeneri, auditeur de rote, de l'examen de cette grande affaire; le 25 avril ce dernier défendit aux trois chapitres de se servir des nouvelles aumusses aussi longtemps que durerait la procédure; l'évêque Guillaume de Diest leur intima la même défense, en les menaçant de suspension. Loin de se soumettre, ils protestèrent contre les mesures de l'évêque, en appelèrent au pape et constituèrent des procureurs pour soutenir leur cause à la cour apostolique (28 avril 1415). Le 1er mai le prêtre Conrad Berner remit leur protestation à Hugues de Vinstingen (Fénétrange), doyen du grand-chapitre, et en fit afficher une copie notariée au portail de la Cathédrale. L'auditeur Maligeneri, ayant reçu l'appel, ordonna à l'évêque de ne rien entreprendre au préjudice des appelants et d'attendre le jugement du pape. Mais ce jugement ne vint pas; la destitution de Jean XXIII arrêta le procès sans le terminer. Ce ne

[1] « *De pellicibus asperiolorum, alias de scariolis, vulgariter eichhernelin kutzhuele.* »
[2] Documents, 98.
[3] Documents, 100.

fut qu'en 1419 que la paix fut rétablie par l'intervention du magistrat; le peuple commençait à se railler de cette querelle ridicule, les chapitres eux-mêmes s'effrayaient des sommes considérables qu'ils avaient dépensées depuis cinq ans pour écritures, voyages, honoraires et taxes[1]; il était temps d'y mettre un terme. Le magistrat fit nommer des arbitres, les chevaliers Henri de Mülnheim de Landsberg et Jean de Mülnheim, le *stettmeister* André Wirich et les sénateurs Jean Betscholt et Hugues Dritzehn. Ceux-ci proposèrent aux chapitres secondaires de renoncer à un privilége obtenu d'un pape depuis destitué et de se désister de leurs plaintes; et au grand-chapitre d'accorder, par libre volonté, aux chanoines de Saint-Thomas, de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Pierre-le-Vieux, la faveur de porter des aumusses d'hermine. Cet arrangement fut accepté des parties, réunies le 1er avril 1419 dans l'hôtel de Jean d'Ochsenstein, prévôt de la Cathédrale; le notaire impérial Albert d'Esslingen en dressa l'acte, auquel les quatre chapitres et leurs doyens appendirent leurs sceaux. Depuis ce moment les chanoines des églises secondaires eurent la satisfaction de se distinguer des vicaires du grand-chœur, en portant des bonnets de vair gris.

CHAPITRE III.

TRÉSOR DE L'ÉGLISE.

§ 1er. *Ornements.*

L'entretien des ornements et en général le soin des objets servant au culte était primitivement à la charge du trésorier. En vertu d'un statut de 1240[2], ce dignitaire était tenu de fournir aux chanoines les cierges pour les processions et pour les messes de certaines fêtes, d'entretenir la lampe brûlant au-dessus du maître-autel, d'avoir soin des chapes et des aubes, de faire laver les nappes des autels et relier les livres liturgiques du chœur. Après l'incorporation de la trésorerie, ces frais furent imposés en partie à la mense capitulaire, en partie à la fabrique. En 1390 le chapitre, ayant trouvé que l'église était fort pauvre en ornements et que ceux qui existaient périssaient de vétusté, décida que chaque nouveau chanoine donnerait pour leur entretien 2 marcs

[1] État des recettes et dépenses faites dans cette affaire par Kœnigshofen, écrit de sa main.
[2] Documents, 34.

d'argent ou 30 florins[1]. En 1518 cette contribution fut augmentée de 14 florins et imposée aussi aux summissaires.

Les ornements consistaient principalement dans les vases pour les sacrements, les candélabres, les tapisseries, les crucifix, les encensoirs, les bannières, etc. En 1417 la fabrique fit peindre par maître Herrmann deux images bordées d'or et doublées d'étoffe rouge, destinées à recouvrir la face antérieure du maître-autel[2]. En 1477 on commanda au peintre maître Lienhart quatre bannières, dont deux en soie rouge et deux en soie verte; sur les rouges il devait peindre des anges et appliquer des étoiles d'or; sur les vertes, des bustes de saints entourés de nuages et de fleurs, le tout pour le prix de 40 florins.

Les chapes, les aubes, les chasubles, les coussins de soie des pupitres et des stalles, les livres liturgiques recouverts de velours et ornés de plaques d'argent, faisaient également partie des ornements appartenant à l'église. Kœnigshofen, de même qu'il a mis de l'ordre dans les registres des archives, s'est appliqué avec le même soin à revoir les livres du chœur, dont le texte pouvait être si facilement altéré par des copistes ignorants. En 1413 la fabrique lui paya une livre pour avoir corrigé le grand missel. Quelques chanoines riches possédaient en propre des livres ou des vêtements sacerdotaux; les uns les léguaient au chœur, d'autres à des amis ou à des collègues. En 1309 le doyen Hesso fit don au chapitre de ses livres de matines, qu'il avait achetés pour 8 marcs d'argent; en 1328 le chanoine Jean Kusolt et en 1330 le doyen Jean Kamerer, de coussins de soie; en 1408 le prévôt Frédéric Buhart, de sa chasuble bordée d'argent; en 1482 le summissaire Jean Coci (Koch), de son surplis et de son aumusse[3]. Lorsqu'en 1546 on fit l'inventaire de ce qui restait encore des ornements de l'ancien chapitre, on trouva un groupe en argent, représentant Saint-Thomas mettant le doigt dans le côté de Jésus-Christ; des calices, des patènes, des ostensoirs en argent et en vermeil; des vases d'argent pour l'huile de l'extrême onction; des encensoirs en argent, un buste de saint Maurice et une tête de saint Arbogast, faits du

[1] Documents, 87.

[2] «*5 sol. zwene bilder zuo molende meister Herman moler, zuo follebringende die stuollechelin die for dem fronaltar hangent....*»

[3] 1316, l'écolâtre Reimbold de Kageneck lègue au chapitre son parchemin pour des *libri matutinales*; — 1328, le chanoine Jean Kusolt lègue à son neveu Jean son *liber matutinalis*, son *magnum psalterium* et son *graduale*; au doyen de Rhinau, son *antiphonarium*; — 1408, le prévôt Fréd. Buhart lègue à Jacques Fabri, prébendier de l'église de Saint-Martin, ses *libri matutinales*; à la fabrique de Saint-Thomas ses deux meilleures «*tunicæ, suffaratæ cum vario, cum ipsis suffaraturis et duobus capuciis, vulgo mit den vehefutern und mit zweigen kugelhueten; duæ concæ argenteæ, in supplementum perficiendi casuculam suam, si ipsa non fuerit parata et confecta in vita dicti legatoris, quod tunc perficiatur exinde cum bortis argenteis;*» à Kœnigshofen ses «*meliora caliendrum et superpellicium, et obam suam ligneam cum argento ornatam, vulgo sinen besten kutzhuot und sin bestes uberrücke und sin flederin kene mit silber beslagen.*»

même métal ; plusieurs corporaliers[1] en velours, bordés de perles, et quelques crucifix en argent et en cuivre. Aucun de ces objets n'existe plus, à l'exception d'un vieux crucifix en cuivre, un des rares et précieux monuments de l'art chrétien de la fin du douzième siècle. Le Christ est représenté mort ; sa tête, portant une couronne royale, se penche vers la droite ; il est attaché avec quatre clous, les pieds étant placés l'un à côté de l'autre ; il est revêtu d'une espèce de robe ornée, très-courte, prenant au-dessous de la ceinture et n'allant que jusqu'aux genoux ; au-dessus de lui est la main de Dieu, montrant le Fils et le bénissant à la façon latine, en étendant les trois premiers doigts. L'exécution de ce crucifix est assez grossière ; cependant on ne saurait y méconnaître le type du Christ byzantin[2], de grands yeux fermés, un nez droit et extraordinairement long, les cheveux flottant autour de la nuque, une barbe courte mais forte, un calme parfait, une absence complète de douleur ; on voit que l'artiste a dû avoir sous les yeux un modèle plus parfait, d'une belle et noble expression. Les caractères que nous venons d'indiquer nous font croire que ce crucifix ne saurait être ni antérieur à la fin du douzième, ni postérieur au commencement du treizième siècle ; il n'est pas plus récent, puisque les pieds sont encore placés l'un à côté de l'autre, tandis que bientôt on les rencontre fixés l'un sur l'autre par un seul clou ; et il n'est pas plus ancien, puisque pendant le douzième siècle on avait l'habitude de représenter le crucifié comme étant encore en vie. Aux quatre extrémités de la croix sont des ouvertures, où étaient enchâssés des verres de couleur ou des pierres précieuses ; une pointe à l'extrémité inférieure indique qu'elle était destinée à être fixée sur une hampe pour servir dans les processions.

§ 2. *Reliques.*

La partie la plus vénérée, quoique la plus contestée et peut-être la plus apocryphe du trésor de Saint-Thomas, étaient les reliques de saint Arbogast et de saint Florent.

Suivant une tradition, répétée encore par Wimpheling et par le chroniqueur Materne Berler[3], Florent, devenu évêque de Strasbourg, détacha la tête d'Arbogast de son corps et la donna aux frères de Saint-Thomas. Au treizième siècle un chanoine de cette église dessina sur un parchemin qui existe encore, saint Florent remettant à l'apôtre

[1] *Corporale*, bourse dans laquelle on serrait le linge bénit qu'on étendait sur l'autel pour y placer les vases du Saint-Sacrement.

[2] W. Grimm, *Die Sage vom Ursprung des Christusbilder;* Berlin, 1843, in-4°, p. 30 et 41.

[3] *Catal. episcop. Argentin.*, p. 22. — *Chronik*, ms., fol. 56b.

Thomas, patron et représentant du chapitre, le crâne d'Arbogast rempli des *cendres* du saint[1]. Toutefois, en dehors du chapitre, personne ne croyait à ce fait. Déjà depuis le milieu du onzième siècle la croyance s'était fixée en Alsace qu'il existait deux parts des reliques de saint Arbogast, l'une au convent fondé par lui sur les bords de l'Ill, l'autre à l'abbaye de Surbourg dans la forêt de Haguenau. Cette croyance elle-même était sans fondement, car si la supposition très-probable de Grandidier est vraie, les restes d'Arbogast n'avaient jamais quitté la colline de Saint-Michel, où il avait choisi sa sépulture[2]. Il paraît du reste que les chanoines de Saint-Thomas abandonnèrent eux-mêmes leurs prétentions; ils s'en dédommagèrent en faisant exécuter en argent une tête du saint.

Quant aux reliques de saint Florent, le chapitre a soutenu pendant plusieurs siècles une lutte opiniâtre pour prouver qu'il en était le seul vrai possesseur. La collégiale de Haslach le lui contestait avec non moins de vivacité. Chacune des deux églises, fondées l'une et l'autre par le missionnaire irlandais, était jalouse d'avoir ses restes vénérables; dans chacune on arrangea en conséquence la légende de sa vie et de sa mort. Les évêques de Strasbourg, dont l'autorité fut invoquée plusieurs fois par les compétiteurs, se sont tantôt prononcés pour Haslach, tantôt ils ont laissé la question indécise. La foule, qui ne réfléchit pas, ne s'en embarrassait guère; à Haslach elle croyait que saint Florent était à Haslach, à Strasbourg qu'il était à Strasbourg. Même au couvent de Saint-Arbogast on montrait une partie de ses os[3].

Un fait qui paraît certain, c'est que Florent fut enterré dans l'église de Saint-Thomas. A Haslach on assurait qu'avant de mourir il avait demandé que son corps fût transféré dans la vallée solitaire qu'il avait tant aimée, mais que les religieux de Saint-Thomas, ne respectant pas son désir, l'avaient gardé chez eux; on ajoutait que, plus de cent ans plus tard, l'évêque Rachion avait reçu dans un songe l'ordre d'accomplir le vœu du saint, mais que cette fois encore les frères en avaient empêché la complète exécution en dérobant le crâne et une partie du corps[4]. Ce qui paraît hors de doute, c'est que Rachion fit transférer à Haslach ce qu'il put se procurer, et que depuis lors on célébrait en cette église une fête annuelle en mémoire de cette translation. A Saint-Thomas on ne niait pas ces faits; seulement on ne croyait pas que Rachion eût agi conformément à une révélation divine; Kœnigshofen se borne à dire que cet évêque

[1] «*Propriis cineribus repletum.*»

[2] Grandidier (*Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. 220 et 223), rapporte qu'en 1766 on trouva dans la nef de la chapelle de Saint-Michel un ancien sépulcre contenant des ossements; il est porté à croire que c'étaient ceux d'Arbogast.

[3] Mueg, *Monumenta eccles. Argent.*, ms., vol. II, fol. 696b.

[4] *Legenda S. Florentii*, chez Surius, *Acta Sanctorum*, vol. IV, 7 nov., p. 184. — Specklin, vol. Ier, fol. 31b et 43a.

« croyait et prétendait» que ce qu'il fit porter à Haslach était les reliques du saint[1]; et la version de la légende, conservée aux archives du chapitre, garde sur la translation un silence complet[2]. Quoi qu'il en soit, depuis le neuvième siècle les deux églises étaient sûres de posséder chacune quelques restes de saint Florent; bientôt même elles ne se contentèrent plus d'en avoir chacune une part; chacune essaya de prouver qu'elle en avait le tout. Une première querelle éclata en 1143[3]. Les chanoines de Saint-Thomas affirmèrent qu'ils venaient de trouver dans un tombeau une tablette de plomb, indiquant que c'était la sépulture du fondateur de leur église. Ils l'annoncèrent au peuple, qui en fut rempli de joie; l'évêque Burkart fut le seul à concevoir quelques doutes. Il assembla les chanoines et tout le clergé de la ville; dans cette réunion le chapitre de Saint-Thomas produisit sa tablette, à la vue de laquelle tous les assistants demandèrent que l'évêque publiât incontinent la grâce divine de cette heureuse découverte. Informés de ces circonstances, les chanoines de Haslach accourent à Strasbourg, réclament en faveur de leurs reliques, et allèguent comme preuves l'antique solennité de la fête de la translation du saint « et d'autres arguments probables, » malheureusement non spécifiés; ils prient l'évêque de ne rien statuer avant de s'être rendu à leur église pour examiner la vérité de leurs assertions. En attendant, les chanoines de Saint-Thomas, peu émus de cette opposition, portent leurs reliques en procession à travers les rues, en chantant des hymnes, au milieu d'un grand concours de peuple. L'évêque blâma cette précipitation et, pour mettre fin à la division qui menaçait d'éclater dans son diocèse, il partit pour Haslach, où il convoqua les dignitaires de plusieurs couvents voisins, l'abbé Offon d'Altorf, l'abbé Meinhart et le prieur Hartlieb de Marmoutiers. Le 25 octobre il entra avec eux et avec les chanoines du lieu dans l'église, se fit ouvrir la châsse déposée sous l'autel, et y trouva non-seulement les ossements du saint, mais aussi « la plus grande preuve de la vérité, » ses sandales à peine détériorées par le temps. Aussitôt il fit sonner les cloches et ouvrir les portes; le peuple se pressa dans la nef, l'évêque entonna des chants de louange et montra aux fidèles ravis ce qu'il venait de découvrir. Le lendemain la foule, avide de voir ces restes précieux, fut plus nombreuse encore; de tous les côtés étaient accourus les curés avec leurs paroissiens; l'évêque, cédant à leurs désirs, rouvrit l'autel, et, ô surprise, il aperçut au milieu des os une tablette de plomb qu'il n'avait pas vue la veille; elle portait l'image de Florent et ces mots : « Moi Rachion, par la grâce de Dieu évêque de Strasbourg, j'ai transféré à Haslach l'évêque et confesseur Florent, le 7 des ides de novembre, et j'ai solennellement consacré ce jour. Amen. » Burkart ignorait sans doute que la qualification d'évêque par la grâce de Dieu n'était devenue

[1] « .... *Credens et pretendens se reliquias S. Florentii habere.* » *Chron. S. Thomæ.*
[2] Documents, 1.
[3] Documents, 3.

usuelle que vers la fin du dixième siècle [1], et que par conséquent il était peu probable que Rachion déjà l'eût employée ; il n'examina pas davantage jusqu'à quel point la date assignée à la translation pouvait être exacte ou non ; s'il l'avait fait, il aurait trouvé une confusion embarrassante. Dans l'ancien martyrologe strasbourgeois, rédigé sans doute au neuvième siècle, le 7 novembre est inscrit simplement comme anniversaire de Florent, évêque et confesseur ; le *Liber vitæ* de Saint-Thomas le mentionne dans les mêmes termes, tandis que c'est au 3 avril qu'il place la fête de la translation. Comment concilier ces indications contradictoires ? Le 3 avril a-t-il été le jour de la déposition des reliques, extraites de leur tombeau, dans une châsse sous l'autel de l'église de Saint-Thomas ? en ce cas la déposition n'aurait eu lieu que dans l'année même où se sont passées les scènes que nous racontons. Ou bien le 3 avril est-il le jour de la translation du saint à Haslach par les soins de l'évêque Rachion ? Ou si le 7 novembre est en effet la date de ce fait, est-elle en même temps celle de la mort de Florent, et Rachion a-t-il choisi à dessein cet anniversaire pour faire porter à Haslach les restes qu'il avait pu obtenir ? Ou enfin les chanoines de la vallée de la Bruche, ne se souvenant plus de l'époque exacte de la translation, n'en auraient-ils pas confondu la date avec celle de la mort, et cette confusion, rapprochée de la qualification d'évêque par la grâce de Dieu, ne concourt-elle pas à rendre suspecte l'authenticité de leur table de plomb, invisible la veille et paraissant tout à coup le lendemain ? En nous reportant au douzième siècle, nous ne nous étonnerons pas que l'évêque Burkart n'ait conçu aucun soupçon sur l'origine de ce monument, et que suffisamment convaincu par ce qu'il avait vu, il ait scellé les reliques de son sceau et en ait attesté la présence à Haslach par un écrit public. Dans ce document il déclara non fondées les prétentions des chanoines de Saint-Thomas, auxquels il reprocha d'avoir voulu rompre l'unité de l'Église et de n'avoir eu de la piété qu'une fausse apparence sans en posséder la vertu même.

Cette réprimande ne parait pas avoir ébranlé la foi du chapitre de Saint-Thomas en l'authenticité de ses reliques. Pendant longtemps d'ailleurs les prétentions rivales furent comme assoupies. Les évêques Conrad de Lichtenberg, en 1274 et 1295, Frédéric de Lichtenberg en 1300, Berthold de Bucheck en 1330, publièrent des missives pour exhorter les fidèles à contribuer par des dons à la reconstruction de l'église de Haslach, et il est curieux de voir qu'ils n'y disent pas un mot du précieux trésor que cette église devait contenir [2] ; c'eût été pourtant un puissant moyen de stimuler le zèle. Ce ne fut qu'en 1350 que l'attention fut réveillée ; le chapitre de Haslach se plaignit à l'évêque Berthold qu'à Saint-Thomas on avait exposé à la vue des fidèles un prétendu crâne de saint Florent, richement enchâssé. L'évêque défendit cette exhibition jusqu'à

[1] Mabillon, *De re diplomatica ;* Paris, 1681, in-fol., p. 64, et les documents publiés par Mabillon à la suite de ce traité.

[2] L. Spach, *L'église de Niederhaslach*, dans l'*Annuaire du Bas-Rhin* pour 1854.

ce qu'il se fût prononcé sur l'authenticité du crâne[1]; le 3 mars 1353 il reconnut pour seul vrai celui qu'on possédait à Haslach[2]. Saint-Thomas ne s'inquiéta pas plus de ce nouvel échec que de celui de 1143. Lorsqu'en novembre de la même année 1353 l'empereur Charles IV, accompagné de prélats et de seigneurs, vint à Strasbourg, il augmenta sa collection de reliques en recevant du chapitre de Saint-Thomas quelques os de saint Florent et de sainte Aurélie. L'évêque Berthold étant gravement malade à Molsheim, l'empereur s'y rendit pour le voir; il profita de ce séjour pour assister, le 7 novembre, à la fête de saint Florent, célébrée à Haslach avec une grande solennité. En l'honneur de l'auguste visiteur, on ouvrit la châsse et on lui fit hommage du bras droit du saint. Sur la demande des chanoines, il fit rédiger par le prévôt de la Cathédrale, Jean de Lichtenberg, un document attestant qu'il venait de voir la tête et le corps entier du pieux solitaire; pour le lui prouver, on lui avait fait remarquer que la tête conservée à Strasbourg était trop grande pour le squelette appartenant à Haslach. Le crédule empereur ne se préoccupa guère de cette double tête, et quand les chanoines de Saint-Thomas lui rappelèrent les fragments qu'à Strasbourg déjà il avait acceptés, on dit qu'il leur répondit : « J'ai deux reliques de saint Florent, il m'est indifférent de savoir laquelle est la vraie; si ce n'est pas l'une, c'est l'autre[3]. » Pendant un séjour qu'en 1358 l'archiduc Rodolphe, landgrave d'Alsace, fit en notre ville, il visita aussi l'église de Saint-Thomas; le doyen Jean de Kageneck lui donna la moitié d'un bras du saint; il n'est pas dit si c'était le droit ou le gauche; de même qu'il y avait deux têtes, il pouvait y avoir deux bras droits; dans leur ambition les deux chapitres rivaux n'y regardaient pas de si près[4]. Les évêques de leur côté paraissent avoir été plus favorables à Haslach qu'à Saint-Thomas; lorsqu'en 1385 Frédéric de Blankenheim prescrivit une collecte pour la reconstruction des murs d'enceinte de la première de ces deux églises, il exprima, entre autres motifs, le désir que « le corps de saint Florent puisse y rester en paix et tranquillité, au milieu des invasions des Anglais et autres mauvaises gens[5]. »

Le premier qui à Saint-Thomas même osa manifester quelques doutes sur la réalité des reliques auxquelles le chapitre attachait tant de prix, est le judicieux et conscien-

[1] Documents, 71.

[2] Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. I[er], p. 238.

[3] Kœnigshofen, édit. Schilter, p. 135. — « *Wær es das eine nit, so wær es doch das ander.* » Specklin, vol. I[er], fol. 226[a]. — L'empereur emporta ces reliques à Prague, où il fit ériger un autel pour celles de saint Florent. Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. I[er], p. 238.

[4] Grandidier, *loc. cit.*, p. 239, dit que Rodolphe reçut ces reliques à Haslach; mais Jean de Kageneck, qu'il cite comme doyen de cette église, était doyen de Saint-Thomas. Voy. du reste la note ajoutée à la légende de saint Florent, Documents, 1. — Suivant Grandidier, ces reliques furent probablement portées à Lille, où dans l'église de l'ancien collége des Jésuites on vénérait encore au dix-huitième siècle quelques restes de saint Florent.

[5] L. Spach, *L'église de Niederhaslach*, *loc. cit.*

cieux Kœnigshofen. Il avait peine à croire que saint Florent fût à Saint-Thomas, bien que dans l'intérêt de son église il eût voulu que cela fût vrai ; il niait qu'on eût le corps entier, et n'affirmait qu'en hésitant qu'on en avait une partie ; dans un endroit de ses Chroniques il dit : « Il est à croire qu'une partie de ces reliques se trouve à Haslach, où elle fait des miracles, et une autre à Saint-Thomas[1] ; » et dans un autre : « Les chanoines de Saint-Thomas s'imaginent posséder encore ce corps sacré, ce qui n'est pas vrai[2]. » Malgré ces doutes de l'historien du chapitre, celui-ci continua de soutenir ses prétentions. En 1450 elles furent de nouveau condamnées. L'évêque Robert, séjournant à son château de Dachstein, non loin de Haslach, fut informé que malgré la tradition séculaire, malgré les déclarations formelles de ses prédécesseurs Burkart et Berthold, malgré la fête de la translation célébrée dans tout le diocèse, certaines gens, « qui ne cherchent que leur propre intérêt au lieu de celui de Jésus-Christ, » ne cessaient d'affirmer la présence du saint à Saint-Thomas. Il enjoignit donc à son clergé de croire d'une foi ferme que Haslach seul possédait le précieux dépôt ; les curés durent traduire cet ordre en allemand, pour l'annoncer du haut des chaires et inviter les fidèles, dans les sermons et dans le confessionnal, sous la menace de la malédiction divine, à ne pas se livrer à des doutes, jusqu'à ce que lui-même il ait pu être convaincu du contraire. Il paraît que cela ne tarda pas à lui arriver ; à peine huit ans après avoir publié ce *procès*, il le cassa en disant que de savants canonistes lui avaient assuré qu'il n'était conforme ni à la raison ni au droit[3]. Ces savants canonistes étaient évidemment les chanoines de Saint-Thomas, dont plusieurs à cette époque avaient les grades de docteur ou de licencié en droit, et parmi lesquels Robert avait même choisi son official, le docteur Arbogast Ellenhart. Toutefois l'évêque ne se prononça ni pour l'une ni pour l'autre des deux églises ; il se borna à laisser en suspens une question impossible à élaircir ; c'était en ce moment le parti le plus sage. Jusqu'au seizième siècle les fidèles avaient le choix de croire aux reliques de Haslach ou à celles de Saint-Thomas. Tous les ans, aux Rogations, ces dernières étaient portées en procession à travers les rues de la ville[4]. En 1524 le doyen Nicolas Wurmser, irrité de voir la Réformation s'introduire dans son chapitre, les fit déposer en sa maison[5], et de là

[1] « *Und ist also glouplich das von S. Florencius si ein teil zu S. Thoman und ein teil zu Haselo, do er schymber zeichen dut, und ouch zu S. Thoman.* » *Code hist. de Strasb.*, t. Ier, p. 49.

[2] « *Doch wenent die tumherren zu S. Thoman sie habent sinen heiligen lip noch ; das ist nüt.* » Édit. Schilter, p. 240. — La même hésitation et les mêmes assertions contradictoires se trouvent aussi chez Wimpheling, *Catal. episc. Argent.*, p. 13, 22, 86 ; p. 51 il dit même que ce ne fut que l'évêque Burkart qui tenta (*conatus est*) de transférer saint Florent à Haslach.

[3] Documents, 119.

[4] Le receveur distribuait 16 deniers entre les élèves du chœur qui les portaient.

[5] « *Die quarta huius mensis* (déc. 1524) *han ich, dechen, geflehet* (*geflüchtet*) *us der kirchen S. Thomæ reliquias S. Florencii, und ist in die deckenie tragen worden durch den camerer. Got sig erbarmet das sant Florencius nit hat megen bliben in sim hus.* » *Diarum Nic. Wurmseri. Ms.*

sans doute à Waldkirch, dans la Forêt-Noire, où il se retira pour ne pas voir le triomphe de ce qu'il appelait l'hérésie. Depuis lors on n'a plus entendu parler de ces reliques, tandis que Haslach, débarrassé de son rival incommode, conserve encore aujourd'hui les siennes.

CHAPITRE IV.

AUTELS.

Outre le culte célébré par le chapitre dans le chœur, et outre les services réservés aux paroissiens, on pouvait assister journellement à Saint-Thomas à un grand nombre de messes. Sans compter le maître-autel et deux autres qui avaient des destinations spéciales, il y avait seize autels soit dans l'intérieur de l'église soit dans des chapelles extérieures. Chacun avait son vicaire ou chapelain, plusieurs en avaient même deux ou trois; chaque vicaire jouissait d'une prébende sacerdotale, qui l'obligeait à dire tous les jours une messe et à prendre part aux solennités du chœur. Ils étaient tenus de veiller eux-mêmes à la conservation des ornements et des livres liturgiques de leurs autels, de les faire réparer à leurs frais, et de payer à la fabrique, lors de leur admission, une somme de 2 livres pour le renouvellement des objets mis hors d'usage[1]. Nous allons énumérer les autels, en suivant l'ordre des époques où ils sont mentionnés pour la première fois.

1° Le plus ancien autel, ayant déjà sa chapelle spéciale, paraît avoir été celui de la *Vierge*. Il était établi en dehors de l'église, au cimetière, et se trouve cité sous le nom d'autel sur l'ossuaire ou sur les ossements des morts (*super ossorio*, *super ossibus mortuorum*). En 1229, Frédéric, Burkart, Gertrude et Agnès Spender donnèrent au chapitre, en mémoire de leur mère Hedwig, deux jardins à Kœnigshofen, rapportant 12 sols et 4 chapons, pour établir dans cette chapelle une lampe perpétuelle. En 1316 l'écolâtre Reimbold de Kageneck y fonda, en l'honneur de saint George, une prébende avec des revenus à Wolfisheim. Deux autres prébendes y furent instituées au quinzième siècle, l'une en 1438 par les exécuteurs testamentaires du chanoine Nicolas Zeissikeim, avec la condition que le patronage en appartiendrait au plus direct des héritiers et à ses descendants, et que le bénéfice serait donné à un membre de la famille ou, à défaut, à un clerc pauvre, apte aux études; l'autre, en 1468, par le

[1] Statut du 4 sept. 1477.

chanoine Conrad Hüter, qui à son tour réserva la collation à l'aîné des descendants de sa branche paternelle. Ces deux prébendes étaient en l'honneur de la Vierge, de saint Michel et de tous les anges.

2° Autel de *Saint-Blaise.* En 1277 le bourgeois Hugues Wisbrœtelin fonda pour cet autel une prébende, qu'il dota de revenus à Osthofen et à Wickersheim, et dont il se réserva, ainsi qu'à ses descendants, la collation. Une seconde prébende de Saint-Blaise fut fondée en 1368 par le chanoine Jean Rise de Rothweil; il s'en réserva la collation sa vie durant; après sa mort elle passa au burgrave de Strasbourg Jean Merswin, et plus tard au doyen et au chapitre. Comme au quinzième siècle on trouva que les revenus du doyenné étaient insuffisants, le chapitre incorpora avec cet office la chapellenie de Saint-Blaise[1]; désormais le doyen dut pourvoir au culte de cet autel, qui avait sa chapelle particulière, adossée au mur oriental du transept du nord; les voûtes en furent reconstruites en 1469, telles qu'on peut les voir encore aujourd'hui.

3° Autel de *Saint-Michel.* En 1290 Henri, prévôt de Honau et chanoine de Saint-Thomas, fit construire pour cet autel une chapelle dans l'angle formé par la nef avec le bras méridional de la croisée, et donna au chapitre 210 arpents à Pfettisheim et à Vessenheim pour fonder deux prébendes sacerdotales, dont il resta le collateur jusqu'à sa mort; après lui ce droit revint au prévôt. La chapelle fut consacrée par l'évêque Conrad Probus de Toul[2]. Chaque année, lors de la fête de Saint-Michel, le chapitre y faisait, aux premières vêpres, une procession en vertu d'un legs du chanoine Jean Kusolt. A la fin du quatorzième siècle, les biens affectés aux deux prébendes ayant été ravagés pendant la guerre de la ville avec l'évêque Frédéric, le chapitre voulait en diminuer les revenus; mais les chapelains s'y étant refusés, il s'ensuivit un long procès qui, commencé en 1396, ne se termina qu'en 1398 par un arrangement basé sur des concessions réciproques.

4° Autel de *Saint-Nicolas.* En 1303 le prévôt Frédéric Suesse fonda pour cet autel une prébende et une messe journalière, dotée d'une boulangerie à Strasbourg et de biens à Lingolsheim, Lupoltzheim (*Lipsheim*) et Eckbolsheim. Une seconde prébende fut fondée par Heilwig de Blumenau, veuve du chevalier Conrad *zu der Megede* et par

[1] Cette incorporation fut approuvée par l'évêque Robert le 19 nov. 1451.

[2] Une inscription existant encore aujourd'hui (dans le mur occidental du transept du sud, auquel s'adossait jadis la chapelle de Saint-Michel) rappelle ce fait : « *Anno dom. MCCLXXXXII Id. febr. obiit Henricus canonicus huius ecclesie et prep. Honaug. qui fecit hanc capellam cum duabus prebendis suis, que dedicata est per episcopum Tullensem in honorem S. Michaelis eodem anno in die S. Matthei apostoli.* » L'original de l'acte de donation de Henri porte la date du 20 sept. 1290; dans l'inscription il ne faut donc pas lire 1290, 12 févr., comme date de sa mort, mais 1292, 13 févr. Le frère mineur Conrad Probus, de Tübingue, évêque de Toul (1278 à 1296) a plusieurs fois séjourné en Alsace; en 1286 il a fondé à Strasbourg un béguinage, dit de l'évêque; il en a fondé un autre à Bâle; en 1294 il a consacré l'église de Rhinau et son maître-autel.

sa ménagère Ellekint de Flexbourg. Après la mort des fondateurs des deux prébendes, la collation en revint au prévôt du chapitre.

5° Autel de *Saint-Martin*. Une prébende y fut instituée en 1308 par le bourgeois Richwin Kœrner, avec des biens à Mundolsheim; il s'en réserva la collation, qui après lui dut passer au doyen. Cet autel se trouvait près de la porte conduisant du chœur au cimetière, au-dessous d'une image de saint Christophe peinte sur le mur[1].

6° et 7° Autels de la *Vierge* et de *Saint-Jean-Baptiste*, fondés, le premier en 1310, le second en 1311 par le bourgeois Burkart Kettener, *maître de l'œuvre* de Saint-Thomas. Il les éleva sous la nouvelle tour antérieure, dont il avait dirigé la reconstruction, l'un à droite, l'autre à gauche du portail principal[2], et les dota de biens à Schiltigheim, Adelshofen et Utenheim. Après sa mort, la prébende de la Vierge dut être conférée par le doyen, l'autre par le prévôt. Une seconde prébende pour cet autel de la Vierge fut fondée en 1312 par Jean de Schlestadt, vice-curé de Saint-Thomas, et conférée par le chapitre; une troisième, en 1352, par Hesso Erlin, en mémoire de son frère Jean; celui-ci ayant été écolâtre de Saint-Thomas, Hesso confia la collation de sa prébende au chanoine occupant la même charge.

8° Autel de *Sainte-Madeleine*, fondé en 1313 par le chanoine Gottfrid de Haguenau; le collateur en était le chapitre.

9° Autel de *Saint-Paul*, fondé au commencement du quatorzième siècle par Volmar d'Eichach, bourgeois de Strasbourg, et consacré à la fois à saint Paul, à saint Pierre, à sainte Catherine et à la Vierge. En 1326 le chevalier Sigelin Bilgerin dota cet autel d'une seconde prébende, à laquelle il affecta une redevance de 30 résaux de seigle et d'un résal de noix sur des biens à Batzendorf. Bilgerin voulut que le prébendier participât aux distributions d'argent faites au chœur, à condition pour lui de payer au chapitre 4 livres par an; il conféra le bénéfice à Frédéric Spies, vice-curé de Saint-Pierre-le-Vieux; après sa mort la collation appartint au doyen et au chapitre. Une des prébendes de l'autel de Saint-Paul fut affectée plus tard au traitement de l'organiste.

10° Autel de *Saint-Barthélemy*, fondé en 1330 par le doyen Jean Kammerer en l'honneur dudit saint, de saint Vincent et de sainte Brigitte; il fut érigé près du chœur, vis-à-vis de la chambre du curé, et consacré le 13 septembre 1332[3]. Le fondateur lui assigna des revenus à Tieffenthal et sur le couvent d'Ebersmünster; en outre il lui légua sa caisse en fer pour y déposer le calice, le missel et les ornements; le vicaire, présenté d'abord par lui et plus tard par le doyen, dut entretenir sur l'autel une

[1] « *Ante hostium chori quod est versus cimiterium, iuxta quod ymago S. Christofori est depicta.* »

[2] « *Juxta hostium maius ecclesiæ per quod introitur sub turri de novo constructa.* » 1511 : « *sub campanis.* »

[3] « *Juxta chorum ex opposito ambitus, in statua ex opposito cameræ plebani a latere chori.* » — La date de la consécration était rappelée par une inscription qui n'existe plus. Mueg, *Monum. eccles. Argent.*, vol. Ier, fol. 230 b.

lampe perpétuelle. En 1334 Hugues de Littenheim, prébendier de Saint-Thomas, institua pour cet autel une seconde prébende; il en réserva la collation à l'héritier mâle de sa famille, et en cas d'extinction de celle-ci, au doyen. Enfin, encore en 1510, une troisième prébende de Saint-Barthélemy fut fondée par le chanoine Théobald Schenkbecher, à condition que le bénéficier fût toujours pris dans sa famille, et que l'aîné mâle de sa branche paternelle fût le collateur.

11° Autel de *Saint-Gilles*. Vers 1330 le chanoine maître Jean Ruwin le fonda dans une chapelle établie en dehors de l'église. En 1338 les exécuteurs testamentaires du même instituèrent une seconde prébende de Saint-Gilles, et en 1354 l'écuyer Cunon de Hunesfeld et Henri Lœselin, prêtre à Haguenau, une troisième, en la dotant de biens à Geudertheim et en en confiant la collation au custode de Saint-Thomas.

12° Autel de *Sainte-Sophie*, près du chœur. Il avait deux chapelains; la prébende du second fut fondée en 1345 par les exécuteurs testamentaires du chanoine Jean Kusolt. Les revenus de cet autel et de celui de Saint-Gilles ayant été diminués par les guerres des dernières années du quatorzième siècle, l'évêque Guillaume de Diest autorisa, en 1402, la réunion des prébendes de Sainte-Sophie avec celles de Saint-Gilles.

13° Autel des *Trois-Rois*. En 1369 Adelheid, veuve de Sifrid Schœpfelin, et son fils Werner y instituèrent une prébende en l'honneur des trois rois, de sainte Catherine et des onze mille vierges. Ils s'en réservèrent la collation viagère; après eux le patron en fut le plus ancien membre du chapitre. Cet autel, désigné aussi dans la suite sous le nom d'autel de Schœpflin, se trouvait près de la porte qui, du côté du sud, conduisait de l'église dans le cloître[1].

14° Autel de *Saint-Florent*, avec une chapelle, mentionné dès 1350 et pourvu d'une prébende en 1369 par les exécuteurs testamentaires de Cunon de Hunesfeld. C'est dans cet autel sans doute que se trouvait la châsse contenant ce qu'on croyait être les reliques de saint Florent.

15° Troisième autel de la *Vierge*, dans le chœur, à côté de l'autel du curé; en 1398 Jean Stier, recteur de l'église de Schwindratzheim, y institua une prébende dont la collation, après être restée pendant soixante ans dans la famille du fondateur, passa au doyen et au chapitre. En 1420 le doyen Gosso Schilt contribua par une somme de 6 livres à l'établissement d'une lampe destinée à brûler devant cet autel pendant la nuit. Une seconde prébende sacerdotale fut instituée en 1477 par le doyen Jean Hell, qui s'en réserva la collation sa vie durant; il voulut qu'après sa mort elle fût exercée successivement par son frère le bourgeois Nicolas Hell, par ses neveux Thomas Wolf, chanoine de Saint-Thomas, et Laurent Hell, chanoine de Saint-Pierre-le-Vieux, par

[1] «*Juxta hostium inferius quo de ipsa ecclesia ad ambitum transitus existit.*»

son petit-neveu Thomas Wolf, le jeune, alors encore enfant, et dans la suite par les descendants mâles de sa famille, en ligne directe.

16° Autel de *Saint-Léonard* et de *Saint-Erhard*, fondé en 1477 par les bourgeois Jean et Conrad Ingolt, conformément à un vœu de leur père Nicolas, qui avait déjà donné au chapitre une rente pour faire chanter l'antiphone *Salve regina* dans la chapelle de la Vierge[1]. Le patronage resta à la descendance mâle de la famille Ingolt.

CHAPITRE V.

MESSES MORTUAIRES. ANNIVERSAIRES. FUNÉRAILLES.

Un autel spécial était consacré aux services mortuaires; il était consacré à saint André et se trouvait longtemps sur le jubé[2]; ce ne fut qu'à la fin du quinzième siècle que le chapitre le fit transférer dans une chapelle nouvellement construite et attenant à la façade de la croisée du côté du sud. A cet autel étaient attachées deux prébendes pour les offices des morts (*animissariæ*). Dès 1225 une femme, Gerlindis, qualifiée de servante de Dieu, fit don au chapitre d'un corps de biens à Ingmarsheim, pour former avec les redevances en blé et en vin une prébende sacerdotale; le bénéficier, qui ne devait pas être choisi parmi les chanoines mêmes, était tenu de célébrer une messe chaque fois que la veille on aurait chanté les vigiles pour les morts, à l'exception du jour des Trépassés, du décès d'un évêque, d'un chanoine de Saint-Thomas ou d'une personne ayant choisi sa sépulture dans le cloître de l'église; dans ces occasions la messe mortuaire devait être dite par le *hebdomadarius*[3]. La seconde prébende eut pour fondateur le chanoine Jean d'Ortenberg, notaire impérial à Haguenau, qui vers 1270 destina à ce but des revenus à Hochfelden, Brumat et Northeim. Dès lors le *hebdomadarius* fut déchargé des offices mortuaires, qui tous furent partagés entre les deux animissaires.

La messe des morts ne se célébrait pas seulement aussitôt après un décès; pour les personnes qui faisaient des legs dans l'intention de se procurer le bénéfice des prières de l'Église, elle se répétait tous les ans, à l'anniversaire de la mort. Cet usage remontait aux premiers temps du moyen âge; on croyait qu'il était utile de recommander

[1] Le 28 août 1466 Nicolas Ingolt donna au chapitre une rente de 3 livres sur la maison *zum Kunigshoffen*, dans la *Oberstrasse* (grand'rue) «*pro decantatione antiphonæ Salve regina in capella B. Virginis.*» L'autel des Ingolt se trouvait «*retro altare S. Egidii in sequenti columna seu pilari.*»

[2] «*Super ambone sive lettenario.*»

[3] Documents, 20.

sans cesse l'âme d'un défunt à la grâce de Dieu et à l'intercession des saints, afin d'obtenir pour lui la rémission des péchés et l'entrée du ciel; un auteur du neuvième siècle déjà en a expliqué le but en disant : on prie lors des anniversaires, parce qu'on ignore où en est la cause des âmes dans l'autre monde[1]. Plus tard on ajouta à ce premier sens celui d'une commémoration des bienfaiteurs des églises. Primitivement l'office des morts devait se continuer pendant sept jours, quelquefois même pendant trente; dans la suite on simplifia cet ordre, en ne réitérant les prières et les messes que le septième et le trentième jour[2].

A Saint-Thomas les plus anciens anniversaires ont été ceux de saint Florent et de l'évêque Adeloch; le premier avait lieu le 7 novembre; quant à l'autre, usité encore du temps de Kœnigshofen[3], il ne se trouve plus mentionné dans les calendriers postérieurs. Le chapitre célébrait en outre les anniversaires des évêques Conrad († 1202) le 28 octobre, Henri de Stahleck († 1260) le 5 mars, Henri de Geroldseck († 1273) le 12 février; lors de ces solennités on sonnait aux deuxièmes vêpres toutes les cloches. La plupart des personnes, ecclésiastiques ou laïques, qui faisaient au chapitre des donations ou des legs, y ajoutaient la condition d'instituer des anniversaires en leur mémoire et pour le salut de leurs âmes; ceux des chanoines étaient fondés avec les revenus de leur an de grâce. Les noms de tous ceux qui avaient droit à une messe annuelle, étaient inscrits par le custode dans le *livre de vie* (*liber vitæ*), espèce de calendrier où se trouvaient mentionnés à chaque date les services à célébrer et les distributions d'argent à faire à ceux qui y assistaient. Des chanoines riches se fondaient des anniversaires à la fois dans plusieurs églises; c'est ainsi qu'en 1517 l'écolâtre Jean Sigrist fit à cet effet des legs aux chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune, à celui de Saverne et à l'église de Ruffach, sa ville natale.

Pour célébrer un acte de ce genre, on chantait la veille les vigiles des morts, et le jour même, le matin, on disait une messe mortuaire, après laquelle le chapitre, précédé de la croix, se rendait solennellement au sépulcre, y répandait de l'eau bénite et y brûlait de l'encens, chantait le psaume *Miserere* et disait des prières conformes à la circonstance[4]. La cérémonie achevée, le portier distribuait aux membres présents les sommes léguées par les fondateurs. Au quinzième siècle on rencontre dans quelques testaments le vœu que les chanoines prenant part à ces distributions en donnent (*opfern*) une partie aux pauvres. Souvent aussi les donateurs instituent pour leurs sépulcres des lampes ou des cierges, tantôt destinés à brûler toujours, tantôt allumés

[1] *De divinis officiis*, *in operibus Alcuini*, édit. Frobenius, S. Emmeram, 1777, in-fol., t. II, p. 513. Duchesne, Mabillon et d'autres ont prouvé que cet ouvrage, attribué à Alcuin, n'est pas de lui.

[2] Duranti, *Rationale divin. offic.*, fol. 244ª.

[3] *Code hist. de Strasb.*, t. Iᵉʳ, p. 25.

[4] « *Eine singende selmesse; — über das grab gehn mit rauch geben.* »

seulement à de certaines époques. En 1326 le chevalier Walther de Mülnheim fonda une lampe perpétuelle devant le sépulcre de son frère Sigelin, qui avait été prévôt de Saint-Thomas; en 1388 l'écuyer Jean Schilt légua au chapitre une somme considérable pour établir devant sa tombe une lampe pourvue d'huile de la meilleure qualité[1]; en 1498 le bourgeois Nicolas Rœder donna, outre d'autres sommes, un revenu de 2 sols pour acheter de la cire, afin de placer des cierges sur son tombeau lors de son anniversaire, du septième et du trentième jour suivant, lors de la Toussaint et de la fête des Trépassés. En 1514 il y avait à Saint-Thomas, tant dans l'intérieur de l'église que dans le cloître, trente-sept sépulcres à illuminer ainsi par des cierges.

Certaines dispositions que l'on trouve dans des testaments du quinzième siècle, marquent peut-être moins un redoublement de piété que le désir frivole d'entourer la célébration des anniversaires d'un luxe plus grand. Le chanoine Paul Munthart ordonna en 1480 que le matin et le soir trente béguines visitassent son sépulcre avec des cierges, et qu'à cet effet le chapitre leur fît les frais d'un repas. Au commencement du seizième siècle le chanoine Mathias Burcardi voulut qu'une béguine, offrant un cierge et un denier, assistât à sa messe mortuaire. En 1412 le prévôt Frédéric Buhart avait même demandé que pendant un an à partir du jour de son enterrement, quatre de ces femmes restassent assises sur son tombeau et que plus tard elles y vinssent prier lors de ses anniversaires[2].

Pour mettre de l'ordre dans ces services et pour ne pas priver des prières de l'Église les personnes qui n'étaient pas assez riches pour faire dans ce but des fondations spéciales, le chapitre statua en 1350 qu'il y aurait tous les jours non fériés une vigile et une messe des morts; qu'on y joindrait une collecte ou prière générale pour les fidèles décédés; que lors des visites aux sépulcres on dirait des collectes spéciales appropriées à la qualité du défunt, et que les anniversaires tombant sur des fêtes seraient célébrés la veille. En 1365 il décida en outre que, «par reconnaissance pour les donations faites à Saint-Thomas par les personnes qui n'ont pas d'anniversaires particuliers,» on célébrerait le mardi après l'octave de la Pentecôte un anniversaire général en faveur de tous les bienfaiteurs de l'église, et qu'on y distribuerait 4 résaux de blé et 20 sols en argent fournis par le receveur de la mense.

Les personnes qui fondaient des prébendes pour un autel, choisissaient d'ordinaire leur sépulture dans le voisinage de ce lieu sacré. Celles qui faisaient au chapitre des legs, sans autre destination spéciale que l'institution de leur anniversaire, aimaient à désigner l'endroit où elles désiraient être ensevelies; le chantre Erbo, en 1293,

[1] «*De bono oleo scilicet nucum vel magesol, et non de alio deteriori.*»

[2] Il leur légua à cet effet le drap noir, long de 14 aunes, posé sur sa bière. A la maison de Saint-Jean il légua 2 livres pour acheter quatre grands cierges, chacun de 5 livres de cire, avec lesquels les frères durent assister à ses funérailles.

voulut qu'on déposât son corps au milieu de l'église devant l'ambon ; le chanoine Jean Kusolt, en 1328, près du mur de la chapelle de Saint-Michel ; l'écuyer Jean Schilt, en 1388, devant l'autel de Sainte-Madeleine ; l'écolâtre Jean Sigrist, en 1517, près de celui de Saint-Jean-Baptiste. Les paroissiens pauvres étaient enterrés au cimetière; les personnages de distinction, dans le cloître ou dans l'église même, où se trouvaient aussi les tombes des membres du chapitre. Les funérailles de ces derniers avaient lieu sous la direction du custode[1]; elles consistaient en une procession (*iter*), avec des cierges et des chants, à travers l'église jusqu'au lieu de la sépulture. Là aussi se montre, à partir du quinzième siècle, la tendance déjà signalée plus haut, de faire impression sur l'esprit de la foule par l'apparat extérieur. Plusieurs chanoines réglèrent eux-mêmes l'ordonnance de leurs funérailles, en manifestant par le détail de leurs dispositions plus de vanité mondaine que d'humilité chrétienne. Le 15 mai 1480 Paul Munthart, chanoine de Saint-Thomas et prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune, fit son testament en présence de Geiler de Kaisersberg, du savant et pieux licencié Engelin de Brunswick, et de quelques chanoines et docteurs ; il voulut que son corps fût enseveli près de l'autel de Saint-Pierre dans l'église de Saint-Pierre-le-Jeune, qu'il y fût porté revêtu de sa tunique, de son surplis et de son aumusse, que le cercueil fût accompagné de trente béguines et précédé et suivi de deux grands cierges allumés[2]. Jean Sigrist dit dans son testament, daté du 2 août 1517, que son corps devra être porté par des prêtres, qui chacun auront un sol ; que la bière sera recouverte de deux grands draps, l'un blanc, l'autre gris ; qu'on y déposera son meilleur surplis, sa meilleure aumusse et sa meilleure veste ; que les élèves du chœur et de l'école suivront le cortége, qui se rendra à l'autel de Saint-Jean-Baptiste[3]. Les funérailles de Sigrist furent les dernières qu'on célébrât avec cette pompe à l'église de Saint-Thomas.

[1] *Funera chori*. Statut du 22 oct. 1387.

[2] Munthart fit deux testaments, l'un le 6 mai 1480, par lequel il donna au chapitre sa bibliothèque; l'autre le 15, réglant ses funérailles et distribuant le reste de ses biens : aux enfants de son frère Jacques il donna 60 florins ; à son frère Nicolas, 60 florins ; à son frère Conrad, rien, parce qu'il avait quitté sa femme ; aux religieuses de Sainte-Madeleine, 200 résaux pour fonder son anniversaire ; à l'évêque, son «*bicerium argenteum deauratum cum suo coopertorio;*» aux chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune, le reste de ses biens à parts égales ; le chapitre de Saint-Pierre devra faire un «*liber lectionarius epistolarum missarum, et ornetur seu circumferatur argento deaurato, ut ibi est liber evangeliorum argento deaurato ornatus cum imaginibus beatissimorum apostolorum Petri et Pauli;*» on y imprimera son cachet, «*ut sciatur quod de bonis relictis per me factus sit, in finem ut alii domini canonici post me ad similia inducantur.*»

[3] Sigrist légua à ses églises paroissiales d'Utenheim et de Küttelsheim, à chacune 10 livres ; aux Carmes de Strasbourg, 40 florins, et autant aux Wilhelmites ; aux lépreux, aux orphelins, à l'hôpital, chaque fois 26 florins ; à Stephansfeld, 12 florins ; à l'évêque, 3 «*taciæ*» (tasses), valant 8 marcs ; à ses neveux, 1000 florins ; à son fils naturel, l'usage de ses livres, 600 florins et quelques objets ; à Clara Duwinger, le «*craterium*» d'argent qu'elle lui avait donné en cadeau.

CHAPITRE VI.

EMPLOYÉS DU CULTE.

Un culte aussi varié et aussi compliqué que celui d'une église collégiale avec ses messes, ses heures, ses fêtes, ses processions, ses anniversaires, avait besoin de plusieurs fonctionnaires présidant à la direction générale des services, à la préparation des solennités, à la garde et à l'entretien des objets liturgiques. Au doyen, au custode et au chantre appartenait la haute surveillance du culte ; pour l'exécution des détails, ils avaient sous leurs ordres quelques employés inférieurs, faisant partie du clergé du chœur. Il est inutile de parler ici des clercs des ordres mineurs, attachés au chapitre de Saint-Thomas comme à toutes les autres églises d'une certaine importance ; nous ne mentionnerons que quelques fonctionnaires spéciaux, pour lesquels le chapitre avait fait des règlements particuliers.

1° Le *camérier*. On a vu plus haut que jusqu'au treizième siècle cette charge avait été à Saint-Thomas une dignité canoniale. Plus tard elle fut confiée à un simple vicaire, auquel on assigna la prèbende de l'autel de Saint-Gilles, dont il dut en même temps célébrer les messes. Le camérier sonnait la cloche pour matines, primes et vêpres. Aux heures et à la grand'messe il chantait divers antiphones. Aux matines des grandes fêtes il se tenait, revêtu de sa chape et un encensoir à la main, au milieu du chœur. Depuis 1357 il eut seul la garde des vêtements sacerdotaux, des livres, des tapisseries, des objets précieux et surtout des reliques du chœur ; il veillait à la préparation des autels et des pupitres pour les offices, et faisait replacer ensuite les ornements et les livres dans la *chambre* (*camera*) où ils étaient déposés sous sa responsabilité. Il assistait le *dormentarius* dans le soin des funérailles. S'il ne voulait pas remplir lui-même les fonctions de sonneur et de gardien des ornements, il pouvait présenter au chapitre un sous-camérier, qui fournissait une caution et prêtait serment de fidélité[1].

2° Le *sacristain*, serviteur du chœur et de l'église, et placé comme tel sous les ordres du doyen et du curé. Voici ses obligations principales : il sonnait les cloches pour toutes les occasions, à l'exception de celles réservées au custode et au camérier ; il plaçait les livres sur les pupitres, en ayant soin de marquer les passages destinés à

[1] Documents, 75. — Le 12 juin 1412 le prêtre Hanemann Schuler prête serment comme *subcamerarius*.

être lus ; il préparait le maître-autel pour la messe et y posait les cierges à matines et à vêpres ; quatre fois par jour il voyait aux lampes pour les entretenir d'huile, et les lavait cinq fois par an ; il recueillait les dons et les offrandes revenant au custode et au curé ; il surveillait les fossoyeurs lors des enterrements et percevait pour chaque mort enterré une certaine somme ; en hiver il devait se coucher à huit heures et en été à neuf, et s'engageait à ne jamais faire du feu dans sa chambre et à n'y introduire aucune femme.

3° L'*ordonnateur des messes*, chargé d'indiquer aux vicaires et aux chapelains les jours et les heures où ils avaient à officier aux divers autels de l'église. Pour chaque messe négligée, il demandait une amende d'un sol, dont deux deniers étaient pour lui, deux servaient à l'acquisition de cierges, et les huit autres à la célébration de messes en remplacement de celles qui avaient été oubliées. Tous les samedis il faisait son rapport au doyen. Il veillait à ce que les vicaires conservassent avec soin les livres et les ornements de leurs autels, et faisait nettoyer chaque matin les vases sacrés. Pour empêcher que les messes ne fussent dites trop précipitamment, il ne devait laisser aucun vicaire seul à son autel ; il défendait aux prêtres étrangers d'officier à Saint-Thomas sans une autorisation du doyen ; il avait en un mot la police des vicaires et de leurs messes.

4° L'*organiste*. A cause de l'état imparfait des orgues de Saint-Thomas, le chapitre se contenta longtemps d'organistes médiocres, peu rétribués, et quittant souvent ces fonctions pour en chercher de meilleures. Ce ne fut qu'au commencement du seizième siècle qu'après avoir fait construire des orgues nouvelles par un artiste habile, il décida que désormais l'organiste serait un prêtre bien instruit dans son art, et jurant de ne pas s'absenter de Strasbourg et de ne permettre à personne de toucher à l'instrument, sans l'autorisation du doyen. Pour lui faire une position convenable, on lui assigna les revenus de l'autel de Saint-Pierre ; l'ancien titre de ce bénéfice fut supprimé et remplacé par celui d'office de l'organiste. Ce statut, fait en 1515, fut confirmé en 1520 par Léon X[1].

5° Le *dormentarius* (*dormenter*). Dans les premiers temps du monastère et du chapitre de Saint-Thomas, le serviteur désigné sous ce nom était chargé du soin du dortoir commun et réveillait les frères pour le chant des heures canoniques de la nuit[2]. Ces fonctions cessèrent avec la cessation de la vie commune, mais le nom et le serviteur subsistèrent ; seulement on changea l'inteprétation du mot : le *dormentarius* n'eut

[1] 26 oct. 1515, du consentement de l'évêque Guillaume. — Bulle du 27 avril 1520, « *datum Malliani Portuensis diocesis* » (Magliano).

[2] C'était en cela que consistait la charge de la dormenterie dans l'église de Reims. Ducange, *Glossar.*, t. II, p. 927. Dans quelques couvents le *dormentarius* était appelé *dormitorarius*, dans d'autres, *dortelarius*. — A Strasbourg on disait aussi pour dortoir *der dormenter*.

plus à réveiller d'un sommeil trop long les chanoines vivants, mais à enterrer ceux qui s'étaient endormis du sommeil de la mort; on lui confia, sous la direction du custode, les funérailles du chœur et celles du cimetière de la paroisse[1]. Il devait être « une personne ecclésiastique, discrète, d'au moins vingt ans; » quelquefois c'était un prêtre, bien qu'on n'exigeât pas qu'il eût les ordres. Jusqu'en 1317 l'office de *dormentarius* était conféré par le portier; à cette époque on décida que ce fonctionnaire n'en aurait plus que la présentation, et que la nomination appartiendrait au chapitre et la confirmation au prévôt. Cette intervention du chapitre n'empêcha pas des abus de divers genres; le *dormentarius* se faisait donner par chaque nouveau chanoine une gratification de 4 florins, et, lors d'un décès, lui et le camérier s'emparaient du meilleur lit du défunt et de l'argent qui, selon la coutume du temps, pouvait s'y trouver caché. En 1389 le chapitre déclara que, pour éviter des querelles, ces abus ne seraient plus tolérés que la vie durant du camérier Jean Stœr et du *dormentarius* Henri de Sponheim. A la mort de ce dernier, en 1403, on régla les obligations du *dormentarius* ainsi qu'il suit : il prévient les chanoines à domicile lors de chaque service funèbre; conjointement avec le camérier, il prépare et habille le corps du défunt, distribue les cierges pour les funérailles, collecte après le service, dans le couvercle du calice, les offrandes des assistants et les remet au receveur de la fabrique; aux vigiles des morts, il chante la strophe *requiem æternam*, et assiste journellement à la grand'messe; sa place au chœur est du côté des stalles du doyen, vis-à-vis du recteur de l'école; les dimanches et les fêtes, lui ou le recteur chante le cinquième verset des matines. Il lui est défendu de s'emparer de la literie d'un chanoine décédé; au lieu de la somme de 30 sols qu'il avait eu l'habitude de demander, si les héritiers réclamaient le lit, il n'en aura plus que 10; il ne s'appropriera plus les pierres provenant de l'ouverture de sépulcres nouveaux dans l'église, elles reviendront à la fabrique; il ne demandera plus du fossoyeur, pour chaque tombe à faire dans l'église ou dans le cloître, qu'un sol au lieu de la moitié du salaire qu'il réclamait jusque-là; il n'aura plus que 2 sols des 15 que l'on paie pour les obsèques d'un chanoine, les 13 autres devant être répartis entre les membres présents à la cérémonie. Il continuera de percevoir de chaque nouveau chanoine 4 florins, et par an le portier lui donnera 15 sols et le receveur du chapitre 5 résaux de blé. En outre, il doit nettoyer au moins une fois par semaine le réfectoire, au-dessus duquel il a sa chambre. Enfin il est « le bedeau, messager et serviteur général de tous les chanoines; » il convoque, sur l'ordre du doyen, les séances capitulaires, se tient à la porte de la salle pendant les délibérations, et prend note des membres qui viennent trop tard ou qui ne viennent

[1] Dans les premiers siècles de l'Église le cimetière était appelé *dormitorium*, répondant au grec κοιμητήριον. Il se pourrait donc que dès l'origine le *dormentarius* eût rempli la double fonction de réveiller les dormeurs et d'enterrer les morts.

pas du tout. En 1471 le chapitre se fit autoriser par l'évêque Robert à supprimer la dormenterie et à en convertir le revenu en distributions journalières pour les chanoines et les vicaires présents aux offices; cependant il ne paraît pas avoir donné suite à cette mesure, car en 1518 il renouvela purement et simplement le statut de 1403 sur les attributions et les revenus du *dormentarius*.

6º Nous ajouterons encore ici le *bacularius* ou *stebelarius* (*stebeler*), bien qu'il n'ait pas eu de fonctions dans le culte. C'était l'appariteur, chargé de citer devant le chapitre les membres qui avaient contrevenu aux statuts, ainsi que les débiteurs, les fermiers et en général toutes les personnes qui donnaient lieu à des plaintes. Son nom lui venait du bâton (*baculus*, *stab*) qu'il portait en signe de sa charge. Le *stebelarius* était un laïque ; il est assez étonnant qu'en 1423 un noble, l'écuyer Rodolphe Lentzelin, ait sollicité et obtenu cet emploi, si humble qu'avant lui il avait été exercé par le domestique du prévôt Frédéric Buhart.

LIVRE VI.

PAROISSE.

CHAPITRE PREMIER.

PAROISSE ET CUSTODIE.

1º La paroisse de Saint-Thomas était formée par une partie considérable de la ville; elle s'étendait sur les deux rives de l'Ill, et se composait à droite du Finkwiller, du quartier des Moulins et de celui des Ponts-Couverts, et à gauche des habitations comprises actuellement entre les rues des Dentelles, des Drapiers, de Sainte-Hélène, des Fribourgeois, de l'Épine et de l'Écurie. Nous l'avons déjà dit, elle avait son culte particulier, indépendant de celui que le chapitre célébrait au chœur. Pendant plusieurs siècles elle était placée sous la direction immédiate du custode ou trésorier; outre ses fonctions capitulaires, ce chanoine avait la cure d'âmes des fidèles, il était le curé, le recteur de la paroisse[1]. C'est pour cette raison que l'évêque avait la colla-

[1] *Rector parochiæ*, *plebanus*, *leutpriester*. *Plebs*, *die leute*, était l'ensemble des fidèles constituant la paroisse. Dès le neuvième siècle *plebs* était pris dans le sens de *ecclesia parochialis*.

tion de cette charge. En sa qualité de curé, le custode devait dire une messe journalière à un autel particulier, placé dans le chœur, prêcher les dimanches et les fêtes, entendre les confessions et administrer les sacrements. C'était à lui de pourvoir, à ses frais, à la réconciliation de l'église en cas de violation, mais il se récupérait sur les amendes payées par les coupables. A sa prébende comme chanoine il joignait la perception de toutes les oblations et de certaines dîmes. La formule de son serment contenait la clause d'engager les fidèles, par des sermons publics, dans le confessionnal et dans les visites aux malades, à faire des legs au chapitre et des aumônes à la fabrique.

De même que les dignitaires se déchargeaient de leurs messes sur des summissaires, le custode, depuis le treizième siècle, ne remplissait plus lui-même les fonctions paroissiales. Il en avait encore le nom, mais se faisait remplacer par un vice-curé (*viceplebanus*), auquel il affermait la partie spéciale de son revenu, consistant dans les oblations. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1372 le custode Henri *de Rheno* ou *Zu Rhein* loua pour six ans au prêtre Nicolas d'Endingen la paroisse avec tous ses droits et revenus pour un loyer annuel de 70 livres; le surplus des oblations forma le traitement du « locataire. » Celui-ci dut même s'engager à faire quelques services étrangers à la cure d'âmes et propres à la trésorerie, c'est-à-dire à conserver, conjointement avec le camérier, les livres et les ornements du chœur[1].

Un pareil état des choses ne pouvait pas être favorable aux intérêts de la paroisse. Pour recueillir les 70 livres de son loyer et pour gagner encore de quoi vivre, le vicecuré était obligé d'exercer sur les bourses des fidèles une pression souvent assez lourde. Le chapitre toutefois ne s'en préoccupa guère; voyant au contraire que la custodie tirait de la paroisse un revenu fort riche, il résolut de l'incorporer avec la mense capitulaire; il voulut rétablir par ce moyen ses finances « énormément » diminuées par les ravages qu'avaient exercés en 1375 les pillards *anglais* conduits en Alsace par le sire Enguerrand de Coucy. Lorsqu'en 1387 Nicolas fut nommé trésorier, il dut s'engager par serment à ne pas s'opposer à l'incorporation, dans le cas que le chapitre en obtiendrait l'autorisation du pape. L'évêque Guillaume, patron de la trésorerie, consentit à la mesure (21 mars 1396), et le chanoine Théodoric Fabri, résidant à la cour de Rome, fut chargé des démarches nécessaires pour solliciter l'approbation de Boniface IX. Il ne l'obtint qu'après beaucoup de difficultés, le 5 mai 1397; le pape fit la condition de fixer pour le custode une *portion congrue* ou revenu suffisant pour subsister et pour payer les droits épiscopaux[2]. En conséquence, le chapitre prit les résolutions suivantes, approuvées par l'évêque[3]: à la mort de Nicolas de Reichenbach,

[1] Documents, 78.
[2] Documents, 89.
[3] Documents, 90.

ou s'il renonce volontairement à ses droits, le chapitre prendra possession des privi-léges et des propriétés de la trésorerie; il laissera au trésorier, à titre de portion congrue, la jouissance des anciens revenus de sa dignité, savoir les dîmes de la paroisse, celles du Heyritz affermées pour 5 livres par an, celles d'Adelshofen estimées à 31 résaux et 5 boisseaux, une rente de 4 à 5 livres provenant de différents legs, une rente d'une livre assise sur quelques arpents près de Strasbourg, et 3 mesures et demie de vin à Dankratzheim; en outre, le trésorier aura la moitié de toutes les offrandes quelconques faites à l'église, à quelque occasion que ce soit, en argent, en habits, ustensiles, bijoux, blé, légumes, œufs, poules, oies, brebis, etc.; il percevra seul les rentes et les dons en cire, à condition de fournir les cierges à l'église et au chœur; l'autre moitié des oblations restera à la disposition du chapitre. Le trésorier aura soin de la paroisse et continuera de remplir les autres charges de sa dignité, sauf la reliure des livres, la réparation des ornements et l'entretien du cimetière, désormais confiés à la fabrique. Dès le 8 juillet suivant, Nicolas de Reichenbach, en présence d'un notaire et de témoins, céda au chapitre la trésorerie et accepta la portion congrue telle qu'on venait de la fixer.

Peu d'années s'étaient à peine écoulées, que des nouvelles venues de Rome inspirèrent au chapitre des craintes sur la durée de la transaction avec son custode. Le 22 décembre 1402 Boniface IX cassa et révoqua tous les décrets d'union et d'incorporation d'églises, de charges, de bénéfices avec d'autres. Il y avait à la cour de Rome un rédacteur de lettres apostoliques, maître George de Pala, qui jouissait d'un canonicat à Saint-Thomas; le chapitre se hâta de lui faire part de ses inquiétudes, en le priant de s'informer secrètement par quelles démarches et au moyen de quelle somme on pourrait obtenir que la bulle ne fût pas appliquée à l'incorporation de la trésorerie (1er mars 1403). Il paraît que Boniface ne céda point; mais comme il mourut bientôt après (1er octobre 1404), on s'adressa à son successeur Innocent VII, dont une des premières mesures fut la confirmation de tout ce qui avait été accompli entre le chapitre et son trésorier (30 avril 1405). L'expédition de cette bulle ayant éprouvé des retards, le chapitre conçut de nouvelles craintes; il chargea le chanoine Théodoric Fabri de recommencer ses démarches; à cet effet, il lui envoya de l'argent et des copies vidimées de tous les actes relatifs à la cause. Dans l'intervalle, Grégoire XII succéda, le 2 décembre 1406, à Innocent VII; dès le 19 du même mois il confirma l'incorporation, et cette bulle étant parvenue à Strasbourg, Nicolas de Reichenbach renouvela formellement la cession faite en 1397; par reconnaissance, le chapitre lui donna une pension viagère de 55 livres (13 octobre et 20 décembre 1407).

Malgré l'incorporation, le custode était toujours censé remplir les fonctions paroissiales; il continuait toutefois de les déléguer à un remplaçant, auquel le chapitre affermait sa part aux oblations pour 30 livres, et le custode la sienne pour 20 livres

par an[1]. Seulement on ne fit plus, pour engager les curés, de contrats temporaires, on nomma des *vicaires perpétuels*. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1505, où le trésorier Materne Fabri de Richshoffen, nommé par provision apostolique, refusa à la fois de se charger lui-même de la cure d'âmes et de contribuer au traitement du vicaire perpétuel. Sommé de se conformer à l'ordre établi, il ne répondit que par des demandes réitérées d'ajournement, de sorte que finalement le chapitre lui retira la partie de son revenu, nécessaire pour parfaire la portion congrue du curé. Materne s'en plaignit à Rome : il est lésé, dit-il, dans ses droits, le chapitre a osé disposer de son bien sans lui en rendre compte. Léon X chargea le licencié Jean Seghart, prévôt de Saint-Germain de Spire, d'examiner l'affaire (19 avril 1515); elle se traina jusqu'en 1517, où enfin les deux parties s'arrangèrent; le custode accepta une pension annuelle de 20 florins d'or et laissa au chapitre tout le soin du curé et de la paroisse. Celle-ci fut confiée à maître Sixte Hermann, qui avait de bonnes connaissances classiques et théologiques[2]. Par une bulle du 8 février 1518 le pape approuva la transaction avec le custode, et commit les doyens des cathédrales de Bâle et de Strasbourg, ainsi que l'official de ce dernier diocèse, pour veiller à ce qu'elle fût fidèlement observée. Elle le fut, même après que la majorité du chapitre et les paroissiens eurent embrassé la Réforme; Materne de Richshoffen toucha sa pension jusqu'à sa mort en 1527.

2° Depuis que, par suite de l'incorporation de la custodie, la paroisse de Saint-Thomas fut pourvue d'un vicaire perpétuel, le custode abandonna au prêtre qui jusque-là n'avait été qualifié que de vice-curé, le titre de curé proprement dit. La position de ce ministre devint ainsi plus régulière et plus considérée. La paroisse étant très-nombreuse, le chapitre autorisa le curé à se faire assister d'un vicaire (*socius*, *geselle*), qui fut soumis à l'obédience du doyen et obligé de prêter un serment particulier. Il jurait de garder l'honneur et l'utilité du chapitre et de l'église, de ne pas injurier les chanoines, de ne faire cause commune avec aucun pouvoir hostile au clergé, d'engager les fidèles à faire des legs au chapitre et à la fabrique, de recueillir les oblations, de ne pas admettre de femme dans le logement qui lui était assigné au-dessus de la sacristie, de ne pas jouer aux dés ou aux cartes, de ne pas allumer du feu dans sa chambre et de se coucher à neuf heures. Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que ni dans les obligations du curé, conformes à celles qu'acceptait jadis

[1] De pareils contrats sont faits par ex. le 29 nov. 1407 avec le curé Herrmann Wuest; le 11 janv. 1413 avec Ulric Dellekofer; etc.

[2] Il publia en 1519, avec Ottmar Luscinius, les Commentaires de l'évêque Haymon de Halberstadt († 853) sur les épitres de Saint-Paul; Strasb., in-4°. — Hermann devint bientôt après summissaire et fut remplacé comme curé par Antoine Firn, jusque-là curé de Saint-Étienne, le premier qui à Saint-Thomas prêcha les doctrines de la Réforme.

le custode, ni dans celles du vicaire, il n'est fait mention des devoirs spirituels à l'égard des paroissiens; on se contentait de recommander aux deux prêtres la décence extérieure et surtout le soin de la prospérité du chapitre; pour le reste, on croyait pouvoir se fier à leur zèle[1].

Quant aux paroissiens, leurs devoirs religieux étaient multiples et empreints de l'esprit du temps; pour les stimuler à les remplir, on usait tour à tour de promesses d'indulgences ou de menaces d'excommunication. Il fallait assister les dimanches et les fêtes à la messe et au sermon, la négligence à cet égard constituait un péché mortel; il fallait se confesser au moins une fois par an à son curé et recevoir de lui le Saint-Sacrement, sous peine de se voir interdire l'entrée de l'église[2]; il fallait se joindre aux processions et dire des prières à de certaines heures, comme par exemple quand le vendredi à midi on sonnait toutes les cloches de la ville, en mémoire de la passion et de la mort de Jésus-Christ[3]; il fallait faire des aumônes, fournir les oblations et les dîmes, payer des taxes pour les baptêmes, pour les relevailles, pour ôter aux enfants, huit jours après le baptême, la chemise bénite[4], pour les mariages, les visites aux malades, les confessions, les funérailles, etc.; et quand on décédait sans avoir fait un legs à l'église, on risquait d'être traité comme étant mort sans confession et de ne pas recevoir les honneurs de la sépulture[5]. Les oblations, primitivement volontaires, étaient devenues de bonne heure obligatoires; on les offrait après la messe, surtout aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption[6]. Quand on n'avait pas d'argent, on donnait des pièces d'habillement, des meubles, des produits divers. Outre les indulgences générales, les paroissiens de Saint-Thomas en avaient de particulières, accordées en 1317 par quelques prélats réunis à Avignon[7]: rémission des péchés pendant 40 jours à ceux qui visitaient l'église lors de certaines fêtes, qui suivaient le Saint-Sacrement porté aux malades, qui faisaient le tour du cimetière en récitant un *pater* pour les trépassés, qui au son de la cloche du soir disaient trois *ave* en se mettant à genoux, qui léguaient à l'église ou donnaient à la fabrique des cierges, des ornements ou «autres choses nécessaires.»

[1] Documents, 91.

[2] Synode de 1335, art. 3. Martène, *Thesaur. nov. anecdot.*, t. IV, p. 529.

[3] Cette sonnerie fut ordonnée par l'évêque Guillaume, le 25 mars 1412. A la Cathédrale on dut sonner la *major vel secundaria campana*, dans les autres églises la *major;* l'évêque accorda 40 jours d'indulgence à ceux qui sonneront les cloches, ainsi qu'à ceux qui en les entendant diront un *ave* et un *pater*.

[4] Documents, 91.

[5] Ducange, *Glossar.*, s. v. *Intestatio*, t. III, p. 871.

[6] C'est ce qu'on appelait à Strasbourg *die vier Opfer*, les quatre oblations principales.

[7] Documents, 63.

CHAPITRE II.

QUERELLES DES CURÉS AVEC LES ORDRES MENDIANTS.

Les devoirs des paroissiens constituaient autant de droits pour les curés ; mais ceux-ci n'en ont pas joui sans trouble. Depuis le premier établissement des ordres mendiants à Strasbourg, il s'éleva entre les moines, pourvus de grands priviléges, et les curés, jaloux des leurs, une rivalité qui a duré jusqu'à la fin du moyen âge ; à plusieurs reprises elle a dégénéré en luttes violentes, au grand scandale des fidèles qui en étaient les spectateurs et plus souvent encore les victimes. Ces luttes forment un des épisodes les plus agités de l'histoire ecclésiastique de notre ville, depuis le treizième jusqu'au seizième siècle. Les curés de Saint-Thomas, appuyés par le chapitre, y ont joué un des premiers rôles, bien que presque toujours ils aient dû reconnaître leur impuissance contre les moines, qui avaient su s'emparer à un haut degré des sympathies populaires. L'historien impartial doit regretter que tant d'énergie ait été déployée de part et d'autre, moins pour des intérêts spirituels que pour une cause terrestre ; on ne rivalisait pas de dévouement pour le bien des âmes, on se querellait sur des questions d'ambition et de revenu ; c'était à qui attirerait le plus de fidèles, c'est-à-dire le plus de popularité et le plus de legs. Plus tard sans doute quelques hommes de cœur ont su donner à la cause une portée plus sérieuse, mais ces incidents ne changent rien au caractère général de la lutte.

Les dominicains s'établirent à Strasbourg dès 1224 ; à peine vingt-six ans plus tard leur monastère, situé dans la rue Sainte-Élisabeth, était devenu trop petit et leur semblait trop éloigné des quartiers plus populeux ; ils obtinrent l'autorisation d'en construire un autre ; mais déjà leurs priviléges avaient excité la jalousie des prêtres séculiers, et il s'éleva une vive opposition contre leur projet de bâtir une vaste église au centre même de la ville. En 1252 le légat, cardinal Hugues de Sainte-Sabine, enjoignit au prévôt de Saint-Thomas de les protéger contre le doyen de la Cathédrale, le custode de Saint-Pierre et le curé de Saint-André, qui étaient à la tête de leurs adversaires. Le prévôt, maître Nicolas de Trepel, remplit cette mission en sa qualité d'official de l'évêque, et les moines purent achever leurs constructions sans être molestés davantage. Le nombre croissant de laïques des deux sexes qui se faisaient recevoir comme pénitents des troisièmes ordres, augmenta rapidement l'influence des frères prêcheurs, auxquels en 1230 étaient venus se joindre les franciscains ; quoique rivaux entre eux-mêmes, ces deux ordres s'unirent pour faire valoir à Strasbourg les droits

qu'ils tenaient de la cour de Rome. Ils étaient autorisés à prêcher et à confesser en tout lieu, à enterrer dans leurs cimetières les fidèles qui le désiraient, à recevoir chez eux les paroissiens des autres églises, à ne céder aux curés aucune portion des biens qui leur étaient laissés à eux-mêmes par testament, à percevoir intégralement les oblations et les droits funéraires ; chacun de ces priviléges était une usurpation sur les droits des curés paroissiaux, qui s'en plaignaient avec amertume. En 1257 l'archevêque Conrad de Cologne chargea Henri, custode de Saint-Thomas, de protéger les personnes et les propriétés des dominicains contre toute atteinte de la part de laïques ou de clercs, et de sommer l'évêque d'excommunier ceux qui se permettraient de les molester. Mais le custode, en sa qualité de recteur de la paroisse, était lui-même hostile aux moines, et au lieu de se conformer aux ordres de l'archevêque de Cologne, il soutint les mesures prises par Henri de Stahleck pour résister à des priviléges détestés. L'évêque défendit aux dominicains, beaucoup plus remuants que les frères mineurs, de prêcher dans les églises paroissiales et d'y entendre en confession ; il les empêcha de mendier des aumônes, par la raison que les recettes des quêteurs, chargés de faire des collectes pour les fabriques des églises, en étaient diminuées ; il excommunia les fidèles qui fréquentaient les services des frères, et refusa les sacrements aux mourants qui demandaient à être enterrés dans leur cimetière; quand les moines voulurent invoquer leurs priviléges, il les accusa de produire des documents non authentiques. Ils en portèrent plainte devant Alexandre IV, qui, le 21 février 1258, ordonna à l'évêque de les protéger au lieu de les persécuter, et de punir sévèrement leurs adversaires. Mais Henri de Stahleck continua de défendre avec énergie son clergé séculier. De là des plaintes réitérées au pape ; celui-ci, ne voulant pas, comme il s'exprime, souffrir plus longtemps les offenses faites aux frères prêcheurs, chargea, le 25 juin 1259, l'archevêque Guillaume de Besançon de sommer l'évêque et le clergé de Strasbourg de révoquer dans la quinzaine toutes les sentences d'excommunication lancées contre les dominicains ; en cas de refus, il devait citer devant son tribunal les récalcitrants, nonobstant les priviléges qu'ils pourraient avoir à leur tour. Le 4 octobre l'archevêque transmit à l'évêque, au chapitre et au clergé de Strasbourg, les ordres du pape, mais il ne tarda pas à apprendre que la résistance ne faiblissait pas, que les défenses faites aux moines étaient maintenues, et que le délai fixé par lui était passé sans que l'excommunication eût été révoquée ; le 6 novembre il cassa donc de nouveau les mandats et les sentences de Henri de Stahleck, et menaça des peines les plus sévères ceux qui à l'avenir oseraient encore transgresser les décrets apostoliques au sujet des dominicains. Le 16 janvier 1260 Alexandre IV ordonna au même de ne plus permettre dans son diocèse la publication d'aucune sentence contre les frères prêcheurs, à moins qu'il n'eût entre les mains des lettres papales qui le lui prescrivent expressément.

Ainsi soutenus, les moines défendaient leurs priviléges avec une véhémence passionnée, qui les entraînait parfois aux propositions les plus extravagantes. Excommuniés par l'évêque, ils disaient dans leurs sermons que cette peine ne lie que les corps sans avoir aucun effet sur les âmes, qu'elle n'est qu'un épouvantail inventé pour subjuguer les consciences timorées, que l'autorité des moines mendiants est supérieure à celle des prêtres séculiers, que les fidèles ne sont tenus ni d'aller les dimanches à leurs églises ni de se confesser à leurs curés, et que celui qui veut être enterré en dehors de sa paroisse, n'a pas besoin de payer, conformément à la coutume de Strasbourg, le droit dit *ultimum vale*[1]. Le dominicain maître Henri, prêcha même sur la place publique du Marché-aux-Chevaux, qu'une religieuse qui pèche avec un religieux, est moins coupable que quand elle le fait avec un laïque. Ces prédications, tendant à exalter les frères et à exciter le peuple contre les curés, soulevèrent une animosité générale dans les rangs du clergé séculier. En 1261, l'évêque Walther de Geroldseck s'en fit l'organe au concile provincial de Mayence; il obtint un décret blâmant les excès et l'avarice des moines mendiants, et leur défendant de faire quoi que ce fût pour détourner les laïques de leurs paroisses[2]. Mais les dispositions des évêques ne restèrent pas les mêmes; ils subirent à leur tour l'ascendant des moines, protégés trop efficacement par le siége de Rome. Déjà en 1285 un nouveau concile tenu à Mayence excommunia les curés qui empêchaient les fidèles d'élire leur sépulture auprès des couvents.

Vers la même époque, les dominicains de Strasbourg furent expulsés de leur maison, pour avoir empiété sur les droits des citoyens. L'évêque Henri de Ratisbonne, conservateur des priviléges de leur ordre, chargea en 1287 le doyen et l'écolâtre de Saint-Thomas d'engager le magistrat à donner satisfaction aux moines, mais le chapitre entier, joint à celui de Saint-Pierre-le-Jeune, s'opposa à l'exécution de cette mesure. Les deux doyens, cités devant l'évêque d'Eichstædt, déclinèrent sa juridiction par un appel au pape, fortement motivé. Comme dans ce procès mémorable il s'agit moins des droits des curés que de ceux du magistrat et des habitants de la ville, ce n'est pas ici le lieu d'en donner les détails; nous en avons raconté ailleurs les incidents et la fin[3].

Une preuve des sentiments du clergé séculier, c'est qu'après un synode provincial réuni à Aschaffenbourg le bruit se répandit qu'on y avait révoqué les décrets de celui de Mayence de 1285, en défendant aux fidèles de se faire enterrer en dehors de leurs paroisses à moins de laisser 8 sols à leur curé, de faire des testaments sans la pré-

[1] Droit du *dernier adieu*, payé aux curés par les héritiers des personnes qui avaient désiré être enterrées dans le cimetière d'un couvent.

[2] Mansi, *Collectio concil.*, t. XXIII, p. 1100 et 1106.

[3] *Les dominicains de Strasbourg au treizième siècle* (*Revue d'Alsace*, 1854).

sence de ce dernier, et de faire sans sa permission des oblations dans les églises des couvents. Ce bruit, avidement recueilli, prit une telle consistance qu'en 1293 l'archevêque Gérard de Mayence crut devoir le démentir par un mandement, dans lequel il qualifia d'insensés ceux qui le propageaient. Ces «insensés» toutefois ne se calmèrent point; les usurpations des religieux dominicains, franciscains, augustins et carmes devinrent même si exorbitantes, et l'hostilité contre eux si générale dans toute l'Église, qu'au concile de Vienne de 1311 on prit quelques mesures pour restreindre leurs priviléges et pour garantir les droits des curés paroissiaux; il fut décrété que les moines ne pourraient confesser et administrer les sacrements que sur l'invitation des curés ou avec la permission des évêques, qu'ils céderaient aux curés le quart des droits funéraires et des legs, qu'ils s'abstiendraient d'attirer à eux les paroissiens en leur offrant des indulgences exagérées, en absolvant les pécheurs avec trop de facilité, en favorisant les désordres. Cette dernière disposition révèle les moyens dont se servaient fréquemment les moines pour étendre leur influence; dans la suite, les plaintes à cet égard se renouvelèrent à plusieurs reprises, et si les curés n'avaient jamais eu que ces motifs pour s'opposer aux frères, leur rôle dans la longue lutte eût été plus digne.

Le 22 juillet 1318 l'évêque Jean de Dirpheim publia dans son diocèse les résolutions du concile de Vienne[1]; il est vrai que peu de mois auparavant il avait dû publier la bulle par laquelle Jean XXII avait énuméré et confirmé tous les anciens priviléges des dominicains[2], et qu'en 1319 il enjoignit à son clergé de ne pas empêcher les fidèles qui voudraient prendre pour confesseurs des moines mendiants; il réussit toutefois, en maintenant avec fermeté les décrets du concile et en faisant respecter à la fois les droits des curés et ceux des frères, à faire régner dans son diocèse l'ordre et la paix. Le prévôt de Saint-Thomas, Sigelin de Mülnheim, accepta même sans opposition la mission que lui délégua l'archevêque de Mayence, d'être un des conservateurs des priviléges des dominicains. D'ailleurs, les malheurs publics qui bientôt après occupèrent les esprits, arrêtèrent pour quelque temps le retour des querelles; en présence de l'anarchie, des troubles, des hérésies panthéistes, des interdits, des pestes qui remplirent surtout la première moitié de ce siècle, les mesquines rivalités entre les moines et les prêtres séculiers durent se taire. Ce fut même pour les dominicains une glorieuse époque de services rendus aux fidèles dans des circonstances difficiles; il y eut dans le couvent de Strasbourg des hommes trop pieux et trop charitables pour ne songer qu'à des intérêts mondains au milieu des calamités qui remplissaient d'effroi la population souvent abandonnée de ses curés. La terreur passée, ce zèle se refroidit

[1] Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. XIII, p. 301.

[2] Bulle du 14 fév. 1317, publiée à Strasbourg le 9 sept. 1317.

et les passions se réchauffèrent. Les dominicains, que l'esprit de Tauler n'inspirait plus, furent les premiers à ranimer la querelle; en même temps que leurs mœurs se relâchèrent, ils redoublèrent d'ardeur pour réclamer les priviléges illimités que leur avaient accordés quelques papes, tandis que les curés invoquèrent en leur faveur d'autres bulles, où ces priviléges n'étaient reconnus qu'avec des restrictions. Les moines se permirent de confesser les fidèles et de leur administrer les sacrements sans l'autorisation des prêtres des paroisses, ils refusèrent de donner à ceux-ci la portion canonique des legs faits aux couvents et des droits payés pour les funérailles. Le 21 juin 1365 les trois chapitres de la Cathédrale, de Saint-Thomas et de Saint-Pierre, se réunirent dans la salle capitulaire du grand-chapitre, pour délibérer sur les mesures à prendre dans ce renouvellement de la lutte. En se fondant sur le décret du concile de Vienne et sur une constitution de Boniface VIII, confirmée par Jean XXII[1], ils résolurent de ne pas souffrir les dommages causés à leurs paroisses par les moines, et de poursuivre ceux-ci, à frais communs, devant tous les juges compétents et jusque devant la cour du pape. Ils s'engagèrent par serment à maintenir cette ligue, sous peine de 200 marcs pour le chapitre qui s'en retirerait; une commission, composée de six membres, fut chargée de diriger les affaires et de faire entre les trois chapitres la répartition des frais[2].

Cette ligue, quelque puissante qu'elle parût, échoua contre la protection accordée aux ordres par les évêques et par les papes. En 1373 les curés Nicolas, de Saint-Thomas, et Gœtz, de Saint-Martin, durent déclarer devant le chanoine de Bâle, Henri de Saxe, juge des ordres mendiants dans nos contrées, et devant les supérieurs des quatre couvents de Strasbourg, qu'ils reconnaissaient le droit de leurs paroissiens de se confesser aux moines, qu'ils ne feraient rien pour les empêcher d'en user, et qu'ils donneraient les sacrements à ceux qui se seraient confessés aux frères. L'année suivante, l'évêque Jean de Bâle, un des conservateurs des priviléges des augustins, communiqua au chapitre de Saint-Thomas, pour briser sa résistance, la bulle par laquelle Jean XXII avait chargé, en 1317, les évêques de Bâle et de Spire de défendre cet ordre contre les curés qui le molesteraient dans la jouissance de ses libertés. Dans l'intention peut-être de mieux disposer les chapitres en faveur des moines, l'évêque de Strasbourg, Guillaume de Diest, nommé successivement conservateur des dominicains et des frères mineurs, commit ces fonctions, pour les premiers à quelques chanoines de la Cathédrale, de Saint-Pierre et de Saint-Thomas (6 avril 1395), et pour les seconds à son official et aux prévôts et écolâtres des deux chapitres secondaires (26 juin 1400). C'eût été une étrange contradiction si les chanoines de Strasbourg avaient

[1] *Clementinæ*, lib. III, tit. 7, cap. 2.
[2] Documents, 76.

consenti à être eux-mêmes les défenseurs de ces ordres, contre lesquels ils venaient de faire une ligue solennelle ; aussi persistèrent-ils, eux et tous les prêtres séculiers de la ville et du diocèse, dans leur attitude hostile. En 1404, sur la plainte des moines que beaucoup de curés leur refusaient l'exercice de leurs droits, l'évêque adressa à son clergé, avec l'injonction de s'y conformer, des copies des bulles de Clément IV accordant aux quatre ordres la liberté de prêcher et de confesser, et de Boniface IX, confirmant celle de Jean XXII qui avait condamné les doctrines du docteur en Sorbonne, Jean de Poliac, touchant la confession[1]. Cette mesure, ainsi que la bulle qu'en 1409 Alexandre V publia en faveur des franciscains, prouva aux curés qu'ils ne devaient plus compter sur la protection des chefs de l'Église. Ils se montrèrent disposés à céder et choisirent l'évêque Guillaume pour arbitre entre eux et les dominicains et les frères mineurs, les plus influents des moines mendiants de Strasbourg. L'évêque leur proposa une transaction qui, après avoir été confirmée par Jean XXIII le 15 décembre 1414, fut annoncée dans les églises des paroisses et des couvents en ces termes : « Nous vous prions, en vertu du droit divin et du droit écrit, d'avoir en affection et respect vos curés, et de leur donner ce qui leur est dû en fait de dîmes et d'oblations lors des grandes fêtes ; de plus, nous vous faisons savoir que vous pouvez vous confesser aux frères des quatre ordres, sans avoir besoin d'en demander la permission à vos curés ou de confesser à ceux-ci les mêmes péchés une seconde fois ; mais vous faites preuve d'obéissance et d'humilité en allant une fois par an à confesse chez eux. Si vous vous êtes confessés à des frères, vous pouvez faire vos Pâques dans vos églises ; il suffira d'affirmer à vos curés que vous vous êtes confessés[2]. »

Cet arrangement, qui se taisait sur un point capital, la portion canonique, servit cependant à maintenir pendant quelque temps la paix. Les moines en profitèrent pour consolider leur popularité ; toujours soupçonneux à l'égard des curés, ils ne négligèrent rien pour étendre leur influence et pour donner aux fidèles une haute idée du mérite de leurs privilèges. En 1435, les chefs supérieurs des quatre ordres, présents au concile de Bâle, s'engagèrent à respecter et à défendre réciproquement leurs droits ; ils en obtinrent la confirmation par le concile, par Eugène IV en 1446, et par Nicolas V en 1448. Conformément à l'engagement pris à Bâle, les couvents mendiants de Strasbourg firent, le 12 mars 1449, une confédération défensive, ayant une caisse commune et un doyen pris successivement dans les quatre ordres et chargé de convoquer les frères

[1] Jean de Poliac avait enseigné à l'université de Paris « *quod confessi fratribus, habentibus licentiam generalem audiendi confessiones, tenentur eadem peccata.... iterum confiteri proprio sacerdoti; quod.... Romanus pontifex non potest facere quod parochiani non teneantur omnia peccata sua semel in anno proprio sacerdoti confiteri...; quod papa non potest dare potestatem generalem audiendi confessionem.* » Ces articles avaient été condamnés par Jean XXII en 1321. D'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. I[er], p. 301.

[2] Documents, 101.

dans les cas d'urgence. Mais voici qu'une nouvelle inattendue vint les frapper de stupeur et répandre la joie parmi le clergé séculier : par trois bulles, publiées à de courts intervalles[1], Nicolas V cassa le privilége des moines de ne céder aux curés aucune portion canonique des objets quelconques qui leur seraient laissés par testament. Aussitôt l'évêque Robert, le premier depuis longtemps qui à Strasbourg fît opposition aux ordres religieux, se crut autorisé à donner au décret papal une extension plus grande; non-seulement il défendit de célébrer dans les couvents les offices journaliers à la même heure qu'à la Cathédrale et dans les autres églises de la ville, mais il interdit aussi aux fidèles, sous peine d'excommunication, de se confesser aux frères, excepté au seul dominicain Erhart Jud, son vicaire pénitentier. Sur la plainte des couvents, Nicolas V annula ces mesures, en rappelant à l'évêque que les ordres mendiants sont exempts de la juridiction épiscopale, et en le sommant de respecter leurs libertés[2]; il se hâta même de révoquer ses trois bulles antérieures et reconnut de nouveau tous les priviléges des moines (27 novembre 1451). Forts de cet appui, ces derniers ne mirent plus de bornes à leurs prétentions. Malheureusement celles des curés n'étaient pas moins choquantes[3]. Leur cupidité, égale à l'ambition des moines, se montrait surtout à l'occasion des décès; ils exigeaient avec dureté ce fatal *ultimum vale*, cause de tant de troubles; pour les gens qui désiraient être enterrés hors de leurs paroisses, ils réclamaient des sommes arbitraires, souvent très-fortes, selon la fortune des familles, tandis que les frères se contentaient d'une taxe uniforme; ils allaient jusqu'à s'opposer à l'enlèvement des morts, aussi longtemps qu'on n'avait pas satisfait à leurs demandes. Les pauvres étaient obligés de mendier dans les rues de quoi payer le droit; il arrivait même que des cadavres pourrissaient dans les maisons sans être inhumés, faute d'argent. Lors d'une épidémie, cet abus se révéla dans toute son horrible gravité; il se manifesta contre les curés une irritation universelle, habilement entretenue par les moines. Le moment était venu pour le magistrat d'intervenir, moins pour défendre les ordres mendiants que dans l'intérêt de la santé et de l'ordre publics, et pour protéger les habitants, surtout les pauvres. Il décida que les curés ne pourraient pas demander plus de 30 deniers pour chaque mort enterré dans le cimetière d'un couvent. Les moines virent en cet arrêté une approbation donnée à leur conduite, et, ne connaissant plus de mesure, ils prêchèrent dans leurs églises des doctrines étranges, peu faites pour calmer les esprits échauffés; un frère mineur notamment se distingua par l'intempérance de sa langue; il dit du haut de la chaire : les fidèles peuvent entendre la messe où ils veulent, excepté tout au plus aux grandes fêtes; ce n'est pas un

[1] 30 juin 1450, 13 fév. et 30 mars 1451.

[2] Documents, 110.

[3] *Bericht von dem sogenannten Ultimum vale;* Strasb. 1659; réimprimé dans les additions à Kœnigshofen, édit. Schilter, p. 1128 et suiv.

péché mortel de ne pas fréquenter régulièrement l'église paroissiale ; nul n'est tenu de se confesser, même une fois par an, à son curé, ni de lui demander la permission de se confesser ailleurs, ni de lui payer le droit funéraire. Ces propositions, analogues à celles que déjà deux siècles auparavant avaient prêchées les dominicains, pourraient être inteprétées dans le sens de la liberté chrétienne, si en cette circonstance elles n'avaient pas été dictées par l'ambition monacale. Le franciscain y en ajouta une autre beaucoup plus arrogante : l'autorité pénitentielle des moines mendiants, dit-il, est supérieure à celle des curés séculiers.

Des prédications de cette espèce produisirent à Strasbourg une sensation extrême. Les curés, à leur tour, éclatèrent en invectives, et bientôt toutes les chaires de la ville retentirent de harangues les unes plus violentes que les autres. A la tête des prêtres paroissiaux se plaça Jean Creutzer, curé de la Cathédrale. Cet homme instruit et pieux, qui avait fait des études à Erfurt et à Heidelberg et obtenu le grade de docteur en théologie, fut loin de défendre les abus de ses confrères cupides ; mettant le débat sur un terrain plus digne, il se borna à s'opposer avec chaleur aux priviléges exagérés des moines et à leurs doctrines contraires à l'ordre de l'Église. D'autres curés fulminèrent contre l'immoralité notoire de beaucoup de frères ; l'un d'entre eux prêcha un jour, en se servant de comparaisons triviales, que l'absolution donnée par ces mendiants n'était de nulle valeur[1] ; que les seuls religieux dignes d'estime étaient les Chartreux, les Johannites et les Wilhelmites, puisqu'ils ne mendiaient pas ; que mettre un enfant dans un des couvents des quatre ordres, c'était l'exposer à perdre son âme, à cause des scandales dont ces maisons étaient pleines. Jean Guldin, vicaire de la Cathédrale, dirigea l'attaque d'un autre côté ; il dit dans un sermon que toutes les bulles sur les priviléges des moines avaient été fabriquées par des imposteurs ; Pierre d'Oberkirch, frère-gardien des franciscains, déclara, il est vrai, devant notaire, qu'elles étaient authentiques, et s'offrit à payer dix mille florins à quiconque prouverait le contraire ; mais ses adversaires ne s'en émurent point. C'est ainsi que la lutte se compliqua et s'aggrava de jour en jour ; de part et d'autre on accumula les reproches les plus divers, on les exposa avec une véhémence peu chrétienne, les accusations fondées se mêlèrent aux griefs imaginaires, les passions généreuses à la cupidité ou à l'ambition, une colère légitime à une basse rancune, les doctrines téméraires à celles que l'Église avait approuvées.

Le magistrat et l'évêque crurent mettre fin à cette querelle funeste, dont s'attristaient toutes les âmes pieuses, en s'adressant à l'archevêque Gérard de Mayence. Celui-ci déclara que les sommes exigées par les curés pour l'*ultimum vale* étaient

[1] Il disait que les gens confessés par les moines «*ita liberi sunt a peccatis sicut canis pulicibus de mense Augusto.*» Ms.

simoniaques, et approuva le décret concernant la taxe de 30 deniers. Les curés ayant persisté dans leurs exigences et dans leurs attaques, la confédération des quatre couvents et le magistrat lui-même soumirent la cause au pape. Par une bulle du 21 juin 1455, Calixte III chargea Nicolas et Marc, évêques *in partibus* de Rhosus et de Chrysopolis, de mettre fin aux abus des curés, en les menaçant de peines sévères ; et par un bref du 2 juillet il invita le magistrat à protéger les moines et à engager les curés à vivre en paix avec eux[1]. D'autre part, l'évêque Robert et les chapitres accusèrent les mendiants auprès de l'archevêque de Mayence, en se plaignant de la protection que leur accordait le magistrat au détriment du clergé séculier. L'archevêque invita les deux parties à se présenter au synode d'Aschaffenbourg, convoqué pour le 15 juin 1455. Robert y délégua George de Linange, chanoine de la Cathédrale, Henri, abbé d'Ebersmünster, Théodéric de Wesel, docteur en droit canonique, Conrad Drach, doyen de Saint-Thomas, l'archiprêtre Théobald Walther et les curés Jean Creutzer et Symphorien Ole. Les moines se firent représenter par le frère Jean, provincial des franciscains. Après avoir condamné comme hérétiques quelques propositions qu'on soutenait alors en Allemagne, par exemple qu'un prêtre en état de péché mortel ne peut ni lier ni absoudre, et qu'un clerc, régulier ou séculier, ne doit rien posséder, le concile passa à la querelle entre les curés et les moines. Strasbourg n'était pas le seul théâtre de cette lutte ; elle s'était reproduite avec une égale vivacité dans plusieurs autres villes allemandes, notamment à Nuremberg. Le concile, « voulant maintenir les droits des curés et ne pas diminuer le respect dû aux religieux, » rappela le canon par lequel le synode tenu en 1451 à Bamberg avait sanctionné les résolutions prises à Vienne en 1311. Les esprits étaient même tellement disposés à la conciliation, que le provincial des frères mineurs avoua que les doctrines prêchées à Strasbourg par un moine de cet ordre étaient erronées et avaient dû scandaliser les prêtres et le peuple ; il s'engagea à les faire rétracter publiquement. Le synode désigna le docteur Rodolphe, doyen de Worms, le docteur Hermann Rosenberg, écolâtre de Sainte-Marie *ad gradus* de Mayence, vicaire de l'archevêque, et maître Rücker, chanoine de Spire, pour se rendre à Strasbourg, afin de s'assurer que la rétractation promise eût lieu, et d'inviter le magistrat à ne tolérer aucune espèce de prédication irritante. Arrivés à Strasbourg, les commissaires se virent entravés dans leurs démarches de pacification par les mesures trop rigoureuses que prit l'envoyé du pape, l'évêque Nicolas de Rhosus. Le 9 octobre 1455 ce dernier intima aux curés l'ordre de renoncer en six jours à toutes leurs demandes, sous peine d'excommunication et de suspension. Ce jugement, brusquement annoncé, empêcha toute tentative conciliatrice ; les curés, appuyés par l'évêque, en appelèrent au pape, lequel ne répondit qu'en confirmant les ordres et les menaces de son com-

[1] Documents, 112.

missaire, et en chargeant les abbés de Gengenbach et d'Ettenheimmünster de les faire exécuter[1]. Les moines avaient aussi sollicité la protection de l'archiduc Albert d'Autriche et du duc Albert de Bavière; à la demande de ces princes, Calixte III confirma tous les priviléges des couvents mendiants de Strasbourg[2].

Jean Creutzer, dont les sermons faisaient une vive impression sur la partie éclairée du peuple, réussit à détacher beaucoup de fidèles du parti des moines. Ceux-ci redoutaient son influence d'autant plus, qu'il était plus savant, plus intègre, plus pur dans ses mœurs. Aussi, Nicolas de Rhosus lança-t-il contre lui une sentence d'excommunication. Cette mesure, frappant un homme justement respecté, fut loin de calmer les esprits; l'agitation devint plus grande encore quand, le 8 mai 1456; l'évêque Robert fit publier que la sentence contre Creutzer n'était pas conforme au droit, et que les fidèles ne devaient ni le considérer comme excommunié, ni se laisser séduire par les calomnies répandues par les religieux. Les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre soutinrent vivement la cause de Creutzer; le curé de Saint-Thomas, Ulric Jung, exposa les faits dans un sermon public, démontra l'injustice de l'excommunication fulminée contre son collègue de la Cathédrale, dont il loua la piété et le caractère, et termina en priant Dieu de rendre la paix à son Église affligée. Le prévôt Gosso de Kageneck et le doyen Conrad Drach défendirent Creutzer avec énergie, quoique souvent avec des expressions peu modérées. Creutzer lui-même annonça que le jour de la Fête-Dieu il assisterait à la procession. Le magistrat, craignant des troubles, le fit inviter à s'en abstenir aussi longtemps qu'il ne se serait pas fait absoudre par le pape; sur son refus, on défendit aux corporations de la bourgeoisie de se rendre lors de la fête à la Cathédrale, et Creutzer reçut l'ordre de quitter la ville. Il obéit et se rendit à Rome pour y plaider sa cause; il écrivit plusieurs fois à l'évêque et aux chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre, pour leur communiquer ses démarches et demander leurs conseils. Il obtint du Saint-Siége l'ordre, pour l'évêque Arnold de Bâle, de soumettre l'affaire à un nouvel examen et de la juger comme dernier arbitre. Le 13 novembre, Arnold cita les moines et les curés devant son tribunal; mais au lieu de se présenter, les moines en appelèrent au pape. Ils envoyèrent à Rome le frère mineur Henri Wagner, auquel le magistrat adjoignit l'avocat de la ville, maître Jacques de Diedenhofen. Ces députés firent si bien que le cardinal Jean de Saint-Sixte confirma toutes les sentences prononcées en faveur des religieux. L'arbitrage de l'évêque de Bâle devint superflu, et, de guerre lasse, les curés se soumirent et reconnurent les priviléges de leurs trop puissants rivaux. Le chapitre de Saint-Thomas lui-même, dans le pacte qu'il fit le 12 mai 1457 avec la ville, promit de ne plus rien entreprendre

[1] Documents, 115.
[2] Documents, 116.

dans l'affaire de l'*ultimum vale*. Creutzer devint prédicateur et professeur à Bâle ; sur la fin de ses jours, il se retira dans le couvent des dominicains de Guebwiller, sa ville natale ; à Strasbourg, sa mémoire resta chère aux hommes pieux ; Geiler et Wimpheling ont fait de lui le plus bel éloge[1].

On comprend aisément que la soumission imposée aux curés laissa dans les âmes un ressentiment difficile à extirper. Les rivalités mal assoupies se ranimèrent de temps à autre, mais pendant quelques années on évita les grands éclats. En 1493 les ordres mendiants consentirent même à un traité plus équitable. Devant André Hartmann d'Eppingen, vicaire général de l'évêque Albert, parurent, pour les curés, le docteur Thomas Wolf, prévôt de Saint-Pierre-le-Vieux, et le docteur Nicolas Sachs, official des archidiacres ; pour les moines, les supérieurs des quatre couvents. « Poussés par le désir de mettre fin à la longue discorde, » tous s'accordèrent sur les points suivants : les curés et les moines ne s'attaqueront plus en chaire ; ces derniers engageront leurs auditeurs à payer les dîmes et les oblations, les curés recommanderont les indulgences promises à ceux qui, à de certaines époques, visitent les églises des couvents ; les paroissiens pourront se confesser chez les moines, mais ceux-ci leur donneront des certificats d'absolution, au moyen desquels les curés les admettront aux sacrements ; enfin les moines paieront la portion canonique des legs et des droits funéraires, et les curés s'en contenteront[2].

Ce ne fut pas encore la fin ! Encore en 1508 Geiler prêcha contre la rivalité des deux partis ; la cause, dit-il, de la vieille haine est l'envie et l'avarice ; cette cause, hélas, existe encore ; au lieu de s'attaquer, les frères et les curés devraient se respecter et travailler en commun pour le bien des âmes[3]. Le temps n'était plus où ce vœu eût pu s'accomplir ; les ordres mendiants marchaient rapidement vers la décadence ; sous le rapport des connaissances comme sous celui des mœurs, leur réputation devint de jour en jour moins honorable. Des frères, tels que le docteur Jean Freitag de Düsseldorf, prieur des Carmes, Conrad de Bondorf, lecteur des franciscains, les dominicains Thomas Lamparter et Jean Ortwin, suffragant de l'évêque, n'étaient plus que de rares exceptions, incapables d'arrêter le déclin général. Les augustins soutinrent contre Wimpheling une lutte ridicule en faveur du prétendu capuchon de saint Augustin, et les dominicains et les franciscains, oubliant le traité de 1493, recommencèrent de plus belle à usurper sur les droits du clergé séculier. Encore en 1517 il fallut que les chapitres se liguassent contre cette opiniâtreté indestructible, seul héritage des temps passés, avec lequel à Strasbourg les ordres mendiants tentèrent d'a-

[1] Geiler, *Omeis*; Strasb. 1516, in-fol., fol. 19 b. — Wimpheling, *Catal. episc. Argent.*, p. 110.

[2] Documents, 126.

[3] « *Die bychter suchen ietz nit nutz der selen, aber des seckels heil und nit der selen heil.* » *Omeis*, fol. 27 b.

border les temps modernes. Dès 1516 le grand-chapitre et ceux des deux Saint-Pierre en firent la proposition à Saint-Thomas ; le prévôt Jacques Fabri de Richshofen refusa seul de donner son adhésion ; enfin, après de longues discussions, le chapitre, passant outre à l'opposition de son prévôt, pour lequel il paraît avoir eu peu d'estime [1], signa la ligue, et le 20 mars 1517, les doyens comte Hoyer de Barby, de la Cathédrale, Nicolas Wurmser, de Saint-Thomas, Laurent Hell, de Saint-Pierre-le-Jeune, et Jean Wetzel, de Saint-Pierre-le-Vieux, la publièrent par une déclaration remarquable : l'Église, y est-il dit, a été gouvernée et augmentée en paix jusqu'à l'établissement des ordres mendiants ; ces ordres, il est vrai, ont été fondés pour propager la religion et pour venir en aide au clergé « dans l'unité de la foi et dans les liens de la charité ; » à cet effet, ils ont été soumis à de certaines règles, afin de ne pas lacérer la robe du Seigneur. Mais, contrairement au but de leur institution, ils n'ont jamais cessé de s'arroger des droits illicites sur les fidèles et d'empiéter sur ceux des curés paroissiaux. Pour résister « à leurs injures et outrages qui scandalisent le peuple, » les chapitres se voient forcés de se liguer contre eux et de les poursuivre devant toutes les juridictions de l'Église ; le grand-chapitre en supportera la moitié des frais, l'autre moitié sera répartie entre les chapitres secondaires. En même temps ils invitèrent les chapitres ruraux à adhérer à la ligue. Le 14 avril 1518 les députés de la grande confraternité du diocèse y donnèrent leur pleine et entière adhésion [2]. On nomma des procureurs pour plaider la cause à Rome, et le chanoine de Saint-Thomas Wolfgang Bœcklin, chambellan du pape, fut chargé de la soutenir de son influence. C'est ainsi qu'à Strasbourg la fin du moyen âge est marquée par un profond dissentiment entre le clergé séculier et le monachisme ; il est difficile de deviner quelles en eussent été les suites, si, peu d'années après, la question n'eût pas été résolue par l'introduction de la Réforme et la suppression des couvents.

[1] Le doyen Wurmser dit, dans son *Diarium*, ms., que le prévôt a refusé, parce qu'il était un « *homo singularis, innitens suo capiti stolido.* »

[2] Documents, 127.

CHAPITRE III.

PAUVRES.

§ 1er. *Pauvres du Saint-Esprit. Mendiants.*

La partie de la population de Strasbourg qui formait la paroisse de Saint-Thomas comprenait, outre un certain nombre de familles nobles et de bourgeois riches, les pêcheurs et les bateliers de l'Ill voisins de l'église, et les nombreux artisans habitant les rues étroites du quartier que nous avons décrit plus haut. Parmi ces derniers il y avait beaucoup de pauvres. On connaît les causes qui, au moyen âge, réduisaient si souvent à la misère les gens du tiers-état : les disettes, les épidémies, les guerres, l'usure, l'oppression exercée par les forts, la justice fréquemment refusée aux faibles, le manque de tous moyens de prévoyance. Il y avait là pour l'Église un beau champ d'activité, digne de toute sa sollicitude. Saint-Ambroise avait dit qu'elle n'a d'autre propriété que la foi, que tous ses autres biens appartiennent aux indigents [1]. Ce principe, réalisé dans les premiers temps de la société chrétienne, n'existait plus que comme un rêve idéal. En vertu d'anciennes décrétales et d'un capitulaire du neuvième siècle, le quart des revenus des cathédrales devait être réservé à l'entretien des pauvres, et les règles de la vie canonique prescrivaient aux frères de ne prendre sur les aumônes que ce qu'il fallait pour leur nourriture, «afin qu'en prenant davantage ils n'encourent pas le reproche de spolier les malheureux.» Ces prescriptions elles-mêmes eurent le sort du principe de Saint-Ambroise, elles tombèrent en désuétude en beaucoup de lieux. Il n'y a aucune trace que le chapitre de Saint-Thomas ait consacré aux pauvres une partie quelconque soit de ses dîmes soit du revenu de sa mense capitulaire. L'ancien hospice, attaché au cloître et confié aux soins du portier, disparut sans doute dès le onzième siècle; ce qu'on appelait aumône, n'était plus que le fonds destiné à servir aux chanoines des droits de présence. La plupart même des laïques qui ont fait des donations au *chapitre*, ne parlent dans leurs testaments que de leur désir d'augmenter l'éclat du culte ou d'instituer des distributions d'argent aux membres assistant à leurs anniversaires. On a vu qu'une des obligations du curé était d'engager les paroissiens à faire des aumônes et des legs au chapitre ou à la fabrique; il n'était pas question des pauvres. On rencontre, il est vrai, à Strasbourg comme ailleurs, à toutes

[1] *Epist.* 63. *Opera*, édit. des Bénéd, t. II, p. 1043; — *Epist.* 18, p. 837.

les époques du moyen âge, de grands actes de charité individuelle, accomplis par des laïques et par des clercs; nous en verrons des exemples plus bas; en ce moment nous ne parlons que du chapitre comme corps.

Dans les différentes paroisses de Strasbourg on distinguait deux catégories de pauvres, les indigents à domicile et les mendiants dans les rues. Les premiers étaient des infirmes, des veuves, des vieillards, privés de travail ou incapables de se nourrir eux-mêmes; on les appelait les pauvres du Saint-Esprit[1]. Pour leur entretien on avait formé, au moyen de quelques legs, un fonds spécial, dont on partageait le revenu en un certain nombre de petites prébendes, qualifiées de prébendes du Saint-Esprit ou de mense de Dieu[2]. Cette institution ne paraît pas avoir existé dans toutes les églises de notre ville; toutes avaient leurs pauvres du Saint-Esprit, mais nous n'avons trouvé des prébendes spéciales pour eux qu'à la Cathédrale, à Saint-Thomas et à Saint-Martin. Celles de la Cathédrale, au nombre de soixante, et celles de Saint-Martin, au nombre de quinze, étaient administrées et conférées par une commission laïque, nommée par le magistrat; à Saint-Thomas la gestion en appartenait au portier et le doyen en était le collateur[3]. En 1308 le revenu de ces prébendes se composait de diverses redevances en blé s'élevant à un total de 21 résaux et demi, d'un cens de 5 sols sur une maison à Strasbourg, d'un autre d'un sol payé par le couvent de Sainte-Catherine, et de 4 onces à prendre sur le rapport de deux legs faits au chapitre[4]. Dans la suite, ce revenu fut un peu augmenté, de sorte qu'en 1514 il y eut à Saint-Thomas vingt prébendes du Saint-Esprit. Une querelle insignifiante entre le doyen Jean de Kageneck et le portier Erlewin de Dambach, sur le droit de collation, n'est remarquable que parce qu'on sut la faire durer de 1363 à 1367; l'avocat des tribunaux ecclésiastiques de Strasbourg, Henri de Haslach, nommé arbitre, la décida en faveur du doyen, qui dès lors resta en possession du droit. C'est lui qui désignait les pauvres auxquels le receveur de la porte fournissait les prébendes; pour les obtenir, il fallait justifier de l'insuffisance de son revenu et d'une vie honnête. Celles de la Cathédrale n'étaient données qu'à des gens dont le patrimoine ne valait pas 5 livres; il était défendu de les vendre et elles étaient retirées si, par un moyen quelconque, on revenait à une certaine aisance. A Saint-Thomas elles étaient livrées en argent à diverses époques de l'année, tandis qu'à la Cathédrale et à Saint-Martin elles consistaient en pains distribués une fois par semaine.

[1] *Pauperes personæ in civitate commorantes*, *Husdurftige*, *pauperes S. Spiritus.*

[2] *Præbendulæ S. Spiritus*, *der husdurftigen pfründen.* — *Mensa pauperum*, *mensa S. Spiritus sive dei.*

[3] Statut du 10 oct. 1363.

[4] *Redditus pauperum S. Thomæ*, deux registres de 1308 et 1339; les biens étaient situés à Hœrth, Vessenheim, Ergersheim, Fürdenheim, Brumat, Ittenheim, Schæffolsheim, Duntzenheim, Bettenheim et Himelolvisheim. La maison à Strasbourg était celle *zu scharlatburne* (dans la rue de l'Écarlate).

Plus nombreux encore que les pauvres à domicile étaient les mendiants dans les rues[1], une des plaies des villes du moyen âge. Beaucoup de gens étaient réduits à la mendicité par des infirmités corporelles ou par les misères du temps; d'autres s'y livraient par une paresse qui développait tous ces vices dont les chroniques, les prédications, les règlements publics accusent les mendiants de ces siècles. Rarement on songeait à les retirer de cette abjection; les magistrats leur infligeaient des punitions qui ne les corrigeaient pas, sûrs qu'ils étaient de retrouver partout des aumônes. Parfois des clercs ou des laïques faisaient aux églises des legs, pour distribuer aux mendiants, à de certaines époques, soit de l'argent soit du pain. En 1371 le chanoine de Saint-Thomas Jean Rise institua par son testament une distribution de pain aux jeûnes des Quatre-Temps; en 1375 le prébendier Erhart Maler fit une disposition semblable. D'autres laissaient une rente pour faire, lors de leurs anniversaires, « largesse aux pauvres[2]. » En 1398 le vicaire Jean Stier destina à cet effet 2 livres 3 sols, sur lesquels chaque mendiant devait recevoir un denier. Paul Munthart voulut qu'à l'occasion de son anniversaire le chapitre distribuât aux pauvres deux résaux de seigle et un demi-foudre *(plaustrum)* de vin. L'époque des distributions était annoncée le dimanche précédent, du haut de la chaire; elles se faisaient dans le cloître de l'église aux premiers venants[3]. Par malheur il arrivait que des clercs, chargés de ce soin, gratifiaient de ces petites sommes des parents ou d'autres personnes favorisées; le synode de 1335 défendit cet abus honteux[4]; il est difficile de croire qu'il se soit produit à Strasbourg même, surtout dans les églises collégiales; la tentation de frustrer de quelques deniers les pauvres, ne devait pas exister dans des chapitres dont les vicaires mêmes jouissaient de prébendes assez riches.

§ 2. *Béguinages.*

Les plus dignes de sympathie parmi les pauvres étaient peut-être les femmes. Dans ces siècles, où elles ne trouvaient que peu de ressources par le travail de leurs mains, que devaient-elles entreprendre quand, privées du mari ou du père, elles ne pouvaient suffire à leur existence? A celles qui ne voulaient pas descendre à des métiers infâmes, il ne restait que la mendicité, qui, à son tour, devenait pour beaucoup

[1] *Pauperes hostiatim mendicantes.*

[2] *Pro larga pauperibus sive ad spendam.*

[3] Le prédicateur disait, par exemple : « *Gedenkent hern Johans von Dankratzheim seligen eines priesters, des iorgezit wurt an.... zuo obende und an.... fruege hie zuo S. Thoman; und uf den selben dag git men hie in dem krützgange eine spende vor primen, iedem armen menschen einen heilbeling; dis sage ein arme mensche dem andern.* »

[4] Art. 100. Martène, *Thesaurus nov. anecd*, t. IV, p. 555.

d'entre elles une cause de perversion. Jusque vers le milieu du treizième siècle elles semblent avoir été abandonnées de tous ; à Strasbourg, les premières tentatives d'améliorer leur sort sont dues au zèle des frères mineurs, sous l'inspiration desquels des laïques fondèrent des *béguinages*, destinés à sauver de la misère de pauvres femmes, et à leur assurer par des legs et par leur propre travail des moyens honnêtes de subsistance. Bien que dénaturées dans la suite, ces institutions ont été dans l'origine un bienfait inappréciable, un beau témoignage de charité chrétienne. Dans l'espace d'un siècle, de 1250 à 1350, plus de cinquante béguinages furent fondés en notre ville, la plupart sous l'autorité des franciscains[1]. Un assez grand nombre de ces maisons se trouvaient dans la circonscription de la paroisse de Saint-Thomas, soit dans la rue Sainte-Élisabeth, soit dans une partie du quartier des Pelletiers. Même la maison fondée, au commencement du quatorzième siècle, par l'architecte de Saint-Thomas, Burkart Kettner, dans la rue des Serruriers[2], fut soumise par lui à la direction des frères mineurs; il la dota d'une redevance de 12 résaux pour l'entretien de six sœurs. Deux autres béguinages, situés également tout près de l'église de Saint-Thomas, furent rattachés par les fondateurs au chapitre et demeurèrent indépendants des moines. L'un fut établi par le riche bourgeois Jean *zum Wolf;* le 17 janvier 1335, voulant pourvoir à son salut et à celui de ses parents, il donna au chapitre la maison *zum Wolf*, dans la rue des Serruriers, à côté du béguinage de Kettner ; il s'en réserva la jouissance viagère, mais l'espace d'un mois après son décès, le doyen dut y recevoir huit pauvres femmes, « pour y demeurer gratuitement et pour servir Dieu par leurs prières et par leur travail honnête ; » afin de ne pas troubler le calme nécessaire à la méditation pieuse, Jean voulut que tout travail bruyant fût interdit aux sœurs ; il leur permit de coudre et de filer à la quenouille, mais non au rouet, à cause du bruit. Il conféra au doyen le droit d'admission et d'exclusion. Le 6 juillet 1338 il compléta sa fondation en donnant au chapitre une seconde maison, sise à côté de l'autre ; elle devait être louée par les soins du doyen, et le revenu employé pour l'éclairage et le chauffage des sœurs et pour l'entretien des toitures. Jean désigna sa cellerière, Hedwig de Ritembourg, pour être la première maîtresse de son béguinage. Les biens de celui-ci furent administrés dans la suite avec ceux des prébendes du Saint-Esprit dépendant du chapitre.

Le second béguinage placé sous les auspices de Saint-Thomas était celui *zur Spitz*, fondé par Sophie, veuve de Rodolphe Münser de Molsheim. Il se trouvait dans la rue de la Queue-de-Bœuf[3]. Les premières sœurs furent choisies parmi les pauvres du

[1] Voy. notre Mémoire : *Die strassburger Beguinenhæuser im Mittelalter*, chez Aug. Stœber, *Beitræge zur elsæssischen Geschichte*; Mulhouse 1860, p. 194 et suiv.

[2] *In smidegasse, bi ketteburne, iuxta cimiterium S. Thomæ.*

[3] *Zum rindszagel*, plus tard *zur spitz*, aujourd'hui rue des Dentelles.

Saint-Esprit de Saint-Thomas ; une redevance de 7 résaux de seigle à Dachstein servait à leur chauffage et à leur éclairage et à la réparation du bâtiment. Cette institution fut reconnue, le 23 mai 1336, par les enfants de la fondatrice, qui s'en réservèrent, à eux et à leurs descendants, le droit de patronage ; ils rétablissaient la paix dans la maison, en cas de discorde entre les sœurs ; celles-ci choisissaient elles-mêmes leurs compagnes ; seulement, si les patrons leur exprimaient un vœu en faveur de quelque pauvre femme, elles devaient y avoir plus d'égard qu'aux sollicitations de toute autre personne. La surveillance administrative et morale appartenait au chapitre de Saint-Thomas, dont les membres étaient soignés pas les sœurs en cas de maladie. Plus tard, le béguinage *zum Wolf* fut fondu avec celui *zur Spitz*, qui subsista jusqu'aux temps de la Réforme.

Une des principales occupations des béguines était de visiter, lors des anniversaires, les sépulcres des fondateurs ou des autres bienfaiteurs de leurs maisons ; elles s'y rendaient aux vigiles et à la messe des morts, faisaient le tour du tombeau, en tenant des cierges et en chantant des psaumes. A la fin du moyen âge où, au dire des contemporains, la plupart des béguinages de Strasbourg étaient devenus des foyers de paresse, d'immoralité et d'hypocrisie, ces femmes ne servaient plus qu'à orner les funérailles et les jours mortuaires des chanoines ou des laïques riches ; il n'y a presque pas un seul testament de cette époque qui ne contienne quelque disposition à cet égard ; le *Liber vitæ* de Saint-Thomas mentionne une foule d'anniversaires célébrés par des béguines, quand même l'opinion publique n'avait plus que du mépris pour le genre de vie de ces femmes, jadis si utiles, mais depuis longtemps dégénérées.

§ 3. *Hôpital de Phyna. Legs au grand hôpital, etc.*

Une des fondations les plus généreuses, due à la charité laïque, se trouvait également dans la paroisse de Saint-Thomas ; c'était l'hospice fondé en 1311 par le chevalier Jean de *Kalbesgasse* et sa sœur Phyna. Ces deux personnes pieuses demeuraient dans une rue qui portait leur nom et qui aboutissait au cimetière de Saint-Thomas[1]. Ils avaient hérité de leurs parents Erbo et Gertrude de vastes propriétés à la campagne et en ville, dont ils consacraient le revenu à soulager les misères de leurs concitoyens ; Phyna surtout se vouait tout entière à la bienfaisance ; elle habillait et nourrissait de ses propres mains une multitude de pauvres. En 1311 elle et son frère destinèrent quelques maisons sur la rive droite de l'Ill, vis-à vis de l'église de Saint-Thomas, à servir d'hospice à au moins dix indigents infirmes, ne pouvant plus ni travailler ni demander l'aumône dans les rues. Ils y attachèrent un prêtre, un domestique et deux

[1] C'est la rue qui plus tard fut appelée d'après la famille Klobelouch (rue de l'Ail).

femmes pour le service des malades; la dotation consista en quelques maisons et quelques boutiques de boulangerie à Strasbourg et en une redevance de 80 résaux à Hausbergen; 20 résaux à *Rhinstetten* (Reichstett) formèrent la prébende du prêtre. En outre, ils donnèrent 8 livres sur une maison à Strasbourg et 52 résaux à Utenheim, à charge pour le prêtre d'acheter du drap pour vêtir un certain nombre de pauvres en dehors de l'hospice, et de leur faire une distribution hebdomadaire de pain. Le 30 mai 1311 l'évêque Jean confirma cet acte de charité chrétienne, et ordonna d'annexer à la maison une chapelle, qui fut consacrée à Sainte-Barbe; il en autorisa le prêtre à célébrer la messe, «en réservant le droit paroissial du custode de Saint-Thomas[1].» Après la reconstruction de l'hôpital de la ville, en 1315, on s'habitua à le qualifier de *grand hôpital*[2], pour le distinguer de celui du chevalier Jean, qu'on appelait tantôt le *petit hôpital*, tantôt celui de la demoiselle Phyna; il paraît aussi quelquefois sous la dénomination d'hôpital du *Swederich*, du nom de la maison à laquelle il était contigu. Il était sous la protection directe de l'évêque; à une époque incertaine, on y augmenta le nombre des femmes chargées du soin des malades; elles formèrent une congrégation de sœurs hospitalières de Sainte-Barbe. Des administrateurs laïques, nommés par le magistrat, présidaient à la gestion des biens; en 1357 Rulman Merswin, le fondateur de la maison de Saint-Jean, fut de leur nombre; le chapitre de Saint-Thomas leur adjoignait un de ses membres, entre autres, en 1396, le chroniqueur Jacques Kœnigshofen. Le chapelain était en même temps le directeur et quelquefois le receveur de l'établissement; quant à ses fonctions ecclésiastiques, il était tenu de jurer entre les mains du custode du chapitre, de ne pas empiéter sur ses droits, de lui céder la moitié des oblations, et de ne donner les sacrements à aucun paroissien ni de Saint-Nicolas ni de Saint-Thomas[3]. Toutefois, en 1350 l'évêque Berthold lui permit de les administrer au receveur, quand c'était un laïque, aux domestiques et aux malades de la maison[4]. L'évêque Guillaume de Diest ayant autorisé le directeur Erhart Ruediger à incorporer avec les biens de l'hospice les revenus de deux autels de la chapelle, le concile de Bâle chargea, en 1441, le doyen de Saint-Thomas, maître Nicolas Lindenstumpf, et le chanoine Martin Reuchlin, de veiller à l'exécution de cette mesure. Erhart Ruediger et Ulric Gantz, curé de Vegersheim, fondèrent ensuite un nouvel autel avec une prébende pour un chapelain. Plus tard, l'hospice et la chapelle durent céder la place au couvent des Carmes, le dernier établissement religieux fondé

[1] Documents, 61.

[2] Dans un titre de 1317 il est fait pour la première fois mention du *hospitale maius* et du *minus*. En allemand on appelait le grand hôpital *das merre spittel*, comme on disait pour le grand-chapitre *das merre stift* (*ecclesia maior*). L'hôpital de Phyna était aussi appelé *Phynenspittel*.

[3] Statuts du 28 avril 1313, du 20 fév. 1318, du 5 janv. 1319.

[4] Renouvelé par l'évêque Frédéric le 20 juin 1379.

dans la paroisse de Saint-Thomas, et celui dont l'érection causa au chapitre le plus de déplaisir.

Un fait digne de remarque, c'est qu'après avoir parcouru avec soin la longue série de testaments déposés aux archives de Saint-Thomas, depuis le treizième jusqu'au seizième siècle, nous n'avons trouvé quelques legs en faveur du grand hôpital de la ville que dans les derniers temps du moyen âge. Cette observation, toutefois, ne concerne pas les paroissiens de Saint-Thomas; à diverses époques, plusieurs d'entre eux se sont montrés généreux à l'égard des pauvres reçus à l'hôpital; la grande confrérie laïque, fondée en 1400 pour le service des malades, comptait dans notre paroisse un nombre considérable de membres et y recueillait tous les ans de riches aumônes. Parmi le clergé de Saint-Thomas, le premier qui eût songé à l'hôpital, a été le doyen Jean Hell; cet homme charitable, après avoir donné au magistrat 500 florins pour doter tous les ans une jeune fille dont les parents n'auraient pas au delà de 10 florins de biens, et qui se marierait avec un artisan honnête, bourgeois de la ville, disposa en 1481 que ce qui resterait de sa succession, après déduction de quelques legs particuliers, serait partagé entre le chapitre de Saint-Thomas et l'hôpital. En 1492 le summissaire Jean Coci légua à ce dernier quelques rentes; en 1517 l'écolâtre Jean Sigrist lui donna 26 florins et autant à l'hospice des lépreux; il laissa aux pauvres le restant de sa succession, ainsi que le drap gris dont il voulut qu'on recouvrît sa bière. C'est aussi à cette même époque qu'on rencontre les premiers legs faits à la maison des Orphelins, fondée par le magistrat et mentionnée dès 1402. Les donateurs furent ceux mêmes que nous venons de nommer; Laurent Hell donna 20 florins pour acheter, avec les intérêts, des lits et des chemises pour des orphelins au-dessous de quatre ans; Jean Coci 5 livres, et Jean Sigrist 26 florins.

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DANS LA CIRCONSCRIPTION DE LA PAROISSE.

§ 1er. *Couvent des Carmes.*

Le couvent des moines mendiants de Notre-Dame-du-Mont-Carmel s'était trouvé d'abord dans la paroisse de Saint-Nicolas, où ces religieux s'étaient établis en 1307 dans la rue dite *an der bünde*[1]. Trop à l'étroit dans ce petit monastère, ils résolurent

[1] Kœnigshofen, dans le *Code hist. de Strasb.*, t. Ier, p. 29. — *Uf der bünden*, *bündegesselin*. *Bünde*, *fundus*, *locus pascuus*, enclos servant de pâturage.

en 1326 de se transporter hors la ville, près de la grande fosse de l'hôpital, où l'on avait vu jadis une chapelle consacrée au Sacré-Sang de Jésus-Christ[1]. Leurs nouvelles constructions, toujours dans la paroisse de Saint-Nicolas, étaient à peine commencées, que, selon la coutume des ordres mendiants, ils élevèrent des prétentions contraires aux droits du curé du lieu. Le chapitre de Saint-Thomas, patron de Saint-Nicolas, leur répondit en s'opposant à la translation de leur monastère. Après avoir plaidé devant divers juges, les moines consentirent en 1330, sur l'intervention de l'évêque Berthold et de leur propre provincial Sibertus, à payer les dîmes de leurs propriétés sises sur le territoire de Saint-Nicolas, à n'enterrer aucun paroissien de cette église sans le consentement du curé, à se conformer dans des temps d'interdit à ce qui serait observé à Saint-Nicolas et à Saint-Thomas, à fournir par an 5 livres en compensation des oblations et à céder la portion canonique des legs et des droits funéraires[2]. Leur nouvelle église, commencée en 1350, n'ayant été consacrée qu'en 1372, ce ne fut qu'en cette année qu'ils quittèrent définitivement la maison *an der bünde*. Juste un siècle plus tard, ils déménagèrent de nouveau, pour s'établir cette fois dans la paroisse de Saint-Thomas même. Leur couvent fut du nombre des édifices situés hors des murs, démolis dans la guerre contre le duc de Bourgogne. Pour les dédommager, le magistrat acheta les bâtiments de l'hôpital de Phyna[3], lequel fut transféré dans la rue Sainte-Hélène. Par un statut, daté de Saverne le 8 juillet 1476, l'évêque Robert autorisa les Carmes à prendre possession des bâtiments, du cimetière et de la chapelle de l'hospice[4]; il leur accorda les fondations faites à la *chapelle*, en les obligeant à dire les messes et à célébrer les anniversaires institués par les fondateurs, sauf à donner aux sœurs hospitalières une indemnité suffisante; quant aux biens et revenus de l'*hospice*, les sœurs durent en conserver la propriété. En même temps, l'évêque crut devoir défendre aux Carmes tout rapport avec ces sœurs. Le chapitre vit avec un profond dépit ce voisinage immédiat des moines; le chanoine qui copia dans les registres le statut épiscopal, écrivit en marge ces mots : «celui qui t'a dicté, n'a été l'ami ni de l'Église ni de l'évêque[5].» Par précaution, Saint-Thomas fit renouveler en 1479 le concordat de 1330[6]; les Carmes se prêtèrent à tout, bien qu'ils prissent part à toutes les querelles des ordres mendiants contre le clergé séculier. En 1481 l'évêque Albert leur permit de démolir l'ancienne chapelle de Sainte-Barbe, qui menaçait ruine, et de se servir de l'emplacement soit pour le

[1] Kœnigshofen, édit. Schilter, p. 281 et 307. *Bi der spitalgruben; Kapelle zum h. blut.*

[2] Documents, 67.

[3] Specklin, vol. II, fol. 66[a].

[4] Documents, 123.

[5] «*Qui te dictavit amicus Ecclesiæ non fuit neque episcopum dilexit.*»

[6] 22 juillet; du consentement de maître Martin, provincial, et du chapitre général des Carmes.

cloître soit pour la sacristie de leur nouvelle église. Quand en 1486 ils voulurent établir aussi un cimetière, le chapitre s'y opposa vivement; il fallait abattre une maison sur laquelle il avait une rente et dont les habitants étaient paroissiens de Saint-Nicolas. Cependant il finit par céder, moyennant une indemnité payée par les Carmes. A cette époque, ceux-ci avaient un prieur distingué par ses connaissances et sa piété, le docteur Jean Freitag de Düsseldorf, qui avait fait un voyage en Palestine et qui était l'ami de Geiler et de Wimpheling. Après lui, le couvent tomba tout aussi bas que la plupart des autres; au commencement du seizième siècle, les Carmes étaient cités parmi les moins honnêtes des moines de notre ville.

§ 2. *Chapelles.*

Il nous reste à mentionner deux chapelles, qui se trouvaient dans la circonscription de la paroisse de Saint-Thomas et qui, par conséquent, étaient dans un certain rapport avec le chapitre. Dans les différents quartiers de l'ancien Strasbourg, il y avait un grand nombre de ces petits oratoires, érigés pour la plupart par des laïques pieux et destinés dans l'origine à faciliter aux habitants du voisinage la fréquentation journalière de la messe, sans qu'ils eussent besoin de se rendre à leur église paroissiale, souvent assez éloignée. Les vicaires des chapelles étaient en général investis par le custode de la Cathédrale, et jouissaient de prébendes particulières; quant aux oblations, ils étaient tenus de les livrer au curé de la paroisse, qui autrement eût été privé d'une partie de son revenu.

Les deux chapelles dépendant de Saint-Thomas étaient celles de Sainte-Walpurge et de Sainte-Élisabeth.

La chapelle de *Sainte-Walpurge* était une des plus anciennes de la ville; l'époque de son premier établissement nous est inconnue; elle existait déjà au onzième siècle; lors de son séjour à Strasbourg, en 1050, le pape Léon IX la consacra de nouveau[1]. Elle se trouvait dans la rue de l'Enfer[2], au quartier des Pelletiers; au treizième et au quatorzième siècle on fonda dans son voisinage un grand nombre de maisons de béguines. La famille *zum Riet* en était patron et propriétaire; Hugues *zum Riet* la fit reconstruire et la dota d'une prébende sacerdotale, dont la collation fut réservée au custode de Saint-Thomas et l'investiture à celui de la Cathédrale. Pour régler la position du chapelain, le chapitre statua en 1333 que ce prêtre remettrait toutes les oblations au vice-curé de Saint-Thomas, qu'il lui serait interdit de marier ou d'enterrer qui que ce fût, qu'il ne dirait qu'une seule messe par jour, pour l'annonce de laquelle

[1] Kœnigshofen, édit. Schilter, p. 189.
[2] *In der hellen*, aujourd'hui par corruption rue Sainte-Hélène

il ne pourrait sonner que trois coups, et que le vice-curé officierait dans la chapelle quand bon lui semblerait. En 1348 il fut arrêté qu'au lieu des oblations le chapelain paierait par an une somme de 6 sols. Plus tard, la chapelle devint la propriété de la famille Buechsener. Lorsqu'en 1476 l'évêque Robert eut transféré les Carmes dans les bâtiments de l'hôpital de Phyna, le chevalier Henri Buechsener céda aux sœurs hospitalières la chapelle de Sainte-Walpurge; elles y construisirent un petit hospice, et la chapelle reçut dès lors le nom de Sainte-Barbe[1].

La chapelle de *Sainte-Élisabeth* se trouvait dans la rue de ce nom, sur l'emplacement du premier couvent des dominicains. Ces derniers, auxquels en 1227 le chapitre avait cédé pour leurs constructions le jardin de son doyenné, en échange de quelques maisons qu'ils avaient acquises du chevalier Conrad Virnecorn[2], n'étaient restés que peu d'années dans la circonscription de Saint-Thomas. Après s'être établis en 1251 dans le grand monastère bâti dans la cour de Saint-Barthélemy, ils avaient abandonné leur ancien couvent aux religieuses de leur ordre, qui jusque-là avaient demeuré à Eckbolsheim. N'ayant qu'un petit oratoire pour leurs propres services, ces nonnes n'avaient jamais eu de démêlé ni avec le chapitre ni avec le curé de Saint-Thomas. Dans la guerre de 1392, leur maison fut démolie par ordre du magistrat, et elles allèrent habiter avec les sœurs de Saint-Nicolas-aux-Ondes. Le lieu resta couvert de ruines jusqu'en 1414; ce fut alors que le prêtre Simon Kempf, ayant commis un délit grave, fut condamné par le tribunal séculier à payer une forte amende ou à bâtir une chapelle sur l'emplacement de l'ancien couvent de Sainte-Élisabeth. Kempf préféra cette dernière expiation; il érigea la chapelle et y fonda une prébende, dont il réserva la collation aux descendants de sa famille; en 1436 ceux-ci y renoncèrent en faveur du chapitre de Saint-Thomas. La chapelle ayant été démolie à son tour en 1475, la prébende fut annexée avec ses revenus à l'autel de Saint-Jean-Baptiste dans l'église de Saint-Thomas.

Les béguinages des marchands (*der Kræmer*) et du chevalier de Schaftoltzheim, établis au quatorzième siècle dans la rue Sainte-Élisabeth, étaient sous la direction des frères mineurs; l'hospice des pauvres passants[3], fondé en 1360 dans la même rue par Œttelin, prébendier de la Cathédrale, fut transféré dès l'année suivante au Marché-aux-Vins.

[1] Mueg, *Monumenta eccles. Argent.*, vol. II, fol. 631[a].

[2] Documents, 23.

[3] *Der elenden herberge.* Encore en 1398 la maison de la rue Sainte-Élisabeth, où cet hospice s'était trouvé d'abord, s'appelait *Antiquum hospitium pauperum peregrinorum.*

LIVRE VII.

ÉTAT MORAL ET INTELLECTUEL DU CHAPITRE DE SAINT-THOMAS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT MORAL.

§ 1er. *Genre de vie et mœurs des chanoines.*

Jusqu'ici nous n'avons fait en quelque sorte que l'histoire extérieure du chapitre de Saint-Thomas ; nous l'avons vu se former, grandir en importance, acquérir et administrer de vastes propriétés, pratiquer un culte riche en cérémonies, occuper, sous le rapport civil comme sous le rapport ecclésiastique, une position respectée ; nous avons assisté à ses luttes pour la défense de ses droits et la conservation de ses priviléges, et déroulé ainsi un tableau qui, dans quelques-unes de ses parties au moins, ne manque pas d'intérêt. Mais ce tableau n'est pas complet encore ; il faut pénétrer sous la surface à laquelle se sont passés les faits que nous avons essayé de raconter ; il faut faire, en un mot, l'histoire morale et intellectuelle des chanoines de notre église ; rapportée avec impartialité, elle jettera quelques vives lumières sur les mœurs, l'esprit, les tendances du clergé du moyen âge. A côté de faits dignes d'éloge, il en est aussi qui sont moins honorables ; si l'historien est heureux de pouvoir citer les uns, il est de son devoir de ne pas cacher les autres, et s'il est forcé de constater, à une certaine époque, une décadence progressive, il n'oublie pas qu'au milieu même de la ruine il y a eu des hommes qui ont résisté au courant, en conservant un esprit meilleur et des mœurs plus pures.

L'accroissement des richesses, la cessation de la vie commune, la coutume de donner les bénéfices de préférence à des fils de famille auxquels on voulait assurer un sort, entraînèrent de bonne heure et d'une manière inévitable un relâchement de l'an-

cienne sévérité des mœurs. A la vie austère et laborieuse des premiers temps succédèrent l'opulence et le goût du repos; aux saintes préoccupations, les soucis du siècle et bien souvent aussi ses passions et ses plaisirs. Si dans l'origine les frères de Saint-Thomas ont vécu avec simplicité dans leur cloître modeste, se vouant à la prière, à l'étude, aux soins des fidèles et au soulagement des pauvres, les chanoines, surtout depuis le treizième siècle, se sont écartés de plus en plus des règles de la vie canonique. Dans leurs maisons canoniales, spacieuses et aussi commodes que pouvaient l'être des habitations du moyen âge, ils passaient une existence facile et douce, entourée de toute l'aisance de la vie patricienne. Dans de grandes caves et de vastes greniers ils conservaient les vins et les blés de leurs prébendes. Plusieurs d'entre eux aimaient à s'occuper eux-mêmes des volailles de leur basse-cour; tous avaient des écuries avec des chevaux pour les voyages ou les excursions à la campagne. Dans quelques maisons il y avait de belles salles, décorées de sculptures en pierre et de boiseries élégantes; les usufruitiers y réunissaient leurs amis pour des festins dans le goût du temps, tandis que des inscriptions gravées au-dessus des portes devaient leur rappeler des maximes morales ou des pensées pieuses. Sur leurs tables on voyait des coupes d'argent, des cruches artistement travaillées en bois et ornées de métal précieux. Près de l'église, au bord de l'eau, ils avaient un jardin commun, avec des arbres, des parties de gazon, des treillages de vignes. La plupart d'entre eux possédaient des campagnes, soit près de la ville, soit dans les villages où étaient situés les biens de leurs prébendes (*curiæ rurales*). Au printemps, ils fréquentaient les bains des Vosges, de la Forêt-Noire ou de la Suisse; en automne, ils se rendaient dans leurs vignobles pour surveiller les vendanges et pour en partager souvent les réjouissances.

Leur costume de ville consistait en une tunique de soie noire, par-dessus laquelle ils en passaient une autre doublée de vair; une espèce de chapeau arrondi leur couvrait la tête[1]. Malgré la distinction de ce costume, les chanoines plus jeunes le trouvaient trop sévère. Beaucoup d'entre eux entraient dans l'état ecclésiastique sans vocation sérieuse, uniquement pour jouir de riches bénéfices; la vie mondaine avait trop d'attraits pour eux, pour qu'ils voulussent se séparer de la foule des jeunes seigneurs, avec lesquels ils prétendaient goûter les plaisirs de leur rang. Plus d'une fois les évêques et leurs propres doyens leur interdirent un luxe contraire à la dignité de l'Église; mais s'inquiétant peu de ces défenses, ils portaient, au quatorzième comme au quinzième siècle, des habits courts de couleurs éclatantes, des manteaux bordés de franges dorées et ornés de nœuds, des coiffures et des bottes rouges, vertes ou

[1] *Vestis superior de vario suffarata, et alia de zendali. Caputium, kugelhut*; ce même nom allemand désignait aussi l'aumusse.

jaunes[1]. Quelquefois même ils négligeaient la tonsure et laissaient croître leur chevelure à la façon des damoiseaux du temps[2]. A leurs habits d'histrion, comme les qualifia le synode de 1335, ils ajoutaient des épées et des poignards à manches précieux ; l'évêque Jean, en 1318, et le synode de 1335 le leur défendirent en vain[3]; pour obtenir en 1442 la protection du magistrat, les chanoines de Saint-Thomas durent s'engager à ne plus porter « des couteaux longs[4]; » néanmoins, le synode de 1468 fut obligé de renouveler la défense, qui continua d'être éludée jusqu'à la fin du moyen âge.

Vers la fin du treizième siècle, le chapitre établit, à l'exemple d'autres corporations ecclésiastiques et laïques de Strasbourg, un lieu de réunion et de divertissement, tout près de l'église[5]. Cette *société de Saint-Thomas* était fréquentée tant par les chanoines que par les nobles du voisinage ; on y allait pour boire, pour jouer aux dés, pour tenir des banquets et des bals[6] ; on y recevait des jongleurs et des comédiens qui, tout en étant considérés comme personnes déshonnêtes, faisaient les délices du clergé et du peuple ; souvent aussi il y éclatait des rixes sanglantes. Il était défendu au clergé de se mêler à ces réjouissances mondaines et tapageuses ; mais, revêtus de leurs costumes laïques, les jeunes chanoines bravaient les menaces ; ils fréquentaient les réunions des *sociétés* et les tavernes publiques ; plus d'une fois même ils prirent part aux combats entre les familles nobles ; dans la querelle de 1332 entre les Mülnheim et les Zorn, le chanoine de Saint-Thomas Sigelin de Mülnheim, qui bientôt après devint prévôt du chapitre, joua un des rôles les plus actifs, en distribuant des coups d'épée et de poing[7]. J'ignore si les chanoines se sont mêlés aux batailles meurtrières qu'en 1374 et 1375 les Rosheim et les Rebstock se sont livrées dans le local de la société de Saint-Thomas.

A cet oubli des convenances sacerdotales, s'en joignait un autre plus grave encore.

[1] Le synode de 1335 défend aux clercs de porter « *vestes curtes ornatas...., caligas rubras, flavas aut virides, clamides aurifrigiis geminis vulgariter borten dictis, nodulis aut aliis superfluitatibus auri vel argenti....; vestes partitæ et virgatæ...., vestes histrionicæ.* » Art. 36, 39, 47. Martène, *Thesaur. nov. anecdot.*, t. IV, p. 538. — Celui de 1468 défend les « *mantelli ex uno latere excissi, vestes nimis curtes, caligæ et capucia rubei viridisque coloris atque cultelli longi.* » Art. 5. Ms.

[2] Défendu par l'évêque Jean, 14 mars 1317. Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. XIII, p. 297 ; — par le synode de 1335, art. 38. *Loc. cit.*, p. 538.

[3] Würdtwein, *loc. cit.*, t. XIII, p. 300. — Martène, *loc. cit.*, p. 534.

[4] Documents, 108.

[5] *Stuba sive societas S. Thomæ. Trinkstube der gesellschaft zu S. Thoman, gelegen in dem kirchhof zu S. Thoman.* — Il y avait aussi une *stuba archidiaconorum*, etc. Chaque tribu de la bourgeoisie avait sa *trinkstube* ; il y en avait de spéciales pour la noblesse.

[6] Le synode de 1335 défend au clergé de jouer aux « *taxilla ad hasbardum, in locis publicis et inter laicos*, » d'assister à des « *comessationes* » dans les *trinkstuben*. Art. 40 et 49. Martène, *loc. cit.*, p. 539 et 541. — Renouvelé par les synodes de 1354 et 1468.

[7] Kœnigshofen, édit. Schilter ; *Anmerk.*, p. 785.

Un synode, tenu le 5 novembre 1252 par l'évêque Henri de Stahleck, défendit aux clercs d'avoir manifestement dans leurs maisons des concubines[1]; comme jusqu'à cette époque beaucoup d'entre eux n'avaient pas observé sous ce rapport les décrets de l'Église, ils furent déclarés suspendus, et les archiprêtres et les doyens reçurent l'ordre de sommer les femmes de quitter les prêtres, sous peine d'être excommuniées. Cette défense ne paraît avoir eu que peu d'effet, car elle dut être fréquemment réitérée dans la suite. L'évêque Frédéric de Lichtenberg trouva l'abus si généralement répandu, qu'en 1302 il menaça de la privation de leurs bénéfices ceux qui «négligent leur réputation et profanent la dignité cléricale en entretenant des femmes[2].» Les synodes de 1335, de 1354, de 1468, publièrent des statuts contre les mêmes désordres, sans pouvoir les extirper. Pour le soin de sa maison, chaque chanoine avait sa ménagère ou cellérière (*cellerarια*, *kellerin*); beaucoup d'entre eux vivaient avec ces personnes dans des rapports très-intimes. Ils leur faisaient des legs, ainsi qu'aux enfants qu'ils avaient eus d'elles; depuis le treizième siècle jusqu'en 1517 nous pourrions citer une série de testaments de ce genre, faits par des membres et des dignitaires du chapitre de Saint-Thomas; mais il convient de passer sous silence les noms, l'histoire n'a aucun intérêt sérieux à les connaître. Le droit de faire publiquement, en présence du juge épiscopal, de pareils actes officiels et authentiques, prouve combien peu on regardait comme déshonorant un commerce si souvent et si sévèrement défendu. Coupables, pour avoir enfreint la loi formelle du célibat, mais dignes de pitié, à cause de la dureté de cette loi, les chanoines qui testaient en faveur de leurs enfants naturels, tentaient au moins d'amoindrir par leur sollicitude la gravité de leurs fautes.

L'opinion publique tolérait tacitement ces mœurs; elle s'était habituée à considérer presque comme honnêtes les relations d'un prêtre avec sa cellérière; elle lui en savait gré s'il n'allait pas plus loin. Malheureusement, l'histoire abonde en faits d'un autre genre, qui démontrent une fois de plus à quels dangers on s'était exposé, en admettant dans le clergé des hommes qui n'avaient d'autre vocation que de mener une vie facile au moyen des revenus de l'Église. Ce n'est pas ici le lieu de raconter les désordres dont se sont rendus coupables, à plusieurs reprises, les moines mendiants et les béguines de notre ville; nous n'avons à nous occuper que des jeunes chanoines, de cette jeunesse dorée de l'Église, dont le continuateur des *Annales des dominicains de Colmar* a dépeint la conduite avec une si rude naïveté : «les chanoines et les chevaliers de Strasbourg avaient l'habitude de séduire les religieuses nobles[3].» Parmi ces dernières,

[1] Documents, 40. — Comp. *Annales dominic. Colmar.*, édit. Gérard et Liblin; Append., p. 216.

[2] Wimpheling, *Catal. episcop. Argent.*, p. 75. — Specklin, vol. Ier, fol. 149 a.

[3] «*Canonici cum militibus moniales nobiles cognoscebant.*» *Annales dominic. Colmar.*, édit. Liblin et Gérard; Append., p. 216.

il y en avait qui s'habillaient de soie, assistaient aux tournois et allaient danser dans les *sociétés* de la noblesse. Les synodes le leur défendaient [1], tandis que le magistrat intervenait auprès des chanoines qui, pour jouir du droit de bourgeoisie, devaient donner l'exemple d'une conduite honnête. Lorsqu'en 1442 les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre demandèrent sa protection, il exigea d'eux la promesse que leurs membres s'abstiendraient de pénétrer dans les couvents de femmes [2]. Dans les dernières années du quinzième siècle et au commencement du seizième, Geiler de Kaisersberg prêcha avec sa vigueur accoutumée contre ce libertinage, qui excitait de plus en plus les murmures et les sarcasmes du peuple [3]. A cette époque, comme pour marquer sous ce rapport la fin du moyen âge, un chanoine de Saint-Thomas commit un crime et s'attira un procès, dans lequel le chapitre, se fondant mal à propos sur ses franchises, joua un rôle peu conforme à sa dignité.

Le maître ès arts Jean Hepp, de Kirchberg, reçu chanoine en 1511, séduisit et maltraita brutalement une jeune fille de bonne famille; elle en tomba malade et mourut à Haguenau dans une auberge, où Hepp l'avait fait transporter. Le magistrat fit emprisonner le coupable; celui-ci réclama l'appui des trois chapitres secondaires, en vertu de leur pacte de défense mutuelle contre les usurpations des puissances séculières. Il semble que, jaloux de leur réputation, les chapitres eussent dû désavouer le malfaiteur; mais on est surpris de les voir moins préoccupés de leur honneur que de leurs privilèges. Exemptés de la juridiction laïque, ils ne songèrent en ce moment qu'à l'atteinte portée par le magistrat à leur indépendance; et à l'outrage fait à la morale publique par un de leurs membres, ils ajoutèrent la honte de demander en faveur de Hepp l'intervention de l'évêque [4]. Guillaume de Honstein, qui s'épuisait en efforts pour ramener son clergé à une meilleure discipline, hésita d'abord; il ne céda que malgré lui aux instances réitérées des chapitres, et consentit enfin à réclamer l'extradition du coupable, pour qu'il le jugeât lui-même [5]. Il le fit transférer à Saverne, d'où Hepp écrivit aux chapitres des lettres nombreuses, pour se recommander à leur protection efficace. Ayant offert de se rendre à une université, pour que pendant son absence l'irritation publique pût s'appaiser, l'évêque lui rendit la liberté sous caution et à condition de se tenir éloigné de Strasbourg jusqu'à la fin du procès. Mais au lieu d'aller faire des études, Hepp partit pour Rome, s'y plaignit du magistrat, l'accusa de maltraiter les gens d'Église, et prétendit qu'on l'avait emprisonné sans cause suffisante. Il obtint que trois membres du conseil fussent cités de comparaître à Rome;

[1] 1335, art. 87. Martène, *loc. cit.*, t. IV, p. 550.
[2] Documents, 108.
[3] *Postill*, t. I[er], fol. 24[a]; — *Omeis*, fol. 11[b]; — *Narrenschiff*, Strasb. 1520, in-fol., fol. 126[b].
[4] Les trois chapitres à l'évêque, 9 déc. 1512.
[5] L'évêque aux chapitres, 14 déc. 1512; 14 et 17 fév. 1513.

toutefois, on n'osa pas publier la citation à Strasbourg même; elle ne fut affichée qu'à Schlestadt et à Haguenau. Informé de cette offense par le bruit public, le magistrat réclama vivement auprès de l'évêque Guillaume et de l'archevêque de Mayence; il envoya à la cour apostolique l'avocat de la ville, Jean Murner, porteur d'une lettre au pape, rédigée avec fermeté par le syndic Sébastien Brant[1]. On pouvait s'attendre à ce que Murner défendît avec énergie les droits de la ville et ne ménageât point son impudent adversaire : peu d'années auparavant, sa propre sœur avait été victime d'un attentat semblable[2]. Les chapitres confièrent la cause de leur protégé à maître Jean Schultz, promoteur du sacré palais, et au docteur Wolfgang Bœcklin, chanoine de Saint-Thomas, prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune et chambellan du pape. Toute la haine de la partie corrompue du clergé de Strasbourg tomba sur Murner; Hepp fut absous, et en l'année même où il rentra au sein de son chapitre, en 1520, deux chanoines de Saint-Pierre-le-Jeune, les frères Cosmas et Jean-André Wolf, déshonorèrent un nom jusque-là respectable, en outrageant par vengeance contre Murner une autre de ses sœurs. L'avocat et quelques-uns de ses amis surprirent les deux Wolf au sortir d'une orgie nocturne et les accablèrent de coups; le magistrat punit les chanoines d'une amende de 500 florins, tandis que Murner fut excommunié par le doyen de Saint-Pierre-le-Jeune. Il invoqua le secours de François de Sickingen et des chevaliers des Vosges, qui défièrent le chapitre et ravagèrent ses propriétés; en même temps il en appela à l'opinion publique par un placard imprimé, où il exposa les désordres du clergé, tout en protestant de sa soumission à l'Église de Rome[3]. La population, émue déjà des nouvelles venues de Saxe, lut avec avidité cette pièce largement répandue; en présence des scandales commis par quelques prêtres et de celui plus grand encore des chapitres prenant fait et cause pour de jeunes débauchés, on comprend les sympathies rapides que rencontra à Strasbourg le mouvement réformateur.

§ 2. *Négligence des chanoines dans l'accomplissement des fonctions liturgiques.*

Les mêmes causes qui, de bonne heure, ont porté une partie du chapitre de Saint-Thomas à l'oubli de la discipline et des principes d'une vie honnête, ont aussi eu pour conséquence la négligence et l'inexactitude dans l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques. Ce reproche, il est vrai, ne s'adresse pas indistinctement à tous les membres; de tout temps il y a eu parmi eux des prêtres zélés et fidèles, jaloux de la

[1] Publiée par Rœhrich, *Mittheilungen aus der Geschichte der Kirche des Elsasses;* Strasb. 1855, t. Ier, p. 149.
[2] Brant, *Annalen, ad ann.* 1509. Ms.
[3] Chez Rœhrich, *loc. cit.*, p. 133.

dignité de leur corps ou l'illustrant par leurs connaissances; mais à côté de ces hommes honorables, il s'en est trouvé d'autres moins pénétrés de leurs devoirs; les nombreux statuts du chapitre pour les rappeler à l'ordre, en sont la preuve la plus manifeste. Dès le quatorzième siècle, beaucoup de chanoines, riches et désœuvrés, n'exercent pour ainsi dire plus que les droits de leur position, sans en remplir les obligations sérieuses; ils votent au chapitre, ont une stalle au chœur, jouissent d'une prébende et souvent de plusieurs à la fois. La faculté de cumuler des bénéfices dans des lieux divers et de tirer des revenus d'églises auxquelles ils ne rendaient aucun service actif, a dû leur faire envisager comme tout aussi vaines les fonctions dans leur propre chapitre. A moins d'avoir une âme sincèrement religieuse et un esprit sachant découvrir le sens des actes symboliques, quel intérêt ces prêtres opulents pouvaient-ils prendre au chant des heures ou au rituel de la messe? Les règlements du chapitre nous révèlent la manière dont souvent ils célébraient le culte, et le peu d'importance qu'ils attachaient à des rites devenus pour eux un mécanisme purement extérieur.

En 1351 le doyen Jean de Kageneck, homme grave et plein de sollicitude pour l'honneur du chapitre, promulgua un statut «pour remettre en vigueur les anciennes bonnes observances, tombées en désuétude et négligées par le clergé de Saint-Thomas[1];» par ce qu'il prescrivit, on voit quels abus s'étaient introduits: les chanoines, les prébendiers, les vicaires et tous les autres clercs, «se souvenant qu'on ne jouit d'un bénéfice que pour remplir un office,» assisteront régulièrement aux heures canoniques, aux vigiles, aux messes, et y rempliront leurs fonctions avec décence et exactitude; nul ne viendra à l'église ou au chœur sans être «en religion;» en entrant ou en sortant chacun ôtera son aumusse, s'inclinera devant le maître-autel et fera sa révérence au doyen et au prévôt; chacun restera à sa place, sans aller de l'un à l'autre pour faire des conversations futiles ou profanes; chacun chantera et lira ce qui lui est prescrit, et ne restera pas muet «à l'instar d'une figure morte;» personne ne quittera le chœur sans permission, ni ne stationnera au cimetière pendant les offices; on ne restera pas assis quand le rituel exige qu'on se lève, et on ne précipitera pas les répons et les lectures, afin d'en être débarrassé plus vite. Ce statut fut lu au clergé de Saint-Thomas par le prébendier maître Pierre de Hornbach, et inscrit dans le bréviaire de l'église; mais le mal était déjà trop enraciné pour qu'un simple règlement du doyen eût pu suffire à l'extirper. Il fallut qu'en 1363 la partie du chapitre qui voulait le retour à une meilleure discipline se plaignît à l'évêque Jean de Lichtenberg du refus de plusieurs chanoines et vicaires d'assister aux offices et de célébrer leurs messes; par un arrêt rendu à Ruffach, le 14 octobre, l'évêque les rappela à

[1] Documents, 72.

l'ordre. Les différentes parties du rituel étaient réparties avec une exactitude minutieuse entre les membres, selon leur rang d'ancienneté et leurs grades, « afin que dans une église aussi honorable l'ordre hiérarchique fût bien observé. » Malgré cette précaution, il y avait des disputes fréquentes; des chanoines plus anciens ou ayant la prêtrise voulaient se décharger de leur service sur d'autres plus jeunes ou n'étant que diacres, tandis que ces derniers s'y opposaient en invoquant les usages établis; pour faire cesser « ces scandales, » le chapitre, au lieu de maintenir l'ancienne répartition, fit des concessions au manque de zèle des membres anciens. Du consentement de l'abbé Otton de Neuwiller, vicaire-général de l'évêque Lambert, il décida le 21 mai 1372 que désormais les diacres pourraient suppléer les prêtres. A la même époque (23 juillet), sur la plainte des paroissiens que les vicaires des autels ne chantaient que rarement leurs messes et qu'ainsi les âmes des fondateurs des prébendes étaient privées des suffrages de l'Église, le chapitre statua que chaque vicaire dirait au moins trois messes par semaine, sous peine d'une amende de 6 deniers pour chaque service négligé. Vingt-cinq années s'étaient à peine écoulées, que les mêmes plaintes se renouvelèrent : « malgré le grand nombre de vicaires et de chapelains ayant des prébendes sacerdotales, l'église de Saint-Thomas reste souvent sans culte; tantôt les prêtres chargés des messes les disent toutes le même jour, de sorte qu'il y a des jours sans messe; tantôt ils les commencent et les finissent tous ensemble au même moment, ou bien ils ne les disent pas du tout; il s'ensuit que la dévotion des fidèles se refroidit, que l'honneur de l'église est en souffrance et qu'il y a du danger pour les âmes[1]. » Pour y remédier, le chapitre décida qu'outre les messes dites au maître-autel, sur l'ambon et à l'autel du curé, il y en aurait journellement au moins sept à huit autres, dites successivement par les vicaires suivant un tableau d'ordre dressé par le custode; que celui qui se montrerait négligent paierait l'amende de 6 deniers, et que les malades et ceux qui n'avaient pas encore les ordres seraient tenus de se faire remplacer à leurs frais. Les summissaires eux-mêmes refusaient souvent de célébrer leurs messes; en 1381 et en 1452 le chapitre eut des procès avec plusieurs d'entre eux, qui prétendaient n'être tenus qu'à un seul service par semaine, tandis qu'on leur en réclamait deux. Faire des procès pour s'affranchir de l'obligation de chanter une messe, n'est-ce pas une preuve qu'on ne l'envisageait ni comme un moyen de grâce pour soi-même, ni comme une nécessité spirituelle pour les fidèles? C'était une charge pour laquelle on était payé; on ne voulait rien faire au delà de son salaire.

Les statuts et les amendes étant si peu efficaces, le chapitre finit par prendre une mesure plus propre à stimuler le zèle; afin d'engager les chanoines et les summis-

[1] « *Devotio fidelium tepescit, decori ipsius ecclesiæ derogatur, et pericula consurgunt animarum.* » Statut du 20 juillet 1397.

saires à être plus exacts, il résolut en 1470 d'augmenter «leur salaire temporel[1],» en assignant des droits de présence extraordinaires à ceux qui prendraient part aux messes, aux vigiles et aux heures. Dans les dernières années avant la Réforme, la négligence arriva au comble. De même qu'à la Cathédrale[2], le chœur de Saint-Thomas devint un lieu de distraction, une espèce de *forum*, où l'on se rendait pour discuter des affaires ou pour se communiquer les nouvelles du jour. Le culte fut regardé comme une chose incommode, importune, et expédié sans recueillement et à la hâte. Les chanoines en accusèrent les summissaires et les chapelains, ceux-ci en rejetèrent la faute sur les chanoines. En 1518 le summissaire Adam Held rédigea un mémoire au nom de ses collègues; d'un ton irrité il y signale les défauts qui s'étaient introduits : dans le chant on ne fait plus aucune différence entre les fêtes, on ne se demande pas si un jour est plus solennel qu'un autre, si une fête est double ou simple; les différents chœurs ne se conforment pas l'un à l'autre, ils s'embrouillent réciproquement, chacun se dépêchant d'en finir au plus vite; à peine l'un a-t-il commencé, que l'autre commence aussi sans attendre son tour; on saute les passages difficiles, on chante d'un trait, sans observer les pauses; tous entonnent ensemble avant le signal donné par le chantre et sans se soucier de l'harmonie; pendant que les summissaires et les vicaires sont occupés des offices, les chanoines quittent leurs siéges, forment des groupes et s'entretiennent des choses les plus étrangères à la religion; il arrive ainsi que deux ou trois chantent, et que quarante ou cinquante parlent si haut que les voix des chanteurs sont complétement couvertes par ce bruit profane. Adam Held conclut en disant que c'est au chapitre à remédier à ces abus, en revenant à plus de recueillement et d'exactitude, et que c'est au doyen à exhorter tous les membres à faire leur devoir. Le chapitre ne répondit à ce mémoire qu'en faisant un statut plus rigoureux pour les chapelains et les summissaires, auxquels il reprocha d'être seuls négligents[3]. Cependant leurs plaintes étaient fondées; s'ils manquaient de zèle, la plupart des chanoines en montraient assurément encore beaucoup moins. Ils ne se souciaient plus même des affaires capitulaires : dès la fin du quinzième siècle on se plaignit fréquemment de pouvoir réunir à peine deux ou trois membres pour les séances. Ils passaient les étés aux bains ou à la campagne, égayant leurs repas ou leurs promenades par des propos facétieux et des anecdotes équivoques; ils allaient à la chasse ou soignaient leur basse-cour et leurs champs. Les plus actifs remplissaient des fonctions épiscopales, les plus cupides occupaient des postes à la cour du pape. Ceux qui restaient fidèles à leurs devoirs religieux, se livraient en même temps aux études classiques, avec tout l'enthousiasme de la Renaissance, et s'exprimaient souvent avec

[1] «.... *Per uberiora temporalium stipendia.*» 25 juin 1470.
[2] Geiler, *Narrenschiff*, fol. 180 b.
[3] Statut du 19 juillet 1518.

amertume sur la corruption croissante du siècle en général et du clergé en particulier.

La décadence du culte contribua pour sa part à produire chez les laïques ces sentiments d'aversion pour les prêtres, qui éclatent si fort et si universellement à cette époque. On se demandait, en murmurant, pourquoi des chanoines si riches étaient si peu théologiens, pourquoi ils refusaient de prêcher au peuple ou d'instruire la jeunesse, pourquoi le plus souvent ils n'étudiaient que le droit, si ce n'était dans l'intention de défendre des intérêts mondains et des priviléges temporels[1]. C'est ainsi que s'accumulaient contre le clergé, à Strasbourg comme partout dans l'Empire, des griefs nombreux et graves[2]. Ils n'échappèrent pas à la vigilance de l'évêque Guillaume de Honstein; plusieurs mandements, qu'il fit imprimer en 1515, en 1522, en 1524, témoignent de son sérieux désir de corriger les abus et d'inspirer à ses prêtres le respect de la morale et de la discipline. A Saint-Thomas, le doyen Nicolas Wurmser et plusieurs autres membres appuyèrent avec énergie ses efforts, jusqu'à ce que, par l'introduction de la Réforme, le chapitre fût soustrait à l'autorité épiscopale et constitué sur de nouvelles bases, plus conformes aux besoins d'une société régénérée par l'Évangile.

CHAPITRE II.

ÉTAT INTELLECTUEL.

§ 1er. *École et bibliothèque du chapitre.*

Si dans les chapitres qui précèdent nous avons dû constater des faits qui prouvent que la collégiale de Saint-Thomas n'a pas toujours su se préserver de la corruption, il nous reste à en signaler d'autres d'un ordre plus honorable. A plusieurs reprises déjà nous avons fait entrevoir que, de tout temps, il y a eu au sein du chapitre des hommes sachant résister au courant qui entraînait à la décadence. Nous avons cité le prévôt Nicolas Spender, les doyens Jean de Kageneck, Erlewin de Dambach, Nicolas Wurmser, administrateurs habiles et sages et observateurs zélés de la discipline;

[1] Wimpheling, *Apologia pro republica christiana;* Pforzheim 1506, in-4°, cap. 12, 34, 35.

[2] Voy. les *Gravamina nationis germanicæ*, chez Wimpheling, *Pragmaticæ sanctionis medulla excerpta*, 1520; Rieger, *Amœnitates Friburg.*, Ulm 1775, p. 479.

parmi la foule des chanoines, dont nous ne connaissons plus que les noms, plus d'un sans doute a trouvé dans la sincérité de sa foi la force de remplir ses devoirs ; d'autres ont fait plus encore, ils se sont livrés à l'étude et se sont illustrés par des œuvres ou ont acquis des positions dont l'éclat a rejailli sur le corps entier. Plusieurs d'entre eux ont cultivé l'histoire, la poésie, la médecine, le droit, l'architecture; et si la théologie n'a trouvé de représentants parmi eux que fort tard, il est vrai pourtant que Saint-Thomas s'est distingué de bonne heure parmi les autres églises collégiales de notre ville par ses tendances savantes, et que le nom de docte chapitre que lui ont donné les historiens est pleinement justifié.

Suivant la tradition, ce fut Adeloch qui institua dans le monastère de Saint-Thomas la première école, à l'exemple de celle que, dans la seconde moitié du huitième siècle, l'évêque Heddon avait fondée près de la Cathédrale. Le fait n'est pas improbable, car déjà sous Erkanbold on voit parmi les frères un *docteur de l'école*. Après l'érection du chapitre, cette école reçut une organisation nouvelle, conforme aux prescriptions de la règle de Chrodegang. Dans la suite, elle se trouvait dans un bâtiment attenant au cloître, près de la maison de la prévôté; un des chanoines était chargé de la diriger. En 1182 ce fonctionnaire portait encore le nom de maître des écoliers (*magister scolarium*); bientôt après il figure sous celui de *scolasticus*, écolâtre, et la *scolastria* devint une des principales dignités capitulaires. Dès le treizième siècle, l'écolâtre n'enseignait plus lui-même; de même que le custode confia la cure d'âmes à un curé sous ses ordres, l'écolâtre se déchargea de ses fonctions sur un *maître* ou *recteur*, qu'il nommait à son gré; il ne conserva que la direction supérieure de l'enseignement. Le recteur pouvait être prêtre ou diacre; il avait le revenu et le rang de vicaire du chœur; sa place était non loin de la stalle du prévôt; il prenait part aux distributions faites à ceux qui étaient présents aux offices [1].

La destination primitive de l'école était de donner l'instruction aux enfants admis à des canonicats (*pueri sive minuti*); aussi longtemps qu'ils n'étaient pas consacrés ou émancipés, ces jeunes gens, qu'on appelait chanoines-mineurs ou domicellaires, étaient sous la correction de l'écolâtre et habitaient la maison commune du chapitre, même après que les chanoines-majeurs eurent obtenu chacun son habitation séparée. Outre ces élèves capitulaires, on admettait aussi les enfants des paroissiens. Il est vrai

[1] *Mag. Eberlinus sive Eberhardus Cæcus, rector puerorum ecclesiæ S. Thomæ*, mourut le 17 mars 1317. Son épitaphe, conservée par Mueg, *Monum. eccles. Argent.*, vol. Ier, fol. 228 b :

«*Transierant anni cum septem mille trecenti*
Quando non tardus in doctrinis Eberhardus
Cæcus multorum rector Thomæ puerorum
Gertrudis festo cecidit necis ense molesto. Orate pro eo.» —

Johannes Albus, presbyter, rector scolarium, avait son anniversaire le 7 juin.



que les écoles ecclésiastiques n'étaient pas les seules qu'au moyen âge il y eût à Strasbourg ; il est fait mention d'écoles laïques, dont malheureusement on connaît à peine l'existence[1] ; mais il est à supposer que dans celles des chapitres et des couvents l'instruction était moins imparfaite, et que par conséquent on leur donnait la préférence. Les familles nobles et les bourgeois aisés de la paroisse de Saint-Thomas envoyaient sans doute leurs fils à l'école du chapitre, et c'est là assurément que beaucoup des hommes éclairés qui, dans ces siècles, ont siégé aux conseils de Strasbourg, ont reçu leur première instruction. Cependant les enfants pauvres n'étaient pas exclus ; plusieurs chanoines ont fait en leur faveur des legs spéciaux ; en 1280 maître Jean donna au chapitre un bien à Weihersheim, rapportant 14 résaux, « à l'usage de quatre élèves pauvres fréquentant le chœur ; » en 1517 l'écolâtre Jean Sigrist destina un des draps de sa bière pour en faire des vêtements à quelques écoliers. C'est parmi ces derniers surtout qu'on choisissait les *choristes*, assistant les chanoines dans les fonctions liturgiques ; ils étaient désignés par le doyen et présentés par lui à l'examen de l'écolâtre, qui ne les acceptait que s'il les trouvait assez exercés à la lecture et au chant. Le chapitre leur accordait une certaine quantité de pain ; à cet effet, le receveur fournissait annuellement à la boulangerie 60 résaux 4 boisseaux de seigle. Eux seuls parmi les élèves entraient au chœur ; deux d'entre eux se tenaient près du prévôt et du doyen pour leur servir d'acolytes ; les autres portaient les candélabres, donnaient l'eau bénite, et faisaient en général la même besogne que font encore aujourd'hui les enfants de chœur. Pendant les offices, les autres élèves de l'école se tenaient dans la nef ; bien que le recteur eût une place au chœur, on désirait qu'il restât avec les écoliers non choristes, pour les surveiller et pour diriger leur chant[2].

Les élèves, choristes ou non, assistaient aux funérailles des chanoines et aux processions. Les chanoines-mineurs étaient admis aux réfections des chapitres lors des grandes solennités. Aux fêtes de Saint-Nicolas et des Innocents, les écoliers tous ensemble se joignaient à ceux des autres églises, pour célébrer à la Cathédrale l'installation d'un évêque des enfants ; cette cérémonie burlesque, à laquelle, à la fin du quinzième siècle, Pierre Schott a essayé en vain de donner un caractère plus sérieux et plus littéraire, n'a disparu que lors de l'introduction de la Réforme.

Quant à l'enseignement donné dans l'école de Saint-Thomas, nous n'en savons que fort peu de chose. Comme vers la fin du douzième siècle l'instruction était partout si totalement négligée, que dans beaucoup d'églises on alla jusqu'à supprimer la prébende de l'écolâtre, Alexandre III ordonna en 1179 de la rétablir, « pour que l'ensei-

[1] En 1395 on cite « *Otheman Kregelin de Richenshoren, instructor puerorum laicorum civitatis Argent.*, » habitant la maison « *zum birmenter in smidegasse* » (du parcheminier, dans la rue des Serruriers). Vers la même époque, il y avait dans la rue des Chandelles une maison dite *zu der schulen* (de l'école).

[2] Documents, 74.

gnement pût être donné gratis aux jeunes clercs et aux écoliers pauvres ; » et en 1215 Innocent III prescrivit l'établissement d'une chaire de grammaire près de chaque église collégiale, et d'une chaire de théologie près de chaque cathédrale[1]. En vertu de ce décret, on enseignait dans l'école de Saint-Thomas la grammaire latine, complétée par quelques notions de rhétorique et de dialectique. On s'était servi longtemps des traités de Priscien et de Donat ; mais les élèves, et sans doute aussi les maîtres, les avaient peu compris[2] ; on les remplaça par le *Doctrinale* d'Alexandre de Ville-Dieu, dont les règles versifiées parurent un moyen d'enseignement plus expéditif. Pour exercer les jeunes gens au style, on leur faisait faire quelques vers, ou bien copier, sur des rognures de parchemin, non pas des passages d'auteurs classiques qu'on n'avait pas, mais le plus souvent des formules de contrats ou d'actes de procédure ecclésiastique. La théologie n'était professée que dans l'école épiscopale, et plus tard aussi dans quelques monastères. Cet état des choses dura jusqu'à la fondation des universités ; c'est dans ces grands centres d'instruction que les domicellaires allèrent désormais terminer leurs études. Déjà au douzième siècle on rencontre parmi les chanoines de Saint-Thomas quelques *magistri*, probablement maîtres ès arts de l'univerité de Paris, la première qui eût conféré ce grade. A partir du siècle suivant, le chapitre, qui avait l'ambition, rare alors, de posséder en son sein « des hommes lettrés, » favorisa ceux de ses jeunes membres qui désiraient se rendre *à l'étude*[3]; il ne leur appliqua pas les règlements sur la résidence, et leur laissa le revenu complet de leurs prébendes ; en 1250 il leur réserva même une certaine portion des droits de présence[4]. A cette époque, ils allaient soit à Paris, soit à Bologne ou à Padoue, où florissait l'enseignement du droit ; plus tard, ils ne fréquentaient de préférence que les universités italiennes ; toutefois, vers la fin du quinzième siècle il y en eut aussi qui firent leurs études à Erfurt, à Fribourg, à Heidelberg.

En revenant de l'université, les chanoines trouvaient à Saint-Thomas une bibliothèque, ni aussi riche ni aussi précieuse que celles de la Cathédrale ou de la maison de Saint-Jean, mais offrant pourtant quelques bonnes ressources, notamment pour l'étude de la Bible. Du temps de Kœnigshofen, qui nous en a laissé le curieux catalogue, elle se composait d'une cinquantaine de volumes, dont la plupart contenaient des ouvrages théologiques[5]. C'étaient les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, d'après la version de la Vulgate et généralement accompagnés de gloses ; quelques traités des Pères, le prologue de saint Jérôme à sa traduction du Nouveau Testament,

[1] *Decretal. Gregorii*, t. IX, lib. V, tit. 5, *De magistris*, cap. 1 et 4.

[2] *Annales dominic. Colmar.*, p. 216.

[3] « *Esse in studio* » signifiait être à l'université.

[4] Documents, 38.

[5] Documents, 93.

les confessions de saint Augustin, ses quinze livres de la Trinité, son *Encheiridion de fide, spe et caritate;* la quatrième partie des *Moralia* de Grégoire-le-Grand sur Job, ses quarante homélies sur les Évangiles, ses dialogues[1]; les *Sentences* d'Isidore de Séville[2] et la grande compilation de cet auteur, connue sous le titre d'*Étymologies.* Outre ces ouvrages, le chapitre possédait le traité de Hugues de Saint-Victor, *De sacramentis,* la *Légende dorée* de Jacques *de Voragine,* la *Historia scolastica* de Pierre *Comestor,* le *Rationale* de Guillaume Duranti, quelques recueils de sermons et d'homélies, des traités liturgiques, des vies de saints, entre autres la *Passion de saint Maurice et de ses compagnons,* et le poëme d'Éric sur la vie de saint Germain d'Auxerre[3]. Ajoutons encore à ces ouvrages théologiques l'interprétation allégorique de la Bible en vers latins, intitulée *Aurora* et composée à la fin du douzième siècle par Pierre Riga, chanoine de Reims[4]. Enfin on trouvait à Saint-Thomas quelques traités de grammaire et de dialectique, une traduction des *Topiques* d'Aristote avec le commentaire de Boëce, les ouvrages de ce dernier sur l'arithmétique et la musique, deux livres de médecine, le *Breviarium juris canonici*, une collection de canons, les *Institutes* avec des gloses, et le poëme de Gaultier de Lille sur Alexandre-le-Grand[5]. Tous ces livres étaient considérés comme un trésor précieux; ils étaient déposés dans une salle à part, sur des rayons devant lesquels s'étendait une chaine de fer, pour empêcher les détournements. Aucun chanoine, à l'exception des dignitaires, n'avait le droit d'emporter des volumes; il fallait s'en servir dans la bibliothèque même, où se trouvaient à cet effet des pupitres et des bancs. La surveillance en était confiée à l'écolâtre. D'ordinaire la *Légende dorée* était prêtée au curé, pour y prendre la matière des sermons lors des fêtes des saints; le poëme sur saint Germain, usité dès le dixième siècle dans beaucoup d'écoles, et peut-être aussi celui sur Alexandre, étaient expliqués aux élèves pour l'enseignement de la poésie latine, le chapitre n'ayant à sa disposition aucun auteur classique. Quand on prêtait un ouvrage à un prêtre d'une autre

[1] *Dialogi de vita et miraculis patrum italicorum.*

[2] Intitulées dans le catalogue : *de summo bono.*

[3] *Vita S. Germani metrice.* L'auteur est Éric, né près du couvent de Saint-Germain d'Auxerre, élevé à Fulde et à Ferrières, mort vers 881. Ce poëme, dédié à Charles-le-Chauve et achevé en 873, se compose de 6 livres écrits en hexamètres. Il était très-répandu au moyen âge et servait dans les écoles. Publié, Paris 1543, et dans les *Acta SS.*, 31 juillet, t. VII, p. 221.

[4] Note 7 à la fin de l'ouvrage.

[5] *Alexander magnus metrice.* C'est sans aucun doute l'*Alexandreis*, en 10 livres, de Philippe Gaultier de Lille ou de Châtillon, prévôt de Tournay; dédié à l'archevêque Guillaume de Reims, qui fut élu en 1175 et mourut en 1201. Jean Adelphus publia ce poëme en 1513 : *Alexandri magni, regis Macedonum, vita per Gualtherum episc. Insulanum heroico carmine elegantissime scripta.* Strasb., Ren. Beck, in-4°. Adelphus se serait-il servi du manuscrit de Saint-Thomas? Aujourd'hui la bibliothèque de Strasbourg ne possède ni un manuscrit de ce poëme ni l'édition de 1513.

église, on passait devant le juge de la cour épiscopale un contrat en forme, avec toutes les garanties et cautèles de la jurisprudence du temps. Le chanoine Pierre Vœltsch ayant légué à la bibliothèque de Saint-Thomas un recueil d'homélies[1], et le chapitre possédant déjà plusieurs collections de ce genre, il le loua en 1426 à deux chanoines de Saint-Pierre-le-Jeune pour le temps de leur vie, à condition pour eux ou leurs héritiers de payer 30 florins s'il venait à se perdre.

En 1481 la bibliothèque du chapitre reçut un accroissement notable par la libéralité du chanoine Paul Munthart, qui lui légua sa nombreuse collection de livres, afin, comme il dit, de lui fournir les moyens de défendre ses droits et de procurer aux hommes studieux ceux de s'instruire et de nourrir le peuple de la Parole de Dieu. Munthart, qui avait étudié le droit en Italie, y avait acheté tout ce qu'il avait pu réunir de manuscrits et d'éditions de légistes et de canonistes; à Strasbourg, il avait acquis les principaux ouvrages sortis des presses de Mentelin et d'Eggestein. Amateur passionné de livres, il avait consacré les revenus de ses diverses prébendes à former une bibliothèque, composée de plus de soixante volumes manuscrits, la plupart sur parchemin, et de vingt-trois des plus anciennes impressions incunables[2]. C'était une des plus riches collections qu'on pût rencontrer à Strasbourg dans la maison d'un particulier; celle qu'en 1420 le prieur des dominicains, Pierre de Gengenbach, avait léguée à son couvent, avait seule été plus considérable; elle comptait plus de cent volumes, malheureusement non spécifiés. Munthart possédait les ouvrages des plus illustres professeurs de droit de l'Italie et de quelques autres canonistes célèbres. La théologie paraît avoir eu moins d'attrait pour lui, en fait de manuscrits, il n'avait que le *Rationale* de Duranti et les *Postilles* de Nicolas de Lyre; en imprimés, une grande Bible publiée par Eggestein, les *Moralia* sur Job de Grégoire-le-Grand, les *Étymologies* d'Isidore, les *Commentaires* de Thomas d'Aquin sur les Évangiles, la *Vie de Jésus-Christ* par le chartreux Ludolphe de Saxe, le traité d'Albert-le-Grand *De laudibus beatæ Virginis*, le *Fortalitium fidei* du franciscain espagnol Alphonse de Spina. En léguant ses livres au chapitre, Munthart demanda que celui-ci les fît déposer dans un lieu spécial, muni, «selon la coutume,» de rayons, de bancs et de chaînes; il ajouta que si cette condition n'était pas remplie un an après sa mort, la bibliothèque serait remise au chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune; et que si celui-ci négligeait à son tour de l'établir convenablement, elle reviendrait à la Cathédrale; aucun des livres ne devait être ni aliéné, ni échangé, ni prêté à une personne quelconque en dehors du chapitre, de quelque grade ou dignité qu'elle fût; mais si un de ses neveux voulait étudier le droit, il devait pouvoir s'en servir en fournissant une caution suffisante. L'épitaphe de Munt-

[1] *Liber oratorius, pars hiemalis et pars æstivalis.*

[2] Documents, 124. Note 8 à la fin de l'ouvrage.

hart nous apprend que le chapitre exécuta sa volonté, en construisant une nouvelle salle pour sa bibliothèque[1]. Celle-ci reçut aussi quelques volumes de l'imprimeur Adolphe Rusch, mort en 1489[2], et en 1517 l'écolâtre Jean Sigrist lui légua les siens, en en réservant l'usage à son fils naturel. Les chanoines Martin de Baden et Laurent Schenkbecher furent chargés alors de mieux disposer la bibliothèque, et de faire disparaître de la salle toutes sortes d'objets qui l'encombraient de manière qu'on pût à peine se servir des livres.

Ce fut aussi dans ces temps que s'améliorèrent les écoles des chapitres. A la tête de celle de la Cathédrale on appela le savant Jérôme Guebwiller; à Saint-Pierre-le-Jeune, l'écolâtre Conrad Caroli interpréta aux élèves l'*Adolescentia* de Wimpheling; Jean Gallinarius, de Heidelberg, y professa la rhétorique. A Saint-Thomas, l'écolâtre Jean Sigrist fit, pour relever l'enseignement, les plus sérieux efforts, en reconnaissance desquels Wimpheling lui dédia son traité si remarquable sur la réforme des écoles[3]. Il confia les fonctions de recteur au chapelain George Altenheimer, jeune homme d'une instruction solide et plein de zèle, qui contribua pour sa part à inspirer à la jeunesse le goût de l'étude et le désir de la vérité[4].

§ 2. *Chanoines savants et lettrés.*

Longtemps avant l'époque où la bibliothèque de Saint-Thomas était arrivée à ce développement, et avant même que le chapitre eût pris des mesures pour faciliter aux jeunes chanoines la fréquentation des universités, il comptait parmi ses membres des hommes instruits, distingués à divers titres. En 1175 le chanoine Burkart remplissait les fonctions de vidame de l'évêché de Strasbourg[5], et fut envoyé par Frédéric I[er] en qualité d'ambassadeur auprès du sultan Saladin. Dès 1162 il avait été notaire de l'empereur et avait adressé à Nicolas, abbé de Sigeberg, une épître sur la prise et le sac de Milan[6]. Curieux de tout observer, il a rédigé une relation de son voyage en Orient

[1] « *Anno domini MCCCCLXXI. XIX Marcii obiit spectabilis magister Paulus Munthart, decretorum licentiatus, prepositus S. Petri iunioris et huius canonicus et benefactor ecclesiarum librarieque hic noviter erecte fundator. Orate pro eo.* »

[2] « *Donavit certos libros ad liberariam nostram.* » *Liber vitæ.* Comme c'étaient sans doute des livres imprimés par Rusch, il est à regretter qu'ils ne soient point spécifiés, car jusqu'ici on ne connait avec certitude aucun des ouvrages sortis de ses presses.

[3] *Diatriba de proba institutione puerorum.* Haguenau 1514, in-4°. La dédicace à Sigrist est du 23 août 1512.

[4] En 1542 il est pasteur protestant à Eschau; il mourut très-âgé.

[5] « *Burchardus vicedominus et frater noster.* » Documents, 10. — Encore en 1194 il est cité comme vidame. *Alsatia diplom.*, t. I[er], p. 302, n° 355.

[6] Chez Muratori, *Scriptores rerum ital.*, t. VI, p. 916.

en 1175; dans le fragment qui en est conservé[1], il décrit les îles qu'il a abordées, les poissons marins qu'il a vus, les villes d'Alexandrie et de Damas, et les miracles qu'il a entendu raconter. Au treizième siècle, le chanoine Jean d'Ortenberg, surnommé le Scribe, était notaire impérial à Haguenau, et le trésorier, maître Jean de Saint-Amarin, était cité comme un homme lettré (*vir litteratus*). En 1300 le chapitre conféra un canonicat au poëte Gotfrid de Haguenau, qui dès 1293 avait commencé un poëme latin sur les six fêtes de la Vierge; composé de près de 4000 vers léonins, plein d'épisodes intéressants, cet ouvrage trahit un talent d'invention, une imagination poétique auxquels n'ont manqué, pour produire une œuvre plus parfaite, qu'un goût plus pur et une forme plus libre[2]. Gotfrid, qui était en même temps médecin et qui mourut en 1313, s'est aussi exercé dans la poésie allemande; il a laissé quelques pièces assez gracieuses, dans le genre des chants des *Minnesænger*, mais tendant à détacher l'âme des affections mondaines pour la ramener à l'amour de Dieu[3].

Au quatorzième siècle on rencontre parmi les chanoines quelques maîtres ès arts, Jean Ruwin, Henri de Hugswiller, Henri Fuller de Haguenau, Conrad de Geispoltzheim, Jean de Neuwiller; le jurisconsulte Jean de Rhinstett devint official de l'évêque Guillaume de Diest; Albert de Parme, Henri Lippia de Gœttingue, Walther Grienbach de Wiesensteig en Souabe, ont pratiqué la médecine. A la fin de ce siècle, cent ans après le poëte Gotfrid de Haguenau, le chapitre possède parmi ses membres le plus savant et le plus célèbre des historiens strasbourgeois du moyen âge, Jacques Twinger de Kœnigshofen. Né en 1346, il devint en 1386 recteur de l'église de Drusenheim, bientôt après prébendier du grand-chœur et notaire apostolique et impérial; en 1395 il fut élu chanoine de Saint-Thomas. A l'époque où il ne remplissait pas encore de fonctions actives, il entreprit la compilation d'une chronique latine; pour l'histoire ancienne, pour celle des empereurs et des papes, il se servit principalement du *Miroir historial* de Vincent de Beauvais et de la chronique du dominicain polonais Martin Streppus; quant à l'histoire de Strasbourg et de l'Alsace, il la prit en partie dans les récits recueillis peu de temps avant lui par le prêtre Frédéric Closener, et en partie dans les traditions orales qu'il put rassembler lui-même. Dès 1382 il commença une rédaction allemande de son travail latin, et la continua jusqu'en 1419; pendant son séjour à Drusenheim, il fit un abrégé de ce qu'il avait achevé alors de cette *Chronique*

[1] Publié, avec une notice, par M. le Dr Laurent, de Hambourg, dans le *Serapeum*; Leipzig 1858. M. Laurent attribue aussi à Burkart les *Annales de Friderici in terra sancta rebus gestis*, citées dans l'*Epitome biblioth. Gesnerianæ*; Zurich 1574, p. 104.

[2] *De sex festis B. Virginis*, dédié à l'évêque Jean de Lichtenberg. Ms. de la biblioth. de Strasb. Oberlin a donné quelques détails sur ce poëme et en a publié un fragment dans ses *Miscella litteraria, maximam partem Argentoratensia*; Strasb. 1770, in-4°, p. 35.

[3] Dans le même manuscrit que le poëme latin. Ces pièces ont été publiées dans la *Diutiska* de Graf; Stuttg. 1826, t. Ier, p. 311.

allemande[1]. Devenu chanoine de Saint-Thomas, il appliqua, comme nous l'avons vu, son infatigable activité et son esprit d'ordre à la réorganisation de la comptabilité et des archives, et sa curiosité d'historien à la réunion de matériaux pour une précieuse notice sur l'origine et les destinées successives de son église. En 1399 il fit un glossaire latin-allemand, pour lequel il se servit d'un travail semblable laissé par Closener[2]. Kœnigshofen mourut en 1420, âgé de soixante-quatorze ans, après avoir rendu à son chapitre, ainsi qu'à sa ville natale, des services que la postérité ne doit pas oublier. Sa chronique est écrite avec le patriotisme d'un citoyen généreux et avec la franchise d'un caractère honnête et indépendant; il a su présenter les faits dans un certain ordre méthodique, et donner à son style de la fermeté et de la précision.

Le quinzième siècle est pour Saint-Thomas l'ère des jurisconsultes et des canonistes; il présente une série de licenciés et de docteurs en droit qui, il est vrai, ont peu écrit, mais parmi lesquels les évêques ont choisi de préférence leurs fonctionnaires. Le docteur Martin Reuchlin, en même temps écolâtre de Saint-Pierre-le-Jeune, fut avocat à la cour épiscopale; le licencié Nicolas Lindenstumpf, avocat à la même cour, puis official de Guillaume de Diest; l'évêque Robert prit pour official le licencié Paul Munthart et plus tard le docteur Arbogast Ellenhart, et en 1458 pour vicaire général le chanoine Jean Wegeranft. Christophe d'Utenheim, docteur en droit civil et canonique, devint recteur de l'université de Bâle et évêque de cette ville; le licencié Jean Simler, savant jurisconsulte[3], fut official sous les évêques Robert et Albert. Sous ce dernier prélat, il fut choisi avec ses collègues de Saint-Thomas Christophe d'Utenheim et Melchior Kœnigsbach[4], auxquels fut adjoint Geiler de Kaisersberg, pour faire une tournée de visite dans le diocèse et une enquête sur les mœurs des prêtres[5]. L'écolâtre Jean Sigrist exerça successivement les fonctions d'official, de chancelier et de vicaire général de Guillaume de Honstein; en 1514 il était « censeur des mœurs du clergé du diocèse. »

[1] Les manuscrits autographes de la *Chronique latine* et de la *Grande chronique allemande* existent à la bibliothèque de Strasbourg. Celui de la *Petite chronique allemande*, qui se trouvait aux archives de l'Œuvre Notre-Dame, paraît être perdu. Vers 1475 il parut une édition, sans lieu ni date, des trois premiers chapitres de ce résumé; Schilter le publia en entier, Strasb. 1698, in-4°. Des extraits de la *Grande chronique* ont été donnés dans l'ouvrage intitulé *Code historique et diplomatique de la ville de Strasbourg*; Strasb. 1843, in-4°, t. 1er.

[2] Manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg.

[3] Un mémoire de lui sur une question de conscience se trouve parmi les *Lucubratiunculæ* de Pierre Schott; Strasb. 1498, in-4°, fol. 129b; Wimpheling loue ses « *elegantissimæ epistolæ et quædam alia non aspernanda opuscula.* » *Additio ad Trithemii Catal. illustr. virorum*; sans lieu ni date (1495), in-4°.

[4] Melchior Kœnigsbach était un savant théologien; plus tard, il se fit chartreux et devint prieur de la Chartreuse de Strasbourg.

[5] Wimpheling, *Vita Geileri*. A la suite de *Geileri sermones et varii tractatus*; Strasb. 1521, in-fol., fol. 159a.

Ce ne fut que vers la fin du quinzième siècle que d'autres études vinrent compléter et vivifier celle du droit ; la théologie reprit quelque faveur, et la Renaissance des lettres classiques excita l'ardeur des esprits plus jeunes. Le chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune compta parmi ses membres un des premiers et des plus distingués des humanistes strasbourgeois, Pierre Schott, mort en 1490. Saint-Thomas eut à son tour un littérateur savant et spirituel, Thomas Wolf ; né en 1475, il obtint, à peine âgé de sept ans, une prébende canoniale ; son oncle, le docteur Thomas Wolf l'aîné, chanoine des trois chapitres secondaires à la fois, était un amateur éclairé des lettres et des arts ; son parrain était Pierre Schott, que nous venons de mentionner. Le jeune Wolf fit ses études à l'université d'Erfurt, puis à Bologne, où le droit et la littérature classique étaient enseignés alors par des savants d'un grand renom. Il y puisa un vif amour pour l'antiquité ; de retour à Strasbourg, il s'associa au mouvement littéraire, qui commençait à se manifester parmi quelques jeunes gens, laïques et clercs ; il soutint avec énergie les efforts de Geiler et de Wimpheling, dont il était l'ami intime, écrivit des dialogues pleins de verve, encore inédits, et quelques petits traités théologiques, fit des éditions de divers opuscules d'auteurs anciens et de Pères de l'Église, et d'ouvrages plus récents sur les antiquités de l'Allemagne et sur la philosophie. Il mourut en 1509 à Rome, où il était allé pour étudier les ruines de l'ancienne capitale du monde[1]. C'est par Wolf en grande partie que les goûts littéraires furent introduits au chapitre de Saint-Thomas. On peut citer encore Jean Burcardi, de Strasbourg, qui, outre ses autres bénéfices, avait aussi un canonicat à Saint-Thomas. Ayant acheté pour 400 ducats d'or la charge de maître des cérémonies du pape, il prit ces fonctions le 26 janvier 1484, et rédigea dès lors un journal très-intéressant sur les faits dont il fut témoin à la cour de Rome[2]. Sa position ne l'empêcha pas d'être en correspondance avec quelques humanistes allemands, dont le scepticisme railleur ne paraît pas l'avoir beaucoup inquiété[3].

Enfin, le chapitre s'honora en donnant des prébendes aux clercs qui propageaient la science et les lettres par la presse ; Sixte Rissinger, qui en 1471 avait introduit l'imprimerie à Naples et refusé les offres les plus brillantes du roi Ferdinand[4], reçut après son retour à Strasbourg un vicariat à Saint-Thomas ; un bénéfice semblable fut

[1] Voy. notre *Notice sur Wolf*, dans la *Revue d'Alsace*, 1855.

[2] Il existe plusieurs manuscrits de ce journal à la bibliothèque impériale de Paris ; on n'en a publié encore que quelques fragments : *Specimen historiæ arcanæ sive anecdota de vita Alexandri VI, excerpta ex diario J. Burcardi* ; édit. Leibnitz, Hanovre 1696, in-4° ; dans le second volume du *Corpus histor. medii ævi*, publié par Eckard, Leipz. 1723, in-fol. ; et dans les *Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque du Roi* ; Paris 1787, in-4°, p. 68.

[3] Par ex. avec le chanoine Mutianus Rufus de Gotha.

[4] Schœpflin, *Vindiciæ typogr.*, p. 119.

donné à Jean Bergmann d'Olpe, qui était aussi archidiacre de Moutiers-Grandval et qui imprima à Bâle les ouvrages de Sébastien Brant et quelques traités de Reuchlin et de Wimpheling[1]; le maître ès arts Théobald Schenkbecher, qui s'était associé à Rome avec les imprimeurs Wendel de Wila et Jean Reinhart d'Œningen[2], fut reçu chanoine en 1474. Wimpheling lui-même fut pendant quelque temps summissaire jusqu'à ce qu'il fût évincé par un courtisan du pape[3]. Plusieurs des dignitaires du chapitre favorisèrent ces tendances libérales; les doyens Jean Hell, en 1481, et Jean Simler, en 1492, firent des legs en faveur de jeunes gens pauvres, aptes aux études; le doyen Nicolas Wurmser, qui avait été le condisciple de Thomas Wolf à Bologne, fut célébré comme un homme d'une rare érudition et comme le Mécène des littérateurs[4]. L'évêque Guillaume lui-même[5] et quelques chanoines de la Cathédrale cultivaient le commerce des poëtes et des humanistes; ils désiraient avec eux la double réforme des études et des mœurs, et marquent ainsi la transition du moyen âge aux temps modernes.

[1] Il séjourna fréquemment à Strasbourg; encore en 1508 il habitait une maison de la *Westhusgasse* (rue des Cordonniers).

[2] Il publia avec eux en 1473 les *Consilia* de Paul de Castro, in-fol. Panzer, *Annales typogr.*, t. II, p. 460, nº 214.

[3] Pierre Wickram, le successeur de Geiler comme prédicateur de la Cathédrale, fut aussi summissaire à Saint-Thomas.

[4] Voy. l'épître par laquelle Otmar Luscinius lui dédia ses *Senarii Græcanici quingenti*; Strasb., Joh. Knoblauch, 1515, in-4º.

[5] Nicolas Gerbel lui dédia en 1516 son édition de quelques traités d'Apulée, en faisant un bel éloge de sa sagesse et de son amour des lettres; Strasb., M. Schürer, in-4º.

LIVRE VIII.

L'ÉGLISE ET LA FABRIQUE DE SAINT-THOMAS.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DE L'ÉDIFICE.

L'église où le chapitre de Saint-Thomas célébrait son culte a traversé des phases diverses ; petite et humble dans l'origine, elle a suivi, dans ses transformations successives, les progrès de la fortune capitulaire et les variations des styles de l'architecture, jusqu'à ce qu'au quinzième siècle elle eût pris définitivement la forme qu'elle présente encore aujourd'hui. Une description technique serait en dehors du cadre de ce travail ; nous nous contenterons de recueillir les faits historiques que fournissent les chroniqueurs et les documents, sans nous laisser aller à des combinaisons uniquement basées sur des théories [1].

Le monastère et l'oratoire élevés par saint Florent étaient, suivant la coutume de ces temps reculés, de simples édifices en bois. Délabrés après cent quarante ans d'existence, ils furent reconstruits par l'évêque Adeloch. Specklin assure que le chœur fut bâti en pierre, la nef en pierre et en bois, et que le travail fut achevé dans l'espace de deux ans [2]; mais il ne dit pas où il a pris ces renseignements circonstanciés; Kœnigshofen ne les connaît pas, il se borne à mentionner le fait de la reconstruction par Adeloch [3]. On peut admettre toutefois qu'une partie au moins du nouvel édifice, probablement le chœur, fut construite en pierre ; à cette époque c'était déjà l'usage pour les églises plus importantes. L'évêque ne vit plus l'entier achèvement de son

[1] Pour la description de l'église nous renvoyons au livre de Schnéegans, *L'église de Saint-Thomas et ses monuments*; Strasb. 1842. Si sur certaines époques de la construction nous ne sommes pas de l'avis de cet auteur, c'est qu'il ne se fonde que sur des considérations architectoniques, contredites par des témoignages historiques beaucoup trop positifs pour qu'on puisse les accuser d'erreur ou les faire plier aux exigences d'une théorie plus ou moins arbitraire.

[2] Vol. II, fol. 67 b.

[3] *Chron. S. Thomæ.*

œuvre; lorsqu'il mourut, le bâtiment n'était pas encore couvert; dans cette prévision, il avait légué aux frères, pour l'établissement et l'entretien de la toiture, les biens d'Adelshofen, d'Altorf et de Gugenheim.

Le seul reste de cette reconstruction, qui date du commencement du neuvième siècle, paraît être un curieux bas-relief, qu'on a incrusté plus tard dans un mur de l'église actuelle[1]. C'est une pierre triangulaire, le sommet tourné vers le haut; au milieu se trouve le buste d'un évêque, levant la main droite pour bénir; de la gauche il tient la crosse; sa tête nue est entourée d'un nimbe. A sa droite, un homme, la tête couverte d'une espèce de capuchon, lève vers lui les deux mains. A la gauche, un animal, qu'un autre saisit à la nuque, élève les jambes de devant, comme pour chercher un refuge auprès de l'évêque; le premier semble être une brebis, le second un loup. On a cru voir en ces animaux une allusion à la légende, suivant laquelle saint Florent, pendant son séjour à Haslach, aurait apprivoisé les bêtes des forêts qui avaient ravagé ses plantations[2]; en ce cas, il serait fort étrange que l'artiste eût représenté une brebis poursuivie par un loup, au lieu de quelque animal féroce dans l'attitude de la soumission, comme cela se voit sur d'autres images de saint Florent. Il est vrai que pour avoir deux bêtes sauvages, on a prétendu que la brebis est un renard[3]; pour admettre cette interprétation, il faudrait admettre aussi que les loups ont l'habitude de manger les renards, et que l'un de ces animaux s'apprêtant à dévorer l'autre est un bon symbole de la crainte inspirée aux bêtes féroces par les prières de saint Florent. Il suffit d'un coup d'œil pour reconnaître un sens infiniment plus naturel. L'évêque qui, à cause du nimbe dont est ornée sa tête, est un saint, peut bien être saint Florent. Quant à l'homme à sa droite, on en a voulu faire un guerrier franc; en rapprochant sa coiffure de celle dont est couvert un des personnages figurés sur le cercueil d'Adeloch, nous sommes porté à croire que c'est plutôt un moine. Il est le représentant des frères de Saint-Thomas adressant des actions de grâces au fondateur de leur église, tandis que la brebis symbolise le ministère pastoral de l'évêque, le soin qu'il a pris du salut des âmes poursuivies par le démon et se réfugiant aux pieds du bon pasteur. Nous devons mentionner encore une autre interprétation de cette sculpture; c'est celle qu'en a donnée récemment M. l'abbé Martin[4]. Il croit que l'évêque n'est pas saint Florent, mais saint Patrice, le patron de l'Irlande; dans la légende de ce saint, écrite vers 1185 par le moine Jocelin[5], il est dit qu'un jour

[1] A gauche du portail donnant sur la place Saint-Thomas. Voy. planche 2.

[2] Schnéegans, *L'église de Saint-Thomas*, p. 159 et 160; cet auteur offre encore une autre interprétation tellement insoutenable qu'il est inutile de la réfuter.

[3] Heitz, *Die Sanct-Thomaskirche zu Strassburg;* Strasb. 1841, p. 95.

[4] *Mélanges d'archéologie*, etc., rédigés par MM. Cahier et Martin; Paris 1854, in-4°, vol. 18, p. 267.

[5] *Acta SS.*, 17 mars, p. 542.

où saint Patrice, encore enfant, gardait le troupeau de sa belle-mère, un loup lui enleva une brebis, que sur les reproches de la belle-mère Patrice implora le secours de Dieu, et que là-dessus le loup lui rapporta la brebis vivante. D'après cette hypothèse, le personnage à la droite de l'évêque est sa belle-mère. M. Martin ajoute qu'il n'y a rien d'étonnant de trouver le souvenir de saint Patrice dans une communauté fondée par des Irlandais. Sans doute; nous dirons même que le nom de cet apôtre de l'Irlande n'était pas tout à fait inconnu dans quelques-unes des contrées du continent où étaient venus s'établir des moines irlandais; il figure à la date du 17 mars dans un *Calendarium* de Corbie, rédigé primitivement à Luxeuil vers la fin du septième siècle[1], et à Saint-Gall on conserve de très-anciens manuscrits où se rencontrent des invocations à son adresse. Mais à Saint-Thomas on ne le connaissait guère; évidemment, si les frères de cette église avaient eu un souvenir de lui, ils ne se seraient pas bornés à faire sculpter son image; ils lui auraient aussi consacré une fête et auraient inscrit son nom dans leur *Liber vitæ*, comme ils l'ont fait pour saint Florent; or, saint Patrice n'a laissé aucune trace dans leur rituel. Si l'Anglais Bède-le-Vénérable lui-même († 735), qui a rapporté tant de détails sur le christianisme dans les îles britanniques, ne dit pas un mot de ce saint, on ne sera pas surpris de voir les religieux de Saint-Thomas ignorer longtemps son existence. En outre, il est impossible de découvrir dans la figure à droite de l'évêque les traits d'une femme; enfin, il n'est guère probable que le sculpteur eût rapporté à saint Patrice évêque un fait qui devait être arrivé à saint Patrice enfant; pour le glorifier comme évêque, il y aurait eu dans sa légende, toute confuse et fabuleuse qu'elle est en grande partie, des détails beaucoup plus importants[2]. L'on sait, du reste, que les attributs qui d'ordinaire accompagnent les figures de saint Patrice sont des serpents couchés à ses pieds, pour rappeler qu'on le considérait comme ayant extirpé en Irlande les animaux vénimeux.

En 1007 un violent incendie, qui consuma la Cathédrale, s'étendit, poussé par un ouragan, jusqu'à Saint-Thomas et le réduisit en cendres; la partie construite en pierres resta seule debout; c'était sans aucun doute le chœur[3]. Specklin dit qu'en 1024 l'évêque Werner, le restaurateur de la Cathédrale, entreprit aussi de relever Saint-Thomas de ses ruines[4]. Kœnigshofen, l'exact historien du chapitre, ignore ce fait; selon lui, ce fut Guillaume, le successeur de Werner depuis 1028, qui s'occupa de la reconstruction; dès 1031 elle fut assez avancée pour que l'évêque pût de nou-

[1] Piper, *Karls des Grossen Kalendarium und Ostertafel*; Berlin 1858, p. 66.

[2] Voy. le savant et judicieux article consacré à saint Patrice par M. Schœll, dans la *Real-Encyclopædie fur Theologie und Kirche*; Gotha 1859; vol. XI, p. 201 et suiv.

[3] Kœnigshofen, *Chronicon S. Thomæ*. — Specklin, vol. Ier, fol. 19 b.

[4] Vol. Ier, fol. 22 b.

veau consacrer l'église [1]. Si l'on doute que trois ans aient pu suffire pour la rendre au culte, et si l'on prétend se fonder sur ce doute pour attribuer les premiers travaux de restauration à Werner, on oublie que toute la partie en pierres était restée intacte, et surtout que Kœnigshofen dit en termes formels qu'en 1031 l'église n'était achevée qu'à peu près («*etwas vollebroht*»); comme elle l'était assez pour les besoins du culte, l'intérêt de la paroisse exigeait qu'après la longue interruption depuis 1007, on n'ajournât pas davantage la reprise des services religieux. Cette église de la première moitié du onzième siècle a dû se composer d'un chœur et d'une nef sans tour, et être bâtie en forme de croix, comme la plupart des basiliques romanes de cette époque.

Cent ans plus tard, en 1144, elle fut une seconde fois ruinée par un incendie. Au moyen d'indulgences accordées par l'évêque Burkart, on recueillit des aumônes pour couvrir les frais de la reconstruction; en même temps, Burkart affranchit le chapitre de tout péage sur les matériaux qu'il faisait amener en ville [2]. Cependant, les travaux n'avancèrent que lentement, et l'évêque Henri de Hasenbourg dut publier de nouveau des indulgences [3]. L'église, désormais pourvue d'une tour, ne fut achevée que dans les dernières années du siècle. C'est très-probablement de cette époque que date la partie inférieure de la tour occidentale actuelle. Un portail assez étroit, qui aurait dû être flanqué peut-être de deux portes plus basses, conduisait dans la nef. Construit en ogive, il annonce l'âge de la transition de l'architecture romane au style gothique. Dans la tour se trouvait une chambre où, dès le treizième siècle, le chapitre déposait ses archives et sa caisse (*super turri*).

En 1264, une nouvelle restauration fut jugée nécessaire; «les murs, consumés de vétusté, menaçaient de tomber en ruines.» Le chapitre sollicita à cet effet de l'évêque Henri de Géroldseck la publication d'une collecte; il y consentit «attendu que l'église de Saint-Thomas est la fille aînée de notre église cathédrale.» Le 7 juin, il publia un mandement, qu'un messager fut chargé de porter par tout le diocèse; il y exhorta les curés, en vertu de leur obéissance et sous la menace de la colère divine, à bien recevoir le porteur, à le loger dans leurs maisons, et à engager les fidèles, dans le confessionnal et par des sermons, à donner des aumônes dans l'intention pieuse de rebâtir Saint-Thomas; dans chaque localité deux paroissiens durent recueillir les dons et les remettre au messager, et pendant un an les archiprêtres et les doyens durent annoncer la collecte tous les dimanches et jours de fête; aux fidèles qui contribueraient, l'évêque accorda quarante jours d'indulgence, tandis qu'il menaça les récalcitrants des peines

[1] *Code hist. de Strasb.*, t. Ier, p. 25. — Une chronique, du commencement du treizième siècle, chez Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. II, p. LXIV, dit aussi: «*1031, monasterium S. Thomæ a Wilhelmo consecratur.*»

[2] Specklin, vol. Ier, fol. 67 b.

[3] Wencker, *Chronik*, ms., vol. Ier, ad ann. 1196.

canoniques [1]. La collecte fut assez abondante pour que dès 1270 les travaux pussent être commencés ; on posa les fondements d'une nef plus grande, mais sur ces fondements on n'éleva encore que des murs en briques ; les tribunes, les piliers, le plafond lui-même furent faits en bois [2]. L'architecte qui présida à cette construction est resté inconnu ; ce n'est qu'en 1290 que paraît pour la première fois un *maître ou gouverneur de l'œuvre* [3] ; c'était l'écolâtre Frédéric. Son successeur fut un laïque, le bourgeois Burkart Kettner.

Peu satisfait des restaurations imparfaites en briques et en bois, qui chaque fois épuisaient les revenus de la fabrique et les aumônes des fidèles, sans offrir ni la durée ni l'aspect dignes de l'importance du chapitre, Kettner eut l'ambition d'élever une église plus monumentale. Il commença en 1300 par la tour occidentale ou antérieure, dont il bâtit l'étage comprenant la rosace [4]. On a pensé que la date assignée par Kœnigshofen aux travaux de cet habile architecte est inexacte, à cause du caractère plus antique de la partie inférieure de la tour ; et donnant un démenti à l'historien du chapitre et à Kettner lui-même, on a prétendu que ce dernier n'a pas entrepris la restauration de la tour, mais celle de la nef. Si Kettner a laissé subsister une partie de la base, seule encore en bon état, il est incontestable qu'il a commencé à élever sur cette base une tour nouvelle ; en 1311, dans l'acte de fondation des deux autels qu'il érigea près du portail de l'église, il dit expressément qu'ils se trouvent « sous la tour nouvellement construite » (*sub turri de novo constructa*). Il fit preuve d'intelligence en ne pas s'écartant trop du style de la partie ancienne et en y adaptant son propre plan ; et si sa construction ne fut ni portée plus haut ni recouverte des ornements propres au genre gothique, c'est que les moyens de la fabrique ne le permirent point.

Cependant, depuis cette époque, les travaux entrèrent dans une phase nouvelle ; l'impulsion donnée par Kettner porta ses fruits ; on voulut avoir une église pouvant résister aux siècles et répondant par ses proportions et son extérieur à la haute position du premier des chapitres secondaires de la ville. Désormais, jusqu'à la fin du moyen âge, l'*œuvre* est dirigée par des membres mêmes du clergé de Saint-Thomas ; plusieurs d'entre eux méritent d'être cités avec honneur parmi ces prêtres savants, qui ont porté si haut l'art de l'architecture. Dès 1330, l'écolâtre Jean Erlin s'occupa d'une reconstruction de la nef ; pour l'agrandir, il prit des deux côtés une partie du cloître et les chapelles de Saint-Gilles et de Saint-Michel, qui jusque-là s'étaient trouvées en dehors de l'édifice ; au lieu de la charpente en bois qui avait soutenu les toits, il fit des voûtes en pierre et construisit « magnifiquement » les belles ogives et les gracieuses

[1] Documents, 43.

[2] «*Ecclesia cum novis muris prout nunc est a fundamento inchoatur a. D. MCCLXX, mit hultzen bunen und sulen.*» Kœnigshofen, *Chron. S. Thomæ.* — Specklin, vol. Ier, fol. 111 b.

[3] *Magister sive gubernator fabricæ vel operis, Werkmeister.*

[4] «*Turris anterior in qua pendent campane edificatur anno D. MCCC.*» Kœnigshofen, *Chron. S. Thomæ.*

colonnes qui font encore aujourd'hui l'admiration des visiteurs[1]. Il continua aussi la construction de la tour occidentale, que Kettner avait laissée inachevée; l'étage de la rosace fut couvert d'une voûte[2].

En 1347 et 1348, l'écolâtre Nicolas Wetzel bâtit la tour au-dessus du chœur, la coupole qui la surmonte et les tourelles renfermant les escaliers en spirale qui conduisent à la galerie[3]. Le chœur lui-même n'était plus celui du neuvième siècle; ce dernier avait fait place à celui qui existe encore, et auquel en 1330 Jean Erlin avait dû conformer le plan de la nef; mais nous n'avons aucun document sur l'époque de la construction de ce chœur actuel. Après la tour du chœur, on songea à l'achèvement de la tour occidentale, qui ne montait pas encore plus haut que la rosace. Les travaux furent dirigés par Erhart Maler, prébendier de l'autel de Saint-Blaise; en 1366 il acheva un nouvel étage, en pierres de taille, « d'une structure somptueuse, » ayant des fenêtres en ogive et surmonté d'une corniche[4]. Cette dernière, quoique exécutée dans le style roman, ne saurait remonter à une époque plus reculée; le témoignage de Kœnigshofen est formel à cet égard; âgé de vingt ans en 1366, il a pu voir naître cette partie de la tour, et reçu chanoine de Saint-Thomas, il a dû trouver chez ses collègues des souvenirs encore frais, et dans les documents du chapitre des renseignements exacts. Le reste de la tour étant d'un style simple et sévère, Kœnigshofen a été frappé du nouvel étage comparativement plus riche, et dans sa prédilection pour tout ce qui tenait à son église, il l'a appelé une « structure somptueuse. » L'épuisement des fonds de la fabrique ne permit pas alors d'amener à terme la construction de la tour. Les travaux restèrent interrompus pendant vingt-quatre ans; ce ne fut qu'en 1398 que le chanoine Nicolas Bertsch put achever le dernier étage, peu élégant, il est vrai, mais assez conforme au style général de cette partie de l'édifice. Grâce à de nouvelles ressources, créées par un statut du chapitre en 1408, on put entreprendre une grande restauration des toitures de toute l'église. En 1420 on remplaça la croix, mise en 1348 sur la coupole du chœur, par une nouvelle, artistement travaillée en fer doré[5]. Depuis le commencement de ce siècle, les travaux n'ont plus eu d'autre but que l'entretien; ils étaient dirigés avec intelligence par les maîtres de l'œuvre, le chanoine Thomas Kuhn, en 1483, le summissaire Jean Monschin, en 1498, les chanoines Matthias Burcardi et Jérôme Betschlin, en 1504 et en 1509.

[1] « *Ecclesiam versus ambitum ampliavit..... Testudines et columpnas, vulgariter die sülen und die gewelbe in der kirchen sumptuoso opere construxit et complevit.* » Kœnigshofen, *Chron. S. Thomæ.*

[2] Specklin, vol. Ier, fol. 189 a.

[3] Kœnigshofen, *loc. cit.* — Specklin, vol. Ier, fol. 214 a.

[4] « *Cum lapidibus quadratis et sumptuosa structura.* » Kœnigshofen, *Cron. S. Thomæ.* — « *1367, der gross thurn zu S. Thoman wart usgebowen und volendet.* » Specklin, vol. Ier, fol. 244 b; cet auteur se trompe, la tour ne fut pas achevée en 1367; en 1390 elle n'était pas même encore couverte.

[5] Elle coûta 60 livres, mais ne dura que jusqu'en 1475, où elle dut être remplacée par une autre.

CHAPITRE II.

INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE. CIMETIÈRE.

Les données que nous avons pu recueillir sur l'intérieur de l'église de Saint-Thomas pendant le moyen âge, sont nécessairement fort incomplètes. Au quinzième siècle il a dû présenter le même aspect général qu'aujourd'hui; les différences n'existaient que dans les détails conformes au goût du temps ou aux exigences du culte catholique.

Selon la coutume, un jubé[1] séparait le chœur de la nef; c'est là qu'on lisait l'Évangile au peuple et que sur un autel spécial on célébrait les messes pour les morts. Le jubé était orné d'un groupe sculpté en grès, d'une exécution fort remarquable et remontant peut-être jusqu'à la fin du treizième siècle. Il représente le patron de l'église ramené par le Seigneur du doute à la foi; Jésus-Christ debout se tient au milieu, faisant signe à Thomas, agenouillé devant lui, de toucher la plaie de son flanc; Thomas étend les bras vers son maître pour l'adorer; aux deux extrémités sont assis les apôtres Pierre et Jean. Dans une arcade au-dessus du groupe se trouvait jadis cette inscription : «*Tange latus et crede; beatus qui nec palpavit nec vidit nec dubitavit*[2].»

Les nombreux autels qui ornaient l'église, le chœur et quelques chapelles latérales, ont été énumérés dans un des chapitres précédents. Près de celui de Saint-Jean-Baptiste, à gauche du portail principal, était un saint-sépulcre, où l'on célébrait la scène symbolique de la matinée de Pâques; en 1469 il fut entouré d'un grillage en fer, pour empêcher la foule de le dégrader.

On ignore à quelle époque Saint-Thomas eut ses premières orgues; à la Cathédrale il y en avait dès 1260. En 1333 le maître de l'œuvre, Jean Erlin, fit établir l'instrument dans la tour occidentale, au-dessous de la rosace. En 1514 le chapitre chargea un artiste habile, maître Jean, de restaurer l'ancien orgue, usé de vétusté et d'une construction très-imparfaite. Maître Jean le répara avec soin, le compléta par de nouvelles pièces, et en fit ainsi «une œuvre admirable,» qui fut inaugurée aux fêtes de Pâques 1515[3].

[1] *Ambo*, *lettenarius*, *lettener*, corrompu de *lectorium*.

[2] Mueg, *Monum. eccles. Argent.*, vol. Ier, fol. 228^b^. Aujourd'hui ce bas-relief est incrusté dans le mur, à droite de la porte d'entrée du transept méridional.

[3] L'ancien orgue étant «*vetustate corruptum et dissonum*,» le chapitre «*in opus novum multorum musicorum instrumentorum sonis et harmonia adiectis, quibus prius caruit, reformari ac miro ingenio perfici curavit.*» Le chapitre de Constance demanda que celui de Saint-Thomas permît à son «*orgelmeister*,» maître Jean, de se

Dans les étages au-dessus de l'orgue étaient suspendues les cloches, d'abord dans le second, puis, depuis 1398, dans celui construit par Nicolas Bertsch. Dès 1357 l'église avait cinq cloches ; en 1395 on en fit faire une nouvelle pour les vigiles[1], et en 1486 une grande pour les fêtes ; cette dernière était ornée de figures en relief; d'un côté Jésus-Christ sur la croix, ayant auprès de lui Marie et Jean, comme on les représentait fréquemment à cette époque ; de l'autre, saint Thomas posant les doigts sur les plaies du Seigneur ressuscité[2].

De bonne heure l'église fut ornée de vitraux peints, souvent renouvelés ; les plus anciens de ceux qui restent encore sont ceux de la croisée ; la plupart des autres ne datent que du quatorzième ou du quinzième siècle. Ce ne sont plus en général que des ornements, des clochetons, des feuillages, des fleurs ; les figures ont été enlevées au temps de la Réforme ; il n'existe plus que quelques médaillons, contenant l'un un Christ en roi, un autre le couronnement de la Vierge comme reine du ciel, d'autres des anges ou des saints. La pièce centrale de la rosace, représentant saint Thomas aux pieds de Jésus-Christ, date également du moyen âge.

Les murs de l'église, ainsi que ceux du cloître, étaient couverts d'épitaphes de chanoines et de bas-reliefs en mémoire de quelques personnages laïques. Le plus ancien et le plus curieux des monuments funéraires de Saint-Thomas est le cercueil de l'évêque Adeloch, qui existe encore aujourd'hui dans la même niche, à gauche du chœur, où il était déposé au moyen âge[3]. Adeloch ayant choisi sa sépulture à Saint-Thomas, les frères dont il avait reconstruit l'église firent exécuter ce cercueil en grès, orné de sculptures allégoriques et témoignant leur reconnaissance par cette inscription : «*Adelochus presul ad dei laudes amplificandas hanc edem collapsam instauravit.*» A cause de la petite dimension du monument[4], quelques savants ont pensé qu'il n'a pas été fait immédiatement après le décès de l'évêque, mais qu'on n'y a recueilli que ses ossements retirés de la tombe où le corps avait été enseveli. Grandidier en place l'exécution en l'année 830[5], tandis que Schœpflin, en se fondant surtout sur la forme des caractères de l'inscription, croit devoir lui assigner une date beaucoup plus récente[6].

rendre à Constance pour restaurer le «*klein orgelwerk*» de la cathédrale de cette ville. Le 7 mars 1515 Saint-Thomas répondit qu'il ne pouvait pas le laisser partir en ce moment, attendu qu'il était occupé à poser et à accorder le nouvel orgue, et que la paroisse verrait avec déplaisir que celui-ci ne fût pas achevé aux prochaines fêtes de Pâques. Le chapitre de Constance ayant insisté, on laissa partir maître Jean ; il examina l'orgue et s'engagea à le restaurer après l'achèvement total de celui de Saint-Thomas.

[1] En cette année la fabrique doit encore 6 livres 10 sols «*zu der vigilie glocken zu machende.*»

[2] Silbermann, *Collectanea*. Ms. de la biblioth. de Strasb.

[3] «*In latere muri prope summum altare.*» Kœnigshofen, *Chron. S. Thomæ.*

[4] 1m,65 de long, 0m,50 de large, 0m,46 de haut

[5] *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. II, p. 117.

[6] *Alsatia illustr.*, t. Ier, p. 817.

Grandidier a parfaitement démontré que l'inscription est du neuvième siècle, et son opinion que le monument est postérieur de plusieurs années à la mort d'Adeloch est exacte en ce sens, qu'une pareille œuvre d'art n'a pas pu être achevée assez tôt pour recevoir le cadavre peu de jours après la mort. Seulement la preuve qu'il invoque en faveur de l'année 830 n'est d'aucun poids; il s'appuie sur la date sculptée au-dessous de l'inscription; or, cette date, en caractères gothiques, ne saurait être contemporaine de l'inscription en caractères romains du neuvième siècle; elle est d'une époque beaucoup postérieure. Si Specklin dit que l'évêque a été de petite stature (*eine kleine person*), c'est une de ces affirmations hasardées comme il a coutume d'en faire; il a conclu que, le cercueil étant petit, celui auquel il était destiné a dû l'être aussi. L'opinion qu'on n'y a déposé que les ossements de l'évêque, nous paraît être la plus vraisemblable.

Quoi qu'il en soit du reste, c'est un beau monument de l'art et du symbolisme chrétiens du neuvième siècle[1]. La face antérieure est divisée, dans sa longueur, en sept niches en plein-cintre, séparées les unes des autres par des piliers supportant, dans l'intersection des arcs, de petites tourelles. Dans la niche du milieu on voit le Christ, la main gauche posée sur un livre, la droite élevée pour donner la bénédiction à la manière latine, la tête entourée d'un nimbe crucifère. La première figure à gauche, en partant du milieu et en regardant le cercueil de face, représente un évêque agenouillé, la tête nue, portant de la gauche la crosse et regardant vers le Christ, qui penche la tête vers lui en le bénissant; la main droite de l'évêque est élevée, comme par humilité, pour marquer qu'il ne se croit pas digne de la haute distinction que le Seigneur lui destine. C'est évidemment Adeloch. A la droite du Christ, un ange ailé, la tête entourée d'un nimbe sans croix, tient sur les deux mains l'étole destinée à l'évêque. Les avant-dernières niches des deux côtés contiennent des fleurons d'un beau dessin. Les deux figures extrêmes symbolisent le génie du mal, que l'évêque doit combattre en sa qualité de disciple et de soldat du Christ. A droite, c'est un homme nu, au visage hideux, le corps velu, les pieds fourchus, ayant une queue et tenant de chaque main une vipère; ces serpents ne signifient pas, comme on l'a cru, l'éternité, ils sont tout simplement l'emblème du mal[2]. A gauche, c'est une femme, également nue, les cheveux flottants, à cheval sur un poisson; d'une main elle tient la bride, de l'autre la queue de cette bête. On a affirmé que cette femme représente la résurrection de Jésus-Christ, triomphant du démon que l'on voit à droite; cette interprétation, aussi

[1] Voy. planche 2.

[2] Le sens d'éternité n'appartient au serpent que dans la mythologie païenne. Dans le symbolisme chrétien, le serpent désigne le démon, d'après Gen. III, 1; Matth. XXIII, 33, etc. Voy. le *Physiologus*, publié d'après un manuscrit du onzième siècle, par Hoffmann, dans les *Fundgruben fur Geschichte der deutschen Literatur*; Bresl. 1830, t. Ier, p. 21.

prétentieuse que malheureuse, s'appuie sur la remarque que dans les premiers siècles de l'Église le poisson était le symbole du Christ. Mais jamais les artistes chrétiens n'ont eu l'idée absurde de figurer la résurrection en faisant chevaucher sur un poisson une femme nue, échevelée, passablement indécente. Le poisson n'était pas seulement le symbole du Sauveur, il était aussi celui du diable; cela ressort d'une foule de passages des Pères et des auteurs ecclésiastiques postérieurs[1]. La femme de notre cercueil rappelle les sirènes, dont le mythe, perpétué pendant le moyen âge, servait aux théologiens et aux poëtes pour symboliser le monde et ses séductions[2].

Tout ce côté du cercueil est expliqué par M. l'abbé Martin dans un sens complétement différent[3]. Selon lui, il s'agit de l'entrée d'Adeloch dans les cieux; l'ange tient la robe de gloire et d'immortalité qui lui est réservée; les fleurons à droite et à gauche symbolisent le jardin céleste, et les tourelles fortifiées au-dessus des colonnes à l'intersection des arcs représentent l'inaltérable sécurité du bonheur des élus. Nous ne nous arrêterons pas à faire voir combien est forcée cette interprétation des fleurons et des tourelles, qui sont de simples ornements accessoires. Quant à l'explication de la scène principale, elle est ingénieuse, mais celle que nous donnons doit sembler plus naturelle, surtout si l'on tient compte des deux autres scènes représentées sur le sarcophage et dont il sera parlé plus bas. Ces deux scènes se rapportent à des moments de la vie terrestre de l'évêque, à son investiture par l'empereur et à sa réception par le clergé de Saint-Thomas; il est donc fort vraisemblable que la scène qui nous occupe doit rappeler un moment pareil, et que c'est le plus important dans la vie d'un évêque, celui de son investiture spirituelle ou ecclésiastique, de son élévation à l'épiscopat. Les figures aux deux extrémités sont suivant M. Martin la terre et la mer qui, symboles des choses créées et de la vie passagère, viennent rendre hommage à l'immuable auteur de toutes choses. Cette explication nous semble tout à fait inadmissible. Sur les œuvres d'art de cette période la terre (*terra, tellus*) est presque exclusivement représentée par une femme, la mer (*oceanus*) par un homme[4]. L'artiste du sarcophage n'a songé qu'à des monstres, symboles du génie du mal. M. Martin lui-même ne peut pas s'empêcher de retrouver une allusion à ce génie, au moins dans la figure

[1] Pitra, *De pisce allegorico et symbolico. Spicilegium Solesmense*; Paris 1853, t. III, p. 522 et 530.

[2] Piper, *Mythologie und Symbolik der christlichen Kunst*; Weimar, 1847, t. I[er], p. 380. — On peut citer comme ayant de l'analogie avec notre image, la femme nue à cheval sur un bouc, à la cathédrale de Magdebourg (Otto, *Handbuch der kirchlichen Kunstarchæologie des deutschen Mittelalters*; Leipzig 1854, p. 285), et les femmes ayant des serpents à leurs mamelles, sur des monuments à Montmeillan et ailleurs (De Caumont, *Bulletin monumental*, t. VI, p. 345). Grandidier (*Almanach d'Alsace*, 1785, p. 294) est aussi d'avis que la femme du cercueil représente le génie du mal. C'est Schnéegans qui croit qu'elle est le symbole de la résurrection, et que les serpents que tient l'homme sont celui de l'éternité (*L'église de Saint-Thomas*, p. 166).

[3] *Mélanges d'archéologie*, *loc. cit.*, p. 270.

[4] Piper, *Mythologie*, t. II, p. 66 et suiv.

de l'homme tenant les serpents ; mais pour ne pas renoncer à son opinion que cet homme représente avant tout la terre, il introduit dans la pensée de l'artiste soit la plus étrange des confusions, soit une hérésie manifeste ; l'idée, dit-il, de l'élément (de la terre) s'est confondue avec celle de l'esprit du mal « qui a éprouvé le juste pendant sa carrière terrestre. » A ce point de vue, ou bien l'artiste eût fait un mélange de symboles que personne n'eût été capable de comprendre, ou bien il eût envisagé la terre comme étant l'œuvre du démon, et se fût trahi comme manichéen.

Le côté opposé à celui que nous venons de décrire est divisé en huit compartiments au lieu de sept ; six en contiennent des fleurons d'une rare élégance ; les deux du milieu sont seuls occupés par des figures, tournées l'une vers l'autre. L'une représente l'évêque tenant de la main droite la crosse et de la gauche la Bible ; l'autre est un personnage en costume ecclésiastique, inclinant légèrement la tête, portant de la gauche une branche d'arbre, et levant la droite de la même manière que l'évêque sur la face antérieure du cercueil. Si c'était un ange, on pourrait croire que c'est un messager céleste, offrant à Adeloch la palme de la victoire, pour le ramener après les luttes de la terre à la paix du ciel. Mais ce n'est pas un ange, il n'a pas de nimbe et se tient dans une attitude trop humble. Il nous semble plutôt que c'est un des frères de Saint-Thomas ; il rappelle la solennité de la consécration de l'église reconstruite par les soins d'Adeloch ; le clergé de Saint-Thomas était allé, plein de reconnaissance, au devant de l'évêque, en portant des rameaux verts selon la coutume du temps[1].

Tandis que la face du cercueil, du côté où reposent les pieds, ne présente que deux branches de vigne entrelacées et portant chacune une grappe, celle du haut contient, entre deux tourelles, une scène dont l'interprétation offre moins de difficulté qu'on ne l'a cru. A droite est assis un homme barbu, revêtu d'un manteau agrafé sur le devant, et remettant une bannière à un homme plus jeune, agenouillé devant lui ; à gauche on voit un personnage en longue tunique, tenant à la main quelque chose qui ressemble à une fleur. Grandidier a pensé que c'est l'évêque Adeloch remettant la bannière de l'Église à un seigneur laïque, probablement à l'avoué de Saint-Thomas[2]. Mais l'homme barbu ne saurait être Adeloch ; les deux fois que celui-ci figure sur le cercueil comme évêque, il est dépourvu de barbe. L'homme assis a tous les dehors d'un prince ; d'autre part, celui qui est à genoux n'a pas ceux d'un homme de guerre ; il a le vêtement, la chevelure, les traits de l'évêque, tel qu'il apparaît sur les deux faces longues du monument. Il est donc plus naturel d'admettre que la scène repré-

[1] Comp. le récit du clergé de Reims sur le retour de l'archevêque Ebbo en 840 : «*Omnes cum ramis palmarum et cereis ardentibus laudesque Deo.... proclamantes, longe ei ab ecclesia obviarunt....*» *Concilia Galliæ* ; édit. Sirmond ; Paris 1729, in-fol., t. III, p. 685. — Le même usage existait dans l'Église grecque ; Cotelerius, *Ecclesiæ græcæ monumenta* ; Paris 1677, in-4°, t. Ier, p. 814

[2] *Almanach d'Alsace*, *loc. cit.*

sente l'empereur Louis-le-Débonnaire, confirmant à Adeloch, par le symbole de la bannière, les droits de juridiction temporelle que les évêques de Strasbourg exerçaient déjà dans la ville et dans le diocèse[1]. Le jeune homme portant la fleur est sans doute un prêtre de la suite d'Adeloch[2].

Les sépulcres des chanoines étaient recouverts de dalles funéraires, portant des inscriptions et parfois des figures, soit en ronde-bosse, soit au trait. Il ne s'est conservé que deux de ces pierres monumentales, représentant des chanoines en leurs habits sacerdotaux, celle du prévôt Frédéric Suesse, mort en 1304, tracée au trait, et celle du doyen Jean de Rhinstett, mort en 1418, sculptée en relief; toutes les deux sont d'une exécution remarquable. Quelques laïques avaient des pierres sépulcrales ornées de sculptures; le chevalier autrichien Jean Thaler[3], mort en 1356, fut représenté en ronde-bosse et assez grossièrement, dans le costume d'un guerrier du temps, le manteau sur l'épaule, le casque en tête, l'écu suspendu au ceinturon, les pieds reposant sur un lion[4]. Pour le patricien Nicolas Rœder, mort en 1510, on sculpta un squelette couché sur un matelas; le travail est laid, l'idée était peu faite pour inspirer un artiste.

Quelques parties de l'église étaient ornées de peintures à fresque, dont il ne s'est conservé que peu de souvenirs et peu de traces. Au quatorzième siècle il y avait au-dessus de l'autel de Saint-Martin une image de saint Christophe. De grandes niches, des deux côtés du transept, contenaient des figures, dont on aperçoit encore quelques vestiges méconnaissables; la seule dont on connaisse le sujet était une représentation votive, comme on les aimait à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle; c'était la famille de Jean Schenkbecher, dont plusieurs fils ont été chanoines de Saint-Thomas; d'un côté, on voyait le père avec sept fils portant tous les sept des habits sacerdotaux, de l'autre sa femme avec cinq filles; ils étaient tous à genoux, adressant à Jésus-Christ des prières exprimées par des vers allemands, inscrits au-

[1] *Investitura per vexillum.* Ducange, *Glossar.*, t. III, p. 891. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 161.

[2] M. Martin (*loc. cit.*, p. 272) pense aussi que cette scène pourrait bien représenter l'empereur donnant l'investiture à Adeloch; seulement il se demande où serait en ce cas la couronne impériale. Nous ne croyons pas que l'absence de cette couronne puisse former une difficulté. Ce n'est pas le personnage remettant la bannière, mais celui qui la reçoit, qui est Adeloch, et il n'a pu la recevoir que de l'empereur. Quant au jeune homme portant une fleur, M. Martin croit y voir une femme assise, figurant «la terre féodale soumise à l'évêque.» Nous ne pouvons guère y reconnaître une femme.

[3] *Miles de Austria.* — La famille de ce chevalier Thaler ne doit pas être confondue avec la famille du bourgeois Taler de Strasbourg; en 1334 Jean Taler, *von den snidern* (de la tribu des tailleurs), est membre du sénat; en 1336 il est fait mention de son fils Nicolas, qui est *cantrifex* (potier); en 1375 paraît un Jean Taler, prêtre.

[4] Les armoiries ont été détruites en 1793. Une copie s'en trouve chez Mueg, *Monum. eccles. Argent.*, vol. Ier, fol. 115b.

dessus de chaque groupe[1]. En 1517, l'écolâtre Jean Sigrist ordonna par testament que le chapitre fît exécuter, en sa mémoire et moyennant une somme léguée par lui, « une belle et honnête peinture, représentant saint Wolfgang, et à ses pieds un étudiant de vingt ans lui faisant des actions de grâces pour avoir été guéri de la fièvre par l'invocation de son nom[2]. » J'ignore si l'on a donné suite à ce vœu.

Il est probable que des peintures couvraient les retables des autels. Au milieu du quinzième siècle, Strasbourg possédait un peintre très-estimé, maître Jean Hirtz; comme il était de la paroisse de Saint-Thomas et qu'il a légué au chapitre une rente pour son anniversaire, il est à présumer qu'il a fait aussi pour cette église quelques-uns de ces tableaux d'autel qu'on admirait encore du temps de Geiler de Kaisersberg[3]. »

Enfin nous devons croire que l'église ne manquait pas de statues de saints; au quatorzième siècle il est dit que l'autel de Saint-Barthélemy se trouvait près d'une statue vis-à-vis de la sacristie du curé; ce n'était assurément pas la seule. A un angle de la maison du doyen on voyait encore il y a cent ans un buste colossal de l'évêque Richwin, un des premiers bienfaiteurs du monastère de Saint-Thomas; d'après le dessin qui en est conservé, il a dû être très-ancien[4].

Derrière le chœur, donnant sur la rue de l'Ail, se trouvait anciennement le cimetière (*leichhof*) de la paroisse, avec un charnier (*ossorium*, *gerner*) et une chapelle consacrée à la Vierge. Ce cimetière étant devenu trop petit, le chapitre, en 1408, en établit un nouveau du côté de la rivière; à cet effet, il fit démolir l'ancienne maison du doyenné et bâtir, sous la direction du chanoine Orto Mauss, un charnier plus grand et plus monumental qui coûta 70 livres. En 1498, Nicolas Rœder, qui choisit sa sépulture au cimetière de Saint-Thomas, se réserva d'y faire élever « une montagne des oliviers » avec des statues en pierre[5]. Par un artiste, dont le nom est resté inconnu, il fit exécuter un groupe, dont le dessin et le travail attestent un talent distingué. Le Christ est à genoux, priant son Père de lui épargner la coupe que lui présente un ange placé sur un roc; les trois disciples dorment couchés par terre; Judas, la bourse à la main et suivi de soldats, ouvre la porte du jardin; au fond on aperçoit les tours de Jérusalem. Ce beau groupe fut transporté plus tard dans la crypte de la Cathédrale.

[1] Au-dessus de la femme : « *Einiger trost, herr und Gott*
Hilf uns sündern us aller not,
Au-dessus du mari : *Din bitter liden, steiben und elendt*
Komm uns zu trost an unserm end. »

[2] « *Una pulcra et honesta pictura, non tamen tabulata, ut facilius deportari possit, in qua depingatur et assignetur S. Wolfgangus ad cuius pedes scolaris non quidem iuvenis sed viginti annorum vel circa, qui regracietur veloci intercessione et vix nomine eius invocato a febre velociter repositum esse.* »

[3] *Evangelia mit uslegung*; Strasb. 1517, in-fol., fol. 17b.

[4] Silbermann, *Collectanea*. Ms.

[5] « *Darby er dann ein œleberge mit steinen bilden zu machen und zu besetzen verdinget hat.* »

CHAPITRE III.

FABRIQUE.

L'église de Saint-Thomas a-t-elle eu dès l'origine sa fabrique, destinée spécialement à l'entretien des bâtiments? On ne saurait le dire avec certitude. Il est vrai que dès la fin du cinquième siècle plusieurs papes avaient décrété que le quart des revenus des églises serait employé à la réparation des édifices[1]; les capitulaires des empereurs francs ayant rendu ces décrets obligatoires pour toutes les églises de l'Empire[2], ils ont dû être observés aussi dans notre diocèse; mais ces capitulaires ne concernaient que les églises cathédrales, rien ne prouve que dès cette époque déjà ils aient été appliqués à Saint-Thomas, qui n'était pas même encore un chapitre. Un statut d'une diète tenue à Francfort en 794[3], souvent renouvelé comme loi de l'Empire et ordonnant à ceux qui avaient des bénéfices ecclésiastiques de concourir à l'entretien de leurs églises, ne fut introduit que fort tard dans la nôtre. Anciennement, les frères n'avaient pas d'autres ressources pour les besoins des constructions que les dons des fidèles qui, conformément à plusieurs capitulaires du neuvième siècle, étaient tenus de contribuer à ce but[4]. On a vu plus haut que l'évêque Adeloch laissa aux frères des biens réservés spécialement à l'entretien des toitures; ces biens ne tardèrent pas à changer de destination, une partie même en passa en d'autres mains.

La première mention expresse de la fabrique de Saint-Thomas ne se rencontre que dans la seconde moitié du treizième siècle. Elle avait une administration séparée de celle de la mense capitulaire et un receveur spécial; ce fonctionnaire, qui ne doit pas être confondu avec le *maître de l'œuvre,* était nommé par le chapitre auquel il rendait ses comptes; tantôt c'était un vicaire, tantôt un des chanoines mêmes. La fabrique ne servait pas seulement aux constructions; en vertu de plusieurs statuts du chapitre, elle devait subvenir aussi en partie aux frais du culte; primitivement on avait dû consacrer à ce dernier usage les oblations et les dîmes, mais de bonne heure ces deux revenus reçurent des emplois tout différents. Le curé devait engager les paroissiens à faire à la fabrique des aumônes et des legs; aussi de temps à autre lui laissait-on par testament quelques objets, souvent de peu de valeur, de vieux habits, des manteaux,

[1] *Pro fabrica, pro reparandis ecclesiis.*

[2] *Capitular. additio 4*, cap. 58.

[3] Pertz, *Monumenta Germaniæ*, t. III, p. 74.

[4] En 825, 856, 875, 876. Pertz, *loc. cit.*, p. 249, 438, 525, 531.

des meubles, que le receveur faisait vendre au profit de sa caisse. Au quatorzième siècle la fabrique possédait deux ou trois maisons à Strasbourg, quelques rentes foncières et quelques redevances dans différentes banlieues de l'Alsace. Au moyen de ces revenus, qui ne s'élevaient qu'à un total d'une vingtaine de livres[1], le receveur était chargé de faire réparer, concurremment avec le custode et plus tard avec le camérier, les livres, les ornements, les vêtements sacerdotaux du chœur, à faire peindre et dorer les couvertures des autels, à entretenir l'orgue et les cloches; en outre, il avait à faire nettoyer l'église et à soigner le jardin du chapitre; dans les dernières années du quatorzième siècle on lui imposa aussi une partie des frais d'entretien du cimetière qui, jusqu'à l'incorporation de la trésorerie avec la mense, avaient été uniquement à la charge du trésorier. On comprend qu'à cause de ces destinations multiples, les revenus de la fabrique ont dû être presque toujours insuffisants pour la conservation et la restauration de l'église même.

Nous avons raconté comment à plusieurs reprises les évêques consentirent à des collectes extraordinaires dans le diocèse pour la reconstruction de Saint-Thomas. La fabrique une fois organisée, les collectes ne furent plus accordées; elle se trouva réduite à son revenu assez faible, et à la ressource accidentelle et incertaine des aumônes des fidèles et des subventions du chapitre; il en résulta qu'elle eut à lutter contre des difficultés sans cesse renaissantes. Dès 1313, Burkart Kettner, manquant de fonds pour achever les travaux qu'il dirigeait, vendit au clerc Fritschemann Spies pour 21 marcs d'argent l'usufruit viager des biens que la fabrique possédait à *Scheflingesheim*[2]; ces biens ne purent être rachetés qu'en 1330. Ce fut peut-être à cette époque que, pour activer les travaux, le chapitre établit dans deux maisons près de l'église appartenant à la fabrique, un atelier de tailleurs de pierres et une forge[3]. Il s'attacha un maître-maçon et un maître-charpentier, à chacun desquels le receveur fournissait, outre le prix de leurs ouvrages, un résal de seigle par an. Pour les constructions faites en 1347 par Nicolas Wetzel, le chapitre prêta à la fabrique des sommes considérables[4]. Il en fit de même à la fin du siècle; le directeur de l'œuvre, Nicolas Bertsch, avança lui-même quelques fonds[5]. On fit plus; considérant « les grandes dépenses qu'il faut

[1] En 1410, 19 livres 4 sols 8 deniers et 2 résaux.

[2] « *Notum sit omnibus presentes literas inspecturis quod cum ego Burchardus dictus Kettener, civis Argentinensis, procurator fabrice ecclesie S. Thome Argentinensis, edificia dicte ecclesie reparare seu reedificare incepimus, nec ad hoc perficiendum habeam sumptus necessarios, ideo ad huiusmodi edificia reparanda exigente utilitate et necessitate cogente dicte fabrice, rendo,* » etc.

[3] *Die steinhütte und die smitte*, citées dans le quatorzième siècle. La fabrique tirait un petit revenu de ces deux maisons, pour des logements qu'elle y donnait en location.

[4] Le 7 novembre 1349 la fabrique régla ses comptes avec le chapitre « *de expositis et distributis omnibus ad edificia fabrice et maxime nove turris super choro;* » elle resta débitrice du chapitre pour 160 livres.

[5] En 1398 la fabrique doit encore à Nicolas Bertsch 23 livres 9 sols « *ad structuram et elevationem seu exaltationem campanarum et alia edificia.* »

faire encore pour élever la tour plus haut et pour la mettre sous toit,» on statua en 1390 que lors de son admission à la jouissance de sa prébende, chaque nouveau chanoine donnerait à la fabrique dix florins d'or[1].

Préoccupé de la constante insuffisance des revenus de cette administration et de la nécessité d'entretenir en bon état un édifice, qui désormais comptait parmi les plus beaux monuments de la ville, le chapitre conçut vers 1404 le projet de demander à Rome que si des personnes détenant des biens mal acquis ou d'origine incertaine les donnent à la fabrique de Saint-Thomas, elles ne pussent jamais être obligées à les restituer; il voulait exposer au pape qu'après la Cathédrale, l'église de Saint-Thomas est «la plus solennelle de Strasbourg,» mais que par une suite de calamités et de guerres les ressources de la fabrique ont été réduites au point que les constructions «faites en l'honneur de Dieu et de son apôtre,» ne peuvent être ni achevées ni entretenues sans un concours extraordinaire des fidèles. Toutefois, avant de s'adresser au pape, le chapitre eut la prudence de s'informer auprès de son chanoine Théodoric Fabri, qui résidait à Rome, du prix que coûterait l'obtention du privilége; s'il fallait dépenser plus de 30 florins, il n'en voulait pas[2]. Il paraît qu'à la chancellerie papale on réclama une somme plus forte; car le chapitre n'expédia pas la demande et prit d'autres mesures. «L'église étant menacée de ruine si par des travaux continus elle n'est pas maintenue dans un état décent et honorable,» il décida en 1408 que la moitié des revenus de la trésorerie, incorporés avec la mense capitulaire, serait affectée à la fabrique pour le service des bâtiments[3]. Pendant tout le quinzième siècle on ne fit plus de grandes constructions; mais les frais de culte et l'obligation de rembourser au chapitre les sommes avancées à diverses époques appauvrirent de plus en plus la fabrique, qui n'était que faiblement soulagée par les aumônes rares et exiguës des paroissiens. En 1518 le chapitre vit avec surprise qu'elle était complétement épuisée, et que sans des «remèdes» nouveaux elle ne pourrait plus suffire à ses nombreux besoins[4]; en conséquence, il porta à un taux plus élevé la somme que les chanoines devaient lui verser lors de leur admission, et soumit aussi à cette contribution les summissaires, qui jusque-là en avaient été exemptés.

[1] Documents, 87.

[2] Documents, 96. — En 1354 l'archevêque de Cologne avait pris une mesure semblable pour la continuation des travaux de sa cathédrale.

[3] Statut du 23 août 1408.

[4] «*Successu temporis fabrica ipsa ex multis oneribus, structuris et reparatione edificiorum adeo depauperata et exhausta est, ut nedum quæ ad ornatum summi altaris et divina peragenda requiruntur, sed nec ipsa edificia que in diem ruinam minantur, nisi alio remedio succurratur, conservari et instaurari poterunt.*» Statut du 19 juillet 1518.

LIVRE IX.

PAROISSES DÉPENDANT DU CHAPITRE DE SAINT-THOMAS.

Outre la paroisse de sa propre église, le chapitre de Saint-Thomas avait sous son patronage celles d'Eckbolsheim et d'Achenheim, et à Strasbourg même celles de Sainte-Aurélie et de Saint-Nicolas. Il a été parlé plus haut des deux premières ; nous devons nous occuper plus spécialement des autres, dont l'histoire offre un intérêt particulier. Les priviléges dont Saint-Thomas jouissait en ces paroisses, les revenus considérables qu'il en retirait, le plaçaient au premier rang après la Cathédrale, augmentaient son influence sur la population, et contribuaient à lui assurer auprès des évêques une importance que n'avaient pas les deux autres chapitres secondaires. Le récit de l'origine des églises de Sainte-Aurélie et de Saint-Nicolas, de leurs relations avec la collégiale, des coutumes que celle-ci y avait introduites, de ses conflits tantôt avec les paroissiens tantôt avec diverses maisons religieuses établies dans les limites de sa juridiction, achèvera l'œuvre que nous avons entreprise, en ajoutant quelques traits nouveaux au tableau si varié de la vie ecclésiastique du vieux Strasbourg.

I.

SAINTE-AURÉLIE.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE.

Dans les premiers siècles après la conquête par les Francs, quand Strasbourg ne s'étendait pas encore au delà des murs du vieil *Argentorat,* toute la contrée à l'ouest de la ville était couverte de prairies, entrecoupées de bras de la Bruche et parsemées çà et là de broussailles et d'oseraies[1]. Du temps des Romains, une chaussée avait

[1] «*Die gegene was gar schœne und lustlich und genühtig von matten, wasser und weiden.*» Kœnigshofen, édit. Schilter, p. 272. — «*Vol hursten und wilgeboume.*» *Memorial des Grünen-Wœrth.* Ms.

traversé ces prés; c'était une des grandes routes conduisant de la Gaule en Germanie; la huitième légion, qui avait stationné le long de ce chemin, sur l'emplacement du faubourg National actuel jusqu'à Kœnigshofen, y a laissé des traces nombreuses; les restes d'un petit temple, des vases, des inscriptions funéraires, des médailles de diverses dates, attestent son long séjour dans ce campement si bien choisi.

Au septième siècle, le silence de la solitude avait succédé au bruit du camp romain; les habitants étaient rares; sur une colline au milieu de la contrée se dressait le gibet pour les malfaiteurs condamnés par le juge de la ville. Non loin de là, saint Arbogast bâtit une cellule au bord de l'Ill, dans un lieu désert, où il aimait à se retirer quand il voulait fuir le monde; on dit que Dagobert II y construisit, pour l'évêque qu'il vénérait, un monastère avec un oratoire. Par un mouvement d'humilité, Arbogast voulut être enterré sur la colline des supplices; la présence de son tombeau effaça l'infamie du lieu; on en fit disparaître le gibet, et à sa place on érigea une chapelle dédiée à saint Michel, que l'évêque Remi donna au couvent d'Eschau, fondé par lui en 776[1]. Autour de cette chapelle se groupèrent peu à peu des colons, attirés par la fertilité des environs; les prairies furent converties en champs, il s'éleva des habitations rustiques, qui dès le commencement du huitième siècle furent assez nombreuses pour former un faubourg (*suburbium*) de la ville. Le duc d'Alsace Adalbert, frère de sainte Odile et fondateur de l'abbaye de Saint-Étienne, y bâtit une villa royale[2], qui fit donner à la banlieue entière avec ses fermes le nom de Kœnigshofen.

Ce fut pour cette nouvelle agglomération d'habitants qu'on érigea l'église de Sainte-Aurélie. L'époque précise de sa fondation est couverte d'un voile impénétrable; aucun témoignage historique, aucune tradition quelque peu certaine n'éclairent l'obscurité de l'origine de cette antique maison de Dieu. Kœnigshofen dit qu'elle fut bâtie vers 500[3], mais pas un seul document ne vient à l'appui de cette supposition; Specklin en attribue la fondation à saint Arbogast, mort vers 678, mais lui aussi ne donne pas de preuve[4]. Schœpflin ne se prononce pas, tandis que Grandidier croit que l'édifice fut construit par l'évêque Rudhart, vers 940[5]; il se fonde sur la notice conservée aux archives de Saint-Thomas et écrite dans les dernières années du dixième siècle; or, cette notice se borne à constater que Rudhart donna (« *tradidit* ») l'église de Sainte-Aurélie aux frères de Saint-Thomas, elle ne dit pas qu'il en fut le fondateur[6]; il en

[1] Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. II, p. LXXV.

[2] « *Curtis regia que est in suburbano civitatis novo.* » Charte d'Adalbert, 722. Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. LIII.

[3] Édit. Schilter, p. 279.

[4] Vol. Ier, fol. 26.

[5] *Hist. de l'Égl de Strasb.*, t. II, p. 322.

[6] Documents, 2

ressort même qu'elle est antérieure à cet évêque, car il y est fait mention d'un vieux prêtre qui la desservait lorsqu'elle fut remise à Saint-Thomas.

Suivant quelques chroniqueurs, la découverte des reliques de sainte Aurélie et les miracles qu'elles opéraient donnèrent lieu à la fondation de l'église; ce n'est là qu'une assertion imaginée par la tradition postérieure. Mais qu'était-ce que la sainte elle-même, dont l'église porte le nom? L'histoire ne la connaît pas, la légende seule en sait quelque chose, et ce qu'elle en sait est confus et contradictoire. Les hagiographes ne sont d'accord, ni sur sa patrie ni sur l'époque où elle a vécu; tandis que les uns en font une Espagnole du premier siècle, baptisée par l'apôtre saint Jacques et morte à Strasbourg[1], d'autres la confondent avec une sainte issue de la maison royale de France, et reculent sa mort jusqu'en 1027[2]. La croyance répandue au moyen âge dans nos contrées n'était conforme ni à l'une ni à l'autre de ces opinions extrêmes. Suivant cette tradition, telle qu'elle se trouve dans un bréviaire de l'Église de Strasbourg, écrit en 1399[3], Aurélie a été une des compagnes de sainte Ursule, descendant avec elle le Rhin pour se rendre de Bâle à Cologne; quand la flotille des onze bateaux portant les onze mille vierges fut arrivée près de Strasbourg, Aurélie tomba malade; dépourvue des moyens de la soigner, sainte Ursule la fit déposer dans une barque, pour la faire conduire dans la ville voisine. Les bateliers s'engagèrent dans le canal étroit et sinueux qui se détache du Rhin pour se jeter dans l'Ill un peu au-dessus de la ville, et qui au moyen âge portait le nom de *Kaltahe* ou *Kaltau*[4]. Au moment d'entrer à Strasbourg, la jeune fille expira; au lieu de continuer leur chemin, les gens auxquels elle avait été confiée la transportèrent à terre et lui creusèrent un tombeau non loin du fleuve, dans un endroit inhabité. Kœnigshofen, qui raconte ces faits de la même manière[5], ne les a puisés sans doute que dans la légende du bréviaire strasbourgeois. Un auteur du dix septième siècle, le jésuite Crombach, défenseur aussi intrépide que malheureux de l'histoire des onze mille vierges, sait même que sainte Aurélie mourut en 237, six jours avant le martyre de sainte Ursule[6]. Personne aujourd'hui n'admet plus cette histoire comme vraie; pleine de confusion et d'impossibilités historiques, elle a été réfutée victorieusement par une série d'historiens catholiques et protestants. L'imagination populaire s'est emparée d'un fait vrai, mais de proportions très-res-

[1] Salazar, *Martyrologium hispanicum*. Lyon 1651, in-fol., ad 15 oct. Il assure que sainte Aurélie était fille de saint Agathopée, affranchi d'Auguste.

[2] Chastelain, *Martyrologe universel* Paris 1709, in-4°, p. 522. Cette sainte Aurélie était vénérée surtout à Ratisbonne.

[3] Chez Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. XVI.

[4] Ce canal est appelé aujourd'hui le Rhin tordu. *Ahe*, *ach*, *au*, veut dire *aqua*, ruisseau; *Kaltahe*, rivière froide, nom qui convenait parfaitement au Rhin tordu, dont l'eau est beaucoup plus froide que celle de l'Ill.

[5] Édit. Schilter, p. 279.

[6] *Ursula vindicata*; Col. 1647, in-fol., t. II, p. 371.

treintes ; en y mêlant des éléments divers, elle en a fait un récit poétique et touchant, mais dont l'exagération est désormais évidente. Du reste, le chapitre des onze mille vierges dans la *Légende dorée* ne sait rien de sainte Aurélie; tout indique que l'histoire de cette dernière a été inventée plus tard et adaptée aux localités. On savait aussi les noms des trois femmes que sainte Ursule avait détachées de sa suite pour accompagner à Strasbourg Aurélie malade; elles s'appelaient, dit-on, Einbetta, Vorbetta ou Warbetta, et Vilibetta ou Wilbetta[1]. Ce détail est très-significatif; il prouve le mélange d'un mythe germanique avec la fable chrétienne. Dans diverses contrées de l'Allemagne du Sud, en Bavière, dans le Tyrol, ces noms, plus ou moins modifiés, se sont conservés jusqu'à nos jours dans la tradition populaire[2]. Ils désignaient trois vierges présidant au sort des hommes; leur culte a laissé des traces dans les superstitions et les contes attachés à des montagnes, à des forêts, des lacs, des cavernes, des solitudes. La légende chrétienne s'en étant emparée, rien n'était plus facile que de leur trouver une place dans l'immense cortége de sainte Ursule[3]. On prétendait même qu'Einbetta, Vorbetta et Willbetta furent enterrées à Saint-Pierre-le-Vieux, où il y avait au moyen âge une chapelle en leur honneur, et où encore en 1489 le chanoine Henri de Kirchberg en fit bâtir une seconde sous l'invocation de sainte Einbetta seule. Mais Strasbourg n'avait pas seul le privilége de les posséder, on montrait aussi leur tombe dans un ancien couvent de Worms[4].

Le nom de sainte Aurélie était connu de bonne heure dans l'Allemagne méridionale. Au commencement du septième siècle, saint Colomban et saint Gall trouvèrent sur les bords du lac de Constance, près de Brégenz, une chapelle qui contenait des reliques de la sainte, mais dans laquelle les païens de la contrée avaient replacé des idoles[5]. Comme à cette époque la légende des martyres de Cologne était déjà formée, quoique sans porter encore leur nombre à onze mille, il est possible qu'en différents lieux on ait voulu honorer la mémoire de l'une ou de l'autre de ces vierges; il se peut aussi que plus tard, ne sachant plus l'histoire d'une sainte dont on ne connaissait que

[1] *Acta SS.*, 15 oct., p. 28.

[2] Un fait assez curieux, c'est que dans le Tyrol les trois compagnes de sainte Aurélie sont aussi appelées quelquefois *Fides*, *Spes* et *Caritas* (foi, espérance et charité). Ces mêmes noms sont donnés aux trois filles de sainte Sophie, dont, dit-on, l'évêque Remi rapporta les reliques de Rome pour les donner au couvent d'Eschau. Déjà Grandidier (*Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. 304) remarque avec raison que ces noms ne peuvent pas être des noms propres, mais que ce sont « des noms appellatifs ; » ils sont évidemment inventés par la tradition ; foi, espérance et charité sont représentées comme les filles de la sagesse (*sophia*). Dans son testament, par lequel l'évêque Remi donna en 778 les monastères d'Eschau et de Wœrth à la Cathédrale de Strasbourg, il ne parle que de sainte Sophie, sans mentionner ses prétendues filles (*loc. cit.*, t. II, p. CXXXII).

[3] Mannhardt, *Germanische Mythen*; Berlin, 1858, p. 644.

[4] Crombach, *Ursula vindicata*, t. Ier, p. 33 et 315; t. II, p. 371, 508, 972. — Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. Ier, p. 262. — Schannat, *Hist. episc. Wormat.*; Francf. 1734, in-fol., t. Ier, p. 161.

[5] Walafrid Strabo, *Vita S. Galli*, chez Mabillon, *Acta SS. ord. S. Benedicti*, sæc. 2, p. 227. — Les auteurs des *Acta SS.* admettent aussi que la sainte de Brégenz est la même que celle de Strasbourg. 15 oct., p. 28.

le nom, on se soit tiré d'embarras en la mettant parmi les compagnes de sainte Ursule; le chiffre de onze mille, admis depuis le onzième ou le douzième siècle, laissait sous ce rapport toute latitude désirable. Nous devons remarquer toutefois que Walafrid Strabon, le biographe de saint Gall, ne dit pas que la sainte Aurélie de Brégenz ait été du nombre de ces saintes; on ignore par conséquent si dans les montagnes du Vorarlberg on lui donnait alors cette qualité. En tout cas, son ancienne chapelle dans cette contrée, les traditions conservées dans le Tyrol concernant ses trois compagnes, nous font croire que c'est là qu'il faut chercher l'origine de son culte, et que c'est de là qu'il a été apporté en notre ville; la légende elle-même, qui la fait venir de Bâle, paraît contenir en ce détail un vague indice des lieux d'où est parti son nom; mais on ne saurait dire ni comment ni quand ce nom est devenu populaire parmi nous. A l'exception de la visite de Colomban et de Gall, aucune autre trace historique ne paraît s'être conservée de l'oratoire de Brégenz, bien que la sainte elle-même soit restée en honneur dans ce pays, car elle figure dans les bréviaires de l'Église de Constance. En Suisse toutefois, sur le chemin que son nom a dû parcourir pour arriver jusqu'à nous, aucune église, aucune chapelle n'a perpétué son souvenir. Quant à Strasbourg, la légende de sainte Aurélie transportée mourante près de cette ville, offre une frappante analogie avec celle d'une autre des onze mille vierges, sainte Christiana, morte à Bâle et portée miraculeusement sur la montagne où se trouve encore aujourd'hui la chapelle de son nom. La tradition du voyage d'Ursule une fois propagée, rien n'empêchait que dans les villes du Rhin on crût posséder une de ces nombreuses saintes; il en a pu mourir une à Strasbourg aussi bien qu'à Bâle. Dans ces siècles de foi naïve, c'était la vénération populaire qui faisait les saints; dans chaque contrée les noms des missionnaires, des martyrs, des fondateurs d'églises ou de monastères tombèrent dans le domaine de la tradition; on leur attribuait des faits miraculeux, on combinait les rares détails de leur histoire, on en comblait hardiment les lacunes; l'imagination, avide de merveilleux et favorisée par la difficulté de constater la vérité des faits, brodait à son aise sur un fond historique des fables tour à tour poétiques ou bizarres; sans aucune intention de tromper les hommes, on ne songeait qu'à exalter de son mieux les vertus et les mérites des saints. Les prêtres et les moines, tout aussi crédules alors que le peuple, recueillaient comme authentiques ces récits imaginaires, en ayant soin de faire ressortir surtout ce qui pouvait illustrer une province ou une localité. Les évêques inscrivaient dans les calendriers de leurs églises ces saints locaux ou nationaux, à des dates dont très-souvent il est impossible de vérifier l'exactitude. C'est ce qui est arrivé pour sainte Aurélie; seulement, dans l'état actuel de nos connaissances, il ne nous est pas donné de démêler les éléments historiques de sa légende[1].

[1] Grandidier (*Hist. d'Alsace*, t. Ier, p. 260) dit aussi que toute la légende de sainte Aurélie est «fabuleuse.» Ce-

Quoi qu'il en soit, le nom de sainte Aurélie se rencontre dès le neuvième siècle dans le martyrologe de l'Église d'Alsace, sous la date du 15 octobre [1]. Ce qui prouve que le culte de cette sainte est resté restreint à l'Allemagne méridionale, c'est qu'elle ne figure ni dans les anciens calendriers de l'Église franque, pas même encore dans celui de Charlemagne, écrit en 781 [2], ni dans celui de Rome [3]; ce n'est que beaucoup plus tard qu'elle trouva une place dans les martyrologes généraux ou étrangers [4].

Il est avéré ainsi qu'au neuvième siècle sainte Aurélie était connue et vénérée dans le diocèse de Strasbourg. Mais voici un fait qui complique d'une difficulté nouvelle les recherches sur l'origine de l'église portant son nom. Dans une charte de 1324 celle-ci est qualifiée d'*église de Saint-Maurice, appelée vulgairement église de Sainte-Aurélie* [5]. Ce nom de saint Maurice était-il le nom primitif, ou l'église était-elle consacrée aux deux saints à la fois? Saint Maurice, le chef de la légion thébaine, était vénéré de bonne heure en Alsace, où son culte était venu de la Suisse; la légende de Dagobert Ier le cite parmi les trois saints dont le roi avait de préférence enrichi les églises [6]; c'est à lui que fut dédié le couvent d'Ebersmünster, fondé en 667; le martyrologe strasbourgeois du neuvième siècle place son anniversaire au 22 septembre; à Saint-Thomas, pendant tout le moyen âge, sa fête était comptée, comme celle de Sainte-Aurélie, au nombre des demi-doubles, et parmi les ornements de l'église on conservait son buste argenté. Il est possible que le nom de sainte Aurélie se soit répandu en Alsace en même temps que celui de saint Maurice, tous les deux venus de Suisse, et que notre église ait été construite primitivement en l'honneur de l'un et de l'autre. Déjà en 801 on la trouve mentionnée sous le nom de saint Maurice, dans une charte de l'abbaye de Fulde; un certain Théothart fit don à ce monastère d'un terrain en dehors de Strasbourg, limité par des propriétés appartenant à la Cathédrale, à l'abbaye de Saint-Étienne, à l'église de Saint-Nazaire de Brumath, et à celle de Saint-Maurice [7]; cette dernière était évidemment l'église de Sainte-Aurélie; plus tard encore la cathédrale et Saint-Étienne possédaient dans la circonscription

pendant il remarque que la sainte était « une pieuse fille, probablement née en Écosse ou en Irlande, qui vint édifier l'Alsace avant le neuvième siècle, mais dans des temps dont on ne saurait déterminer l'époque. » J'ignore sur quoi il fonde la conjecture de l'origine écossaise ou irlandaise.

[1] *Martyrologium Ecclesiæ german.*, édit. Beck.

[2] *Karls des grossen Kalendarium und Ostertafel, herausgeg. von Piper;* Berlin 1858, p. 49.

[3] *Calendarium romanum*, édit. Joh. Fronto; Paris 1752

[4] Le *Martyrol. romanum*, publié par Galesinius, Venise 1758, in-4°, est le premier qui nomme sainte Aurélie parmi les compagnes de sainte Ursule.

[5] « *Ecclesia S. Mauricii extra muros Argentinenses que ecclesia vulgariter S. Aurelie nuncupatur.* » Documents, 64.

[6] Les deux autres étaient saint Martin et saint Denis. *Anonymus, Gesta Dagoberti*, cap. 44, chez Bouquet, t. II, p. 593.

[7] Note 9 à la fin de l'ouvrage.

de sa paroisse des biens pour lesquels ils lui payaient la dîme. Pour expliquer la préférence donnée au nom de sainte Aurélie, il est peut-être permis d'admettre que l'église étant déjà construite et consacrée, on trouva dans quelque vieux tombeau les restes d'une femme inconnue, et qu'on les prit pour ceux de la sainte; si l'on accorde ce fait, on comprend que plus tard la tradition ait pu rattacher l'origine même de l'église à la découverte de ces reliques; il se peut aussi qu'il n'ait pas été sans influence sur le développement de la légende, qu'un esprit poétique a su si ingénieusement adapter à la localité. Quant à l'époque de la fondation, elle restera toujours incertaine; seulement il nous semble qu'elle ne saurait être antérieure à l'établissement d'une population plus nombreuse dans le faubourg et à Kœnigshofen; la chapelle de Saint-Michel ne suffisant plus pour contenir les habitants, et Saint-Pierre-le-Vieux étant trop éloigné, on érigea, au milieu même de la nouvelle colonie, une église destinée à devenir le centre d'une paroisse. Le fait eut lieu probablement dans le cours du huitième siècle. Pour la construction on se servit en partie de pierres provenant des monuments romains si nombreux dans cette contrée; lors de la démolition de la nef en 1763, on en retrouva plusieurs fragments avec des inscriptions [1]. Dans l'intérieur de la tour, au rez-de-chaussée servant aujourd'hui d'archives, ainsi qu'à l'extérieur, à la corniche qui surmonte cet étage, on voit encore quelques sculptures, représentant des têtes de monstres et des ornements, dont le travail grossier et le style annoncent une époque très-reculée. Sur la face occidentale de la tour, au-dessus de l'ancienne entrée, murée depuis longtemps, se trouve un bas-relief, mutilé à coups de ciseau, mais laissant découvrir encore la figure d'un évêque portant de la main gauche la crosse et étendant la droite sur un personnage dont il ne reste plus que les pieds; à en juger par la petitesse de ces derniers, c'était sans doute un enfant, une jeune fille, peut-être sainte Aurélie reçue et bénie par l'évêque de Strasbourg. Il est vrai que si cette explication est fondée, le bas-relief n'est pas entièrement d'accord avec la légende, suivant laquelle sainte Aurélie mourut avant d'atteindre la ville; mais ne serait-il pas possible qu'il y ajoutât un trait de plus, tombé dans l'oubli à l'époque où la légende fut écrite pour la première fois? N'a-t-on pas pu croire que la jeune fille n'est venue que mourante au lieu où on la déposa, et que l'évêque, informé de sa présence, est accouru pour l'assister encore? Ce ne serait pas le seul exemple d'un monument de l'art expliquant ou complétant la tradition légendaire.

[1] Silbermann en donne le dessin dans ses *Collectanea*. Ms.

CHAPITRE II.

RAPPORTS DE L'ÉGLISE DE SAINTE-AURÉLIE AVEC LE CHAPITRE DE SAINT-THOMAS.

Dans cette période primitive, Sainte-Aurélie n'était qu'une petite église, régie par un seul prêtre, auquel les cultivateurs, qui formaient la majeure partie de la paroisse, donnaient la dîme des produits de leurs jardins et de leurs champs. Du temps de l'évêque Rudhart, qui occupa le siége de Strasbourg de 934 à 950, elle était sous la direction d'un vieillard du nom de Walzo. Par des motifs inconnus, Rudhart la donna avec les dîmes et tous les autres revenus aux frères du monastère de Saint-Thomas[1]. Selon Kœnigshofen, cette donation se fit en 940[2]; cette date n'a rien d'invraisemblable. Depuis cette époque, les frères de Saint-Thomas eurent la charge d'entretenir l'église et d'y pourvoir au culte. Par des documents postérieurs on voit qu'ils cédaient au prêtre, préposé à la paroisse, le tiers des dimes. L'évêque voulut que tous les ans, la veille de la fête de la patronne, ils se rendissent à l'église pour y chanter les vêpres, et que le jour même de la fête, le 15 octobre, le prêtre leur servît un demi-muid de froment, un porc et deux sétiers et quart de vin; il eut soin d'ajouter que ce vin devait être vieux, et mesuré selon la mesure usitée dans les couvents. Cette procession annuelle des frères de Saint-Thomas, la veille du jour de sainte Aurélie, fut peut-être la cause que ce dernier nom prévalut pour la désignation de l'église; dès la fin du dixième siècle elle paraît généralement sous ce nom; ce n'est plus que bien rarement qu'on la mentionne encore sous celui de Saint-Maurice, qui paraît pourtant avoir été le nom officiel[3].

Près de cent cinquante ans après la donation de l'évêque Rudhart, le souvenir s'en était presque effacé. Dans une charte de l'évêque Otton, existant encore en 1145, il est dit que les frères de Saint-Thomas « possédaient l'église de Sainte-Aurélie par droit d'antiquité, en qualité de fondateurs[4]. » Ce serait là un indice précieux sur l'origine de l'église, s'il n'y avait pas le témoignage contraire et positif de la *Notice du dixième siècle* concernant la donation de Rudhart; du temps de l'évêque Otton, cette notice existait aux archives de Saint-Thomas, mais la charte de 940 ayant péri avec la

[1] Documents, 2.

[2] *Chron. S. Thomæ.*

[3] Il en était de même pour l'église de Saint-Nicolas, dont le nom officiel était Sainte-Marie-Madeleine, et le nom vulgaire Saint-Nicolas.

[4] « *Jure antiquitatis eandem ecclesiam fundatores possidebant.* » Documents, 5.

plupart des autres documents dans l'incendie de 1007, on ne fit nulle attention à un parchemin qui n'avait pas de caractère authentique; par un effet de cette incurie si commune dans ces siècles reculés, on oublia ce qu'on devait à Rudhart, et on ne crut pouvoir expliquer la longue possession de Sainte-Aurélie, par les frères de Saint-Thomas, qu'en admettant que ceux-ci en avaient été les fondateurs, tout comme pour expliquer la longue possession du village d'Eckbolsheim, le chapitre la faisait remonter à une donation du roi Dagobert. Kœnigshofen, plus judicieux, s'en est tenu aux faits consignés dans la Notice, et n'a rien dit d'une fondation par les frères de Saint-Thomas. Ceux-ci n'étaient que les patrons de l'église; ils nommaient le prêtre chargé de la paroisse, l'archidiacre de Strasbourg lui donnait l'investiture. Il a été dit ci-dessus que le prêtre jouissait de la troisième partie des dîmes. A une époque indéterminée, l'évêque Otton abandonna ce tiers aux frères de Saint-Thomas, qui lui avaient représenté l'insuffisance de leurs revenus, à condition que l'un d'entre eux remplît désormais les fonctions de curé de Sainte-Aurélie. Quel est cet évêque Otton? Est-ce Udon, le successeur immédiat de Rudhart (950 à 965), ou bien Otton, le frère de Frédéric, duc d'Alsace et de Souabe (1082 à 1100)? Ce pourrait être l'un ou l'autre, car l'un et l'autre ont montré beaucoup de zèle pour établir dans le diocèse un ordre plus régulier. Cependant il est à supposer que ce fut le second, car la *Notice du dixième siècle,* qui contient l'histoire de Saint-Thomas jusqu'à l'évêque Erkanbold, ne parle pas du fait et ne mentionne Udon que pour avoir diminué le monastère dans ses possessions.

Quoi qu'il en soit, le chapitre conférait dès lors les fonctions de curé de Sainte-Aurélie à un de ses membres; en d'autres termes, cette cure était considérée comme une dignité canoniale, analogue à celle du custode de Saint-Thomas. Lors d'un synode tenu en 1145, les chanoines produisirent le privilége d'Otton au sujet du tiers des dîmes, et demandèrent qu'il fût de nouveau ratifié. L'évêque Burkart y consentit, de l'avis du synode; les chanoines de la Cathédrale, de Saint-Thomas, de Saint-Pierre-le-Jeune, et plusieurs abbés signèrent l'acte [1]. Lorsqu'en 1163 l'empereur Frédéric Ier confirma les propriétés du chapitre, il y comprit aussi « Sainte-Aurélie avec ses dîmes, sa cour et son jardin. » Au commencement du treizième siècle, le chapitre, croyant sans doute que l'exercice du ministère paroissial dans l'église d'un faubourg n'était pas conforme à la dignité d'un chanoine, résolut d'en charger un simple vicaire; par cette même mesure, en donnant au vicaire un salaire plus faible, il trouva moyen d'augmenter les prébendes canoniales. Le dernier chanoine-curé étant mort, le chapitre supplia l'évêque Henri de Veringen de lui accorder la jouissance de *tous* les revenus de Sainte-Aurélie, afin de pouvoir améliorer les canonicats, diminués « par

[1] Documents, 5.

les troubles et les guerres de l'Empire. » L'évêque promit d'y consentir, pourvu qu'on obtînt l'assentiment du pape. Après des démarches actives à Rome, le chapitre se procura une bulle d'Honoré III, datée du 1er juin 1217, et lui confirmant la possession de ses biens et spécialement celle de Sainte-Aurélie avec tous ses droits et dépendances. Sur la présentation de cette bulle, l'évêque lui concéda la libre et entière propriété de l'église, y compris sa dot[1]. Cette *dot* ou ce *fonds dotal*, qui comprenait les champs, les maisons, les rentes, les redevances appartenant à Sainte-Aurélie, en tant qu'église *paroissiale*, fut incorporé dès lors avec la mense capitulaire, pour être administré indistinctement avec les autres propriétés du chapitre. Celui-ci préposa à la paroisse un vicaire perpétuel, dont il fixa le revenu à vingt résaux de seigle à prendre sur le produit des dîmes; en outre, il lui abandonna les oblations, sauf 5 livres qu'il en devait remettre au chapitre. Pour habitation on lui laissa une maison ayant fait partie du fonds de Sainte-Aurélie, et appelée pour cela la *cour dotale*. Le reste des dîmes fut ajouté à la prébende du prévôt, pour former le revenu spécial de sa dignité. Le premier prévôt qui en jouit, Rodolphe de Lichtenberg, se fit construire près de Sainte-Aurélie une habitation dans la cour des dîmes, pour y passer l'été; ses successeurs, Conrad de Stahleck et Nicolas de Trepel, y ont demeuré à leur tour. Ils faisaient recueillir les dîmes par les élèves de l'école de Saint-Thomas, et fournissaient aux cultivateurs le taureau pour leurs vaches et les verrats pour leurs truies. Comme d'après le droit du temps, celui qui percevait les dîmes d'une église en était le patron, les prévôts s'arrogèrent le privilége de choisir le vicaire perpétuel et de le présenter à l'archidiacre, sans consulter le chapitre.

Ce dernier ne tarda pas à s'apercevoir que le revenu des dîmes était trop considérable pour l'abandonner au seul prévôt. Il prit une mesure vigoureuse; il décida l'incorporation de la prévôté avec la mense. Cet acte ayant été approuvé par l'évêque et par le pape, en 1246, le chapitre se mit de nouveau en possession des dîmes, en dédommageant le prévôt par une somme annuelle de 20 marcs d'argent, et en lui assignant, au lieu de sa maison au faubourg, une autre près du pont de Saint-Thomas[2]. Par le fait de cette transaction, le droit de collation de la cure dut revenir au chapitre; il en fit usage pour la première fois en 1259, bien que l'acte de l'incorporation de la prévôté n'eût rien stipulé à cet égard; cet oubli donna lieu dans la suite à un long procès entre le chapitre et son prévôt Frédéric Suesse. En 1259 un certain Gœtz fut nommé vicaire de Sainte-Aurélie; c'était un jeune prêtre de mœurs dissolues, de la famille du custode Conrad Lebelin; celui-ci voulant lui procurer un bénéfice, invita le chapitre à un repas, et après boire il se fit promettre par ses collègues de voter

[1] Documents, 14 et 16. — Specklin, vol. Ier, fol. 87, place le fait par erreur en 1213.
[2] Documents, 36.

pour son neveu ; le seul écolâtre, Walther de Pfullingen, lui opposa un refus, en disant que sa conscience ne lui permettait pas de donner son suffrage à un homme aussi indigne du ministère. Gœtz resta vicaire pendant trente-quatre ans ; ce fut à sa mort, en 1293, que s'éleva la contestation entre le prévôt et le chapitre sur le droit de collation. Frédéric Suesse soutint que ce droit ne pouvait appartenir qu'à lui, que ses prédécesseurs l'avaient exercé sans obstacle, qu'ayant joui des dîmes ils ont été les patrons de la cure, que dans le statut de l'incorporation de la prévôté il n'était pas fait mention du patronage, que celui-ci par conséquent était demeuré réservé au prévôt seul. Contre ces allégations, le doyen, maître Jean de Pæris, prétendit que le seul curé nommé depuis l'incorporation l'avait été par le chapitre, et que si l'acte de 1246 ne parlait pas expressément du patronage, c'est que ce droit était compris dans la formule générale : la prévôté avec *toutes ses possessions*. Ne pouvant pas s'entendre, les deux parties eurent recours à des arbitres ; le prévôt choisit l'écolâtre Frédéric ; le doyen et le chapitre, le chanoine maître Dietmar de Dambach, qui était en même temps juge de la cour épiscopale ; on convint que si ces deux ne parvenaient pas à s'accorder, ils s'en remettraient à l'arbitrage définitif de Herrmann de Tierstein, archidiacre et trésorier de la Cathédrale. Après avoir entendu les déclarations des deux parties, les arbitres appelèrent une série de témoins, des gens âgés, auxquels ils demandèrent les faits dont ils pouvaient avoir conservé le souvenir. Ce furent quelques vieux chanoines de Saint-Thomas, des moines des couvents du faubourg, le chapelain de Saint-Gall, des paroissiens. Ils déposèrent soit pour soit contre ; le vicaire Gœtz ayant rempli ses fonctions pendant trente-quatre ans, la plupart des témoins ne se rappelèrent plus que vaguement ce qui s'était passé avant ce temps ; pour les paroissiens surtout, artisans ou cultivateurs, il était assez indifférent que leur curé fût nommé par le chapitre ou par le prévôt. Les deux arbitres prononcèrent que les droits du chapitre étant suffisamment prouvés, le prévôt devait garder sur l'affaire un silence perpétuel. Cette sentence fut lue, le 7 janvier 1294, par maître Dietmar, dans le jardin de Saint-Thomas, en présence du corps assemblé. Depuis cette époque, le chapitre seul confère la vicairie perpétuelle de Sainte-Aurélie ; c'est lui qui nomme le curé, le prévôt le confirme et l'archidiacre lui donne l'investiture.

Les curés étaient obligés de jurer entre les mains du doyen de maintenir les droits paroissiaux de Sainte-Aurélie, de bien gouverner la paroisse et de célébrer régulièrement le culte, d'acquitter les droits exigés par les papes ou les évêques, de ne rien entreprendre au préjudice du chapitre de Saint-Thomas, et surtout de résister aux usurpations des moines mendiants sur les priviléges du clergé séculier. Ils juraient aussi de se contenter de leur traitement, mais ne prêtaient cette partie de leur serment qu'avec répugnance. En 1409 le vicaire Jean de Duntzenheim réclama contre la portion

congrue, telle que le chapitre l'avait fixée un siècle auparavant; le litige fut porté devant l'évêque Guillaume qui, après avoir entendu des témoins, déclara que ladite portion était assez congrue et qu'il fallait s'en contenter. Il paraît en effet qu'elle n'était pas trop mauvaise, car Jean de Duntzenheim lui-même trouva moyen de louer la cure d'âmes et ses revenus au prêtre Reinhart Rentz, pour une pension annuelle de 16 livres (25 février 1413). C'était là une coutume assez générale depuis le quatorzième siècle, jusqu'à la fin du moyen âge; les ecclésiastiques, pourvus du bénéfice d'une église paroissiale, en affermaient le soin actif à quelque vicaire nécessiteux; ils se réservaient la meilleure part du revenu, tout en ne se souciant plus de paraître à l'église. Le synode de 1335 fit un statut pour corriger cet abus indigne[1]; mais il florissait encore du temps de Geiler de Kaisersberg, qui dans ses sermons le censurait avec énergie[2].

Le serment imposé aux vicaires de Sainte-Aurélie n'était pas plus de leur goût que leur portion congrue. En 1469 le curé Frédéric Billey s'en plaignit à l'évêque Robert; celui-ci, trouvant, nous ne savons pour quel motif, que les conditions étaient peu équitables, somma le chapitre d'en relever Billey; mais le doyen Jean Hell défendit si bien la légitimité de la formule, qu'il réussit à la maintenir. La seule chose qui pût raisonnablement choquer les curés, c'était la promesse relative au traitement; ils devaient payer à la caisse du chapitre 5 livres par an pour les oblations, et de plus 2 livres à la chapelle de Saint-Gall, qui était également sous l'obédience de Saint-Thomas. Si le revenu qui leur restait avait pu être suffisant dans des temps antérieurs, il ne l'était plus guère dans la seconde moitié du quinzième siècle; non-seulement la vie était devenue plus chère, mais les offrandes n'étaient plus aussi riches qu'auparavant, beaucoup de paroissiens ayant pris l'habitude de fréquenter les églises des couvents et de se faire donner les sacrements par les moines, moins exigeants que les prêtres séculiers. De là des réclamations fréquentes des curés de Sainte-Aurélie. Le chapitre, importuné de leurs plaintes, y mit fin d'une manière qui caractérise l'esprit du temps. Le 7 février 1471 il fit un statut, qu'approuva l'évêque et qui porte ce qui suit : considérant que les nombreux chanoines, prébendiers et chapelains de Saint-Thomas ne sont pas assez assidus au culte, et attendu que les fonds ne permettent pas de créer pour tous les offices des droits de présence suffisants, la vicairie perpétuelle de Sainte-Aurélie est incorporée avec la mense capitulaire, le curé ne percevra plus rien des oblations, mais il aura un traitement fixe payé par le receveur du chapitre. Ainsi, pour engager à plus de régularité le clergé de Saint-Thomas, on diminua le salaire du curé d'une des plus grandes paroisses de la ville. Cet état des choses dura jusqu'à la Réforme.

[1] Art. 12. Martène, *Thesaurus nov. anecd.*, t. IV, p. 532.
[2] *Narrenschiff*, fol. 75 b.

CHAPITRE III.

PAROISSE ET CULTE.

Parmi les sept paroisses de Strasbourg, celle de Sainte-Aurélie était une des plus étendues ; tous les cultivateurs, depuis le couvent de Saint-Arbogast au sud jusqu'à l'Église-Rouge au nord, en faisaient partie ; elle comprenait les villages d'Adelshofen et de Kœnigshofen jusqu'à leur démolition en 1392[1]. Autour de l'église même, les habitations entourées de jardins étaient devenues de plus en plus nombreuses ; parmi les maraîchers s'étaient établis divers artisans, notamment des charrons, indispensables à la population agricole ; tout le faubourg en reçut le nom de quartier des Charrons[2]. La plupart des cultivateurs et des jardiniers étaient colons de quelques grands propriétaires ; au treizième et au quatorzième siècle, et plus tard encore, il n'y en avait que bien peu qui eussent la libre disposition de leurs champs. Les uns étaient censitaires du chapitre de Saint-Thomas, d'autres payaient des redevances soit à des familles nobles, telles que les Kageneck, les Mülnheim, les Stubenweg, les Rathsamhausen, soit à des maisons religieuses, à la Cathédrale, à Saint-Étienne, aux dominicains, au couvent de Sainte-Claire, à l'Hôpital, aux abbayes d'Altorf et de Hohenbourg. Depuis le onzième siècle, les bénédictins d'Altorf possédaient près de l'église, vis-à-vis de la chapelle de Saint-Michel, une cour colongère (*der hof von Altorf*) ; ils la vendirent plus tard au chapitre de Saint-Thomas, qui la loua en 1281, moyennant un bail emphytéotique, aux nonnes de Sainte-Claire, du Marché-aux-Chevaux.

Vers la fin du quatorzième siècle, le quartier, où s'étaient établis successivement plusieurs grands monastères, fut assez considérable pour être enclavé dans la ville. Le magistrat fit reporter les murs d'enceinte au delà des faubourgs des Charrons, des Pierres et du Marais, près de la porte de l'Évêque. Ce grand travail fut achevé en 1390. Jusqu'à cette époque aucune limite déterminée n'avait séparé la paroisse de Sainte-Aurélie de celle de Saint-Pierre-le-Jeune ; aussi longtemps qu'ils avaient été en dehors de la ville, les faubourgs n'avaient pas eu l'aspect de quartiers réguliers ;

[1] A la fin du neuvième siècle, Kœnigshofen (« *una curtis que dicitur Chunegeshova* ») fut donné par le comte Hugues au couvent de Saint-Trutpert dans la Forêt-Noire (confirmé en 903 par le comte Liutfrid, fils de Hugues. Grandidier, *Hist. d'Alsace*, t. I[er], p. CV). Plus tard, le village devint propriété impériale. Charles IV l'engagea aux frères Kurnagel, qu'il autorisa en 1347 à le vendre avec tous les droits de seigneurie à la ville de Strasbourg pour 360 livres. *Alsatia diplom.*, t. II, p. 188 et 200.

[2] *Inter currifices*, *unter wagnern*.

c'étaient des assemblages de fermes entourées de jardins ou de champs, avec des granges, des étables, des écuries, érigées selon la convenance du lieu. Outre les grandes routes, il s'était formé peu à peu quelques rues, les unes pour conduire à un but précis, comme celle qui menait à la potence (*galgenstrasse*), d'autres au hasard, sans intention arrêtée. La paroisse de Sainte-Aurélie touchait à celle de Saint-Pierre-le-Jeune, mais on ne s'était jamais entendu sur leurs confins respectifs; il en résultait des contestations entre les curés au sujet de l'exercice des droits paroissiaux. Après que les nouveaux quartiers eurent été compris dans la ville, une délimitation devint indispensable; les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre s'en rapportèrent à l'arbitrage du prévôt de Surbourg, maître Jean de Haguenau, sur la proposition duquel on convint, le 2 mai 1390, de prendre pour limite la rue allant de l'ancienne porte de l'Évêque[1] à la nouvelle porte de Kronenbourg[2]; toutes les habitations à gauche de cette rue, jusqu'à la porte du Péage près de l'église de Saint-Pierre-le-Vieux, furent assignées à Sainte-Aurélie; celles à droite, y compris les tours de l'Évêque et de Kronenbourg, le Marais-Vert et ses chapelles, à Saint-Pierre-le-Jeune.

On ne sait presque rien de l'état intérieur de l'église de Sainte-Aurélie pendant le moyen âge. Outre l'autel principal, il s'y trouvait deux autres, l'un consacré à la Vierge, le second à la patronne du lieu. Quelques inscriptions, quelques monuments funéraires y existaient encore au seizième siècle. La nef fut rebâtie en 1765; le clocher, d'une construction lourde et grossière, est le seul reste d'une époque plus reculée; sa partie inférieure paraît remonter au moins jusqu'au neuvième siècle. Anciennement l'église a dû être un édifice d'une extrême simplicité, ayant conservé longtemps sa forme romane primitive; le chapitre de Saint-Thomas, occupé sans cesse des restaurations de sa propre église, ne faisait rien pour celle des jardiniers, tandis que les faibles ressources de la fabrique de cette dernière, épuisées chaque année en frais de culte, laissaient à peine de quoi préserver le bâtiment de la ruine.

C'est dans cette vieille église que les jardiniers assistaient au culte. Il est permis de supposer que la plupart d'entre eux profitaient volontiers de la permission de l'Église, de ne se confesser qu'une fois par an; leurs mœurs n'étaient sans doute pas moins rudes que celles des autres bourgeois du moyen âge, ils n'avaient pas moins besoin de stimulants religieux, mais habitués à une vie laborieuse et voués à des travaux qui, selon la saison, ne souffraient pas de retard, on les voit fréquemment négliger les pratiques et les cérémonies. Quelques fêtes spéciales devaient entretenir leur dévotion. Le lundi de Pentecôte ils se rendaient en procession, la croix et la

[1] *Bischofsburgetor*, près du bain de Spire actuel.

[2] « *Strata nuncupata der steininwege per quam exitur et via directa itur de porta civitatis dicta Byschovisburgtor ad portam nuncupatam Kronenburg;* » la rue du Faubourg-de-Saverne.

bannière de leur église en tête, à Saint-Thomas, pour y assister à la messe. Le jour de la Fête-Dieu ils se joignaient à la grande procession que tout le clergé et tous les fidèles faisaient à travers les rues de la ville. Pendant les trois jours des rogations, le clergé, portant des reliques, se rendait successivement à trois églises différentes; l'une de ces processions, où l'on chantait des litanies pour prier Dieu et les saints d'éloigner du peuple la peste, la disette et les autres maux, allait à Sainte-Aurélie et s'y terminait par une messe. Le 14 octobre, le chapitre de Saint-Thomas y chantait les vêpres; la réfection que, d'après la volonté de l'évêque Rudhart, le prêtre de l'église devait servir aux frères, avait été convertie dans la suite en des distributions d'argent aux chanoines et aux vicaires prenant part à la solennité. Le lendemain de ce jour était la fête de la patronne dont on croyait posséder les reliques. Ce jour-là le curé racontait dans son homélie la légende de la sainte et de ses miracles; comme les paroissiens s'abstenaient souvent de paraître à l'église pour se livrer à des travaux qui leur semblaient plus nécessaires, le prédicateur tentait de frapper leur imagination par le récit de faits effrayants; un jour, disait-il, ils étaient allés lors de la fête chercher de la terre dans une carrière près de l'Église-Rouge, et aussitôt vingt d'entre eux s'étaient trouvés violemment renversés par une cause surnaturelle; il ajoutait que lorsqu'en 1200 le roi Philippe assiégeait Strasbourg, un de ses soldats avait pénétré dans la crypte pour briser le cercueil de la sainte où il espérait trouver un trésor, mais que le démon s'étant emparé de lui, il s'était tué lui-même en dévorant ses mains et ses pieds; enterré dans le cimetière, son cadavre avait été trois fois de suite rejeté en dehors du tombeau, tandis que celui-ci était resté intact; le miracle vengeur n'avait cessé qu'après qu'on eut jeté à la rivière le corps du soldat sacrilége[1]. Cependant il ne paraît pas que ces récits aient fait toujours une impression bien vive; au quinzième siècle les reliques mêmes de la sainte, qui avaient la vertu de guérir de la fièvre, commençaient à perdre de leur prestige ancien, on ne leur rendait plus assez d'honneur, on laissait se dégrader le caveau où était déposé le sarcophage. Il fallut un miracle pour décider les administrateurs de la fabrique à une restauration de la crypte. En 1460, sainte Aurélie apparut à un des paroissiens, elle se plaignit que son culte était abandonné, qu'on la méprisait, et annonça l'intention de se retirer à Cologne auprès de ses compagnes mieux respectées. Aussitôt le paroissien en fit part au magistrat, qui ordonna les réparations nécessaires; on orna la crypte de peintures et on fit sculpter une statue de pierre que l'on posa sur le cercueil[2]. Il nous importe peu de savoir si l'apparition a été une illusion d'une personne exaltée ou un moyen ingénieusement imaginé pour obtenir une restauration qui autrement n'eût pas été

[1] *Legenda S. Aureliæ*, chez Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. I[er], p. XVI.
[2] Crombach, *Ursula vindicata*, t. II, p. 508. — *Acta SS.*, 15 oct., p. 29.

entreprise. Quant aux travaux, il est certain qu'ils ont été exécutés ; en 1763, en démolissant la vieille église, on trouva dans un caveau comblé de débris une statue brisée, représentant la sainte couchée sur deux coussins, la tête ceinte d'une couronne de feuillage, et deux petits anges, l'un à sa tête, l'autre à ses pieds ; cette image, dont le dessin nous a été conservé et qui ne paraît pas avoir été sans mérite artistique [1], était sans nul doute celle qui fut faite en 1460.

Pour ne laisser aux jardiniers, accoutumés à se rendre à leurs travaux de bon matin, aucun prétexte de manquer à la messe, un curé pieux, Frédéric Thœger, fonda en 1325 une prébende pour un prêtre chargé de dire journellement, à l'autel de Sainte-Aurélie, une messe dès le point du jour. Il la dota de biens à Schæffolsheim et à Wolfisheim, dont il se réserva l'usufruit viager ; après sa mort, le chapitre de Saint-Thomas dut être le collateur du bénéfice. En 1413, l'évêque Guillaume confirma de nouveau ce *primissariat* (*frühmesse*), en ajoutant que si le bénéficier de la prébende ne voulait pas officier lui-même, il pourrait en charger un vicaire, mais que pour chaque messe négligée il paierait un sol à la fabrique. Divers legs ayant été faits au primissariat par des membres de la corporation des jardiniers, celle-ci demanda au chapitre de Saint-Thomas le droit de présenter le prêtre ; le chapitre l'accorda en 1419, à condition que le candidat fût «capable et honnête.» Une seconde prébende, à l'autel de la Vierge, avait été fondée en 1360 par le curé Wœlfelin ; la collation en appartenait au chapitre. Le chapelain de cet autel et le primissaire avaient, outre le revenu de leurs bénéfices, quelques droits de présence chaque fois qu'ils officiaient. L'administration des biens était confiée à un conseil de membres laïques, qui veillait aussi aux intérêts de la fabrique.

Il arriva à Sainte-Aurélie ce qui eut lieu dans la plupart des autres églises ; les chapelains commencèrent à négliger leurs messes. En 1437, le curé, conjointement avec celui de Saint-Nicolas, en adressa une plainte au concile de Bâle ; ils accusèrent leurs chapelains de leur manquer de respect et d'obéissance, et de refuser le paiement des amendes quand ils étaient en faute. Le concile chargea les doyens de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Vieux de rétablir la discipline, en privant les coupables de leurs revenus et de leurs distributions journalières (7 juin 1437). A l'incurie des chapelains et à la coutume signalée plus haut des curés de louer la paroisse à des vicaires, vint se joindre l'abus du cumul des bénéfices. Après la mort du primissaire Jacques Drensz, en 1494, diverses personnes convoitèrent sa place ; les jardiniers ne purent s'entendre avec le chapitre ; il y eut des contestations longues et vives, pendant lesquelles l'administration ne souffrait pas moins que le culte. Enfin en 1504 on nomma primissaire Antoine Klehammer, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune, et bientôt après

[1] Silbermann, *Collectanea*. Ms.

aussi chanoine de Saint-Thomas. Cet homme, qui n'avait dû ces bénéfices qu'à sa qualité de courtisan du pape, n'avait guère l'intention de dire des messes à Sainte-Aurélie dès le point du jour; pour un salaire de quelques florins il espérait trouver un vicaire pauvre, disposé à officier pour lui. La paroisse s'en montra fort irritée; mais elle ne put se débarrasser de Klehammer qu'en 1510, en lui payant une certaine somme, pour laquelle il résigna le primissariat. Les administrateurs de la fabrique rédigèrent alors une formule de serment, pour obliger les primissaires à remplir leurs fonctions avec fidélité et à ne jamais les donner en location à un autre.

CHAPITRE IV.

PROPRIÉTÉS ET DÎMES APPARTENANT AU CHAPITRE DE SAINT-THOMAS DANS LA PAROISSE DE SAINTE-AURÉLIE.

Le principal corps de biens, ayant fait partie de l'ancien fonds dotal de Sainte-Aurélie, et incorporé en 1219 avec les propriétés du chapitre, était situé au delà de l'Ill, entre le couvent de Saint-Arbogast et la plaine du Heyritz; il comprenait 18 arpents et parait avoir consisté primitivement en prés appartenant à l'ancienne famille noble des Kage; de là son nom de *Mittelkagematte*[1]. En 1251 le chapitre ajouta à ce corps de biens un autre beaucoup plus considérable; du consentement de l'évêque Henri de Stahleck il céda au grand-chapitre tous les biens, revenus et droits qu'il possédait depuis le commencement du dixième siècle à Sunthofen, en échange de 48 arpents près de la colline où en 1215 on avait brûlé un grand nombre d'hérétiques, et qui depuis lors portait le nom de *ketzerbühl*[2]. Huit de ces arpents étaient situés le long de la route conduisant à cette colline néfaste; les autres formaient un corps continu (*ein gebreite*), longeaient la route qui allait vers la potence (*galgenstrasse*), et constituaient le canton de la *schuchpoze*[3], dont une partie s'appelait aussi *der thiergarten* ou le parc[4]. Le nom de *schuchpoze* désignait une mesure agraire, composée primitivement de 10 à 12 ar-

[1] Encore aujourd'hui une section, comprise entre le Rhin tordu et le canal de la Marne au Rhin, porte ce nom.

[2] Documents, 89.

[3] Le nom de *schubues* se rencontre encore chez Herrmann, *Notices sur la ville de Strasbourg*, t. I[er], p. 228, mais ne se trouve plus sur la carte des environs de la ville publiée en 1845.

[4] Par *thiergarten* on entendait un enclos ou parc, où l'on entretenait du gibier; celui qui donna le nom aux champs dont il est question ici, avait servi peut-être à un des ducs d'Alsace résidant à Kœnigshofen.

pents (*juchart*), et formant à peu près le tiers ou le quart d'une manse[1]. A la fin du dixième siècle on s'en servait à Strasbourg pour les lots de terre que l'évêque donnait à cultiver à ses officiers[2]. Plus tard, le terme perdit ce sens précis et devint dans certaines localités de l'Alsace un nom de cantons, de champs ou de prés, de grandeurs diverses[3]. L'étymologie en est obscure et douteuse; la plus probable nous semble être celle qui retrouve dans le mot le souvenir d'un ancien usage symbolique de la Germanie; on sait que lors d'un partage de terres, on déterminait la mesure de portions plus grandes en en faisant le tour à cheval dans un temps donné; pour des lots de moindre dimension, on se bornait sans doute à marcher autour, et on marquait la limite en imprimant les traces des souliers sur le sol; *scuoh,* plus tard *schuch,* signifie soulier, et le vieux mot *pôzan,* frapper[4].

Tous ces biens, augmentés successivement par des acquisitions de champs et de jardins, tant à Kœnigshofen que dans le faubourg des Charrons, étaient donnés par le chapitre à bail héréditaire aux cultivateurs de la paroisse de Sainte-Aurélie, qui payaient pour chaque arpent une rente emphythéotique de 10 sols et d'un chapon. Anciennement le chapitre avait pour ces biens un *dinghof* particulier, avec un *meier* qui percevait les cens et rendait avec les colons la justice colongère. La cour était sans doute celle qui en 1220 est mentionnée à Kœnigshofen, sous le nom de *dinglaube*[5]; c'était une maison avec une galerie couverte (*laube*), sous laquelle se tenaient les séances. Dès la seconde moitié du treizième siècle la rotule colongère de Sainte-Aurélie n'existait plus; probablement la cour avait été unie à celle d'Adelshofen.

Le chapitre percevait la dîme de tous les biens situés dans les limites de la paroisse, tant de ceux dont il était lui-même le propriétaire, que de ceux qui appartenaient soit à d'autres établissements religieux soit à des particuliers. L'ensemble de ces

[1] *Habsburg-œsterreichisch Urbarbuch, herausgegeben von Pfeiffer;* Stuttg. 1850, p. 358.

[2] Voy. les lois municipales publiées par Grandidier, *Hist. de l'Église de Strasb.*, t. II, p. 82, art. 100.

[3] Par ex. à Pfulgriesheim, 1284; à Geudertheim, 1306; etc.

[4] Originairement le mot était écrit *scuohpôza* (aussi *scoposa*, *scaupota;* Scherz, *Glossar.*, p. 1444 et 1453); plus tard, *schuchpose*, *schuchpuse*, *schuppuse*, *schuppos*, *schuhebuse;* en 1430, *schuopuosse*, *schubues*, etc. L'explication que nous donnons nous a été communiquée par M. W. Wackernagel. J. Grimm (dans la *Zeitschrift für deutsches Alterthum*, de Haupt, t. VIII, p. 394) en donne une autre; il se fonde sur ce que le terme est écrit quelquefois *schuopuoze*, et le prend dans le sens d'un morceau de cuir mis sur un soulier pour le réparer (*buozan*, *buessen*, raccommoder; *schuhfleck*, *assumentum calcei*); la *hube* serait représentée ainsi par le soulier entier, une parcelle de la *hube* par ledit morceau. Le savant étymologiste n'a peut-être pas songé que l'orthographe la plus ancienne et la plus constante est *schuopoze* et ses analogues, et que *puosse* ou *buosse* peut fort bien n'être qu'une erreur de copiste ou une altération datant d'une époque où on n'avait plus le souvenir du sens primitif. Nous devons ajouter que selon M. Mone (*Celtische Forschungen zur Geschichte Mittel-Europas*, Fribourg 1857, p. 300) le mot *schuppos*, qui aussi en Souabe, en Bavière, en Suisse, désignait un petit fief rural, est d'origine celtique; c'est, dit-il, la prononciation sifflante (*gezischte Aussprache*) de *cyfod*, petite maison

[5] Documents, 17.

biens portait le nom général *die gebreiten*; outre la *schuchpoze* et la *kagematte*, c'était le quartier dit des Arbres-de-la-Limite (*zilbœume-gebreite*[1]), celui de l'Évêque, les jardins derrière le marais de Kageneck et ceux derrière la chapelle de Saint-Gall, les *halbe hœfe* (les cours ou fermes partagées), le quartier de Kageneck, celui attenant à l'Église-Rouge, le *brueckehof* (la ferme du pont), le *burgfeld* (le champ du château), le *neue gebreite* (le canton neuf), le *stupfelfeld* (les chaumes) et le *brachfeld* (la jachère).

Les dîmes qui en revenaient au chapitre étaient de deux espèces : les grosses dîmes, prises sur le blé, la paille, le pavot, les fèves; les petites ou menues dîmes (*decimæ minutæ, schmalzehnten*), provenant des cultures industrielles et maraîchères, telles que le chanvre, la navette, les oignons, les pois, les épinards, qu'on est étonné de trouver à Strasbourg dès le quatorzième siècle[2], les panais et le safran qui avaient au moyen âge un grand mérite culinaire. Parmi les menues dîmes on comptait aussi celles de la balle après le battage du blé[3], ainsi que celles des oies que les jardiniers de Sainte-Aurélie élevaient en très-grand nombre.

Quoique de tous les biens situés dans la circonscription de la paroisse on dût payer les dîmes au chapitre de Saint-Thomas, il y avait de ces dernières qui, en vertu d'anciennes stipulations, étaient réservés à d'autres églises, ou qui, par suite de la délimitation incertaine des propriétés au treizième siècle, pouvaient paraître contestables. Le chapitre, insistant sur son droit général, et ses adversaires ne pouvant pas produire toujours des titres parfaitement exacts, il en résultait parfois des procès aussi confus que longs. Il y en eut un dès 1220, aussitôt après l'incorporation complète des biens et revenus de Sainte-Aurélie avec la mense capitulaire. La vieille église paroissiale de Saint-André, située au bord d'un bras de l'Ill, non loin de l'abbaye de Saint-Étienne, possédait quelques manses et jouissait de certaines dîmes dans la circonscription de Sainte-Aurélie; malheureusement, on ne trouve dans les documents existants aucune trace de l'origine de ces propriétés. Le chapitre de Saint-Thomas prétendit que toutes les dîmes ne devaient revenir qu'à lui, tandis que le curé de Saint-André et son patron Burkart, *schultheiss* d'Ebenheim, lui dénièrent ce droit[4]. L'évêque Henri de

[1] Ce nom, ainsi que les suivants, désignent encore aujourd'hui les mêmes sections.

[2] Un registre des dîmes, écrit par Kœnigshofen en 1398, indique aussi le *binest*. Dans sa *Géographie botanique raisonnée* (Paris 1855, t. II, p. 846), M. A. De Candolle dit que la *spinacia oleracea* a été nouvelle en Europe au seizième siècle. La plante est originaire de l'Orient; le nom persan est *ispanaj*, d'où les Arabes ont fait *isfanadsch*. Il paraît ressortir de notre document que la plante a été connue dans nos contrées dès le quatorzième siècle; encore aujourd'hui elle est appelée çà et là en Alsace *binetsch*.

[3] Le même document cite parmi les menues dîmes les *ageleien*. Ce ne peut pas être l'*aquilegia vulgaris*, appelée en allemand *agelei*, cette plante n'ayant jamais pu être cultivée comme plante alimentaire. Il faut dériver le mot de l'ancien terme *agene*, signifiant les barbes des épis, et en général la balle, la menue paille, ce qui se détache des grains par le battage (*Denkschriften der Wiener Academie*, 1858, t. XIV, p. 147). On voit par d'autres documents que le chapitre prenait en effet la dîme de la balle, *spriu*, *spreu*

[4] Documents, 17.

Stahleck chargea de l'examen du litige Reinhart, prévôt, Ulric de Thalmassingen, écolâtre, et Albert de Saint-Martin, chanoine de la Cathédrale, le chevalier Albert Beger et le juge Erbo. Ceux-ci reconnurent, d'après les dires des témoins, que les dîmes des manses dites *Selgut* (bien salique), *Hengsthube* (manse du cheval) et *Fischerhube* (manse du pêcheur), appartenaient à l'église de Saint-André; mais, chose singulière, personne ne put leur apprendre ni de quelle contenance étaient ces manses, ni où elles étaient situées. Probablement les droits de Saint-André remontaient à un temps très-reculé, et depuis, quelques terrains avaient changé de nom. Dans cette incertitude, les arbitres décidèrent que le chapitre percevrait intégralement toutes les dîmes, et qu'en compensation il donnerait annuellement au curé de Saint-André et à son patron 30 résaux de froment et autant de seigle. Il fut arrêté, en outre, que Saint-Thomas aurait de plusieurs fermes sises à Kœnigshofen les dîmes *personnelles*, c'est-à-dire celles qu'on payait pour l'exercice d'une profession, et Saint-André les dîmes *prédiales* prises sur les produits de la terre; que Saint-André aurait les unes et les autres d'une demi-manse au delà du pont de Saint-Arbogast; que du pré du *Bruegel*[1], appartenant au comte Albert de Dagsbourg, Saint-André prendrait les dîmes du foin, et que celles de quelques fermes de la route des Pierres[2] seraient partagées entre les deux églises. Ce jugement fut confirmé par l'évêque en juillet 1220; son successeur Berthold de Teck le renouvela après la mort de Burkart d'Ehenheim. Le patronage de Saint-André passa aux héritiers de ce dernier, et puis successivement aux Rathsamhausen et aux Mülnheim; l'arrangement de 1220 resta en vigueur jusqu'à la fin du moyen âge, au moins quant aux 60 résaux que le chapitre avait à fournir pour les manses incertaines; quant aux autres articles, ils disparurent dans la suite des registres de Saint-Thomas, en vertu sans doute de conventions nouvelles qui simplifièrent la position réciproque des deux églises.

En 1236, le chevalier Burkart Spender refusa les dîmes de certains terrains dans la banlieue de Sainte-Aurélie; Ulric de Thalmassingen, vicaire de l'évêque, confirma le droit du chapitre et condamna Spender à fournir un arriéré consistant en 121 gerbes de froment, 6 de seigle, et 2 petits tas d'orge de la valeur de 2 boisseaux[3]. En 1298 le chevalier Reinbolt Durant fit des difficultés semblables; il fut débouté à son tour par le juge de la cour épiscopale. A la même époque, le chapitre eut à se défendre contre le riche bourgeois Jean Blenkelin, au sujet des dîmes de quelques champs, dits la *Rinmatte*, lesquels, selon le chapitre, étaient dans la banlieue de Sainte-Aurélie, et selon Blenkelin, dans celle d'Illkirch. Depuis 1297 jusqu'en 1300 on se dis-

[1] Ce mot de *bruegel* ou *bruigel*, qui se retrouve dans un grand nombre de communes de l'Alsace, signifiait un pré humide.

[2] Rue du Faubourg-de-Saverne.

[3] Documents, 32.

puta sur les confins des deux paroisses; Saint-Thomas prétendait qu'ils étaient formés par le marais dit la *Marlache*, Blenkelin disait que c'était par la *Specklache;* pour augmenter la confusion il assurait que sous le nom de *Marlache* on comprenait aussi parfois la *Specklache*. Malgré les dépositions d'un grand nombre d'habitants de Kœnigshofen, d'Illkirch, du Heyritz, du faubourg des Charrons, l'official de l'évêque, chargé du procès, ne put y voir assez clair pour le terminer. Le 4 avril 1300, Conrad de Lichtenberg évoqua l'affaire devant son propre tribunal et en confia l'examen au clerc, maître Albert de Nieder-Ehenheim; de nouveaux témoins sont entendus, des mois se passent, et la chose reste tout aussi obscure qu'auparavant. Maître Albert s'étant déclaré incapable de l'éclaircir, l'évêque nomme, le 18 octobre, un nouveau juge, maître Jean de Senheim, recteur de l'église de Schutterthal. Celui-ci enfin croit avoir aperçu la vérité; le 9 janvier 1301 il charge le curé de Saint-Laurent de sommer Blenkelin de comparaître sur les degrés de la Cathédrale, afin d'entendre la lecture de la sentence qui déclare non fondées ses prétentions.

Depuis le statut de 1219 qui enleva les dîmes de Sainte-Aurélie au prévôt pour les incorporer avec la mense capitulaire, le produit en était confondu avec les autres revenus en nature du chapitre. Lorsqu'en 1374 ce dernier partagea ses biens en prébendes, il réserva les dîmes, avec quelques autres redevances, pour un usage particulier; il décida qu'elles seraient livrées à sa boulangerie, pour fournir aux chanoines, aux vicaires et aux élèves de l'école les pains auxquels ils avaient droit suivant les anciens usages. Ce service absorbait 900 résaux par an, dont plus de 600 étaient pris sur les dîmes.

Des statuts divers réglaient la rentrée et l'administration de ce revenu si considérable; on y retrouve quelques-unes de ces coutumes singulières, de ces précautions minutieuses et de ces petites faveurs qui caractérisent au moyen âge les rapports du propriétaire, et surtout du propriétaire ecclésiastique, avec ses débiteurs et ses gens[1]. Le chapitre avait dans le faubourg une *cour décimale* (*curia decimalis, zehenthof*), avec de vastes granges, dont la surveillance générale était confiée tantôt au sacristain de Sainte-Aurélie, tantôt au curé lui-même en qualité de procureur ou de receveur (*schaffner*). Dans la cour demeurait un maire (*schürmeier*), dont on verra plus bas les obligations diverses; des gardes nommés par le chapitre (*feldmeier, bannwarten*) étaient chargés d'empêcher les cultivateurs des champs décimables de commettre des fraudes. Les gages de ces gens, la rentrée des dîmes, le battage du blé, son transport aux greniers de Saint-Thomas, l'entretien de la cour et des granges, absorbaient de fortes sommes; le chapitre y pourvoyait au moyen des droits de présence de ceux de ses membres qui manquaient aux offices du chœur; ces droits étaient déposés dans le

[1] Documents, 85.

tronc placé près de la stalle du prévôt; d'après un statut de 1405 on en prenait lors de la moisson 100 livres pour les frais de la dîme.

Le *meier* de la grange avait, outre le logement dans la cour des dîmes, plusieurs avantages; il s'appropriait les capsules de pavot après un premier criblage et en retirait à son profit les graines qu'elles contenaient encore; si le chapitre trouvait bon de les faire cribler une seconde fois, le *meier* avait le droit de prendre deux boisseaux de pavot. Il avait de plus 2 livres en argent, 50 bottes de paille de fève, et après le battage du blé un résal de seigle et un d'orge. Il pouvait élever douze poules et un coq, ni plus ni moins. Au marché de la Saint-Adolphe (29 août) il lui était permis d'acheter deux porcs, qu'il pouvait nourrir jusqu'au carême; s'il les tuait plus tôt, il ne devait pas en acheter d'autres avant la Saint-Adolphe. Dans le cas que le chapitre traitait avec un des jardiniers pour faire battre le blé, le *meier* avait 6 deniers par jour pour la surveillance des batteurs; il était tenu de mettre tous les soirs les grains dans des sacs, et de vendre la paille dont à la fin de la semaine il remettait le prix au receveur de Sainte-Aurélie. Si au contraire le chapitre prenait des journaliers à gage pour battre le blé, le *meier* allait au marché pour s'informer du taux des salaires et pour engager les gens; d'ordinaire on les payait à raison de 6 deniers par résal de froment, et de 5 par résal de seigle, d'orge, d'avoine ou de fèves [1]. Ils devaient être au moins au nombre de six, et s'obligeaient à battre selon les règles, à faire les bottes de paille, à ne demander à personne de pourboire, à ne pas travailler la nuit, à charger les sacs sur les voitures destinées à les transporter au grenier de Saint-Thomas, à ne prendre aucun autre service pendant la durée de leur engagement, à obéir au receveur et au *meier* de la cour. Outre leur salaire en argent, on leur distribuait quelques oignons, quelques fèves, 3 boisseaux de pavot ou 4 sols pour de l'huile. Pour les repas, le *meier* leur chauffait la chambre avec la paille et le bois du chapitre; lui ou sa femme leur faisaient la cuisine, en ayant soin de tenir enfermés le pain et le vin pendant les heures de travail. Pendant le temps du battage, la coutume permettait aux voisins de venir demander au *meier* du pain et du fromage; il leur en distribuait selon les instructions du receveur. Pendant le même temps, lui, sa femme et ses domestiques étaient nourris aux frais du chapitre.

Quant à la rentrée même des dîmes, le chapitre la faisait opérer tantôt à ses frais, tantôt il la donnait à ferme. Dans le premier cas on observait les usages suivants: le *meier* déterminait le nombre de voitures que les gens engagés devaient employer par jour, et avait le droit de refuser les valets qui ne lui convenaient pas; pour chaque dizaine de gerbes, le prix du transport était d'un denier. Les chargeurs devaient

[1] Ces prix variaient selon les années; en 1398 et 1399 le chapitre paya 7 deniers pour le froment et 6 pour les autres graines, «*wenne es vil regnete und das korn gruene und weich was.*» En 1405, 5 deniers; en 1409, 7, etc.

éviter, à leurs risques et périls, de commettre des dégâts dans les champs. Le *meier* leur fournissait le foin pour les chevaux et la nourriture aux valets qui conduisaient les voitures. Si un cultivateur amenait lui-même sa part de dîmes à la cour, le *meier* était autorisé à lui servir du pain et du vin. Quand le chapitre affermait les dîmes, le contrat ne se faisait que pour les céréales et les graines, les menues dîmes en étaient exceptées. Le fermage moyen était de 600 à 700 résaux froment et seigle, outre une certaine quantité de pavot. Le fermier devait fournir caution, recueillir les gerbes dans les champs, les faire conduire à la grange de Sainte-Aurélie, les faire battre et transporter les grains au grenier de Saint-Thomas, le tout sous sa responsabilité et à ses frais; il s'engageait à ne rien vendre sans le consentement du chapitre, et à payer les droits que celui-ci devait sur la dîme, savoir 30 résaux de froment et 30 de seigle au patron de Saint-André; 20 de froment ou 30 de seigle au curé de Sainte-Aurélie, et 4 résaux d'orge et 2 de seigle au sacristain; pour ce dernier il devait laisser en outre 100 gerbes de seigle sur les champs. Le fermier fournissait à ses valets et journaliers le fromage, le pain et le vin. Pendant la durée du bail il pouvait se servir de la cour des dîmes, à condition d'empêcher ses gens d'entrer avec du feu dans les granges ou dans les écuries; il répondait de tout accident. Si des dommages étaient causés dans les champs par la guerre ou par la grêle, c'était le chapitre qui les supportait, mais seulement jusqu'à la Nativité de la Vierge (8 septembre); on fixait ce terme, pour engager le fermier à ne pas laisser les fruits trop longtemps dehors. Le blé devait être livré au grenier avant la purification de la Vierge (2 février), et la cour des dîmes vidée avant la Saint-George (23 avril).

C'est à ces conditions qu'en 1384 les trois frères Manss, Obrecht, Lauwelin et « le beau Maiss, » prirent à ferme les dîmes de Sainte-Aurélie pour 644 résaux, moitié froment, moitié seigle, et 10 résaux de pavot. Ce genre de location aurait dû préserver le chapitre de contestations avec les jardiniers, cependant il n'en fut rien. Ils ne livraient jamais de bon gré les dîmes; quand même ils n'avaient pas directement affaire au chapitre, ils cherchaient mille prétextes pour attaquer les riches patrons de Sainte-Aurélie. Tantôt ils se plaignaient de la position des pierres-bornes, tantôt de dégâts causés dans les champs par les collecteurs de la dîme; tantôt ils réclamaient comme un droit des faveurs que le chapitre ne leur avait accordées que par bonne volonté. C'est ainsi qu'en 1402 la tribu, représentée par vingt-deux de ses membres, porta devant le magistrat une série de griefs[1]: les pierres-bornes placées par le chapitre se trouvaient sur des champs non décimables; les gens chargés de recueillir les dîmes passaient avec leurs voitures sur des terrains encore plantés de légumes, ou laissaient en terre les navets et les oignons, ce qui empêchait les jardiniers d'entreprendre un

[1] Documents, 94.

nouveau labourage; le chapitre voulait 2 boisseaux de graines de navette sur 24, au lieu d'un dont il s'était contenté jusque-là; ils protestèrent surtout contre l'abolition des vieilles coutumes de donner du pain et du vin à ceux qui apportaient la dime, et de nourrir les notables quand ils se réunissaient dans la cour pour choisir les gardes-champêtres de la paroisse. Le chapitre se défendit en soutenant qu'il n'avait mis des pierres-bornes que pour mettre fin aux disputes incessantes au sujet des champs décimables, et qu'elles n'étaient nullement placées sur des propriétés étrangères; qu'il avait supprimé les distributions de boisson et de vivres, à cause des abus auxquels elles avaient donné lieu; que les jardiniers avaient exigé que le *meier* leur envoyât le pain dans leur lieu de réunion (*trinkstube*), au lieu de le consommer dans la cour, qu'ils s'étaient permis même de le vendre, que non-seulement les notables, mais les enfants, les valets, les garçons d'écurie en avaient réclamé; que rien de tout cela n'était un droit confirmé par des documents écrits, et que le chapitre n'agissait sous ce rapport que selon sa libre volonté. Quant aux autres griefs, Saint-Thomas s'offrit à céder sur ce qui était équitable et à dédommager les jardiniers pour tous les dégâts dûment constatés. Le magistrat confia l'examen de l'affaire à cinq de ses membres, au chevalier Jean de Still, à l'*ammeister* Ulric Goss, aux conseillers Nicolas Manss, Nicolas Merswin et Jean Barpfennig. Ceux-ci montèrent à cheval, allèrent examiner les champs, puis entendirent des témoins, après quoi ils exhortèrent les jardiniers à reconnaître les droits du chapitre, et celui-ci à éviter aux jardiniers les dommages et à leur continuer les anciennes faveurs dans de justes bornes. Cette sentence, acceptée des deux parties, fut approuvée par le magistrat le 7 septembre 1402. Cependant, dès l'année suivante, les jardiniers renouvelèrent leurs plaintes; mais à la requête du chapitre, le magistrat confirma de nouveau, le 6 septembre 1403, le jugement des cinq arbitres.

Les documents se taisent désormais sur le retour de contestations de ce genre: toutefois il ne semble pas qu'entre le chapitre et les jardiniers les relations aient jamais été très-satisfaisantes; c'est apparemment à ce manque d'entente cordiale qu'a voulu faire allusion le facétieux auteur d'une inscription, sculptée en 1418, et persiflant à la fois la cupidité des prêtres et la malice des cultivateurs [1]; naguère encore on a pu la voir incrustée dans le mur de la porte Nationale, voisine de Sainte-Aurélie. Vers la fin du siècle, le chapitre prit l'habitude, pour couper court à toutes les difficultés, de traiter pour la location des dîmes avec la tribu des jardiniers tout entière,

[1] « *Gottes barmhertzikeit*
der pfaffen gritikeit
und der buwren bosheit
durchgründet niemans
uf minen eit. 1418. »

pour des périodes plus ou moins longues; c'est ainsi qu'en 1467 il fit avec elle un bail de neuf ans, pour un fermage annuel de 1000 résaux de froment et seigle, et de 48 livres; en 1477, pour 5 ans et pour le même fermage; en 1490 et en 1499, chaque fois pour 9 ans et pour 720 résaux de froment et seigle, 20 résaux de pavot et 46 livres.

CHAPITRE V.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DANS LA PAROISSE DE SAINTE-AURÉLIE.

Dans la circonscription de la paroisse de Sainte-Aurélie se trouvaient plusieurs établissements religieux, tous fondés à l'époque où le faubourg n'était pas encore compris dans l'enceinte de la ville. Les uns ont été rattachés par les fondateurs au chapitre de Saint-Thomas et sont restés plus ou moins longtemps sous sa dépendance; d'autres n'ont eu des relations avec lui qu'en sa qualité de patron de Sainte-Aurélie et de défenseur des droits paroissiaux du curé de cette église. Nous parlerons d'abord des maisons qui par leur origine ont eu des rapports plus directs avec Saint-Thomas.

Saint-Marc. En 1182 Engelbert, doyen du chapitre, consacra une partie de sa fortune et quelques aumônes recueillies chez les fidèles, à l'érection d'une chapelle sur le territoire de la paroisse de Sainte-Aurélie, près du pont conduisant au couvent de Saint-Arbogast[1]. Il y annexa un petit hospice pour y recevoir des pauvres et des voyageurs, à condition que cette institution charitable restât toujours soumise à Saint-Thomas. Le chapitre chargea deux de ses membres, Burkart et Conrad, du culte dans la chapelle et du soin des pauvres; il leur donna le titre d'aumôniers et la jouissance des revenus de la maison; ils devaient entretenir à leurs frais la lampe de la chapelle et distribuer aux malheureux ce qu'il ne leur fallait pas pour leur propre subsistance. Sur la demande d'Engelbert, il fut décidé que tous les ans, le jour de Saint-Marc (25 avril), auquel la maison fut consacrée, le chapitre s'y rendrait en procession, et que ce même jour les deux aumôniers fourniraient à son réfectoire 5 sols, un résal de froment et une mesure de vin pour une collation. Engelbert dota l'établissement d'une demi-manse et de trois arpents dans la marche d'Eckbolsheim, de deux manses et demie dans celle de Hausbergen, de quatre arpents et d'une cour à Kuenheim. L'aumônier Conrad ajouta à ces biens une demi-manse à Eckbolsheim, et le chanoine Hugues, en même temps

[1] Pont de la Montagne-Verte.

prêtre à Gugenheim, un quart de manse à Kuenheim. La fondation fut approuvée par Frédéric, doyen de la Cathédrale et vicaire de l'évêque, et solennellement proclamée en présence des chanoines de Saint-Thomas, de quelques membres du chapitre de Saint-Pierre-le-Jeune, du maréchal de l'évêque Werner de Hunebourg, du burgrave Sifrid, du *schultheiss* Walther, des chevaliers Albert d'Ehenheim et Rodolphe de Rhinau[1].

La chapelle de Saint-Marc exista dans ces conditions jusqu'en 1225; à cette époque le chapitre la céda, de l'avis de l'évêque Berthold, à des religieuses. Il s'engagea à continuer la procession du 25 avril; pour affranchir les nonnes de la prestation d'une réfection, il reçut de Rodolphe Ripelin, *schultheiss* épiscopal, quelques arpents rapportant dix sols. Aux nouvelles habitantes de la maison il fit remise des dîmes de leur jardin, aussi longtemps qu'elles le cultiveraient elles-mêmes; si elles le louaient, le locataire aurait à fournir la menue dîme des plantes potagères; quant aux autres champs ou jardins dont elles feraient l'acquisition dans la suite, elles devaient en livrer les dîmes, selon la coutume des paroissiens de Sainte-Aurélie. Leurs domestiques, hommes ou femmes, étaient soumis au curé de cette église et recevaient de lui les sacrements, et aucun paroissien ne pouvait être enterré près de la chapelle sans le consentement du chapitre. Elles choisissaient elles-mêmes leur supérieure; en cas de dissension à ce sujet, le doyen chargeait le prieur des dominicains de leur en désigner une, et si dans le délai d'un mois le choix n'avait pas eu lieu, la supérieure était nommée par l'évêque. A la requête du doyen ou, à son défaut, de l'évêque, le prieur réprimandait ou déposait la supérieure négligente ou incapable. En reconnaissance de la donation, les religieuses de Saint-Marc s'obligèrent à chanter des vigiles et à faire dire une messe chaque fois qu'on leur annoncerait le décès d'un des chanoines de Saint-Thomas[2].

Elles ne tardèrent pas à s'apercevoir que la situation de leur maison convenait peu à un couvent de femmes: elle donnait sur une voie publique, près d'un pont très-fréquenté alors; elle était exposée aux regards de tous les passants et risquait, en cas de guerre, d'être occupée par des troupes. Dès 1230 elles exposèrent ces inconvénients à l'évêque Berthold, auquel elles demandèrent l'autorisation de s'établir dans un lieu plus tranquille et mieux abrité. Berthold la leur accorda, le chapitre de Saint-Thomas y consentit et la ville leur donna un emplacement sur le communal de la plaine des Bouchers[3]. On ne sait pas trop ce qu'elles gagnèrent à ce changement; si

[1] Documents, 10.

[2] Documents, 21.

[3] *Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 365. — Mueg, *Monum. eccles. Argent.*, vol. II, fol. 682a, dit qu'à cette occasion le chapitre céda aux religieuses la *S. Thomasstube*, pour que dans leurs prières elles se souvinssent des chanoines. Cette assertion n'est confirmée par aucun document.

elles pouvaient espérer de jouir de plus de calme en temps de paix, elles ne couraient, en temps de guerre, pas moins de dangers que près du pont de Saint-Arbogast; elles en firent l'expérience deux siècles plus tard. Pour le moment, elles se crurent satisfaites et se hâtèrent de faire commencer les constructions. Le nouveau couvent fut achevé en 1241; le chapitre céda l'ancienne chapelle aux frères de Saint-Arbogast [1]. La même année, l'évêque publia un acte par lequel il prit les religieuses sous sa protection spéciale, affranchit leurs biens situés dans les villages et bourgs de l'évêché, de toutes tailles et exactions, et menaça de la colère de Dieu et de la Vierge ceux qui oseraient les molester [2]. Par une bulle de 1245, Innocent IV incorpora le couvent à l'ordre des dominicains, auquel en 1225 déjà le chapitre de Saint-Thomas avait accordé une certaine juridiction sur les religieuses. Les successeurs d'Innocent et plusieurs empereurs les gratifièrent de quelques privilèges, elles s'enrichirent par des legs et se recrutèrent dans les premières familles de la ville. Leur nouvelle église ayant été consacrée en 1261, les chanoines de Saint-Thomas y firent désormais leur procession annuelle. Dans la guerre de Strasbourg avec le duc de Bourgogne, en 1475, le magistrat fit aussi démolir les couvents de la plaine des Bouchers [3]; les nonnes de Saint-Marc, aidées de l'écuyer Jean Vœltsch, dont les cinq filles avaient pris le voile chez elles, en construisirent un autre au faubourg de Saverne, au bord de l'Ill; jusqu'à ce qu'elles pussent l'habiter, Gaspard Barpfennig leur céda une des maisons qu'il possédait dans la rue Sainte-Élisabeth et faisant partie de la paroisse de Saint-Thomas [4].

Saint-Gall. Sur une éminence, au milieu du village de Kœnigshofen, existait, au moins depuis le treizième siècle, une petite chapelle dédiée à saint Gall, disciple et compagnon de saint Colomban. En 1282 le chevalier Gosselin de Saint-Thomas, probablement de la famille des Kageneck [5], y fonda une prébende qu'il conféra au prêtre Sigeboto. Il fit la condition qu'après sa mort, le chapelain célébrât son anniversaire et celui de sa femme Sabine, par une messe et en mettant sur l'autel deux cierges, chacun d'une livre de cire. La collation de la prébende revint après Gosselin

[1] Kœnigshofen, édit. Schilter, p. 283, dit que le couvent ne fut achevé qu'en 1261. Du document cité note 2 il résulte qu'il l'était en 1241; c'est l'église sans doute qui ne fut achevée qu'en 1261.

[2] Archives des hospices.

[3] Saint-Marc et Sainte-Agnès.

[4] Specklin, vol. II, fol. 56ᵃ.

[5] Selon Mueg, *loc. cit.*, vol. II, fol. 708ᵃ, c'était le chevalier Gosselin Kurnagel. Dans le titre de fondation de la chapelle, il est appelé *Gosselinus ad S. Thomam.* Un *Gœsselin von S. Thoman* figure parmi les membres du sénat dans le traité de paix entre la ville et les partisans de l'évêque Walther de Geroldseck, 1266. *Alsatia diplom.*, t. Iᵉʳ, p. 454. La famille *de Saint-Thomas*, ainsi appelée parce qu'elle habitait près de l'église de ce nom, était sans doute une branche de celle de Kageneck. Gosselin de Kageneck, mort avant 1328, était enseveli à Saint-Thomas et y avait son anniversaire.

au chapitre de Saint-Thomas. Pour régler les relations de la chapelle avec l'église de Sainte-Aurélie, dont elle était une espèce d'annexe pour procurer aux cultivateurs de Kœnigshofen l'occasion d'entendre tous les matins la messe, on statua que le curé de Sainte-Aurélie pourrait y officier en tout temps, qu'il céderait au chapelain une somme annuelle de 2 livres, mais que celui-ci lui remettrait les oblations et s'abstiendrait de baptiser, confesser, marier, enterrer qui que ce fût sans sa permission. Gosselin dota la prébende d'une redevance de 20 résaux de seigle sur un moulin qu'il possédait au marais de Kageneck; toutefois, il ajouta que si le moulin venait à être supprimé par suite de manque d'eau, ou s'il périssait par un incendie, ni ses héritiers ni le chapitre ne seraient tenus de le restaurer ou de compenser d'une autre manière la perte des 20 résaux[1].

Près de la chapelle de Saint-Gall on avait établi, à une époque inconnue, une *cluse* (*inclusorium, klause*) pour des femmes qui voulaient vivre dans la retraite, sans s'astreindre aux vœux monastiques[2]. En 1305 elle était habitée par quatre recluses, qui s'engagèrent, en présence du curé de Sainte-Aurélie et du juge de la cour épiscopale, à ne recevoir aucune sœur sans le consentement du chapitre[3]. A différentes reprises, les ordres mendiants qui, à Strasbourg, avaient sous leur direction un nombre considérable de béguinages et de cluses, tentèrent de s'approprier aussi celle de Saint-Gall. En 1358 les dominicains réussirent à persuader à la maîtresse, Ellekint de Kirchheim, de donner la maison et ses biens à leur ordre et d'en accepter la règle. Déjà Ellekint s'était engagée, pour elle et les sœurs qui lui succéderaient en ses fonctions, à ne pas admettre de femme jeune sans la volonté du prieur et à exclure celle qu'on trouverait seule avec un homme « dans un lieu secret et suspect : » lorsqu'on lui fit comprendre qu'elle n'avait nul droit sur la cluse; sa donation et son contrat avec les dominicains demeurèrent ainsi sans effet[4]. D'autre part, pour se montrer favorable aux recluses, le prévôt de Saint-Thomas, Nicolas Spender, résolut en 1360 de convertir la maison en un monastère; mais les constructions qu'il entreprit furent interrompues par sa mort, et le chapitre refusa de les continuer[5]. En 1388 celui-ci fit pour la cluse, dans laquelle s'étaient introduits quelques abus graves, un nouveau règlement : les sœurs ne peuvent ni admettre ni renvoyer personne sans le consentement de Saint-Thomas, à qui seul appartient l'administration temporelle de leurs biens; elles ne se soumettront, pour la discipline et le régime intérieur, à aucun ordre religieux ni à aucune personne de quelque condition qu'elle soit; elles n'accorderont

[1] Documents, 51.

[2] Elle existait déjà en 1262.

[3] Documents, 58.

[4] « *Vacat, quia donare non potuit.* »

[5] Specklin, vol. Ier, fol. 237 b. Mueg, vol. II, fol. 708 a.

l'entrée ni à des laïques ni à des clercs « pour cause de divertissement ; » elles ne vanteront pas leur chapelle au détriment de l'église de Sainte-Aurélie, respecteront les droits du curé et ne détourneront de lui aucun des paroissiens ; si l'une des sœurs meurt, ses biens resteront à la cluse ; si l'une se marie ou « tombe en péché, » elle quittera la maison sans pouvoir emporter autre chose que ses vêtements [1].

En vertu de ce statut, le chapitre chargeait désormais un de ses membres d'être gouverneur ou administrateur de Saint-Gall ; en 1410 ce fut Jacques Kœnigshofen. Malgré la défense faite aux sœurs de n'avoir aucun rapport avec les ordres religieux, les moines mendiants ne cessaient de convoiter la cluse et ses biens. S'ils bornaient leurs désirs à prêcher dans la chapelle, le chapitre ne s'y opposait pas ; l'illustre et pieux Jean Tauler y avait déjà prêché un jour sur les avantages de la vie solitaire et contemplative ; en 1436 le prieur des dominicains, Pierre de Gengenbach, y prononça, lors de l'admission d'une sœur, un sermon plein d'allégories qui existe encore [2]. Mais lorsqu'en 1458 les frères mineurs demandèrent que le chapitre leur cédât Saint-Gall, il leur fut répondu par un refus péremptoire ; ce fut en vain que l'électeur palatin Louis, *landvogt* d'Alsace, écrivit en leur faveur des lettres pressantes, le chapitre ne voulut pas des moines ; il avait assez de difficultés avec les couvents établis dans les limites de ses paroisses.

Les propriétés de Saint-Gall s'étaient augmentées successivement par quelques achats et quelques legs. Une des principales était un moulin, dit moulin de la Bruche, situé non loin de la chapelle même, qui le possédait aux deux tiers, tandis que l'autre tiers appartenait à la fabrique de Sainte-Aurélie. Lorsqu'à la fin du quinzième siècle le moulin fut démoli, l'emplacement fut converti en jardin et loué aux frères de la maison de Saint-Jean. La cluse et la chapelle ne disparurent qu'après la Réforme.

Chapelles de Saint-Michel et des Lépreux. Béguinage du Saint-Esprit. Il ne s'est conservé aucune trace des rapports que la chapelle de Saint-Michel, consacrée de nouveau par Léon IX en 1050, a pu avoir avec l'église de Sainte-Aurélie. Dans les documents relatifs soit au curé soit aux chapelains des deux autels, il n'est dit nulle part qu'ils aient eu à fonctionner dans cet antique et pauvre oratoire ; s'il avait son prêtre particulier, celui-ci se bornait sans doute à célébrer des messes, sans exercer aucun droit paroissial. A côté de la chapelle se trouvait une petite cluse avec un jardin, habitée par quelques sœurs. Dans une maison de la rue de *Sellose*, le sénateur Knecht Schwarber établit, vers 1357, un béguinage pour des femmes, auxquelles il assigna une rente de trois livres pour la nourriture, le chauffage et l'éclairage ; au lieu de rattacher cette fondation à un ordre religieux, comme c'était la coutume, il la plaça sous la di-

[1] Documents, 86.

[2] Manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg.

rection du magistrat, qui en confia l'administration et la surveillance morale aux gouverneurs des prébendes du Saint-Esprit de la Cathédrale ; de là le nom de béguinage du Saint-Esprit donné à cette maison, dont les habitantes devaient prier journellement pour la prospérité de la ville. Indépendantes des moines mendiants, ces béguines ne pouvaient avoir d'autre confesseur que le curé de Sainte-Aurélie.

Au milieu des champs, dans le canton du *Schnelling*, entre Kœnigshofen et la Bruche, se trouvait une chapelle près d'une ancienne ferme, qui servait d'hospice à des malheureux atteints de la lèpre ; un conseil de laïques en administrait le revenu, consistant en quelques rentes et en aumônes des fidèles[1]. La chapelle, délabrée et abandonnée, fut restaurée en 1415, et l'évêque Guillaume permit de la consacrer sous le nom de *chapelle des pauvres lépreux*, à condition qu'elle reçût une dotation suffisante ; il déclara en même temps que rien ne devait s'y faire au préjudice de la cure de Sainte-Aurélie, et que nul bénéfice ne pouvait y être fondé sans son consentement et sans celui du chapitre de Saint-Thomas[2]. Peu de temps après, Elsa, veuve du bourgeois Jean Nuyge, y institua une prébende sacerdotale[3], et la consécration eut lieu ; mais quelques années plus tard, la chapelle et le petit hospice furent supprimés, et leurs revenus incorporés avec ceux de l'hôpital des lépreux près de Sainte-Hélène.

Outre les maisons religieuses qui viennent d'être mentionnées, il y avait sur différents points du territoire de Sainte-Aurélie des couvents, dont chacun avait son église ou son oratoire. Les ordres les plus divers, mendiants et nobles, hommes et femmes, s'établirent successivement dans cette contrée fertile et riche, avant l'époque où elle fut comprise dans l'enceinte de la ville. Les habitants du faubourg, les cultivateurs de Kœnigshofen et d'Adelshofen, les pêcheurs des bords de l'Ill et de la Bruche, trouvaient ainsi des occasions nombreuses de pratiquer le culte sans aller dans leur église paroissiale. Pour éviter des conflits au sujet des droits du curé, le chapitre de Saint-Thomas entretenait avec tous ces couvents des traités, respectés par les ordres qui n'aspiraient pas à exercer sur les fidèles une influence exagérée, mais qu'il fallut souvent renouveler avec les moines mendiants, d'autant plus remuants qu'ils étaient plus populaires.

Saint-Arbogast. Le plus ancien couvent de cette contrée était celui de Saint-Arbogast, à l'extrême limite méridionale de la paroisse, sur la rive droite de l'Ill. Il avait succédé à la cellule que le pieux évêque s'était construite dans cette solitude. Suivant une tradition qui avait cours dès le douzième siècle, il fut érigé par Dagobert II, et Arbogast lui assigna le neuvième des revenus de tout l'évêché. En l'absence de tout

[1] Silbermann, *Localgeschichte der Stadt Strassburg;* Strasb. 1775, in-fol., p. 155.

[2] Documents, 90.

[3] En l'honneur du Sauveur, de la Vierge, de sainte Marie-Madeleine, de saint Jérôme, de saint Nicolas et de saint Théobald. 7 juin 1415.

document positif il est permis de supposer que le nom de Dagobert n'a été rattaché à cette fondation que par le souvenir des libéralités que ce roi avait faites aux églises, et par la coutume de lui attribuer la plupart des établissements dont l'origine était devenue incertaine. Quant à la donation par Arbogast du neuvième des revenus du diocèse, elle est apocryphe; elle date d'une époque postérieure et a des proportions moins considérables. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le couvent remontait à un temps très-reculé; les fondements de murs et un cercueil franc que dans les dernières années on a trouvés sur l'emplacement, semblent en être une preuve suffisante. Mais la maison était pauvre et petite; au commencement du onzième siècle elle se trouva dans un état si misérable, qu'elle fut délaissée des moines. Après l'incendie de Saint-Thomas, en 1007, elle servit d'habitation aux frères de cette église; ils y demeurèrent encore en 1031[1]. Ce ne fut que l'évêque Hetzel (1047 à 1065) qui y ramena des religieux; ce fut lui aussi qui le premier leur céda la neuvième partie des revenus des cours colongères de l'évêché[2].

Dès la fin du onzième siècle il s'était produit, en Allemagne et en France, un mouvement contre le relâchement de la discipline, suite de la cessation de la vie commune des chanoines des églises collégiales. Pour les ramener à la «vie régulière,» c'est-à-dire conforme aux institutions canoniques, on avait extrait des œuvres de saint Augustin une règle, introduite d'abord dans quelques chapitres du diocèse de Passau (1091), puis dans celui de Toul (1095)[3]. Le même esprit se manifesta aussi à Strasbourg. Le duc Charles, doyen de la Cathédrale, supportant à regret la sécularisation du grand-chapitre, résigna en 1143 sa prébende entre les mains de l'évêque Burkart et se retira à Saint-Arbogast avec l'écolâtre Eberhart et quelques autres frères: ils y vécurent désormais en chanoines réguliers de Saint-Augustin[4].

Lors du siége de Strasbourg par le roi Philippe, en 1200, le couvent fut pillé et saccagé. Pour le relever de ses ruines, l'évêque Henri de Veringen publia une collecte dans tout le diocèse, et renouvela la concession faite par Hetzel, du neuvième des revenus colongers de l'évêché[5]. En 1236 Grégoire IX prit la maison sous sa protection spéciale et lui accorda les priviléges de l'ordre de Saint-Augustin; ces faveurs furent confirmées par Alexandre IV en 1259. Dès lors, le couvent de Saint-Arbogast resta dans un état prospère jusqu'à la fin du moyen âge. Les chanoines réguliers, appartenant pour la plupart aux familles patriciennes de Strasbourg, vécurent en bonne in-

[1] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 299.

[2] Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. XIII, p. 232.

[3] Bernoldus, *ad ann.* 1091; Pertz, *Monum. Germaniæ*, t. VII, p. 452; – *ad ann.* 1095; *ibid.*, p. 463; — *Gallia christiana*, t. XIII; Append., p. 472.

[4] Würdtwein, *loc. cit.*, t. VIII, p. 130. — Specklin, vol. Ier, fol. 23 a.

[5] *Ibid.*, t. XIII, p. 232. — Schœpflin, *Collectanea*. Ms.

telligence avec ceux de Saint-Thomas, sans jamais les molester dans l'exercice de leurs droits sur Sainte-Aurélie. En 1324 le chapitre leur afferma à toute perpétuité les dîmes des champs voisins du couvent au delà de l'Ill, à l'exception de celles des oies et de celles de la *Kagematte*, qu'il se réserva pour son propre usage[1]. En 1530 les derniers frères de Saint-Arbogast cédèrent la maison et ses propriétés à l'hôpital de la ville.

Maison de Saint-Jean. En 1150 le chevalier Werner de Hunebourg, maréchal de l'évêque, se repentant d'une vie de violences et de rapines, résolut de fonder une église et un monastère[2]. Le magistrat de Strasbourg lui céda à cet effet un terrain qui s'étendait depuis l'Ill jusqu'au lieu où fut construit plus tard le couvent de Sainte-Marguerite ; c'était un emplacement inculte, couvert de broussailles et de saules, et appelé pour cela l'*île-verte, der grüne Wœrth.* Werner y bâtit une église sous l'invocation de la Trinité, et une maison pour quelques chanoines réguliers du couvent de Saint-Arbogast. En 1239 l'évêque Berthold céda aux frères de la Trinité le patronage de l'église de Saint-Pierre-le-Vieux, possédé jusqu'ici par les chevaliers de Blide à titre de fief épiscopal. Pendant son séjour à Strasbourg, en 1252, le légat Hugues de Saint-Cher, cardinal de Sainte-Sabine, confirma cette mesure, et accorda des indulgences aux fidèles qui visiteraient l'église de la Trinité annuellement le vendredi après l'anniversaire de la dédicace ; l'année précédente l'évêque Henri de Stahleck avait assuré cent jours d'indulgence à ceux qui y assisteraient aux offices lors de la fête de la dédicace même. Cependant les augustins finirent par se relâcher de leur zèle pour le petit sanctuaire ; ils en dilapidèrent le revenu, fort modique du reste, de sorte que la maison s'appauvrit et tomba en décadence. L'évêque leur enleva la paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux, et donna l'église et le couvent de la Trinité aux bénédictins d'Altorf. Urbain IV approuva cette cession par une bulle du 15 mai 1264, renouvelée l'année suivante par Clémemt IV. Les bénédictins placèrent un des leurs dans la maison et s'engagèrent à la visiter deux fois par an. Un de ces moines, Ulric, homme simple et pieux, se fit une réputation par les miracles que lui attribuait la croyance populaire. On avait l'habitude de conduire dans l'église de la Trinité les gens que l'on croyait possédés du diable, dans l'espoir de les guérir par des invocations ; un jour qu'on y présenta un de ces malheureux, le prêtre chargé de l'exorcisme prononça ses formules en vain ; mais le moine Ulric, enfermé dans sa cellule, ayant dit des prières en faveur du malade, sans que quiconque le sût, le démon s'écria : « Tes conjurations, ô prêtre, ne servent à rien, c'est la prière du moine qui m'expulse » ; et le possédé se trouva sain et sauf. Ce fait n'empêcha pas le couvent de la Trinité d'avoir sous les bénédictins le

[1] Documents, 64.

[2] Voyez notre article sur Rulman Merswin, fondateur de la maison de Saint-Jean, dans la *Revue d'Alsace*, 1856.

même sort que sous les augustins. Le dernier moine qui l'habita le laissa dépérir misérablement; au lieu de faire son devoir, il réunissait chez lui des compagnons joyeux «comme dans une taverne;» l'église, encombrée de tonneaux vides, finit par ressembler «à un hangar» et fut abandonnée des fidèles. En cet état elle fut acquise par le riche bourgeois Rulman Merswin. C'était un ancien négociant, dont Tauler avait été le confesseur et qui entretenait des relations mystérieuses avec Nicolas de Bâle, chef de l'association secrète des Amis de Dieu dans les Alpes. En 1366 il acheta des bénédictins d'Altorf les bâtiments de l'Ile-Verte; il s'engagea à y établir quatre prêtres séculiers, qui y fonctionnèrent pour la première fois le 1er octobre de la même année; les autres habitants du couvent durent être des laïques ou des clercs voulant fuir le monde et vivant à leurs propres frais. Merswin reconstruisit l'église d'après les indications et les rêves de Nicolas de Bâle; il y ajouta une chapelle en l'honneur des onze mille vierges. Divers ordres religieux convoitèrent le *Grüne-Wœrth*, florissant par la libéralité de son restaurateur; les augustins, les dominicains, les bénédictins, les chevaliers de Saint-Jean, en firent successivement la demande. Mais Merswin avait peu de sympathie pour les moines; ils lui paraissaient dégénérés, éloignés de l'ancienne austérité de leurs règles; les johannites surtout, qui avaient déjà plusieurs belles maisons en Alsace et qui s'étaient enrichis des dépouilles des templiers supprimés, lui déplaisaient : il les trouvait trop livrés aux intérêts et aux plaisirs du monde. Ce fut pourtant à cet ordre que Nicolas de Bâle lui conseilla de donner le *Grüne-Wœrth*; il obéit, et le 12 janvier 1371 il céda la maison avec ses biens et revenus aux johannites, en faisant la condition qu'elle aurait des administrateurs laïques, et que tout laïque, noble ou bourgeois, de même que tout prêtre séculier, pourrait s'y retirer pour s'y vouer à la vie contemplative. En 1380 le chevalier Conrad *Zu der Megede* et sa femme, qui s'étaient fait recevoir dans «la grande confrérie de l'ordre de Saint-Jean», construisirent près du couvent un hôpital ou béguinage pour douze femmes âgées et pauvres, et une chapelle dédiée au Saint-Sacrement et à Sainte-Élisabeth. Le *Grüne-Wœrth* devint une maison où régnèrent le calme et la paix; une riche bibliothèque d'auteurs mystiques y invitait à l'étude et à la piété; cet esprit tranquille s'y maintint jusqu'à la fin du quinzième siècle, où Wimpheling et Geiler en ont fait un éloge mérité. Ennemis du bruit, les frères de Saint-Jean n'ont jamais songé à empiéter ni sur les droits du curé de Sainte-Aurélie, ni sur les privilèges du chapitre de Saint-Thomas; ils payaient à ce dernier les dîmes et une partie des oblations déposées dans leur église.

Sainte-Marguerite. Le couvent des religieuses de Sainte-Marguerite fut fondé à Eckbolsheim, en 1224, par un chevalier de Girbaden, avoué de ce village; il fut placé sous la protection du chapitre de Saint-Thomas, seigneur du lieu[1]. Dans l'origine,

[1] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 294. — Specklin, vol. Ier, fol. 89a.

les religieuses suivaient la règle dite de Saint-Augustin; en 1249 Innocent IV les soumit à l'ordre des dominicains. Leur couvent n'étant plus assez grand, et un village ouvert n'étant pas un séjour assez sûr en temps de guerre, elles demandèrent en 1260 de pouvoir s'établir à Strasbourg; mais peu après 1249, l'assemblée des bourgeois et des ministériaux de l'évêque avait défendu, de l'assentiment de Henri de Stahleck, l'érection de nouveaux couvents dans l'enceinte même de la ville[1]. Il leur fallut donc choisir un lieu dans le faubourg des Charrons; elles y achetèrent du chapitre de Saint-Thomas, pour 70 marcs d'argent, un emplacement derrière l'église de Sainte-Aurélie, où elles construisirent un spacieux monastère; elles vinrent l'habiter en 1270[2], après avoir pris l'engagement de céder à Saint-Thomas la moitié des oblations offertes dans leur église. Par une convention faite en 1291, le chapitre réitéra la déclaration de se contenter de cette part, ainsi que de la portion canonique des legs et des droits funéraires; de son côté la prieure s'obligea, au nom du couvent, à payer régulièrement les dîmes prédiales de ses champs situés dans la circonscription de Sainte-Aurélie, à l'exception du jardin compris dans l'enclos du monastère; comme garantie, elle engagea au chapitre une redevance de 7 résaux sur des biens à Wickersheim, qu'elle reprit à bail pour une livre de cire par an[3]. Environ cent ans plus tard, en 1384, il y eut entre les deux parties, au sujet de quelques dîmes, un procès curieux surtout à cause du rôle qu'y joua le magistrat. Le chapitre réclama les dîmes des arpents contigus au couvent; il prétendit que le contrat de 1291 ne s'appliquait pas à ces terrains, attendu que, primitivement entourés d'une simple haie, ils n'avaient pas fait partie de l'enclos, et que tout récemment seulement les religieuses les avaient fait enfermer par un mur. Comme le magistrat avait enlevé à Sainte-Marguerite deux jardins dans un intérêt public, le petit conseil dédommagea les sœurs en ne donnant pas tout à fait raison à Saint-Thomas; il prit un biais et décida que lesdits arpents ne seraient sujets à aucune dîme quant aux fruits et aux légumes que les religieuses y planteraient pour l'usage de leur cuisine; mais que le froment, le seigle, le chanvre, le pavot, les vignes qu'elles y cultiveraient seraient décimables, et que si elles vendaient ou engageaient le terrain, tout ce qui y serait planté ou semé, fournirait la dîme[4]. Le chapitre accepta cette sentence; dans la suite il n'est plus fait mention de contestations de ce genre. Les questions des oblations et des dîmes une fois réglées, le couvent de Sainte-

[1] Strobel, *Geschichte des Elsasses*, t. I[er], p. 556.

[2] Note manuscrite de Kœnigshofen. Ce témoignage prouve l'inexactitude de Specklin quand il dit, vol. I[er], fol. 96[b], que les religieuses achetèrent «la cour d'Altorf;» en 1281 le chapitre loua cette cour au couvent de Sainte-Claire. Si Specklin dit, fol. 171[a], qu'elles ne vinrent habiter leur nouveau couvent qu'en 1322, c'est tout aussi faux; cette date est celle de la consécration de leur église.

[3] Documents, 52.

[4] Documents, 84.

Marguerite, habité par des femmes, qui pour la plupart sortaient de familles riches, ne donna plus lieu à d'autres embarras ; il prospéra jusqu'au seizième siècle, jouissant d'une meilleure réputation que plusieurs autres couvents de nonnes de notre ville.

Augustins. L'ordre mendiant des frères ermites de Saint-Augustin s'établit à Strasbourg en 1265. Ils entreprirent l'érection d'un couvent et d'un oratoire entre l'église de la Trinité et le monastère à peine commencé de Sainte-Marguerite. L'évêque Henri de Spire, chancelier de la cour impériale, présent à Strasbourg, promit des indulgences de 40 jours à ceux qui les assisteraient, soit en travaillant aux constructions, soit en fournissant des aumônes ou des matériaux ; en 1267 l'archevêque Werner de Mayence accorda des indulgences semblables dans le même but. Les dons affluèrent de toutes parts ; le couvent fut achevé en peu d'années, mais l'église avança moins vite ; le 10 août 1277 le frère augustin Iuzelérius, évêque de Budua en Dalmatie, en consacra l'autel public, bien que l'édifice ne fût pas encore entièrement terminé. Dès 1266 le chapitre de Saint-Thomas fit valoir les droits paroissiaux de Sainte-Aurélie ; il eut hâte de régler sa position vis-à-vis d'un de ces ordres dont les priviléges étaient si préjudiciables au clergé séculier, et les augustins, pressés de se fixer au milieu d'une population sur laquelle ils espéraient exercer une influence facile, ne se montrèrent pas intraitables sur les conditions. Le chapitre chargea son doyen Burkart et les chanoines Conrad Liehtreche et Jean d'Ortenberg de rédiger un projet de convention ; les augustins, sans faire d'objection contre une commission composée uniquement de membres du chapitre, s'engagèrent à observer ce qui serait statué, nonobstant les priviléges contraires qu'ils pourraient obtenir ; en cas de contravention de leur part, ils consentirent à être excommuniés par l'évêque et à faire démolir eux-mêmes tout ce qu'ils auraient édifié ; ils promirent enfin de faire confirmer la convention par leur provincial. Les trois arbitres proposèrent un compromis, en vertu duquel les augustins auraient à céder au chapitre la moitié des oblations et à lui payer 36 marcs d'argent pour le droit de s'établir dans la paroisse de Sainte-Aurélie. Le 17 décembre les moines acceptèrent cet arrangement, mais dès 1270 ils le trouvèrent trop onéreux, bien que le chapitre n'eût pas encore exigé les 36 marcs. Ils demandèrent un nouveau concordat, qui fut fait le 8 août, sur la base de celui de 1266 : ils donneront au chapitre la moitié des offrandes déposées sur les autels de leur église à l'occasion des messes ; ils n'enterreront aucun paroissien de Sainte-Aurélie sans le consentement du curé ; ils paieront la dîme de toutes leurs propriétés sises dans la paroisse, à l'exception « de ce qui sert à la nourriture des bestiaux, » et ils acquitteront sans délai les 36 marcs. De son côté, le chapitre promit de ne réclamer aucune part des donations et des legs faits au monastère. Les moines jurèrent sur leurs âmes et sur les Évangiles de garder ce traité ; pour tout ce qui le concernait, ils renoncèrent à leurs exemptions et se soumirent à la juridiction de l'évêque, auquel ils accordèrent le droit de

faire abattre en huit jours leur oratoire, si jamais eux ou leurs successeurs violaient le concordat [1].

Malgré leurs efforts de se rendre populaires, il parait que les augustins n'eurent pas auprès des jardiniers le succès auquel ils s'étaient attendus. En 1311 ils exposèrent au pape que leur église étant trop éloignée du centre de la ville, elle n'était fréquentée que d'un petit nombre de fidèles, et qu'il en résultait pour eux « une grande pénurie de biens temporels. » Par une bulle du 25 octobre, Jean XXII les autorisa à s'établir à Strasbourg même, mais on leur opposa le statut défendant l'érection de nouveaux couvents dans l'intérieur de la ville. Réduits à rester dans le faubourg, ils sollicitèrent la recommandation de l'évêque Jean de Dirpheim, qui, le 23 février 1319, publia un mandement pour inviter son clergé à n'empêcher personne de se confesser aux augustins. Ce privilége, joint à ceux que les papes accordèrent à tout l'ordre, augmenta leur importance; comme pour les sacrements, et surtout pour les funérailles, ils exigeaient moins que le curé de la paroisse, les habitants s'habituèrent à les prendre pour confesseurs; avec leur crédit s'accrurent aussi leurs revenus, et à mesure qu'ils devinrent plus influents et plus riches, leurs conventions avec le chapitre leur parurent plus intolérables. En 1374 ils réclamèrent contre l'obligation de céder la moitié des oblations; le chapitre consentit à modifier sous ce rapport le concordat de 1270, et le provincial, frère Jean de Heilcalingen, approuva d'avance le nouveau qu'on résolut de faire. On tomba d'accord de convertir la moitié des oblations en une rente annuelle de 5 livres (16 janvier 1375). Deux années après, les augustins demandèrent à ne plus payer les dîmes du jardin attenant à leur couvent; ils offrirent en échange de célébrer annuellement une commémoration générale et solennelle des chanoines et vicaires décédés dans l'année; le chapitre leur fit aussi cette concession (17 juin 1377). Enfin, en 1407, il accepta leur proposition d'éteindre la rente de 5 livres moyennant une transaction particulière; en 1366 il avait loué, à titre perpétuel, de Wœlfelin Rebstock, une tuilerie près des Ponts-Couverts, pour un cens de 6 livres par an; la fille de Wœlfelin ayant vendu en 1407 cette propriété aux augustins, c'eût été à ces derniers que désormais le chapitre aurait dû en payer le cens; au lieu de cela, on convint de se déclarer réciproquement quittes (6 octobre 1407).

Pendant la grande querelle entre les moines mendiants et le clergé séculier, les augustins prirent part avec véhémence à tous les incidents du drame. En 1374 l'évêque Jean de Bâle, un des conservateurs de leurs priviléges, communiqua au custode et au chantre de Saint-Thomas la bulle de Jean XXII, chargeant les évêques de Bâle et de Spire de défendre l'ordre contre les prélats et les curés qui oseraient l'empêcher dans

[1] Documents, 44.

l'exercice de ses droits. Mais le chapitre, qui se montra peu difficile sur les questions de finance, ne put se résoudre à reconnaître les priviléges ecclésiastiques des moines. Il fit prêter au vicaire perpétuel de Sainte-Aurélie le serment de s'y opposer, et soutint lui-même cette opposition avec une vigoureuse énergie. Cependant on a vu que lui et ses curés durent finir par se soumettre; l'évêque Robert, l'adversaire zélé des moines mendiants, se vit obligé à son tour de reconnaître leurs droits; par un écrit du 19 mars 1446 il en donna l'assurance aux augustins.

Dans la seconde moitié du quatorzième siècle, l'esprit pieux et mystique des frères de Saint-Jean avait pénétré, pendant quelque temps, chez leurs voisins les augustins; le lecteur de ceux-ci, Jean de Schaftolzheim, avait traduit en latin les traités de Rulman Merswin et correspondu avec Nicolas de Bâle; en 1378 il avait érigé, dans le jardin de son couvent, une gracieuse chapelle du Saint-Sépulcre, à laquelle sa sœur Agnès, veuve du jardinier Liebenberg, légua deux prés à Kœnigshofen et à Eckbolsheim, pour l'établissement d'une lampe perpétuelle. Vers la même époque, le couvent avait eu un prédicateur distingué, rappelant les idées et les tendances de Tauler[1]. Mais cet esprit ne dura guère; au quinzième siècle les augustins consumèrent leurs forces dans les querelles que nous venons de mentionner, et à la fin du moyen âge ils entrèrent dans une grande colère, quand Wimpheling eut prétendu que saint Augustin n'avait pas porté de capuchon; le ridicule dont ils se couvrirent en cette circonstance, les déconsidéra aux yeux de tous les gens de bien. En 1504 le légat cardinal Raymond gratifia leur église de reliques des onze mille vierges, des dix mille martyrs et de saint Lazare; mais ces trésors suspects furent impuissants à les sauver de la décadence.

Ordre teutonique. La dernière maison religieuse établie dans la paroisse de Sainte-Aurélie est celle de l'ordre teutonique, auquel, en 1286, les chevaliers de Blumenau cédèrent leur hôtel, dit *cour de Stubenweg*, non loin du couvent de Sainte-Marguerite[2]. Quand les frères voulurent aussi bâtir un oratoire, le chapitre de Saint-Thomas s'y opposa; outre l'église paroissiale, il y avait déjà dans le faubourg celles de la Trinité, de Sainte-Marguerite et des augustins; ce nombre était plus que suffisant pour les besoins des habitants. Toutefois, l'ordre teutonique n'étant pas mendiant, il n'était pas à craindre qu'il abusât de son influence pour détourner les fidèles de leur paroisse régulière; le chapitre consentit donc à traiter avec lui sur les conditions de l'établissement d'une chapelle. Il désigna son doyen, maître Jean de Pæris, pour s'entendre à ce sujet avec le custode de la Cathédrale, Herrmann de Thierstein, choisi pour arbitre par Conrad de Feuchtwangen, précepteur de l'ordre, et Berthold de Gebizen-

[1] A la bibliothèque de Strasbourg on conserve quelques sermons manuscrits de ce prédicateur.

[2] Kœnigshofen, *Code hist. de Strasb.*, t. Ier, p. 27. — *Alsatia illustr.*, t. II, p. 299. — «*Curia dicta der Stubewege hof.*» Acte du 20 juillet 1288.

stein, son provincial en Alsace et en Bourgogne (20 juillet 1288). Les conditions arrêtées par les deux commissaires ne se retrouvent plus ; elles ont dû être analogues à celles des concordats avec les augustins et les religieuses de Sainte-Marguerite. Au reste, le chapitre n'eut jamais de démêlé avec cette maison, qui est demeurée sans importance; les quelques frères qui l'habitaient, loin de se préoccuper d'intérêts religieux, ne songèrent qu'à jouir des plaisirs de la vie ; des dictons satiriques inventés au quinzième siècle par la verve populaire, ont conservé le souvenir de leur luxe et de la légèreté de leurs mœurs.

II.

SAINT-NICOLAS.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATION. INCORPORATION AVEC LE CHAPITRE DE SAINT-THOMAS.

Sur la rive droite de l'Ill, en aval et non loin de l'église de Saint-Thomas, s'élevaient jadis quelques constructions romaines, soit une villa, soit un castel pour la défense de la ville[1]. Tombées en ruine après l'invasion germanique, elles disparurent peu à peu du sol que se partagèrent les nouveaux habitants. La contrée fertile se couvrit de cultures diverses, tandis que la rivière poissonneuse attira des pêcheurs nombreux. Dans la seconde moitié du douzième siècle, le chevalier Walther, économe ou dépensier[2] de l'évêque, possédait un vaste corps de biens là où s'était trouvé l'établissement de l'époque romaine[3]. En 1182 il y bâtit une chapelle en l'honneur de sainte Marie-Madeleine, de saint Maurice, de saint Nicolas et de sainte Cécile. Il la

[1] *Alsatia illustr.*, t. II, p. 295. — En 1736 on trouva des antiquités romaines en creusant les fondements d'une maison sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Saint-Nicolas.

[2] *Dispensator*, *Spender*. Ce nom devint celui de la famille qui avait exercé la charge.

[3] Specklin, vol. Ier, fol. 27 a, dit que la chapelle fut bâtie à l'endroit où, selon la tradition, saint Arbogast avait passé l'Ill à pied sec. C'est encore une des erreurs de ce chroniqueur. Ce n'est pas à Saint-Nicolas, mais là où fut élevé le couvent de Saint-Arbogast, que le miracle doit avoir eu lieu. Voy. la charte de l'évêque Burkart, 1143. Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. VII, p. 131.

dota d'une manse dans la marche de Niederhausbergen, et se réserva, sa vie durant, la nomination du prêtre; il voulut que celui-ci eût la jouissance de la dotation de la chapelle et de ses autres revenus, sauf la moitié des oblations, qu'il dut remettre au custode de Saint-Thomas, dans la circonscription paroissiale duquel se trouvait le nouvel oratoire. L'intention du chevalier Walther était de faciliter aux habitants de la contrée, trop éloignés de Saint-Thomas, la fréquentation du culte; il songeait à créer le centre d'une paroisse, sous le patronage du chapitre. A cet effet, il stipula pour le chapelain la faculté de donner le baptême et la sépulture, mais en même temps il lui fit la condition d'assister aux offices du chœur de Saint-Thomas après avoir célébré ceux de la chapelle. Il ordonna, en outre, que la collation de la prébende revint un jour au prévôt; que tous les ans, le jour de Sainte-Marie-Madeleine, les membres du clergé de Saint-Thomas se rendissent en procession à la chapelle, pour y chanter les premières vêpres, et qu'à cette occasion ils reçussent 15 sols pour une réfection. L'évêque Henri approuva cette fondation, faite en présence des chanoines de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune, du vidame Burkart et du maréchal Werner de Hunebourg, du burgrave Sifrid et du chevalier Rodolphe de Rhinau [1].

Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, le nom officiel de la chapelle était celui de Sainte-Marie-Madeleine; mais de bonne heure les riverains du fleuve, composés en grande partie de pêcheurs et de bateliers, s'habituèrent à l'appeler du nom de Saint-Nicolas, ce saint étant le patron de la batellerie. Dès la première moitié du treizième siècle, la population était devenue assez compacte et assez nombreuse pour que le magistrat jugeât opportun de porter au delà du faubourg le mur d'enceinte de la ville. Saint-Nicolas devint alors la paroisse de la partie de ce grand quartier qui s'étendait depuis la tour des Bouchers jusqu'à celle de Saint-Marc. Les propriétés s'augmentèrent rapidement, grâce à la libéralité des fidèles; dans les premières années du quatorzième siècle, la chapelle possédait, outre la manse de 31 arpents à Niederhausbergen, quelques rentes sur des maisons à Strasbourg, un bien à Suffelweihersheim, un autre à Brumat rapportant 6 sols, 9 résaux d'avoine, 6 poules et 36 œufs, et pour lequel le chapitre, patron de la chapelle, avait le droit de faire siéger un colon aux sessions de la cour colongère du landgrave.

Il paraît que, contrairement à l'acte de fondation, le chapitre cessa d'instituer un chapelain spécial pour Saint-Nicolas, et qu'il confia le culte et la cure d'âmes à son propre custode, en même temps recteur de l'église de Saint-Thomas. Ce dignitaire percevait les revenus de la chapelle, mais en déléguait le soin à un vicaire qu'il ne rémunérait que médiocrement. Témoin de la prospérité croissante de Saint-Nicolas, le chapitre y vit une ressource précieuse pour améliorer les prébendes cano-

[1] Documents, 9.

niales. En 1314 il représenta à l'évêque Jean de Dirpheim « l'exiguité » de ces dernières et l'utilité d'incorporer avec la mense capitulaire les propriétés, les dîmes, les redevances, les oblations de la chapelle. Le custode, maître Conrad d'Offenbourg, ayant consenti à l'incorporation, l'évêque l'approuva à son tour et autorisa le chapitre «à employer librement à ses besoins» tous les revenus de Saint-Nicolas. Il fut convenu que désormais le chapitre présenterait à l'archidiacre un prêtre séculier pour être nommé vicaire perpétuel, et qu'il lui ferait un traitement (portion congrue) suffisant à la fois pour sa subsistance et pour l'acquittement des impôts dus à l'évêque et des collectes levées par les légats du pape[1]. Suivant sa coutume, le chapitre faisait jurer au curé de régir fidèlement la paroisse, de maintenir ses droits contre les exemptions des moines, de remettre à la caisse capitulaire les oblations, de partager avec elle le produit des taxes payées pour les funérailles, d'obliger son assistant à observer les mêmes articles, et de ne pas s'adjoindre de concubine[2]. Au quinzième siècle, on fit disparaître de la formule du serment cette dernière clause[3].

Malgré l'incorporation, il arrivait parfois que le chapitre cédait les revenus de Saint-Nicolas à son custode; comme celui-ci prétendait que la cession était «de droit,» tandis que le chapitre soutenait qu'il ne la faisait que « par déférence, » il en résultait des contestations auxquelles on ne mit fin qu'en 1363 par une sentence arbitrale; trois juges, choisis par l'évêque, auquel appartenait la collation de la trésorerie de Saint-Thomas, par le chapitre et par le custode Henri *de Rheno*, reconnurent que les revenus de Saint-Nicolas étaient uniquement propriété capitulaire, qu'il convenait de les laisser « par faveur spéciale » à Henri *de Rheno*, mais que ses successeurs n'en jouiraient plus. Vers la fin de ce siècle, diverses circonstances diminuèrent sensiblement les revenus paroissiaux; d'une part, les épidémies qui, dans les années 1381 et 1387 décimèrent la population, réduisirent le nombre des paroissiens de Saint-Nicolas, et d'autre part, lorsqu'il fallut abattre beaucoup de maisons pour faire place au nouvel hôpital, les habitants expropriés allèrent s'établir dans d'autres quartiers de la ville. Le curé Jean de Wintzenheim réclama du chapitre une augmentation de son traitement, composé de 16 résaux de seigle pris sur les greniers de Saint-Thomas, de 2 livres 10 sols payés par le couvent des Carmes, et de la moitié des oblations et des autres droits levés sur les fidèles. Sur les observations du chapitre, l'évêque

[1] Documents, 62.

[2] Serment prêté par le curé Conrad Gans, 6 mars 1388. Ce prêtre était d'un caractère très-violent; il fut cité un jour devant le magistrat, pour avoir proféré des paroles injurieuses contre la ville et contre le chapitre, et pour avoir excommunié sans motif un de ses paroissiens. Par arrêt du 14 mars 1390 il fut banni, pour avoir arraché le Saint-Sacrement des mains d'un prêtre qui se rendait chez un malade (Brant, *Annalen*, fol. 8; — *Heimlich buch*, fol. 73 a).

[3] Serment prêté par Berthold Vischer, 26 sept. 1424.

Guillaume déclara, en 1410, que cette portion congrue était suffisante, malgré la diminution des revenus de la paroisse. Toutefois, le chapitre, mu par un sentiment d'équité, incorpora avec la vicairie une prébende fondée pour un des autels de l'église. Le curé jouissait, en outre, de quelques rentes léguées en 1397 par Antoine de Wissembourg, recteur de l'église de *Rumoltzwiler,* à condition de le mentionner dans les prières de la première messe du jour.

Après l'incorporation de la trésorerie, la moitié des oblations de Saint-Nicolas, qui avait été affectée à cette dignité, revint à la mense capitulaire. Dès lors on suivit l'usage de l'arrenter au curé pour une somme annuelle de 10 livres[1]. Un procès, que le chapitre eut à ce sujet avec le curé Paul Sydler, en 1483, ne présente aucun intérêt; Sydler fut obligé de se soumettre aux errements usités. La démolition de toutes les maisons hors des murs, dans la guerre contre le duc de Bourgogne, et «d'autres événements sinistres,» notamment l'établissement du couvent des Carmes dans le plus proche voisinage de Saint-Nicolas, entraînèrent une nouvelle réduction des revenus. Parmi les fidèles, les uns émigrèrent dans d'autres paroisses, d'autres furent attirés par les moines. Au commencement du seizième siècle, la vicairie ne rapportait plus qu'environ 12 ducats d'or. Le chapitre prit alors une mesure assez singulière; il supprima la vicairie perpétuelle, pour n'avoir plus besoin de s'en occuper; il décida de ne plus nommer que des vicaires temporaires, et, au lieu de leur assigner un traitement fixe, de leur louer la paroisse pour un certain nombre d'années, c'est-à-dire de leur en abandonner les revenus, moyennant une rente à payer par eux au receveur capitulaire. Le vicaire Arnold Kœnig ayant résigné le bénéfice et accepté le nouvel arrangement, le chapitre en sollicita l'approbation du pape; il fallut beaucoup de démarches et d'argent pour l'obtenir; ce ne fut que grâce aux efforts de son chambellan Wolfgang Bœcklin et de Jean Schütz, promoteur du sacré palais, que Léon X rendit la bulle confirmatrice le 30 août 1513. Arnold Kœnig, dont l'épitaphe loue la sagesse et l'éloquence, en le comparant à Caton et à Cicéron, mourut avant l'arrivée de cette bulle[2]. Aussitôt un chanoine même de Saint-Thomas, Jacques Munthart, s'offrit à prendre la paroisse de Saint-Nicolas; le chapitre fit le marché avec lui, mais ce cumul ne dura qu'un an; Munthart résigna la cure le 6 novembre 1514, et on fit un bail de six ans avec Jean Summer, prêtre instruit quoique d'un caractère difficile; il dirigea la paroisse jusqu'en 1520, en continuelle dispute avec les chapelains de son église et avec le chapitre lui-même.

[1] A Jean de Wintzenheim, 31 janv. 1417; à Berthold Vischer, 26 oct. 1424; à Conrad Molitor, 23 oct. 1464; etc.

[2] Il mourut le 6 juin 1513. L'épitaphe, incorrecte, chez Mueg, *Monum. eccles. Argent.*, vol. II, fol. 502 a.

CHAPITRE II.

FABRIQUE. AUTELS.

On ne trouve aucune indication sur l'aspect primitif de la chapelle de Saint-Nicolas. Comme il est peu probable que les autels fondés au treizième et au quatorzième siècle eussent pu trouver place dans le petit oratoire de Walther Spender, il est à croire que de bonne heure on l'avait agrandi, en même temps qu'on le pourvut d'une tour. Lorsqu'on voulut entreprendre une restauration générale, elle échoua contre la pénurie de la fabrique; il fallut l'épidémie de 1381 pour la rendre possible. On a vu que cette grande mortalité eut pour effet de diminuer le nombre des paroissiens et de restreindre pour l'avenir la part que le vicaire tirait des oblations; mais les legs faits par les mourants et les droits payés pour les nombreuses funérailles rapportèrent tant, qu'on put s'occuper d'une reconstruction presque totale de l'église et de la tour; on ne laissa subsister que l'ancien chœur [1]. Celui-ci ne fut démoli qu'en 1454; le maître-maçon Diebold Mosung le rebâtit sur un plan proportionné à la nouvelle nef [2]. L'église était ornée de vitraux peints, où l'on voyait les armoiries des familles qui en avaient été les donateurs; des pierres sépulcrales sculptées rappelaient la mémoire de quelques paroissiens nobles [3].

La fabrique de Saint-Nicolas était administrée par un conseil de trois laïques; le receveur en était tantôt un laïque, tantôt un des chapelains de l'église, tantôt le curé lui-même. Les administrateurs nommaient le sacristain, qui était un clerc ayant la charge de conserver les ornements du culte et les livres liturgiques, et de recueillir les offrandes de tout genre, qu'il remettait au receveur. Le conseil de la fabrique gérait aussi les legs destinés aux pauvres du Saint-Esprit et à quelques béguines demeurant dans la paroisse sans être réunies dans une maison commune [4].

Outre le curé et son assistant, l'église avait une douzaine de chapelains pour les autels fondés par des paroissiens riches. Le plus ancien connu de ces autels est celui

[1] Au moyen de ressources semblables on put aussi reconstruire alors les églises de Saint-Martin et de Saint-Pierre-le-Vieux. Kœnigshofen, édit. Schilter, p. 303.

[2] Mueg, *Monum. eccles. Argent.*, vol. II, fol. 498 a. La tour bâtie à cette époque fut démolie en 1585 et remplacée par celle qui existe encore.

[3] 1279, le chevalier Burkart Spender; 1331, Jean de Haguenau; 1363, Sigelmann *zu der Meyede*; 1381, Nesa, veuve de Jean Twinger; etc.

[4] *Pauperes beguinæ S. Spiritus spectantes ad ecclesiam S. Nicolai.*

de *Sainte-Catherine* qui, à ce qu'il paraît, avait une chapelle particulière. Au moment d'entreprendre un voyage, en 1278, le bourgeois Conrad Dantz, qui avait sa maison et de grandes propriétes hors la ville, non loin du lieu où en 1315 fut établi l'hôpital, fonda pour cet autel une prébende sacerdotale avec des revenus sur des biens à Pfettisheim. La collation, qu'il s'en réserva, passa après sa mort au custode de Saint-Thomas. L'évêque Jean de Dirpheim accorda quarante jours d'indulgence à ceux qui assisteraient aux offices de cet autel, lors des fêtes de Sainte-Catherine et de l'Assomption[1]. Une seconde prébende y fut instituée en 1374 par Husa, veuve de Jean Zysemus.

Les autres autels étaient les suivants :

1. Celui de *Saint-Pantaléon*, fondé en 1305 par le chevalier Jean Hauwart et doté par lui d'une maison à Strasbourg, de biens à Pfulgriesheim et à *Reinichenloch ;* le patronage de la prébende resta aux descendants du fondateur, dont la fille Gertrude, veuve du chevalier Jean Jung et épouse en secondes noces d'Egénolf de Landsberg, institua en faveur du même autel une seconde prébende, à laquelle elle assigna une redevance de 23 résaux de seigle à Belheim, une charretée de vin rouge et un cens d'une livre à Bergheim et à Andlau. Une troisième enfin eut pour fondateurs les chevaliers Jean Jung et Jean de Mülnheim, en 1348 ; ils la dotèrent de revenus sur des biens situés dans plusieurs communes voisines de Strasbourg. Il est fait mention, en outre, de trois prébendes, fondées dans les premières années du quatorzième siècle par le chevalier Erbo et sa mère Luggardis, par le chevalier Reinbold Hüffelin et sa femme Heilka de Rossewag, et par l'écuyer Jean Erbo; comme dans un acte de 1344, dont il sera parlé tout à l'heure, elles sont citées à côté de celle instituée par Gertrude Jung, il est à présumer qu'elles se rattachaient toutes au même autel de Saint-Pantaléon. Pour toutes les trois, aussi bien que pour celle de Gertrude, le droit de patronage appartenait aux héritiers des fondateurs. Des difficultés ayant été soulevées par le custode de Saint-Thomas au sujet de l'exercice de ce droit, les représentants des quatre familles, qui toutes étaient liées entre elles par des alliances diverses, notifièrent à l'évêque Berthold qu'ils retireraient les biens formant la dotation des prébendes, si le patronage ne leur était pas maintenu. Le 7 janvier 1344, Berthold, ayant consulté son chapitre, arrêta qu'à chaque vacance d'une des quatre prébendes, les patrons présenteraient dans le délai d'un mois un prêtre au custode de Saint-Thomas; que si celui-ci ne l'acceptait pas, pour un motif « raisonnable, » ils auraient un second mois pour présenter soit le même soit un autre au trésorier de la Cathédrale ; que si les délais se passaient sans présentation de leur part, la collation reviendrait au custode de Saint-Thomas, et si ce dignitaire la négligeait, à l'évêque. Il accorda, en

[1] Biblioth. imp. de Vienne, *Cod. perg.*, n° 410, fol. 1ª.

outre, que les patrons pourraient présenter leurs fils ou neveux, même mineurs, pourvu que jusqu'à l'époque de l'ordination ils fissent remplir les fonctions par des prêtres qui en attendant auraient la jouissance des bénéfices. Après avoir réglé enfin le rang des prébendiers, suivant les dates des actes de fondation des prébendes, l'évêque confirma les candidats que lui présentèrent les patrons ; ce n'étaient pas encore des cadets de famille, mais des prêtres originaires de quelques villages d'Alsace.

2. Autel de *Saint-Nicolas*. Le bourgeois Jean Zysemus et sa femme Husa y instituèrent en 1368 une prébende, qu'ils dotèrent de divers revenus à Strasbourg et à Kaisersberg, et dont ils se réservèrent la collation ; après leur mort, le patron fut le chapitre de Saint-Thomas. Ils voulurent que le prébendier fût au moins âgé de vingt-quatre ans et qu'il n'eût pas d'autre bénéfice ; à leurs anniversaires, il devait distribuer 5 sols au clergé de Saint-Nicolas, 10 aux mendiants et 4 aux pauvres du Saint-Esprit des paroisses de Saint-Nicolas et de Saint-Martin. Ce fut cette prébende qui, en 1412, fut incorporée avec la vicairie perpétuelle, afin d'en améliorer le revenu fort diminué ; désormais le curé dut célébrer les messes et faire les distributions instituées par les fondateurs.

3. Autel de *Sainte-Madeleine*. Après la mort de Jean Zysemus, sa veuve fonda en 1374 deux prébendes, l'une pour l'autel de Sainte-Catherine, l'autre pour celui de Sainte-Madeleine, chacune avec une part égale de diverses rentes, notamment sur le moulin et sur la synagogue de Schlestadt.

4. 5. 6. Autels de *Saint-Arbogast*, de *Sainte-Cécile*, de la *Vierge*, mentionnés depuis la fin du quatorzième siècle. Le patronage de celui de la Vierge appartenait aux chevaliers Wirich de Rosheim.

En 1382 le chevalier Jean Wis-Zorn et l'écuyer Jean Zorn fondèrent à Saint-Nicolas, devant un autel qui n'est pas nommé, une lampe perpétuelle, de la manière suivante : le marchand d'huile Henselin de Mutzig, près de la Haute-Montée, leur ayant demandé un prêt de 15 livres, ils le lui accordèrent à toute perpétuité et sans intérêt, à condition, pour lui et ses héritiers, d'entretenir à Saint-Nicolas une lampe toujours pourvue d'huile de bonne qualité ; Henselin garantit l'exécution de cette clause en engageant ses biens au chapitre de Saint-Thomas.

Nous venons de compter sept autels à Saint-Nicolas ; comme dans un document de 1396 il est dit que cette église n'en avait que cinq, il se peut qu'avant la fin du quatorzième siècle on en ait supprimé deux, ou plutôt peut-être que l'un ou l'autre, consacré à plusieurs saints à la fois, ait été mentionné tour à tour sous des noms différents. Le même document parle de treize prébendes ; il y en avait ainsi plusieurs dont les actes de fondation n'existent plus.

Malgré ce grand nombre de prêtres, ou peut-être à cause même de ce nombre, le culte était tout aussi négligé à Saint-Nicolas que dans beaucoup d'autres églises. Plus le

personnel était considérable, plus l'un était tenté de se reposer sur l'autre; on a vu dans l'histoire du clergé de Saint-Thomas les abus qui en résultaient. En 1396 l'évêque Guillaume de Diest apprit qu'à Saint-Nicolas régnaient des désordres graves, au grand scandale des fidèles : la plupart des prébendiers ne célébraient plus leurs offices aux heures prescrites; le culte n'était plus pour eux un devoir sacré, mais un ennui dont il fallait se débarrasser au plus vite; pressés d'en finir, ils ne se revêtaient pas de leurs habits sacerdotaux dans la sacristie, mais devant les autels mêmes en présence du peuple, et disaient leurs messes tous à la fois, pendant que durait encore celle du curé; avant et après ils stationnaient dans l'église pour attendre et, au besoin, exiger les aumônes; les dimanches et les fêtes ils s'abstenaient de paraître aux offices du matin et du soir. L'évêque, après en avoir conféré avec le chapitre de Saint-Thomas, fit un statut pour rétablir l'ordre et la décence, frappant les coupables d'amendes diverses et les menaçant, en cas de récidive, de la soustraction de leurs revenus (15 mars 1396).

En 1492 l'évêque Albert, résidant à Oberkirch, renouvela ce statut depuis longtemps peu observé. Aux anciens abus s'étaient ajoutés des abus nouveaux, grâce à l'extension prise par le cumul des bénéfices. Certains chapelains de Saint-Nicolas, non contents de jouir aussi de prébendes dans d'autres églises de la ville, couraient de l'une à l'autre pour participer aux distributions des droits de présence; on voyait même des chanoines de chapitres fort riches accepter le titre subalterne de prébendiers de Saint-Nicolas, en n'en prenant que l'argent sans en remplir les charges; la plupart des chapelains étaient des jeunes gens légers, mondains, sans vocation pour le sacerdoce, remplissant de rires et de causeries les heures où il leur fallait être au chœur, quittant l'église sous des prétextes frivoles, s'amusant pendant les offices du curé, quand ils y assistaient, à se conter leurs aventures et les bruits de la ville[1]. L'évêque Albert, pour mettre fin à ces désordres, renforça le statut de 1396, en y ajoutant quelques précautions au sujet des distributions d'argent et un règlement minutieux sur la répartition des messes. Il ordonna que le curé établît un tronc pour y déposer les droits de présence des absents et les amendes des négligents; lors de son admission, chaque nouveau chapelain dut mettre une livre dans ce tronc, dont le produit fut destiné en partie à la fabrique, en partie à l'augmentation de ces mêmes droits de présence, moyennant lesquels on espérait inspirer au clergé un plus grand zèle pour la fréquentation de l'église. Sur la demande du chapitre de Saint-Thomas, l'évêque publia ce statut de nouveau en 1505; le 4 novembre un notaire en donna lecture dans la sacristie de Saint-Nicolas, en présence du curé Arnold Kœnig et de

[1] Ils quittaient le chœur «*causa vanæ cavillationis aut spectaculi alterius gratia;*» ils troublaient les offices «*ridendo aut cavillando, expediendo aut tractando fabulas.*»

quatre chapelains. Où étaient en ce moment les huit autres? Leur absence s'explique par le cumul porté à cette époque à son comble; les prébendes appartenaient à des étrangers. Le successeur de Kœnig, Jean Summer, fut à peine installé en 1514, qu'il intenta un procès aux quatre chapelains résidants, sous prétexte qu'ils lui refusaient une partie des oblations et des droits de présence; le litige ne se termina qu'en 1520 par un concordat[1].

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DANS LA PAROISSE DE SAINT-NICOLAS.

Peu d'années après que Walther Spender eut fondé la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, destinée à devenir sous le nom de Saint-Nicolas une des principales églises paroissiales de la ville, le chevalier Reinbold Stubenweg en fonda une autre, plus petite et plus éloignée de l'église de Saint-Thomas. Elle fut dédiée également à Saint-Nicolas et consacrée le 8 novembre 1198. Le patronage en resta dans la famille du fondateur; le prêtre devait respecter les droits paroissiaux du curé de Saint-Nicolas et les priviléges du chapitre. La chapelle était établie au bord d'un fossé ou canal (*giessen*) qui, se détachant du Rhin tordu, coulait vers l'est, avant que de ce côté la ville eût été agrandie; les habitations étant devenues assez nombreuses pour former une rue, on appela celle-ci du nom de l'industrie qui y prédominait, rue ou fossé des Forgerons (*schmiedegiessen*)[2]. A une époque indéterminée, sans doute à la fin du treizième ou au commencement du quatorzième siècle, on rattacha à la chapelle un béguinage, dont on ne sait rien si ce n'est que par suite de quelques incendies et de la mauvaise administration des biens, il fut réduit peu à peu à l'état le plus misérable. Le patronage ayant passé, en 1463, par héritage au chevalier Jean Rodolphe d'Endingen, celui-ci donna aux béguines de nouvelles règles. Comme il fixa à 35 livres la dot que chaque sœur dut apporter à la maison, il est probable qu'antérieurement déjà celle-ci n'avait pas été un asile pour des femmes pauvres, mais une institution

[1] Le 6 déc. 1516 l'empereur Maximilien, étant à Haguenau, accorda à Jean Summer des premières prières pour la première prébende vacante à Saint-Thomas. — Le successeur de Summer fut Anselme Stickler, avec lequel le conseil de fabrique fit en 1525 un décompte avant de le congédier.

[2] Plus tard *Metzgergiessen*, rue des Bouchers.

semblable aux riches béguinages dits de la Tour, d'Offenbourg et d'Innenheim. Le chevalier d'Endingen réserva au patron le droit de nommer la supérieure, d'approuver, en cas de vacances, les choix faits par les sœurs, de faire admettre parmi elles ses parentes ou ses domestiques, d'exclure celles dont les mœurs étaient mauvaises ou le caractère insupportable, et d'examiner tous les ans les comptes fournis par la supérieure et le receveur. Quelques articles sur le régime intérieur, sur les heures des repas, sur les prières et les exercices de piété, complétèrent ce règlement, sous l'empire duquel le béguinage de Saint-Nicolas a subsisté jusqu'au seizième siècle[1]. Plus tard Rodolphe d'Endingen résolut de restaurer aussi la chapelle et d'assigner au prêtre qui la desservait et qui était le confesseur des sœurs, tout en étant obligé de fréquenter le chœur de Saint-Thomas, des revenus suffisants pour sa subsistance; mais il fit la condition d'obtenir le droit de présenter le chapelain, droit qui ne devait être limité ni par l'évêque ni même par l'intervention d'un légat du pape. La demande qu'il en adressa à Rome[2], lui fut aisément accordée.

A peu de distance de la chapelle de Saint-Nicolas, mais hors la ville, se trouvait dans les premières années du quatorzième siècle, un béguinage d'un tout autre genre, servant d'asile à des femmes repenties. Émù de compassion à la vue des jeunes filles, que la misère poussait à s'associer à des troupes d'histrions et de saltimbanques ou à se livrer à des métiers plus honteux encore, un jeune moine, le frère Henri de Hohenbourg, se voua dès 1303 à leur conversion; il réussit à en ramener plusieurs qu'il admit dans une maison donnant sur le fossé d'enceinte, à côté d'une tour appartenant au chevalier Albert Rulenderlin. Les fidèles contribuèrent par de riches aumônes à cette œuvre pieuse, et le 8 octobre 1309 l'évêque Jean de Dirpheim confirma la nouvelle congrégation de *sœurs repenties*, formant le béguinage *de la tour* (*zum Thurm*)[3]. Du consentement du chapitre de Saint-Thomas, Henri de Hohenbourg érigea aussi un oratoire pourvu d'une cloche; le prêtre en fut nommé par le custode, auquel dut revenir la moitié des oblations, à condition de la partager avec le curé de Saint-Nicolas. De leur costume, consistant en une robe et un manteau de toile grossière, les sœurs reçurent le nom de *béguines aux sacs* (*beginæ saccitæ*). Le magistrat leur donna des administrateurs laïques, et la charité des Strasbourgeois continua de les soutenir; dès 1311 Henri de Hohenbourg, leur directeur et receveur, put acheter pour la maison un certain nombre d'arpents de vignes à Dambach. Jean Schurpfesack, bourgeois de Schlestadt, et Henri de Rosheim, prêtre à Strasbourg, fondèrent des pré-

[1] Sur ce béguinage, ainsi que sur le suivant, voy. notre Mémoire cité plus haut: *Die strassburger Beguinenhæuser im Mittelalter*.

[2] Elle fut rédigée par le chanoine Pierre Schott. Voy. ses *Lucubratiunculæ*, fol. 148[a].

[3] Ce béguinage ne doit pas être confondu avec un autre qui portait aussi le nom *zum Thurm*.

bendes dans l'oratoire, l'un en 1313, avec des biens et des rentes à Dambach ; l'autre en 1314, avec des biens à Kriegesheim ; le chapitre de Saint-Thomas en fut le collateur.

De cette façon, l'avenir de cette institution généreuse semblait assuré ; mais elle ne conserva que peu de temps son caractère primitif. Au lieu de continuer son activité pour la conversion des pécheresses, le frère Henri se décida, pour des raisons inconnues, à céder la maison et ses biens à l'abbaye de Pæris, dans le val d'Orbeis, à condition de créer un couvent de cinquante frères ou sœurs de l'ordre de Cîteaux ; les sœurs, au nombre de onze, et les administrateurs y donnèrent leur assentiment. Cette résolution, prise en 1315, fut à peine connue, que le magistrat engagea Henri à faire la cession projetée à l'hôpital de la ville. A la suite d'une violente épidémie, on avait décidé la suppression de l'ancien hôpital, situé près de la Cathédrale, au centre de la cité, où il était un foyer permanent de contagion, outre qu'il était devenu trop petit. L'emplacement occupé par les béguines aux sacs parut le plus convenable pour l'érection du nouvel hospice ; l'évêque, appuyant la demande du magistrat, représenta à Henri de Hohenbourg qu'un hôpital était plus utile qu'un monastère. Henri se rendit à ces sollicitations, et par un acte du 15 septembre 1315 il transmit à la ville la propriété du béguinage et de ses biens. Les constructions achevées, les sœurs furent admises dans l'hôpital en qualité de prébendières et avec la mission de soigner les malades ; Henri devint le receveur et la sœur Libesta l'infirmière supérieure.

L'oratoire du béguinage devint dès lors la chapelle de l'hôpital ; l'évêque y transféra les prébendes de l'ancienne chapelle de Saint-Erhart, ordonna aux prêtres de se conformer aux droits paroissiaux de Saint-Nicolas, et assigna, du consentement du chapitre de Saint-Thomas, les deux prébendes de l'oratoire, devenues superflues, à l'hospice de Notre-Dame, qu'il venait de fonder lui-même dans sa ville épiscopale de Molsheim. Le chapitre en conserva le patronage ; il en présentait les bénéficiers, auxquels son prévôt donnait l'investiture. Les revenus d'une de ces prébendes ayant été diminués par suite de guerres, le chapitre la conféra en 1426 à Hugues Abt, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune, qui s'engagea à l'améliorer par la donation d'une partie de ses propres biens. Le culte dans la chapelle de Molsheim eut à souffrir finalement des mêmes abus que partout ailleurs ; en 1520 l'évêque Guillaume demanda au chapitre[1] une copie des titres de fondation des deux prébendes, pour voir quelles mesures il conviendrait de prendre pour rétablir l'ordre. Nous ignorons quelle en fut la suite.

[1] Par lettre du 12 novembre, datée de Saverne.

Quant au couvent des Carmes, établi dans la paroisse de Saint-Nicolas avant d'être transféré sur le territoire de celle de Saint-Thomas, dans les bâtiments de l'hôpital de Phyna, nous en avons rapporté plus haut ce qui rentre dans le cadre de notre histoire.

Ici finit la tâche que nous nous étions imposée. Nous avons voulu raconter, autant que nous l'ont permis nos documents, les destinées du chapitre et des églises qui dépendaient de lui, jusqu'à la fin du moyen âge. Si nous nous sommes arrêté à cette époque, c'est, comme nous l'avons dit dans notre préface, que l'introduction de la Réforme à Saint-Thomas, à Saint-Nicolas et à Sainte-Aurélie ouvre une ère nouvelle, assez abondante en faits mémorables pour réclamer un travail spécial.

NOTES.

---

1 (p. 4).

La légende de saint Florent.

Le manuscrit de cette légende, conservé aux archives de Saint-Thomas (documents, 1), date au plus tard de la première moitié du quatorzième siècle, mais le texte en est beaucoup plus ancien. Le style naïf, quoique fort emphatique, est celui des légendes du dixième au douzième siècle. Coccius (*Dagobertus rex, Argentin. episcopatus fundator;* Molsheim 1623, in-4°, p. 154) cite un passage d'une autre version, d'un style tout à fait analogue; c'est peut-être la *Legenda S. Florentii scripta sæculo 12 a canonico Haselacensi*, dont parle le chanoine Louis (*Histoire de la vie et du culte de saint Florent;* Strasb. 1772, in-12, p. 12), et dont Coccius, jésuite à Molsheim, a fort bien pu avoir connaissance; il avait même l'intention de publier le texte entier de la légende, mais ne l'a pas fait. Une troisième version a été publiée par Surius dans ses *Acta sanctorum* (Cologne 1618, in-fol., vol. IV, 7 nov., p. 184) d'après un manuscrit de Cologne, mais «*mutato stylo.*» Henschen a cité quelques passages d'une quatrième «*ex manuscripto Bodecensi*» (*De tribus Dagobertis diatriba;* Anvers 1655, in-4°, p. 87). Une cinquième enfin «*ex antiquo breviario Argentinensi anni 1399,*» se trouve chez Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. Ier, p. XXXVIII. Ces trois derniers textes sont des extraits ou résumés de la légende primitive, faits par trois auteurs différents. Mais laquelle des deux versions les plus anciennes est l'originale? Évidemment ce doit être celle de Haslach; ce n'est que là que la légende peut avoir été composée. Tous les textes, malgré leurs différences, ne sont détaillés que jusqu'à l'avénement de Florent à l'évêché de Strasbourg. Celui qui est conservé dans nos archives a été copié à Saint-Thomas même; comme il y avait entre ce chapitre et celui de Haslach une rivalité permanente au sujet des reliques du saint, que chacun prétendait posséder, le copiste de Saint-Thomas a omis quelques particularités relatives à Haslach, mais il a eu grand soin d'ajouter que Florent a été enterré à Strasbourg. Une preuve que l'assertion du chanoine Louis, qui place le texte de Haslach au douzième siècle, peut être fondée, c'est qu'il ressort de la légende qu'elle a été composée à une époque où le palais de Kirchheim était depuis longtemps en ruines; or, encore à la fin du neuvième siècle, le roi d'Allemagne Arnulphe a résidé en ce château (*Annales Fuldenses*, chez Pertz, *Monum. Germaniæ*, t. Ier, p. 410). Kirchheim, dont les restes grandioses ont encore fait l'admiration de Béatus Rhénanus (*De rebus germanicis*, Bâle 1551, in-fol., p. 173), a été détruit sans doute dans les guerres qui, au dixième siècle, ont ravagé l'Alsace. — La légende de saint Florent ne se trouve pas dans la *Legenda aurea*.

Comme nous n'avons à nous occuper de saint Florent qu'en sa qualité de fondateur de l'église de Saint-Thomas, nous nous dispensons d'examiner la partie de sa légende concernant ses miracles à Haslach et à Kirchheim. La coïncidence de l'un de ces prodiges avec des faits analogues attribués à d'autres saints, a déjà frappé le P. Bolland (*Acta SS.*, Jan., t. II, p. 204). Voy. aussi Grandidier, *Hist. de l'Égl. de Strasb.*, t. I[er], p. 228 et suiv.

2 (p. 5).

Opinions sur l'époque de la fondation de Saint-Thomas.

Notre opinion que l'église de Saint-Thomas n'a pas existé avant saint Florent, est aussi celle de Schilter (*Anmerk. zu Kœnigshofen*, p. 602). Quelques historiens, voulant concilier les deux récits de Kœnigshofen, ont pensé que Florent s'est borné à restaurer l'église (Wenker, *Chronik*, ms.; *Gallia christiana*, t. V, p. 832). Nous ne croyons pas que les deux récits soient de nature à être mis d'accord; celui qui parle d'un établissement de moines écossais à Strasbourg avant l'arrivée de saint Florent, est basé sur une erreur, dont nous avons tâché d'expliquer les causes. Quant à Specklin († 1589), il fait les confusions les plus étranges. Ce chroniqueur, plus savant architecte que critique judicieux, a amassé dans ses *Collectanea in usum chronici Argentinensis*, les données les plus contradictoires fournies par les sources les plus diverses; il les a combinées sans examen suffisant, et a expliqué les difficultés et comblé les lacunes d'une façon souvent très-arbitraire. Nous ne lui en ferons pas un reproche trop grave, puisque son manuscrit ne se compose que de *notes*, qui ne sont encore ni triées ni élaborées; peut-être qu'en rédigeant la chronique à laquelle elles devaient servir, Specklin aurait rejeté lui-même bien des assertions fausses. Comme il a disposé de matériaux qui en partie n'existent plus, il a pu recueillir beaucoup de faits importants; c'est surtout à mesure qu'il s'éloigne des premiers temps du moyen âge, qu'il devient un guide plus sûr, quoique dans l'histoire même du quinzième siècle il commette encore des erreurs manifestes. Pour tout ce qui concerne les temps primitifs de Strasbourg, on ne peut se servir de ses notes qu'en usant d'une circonspection extrême. Quant à Saint-Thomas, il croit d'abord que sur l'emplacement de cette église s'était trouvé jadis un castel franc, et que près des ruines de ce castel quelques moines écossais, chassés de leur patrie à cause de leur foi, avaient établi une *cluse* (vol. I[er], fol. 18[a]); ailleurs, fol. 23[a], il dit que Dagobert donna le castel à l'évêque saint Amand et qu'il lui y bâtit un petit monastère; fol. 29[b] il affirme que Childebert et Sigebert firent démolir le castel pour y ériger, en faveur de saint Florent, un couvent et une église. L'histoire ne sait rien de la prétendue donation faite par Dagobert I[er] à Amand II; le fils de Dagobert, Sigebert roi d'Austrasie, mourut en 656, avant l'arrivée de Florent en Alsace, et à cette époque il n'y a pas eu de roi Childebert. Il n'est guère prouvé qu'il y ait eu là un castel franc; il est vrai qu'en 1772, en creusant des fondations près de l'église, on trouva quelques grosses pierres carrées, que Silbermann (*Localgeschichte der Stadt Strassburg*, p. 45) prit pour des restes dudit castel; mais l'opinion de Schweighæuser, qui pense qu'elles proviennent d'un établissement romain, est beaucoup plus conforme à la vraisemblance (*Mémoire sur les antiquités romaines de Strasbourg*, p. 40).

3 (p. 5).

Antiquités romaines trouvées près de Saint-Thomas.

A différentes reprises on a trouvé aux environs de l'église de Saint-Thomas des débris de constructions et des monuments de l'époque romaine. Nous venons de parler, note 2, des découvertes faites en 1772. En 1646 et en 1748 on a trouvé dans les fondations des maisons situées au coin de la rue des Serruriers et de celle de l'Épine, des vestiges de trois tours, de plusieurs voûtes et de murs très-épais, ainsi que quelques foyers de fourneaux de fonte, des fragments de creusets et une pierre carrée portant la marque de la huitième légion, c'est-à-dire la syllabe AVG. Schweighæuser pense que c'était le lieu de la manufacture d'armes que la *Notice de l'Empire* assigne à Argentorat; elle était flanquée de tours, pour la défense en cas d'attaque (Mémoire cité, note 2, p. 38).

En 1840, lors de l'établissement d'un égout à travers la place Saint-Thomas, on découvrit des fondations romaines, supportant une espèce de grande baignoire; de plus, un mur qui coupait la place dans une diagonale aboutissant à l'angle de la tour occidentale de l'église. Il n'avait plus que 60 à 80 centimètres de haut, et paraît avoir formé la partie inférieure d'un édifice. Il consistait en débris de briques et de moellons noyés dans du mortier; c'était une masse compacte, sur laquelle étaient assis les murs supérieurs. Parmi ces débris on a retrouvé quelques briques complètes, dont l'une était marquée de la légende de la huitième légion. De ce mur partait une surface unie en béton, se dirigeant vers la maison rue Saint-Thomas, nº 1; elle était soutenue par une couche d'une épaisseur de 12 à 15 centimètres. On y a reconnu quelques traces de mosaïque et un trou de 4 centimètres de diamètre, destiné peut-être à l'écoulement de l'eau. Auparavant déjà on avait mis à nu, dans la rue des Serruriers, un chemin fait en béton semblable, d'environ 50 centimètres d'épaisseur et coupant la rue. Lors du nouveau dallage de l'église en 1837, on trouva des sépulcres voûtés, dont l'un contenait deux cercueils de pierre, l'un romain, l'autre franc. Enfin dans le jardin de la maison, place Saint-Thomas, nº 9, ont été déterrés en 1842 des bas-reliefs assez grossiers d'Hercule et de Pomone. Tous ces faits réunis, la baignoire, les traces de mosaïque, les bas-reliefs, surtout celui de Pomone, nous portent à croire qu'il y avait là, dans une situation charmante au bord du fleuve, une grande villa romaine avec ses jardins et ses bains.

4 (p. 15).

Sceaux du chapitre de Saint-Thomas (pl. 1).

Le plus ancien sceau du chapitre se trouve à une charte de 1182 (documents, 10). Il est en une espèce de mastic jaune et représente l'apôtre saint Thomas, à mi-corps, levant la main droite et tenant de la gauche un livre. Plus tard ce sceau fut remplacé par un autre, représentant le patron du chapitre dans la même attitude, mais en pied et d'un dessin moins correct. Ce sceau

demeura en usage jusqu'au commencement du seizième siècle et se trouve toujours imprimé sur de la cire verte. Les sceaux du prévôt et du doyen se rencontrent pour la première fois à une charte de 1248; celui du prévôt représente saint Thomas à mi-corps, tenant de la droite une palme; sur celui du doyen on voit l'apôtre touchant les plaies de Jésus-Christ. Cette dernière image devint dans la suite commune aux sceaux des deux dignitaires; à partir du quatorzième siècle on y joignit chaque fois au bas les armoiries du prévôt et du doyen en fonctions.

5 (p. 16).

Missions données à des membres du chapitre.

Nous n'en citerons que quelques exemples.

Lors d'une dissension en 1194, entre l'évêque Luthold de Bâle et l'abbé Arnold de Murbach, au sujet de certaines dîmes, le pape Célestin III chargea Frédéric, prévôt de Saint-Thomas, et Olivier, abbé de Luxeuil, de l'examen de la cause. Ils proposèrent une transaction, confirmée en 1201 par Innocent III et publiée dans un synode tenu à Bâle en 1207 (*Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, publiés par Trouillat. Porentruy 1852, t. I[er], p. 431, 441, 442).

Un différend s'étant élevé entre le chevalier Berthold et l'évêque Conrad de Strasbourg, au sujet du patronage de la cure de Westhausen, les deux parties en appelèrent au légat, archevêque de Reims; celui-ci délégua la cause au doyen de Saint-Thomas et à l'abbé de Neuenbourg. Ils se prononcèrent en faveur de Berthold; Innocent III ratifia le jugement par une bulle du 15 mars 1206, adressée entre autres au custode de Saint-Thomas (*Alsatia diplom.*, t. I[er], p. 312; Bréquigny, *Diplomata ad res francicas spectantia*, t. II, part. II, p. 658).

En 1236, le prévôt, le doyen et le portier de Saint-Thomas furent chargés par l'archevêque de Mayence de terminer une contestation entre le chapitre de Haslach et le curé de *Tunginsheim* (Dinsheim), au sujet de quelques dîmes. Ils prononcèrent que le curé percevrait les dîmes de 4 manses situées dans la banlieue de son village, à condition d'en livrer tous les ans au chapitre de Haslach, propriétaire des 4 manses, 4 résaux de seigle, 4 d'orge et 16 mesures de vin (documents, 31).

En 1289, Nicolas IV déféra à Jean de Pæris, doyen de Saint-Thomas, et à Nicolas, doyen de Saint-Pierre-le-Jeune, l'arbitrage d'un procès entre l'abbaye de Marmoutiers et le grand-chapitre au sujet de quelques rentes (Archives du Bas-Rhin).

En 1320, Jean XXII nomma les prévôts de Constance et de Bâle, et celui de Saint-Thomas, conservateurs des droits et priviléges de l'ordre de Saint-Jean (Archives de Saint-Thomas).

En 1365, Urbain V chargea le prévôt Nicolas Spender de rétablir l'ordre dans le couvent de *Megde-Zell*, dans le Haut-Rhin, dont les religieuses dilapidaient les biens (Berler, *Chronick*, ms.).

Innocent VIII ayant approuvé en 1488 l'incorporation du couvent de Sindelsberg avec l'abbaye de Marmoutiers, chargea de l'exécution les doyens de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune (Archives du Bas-Rhin).

6 (p. 114).

Maisons canoniales.

Voici les maisons dont nous avons pu retrouver les traces :

Place Saint-Thomas (*Sant Thomansplan*).

1246, *Curia præpositurœ, probsteihof*, près du pont, assignée en 1246 au prévôt (rue Saint-Thomas, 1).

1391, *zu dem Kusolt*, construite ou donnée par Jean Kusolt, chanoine dès 1314 (rue de la Monnaie, 3).

1391, *zu dem alten schulmeister*, à côté de la susdite (place Saint-Thomas, 8).

1398, *curia decanatûs*, près du cimetière; abattue en 1408.

1398, *zu dem hanekrote* (*gallicinium*, chant du coq), occupée en cette année par Kœnigshofen (place Saint-Thomas, 9).

1398, *zu dem romer*, à côté de la susdite, faisant le coin de la rue des Cordonniers, *orthof an Vitelinsgasse* (place Saint-Thomas, 10).

1401, *zum eselskopf*, assignée en 1408 au doyen (rue Saint-Thomas, 15).

1401, *curia sita ante ecclesiam iuxta pistrinum capituli et tendit retro ad Bruscam, iuxta curiam zum eselskopf* (rue Saint-Thomas, 13).

Rue de l'Ail. Au treizième siècle, cette rue s'appelait rue *de Kalb, Kalbesgasse prope S. Thomam*; dès le quatorzième, elle porte le nom de rue de *Klobelouch*, famille noble de Strasbourg.

1343, *der spilhof, curia angularis in spettergasse* (partie supérieure de la rue de l'Ail; place Saint-Thomas, 3, et rue de l'Ail, 1).

1442, *zu dem pfulwen, retro ecclesiam, iuxta stubam societatis S. Thomæ* (rue de l'Ail, 4).

Quinzième siècle, *der rebhof oder zu dem Rhineck, bi S. Thomans Kirchhof, stosset hinden uf die Brüsch* (rue de l'Ail, 6).

Rue des Cordonniers, appelée au treizième siècle *Vitelinsgasse* (en 1276 il y est fait mention d'une *domus zum heru Vitelline*); au quatorzième siècle, *Westhusgasse* (1356, *domus Nicolai de Westhus militis*).

1422, *zu dem Hugeswilre* (1318, Henri de Hugswiller, chanoine de Saint-Thomas), à côté de la maison *zum romer;* plus tard (1494) elle est appelée *zu dem rotenhofe, vorneuuss in Westhusgasse und hintenuss in Rossegasse*; reconstruite en 1503 par le chanoine Jacques de Richshofen (rue des Cordonniers, 1).

Rue Saltzmann, jadis *Rossegasse*.

1276, *zu dem Nope, aliàs zu dem Stouff* (rue Saltzmann, 4). Les Nope et les Stauff étaient des familles nobles de Strasbourg.

1452, *zu dem Rynowe*, habitée par le chanoine Arbogast Rynowe ou Rhinau (rue Saltzmann, 3).

Rue du Bouclier (*Schiltsgasse*, du nom de la famille noble des Schilt).

1470, la maison du coin (rue du Bouclier, 2).

7 (p. 188).

*L'*Aurora *de Pierre Riga.*

La bibliothèque de Strasbourg possède un très-beau manuscrit de ce singulier poëme; il est sur parchemin, écrit sur deux colonnes, à initiales historiées, et date de la fin du treizième siècle (A, 66, in-fol.). Il est impossible de dire si ce volume est un des deux exemplaires qui ont fait partie de la bibliothèque du chapitre. Il porte la suscription : « *Incipit bibliotheca metrice composita a magistro Petro Remensi quam intitulavit auroram.* » Au bas de la première page on lit ces vers :

« *Petrus Riga fuit Remensis Parisiensis,*
Parisiensis erat studio natuque Remensis
Canonicusque fuit cui donat regula nomen
Ordinisque atque suum clausit feliciter omen. »

Pierre Riga, chanoine régulier à Reims, mourut en 1209. Le clerc *Ægidius Parisiensis*, plus tard chanoine de Saint-Marian à Auxerre, disciple (*alumnus*) de Pierre, fut le *corrector* de l'ouvrage; il l'a mis en ordre et y a ajouté les rubriques.

Le poëme, en mètre élégiaque, se compose de 15,056 vers; c'est une espèce d'interprétation allégorique d'un certain nombre de livres de la Bible (Pentateuque, Josué, Juges, Rois, Lamentations, Tobie, Daniel, Judith, Esther, Maccabées, Proverbes, les Évangiles et les Actes). Dans le prologue, Pierre dit qu'il a choisi le titre d'*Aurora*, parce que de même que l'aurore annonce la fin de la nuit et l'approche du jour, son poëme doit dissiper par la lumière de l'allégorie les ténèbres du sens littéral. L'ouvrage est suivi d'une *recapitulatio*, qui n'est qu'un jeu d'esprit fort puéril : une série de vers sans A, une sans B, et ainsi de suite à travers tout l'alphabet. Puis viennent quelques pièces sur les peines de l'enfer, d'autres à la louange de Pierre Riga, et une traduction métrique du livre de Job et du Cantique des cantiques, le tout par Gilles de Paris.

Bien que l'ouvrage ne soit ni d'une grande importance théologique ni d'une grande valeur littéraire, il ne mérite pourtant pas le dédain avec lequel il a été traité par les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (t. XVI, p. 187). Il est assez curieux, ne fût-ce que pour caractériser l'esprit du temps. Du reste, les auteurs de l'*Histoire littéraire* n'en ont pas vu le manuscrit complet; ils n'ont connu que la *recapitulatio*, publiée par Leyser dans sa *Historia poematum latinorum medii ævi*; Halle 1725, p. 692.

8 (p. 189).

Bibliothèque de Paul Munthart.

I. MANUSCRITS.

1° Livres de droit.

Decretales cum apparatu.

Liber 6 cum apparatu Jo. An. (Le 6e livre des Décrétales avec la glose de Jean Andréæ, professeur à Bologne, † 1348).

Liber 6 cum apparatu Jo. Mo. (Le même avec la glose du cardinal Jean Le Moine, contemporain d'Andréæ).

Clementinæ.

Lecturæ in jure canonico.

Archi. super decreto, et super sexto decretalium (L'auteur est Guido de Baisio, dit l'*archidiacre*, prof. à Bologne, maître d'Andréæ).

Novella Jo. An. 2 vol. (Commentaires d'Andréæ sur les cinq premiers livres des Décrétales).

Lectura H. Boic. super decreto, 4 parva volumina (L'auteur est Henri Boich, chanoine de Léon en Bretagne, vers 1390).

Lectura Ant. de Butrio super decretalibus, 5 vol. (L'auteur mourut en 1408 à Bologne).

Lectura Nicolai abb. de Sicilia super decretalibus, 5 vol. (Nicolas de Sicile, abbé à Palerme; de là aussi son nom de *Panormitanus*; † 1445).

Lectura domini de S. Geminiano super sexto, 2 vol. (L'auteur était vers 1407 vicaire de l'évêque de Mantoue, puis auditeur de rote).

Lectura Jo. de Ymola, super Clementinis (Jean d'Imola mourut en 1436 à Bologne).

Speculator (ou *Speculum judiciale*, de l'évêque de Mende Guillaume Duranti).

Additiones Jo. An. (Joh. Andréæ) *ad speculum.*

Compostellanus super decretalibus (Bernard de Compostelle, vers 1219, sur les Décrétales d'Innocent III).

Quæstiones Bar. Brix. veneriales et dominicales (Barthélemi de Brescia, † 1258).

Mandagottus, de electionibus (Le cardinal Guillaume Mandagotti, † 1321, sur les élections des prélats).

Dymus, in regulis juris super sexto (Prof. à Bologne, † vers 1303).

Repertorium speculatoris.

Casus Bennardi super decretalibus.

Mercuriales Jo. An. (Andréæ).

Tractatus usurarum Panor. (*Nicolai Panormitani*).

Sacramentale Guilelmi de monte Laudinio (abbé de Poitiers, au treizième siècle).

Tractatus Jo. Cal. de summa interdicti (Jean Caldérini, prof. à Bologne, vers 1350).

Repetitio Jo. de Ymola c. fi. de prescript.

Tractatus Jo. de Ligna de censura ecclesiastica (Jean Lignanus, prof. à Bologne, † 1383).

Repetitio Franc. de Zaba. c. perpendimus de sen. e. (Le cardinal François Zabarella, † 1417).

Repetitio Jo. de Ymola c. Quintavall. de jure jurando; eadem ejusdem c. cum contingat e. ti.

Consilia Oldradi (Oldradus de Ponte, † 1335 à la cour d'Avignon).

Lectura Franc. Zaba. super quarto.

Repertorium Berengarii Card. super speculo (Le cardinal Béranger Stedellus, † 1321).

Practica nova Ferrariensis.

Lud. de Roma, de concordia testium (Louis Pontanus ou Romanus, prof. à Sienne, † 1439).

Singularia Baldi super singularibus Archi. in decreto (Baldus, † 1400 à Pavie).

Summa Goffredi (Jacques Goffredus ou Columbus, de la première moitié du treizième siècle).

Summa Raymundi (Raymond de Pennaforte, † 1275) *cum apparatu Guil. de monte Laudinio.*

Decisiones novæ et antiquæ.

Repertorium utriusque juris, 2 vol.

Repertorium Joh. de Milis (aliàs Absenti) in jure canonico.

Instituta.

Lectura Jo. de Platea (de Bologne, quinzième siècle) *super institutis, 2 vol.*

FF. (digestum) vetus et novum, 2 vol.

Infortiatum.

Repertorium Jo. de Milis in legibus.

Baldus, super usibus feudorum.

Summa Martini de usibus feudorum (Martin de Fano, prof. à Bologne, au commencement du quatorzième siècle).

Textus usûs feudorum cum extrav. ad reprimendum, cum glosa Bar. (Bartole de Sassoferrato, † 1355).

Lectura Angeli de Aretio († à Ferrare vers 1451) *super tit. de actionibus.*

Additiones Bal. (Baldi) *ad Addit. Jo. An.* (Andreæ) *ad speculum.*

Cinus super C. (codicem. Cinus, † 1336 à Pistoie)

Angelus de Perusio super C. (Frère de Baldus, † vers 1423).

Alverotus super usibus feudorum (Jacques Alvarotti, de Padoue, † 1452).

2° Livres de théologie.

Rationale divinorum officiorum (de Guillaume Duranti).

Lyra, super evang., epist. canon., actis apost., apocal.

II. OUVRAGES IMPRIMÉS (éditions antérieures à 1480, date du testament de Munthart).

Summa Ast. Astexanus, Summa de casibus conscientiæ. Strasb., Mentelin, 1470, in-fol. Il y en a encore d'autres éditions antérieures à 1480.

Consilia Panorm. cum singularibus Lud. de Roma. Ce sont les *Quottidiana ac aurea consilia rever. dom. Nicolai de Tudeschis de Sicilia abbatis Monacensis;* (Ferrare) *per mag. Andream de Francia*, 1475, in-fol.; ou Ferrare, *per Petrum de Aranceyo*, 1475, in-fol.

Summa (in 5 libros decretalium) Hostiensis, 2 vol. Rome, *Udalr. Gallus*, 1473, 2 vol. in-fol., ou Rome 1477, 2 vol. in-fol.

Bar. super FF. veteri, 2 vol. *Lectura (Bartoli) super prima parte ff. (digesti) veteris.* (Naples), *Sixtus Rissinger,* vers 1471, in-fol.; *item super 2ª parte* (Venise) *Vendelinus de Spira* 1473, in-fol.

Bar. super FF. novo, 2 vol. *Lectura super ff. novo, 1ª pars* (Venise) *Vendelinus* 1471, in-fol. *2ª pars*, ib., 1473, in-fol.

Bar. super Infortiato, 2 vol. *Prima pars lecturæ super 1ª parte Infortiati.* (Venise) *Vendelinus* 1470, in-fol. Nous n'avons pas trouvé de mention de la seconde partie.

Bar. super Cod., magnum volumen. Lectura super 1ª et 2ª parte Codicis. (Venise) *Vendelinus de Spira* 1471, 2 p. in 1 vol. gr. in-fol.

Bar. tractatus varii. (Venise) *Vendelinus* 1472, in-fol.

Baldus super Cod., 4 vol. C'est sans doute la *Lectura super lib. 1-9 Codicis*, 4 P. s. l. et a., in-fol.

Barthol. Cæpolla, Tractatus de servitutibus urbanorum prædiorum. Rome 1475, in-fol.

Jason de Mayno, De jure emphyteutico quæstiones emendatæ. (Pavie), *Antonius Carchenus*, vers 1477, in-fol.

Joh. de Ymola, super tribus libris Codicis?

Antonii de Butrio lectura super primo libro decretalium, 2 P. Rome, *Udalricus Gallus*, 1473, in-fol.

Isidorus, Etymologiarum liber. Probablement Strasbourg, Mentelin, s. a., in-fol.

Speculum historiale, duo magna volumina. Ce ne peut être que l'édition de Strasbourg, Mentelin, 1473, 4 vol. in-fol. Peut-être que Munthart n'en avait que 2 vol., ou que les 4 étaient reliés en 2.

Catholicon. Il y en a plusieurs éditions antérieures à 1480.

Biblia, duo volumina optime pressa. Probablement la bible de Henri Eggestein, vers 1470, 2 vol. in-fol.

Gregorii Moralia in Job. Plusieurs éditions avant 1480.

Albertus Magnus, De landibus b. Mariæ Virginis. (Strasb., Mentelin), vers 1474, gr. in-fol.

Thomas de Aquino, super evang. Publié plusieurs fois avant 1480, sous le titre de *Continuum in librum evangeliorum.*

Ludolphus Cartus., super evang. C'est le *De vita Christi* de Ludolphe, plusieurs fois imprimé avant 1480.

Fortalitium fidei. 1re édition, attribuée à Mentelin, vers 1472, gr. in-fol.

9 (p. 216).

Sur la charte du monastère de Fulde, où il est fait mention de l'église de Saint-Maurice.

Il est dit dans cette charte : « *Donatum esse volo infra nova civitate Argentoratinse areale unum cum casa, quæ super ipsam arialem stabilita est, ab uno latere terra S. Nazarii, ab alio latere terra S. Mauritii, et ab uno fronte terra S. Mariæ, ab alio fronte terra S. Stephani* » (21 juin 801, « *in Strazburga.* » Chez Schannat, *Corpus traditionum Fuldensium.* Leipzig 1724, in-fol., p. 75). Nous n'ignorons pas que l'on peut invoquer contre l'opinion que le saint Maurice indiqué dans ce passage est l'église de Sainte-Aurélie, les mots « *infra nova civitate.* » Il est très-certain que chez les écrivains de cette époque *infra* a souvent le sens de *intra*. Mais dans une ancienne description des biens de l'abbaye de Fulde, la susdite maison est dite « *sita circa novam civitatem* » (*Traditiones et antiquitates Fuldenses*, ed. Dronke. Fulde 1844, in-fol., p. 5). Or, *circa* n'est jamais synonyme d'*intra*. Lequel des deux textes faut-il préférer? Il nous semble que c'est *circa*, puisque effectivement il y a eu près de l'église de Sainte-Aurélie des propriétés appartenant à la Cathédrale (église de Sainte-Marie ou de Notre-Dame) et à l'abbaye de Saint-Étienne. Si dans l'original de la charte de 801 il ne s'est pas trouvé *circa* au lieu de *infra*, on peut admettre que le clerc qui l'a rédigé,

tout en étant un latiniste fort médiocre, a encore pris *infra* dans le sens classique de *sous*. S'il en est ainsi, et nous ne pensons pas qu'il en puisse être autrement, le passage veut dire sous les murs, c'est-à-dire en dehors des murs de la ville, et la *nova civitas* est le quartier ajouté à la ville au commencement du huitième siècle. Ce quartier, qui s'étendait jusqu'à Saint-Pierre-le-Vieux, fut appelé la ville nouvelle pour le distinguer de la ville primitive. On a dit, il est vrai, que par *nova civitas* il faut entendre Argentorat relevé de ses ruines par les Francs (note de M. Ravenèz à sa traduction de l'*Alsace illustrée*, t. III, p. 380); mais comme cette restauration ne s'est pas faite d'un coup, il n'est pas probable que les habitants aient été frappés du changement au point qu'à un moment donné ils aient appelé l'ancien Argentorat une ville nouvelle. Il est vrai enfin que Schœpflin (*Traduct. loc. cit.*) conclut de la charte de Fulde que la nouvelle ville a dû être le quartier de l'abbaye de Saint-Étienne, laquelle se serait trouvée en dehors du mur d'enceinte de l'ancienne ville romaine. Schweighæuser a suffisamment prouvé l'erreur de cette opinion (*Mémoire sur les antiquités romaines de Strasbourg*, p. 9). Le *vetus Argentoratum*, dont il est parlé dans une charte de 845 (*Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 81), est la ville romaine, et la *civitas nova* le quartier à l'ouest de la ville, jusqu'à Saint-Pierre-le-Vieux, entouré de murs au commencement du huitième siècle.



LISTE DES CHANOINES DE SAINT-THOMAS

JUSQU'EN 1520.

Les dates placées avant les noms et marquées d'un astérisque indiquent l'époque de la nomination ou de l'élection ; celles sans astérisque, l'année où le nom paraît pour la première fois dans les documents. La date à la suite du nom est celle soit de la mort soit de la dernière mention que nous ayons trouvée. Les jours des décès sont tirés du *Liber vitæ* et des épitaphes qui existent encore (voy. ces épitaphes chez Schnéegans, *L'église de Saint-Thomas*, p. 211 et suiv.). Les listes que donne Mueg (*Monum. eccles. Argent.*, vol. Ier, 29 b et 149 a) sont fort incomplètes. — P. pr. ap. signifie : par provision apostolique.

1. *Prévôts.*

Dixième siècle. Hildebold, *præpositus*. Frédéric, abbé.
1094. Cunon.
1096. Manno (1095, Manno, *notarius Argentinensis*).
1105. Conon.
1133. Berthold. 1153.
1159. Conrad. † 14 juill.
1163. Rodolphe, chapelain de Frédéric Ier, chanoine dès 1145.
1182. Frédéric, chapelain de l'empereur Philippe. 1199. † 16 juill.
1210. Rodolphe de Lichtenberg, archidiacre de Strasbourg. † 1221.
1221. Henri. 1226.
1235. Conrad de Stahleck. 1246.
1248. Nicolas de Trépel. 1260. † 13 avr.
1278. Frédéric Suesse. † 19 juill. 1304.
1307. Louis Zorn, chanoine depuis 1293, écolâtre en 1304. † 8 août 1313.
1314. Sigelin de Mülnheim l'aîné, fils du chevalier Gosso de Mülnheim ; écolâtre en 1310. † 19 déc. 1320.
1325. Ulric de Mandach. † 4 juin 1332, après avoir résigné la prévôté quelques mois auparavant.
*1332. Maître Jean Ruwin, chanoine depuis 1314. † 20 mai 1332.
*1332. Sigelin de Mülnheim le cadet. † 4 mai 1343.
1345. Nicolas Wetzel, fils du chevalier Henri Marsilius Wetzel ; chanoine depuis 1333.
1353. Nicolas Spender. † 10 juill. 1371.
1371. Henri de Hohenstein, chanoine de la Cathédrale de Bamberg ; † 5 avr. 1384 à Bamberg, où il est enseveli.
1385. Frédéric Buhart, fils du chevalier Reinbold Buhart ; chantre depuis 1367. † 9 nov. 1413.
14.... Walther de Mülnheim. † 30 mars.
1412. Burkart Burggraf, chanoine depuis 1397, custode depuis 1408 ; chanoine de la Cathédrale de Worms, où il mourut le 28 août 1437.
1438. Gosso de Kageneck, fils de l'écuyer Gosso de Kageneck ; chanoine depuis 1414. † 29 avr. 1467.

*1467. Burkart Schœn, de Rothweil; chanoine depuis 1447 par premières prières de Frédéric III; prévôt p. pr. ap. † 10 sept. 1473.

*1473. Christophe d'Utenheim, docteur en droit canonique; résigne en 1494 en faveur de son neveu Melchior de Baden. Depuis 1502 évêque de Bâle.

*1494. Melchior de Baden, résigne en 1499.

*1499. Jacques Fabri de Richshofen, p. pr. ap. Chanoine et custode depuis 1490, recteur de l'église de Weihersheim. † 1520.

2. *Doyens.*

1145. Gotfrid.

1157. Engelbert, chanoine dès 1145. 1182.

1193. Ulric.

1210. Hugues.

1217. Henri. 1226.

1233. Wolfhelm, chanoine dès 1226. 1240.

1248. Burkart. 1265. † 27 juill.

1288. Maître Jean de Pæris. 1303. † 5 nov.

1307. Hesso Erlin, chanoine depuis 1293. † 23 nov. 1311.

1312. Maître Albert de Sterneuberg, chanoine depuis 1293, écolâtre en 1306, portier en 1311. 1317. † 4 nov.

1319. Jean Kamerer, fils de Gœtz Kamérer; écolâtre en 1313; il confère la prébende de l'autel de Sainte-Brigitte, fondée par lui, à son frère Gœtz. † 14 mai 1330.

1332. Jean d'Achenheim, fils du chevalier Dietrich d'Achenheim; son frère Nicolas est chapelain de l'autel de Saint-Oswald dans l'église de Saint-Martin. 1345. † 10 juill.

1348. Jean de Kageneck, dit Halbecke, chanoine depuis 1313. † 29 avr. 1380.

1380. Erlewin de Dambach, fils de l'écuyer Hesso de Dambach; chantre depuis 1356, puis portier; sa sœur Nesa est béguine, *domicella mantellata*. † 18 juin 1403.

*1403. Nicolas Bertsch ou Bertschin, fils du bourgeois Heilmann Bertsch; chanoine depuis 1361, portier en 1386, écolâtre et maître de l'œuvre en 1400. † 1er nov. 1404, laissant deux frères, Pierre, prébendier du grand-chœur, et Jean, bourgeois.

*1405. Maître Jean de Rhinstett, jurisconsulte, chanoine dès 1373, official de l'évêque. † 20 juin 1418.

1419. Gosso Schilt. 1426. † 27 oct.

1427. Nicolas Lindenstumpf, d'Offenbourg, licencié en droit canonique, chanoine depuis 1419 p. pr. ap., avocat des tribunaux ecclésiastiques de Strasbourg, puis official de l'évêque, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune. 1441.

*1442. Conrad Drach, aussi chanoine de Saint-Pierre-le-Vieux. † 7 sept 1458.

*1458. Maître Ernest Meier de Nataga, p. pr. ap. † 27 juill. 1465.

1467. Jean Hell, fils du bourgeois Jean Hell; chanoine depuis 1419 par premières prières de l'empereur Sigismond, écolâtre en 1453, en 1456 recteur de l'église de Weihersheim, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune. † 1er juin 1481.

1482. Jean Simler, licencié en droit canonique, chanoine dès 1467, official de l'évêque, chanoine de Saint-Pierre-le-Vieux, recteur de l'église de Herrlisheim près Bischwiller. † 2 août 1492, après avoir résigné le doyenné.

1489. Jean Burcardi, chanoine dès 1479 p. pr. ap., prévôt des chapitres de Haslach, de Grandval et de Bamberg, protonotaire apostolique, maître des cérémonies des papes Innocent VIII et

Alexandre VI, en 1503 évêque d'Orta en Italie. † 16 mai 1506.

*1506. Michel Sander, de Breslau, docteur en droit, clerc des cérémonies de la chapelle du pape, p. pr. ap.; résigne en 1510.

*1510. Nicolas Wurmser, né en 1473, docteur en droit civil et canonique, p. pr. ap. † 30 août 1336 à Waldkirch, près de Fribourg, où il était doyen de Sainte-Marguerite.

(Le *Liber vitæ* cite, le 7 janvier, un doyen Jean Lentzelin, et le 6 avril un doyen Jean Zorn, que nous n'avons pas retrouvés dans les documents.)

3. *Custodes.*

11.... Wicherus. † 14 août.

1153. Rodolphe. 1159; peut-être le même qui devint prévôt.

1259. Conrad Lebelin. † 18 déc.

1265. Henri de Pfettisheim, prévôt de Honau, 12 fév. 1290.

1294. Maître Jean de Saint-Amarin. 1313.

1333. Nicolas Rulenderlin, fils du chevalier Albert Rulenderlin. † 3 oct. 1351.

1353. Henri *de Rheno, zu Ryne*, fils du chevalier Henri *de Rheno* (*Zurhein*). † 14 juill. 1378.

1379. Maître Jean de Neuwiller, chanoine dès 1373. † 12 oct.

1387. Nicolas Drissigschilling de Reichenbach, en 1371 recteur de l'église de Reichenbach, chanoine dès 1377. † 28 mai 1408.

1408. Burkart Burggraf, plus tard prévôt.

1412. Berthold Zorn, fils du chevalier Jean Wis-Zorn, frère du chanoine Étienne Zorn; chanoine dès 1402. † 24 août 1425.

*1425. Jean Hildebold, chanoine dès 1415. † 3 oct. 1426 à Bade.

1434. George Zorn, chanoine dès 1432; résigne la trésorerie en 1440 et le canonicat en 1453; chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune et prévôt de Saint-Pierre-le-Vieux.

1440. Nicolas Rynowe, nommé par provision du concile de Bâle.

1442. Jacques Reifstecke. † 25 août 1489.

1490. Jacques Fabri de Richshofen; résigne en devenant prévôt.

*1500. Materne de Richshofen, p. pr. ap.; chanoine dès 1495. † 16 nov. 1527.

4. *Écolâtres.*

Dixième siècle. Odolfus, *doctor scholæ*.

11.... Maître Guillaume.

1182. Henri, *magister scholarium*.

1197. Reinboto.

1210. Conrad.

1219. Henri.

1251. Conrad.

1259. Walther de Pfullingen, chanoine dès 1235. † 16 sept. 1269.

1277. Frédéric, aussi cellérier et *magister fabricæ*. 1298. † 4 août.

1304. Louis Zorn, chanoine dès 1293.

1306. Albert de Sternenberg, plus tard portier et doyen.

1310. Sigelin de Mülnheim, plus tard prévôt

1313. Jean Kamerer, plus tard doyen.

1314. Reinbold de Kageneck, chanoine dès 1293; aussi chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune. 1320. † 13 juill.

1328. Maître Jean Erlin, fils du chevalier Walther Erlin; maître de l'œuvre; en 1337 vicaire général de l'évêché. † 29 août 1343.

1350. Nicolas Wetzel; en 1347 maître de l'œuvre. † 22 nov. 1366.

1369. Jean Wetzel, fils du chevalier Heintzmann Wetzel; bientôt après chantre. † 4 fév. 1402.

*1369. Günther de Landsberg, fils du chevalier

Henri de Landsberg; chanoine dès 1355. † 31 janv. 1400.
*1400. Nicolas Bertsch, plus tard doyen.
*1403. Gosso de Mülnheim, fils du chevalier Jean de Mülnheim; chanoine dès 1380. † 15 mai 1432.
*1432. Nicolas Merswin, chanoine dès 1404. † 28 déc. 1453.
*1453. Jean Hell, plus tard doyen.
*1455. Étienne Kolbeck, clerc de Freisingen, secrétaire de la chancellerie impériale, reçu en vertu de premières prières de Frédéric III. 1473. † 18 août.
1475. Théobald Fuchs, chanoine dès 1465. † 23 juin.
1477. Jean Breitenbach, chanoine dès 1469. † 24 mars 1487.
1494. Thomas Wolf d'Eckbolsheim, l'aîné, docteur en droit canonique, chanoine et cellérier de Saint-Pierre-le-Jeune, prévôt de Saint-Pierre-le-Vieux. † 12 août 1511.
*1511. Jean Sigrist, fils de Jean Sigrist de Ruffach, fait des études à Bâle et à Sienne, licencié en droit civil et canonique, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune, successivement official, chancelier, vicaire général de l'évêque; chanoine dès 1497, en 1499 chantre; recteur des églises d'Utenheim et de Küttelsheim. † 4 août 1517.
*1517. Thierry Zobel, docteur en droit, écolâtre de la cathédrale de Mayence et vicaire général de l'archevêque, p. pr. ap.
1520. Maître Jacques Bopp, de Gernsbach, chanoine dès 1517 p. pr. ap.

5. *Chantres.*

1197. Ruediger.
1219. Jean. 1220.
1226. Conrad. † 28 sept.
1247. Nicolas.
1259. Erbo. 1293. † 1er oct.
1310. Maître Conrad Schott, fils du chevalier Conrad Schott; chanoine dès 1294 † 14 oct.
1322. Jean Zorn, fils du chevalier Nicolas Zorn; chanoine dès 1294. † 28 mars 1322.
1329. Nicolas de Kageneck, fils du chevalier Gosselin de Kageneck; chanoine dès 1310; chanoine et cellérier de Saint-Pierre-le-Jeune. † 14 juill. 1333.
1353. Walther de Rotenbourg. † 8 mai 1355.
1356. Erlewin de Dambach, plus tard doyen.
1359. Ulric de Touffingen ou Tauffingen. † 12 avr. 1667.
*1367. Frédéric Buhart, plus tard prévôt.
1386. Jean Wetzel, d'abord écolâtre.
1406. Jean, fils de Sifrid Krütelin, chanoine dès 1374. † 1er juin 1412.
1418. Jean de Hochfelden, chanoine dès 1397. † 18 juin 1423.
*1423. Nicolas Swop de Reichenbach, chanoine dès 1403. † 20 juin 1427.
*1428. Étienne Zorn, custode de Saint-Pierre-le-Vieux depuis 1412, élu chanoine en 1419, évincé par Nicolas Hildebold, réélu en 1420. † 29 mai 1437.
*1437. Jean-Adolphe Melbruege, fils de l'*ammeister* Nicolas Melbruege; chanoine dès 1417. † 9 sept. 1479.
*1479. Michel Bapst, chanoine dès 1474. † 20 août 1494.
1499. Jean Sigrist, plus tard écolâtre.
1517. Jérôme Betschlin, licencié en droit canonique, chanoine dès 1503, maître de l'œuvre; prévôt de Saint-Pierre-le-Vieux. † 22 sept. 1540.

6. *Chanoines-portiers.*

1145. Otton, *ædituus*. — Gotfrid, *portenarius*.
1182. Otton, *portarius*.
11.... Conrad de Doroltzheim. † 15 juin.
1217. Hugues. 1240.

1260. Jean. † 7 sept.
1285. Gozpertus, chanoine dès 1259. 1293.
1298. Nicolas.
1311. Albert de Sternenberg, plus tard doyen.
1333. Heilwicus.
1336. Rodolphe Frœweler (*Frowelarius, Frauweler*), custode de la cathédrale de Bâle, où il fonde une prébende dans la chapelle dite des Frœweler. 1357; résigne plus tard. † 28 juill. 1380.
1365. Erlewin de Dambach. 1379; plus tard doyen.
1386. Nicolas Bertsch. 1398; plus tard doyen.

7. *Cellériers, etc.*

1145. Hugues, cellérier.
1157. Gotfrid, *id.* 1159.
1182. Algotus, *id.*
1182. Otton, *pincerna.*
1197. Diether, cellérier. 1220.
1219. Walther, *pincerna et dapifer.* 1220.
1226. Sigeboto, fils de Sifrid, boulanger du chapitre; chanoine dès 1210, 1220 sous-diacre, 1226 cellérier. 1240.
1233. Rodolphe, *pincerna.*
1258. Reinbold, cellérier. 1260.
1259. Sifrid, *pincerna.* 1260. † 20 juill.
12.... Conrad, *pincerna.* † 6 nov.
1277. Frédéric, cellérier et écolâtre.
1293. Burkart, *pincerna.* † 13 mai.
1304. Nicolas *zu der scher, pincerna.* † 24 mars.
1310. Gosselin de Blumenau, *pincerna.* 1327. † 20 fév.

8. *Chanoines.*

(A l'exception des dignitaires déjà nommés.)

Douzième siècle :

Vers 1110. Reginbold.
1145. Rodolphe.
» Hartwich.
» Gerhart.
1145. Crafht.
1159. Conrad.
» Hesso.
1160. Egino.
» Bruno
» Louis.
1182. Rodolphe.
» Burkart, aumônier de la chapelle de Saint-Marc.
» Conrad, *id.*
» Maître Hugues, prêtre de Gugenheim.
» Maître Hugues, prêtre de Sainte-Aurélie.
» Frédéric, prêtre d'Offenbourg.
» Ruediger.
» Jean.
» Erbo *ultra Bruscam.* † 9 avril.
» Dietrich.
» Albert.
» Berthold.
» Werner.
» Burkart, vidame de l'évêque.

Treizième siècle :

1220. Burkart. † 14 fév.
» Conrad, curé d'Erstein.
» Conrad de Colmar.
1233. Maître Richard.
» Rodolphe d'Endingen. 1236.
» Eberhart. † 25 mars.
1240. Henri de Stuhlingen.
» Werner de Wolfgangesheim (Wolxheim). 1260. † 13 oct.
1241. Jean d'Ortenberg, dit *scriba*, notaire à Haguenau. 1266. † 10 avr.
1248. Hesso d'Erstein, curé de Rumolteswilre (Romanswiller). 1271.
1259. Otton, curé de Saint-Martin, p. pr. ap. 1297.
1266. Maître Conrad Liehtreche, *aliàs* Liehteschein. 1269.
1274. Walther de Schaftolzheim, fils du chevalier Sifrid de Schaftolzheim.

1293. Erbo de Kageneck, frère de l'écolâtre Reinbold de Kageneck et chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune.

» Maître Dietmar de Dambach, en 1272 juge de la cour épiscopale. † 5 mai.

1294. Jean Zorn, fils du chevalier Nicolas Zorn. † 27 mars 1322.

129... Werlin de Haguenau. † 6 juin.

Quatorzième siècle :

*1300. Maître Gœtz ou Gotfrid de Haguenau, poëte et médecin. † 26 sept. 1313.

*1309. Jean Schaub. † 6 mars.

1312. Maître Frédéric de Geudertheim. † 5 mai.

1314. Ruediger Röses.

» Jean Kusolt, custode de Rhinau. 1328. † 30 sept.

1318. Maître Henri de Hugswiller. 1330. † 3 sept.

1328. Jean Kusolt le jeune. † 3 déc. 1333.

1329. Jean d'Oberndorf.

1332. Ulric Suesse. † 17 mars 1352.

1333. Maître Henri Fuller de Haguenau. 1348. † 20 juillet. Son frère Conrad était recteur de l'église d'Allenwiller.

1334. Maître Conrad de Geispolzheim. 1346. † 8 juill.

1336. Maître Albert de Parma, médecin. † 26 juill. 1358. Son frère Conrad était bourgeois de Strasbourg.

134... Henri d'Achenheim. † 30 mai.

1345. Ortwin Schilt, dit Kleinschilt. † 30 déc. 1345.

» Jean de Baden. † 17 nov. 1347.

*1346. Rulmann Schwarber, fils de l'*ammeister* Schwarber, reçu en vertu de premières prières de Charles IV.

1348. Jean *zum Stauff*, recteur de l'église de Sant. † 8 juin 1371.

1351. Jean Hessekint. 1363. † 20 oct.

1352. Jean Lœselin. † 29 avr. 1352.

» Raymond *de Valle*, camérier de l'église d'Jlerda en Espagne, p. pr. ap., résigne en faveur de :

*1352. François Rise, de Rothweil. † 27 mai.

*1353. Jean Rise, frère du susdit; ne réside pas à Strasbourg. † 27 sept. 1371.

» Jean Glœcklin, dit *Campanella* ou *de campana*. † 20 août 1371.

» Jacques de Missenheim.

» Berthold Erlin. † 19 août 1365.

1356. Hugues Spanner de Marmoutier. 1357. † 11 août.

1357. Alexandre, fils de Guillaume Fukerer, bourgeois de Strasb. 1359. † 26 nov.

*1358. Jean Bœlre, p. pr. ap. 1364. † 24 déc.

136.. Jean Spœrlin. † 14 mars.

1366. Jean Humbrecht ou Humberti, chantre de Rhinau. † 19 juil. 1374.

» Jean Humbrecht, le cadet. 1378.

*1367. Jean de Hohenstein, fils du chevalier Rodolphe de Hohenstein; prévôt de Haslach. 1371.

1368. Maître Jean Wepfermann.

» Jean-Henri, fils de maître Henri de Heyde, dit de Haslach, bourgeois de Strasbourg.

*1371. Henri de Burne, prévôt de Zofingen en Suisse, et en 1388 garde du sceau de Simon de Lichtenberg, archidiacre de Strasbourg.

» Pierre Vœltsch ou Feltz, fils du bourgeois Jean Vœltsch. 1415.

» Hesso de Dambach. † 12 sept.

1372. Ulric de Burne. 1374.

1373. Matthias Stauffer, ou *zu dem Stauffe*. 1379.

1374. Conrad Merswin, chantre de Saint-Pierre-le-Jeune. † 23 janv.

» Maître Heidenrich Lippia de Gœttingen, médecin. † 29 nov. 1379.

» Maître Walther Grienbach de Wisensteige, médecin. 1394 † 28 nov.

» Hugues Ripelin. 1379. † 17 avril.

1377. Jean Marxer, écol. de Haslach. † 28 janv. 1384.

*1378. Henri de Wolfgangesheim, fils de l'écuyer Jean de Wolfgangesheim.

1379. Jean Stang. † 5 nov. 1407.

* » Werlin Sturm, fils du patricien Werner Sturm.

*1380. Gosso de Rodesheim.

* » Burkart, médecin de Robert l'aîné, comte palatin du Rhin.

1382. Hartmann Lœwekint. 1387. † 16 avril.

*1384. Dietsch ou Dietschemann Kanzler, fils de l'*altammeister* Jean Kanzler; aussi chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune. 1422. † 29 juillet.

* » Hesselin Krebisser, fils de Kuntz Krebisser, bourgeois de Strasbourg.

1387. Günther Stauffer.

* » Jacques Manss, fils de l'*altammeister* Œrtelin Manss.

*1395. Jacques Twinger de Kœnigshofen, fils de Fritsch ou Frédéric de Kœnigshofen. † 27 déc. 1420.

» Théodoric Fabri de Ehenheim, vit à Rome. † 4 sept. 1417.

1397. Erhard de Kageneck, prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune.

» Jean *zum Hane*.

13.... Henri Hacke de Saint-Amarin, recteur de l'église de Speckbach, frère de Jean Hacke, prévôt de l'église de Saint-Amarin. † 4 août.

Quinzième siècle :

*1400. Jean de Kageneck, par permutation avec Erhard de Kageneck. † 8 févr.

* » Nicolas Burkart Dütschmann, fils de Jean Dütschmann l'aîné. † 14 avr. 1417.

*1402. George de Pala, chanoine de Sainte-Marie de Hoya, au diocèse de Liége, secrétaire de la chancellerie du pape, p. pr. ap.; ne réside pas à Strasbourg.

*1403. Pierre Swop de Heidelberg, en vertu de premières prières de l'empereur Robert.

1404. Nicolas Bolhart.

* » Nicolas de Zeisikeim dit Hatzenbühl, fils de Henri Schultheiss de Hatzenbühl, au diocèse de Spire. 1436. † 21 nov.

1407. Orto ou Œrtelin Manss. † 3 sept. 1411.

» Jean Keller de Tieffenthal, en 1402 notaire impérial à Strasbourg. † 23 juil. 1426.

* » Barthélemi Barpfennig. † 30 août.

*1412. Henri Kranich.

* » Jean Kranich. † 1418.

*1413. Ulric Spiegel.

1414. Hugues Apt, chanoine et cellérier de Saint-Pierre-le-Jeune. † 9 août 1450.

* » Pierre Bertsch. 1429. † 30 mai.

*1415. Jean-Guillaume Vœltsch. † 27 juin.

* » André Riff, † 26 sept. 1419 à l'université de Vienne.

*1417. Conrad Riff, † 18 nov. 1419, *id.*

* » Antoine Heilmann, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune, p. pr. ap.

*1418. Théobald de Mülnheim, fils de l'écuyer Guillaume de Mülnheim; chanoine de Saint-Pierre-le-Vieux. 1424.

* » Frédéric Blocholtz, chanoine et plus tard prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune. 1453.

*1419. Martin Reuchel ou Reuchlin, docteur en droit canonique, avocat aux cours ecclésiastiques de Strasbourg, écolâtre de Saint-Pierre-le-Jeune. 1453. † 14 août.

* » Jean Magistri, fils de maître Jean, protonotaire épiscopal, évincé en 1420 par Jean Gerbot, évincé à son tour en 1424 Jean Stern.

* » Valentin Betscholt. 1450. † 30 oct.

*1420. Nicolas Hildebold, custode de Saint-Pierre-le-Jeune. 1448. † 4 avril.
* » Heinemann There de Lüdenscheit, docteur en droit, p. pr. ap. † assassiné le 23 sept. 1425.
* » Jean Gerbot, p. pr. ap., évincé en 1421 par Jean Stern.
*1421. Jean Stern, p. pr. ap., évincé en 1424 par Jean Magistri, repris plus tard. 1459.
*1422. Jean Claffstein de Haguenau. † 8 sept.
*1423. Rulmann ou Rulo Merswin, écolâtre de Saint-Pierre-le-Vieux. † 5 août 1438.
1424. Rodolphe Northus. † 2 juin 1493.
* » Maître Jacques de Geispolzheim, fils de l'*ammeister* Nicolas de Geispolzheim; deux fois évincé et deux fois repris en 1434 et 1441. † 3 juin 1449, enseveli dans l'église des Augustins
*1425. Jean Spender. † 23 août 1426.
*1426. Louis Sarras, p. pr. ap. † 9 avril 1329.
* » André Dalheim, p. pr. ap.
* » Jean Ernst, p. pr. ap. † 19 oct. 1436.
* » Conrad Hüter, recteur de l'église de Saint-André. † 23 mars 1469.
*1427. Nicolas Knappe. † 18 nov. 1453.
* » Arbogast Ellenhart, docteur en droit canonique, fils de l'écuyer Jean Ellenhart l'aîné; en 1450 official de l'évêque. 1479.
*1429. Jean Wegerauft, p. pr. ap., évincé en 1434 par Nicolas Lotter, repris en 1453, où il est aussi prébendier du grand-chœur; en 1458, vicaire général de l'évêque. † 16 déc. 1470.
*1432. Maître Pierre d'Aussheim, p. pr. ap.
*1434. Nicolas Lotter, p. pr. ap. † 12 sept. 1480.
* » Paul Munthart, d'Offenbourg, licencié en droit, p. pr. ap.; en 1446 official de l'évêque; chantre, puis prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune. † 19 mars 1481.
*1436. Pierre Küfer, licencié en droit canonique, p. pr. ap.
* » Jean Schultheiss ou *Sculteti*. † 13 déc. 1451.
*1437. Frédéric Wigersheim, fils de Jean Wigersheim, bourgeois de Lichtenau, p. pr. ap. 1459. † 29 oct.
*1438. Ulric Möller ou *Molitoris*, p. pr. ap.
*1439. Louis Herterich. † 1er août 1447.
* » Arbogast Rhinau. † 27 févr. 1475.
*1440. Jodocus Albrant dit Gugel, notaire apostolique à Rome, p. pr. ap. † 12 avr. 1460.
» Conrad Munthart, frère de Paul, auquel il succède comme prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune. 1500. † 17 mars.
*1450. Antoine Heilmann, vicaire de l'évêque Robert; résigne en faveur de:
* » Jean d'Utenheim. † 1450.
* » Jean-Guillaume Betscholt, fils de Guillaume Betscholt, bourgeois de Strasbourg. † 16 sept. 1451.
» Jean Pollart, p. pr. ap.
*1451. André Smitt, d'Esslingen, p. pr. ap.
* » Jean Kugel, de Bruchsal, docteur en droit canonique, p. pr. ap. † 12 avr. 1500.
*1452. Richard de Windeck, chanoine de Saint-Pierre-le-Vieux; résigne en 1454.
1453. Albert Wigersheim. 1459. † 19 oct.
*1454. Louis Brechter. † 7 mai.
» Thomas Ellenhart. † 9 nov. 1480.
*1455. Albert Liebkint, clerc familier du chevalier romain Louis de Goria, p. pr. ap.; aussi chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune.
145.. Conrad Hüter, le jeune. † 3 déc. 1465.
*1458. Jean Metzger.
*1459. Maître Henri Mossheim, p. pr. ap.
1464. Etienne Wurtzgart, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune. 1473. † 10 févr.
*1465. Maître Jacques Pfowe (*Pfau*) de Rietehur,

d'une famille noble du margraviat de Bade, doyen de l'église de Bâle, p. pr. ap.

*1469. Frédéric, comte de Linange, p. pr. ap.

1470. Jean Gilberti, p. pr. ap. † 9 sept. 1470 à Rome.

* » Arnold Druentius ou Druensie, de Cambray. 1477. † 11 juill.

* » Thomas Kuhn, maître de l'œuvre. 1503 † 28 mai.

*1473. Jean Herrgott, docteur en droit canonique, évincé par :

*1474. Maître Théobald Schenkbecher, fils de Henri Schenkbecher de Nieder-Ehenheim. † 15 sept. 1510.

*1477. Richard Jocars ou Jockart. p. pr. ap. † 29 juillet.

*1479. Ægidius Præpositi, familier du cardinal de Rouen, p. pr. ap.

* » Jean Grimpt. † 1496.

*1480. Reinwald Gœldelin, p. pr. ap.

* » Henri, comte de Werdenberg, p. pr. ap., évincé en 1484 par Pierre Mueg.

*1481. Henri Schœnleben, p. pr. ap.

*1481. Jacques Hagen, résigne en faveur de :

*1482. Thomas Wolf, le jeune, docteur en droit, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune, prévôt de Saint-Martin à Colmar. † 9 oct. 1510 à Rome.

*1483. Maître Melchior de Kœnigsbach, résigne en 1495, se fait chartreux et devient prieur de la Chartreuse de Strasbourg.

*1484. Pierre Mueg, p. pr. ap. † 5 mars 1507.

*1487. Ulric Bertschin de Halle, de Strasbourg, écolâtre de Saint-Pierre-le-Jeune, p. pr. ap.; passe la plupart du temps à Rome. 1517.

*1492. Matthias Burcardi, en 1504 maître de l'œuvre. 1517. † 20 janv.

*1493. Jacques Kuhn, évincé et repris en 1500.

1494. Jacques Munthart, neveu de Paul Munthart. † 1534.

*1495. Maître Michel Stein. 1506.

*1496. Jean Baumann, p. pr. ap. † 7 mars.

*1498. Conrad Wick, de Spire, familier et camérier du cardinal de Sienne, p. pr. ap.; résigne en 1507, et est repris en 1510.

* » Jean Imsheim ou Imser, maître ès arts, p. pr. ap. † 1520.

Seizième siècle.

*1500. Martin de Baden, chapelain de l'église de Lauffenberg, frère de Melchior de Baden, qui résigne en sa faveur. † 26 juill. 1532.

*1504. Hoyer, comte de Barby et de Mülingen, doyen de la Cathédrale, évincé en 1510.

* » Daniel Mueg, p. pr. ap.; rentre dans l'état laïque, élu *ammeister* en 1524, 1530 et 1536. † 27 oct. 1541.

*1505. Jacques Schenkbecher. † 1513.

*1506. Antoine Klehammer, chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune, p. pr. ap.

*1507. Vitus Wick, de Spire, neveu de Conrad Wick, qui résigne en sa faveur.

* » Jean Hofmeister, p. pr. ap. † 1528.

*1509. Wolfgang Bœcklin, docteur en droit civil et canonique, prévôt de Saint-Pierre-le-Jeune, p. pr. ap.; vit à Rome comme chambellan du pape. † juin 1530.

*1510. Maître Béat-Félix Pfeffinger, p. pr. ap.; plus tard écolâtre et prévôt. † 23 août 1554.

* » Jean Wetzel Marsilius. † 8 sept. 1538, lépreux.

*1511. Maître Laurent Schenkbecher, p. pr. ap. † 23 févr. 1547.

* » Jacques Munthart le jeune, † 14 févr. 1511.

* » Maître Jean Hepp de Kirchberg. 1520.

*1513. Fréd. de Richshofen, évincé par Jacques

Bopp, repris en 1517. † 21 mai 1540 à Heidelberg

*1514. Melchior Zobel, p. pr. ap., chanoine de la cathédrale de Würzbourg, plus tard évêque de cette ville.

*1517. Maître Jacques Bopp, de Gernsbach, p. pr. ap. 1534.

* » Paul Leger, p. pr. ap.

*1517. Balthasar Mercklin, de Waldkirch, docteur en droit civil et canonique, prévôt de Sainte-Marguerite à Waldkirch, vice-chancelier et orateur de Charles V, évêque de Malthe, de Hildesheim et de Constance, abbé de Salfeld, † 1530 à Trèves.

Le *Liber vitæ* mentionne encore les chanoines suivants, qu'on ne trouve dans aucun document :

Ruediger de Bernhusen, 5 janv.
Nicolas de Haguenau, *id.*
Louis Dütschmann, custode de Haslach, *id.*
Wetzelo, 22 fév.
Conrad *de Securi, id.*
Frédéric de Haguenau, 4 mars.
Pierre Waldner, 21 mars.
Erbo, 22 avr.
Firmin Riff, 16 mai.
Ulric, 10 juill.
Jean de Truchtersheim, 29 juill.
Wœlfelin, 9 août.
Reinbold, 2 oct.
Rulin Witz, 29 nov.
Jean Wehelin, 20 déc.

RECUEIL

DE CHARTES ET DE DOCUMENTS.

RECUEIL

DE CHARTES ET DE DOCUMENTS.

1.

Légende de saint Florent.

Copie de la première moitié du quatorzième siècle. — (P 1 et 133.)

Gloriosi ac beatissimi confessoris atque pontificis *Florencii* virtutes et miracula summatim perstringere, necnon ad posteritatis memoriam transmittere, et tanti patris auctoritas et cristiane religionis deposcit utilitas. Temporibus namque illustris *Francorum* regis[1] preclarus pater *Florencius* ineffabili tam odore quam decore virtutum floruit, nam Cristi bonus odor factus, ecclesiam dei longe lateque opere ac sermone fidelis ac prudens servus eterne vite refecit pabulo. Nobilibus siquidem secundum seculum ortus parentibus, *Scotorum* indigena, memorans quod scriptum est : egredere de terra et de cognatione tua, in flore vernantis adhuc adolescencie, quod apud maturos etiam perrarum est, iam carnis calcans illecebras, patriam parentesque deseruit, ac paupertati voluntarie se subiciens, ascitis sibi eiusdem sancti propositi sociis, *Arbogasto* videlicet, *Theodato* atque *Hildulfo*, peregrinacionis laborem aggressus, longo terrarum transacto spacio, domino duce fines attegit *Alsacie*, et eo locorum ubi rivulus qui ab incolis *Haselahe* nuncupatur, *Vosago* terminum ponens, fluvio cui nomen *Brusca* est illabitur, manendi sibi requiem elegit. Predictis itaque sociis ab ipso recedentibus, novus advena non longe a rivulo prefato, mediocri reperta planicie resedit, ibique super vepres et spinas serere nolens, extirpatis fructibus parvum novale modico conspersit semine, quod usque in presens praticulum sancti *Florencii* eius censetur nomine. Tellus igitur nova nuper procissa sarculo uberius germinans, in culmum ac segetem pullulare ceperat, cum bestie fereque silvestres et innumere, novo delectate papulo (*sic*), irruunt, vastant ac pene totam conculcant areolam et dentibus avidis, ventre famelico, iam emergentia depascunt germina. Beatus vero *Florencius* revolvens illud psalmiste : labores manuum tuarum quod manducabis beatus es, aliene stipis subsidium mendicare subterfugiens, tantilli novalis egre tulit dispendia, suosque labores hu-

[1] Ce nom du roi n'est pas dans le texte.

manis usibus aptos ad beluarum ingluviem deputari. Ad ea igitur que sepius expertus fuerat conversus suffragia, confidenter egit in domino, potentique imperio brutis mandat animalibus ut segetem suis excultam laboribus ulterius attingere non presumant, terminos quos in quatuor angulis quatuor affixis virgulis in nomine domini Jhesu Cristi[1]. Obstupescit bestialis feritas, terminos non attingit, pabulum longe quesitum aviditas belnina licet famelica respuit; dictu mirabile, innumerabilis multitudo velut compedita verborum constricta tenetur imperio, et que prius pene saciata parcere non norat, iam parcit fame cruciata.

Eo quoque tempore preclare fame rex *Dagbertus* apud municipium tunc *Tronicm*, quasi Troiam novam, nunc *Kircheim* dictum, tam commoditate quam venustate loci tractus, domicilium sibi fixerat, quod quale vel quantum fuerat, superstites adhuc ruine testantur. Fuit huic regi filia, a nativitate tam visus quam loquele officio privata; voluit ei ut credimus dominus per servum suum *Florencium* sue virtutis insignia in hac declarari puella. Venatores itaque regis dum uno dierum canum coniunctis copulis per abrupta montium iuga seu vallium concava semitarum compendiis notos silvarum lustrassent anfractus, nullam de consueta ferarum multitudine poterant indagare. Ammiracione igitur permoti canumque discursibus intenti, ad agellum beati viri eorum ductu perveniunt, ibique ferarum multitudinem velut in unum conglobatam reperiunt, et dum venari cupiunt, sua spe frustrantur. Conclamant igitur, idque arte magica factum protestantes, in servum domini suum furorem exacuunt, pugnis et fustibus cedunt, clamidem auferunt ac bipennim, quam vir sanctus postquam ea pro libito usi essent, sibi reddi postulavit. Patrato scelere cum spoliis reditum parant, paludem obviam sed modicam de vicino infixi sunt in limo profundi (*sic*), nutant, conantur ac multo defatigati conamine cum egredi vel progredi nequeunt, divine ulcionis indicium esse intelligunt. Tandem merentes et facti penitentes ad cor redeunt, ad virum dei festinare ac veniam impetrare consilium ineunt, dataque redeundi facilitate properant, pedibus sancti prosternuntur, satisfactionem offerunt, cito ac leniter veniam quam petunt consecuntur. Accepta igitur venia leti regem festivi adeunt, rei eventum ex ordine non sine ammiracione exponunt. Rex itaque equum auratis instructum faleris ad ipsum transmittit, et ut ad se veniat deputatis honestis nunciis interpellat. Beatus vero *Florencius* mundi pompam respuens, dorso aselli, agni superstrato vellere, humilis insedit et regis palacium legatis sociatus adiit. Dignatus est autem dominus virtutum servum suum humilitatis habitu preditum misericorditer prevenire, nam regis filia ab etate primeva ceca et muta, viro dei cominus existente, videndi pariter et loquendi dona percepit, presentibus omnibus sue salutis auctorem annuncians. In hec ergo verba puella curata primam vocem aperuit: ecce, inquit, ecce venit sanctus dei *Florencius*, cuius meritis divina gracia me illuminavit et usum loquendi concessit. Ad tanti novitatem miraculi contremiscit mater, obstupescit et pater, discurrit rumor, regalis concurrit familia, exoritur leticia, pre gaudio manant lacrime, laus et gloria Cristi in sublime attollitur, cunctus populus in occursum sancti viri cum desiderio properat. Interea dei famulus honorifice susceptus, interiora regie domus ingreditur, rex et regina deo graciarum acciones agentes, pedibus eius licet renitentis provolvuntur quos ipse sublevat, suisque meritis actum negans, divinam graciam in dei laudem et gloriam monet esse convertendam. O ammirandam dei potenciam qui sancti sui fidelis cooperator existens, per adhuc absentem miracula exercuit, cecam a nativitate illuminavit, mutam loqui fecit, insuper ipsam spiritu prophecie

[1] La version chez Grandidier (*Hist. de l'Égl. de Strasb.*, I, XXXVIII) ajoute : *consignavit.*

donavit, nam puella hospitem ignoti sibi nominis presagio spiritu et advenire predixit et ex nomine quis esset indicavit. Sed ne quis hoc beati *Florencii* meritis factum esse ambigeret, novo et inaudito miraculo subsequenter est confirmatum. Famulo quippe dei palacium ingresso, tota regalis familia ammiracionis stupore vel aliis occupacionibus detenta, clamidem tanti viri cum ea exuetur non excepit. Beatus autem *Florencius* se circumspiciens a fenestra solarem radium contra se dirigi attendit, et ut assolet eumdem radium athomis conspersum pertice similitudinem pretendere. Sciens ergo quod omnia possibilia credenti, clamidem exutam eidem linee sustinendam commisit. Res mira, pulvillus tenuis, aer impalpabilis solide sustancie officium adimplevit. Claret in hiis que omnia disponit dei virtus et sapiencia, que sic obliviosas mortalium mentes in sue divinitatis noticiam excitat, ut et se timencium regum ac potentum donacionibus sublevet indigenciam. Dum enim horum novitate insignium predicatur deus magnus et mirabilis, regis etiam animo accepta occurrunt beneficia. Ipse quoque ne ingratus indicetur, quid honoris, quid beneficencie dei famulo valeat impendere, diligenter attendit; deinde quod gracius sancto dei noverat locum quem inhabitandum elegerat, perpetuo possidendum donavit. Ad hec ne quid humanis deesset necessitatibus, hiis scilicet qui ibidem deo forent servituri, domicilium quod ipse inhabitat, *Kircheim* scilicet cum omnibus appendiciis suis libere contradidit, donacionemque factam auctoritate regia roboravit. Adicit hiis fama diutina quod sanctus dei possessionem sibi traditam certis petiit distingui limitibus; cuius peticioni rex ut creditur divinitus illustratus, in hunc modum assensit, ut illos sue possessioni sciret attinere terminos, quos assello vectus posset ambulare donec rex balneis sua membra fovisset. Nec mora festinus abit sanctus, quem nec ardua moncium nec profunda vallium nec retardabat (*sic*) invia, quin tanta terrarum pervolaverit spacia, que vix aliquis duplicato tempore velocissimo etiam vectus equo posset permeare. Quamcius itaque regressus regem apparatu regali invenit indutum, sed necdum cyrothecas nudis manibus aptaverat, quas vir sanctus ne tempus statutum preterisse argueretur, suis manibus regi consignavit.

Circa id temporis preclare fame ac meriti nobilis ille *Argentinensium* antistes *Arbogastus* huius vite liberatus ergastulo, celesti curie consignandus evocatur, votisque communibus eidem beatus *Florencius* substituitur. Quantis autem virtutibus illuxerit quantave diligencia in opere et sermone plebem commissam rexerit, nostre non est operis (*sic*) explicare. Peracto tandem presentis vite cursu felici fine migravit ad dominum. Confluentibus quam pluribus ex religionis officio ad eius exequias, ecclesia quam vivus rexit, corporis humacione decoratur.

2.

Notice sur les propriétés de l'église de Saint-Thomas au dixième siècle.

Orignal. — (P. 9, 10, 212, 218.)

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Amen. Narratur ut in antiquis vero temporibus, quidam *Argentinensis* civitatis antistes *Adalnohe* nomine, inibi pro remedio suæ animæ, in honorem sancti Thomæ apostoli æclesiam construxerat, et de predio hereditali patrum traditione sibi concesso in

Guogenheim marcha mansas VI, et vicum *Adelnoheshoven* cum omnibus pertinentibus, et *Aldorf* pariter, et in marcha *Molleshemero* vineas VI, illuc in perpetuam dotem dederat. Et si quando necesse fuisset, de tribus predictis villulis, specialiter *Guogenheim*, *Aldorf*, *Adelnoheshoven*, tectum æclesiæ construi instituit, pretermissis tamen aliis servitiis. Et ut istud firmius et verisimilius sit, prefatus episcopus eadem in presenti requiescit æclesia. Deinde vero sanctus et venerabilis *Rihwinus*, eiusdem apostolicæ cathedræ episcopus, villas *Hugeswilare*, *Caroldesbahe* et *Sunthoven*, cum mansis XIIII et dimidia et omni familia, ad quendam *Humfridum*, de *Italia* natum, *Hugonis* germanæ filium, emens, pro remedio animæ suæ fratribus sancti Thomæ penitus ad annonam tradiderat; et in eadem marcha *Sunthoven* quendam servum nomine *Otonem* cum omni suo predio quod post obitum vitæ suæ reliquerat, fratribus ad annonam tradiderat. Et ut istud credibilius existet saltem eodem predicto servo occiso, cuidam predictæ congregationis fratri *Hildiboldo* nomine, in eodem tempore preposito ecsistente, ut dignissimum fuerat, fratrum ad servitia weregeld presentatus erat. Vicus autem *Morswilare* ad fæcunditatem XIIII carradarum vini et omnia ad eandem marcam pertinentia ab predicto episcopo ad liberos populos proprio censu empta; et in *Illachirecha* marcha mansas VI quæ ad *Eburhartum* comitem emerat, pro remedio suæ animæ fratribus ad annonam tradita sunt. Et quendam vero curtem nominatum *Chorcho*, quem idem episcopus *Rihwinus* ad quendam *Hugonem* de *Tettenwilare* genitum prefati *Humfridi* avunculum acquisierat, fratribus pro remedio suæ animæ tradiderat. Et ut credibilius maneat, familia eiusdem curtis *Chorcho* videlicet *Balzo* et eius frater *Disso*, cum cæteris comitantibus in longo tempore ibi in servitio manserant, usque dum potentes domini inde iniuste detraxerant. Silvam quoque nominatam *Munilslaht* quam isdem episcopus *Rihwinus* de predicto *Hugone* suo censu conduxerat, fratribus ad annonam tradiderat. In vico dicto *Kippenheim* curtem I et dimidiam partem æclesiæ eiusdem vici, et villulam *Langiseswilare* de *Hugone* comite *Hohenburc* regnante prefatus *Rihwinus* episcopus conquisierat et fratribus tradiderat. Sine his vero superius titulata quæ predictus episcopus *Rihwinus* proprio censu emerat, restant hæc sequentia quæ et alio diverso labore acquisita sancto Thomæ tradiderat; hoc est *Udenheim* cum pertinente servitio, et superiores *Hugesbergen* et inferiores *Hugesbergen* cum pertinente servitio; in *Mollesheim* marcha mansam I, et in *Muzzeca* marca curtem I cum vineis subiacentibus; *Gottenneswilare* cum pertinente servitio, et in *Argeresheim* marca quicquid viniferi ruriferique ruris situm est; et in *Altbrunnun* mansas II. Ad hæc vero quidam *Argentinensis* æclesiæ episcopus nomine *Ruodharttus*, in *Ekkiboldesheim* marca curtem I, et æclesiam sanctæ Aureliæ virginis cum decimis et cum aliis servitiis; et in *Dunginisheim* marcha et in *Muzzeca* marcha mansas IIII, pro remedio suæ animæ fratribus sancti Thomæ tradiderat in annonam. Quidam *Churharttus* clericus et heremita in predicta marcha *Illechirecha* mansas II et dimidiam pro remedio suæ animæ fratribus sancti Thomæ penitus ad annonam tradiderat. De æclesia autem sanctæ Aureliæ quam nunc temporis *Walzo* presbyter vetulus rexit, prefatus *Ruodhartus* statuit episcopus ut fratres sancti Thomæ singulis perpetualiter annis in vigilia sanctæ Aureliæ ibi vesperas celebrent, et in die natalis eius a presbytero æclesiæ dimidium tritici accipiant modium et unum friskingum cum vini situlis duabus et quarta situlæ parte, claustralis mensuræ, et hoc vinum non novum, sed vetus esse debet.

Quemammodum quædam de superioribus memoratis de monasterio sancti Thomæ iniuste detracta sint, notum sit omnibus fidelibus ista legendo in sequentibus. Postquam *Ruodharttus* episcopus, delinquendo contra gratiam imperatoris, de honoris culmine segregatus, paulo post venia

usus in episcopatum redierat, ad revocationem cuiusdam *Guntrami* militis, *Hugeswilare* et *Caroldesbahe* sibi suoque filio in beneficium prestiterat, et in hodierno die de episcopo *Odone* necnon *Erkanbaldo* episcopo ad eandem similitudinem prestat detractum. Insuper vero curtis nomine *Corcho* de eodem episcopo *Ruodhardo* iniuste detractus est, quia, quemammodum ad monasterium sancti Thomæ traditus erat a primordio narratur, cuidam militi *Huc* nomine de *Tettenwilare* genito in familia *Mollesheim* marcha occisionem facienti, postea pro reconciliatione episcopo *Rihwino* in proprietatem eundem curtem donaverat; ille et autem non post longum tempus pro remedio suæ animæ illum fratribus ad annonam tradiderat, *Ruodolfo* advocato existente, cum testibus *Manegoldo, Adalnoho, Erlewino* cæterisque pluribus. In marcha *Gotteneswilare* mansæ XII sine salica terra, et in marcha *Altbrunnun* mansæ II, et in marcha *Bereheim* dimidia mola de monasterio sancti Thomæ nunc temporis detracta sunt; et tamdiu in fratrum servitio fulserant, quamdiu *Fridericus* abbatiam tenuerat; qua relicta erga episcopum *Erkanbaldum* eadem cum suo censu sibi in beneficium conduxerat, et postmodum suo militi *Voccozoni* in beneficium prestiterat; et postquam *Fridericus* obiit, *Adalbertus* advocatus predictum *Voccozonem* sibi ad militem conquirens, dederat illi predicta in beneficium, et hodie ita prestat. In marcha *Mollesheim* mansam I de eodem monasterio detractam *Erkanbaldus* episcopus *Hemmoni* suo servitori in beneficium prestiterat, quam antea quidam frater *Odolfus* nomine necnon doctor scolæ habuerat usque ad obitum vitæ.

(Publié par Schœpflin, *Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 143; Grandidier, *Histoire d'Alsace*, t. Ier, p. CLVIII; Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. V, p. 327; Schnéegans, *L'église de Saint-Thomas*, 283.)

3.

L'évêque Burkart déclare que les reliques de saint Florent sont à Haslach.

1143.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 133.)

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego *Burkardus* dei gratia *Argentinensis* episcopus, ad edificacionem et concordiam ecclesiasticam laborans, necessarium iudicavi memorie presencium emendare posterorumque noticie tradere veritatem de reliquiis beati *Florencii* fidelium testium presencie manifestatam. Protestatur ecclesie auctoritas, que translacionem ipsius solempniter celebrat, tradit eciam temporis antiquitas, eas VII° idus Novembris *Haselahe* esse translatas, sicut modo per experienciam conprobatum est. Quidam autem presumentes contra unitatem ecclesie, speciem quidem pietatis habentes, virtutem autem eius abnegantes, cum plumbea tabula emerserunt, qua videbatur id testificari et asserere prefatas reliquias in ecclesia sancti Thome fuisse inventas.

Nichil autem tam incredibile quod non dicendo fiat memorabile, unde et huius commenti inventicium tum ex populari favore, tum ex sui novitate, tantum invaluit, ut et canonicos eiusdem ecclesie ad ipsius questionis assercionem conpelleret, maximam vero civium partem in eandem credilitatem ne dicam errorem adduceret. Ego vero consilio canonicorum meorum ceterorumque virorum discretorum, super hoc negocio communicato, sanctos patres convocavi abbates prepositos canonicos aliosque religiosos. In quorum conventu prenominate ecclesie canonici cum tabula sua surrexerunt, cuius scriptura publice recitata, omnes unanimiter postularunt, ut gratiam divinitus declaratam populo manifestarem, commendarem, confirmarem. Processerunt eciam *Haselacenses* canonici racionabiles causas opponentes, testimonium fidei et auctoritatem, translacionis solempnitatem, temporis antiquitatem, ipsius loci titulos aliasque probabiles obiectiones. Postremo humiliter rogaverunt ut contra ecclesiasticam institucionem, de re incerta, dubia, ymo ut verius dicam falsa, nichil determinate ad presens diffinirem. Audita igitur hac controversia et utriusque partis questione, dicentis ecce hic ecce illic, sine preiudicio, nichil de hoc negocio volui facere, declinando in alteram partem, ne verisimilitudo preiudicaret vel prevaleret veritati. Ex communi vero consilio tempore determinato decrevi me cum religiosis personis *Haselahe* venturum, et rei veritatem experturum. Quod cum omnibus tam populo quam clero placuisset, ecce canonici ecclesie sancti Thome, statuti temporis terminum sua inoportunitate preoccupantes, erant contra consilium omnium, contra decretum nostrum venerunt, reliquias inventas cum laudibus portantes, magis credo confisi multitudine populari, quam veritate rei, unde eciam propter suam impaciencian multis extiterant suspiciosi. Ego autem hanc dissensionem moleste ferens, que et unitatem ecclesiasticam et pacem perturbabat et infirmis scandalum generavit, secundum propositum veni *Haselahe*, vocatis illuc venerabili fratre nostro *Maurimonasteriensi* abbate et priore, quorum consilio fretus presenciaque corroboratus, accessi ad altare paucis canonicorum assumptis, ad id negocium necessariis; aperataque VIII° kalendas novembris cum magno timore et tremore theca, invenimus vidimus gloriosas beatissimi *Florencii* reliquias, invenimus inquam thesaurum istum absconditum in vasis fictilibus, invenimus preterea maximum veritatis argumentum, ipsius videlicet sandalia vetustate temporis pene consumpta situque annorum demolita. Cui fideli, cui sensato, hec non sufficerent experimenta? Quid enim amplius expectandum, quidve ulterius dubitandum? Nos igitur leti pro voto festinantes pre gaudio in ymnos et laudes prorupimus, gloriam Deo dedimus, sonitu campanarum concrepante, populoque concurrenti thesaurum inventum ostendimus, ossibus tamen inetrectatis, tum propter ipsorum reverenciam, tum propter nostram indignitatem. Hiis itaque transactis, reliquias repositas sigillo meo obsignavi, ob maiorem cautelam, et ad cavendam calumpniatorum versuciam. Sequenti vero die VII° kalendas novembris cum magna populi concione, iterum ad altare accedens, fracto sigillo involuta revolvi et revelavi, presente abbate *Maurimonasteriensi* et priore, presente abbate de *Altorf*, presente *Bertholdo Argentinensi* thesaurario, et eodem loci illius preposito, circumstantibus et fere omnibus canonicis, aliisque religiosis monachis clericis laicis. Quibus omnibus in consideracione liminatorum occupatis et intentis, ex improviso apparuit plumbea tabella dimidie palme occulta inter ossa ymaginem beati *Florencii* cum hiis literis continens: *Ego Rachio Dei gracia Argentinensis episcopus Florencium confessorem et episcopum VII° iduum novembris in Avellanum transtuli, et hunc diem solempnem banno constitui. Amen.* Quibus visis et intellectis omnes in laudes et gracias divine clemencie debitas vehementissime excitati sunt, que non deserit sperantes in se, nec amovit salutem et misericordiam a loco illo.

Amputata itaque omni occasione dubitacionis obstructoque omni commento questionis, reliquiis honorifice repositis, sigilloque meo obsignatis, omnia prout iustum est confirmavi. Acta sunt hec anno incarnacionis dominice M. C. XLIII. indictione VI. *Innocencio* papante et *Conrado* II regnante.

(Publié par Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. VII, p. 124; et par Schnéegans, *L'église de Saint-Thomas*, p. 300).

4.

Location de biens à Rosheim, accordée par le chapitre de Saint-Thomas à Egelolf et à Conrad.

1144.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 11, 16, 94.)

In nomine domini. Ego *Bertholdus* ecclesie S. Thome prepositus, omnes qui ad domesticos fidei in bona spe confugiunt, convenit et decens est ut securiores semper sint, et ut nulla in eis dubietate vacillare possint summe providendum est. Notum ergo esse volumus omnibus tam futuri quam presentis temporis in Cristo fidelibus quod per manum ducis *Friderici Egelolfo* et *Conrado* bona ecclesie S. Thome in *Rodesheim* marcha sita in perpetuum legitime hereditatis usum concessimus, consentientibus et presentibus eiusdem ecclesie canonicis. Concessimus inquam ipsis et eorum successoribus ea lege videlicet ut singulis annis XXII amas probati vini in festo S. Martini ante cellarium fratrum persolvant, quod si mature non fecerint, duos solidos in composicionem persolvant preter debitum, infra dies quatuordecim; verum si secundo illum terminum temere vel neglienter suspenderint, ius hereditatis penitus amittent et bona in potestatem redibunt integre canonicorum. Ad utriusque partis causam confirmandam testes ydonei adhibiti sunt quorum nomina subscripta servantur: maioris ecclesie prepositus *Adelgotus*, *Godefredus* decanus, *Bertholdus* cantor, *Conradus* camerarius, *Gebehardus*, *Eberhardus* cellerarius, *Heinricus* portenarius, *Waltfridus* vicedominus, *Waltherus* causidicus, *Burchart*, *Johannes*, *Gelpherat*, *Symon*. Facta sunt autem hec anno ab incarnacione domini M°. C°. XL. IIIIto, indictione VIIa, *Conrado* secundo rege Romanorum regnante anno septimo, *Burkardo Argentinensis* ecclesie episcopo, *Heinrico* eiusdem civitatis advocato. Ut autem hec rata et inconvulsa imperpetuum consistant, sigillo ecclesie hoc manu scriptum muniri fecimus. Qui infringat, anathema sit. Amen.

5.

L'évêque Burkart confirme au chapitre la propriété des dîmes de Sainte-Aurélie.

1145.

Original. — (P. 219.)

In nomine sancte et individue trinitatis, *Burchardus* divina misericordia *Argentinensis* episcopus. Quoniam testimonia scripturarum summi pastoris in ecclesia cultum magificare monebant, dignum

duximus antiquam traditionem privilegii fratrum nostrorum S. Thome confirmare, scripto stabilire, ut et memoria nostra apud illos non deleretur et eisdem in vinea domini laborantibus temporalis stipendii subsidium non deesset. Posteritatis igitur memorie intimamus qualiter *Otto* pie memorie predecessor meus *Argentinensis* episcopus, communi dispensatione religiosarum personarum tertiam partem decimarum ecclesie S. Aurelie que presbitero attinebat in usus fratrum S. Thome donavit, et quod unum ex fratribus suis eligerent qui eidem ecclesie more boni pastoris preesset, concessit, quod et auctoritate sui privilegii confirmavit. Cuius donationis quidem oportunitatem, tum quod ex penuria minus expediti domino militare poterant, prestabat, tum quia iure antiquitatis eandem ecclesiam fundatores possidebant; unde predicti fratres privilegium traditionis istius in universali nostra synodo producentes recitaverunt, et ab omnibus indicatum est qui affuerant nostra quoque auctoritate et banno debere roborari. Ego igitur *Burchardus* licet indignus *Argentinensis* episcopus, ex decreto totius synodi donationem antecessoris mei episcopi *Ottonis* sicut iusticia dictabat confirmavi, hoc quoque manuscriptum indicium nostre confirmationis iussimus fieri et impressione sigilli nostri insigniri, ut omni ambiguitate summota, fratres dicti S. Thome ecclesiam S. Aurelie secundum traditionem predictam obtineant, quatinus liberius domino et S. Thome, mei memores, famulatum exhibeant. Adnotata quoque sunt in testimonium huius rei nomina religiosorum quorum iudicio hec acta sunt, ut illorum etiam attestatione nostra firmetur auctoritas. *Cuonradus* prepositus maioris ecclesie. *Gothefridus* decanus. *Bertholfus* edituus. *Bertholfus* cantor. *Harbertus* scolasticus. *Heinricus* chorepiscopus. *Cuonradus* chorepiscopus. *Regenhardus* chorepiscopus, et ceteri eiusdem ecclesie canonici. *Bertholfus* S. Thome prepositus. *Gothefridus* decanus. *Otto* edituus. *Hartwicus*. *Gerhardus*. *Crafht*. *Ruodolfus*. *Gothefridus* portenarius. *Engelbertus*. *Hug* cellerarius, et alii eiusdem loci canonici. *Cuonradus* S. Petri prepositus. *Gothefridus*. *Heinricus*. *Werinherus* abbas de *Ethenheim*. *Cuonradus* abbas de *Scuthere*. *Gothefridus* abbas *Gengenbacensis*. *Cuonradus* abbas de *Suarzaha*. *Adelhoch* abbas de *Hugeshoven*. *Otto* abbas de *Althorf*. *Odalricus* abbas de *Niwenburg*. *Karolus* prepositus S. Arbogasti.

Acta sunt hec anno M. C. XL. V^to^. regnante *Cuonrado* Romanorum rege secundo, sub duce *Friderico* eiusdem loci advocato, et *Heinrico* advocato *Argentinensi*, imperante domino nostro Jhesu Cristo.

Sceau de l'évêque.

6.

Privilége accordé par Frédéric Ier aux chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre.

1156, 25 janvier.

Würdtwein, *Nova subsidia diplom.*, t. VII, p. 182 — (P. 16.)

In nomine sancte et individue trinitatis, *Fridericus*, divina favente clementia Romanorum Imperator Augustus. Quamvis imperialium cura negotiorum multociens impediamur, ut ad ea que debitum nostrum deposcit inclinemus, divine tamen respectu iusticie inferioribus pro posse condescendere debito cogimur; quidam enim fratrum *Argentinensium* maioris monasterii servientes nos necessitate compulsi adierunt, ius suum ab antecessoribus suis sibi relictum ex quorundam

presumptione rectorum sibi non bene cupientium depravatum esse lacrimabiliter conquesti sunt, qui eos ad diversa publica servicia non debita compellerent, que sufferre nequirent; quorum querimonie condolentes statuimus, statuendo precepimus, precipiendo communi fidelium nostrorum consilio firmavimus ut antecessorum suorum consuetudinibus contenti suis dominis serviendo satisfaciant; de publico autem civitatis iure omnino alieni existant, sed sicut episcopi servientes ita isti solis dominorum suorum utilitatibus insistentes ab omni iure fiscali deinceps nostre auctoritatis instituto sint absoluti: quam libertatem approbatione privilegii dilectissimi proavi nostri *Heinrici* quinti dive memorie gloriosissimi Romanorum Imperatoris omni auctoritatis nostre munimine confirmantes, dilecti fidelis nostri *Burchardi Argentinensis* episcopi precibus inclinati servientibus monasterii sancti Thome apostoli et servientibus monasterii sancti Petri apostoli in suburbio *Argentinensi*, lege in perpetuum valitura concedimus et corroboramus. Quod ut firmum et inconvulsum omni evo permaneat, presentem inde paginam signi nostri karactere et sigilli nostri impressione insigniri iussimus, adhibitis idoneis testibus, quorum nomina hec sunt: *Burchardus Argentinensis* episcopus, *Humbertus Bisuntinus* archiepiscopus, *Ortliebus Basiliensis* episcopus, *Hermannus Constantiensis* episcopus, *Stephanus Metensis* episcopus, dominus *Welpho, Bertolfus* dux *Burgundie, Cunradus* frater Imperatoris, *Fridericus* palatinus comes de *Witheneleybach*[1], marchio *Hermannus* de *Baden*, *Matheus* dux *Lotharingie*, comes *Rudolfus* de *Phullendorf*, comes *Bertolfus* de *Andesse*, comes *Hugo* de *Dagesburc*, comes *Sigebertus*, *Waltherus* de *Horburg*, *Anselmus* advocatus eiusdem civitatis, *Heinricus*, *Egelolfus* cognatus ipsius, *Waltherus* quondam scultetus, *Dietericus, Simundus, Erbo, Rudolfus, Nibelungus, Reinhardus* prepositus, *Petrus* decanus, *Bertoldus* custos, *Heinricus* camerarius, et alii confratres *Argentinensis* ecclesie.

Signum domini *Friderici* Romanorum Imperatoris Augusti.

Ego *Arnoldus Maguntinus* archiepiscopus et archicancellarius recognovi.

Datum *Argentine* octavo kalendas februarii, indictione quarta, anno dominice incarnationis MCLVI, regnante domino *Friderico* Romanorum Imperatore Augusto, anno regni eius IV, Imperii vero primo.

(*Cf.* privilegium a Henrico V capitulo Argentinensi datum, a. 1122; Würdtwein, *loc. cit.*, p. 50.)

7.

Le chapitre loue à des habitants de Mutzig et de Wege des biens à Mutzig.

1159.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 94.)

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego *Conradus*, prepositus ecclesie S. Thome *Argentinensis*, antecessorum nostrorum vestigia sequentes, posteritatis memorie scripto inprimimus ea que sub oculis acta sunt, ne antiquitas obfuscet que pagina declarare potest. Eapropter sequacibus nostris intimamus quod *Hug, Walcuon, Heinrich* de *Mucheche*, et *Cuono*, similiter *Cuono* de *Wege*

[1] Il faut lire sans doute : *Whiteneleshach*.

sex agros in predicta villa de *Mutziche* sitos in loco qui dicitur *Wolfgotes egerte* a canonicis S. Thome sibi suisque successoribus in perpetuam hereditatem susceperunt, eo videlicet pacto ut annuatim tertiam partem vini quod ex labore eorundem in predictis agris provenerit prefatis fratribus persolvant. Acta sunt hec sub presentia nostra, *Engelberto* decano, *Ruodolfo* custode, *Godefrido* cellerario, *Godefrido*, *Conrado*, *Hessone*, aliisque confratribus assentientibus, unde et nos hanc cartam memorialem conscribi iussimus et sigillo ecclesie S. Thome eam munivimus, anno M°. C°. L° VIIII° ab incarnatione domini, imperatore *Friderico* advocato eiusdem ecclesie, et episcopo *Burchardo Argentinensi* cum aliis principibus in *Longobardia Cremonam* expugnantibus; attestantibus preposito *Brunone Avellanensis* ecclesie, et *Alberto* causidico eiusdem ville *Mutziche*.

(Publié dans l'*Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 248.)

8.

L'empereur Frédéric Ier confirme les propriétés du chapitre.

1163, 23 février.

Original. — (P. 17.)

In nomine sancte et individue trinitatis. *Fridericus* divina favente clementia, Romanorum Imperator Augustus. Quandocunque nostre corroborationis pie exposcitur suffragium, celeri affectu est attribuendum, et si quid exposcitur a nobis quod perpetuo durare debeat, literis est annotandum, ne prolixitas temporum posteris hoc dubium reddat vel incertum. Noverit ergo omnium Cristi imperiique nostri fidelium tam presens etas quam successura posteritas, qualiter dilectus ac fidelis capellanus noster *Ruodolfus*, venerabilis ecclesie beati Thome in *Argentina* prepositus, ad nostram veniens presentiam, omnimodam destructionem ecclesie sue et intolerabiles pressuras coram nobis lacrimabiliter exposuit; inter quas maximum et precipuum erat, videlicet quod ecclesie sue mansionarii et alii qui annualem fratribus suis censum persolvere debent, census ac debita servicia ad cottidianos usus et stipendia fratrum suorum pertinentia singulis annis temerarie eis subtraherent; per quod ecclesia sua admodum foret attenuata, quod nec fratres inibi deo famulantes debita stipendia recipere nec divina obsequia possent exercere. Unde nos, communicato principum consilio, irrefragabile edictum quoddam super hoc promulgavimus, tale videlicet ut quicunque mansionariorum vel aliorum debitum eis censum usque ad festivitatem beati Andree eiusdem anni non persolverent, ab advocatis earundem possessionum bona debiti census, absque omni contradictione, in potestatem nostram et utilitatem ecclesie vendicarentur, et insuper illi subtracta omnia resarcire cogantur, quousque preposito et ecclesie sue digna satisfactio exhibeatur. Preterea a nostra maiestate postulavit, ut pro remedio anime nostre nostrorumque omnium parentum salute, tum quia advocatia eiusdem ecclesie specialiter ad nos spectaret, tum quia nobis et imperio devotissima existeret, saluti ei prospicere et ad pristinum sue dignitatis statum misericorditer eam reducere vellemus. Nos itaque, considerantes in ecclesiarum tuitione plurimum salutis nostre consistere, votis eius clementer annuimus, et prefatam ecclesiam omnesque possessiones eius, curiam videlicet in *Sunthoven* cum banno, agris, pratis et nemo-

ribus; curiam in *Morswilre* cum agris et vineis; duas vineas in *Kestenholtz;* curiam in *Epheche* cum vineis; mansum in *Criechesheim;* curiam in *Bischovesheim* cum agris et vineis; curiam et vineas in *Rodesheim;* curiam in *Muzecha* cum agris et vineis et pratis; vineas in *Mollesheim;* curiam in *Ergersheim* cum agris, pratis et vineis; vineam in *Egensheim;* curiam in *Utenheim* cum mansis et curiis eidem attinentibus; in *Eggeboldesheim* curiam et alias curtes cum banno, mansis, molendino et piscatione, pratis et nemoribus; curiam in *Huspergen* superiori cum banno et mansis; curiam in *Huspergen* inferiori cum banno et mansis; in *Adelharteshoven* curtem cum banno, mansis et pratis; in *Lutpotesheim* curtem et tres mansos; curtem in *Illenkirchen* cum mansis, pratis et nemore; curtem in *Tubincheim* cum mansis, cum aliis duobus mansis custodis; in *Gugenheim* curtem cum duobus mansis custodis; curtem in *Husgeruote* cum mansis, pratis et silva; in *Nidelwilre* IIII mansos; mansum in *Belhen;* mansos in *Rinstete;* in *Stuzesheim* mansos duos; dimidium mansum in *Cunegeshoven;* ecclesiam sancte Aurelie cum decimis et curte et hortis; XV curtes fratrum quas ipsi inhabitant, et una que dominicalis dicitur iuxta claustrum, et curiam que fuit *Heinrici Kichen*, et alias curtes de quibus census datur; item duos hortos in civitate custodis, cum decimis sancti Thome in *Adelharteshoven*, et decimis ultra aquam *Bruscam* a *Kaldaha* usque ad *Goltgiezen*, cum omnibus aliis que vel nunc possidet vel inposterum iuste et rationabiliter poterit adipisci, in nostram tuitionem suscepimus, et auctoritate nostra prefate ecclesie confirmavimus, statuentes et firmiter precipientes ut nulla ecclesiastica secularisve persona, magna vel parva, in predictis bonis vel possessionibus suis decetero eam gravare vel aliquomodo perturbare presumat. Si quis autem huic decreto nostro obviare attemptaverit, X librarum auri purissimi pena multetur, dimidietate camere nostre, et reliqua parte predicte ecclesie inferenda. Quod ut verius credatur et ab omnibus ratum semper et inconvulsum habeatur, presentem inde paginam conscribi et sigilli nostri impressione insigniri iussimus, adhibitis idoneis testibus quorum nomina hec sunt: *Heinricus Wirzeburgensis* episcopus, *Eberhardus Babenbergensis* episcopus, *Cunradus Eistedensis* episcopus, *Nicolaus Cameracensis* episcopus, *Adam Eberacensis* abbas, *Marquardus Fuldensis* abbas, *Hermannus Herisfeldensis* abbas, *Nicolaus Halsbrunensis* abbas, *Heinricus* sacri palacii prothonotarius, *Fridericus* dux *Suevorum*, *Ludewicus* lantgravius *Thuringie*, *Otto* palatinus comes de *Wittelinesbach*, *Marquardus* de *Grumbach*, *Heinricus* mariscalcus, *Bertoldus* triscamerarius, et alii quamplures.

Signum domini *Friderici* Romanorum
Imperatoris invictissimi.

Ego *Cristianus*, cancellarius vice *Cunradi Maguntini* archiepiscopi et archicancellarii, recognovi. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. C°. LX°. III°., indictione XI^a; regnante domino *Friderico* Romanorum Imperatore gloriosissimo, anno regni eius XI, imperii vero VIII°. Datum *Wirzeburc*, VII kal. Martii.

Grand sceau impérial.

(Publié par Schilter, *Glossarium*, p. 179; Schœpflin, *Alsatia diplom.* t. Ier, p. 253; Schnéegans, *L'eglise de Saint-Thomas*, p. 303.)

9.

Fondation de la chapelle de Saint-Nicolas par Walther Spender.

1182.

Original. — (P. 249.)

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit omnibus Christi fidelibus tam posteris quam presentibus qualiter dominus *Waltherus* domini nostri *Heinrici Argentinensis* episcopi dispensator, pro remedio anime sue, in honore sancte Marie Magdalene, Mauricii, Nycolai, Cecilie, in predio suo quod situm est ultra *Bruscam* in territorio S. Thome capellam construxit, et consilio communi atque rogatu tocius conventus claustri S. Thome eandem capellam uno manso in inferioris *Hugisbergin* marcha sito donavit; et videlicet compositione quod predictus *Waltherus* capellam clerico cui velit legitime usque in finem vite sue primo concedat habendam, et idem clericus tam dote capelle quam aliis reditibus ad terminum vite sue fruatur, preter dimidias tamen oblationes quas idem clericus custodi S. Thome fideliter dividere debet; et sepius nominatus clericus officio suo apud capellam celebrato, nisi infirmi inpediverint, S. Thome chorum debet frequentare; baptisma vero vel sepultura nulli in eadem capella debet denegari vel a quoquam prohiberi. Mortuo autem primo eiusdem capelle clerico, prepositus S. Thome cui vult clerico capellam concedere debet. Conventus S. Thome in festo S. Marie Magdalene primam vesperam in eadem capella debet canere, ob quam venerationem iam dictus *Waltherus* ad refectionem fratrum in eodem festo XV solidos de predio suo annuatim dari constituit. Ut autem hec stabilia et inconfusa permaneant, et ne quis successorum nostrorum infringere valeat, sigilli domini nostri *Heinrici Argentinensis* episcopi inpressione corroboramus. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. C°. LXXX°. II°., indictione XI, *Lucio* reverendissimo Romane sedi presidente, regnante *Friderico* gloriosissimo Romanorum imperatore et semper augusto, *Heinrico* venerabili *Argentinensi* episcopo presente et approbante, domino *Friccone* maioris ecclesie decano etiam presente; presentibus quoque et consentientibus ac consulentibus religiosis prelatis et fratribus S. Thome, *Friderico* preposito S. Thome, *Engelberto* decano, *Heinrico* magistro scolarum, *Ottone* portario, *Algoto* cellerario, *Ruodolfo*, magistro *Hugone* sacerdote de S. Aurelia, *Ruodegero* et *Johanne*, *Friderico* sacerdote de *Offenburch*, *Burchardo* vicedomino, *Erbone*, *Dieterico*, *Alberto*, *Berhtoldo*, *Hugone*, *Ottone* pincerna, *Wernhero*, domino *Ruodolfo* ecclesie S. Petri cellerario, *Wernhero* marscalcho, *Ruodolfo* de *Rinouwe*, *Sifrido* burgravio, aliisque viris honestis quampluribus.

Sceau de l'évêque Henri (perdu).

10.

Fondation de la chapelle de Saint-Marc, par Engelbert, doyen de Saint-Thomas.

1182.

Original. — (P. 236.)

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego *Fridericus* dei gratia ecclesie S. Thome prepositus et totus eiusdem ecclesie conventus, notum esse cupimus omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus, qualiter dominus *Engelbertus* ecclesie S. Thome venerabilis decanus, ad honorem dei et

ad conservandam iusticiam ecclesie nostre, capellam in territorio ecclesie S. Aurelie iuxta pontem qua transitus est ad S. Abbogastum (*sic*), tum de propria facultate tum de fidelium elemosinis construxit, hac ratione ut ibidem fieret pauperum ac peregrinorum receptaculum, et ut idem locus in perpetuum recognoscatur pertinere et subici ecclesie S. Thome ; unde communi consensu capituli statutum est ut eadem capella in administratione divini officii et provisione pauperum duobus elemosinariis, *Burgardo* videlicet et *Cuonrado* eorumque successoribus in perpetuum cura committatur, ita ut omnia que nunc in presentiarum eadem capella possidet, vel postmodum quocunque modo cum domino adipisci poterit, in provisione eorum consistant, ut ipsi sibi inde suam necessitatem suppleant et cetera peregrinis et pauperibus fideliter distribuant, lumen quoque capelle provideant. Constituit nichilominus sacer conventus noster in sollemni capitulo, rogante et ordinante predicto *Engelberto* decano, ut ad perpetuum huius constitutionis monimentum in letania maiore, videlicet in festo S. Marci, conventus noster cum processione ad eandem capellam veniat, et predicti elemosinarii, provisores scilicet capelle et hospitalis, refectionem fratribus in eadem die in refectorio claustri S. Thome procurent, que refectio constet V solidos, quartale frumenti et amam vini. Unde predictus decanus pro remedio anime sue dedit eidem capelle dimidium mansum propria sua facultate emptum in *Eccheboldesheim* marcha situm, censualem videlicet ecclesie S. Thome. *Cuonradus* quoque elemosinarius similiter dedit dimidium mansum censualem ecclesie nostre in eadem marcha situm. Preterea dedit decanus tres agros proprios in eadem marcha sitos ; ad hec in *Huspergen* dedit II mansus et dimidium censuales ecclesie nostre, ad quorum emptionem dominus *Burchardus* vicedominus et frater noster duo talenta dedit. Dominus *Hugo* quoque, sacerdos de *Guogenheim* et frater noster dedit predicte capelle quartam partem mansi in *Cuonheim* censualem ecclesie de *Nuwilre*. In eadem marcha dedit decanus IIII agros proprios et curtim. Hec ergo et alia, si que deo annuente prefata capella iuste poterit acquirere, sicut sacrum nostrum decrevit capitulum, predicti elemosinarii *Burchardus* et *Cuonradus* eorumque successores in perpetuum in sua potestate teneant, et quicquid preter censum et duram necessitatem eorum residuum fuerit, et preter refectionem fratrum in festo beati Marci, fideliter pauperibus et luminaribus ecclesie distribuant. Et ut hec nostra pia statuta firma et inconvulsa permaneant, et ne aliqui successorum nostrorum infringere valeant, presentis scripti munimine et ecclesie nostre sigilli inpressione corroborare decrevimus. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M. C. LXXXII, indictione XII, *Lucio* reverendissimo sacrosancte Romane ecclesie presidente, regnante domino *Friderico* gloriosissimo Romanorum imperatore et semper augusto, *Henrico* venerabili *Argentinensis* ecclesie electo, presente et approbante domino *Fricone* reverendo ecclesie maioris decano tunc vicem domini electi gerente, presentibus quoque et consentientibus ac consulentibus religiosis prelatis et fratribus ecclesie S. Thome, *Fridericio* preposito, *Engelberto* decano, *Henrico* magistro scolarum, *Ottone* portario, *Algoto* cellerario, *Ottone* pincerna, *Rudolfo*, magistro *Hugone*, *Hugone* sacerdote de S. Aurelia, *Rudegero, Johanne, Friderico* sacerdote de *Offenburc, Burchardo* vicedomino, *Erbone*, *Dithero*, *Alberto, Bertoldo*, *Hugone*, *Werinhero; Rudolfo* ecclesie S. Petri cellerario, *Werinhero* marscalco, *Sifrido* burgravio, *Walthero* causitico (*sic*), *Alberto* de *Ehenheim, Rudolfo* de *Rinowe*. Quoniam vero multiplicata cautela ampliorem actionibus prestare solet firmitatem, utile duximus hanc nostre constitutionis cartam non solum nostre ecclesie sed et maioris ecclesie et beati Petri sigillis insignire.

Sceaux des chapitres de la Cathédrale, de Saint-Thomas et de Saint-Pierre.

11.

Henri VI confirme le privilège accordé par Frédéric Ier aux chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre.

1196, 25 juin.

Original. — (P. 17.)

In nomine sancte et individue trinitatis, *Henricus* sextus divina favente clementia Romanorum imperator augustus et rex *Sicilie*. Quamvis imperialium cura — sint absoluti (*Répétition du passage correspondant du privilége accordé par Frédéric Ier, docum., 6*). Quam libertatem approbatione privilegii dilectissimi patris nostri *Friderici* sancte recordationis Romanorum imperatoris ac proavi eius *Heinrici* quinti dive memorie gloriosissimi Romanorum imperatoris omni autoritatis nostre munimine confirmantes, dilecti fidelis nostri *Cuonradi Argentinensis* episcopi precibus inclinati, servientibus monasterii S. Thome apostoli et servientibus monasterii S. Petri apostoli in suburbio *Argentinensi*, lege in perpetuum valitura concedimus et corroboramus. Quod ut firmum et inconvulsum omni evo permaneat, presentem inde paginam signi nostri charactere et sigilli nostri inpressione iussimus insigniri; adhibitis idoneis testibus quorum nomina hec sunt : *Cuonradus Argentinensis* episcopus, *Angelus Tharentinus* archiepiscopus, *Albertus* comes de *Dagesburc*, comes *Sigebertus*, comes *Bertholdus* de *Nuwenburc*, comes *Altiwicus* de *Sulze*, comes *Marquardus* de *Feringen*, *Ruodolfus* advocatus de *Hunesvelt*, *Gothefridus* de *Wineden*, *Heinricus* advocatus de *Huneburc*, et frater eius *Ludewicus*, *Cuono* de *Minchenberc*, *Drusardus*, *Heinricus* langravius, *Wernherus* marscalus, *Ruodolfus* scultetus et frater eius *Waltherus*, *Burchardus* burgravius et frater eius *Deodericus*, *Fridericus* prepositus ecclesie S. Thome, *Fridericus* de *Entringen Argentinensis* canonicus, et *Arnoldus* de *Suabezberc*.

Signum domini *Heinrici* sexti Romanorum
imperatoris et regis *Sicilie* gloriosissimi.

Ego *Cuonradus Hildenseimensis* electus imperialis aule cancellarius vice domini *Cuonradi Maguntini* archiepiscopi et totius *Germanie* archicancellarii recognovi. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. C°. XC°. VI°., indictione XIIII, regnante domino *Heinrico* VI°, Romanorum imperatore gloriosissimo et rege *Sicilie*, anno regni eius vicesimo VI°., imperii vero V°. et regni *Sicilie* secundo. Data apud *Ehenheim*, per manum *Alberti* imperialis aule prothonotarii, VII°. kalendas Julii.

Sceau impérial (perdu).

(Publié dans l'*Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 303; et par Laguille, *Hist. d'Alsace*, Preuves, p. 30.)

12.

Le chapitre accorde la jouissance de deux emplacements aux enfants de Sophie, nièce du chevalier Hadebert.

1197.

Copie du quatorzième siècle.

Fridericus dei gratia prepositus, *Uolricus* decanus, *Ruedegerus* cantor, *Reimboto* scolasticus,

Dietherus cellerarius, totusque conventus ecclesie S. Thome in *Argentina*, cunctis Christi fidelibus imperpetuum. Quoniam ea que geruntur in tempore simul evanescunt cum tempore nisi stili patrocinio successorum memorie commendentur, hinc est quod universitati vestre notum esse volumus quod duas areas trans *Bruscam* iuxta ecclesiam nostram sitas ponti contiguas, quas beate memorie magister *Wilhelmus* ecclesie nostre scolasticus S. Thome contulerat, ita tamen quod dominus *Fridericus* noster prepositus qui tunc tempore eius discipulus fuerat, easdem areas tempore vite sue sub nomine ecclesie possideret, sed post eius decessum ecclesia de ipsis ordinandi que vellet liberam potestatem haberet : has inquam areas nos ad peticionem prenotati prepositi uni filio et quatuor filiabus domine *Sophie* quondam filie sororis *Hadeberti* militis concessimus, tamen modo tempore vite sue possidendas, ita ut nullum ius hereditatis ad eorum posteros devolvatur, exceptis hiis quinque personis que annuatim duos solidos *Argentinenses* portario nostro, fratribus distribuendos in anniversario supradicti magistri *Wilhelmi* quod est in vigilia Symonis et Jude, persolvent; et hoc ipsum fratres post mortem istarum quinque personarum, quidquid de ipsis areis ordinaverint; inviolabiliter observabunt. Actum publice in claustro S. Thome anno dominice incarnationis M°. C°. XC°. VII°., presentibus fratribus S. Thome, et burgensibus *Friderico* dispensatore, *Ortliebo*, *Burkardo* qui dicitur *Ripelin*, et *Conrado* qui dicitur *Leselin*, et *Heinrico* de *Heckingen*, et aliis quampluribus.

13.

Transaction entre le chapitre et la veuve de Sifrid, son boulanger, au sujet d'une maison.

1210, 20 janvier.

Original.

Noverint omnes presens scriptum audituri, causam que vertebatur inter ecclesiam S. Thome et viduam *Sivridi* quondam pistoris eiusdem ecclesie super curti que dicitur dominicalis, que contigua est ponti beati Thome, in hunc modum per amicabilem composicionem fore terminatam. Predicta vidua et heredes sui in eadem causa cesserunt liti, numquam de cetero contra predictam ecclesiam litigaturi. Prefata vero ecclesia indulsit prenominate vidue et *Sigebotoni* filio eius canonico S. Thome prefate curtis possessionem, quibus in fata concedentibus sepedicte curtis possessio simul cum edificiis transibit ad ecclesiam; anniversarium quoque predicti *Sivridi* pistoris et *Adelheidis* vidue sue perpetuo ecclesia S. Thome celebrabit. Prefate vero vidue rogatu et eius heredum ecclesie sua sigilla apposuerunt. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. CC°. X°., XIII°. kal. Februarii, assistentibus fratribus S. Thome *Ruodolfo* preposito, *Hugone* decano, *Cuonrado* scolastico et universis ecclesie eiusdem canonicis, laicis *Ruodolfo* sculteto, *Ortliebo* sculteto de *Ehenheim*, *Burcardo Ripelino*, *Petro*, *Burcardo* filio *Kirstine*, *Burcardo* filio *Sicconis*, aliis quampluribus.

Sceaux des chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre.

14.

Honoré III confirme au chapitre la propriété de ses biens et spécialement celle de Sainte-Aurélie.

1217, 1er juin.

Bulle originale. — (P. 220.)

Honorius episcopus, servus servorum dei, dilectis filiis decano et capitulo S. Thome *Argentinensis*, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit, et ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos tamquam pia mater sue protectionis munimine confovere. Eapropter dilecti in domino filii, vestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, personas et ecclesiam vestram in qua divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum iustis modis prestante domino poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem ecclesiam S. Aurelie cum pertinentiis suis, quam ex concessione venerabilis fratris nostri *Argentinensis* episcopi, capituli sui accedente assensu, estis canonice assecuti, sicut eam iuste ac pacifice possidetis, vobis et per vos ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum *Rome* apud S. Petrum, kal. Junii, pontificatus nostri anno secundo.

15.

Statut du chapitre sur l'office de portier.

1217, 28 décembre.

Original. — (P. 115.)

In nomine sancte et individue trinitatis, capitulum S. Thome. Hec est forma compositionis inter capitulum S. Thome et portarium eiusdem ecclesie, super causa que vertebatur inter ipsum et capitulum de officii sui amministracione inviolabiliter observanda. Quandiu vixerit et idem officium amministrare voluerit, in quolibet ieiunio quatuor temporum XVIII den. unicuique fratrum persolvet; preterea in festo Andree III quartalia siliginis et quartum hordei cuilibet canonico ex eadem elemosina ministrabit; preterea singulis annis in quadragesima de hordeo quod solvitur de agris aput (sic) *Duobincheim* libram unam debet distribuere pro piscibus inter fratres, salvis tamen ei legitimis exceptionibus per quas non maliciose sed iuste et necessario se poterit excusare. Acta sunt hec in capitulo S. Thome, IIII°. kal. Januarii anno dominice incarnationis M°. CC°. XVII°.

Sceau du chapitre.

16.

L'évêque Henri confirme au chapitre la propriété de Sainte-Aurélie.

1219.

Original. — (P. 220.)

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego *H.* divina miseracione *Argentinensis* ecclesie minister humilis, omnibus presentem paginam inspecturis, salutem in salutis auctore. Quecumque divino intuitu circa ecclesias et ecclesiasticas personas salubriter ordinantur, ne curriculo temporum vel mutacione personarum deinceps in dubium revocentur, dignum est ea per scripturam et bonorum testimonia perpetue memorie commendare. Notificandum itaque digne duximus universis tam presentibus quam futuris, et vivaci omnium memorie tenaciter inprimendum, quod, cum ecclesia sancti Thome propter scisma imperii et frequentes bellorum insurgentium pressuras admodum foret in reditibus attenuata, nos illius paterne pietatis visceribus inopie condolentes, data opportunitate curavimus in parte paupertatis eius onera sublevare. Sane capitulum ecclesie prelibate quandam habet parrochiam que sancta Aurelia nuncupatur, sitam in suburbio civitatis, in qua ius habere noscitur presentandi, nec licebat hactenus de illa nisi fratrum eiusdem ecclesie per electionem aliquem investire; hec itaque, cum defuncto pastore vacaret, capitulum supradictum nobis humiliter supplicavit ut ad supplementum et subsidium prebendarum que eis vix etiam tenuiter poterant ministrari prefate vacantis ecclesie proventus eis dignaremur misericorditer indulgere. Quorum devotis precibus inclinati, respondimus eis sicut decebat, quod si possent hanc indulgentiam a benignitate apostolice sedis impetrare, nos eciam eis nostrum in hac parte consensum minime negaremus. Cum ergo non sine labore et expensis memoratum capitulum hoc impetrasset apud sedem Romanam, et super hoc ipso nobis autenticum domini pape porrexisset, de consilio et assensu capituli nostri, salvo tamen per omnia iure cathedralis ecclesie, memoratam parrochiam cum omnibus attinenciis tam in dote quam in decimis et obligacionibus, iamdictis fratribus ad honorem et laudem domini et divinum obsequium liberius et devotius exequendum, pleno iure concessimus possidendam et ad communes usus suis cottidianis necessitatibus applicandam. Annotata sunt autem in testimonium huius rei nomina religiosorum quorum approbacione hec acta sunt, ut illorum eciam attestacione nostra firmetur auctoritas. *Reinhardus* prepositus maioris ecclesie. *Berhtoldus* decanus. *Fridericus* cantor et custos. *Hermannus de Erinberc* portarius. *Uolricus* scolasticus. *Uolricus de Hovewilre* dapifer. *Diethelmus* presbiter, et ceteri eiusdem ecclesie canonici. *Ruodolfus* prepositus sancti Thome. *Heinricus* decanus. *Dietherus* cellerarius. *Wernherus* pincerna et dapifer. *Heinricus* scolasticus. *Hug* portarius. *Johannes* cantor. *Reimboldus* decanus sancti Petri. *Cuonradus* portarius. *Wernherus* presbiter. *Walterus* presbiter. *Jacobus* abbas de *Nuowilre*. *Burchardus* abbas de *Swarzahe*. *Godefridus* abbas de *Gengenbach*. *Hug* prepositus sancti Arbogasti; et alii quamplures. Acta sunt hec anno ab incarnacione domini. M°. CC°. X°Viiij.

17.

L'évêque Henri juge une contestation entre le chapitre et le curé de Saint-André au sujet de certaines dîmes de Sainte-Aurélie.

1220, juillet.

Original. — (P. 228 et 229.)

Heinricus, dei gratia *Argentinensis* episcopus, cunctis Christi fidelibus veritatem amantibus salutem in eo qui est salus omnium. Quum ex pastoralis cura officii in commune omnibus, specialiter tamen nobis commissis prodesse et adesse, et ad reformandum bonum pacis inter eos attentius intendere et invigilare tenemur, hinc est quod ad noticiam omnium tam futurorum quam presentium transcribimus qualiter contentionem super decimis ecclesie S. Aurelie in suburbio *Argentinensi* ortam inter *Rudolfum* de *Lichtenberc* prepositum S. Thome et eiusdem ecclesie capitulum ex una parte, et inter *Burchardum* scultetum de *Ehenheim* et inter *Johannem* plebanum S. Andree ex altera, consilio prudentum virorum decidimus, videlicet *Reinhardi* prepositi, *Ulrici* scolastici et *Alberti* de *S. Martino*, *Argentinensis* ecclesie canonicis, et *Alberti Bageronis* militis et *Erbonis* iudicis, coram quibus viri honesti veritatis contii (*leg. conscii*) iurati dixerunt, quod decime mansorum qui vulgariter *Selguot*, *Hengesthuobe*, *Viscerhuobe* dicuntur, ad ecclesiam beati Andree totaliter pertinerent; verum quia de predictis mansis incerti erant quot essent predicti mansi vel in quibus locis illius banni essent siti, contentio predicta in hunc modum est diffinita, quod prepositus S. Thome et ecclesia omnes decimas tam prediales quam personales integraliter recipiat, et pro hiis XXX quartalia tritici et XXX siliginis predicto plebano et suo patrono ante festum nativitatis S. Marie persolvat, quod si neglectum fuerit, pro pena duplum restituat. Si vero horrea in quibus dicte decime reposite fuerint casualiter cum ipsis frugibus ante dictum festum incendio vel flagello grandinis vel tempestate vel guerra depereant, iuxta proportionem triturationis facte pensio persolvatur. Porro a predicta perceptione decimarum excipiuntur VII curie contigue intrinsecus in *Kunegeshoven* site, incipientes penes domum que *dincloube* dicitur et viam que *velletor* dicitur; ex ista parte eiusdem versus civitatem; et XI alie extrinsecus ultra eandem viam ex obliquo istis septem opposite; et due curie ex utroque latere curie *Burchardi* militis *de lapidea porta*, immediate eidem curti adiacentes; in quibus omnibus plebanus prefatus cum suo patrono decimas percipiet prediales, personales vero ad prepositum pertinebunt. Excipiuntur etiam ille curtes apud S. Arbogastum que ultra flumen a ponte sursum iuxta ripam fluminis eiusdem protenduntur, que pro dimidio manso computantur, in quibus idem plebanus cum suo patrono decimas tâm prediales quam personales percipiet. In prato quoque quod in vulgari dicitur *Brugel* vel comitis *Alberti* de *Tagesburc* decimas feni accipiet; in *Steinstrazen* vero decime sicut hactenus a partibus sunt percepte, deinceps absque contentione qualibet percipiantur. Si vero de hoc inter partes orta fuerit dissensio, per quatuor viros honestos sine fraude de vicinia communiter electos, talis controversia, non obstante partium contradictione, per iuramentum ipsorum decidatur; preterea parti adverse pro pena centum librarum puri argenti debitor existat, conventione prenotata perpetue stabilitatis robur nichilominus obtinente. Ut hoc ratum permaneat, sigillo nostro, nostri capituli et civitatis presentem paginam fecimus roborari. Hoc pactum quicumque

ausu temerario infringerit, indignationem summi iudicis et anathema perpetuum incurrat. Acta sunt hec anno domini M°. CC°. XX°., indictione VIII^{a}, mense Julii, in claustro maioris ecclesie, presentibus et recognoscentibus fratribus nostris maioris ecclesie canonicis *Bertoldo* decano, *Friderico* cantore, *Bertoldo* camerario, *Hermanno* portario; canonicis quoque S. Petri *Reinboldo* decano, *Brunone* custode, *Cuonrado* portario; presentibus etiam et recognoscentibus laicis ministerialibus et civibus nostris *Waltero de Strazeburc*, *Dieterico* burgravio, *Dieterico* patruo eiusdem, *Humberto Cidelario*, *Burchardo de lapidea porta*, *Friderico dispensatore*, *Johanne de Kunegeshoven*, *Heinrico de Wizenburc*, *Cuonrado Virnecorn*, *Sifrido de Rossemarchet*, *Wezelone* iudice, et aliis quampluribus.

Sceaux de l'évêque, du grand-chapitre et de la ville.

(Publié dans l'*Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 343.)

18.

Donation faite au chapitre par son portier Hugues.

1220, 29 novembre.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 57.)

Ruodolfus dei gratia ecclesie S. Thome in *Argentina* prepositus totumque eiusdem eclesie capitulum universis Christi fidelibus presens scriptum legentibus salutem in eo qui salus est vera et eterna. Quum ea que in scriptura rediguntur posterorum cavillatione de facili non possunt calumpniari nec processu temporis oblivione deleri, ad maiorem cautelam temporibus nostris acta scripture dignum duximus commendare. Innotescat vero omnibus veritatem amantibus *Hugonem* portarium ecclesie nostre curtem suam cum domo lapidea in *Stadelgassen* sitam, que hereditario iure per sororem suam pie memorie *Sabinam* ipsum contigerat, ecclesie nostre legitima donatione in remedium anime sue parentum et suorum salutem auctore deo contulisse, sub tali forma quod quicumque confratrum nostrorum ipso defuncto portarius erit, de censu eiusdem curtis XXX solidos in XI denariis illis qui pro piscibus fratribus presentibus distribuuntur addet, eodem modo quo prius solebant piscales denarii presentibus distribui. In anniversario autem iamdicte *Sabine* sororis prefati portarii plenas vigilias, missam pro fidelibus defunctis conventus noster eidem *Sabine* decantabit et portarius tunc temporis V solidos, III sacerdoti missam celebranti et duos singulis de fratribus presentibus, et V dapifero episcopi pro censu fundi eiusdem curtis assignabit; et sive quid in V solidis supererit seu quid in censu domus prenominate procurationi pretaxate accreverit, portarius in usus suos habebit. Post officium misse celebrantium chorus cum cruce, thuribulo, aqua benedicta et responsorio Absolvere super sepulcrum memorate *Sabine* descendet, psalmum Miserere et orationem debitam ibidem decantando. Prefate vero amministrationis officium ad portarium spectabit, ita quod concanonicis nostris de supradictis XXXV solidis respondebit et edificia curtis predicte tenebitur resarcire. Quam amministrationem si portarius ergo assumere recusaverit, decanus et capitulum eandem in se suscipient et quod residuum fuerit de censibus post summam fratribus assignatam in sepedicte domus restaurationem conservabunt. Nos autem considerantes dicti *Hugonis* portarii benevolentiam, de mera liberalitate summam equipollentem

censui de prenominata curte provenienti per decanum sive cellerarium ipsi de communi nostro quoad vixerit constituimus assignandam. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentem cartam inde conscribi et sigillo nostri capituli iussimus communiri. Facta est autem hec donatio anno ab incarnatione domini M°. CC°. XX°., tertio kal. decembris, in choro nostro infra primam et tertiam, omni cum debita sollempnitate, presentibus fratribus nostris *Heinrico* decano, *Diethero* cellerario, *Wernhero* pincerna, *Burkardo* sacerdote, *Cuonrado* plebano in *Erstheim*, *Engelbottone* subdyacono, *Johanne* cantore, *Cuonrado de Colmere*, presentibus etiam et recognoscentibus concivibus nostris *Ulrico*, *Lœselino*, *Erbone* iudice, *Friderico* dispensatore, *Heinrico von deme bilde*, *Syffrido de rossemerkete*, *Ruodolfo Riplino*, *Heinrico* pistore nostro et aliis quampluribus.

19.

Statut du chapitre supprimant l'office de cuisinier.

1221, 24 avril.

Original. — (P. 15.)

In nomine sancte et individue trinitatis amen. Ego *Ruodolfus* S. Thome in *Argentina* prepositus totusque eiusdem ecclesie conventus, quum ad honorem et decorem domus dei, tam nostre quam posterorum nostrorum saluti et utilitati cura pervigili prospicere et intendere tenemur, hinc est quod nos communi confratrum nostrorum habito consilio, stipendium coquorum nostrorum qui nobis minus utiles erant ordinavimus ut de cetero in usus ecclesie nostre communes redigatur. Verum quia ipsa obsequia coquorum de manu cellerarii pendebant, nos apud cellerarium presentem et futurum taliter in perpetuum obtinuimus ut obsequium predictorum coquorum in coquina plenarie et sine omni defectu certis temporibus fratribus amministret. Quod ut ratum permaneat in perpetuum presentem cartulam inde conscribi et sigillo nostri capituli fecimus communiri. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. CC°. XX°. I°., VIII°. kal. Maii.

Sceau du chapitre.

20.

Fondation à Saint-Thomas d'une prébende pour l'office des morts par la femme Gerlindis.

1225.

Original. — (P. 111.)

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego *Bertoldus* dei gratia *Argentinensis* episcopus notum fieri volumus universis tam presentibus quam futuris quod famula dei *Gerlindis* ad honorem dei et beati Thome necnon pro salute anime sue et parentum suorum obtulit et donavit ecclesie S. Thome quoddam predium suis facultatibus emptum in banno ville *Ingemarsheim*, cuius proventus tam in vino quam frumento sacerdos in eadem ecclesia S. Thome missam pro defunctis assidue celebraturus, vice prebende percipere debet annuatim. Predictus autem sacerdos ut dictum est tenetur missam pro defunctis in altari quod ad hoc deputatum est cottidie celebrare, quociens inquam in precedenti vespera vigilie pro mortuis decantantur. Hoc autem excipitur si forte episcopus civitatis migraverit a seculo, vel aliquis de numero confratrum eiusdem ecclesie vel

etiam quilibet alius in claustro tumulandus, tunc enim canonicus ille cuius fuerit precedens ebdomada celebrabit; item in commemoratione omnium fidelium animarum missam pro defunctis etiam celebrabit canonicus. Memoratus etiam sacerdos interdum supplere debet vicem ebdomadarii et illius sacerdotis quicunque habuerit prebendam episcopi in cantando invitatorium ad matutinas et responsoria seu versus eorum officio deputatos. Ad decanum autem eiusdem ecclesie pertinet eligere seu presentare idoneum ad hoc officium sacerdotem, qui frequens sit in choro nec sit de numero canonicorum, qui noverit ecclesie reverentiam et decano debitam obedientiam exhibere; huic tali prepositus conferet investituram. Cupientes igitur prefati canonici dignas rependere gratias donatrici, salubriter instituerunt ut ea defuncta corpus eius in claustro sollempniter tumuletur et sepulchrum eius annuatim cum sollempni processione et debitis obsequiis visitetur. Nos itaque tam piam donationem devote mulieris et salubrem institutionem fratrum eorundem omni favore et studio prosequentes, presens factum sigilli nostri munimine dignum duximus roborare. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. CC°. XX°. V°.

Sceau de l'évêque Berthold.

21.

Statut de l'évêque Berthold concernant la cession de la chapelle de Saint-Marc à des religieuses.

1225.

Original. — (P. 236.)

B. dei gratia *Argentinensis* episcopus universis hanc paginam inspecturis salutem imperpetuum. Ex debito pontificalis officii tenemur secundum apostolum bona providere non tantum coram deo sed etiam coram omnibus hominibus, ut propagatis dei laudibus ubique caritas diffundatur et deo militantium numerus augeatur. Noverit ergo tam presentium etas quam futura posteritas quod dilecti fratres nostri capitulum S. Thome, zelo pietatis inspirati et bonorum hominum precibus inducti, quandam capellam in honore S. Marci constructam olim a quodam eiusdem ecclesie decano nomine *Engelberto* felicis recordationis, in pede pontis S. Arbogasti sitam, ad ius et proprietatem sue ecclesie pertinentem, necnon et aream in qua fundata est, quibusdam mulieribus religiosis que ibidem deo famulari et regularem vitam ducere decreverunt et nichilominus hiis que eis sunt in posterum successure, consensu nostro accedente cum omni iure libere contulerunt; laudabili tamen quadam consuetudine sibi retenta cuiusdam processionis in festo eiusdem S. Marci, ad honorem dei et ipsius sancti et memoriam supradicti fundatoris semper hactenus facte et imperpetuum faciende. Procurationem vero decem solidorum in eodem festo quam ante provisor eiusdem capelle, completa processione solvere tenebatur, compensavit prefato capitulo *Ruodolfus* noster scultetus qui cognominatur *Ripelinus*, pro remedio anime sue et uxoris sue *Adeleidis* et salute anime patris sui *Hugonis* et matris sue *Agnetis*, insuper etiam tam patris quam matris iamdicte *Adeleidis* videlicet *Wernheri* et *Gerburgis*, quodam predio quod tantum vel amplius solvat iamdictis fratribus assignato. Preterea pium ius hoc etiam debent prefate sorores canonicis S. Thome quod quandocunque aliquem ipsorum contigerit ex hac luce migrare, cum eis intimatum fuerit, sollempnes vigilias dicere tenentur pro anima defuncti et missarum facere sollempnia celebrari.

Item sciendum quod decimas cuiusdam orti certis limitibus et terminis comprehensi sepedicti fratres eis liberaliter remiserunt, hac tamen conditione si eundem propriis laboribus et sumptibus per se vel per suos conversos coluerint; si vero locaverint illum alicui persone seculari pro censu vel medietate vel aliqua parte holerum, eadem persona quantum ad eam pertinuerit decimam solvere teneatur. De reliquis autem ortis vel agris si qui ex donatione fidelium vel aliunde eis accesserint et de nutrimentis animalium suorum decimas memorato capitulo, secundum consuetudinem parrochianorum S. Aurelie, cum integritate persolvent. Insuper et hoc sciendum quod quicunque servus vel ancilla pro annua vel temporali mercede eis servierit, iure parrochiali debet obedire sacerdoti S. Aurelie et ab eo ecclesiastica recipere sacramenta. Si quis autem masculus vel femina deo se optulerit in eodem loco perpetuo serviturum assumpto habitu religionis vel saltem tonsura, lege sororum tenebitur et cum eis accipiet sepulturam; nullique parrochianorum ecclesie S. Aurelie apud eundem locum sepultura debet concedi, nec ad ecclesiastica sacramenta sine licentia capituli S. Thome penitus admittatur. Sororibus vero magistram eligere volentibus, si in aliquam de conventu canonice concordaverint, pro magistra eadem habeatur; si vero concordare nequiverint, decanus S. Thome cum sacerdote concanonico maiore in introitu auctoritate nostra precipiat priori fratrum ordinis predicatorum ultra *Bruscam*, vel qui loco ipsius fuerit, et insuper alii fratri de eadem domo quem predicti nominaverint, ut secundum dominum aliquam de conventu eis denominent in magistram, que ab ipsis sine omni contradictione concorditer eligatur. Si vero decanus vel dictus canonicus interesse noluerit vel forte non potuerit, ipsorum impotentia vel negligentia per capitulum S. Thome suppleatur; quod si infra spacium unius mensis negocium electionis iamdicte non expedierint, ad nos spectabit prenominatis personis precipere quatenus sine dilatione illud efficaciter exequantur. Super correctione vero magistre, si negligens vel remissa vel alias inutilis exstiterit, supradictus prior mandato predictorum canonicorum, vel nostro si illi neglexerint, corrigendi ipsam vel deponendi plenam habeat potestatem, sororibus aliis in sua manentibus libertate, in tantum ut nec decanus nec prepositus nec aliquis canonicorum vel aliorum ullam deinceps preter quam supradictum est in eis habeat potestatem. Fructum autem orationum et divinorum obsequiorum et omnium spiritualium bonorum tam prefati canonici quam etiam devote in Christo sorores sibi debent invicem communicare in vinculo caritatis. Ut autem salubris hec ordinatio deo adiuvante firma et stabilis omni tempore perseveret, sigilli nostri munimine et maioris ecclesie et conventus S. Thome presentem paginam fecimus roborari. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. CC°. XX°. V°.

Sceaux de l'évêque Berthold, des chapitres de la Cathédrale et de Saint-Thomas.

22.

Échange de vignes à Morswiller entre le chapitre et l'abbaye de Lucelle.

1226.

Original. — (P. 109.)

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum esse cupimus universis presentes litteras inspecturis quod nos *Henricus* prepositus, *Henricus* decanus totumque capitulum S. Thome in *Argentina* de communi consensu a corpore vinee nostre quam habemus in *Morswilre* que dicitur *rebegarte*

per muri divisionem separando quandam portionem dedimus fratribus de *Lucela* ordinis Cisterciensis; item ante portam curie ipsorum dedimus eis octo *schaz*[1], item in banno de *Herlesheim* in loco qui dicitur *Wostacker* dedimus eis quinque *schaz*. Ipsi autem in predictorum recompensationem vineam quandam que dicitur *des kelners nuwegece* et quandam que dicitur *kleinetalaker* et aliam que dicitur *der grozetalaker*, item in loco qui dicitur *zume zune* quatuor *schaz* ecclesie nostre contulerunt. Volentes igitur tam eis quam nobis in futurum providere duo instrumenta iamdictam commutationem continentia fecimus conscribi, capituli nostri sigillo eadem roborantes, unum nobis retinendo aliud fratribus antedictis relinquentes. Huius rei testes sunt *Henricus* ecclesie nostre decanus, *Sigeboto* cellerarius, *Wolfhelmus* eiusdem ecclesie canonicus, frater *Otto* conversus et magister curie de *Hadestat*, frater *Luotoldus* magister vinearum eiusdem curie, *Folmarus* dictus de *Enheim*, *Burcardus* dictus *Rex*, *Uolricus* villani de *Morswilre*. Nos etiam abbas et conventus de *Lucela* commutationem iamdictam sicut rationabiliter facta est approbantes et ratam habentes, similiter sigillum nostrum instrumentis predictis fecimus appendi ad cautelam. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M°. CC°. XX°. VI°.

Sceaux du chapitre de Saint-Thomas et de l'abbaye de Lucelle.

23.

Échange de propriétés fait entre le chapitre et le couvent des dominicains.

1227.

Copie de la main de Kœnigshofen. — (P. 174.)

B. (*Bertholdus*) dei gratia *Argentinensis* episcopus. Rerum gestarum memoriam tollit oblivio si eam non conservet litterarum protestatio; eapropter ad noticiam tam presentium quam futurorum pervenire volumus quod dilecti nostri canonici S. Thome petitioni nostre benignum prebentes assensum, ortum contiguum domui predicatorum religiosis viris deo ibidem famulantibus titulo permutationis libere contulerunt, recipientes a iamdictis fratribus quinque areas ab omni onere censuum liberas, emptas et traditas a fideli nostro *Conrado* dicto *Virnekorn*, consensu heredum suorum accedente, quarum due site sunt in capite vici qui dicitur *des Holtzheimers gasse*, relique vero tres inter pontes in parrochia S. Petri senioris. Verum quia predictus ortus ad officium decanatus S. Thome spectabat, quicunque fuerit decanus iamdictas areas possidebit, persolvens annuatim custodi S. Thome quinque solidos in recompensationem decimarum que ex fructibus orti permutati poterant provenire, portario vero eiusdem ecclesie solidum, cui idem ortus pro eodem debito prius fuerat censualis. Ut autem prenominati contractus tam emptionis quam permutationis solempniter acti ex nostra auctoritate futuris temporibus robur perpetuum accipiant, duas paginas super hiis conscriptas ad petitionem partium sigilli nostri munimine duximus roborare, appositis etiam sigillis utriusque ecclesie et nostre civitatis. Huic facto presentes affuerunt *Uolricus de Dalmassingen*, *Hermannus de Erenberg* portarius, magister *Heinricus de Lutenbach* canonici *Argentinenses*, *Wernherus der Beger*, *Reinbolt Vitulus*, *Wernherus der Kage*, *Johannes* filius iudicis, *Otto Ripelin*, *Waltherus Virnekorn*, *Gœsselinus* et alii quamplures. Anno domini MCCXXVII, indictione XV.

---

[1] Mesure spéciale pour les vignobles, cinquième partie d'un *mannwerk*, c'est-à-dire de ce qu'un homme pouvait cultiver en un jour.

24.

Donation faite au chapitre par les enfants du chevalier Spender.

1229, 12 février.

Original. — (P. 57.)

Capitulum S. Thome. Noverit presentium etas et futura posteritas quod duo filii quondam ***Dispensatoris Fridericus*** et ***Burchardus*** et due filie eiusdem *Gerdrudis* et *Agnes*, divino instinctu pro remedio anime matris sue *Hadewigis* et sua propria salute contulerunt capelle S. Marie in ecclesia nostra duos hortos proprios sitos in banno *Kunegeshoven*, de quibus annuatim solvuntur XII solidi et IIII cappones, ut exinde lumen indeficiens in eadem capella singulis noctibus ministretur, et in anniversario predicte domine duo solidi portario assignentur inter fratres presentes distribuendi. Sic autem placuit eis et nobis visum est expedire ut quicunque fuerit ebdomedarius ecclesie nostre, quia magis videtur ad hoc ydoneus, prefatos hortos ad tempus vite sue libere possideat et censum recipiat et lumen capelle fideliter amministret; et si quid residuum fuerit in suos usus convertat; si vero illuminatione capelle negliens vel inutilis invenietur, quicunque fuerit decanus ecclesie nostre de prebenda ipsius ebdomedarii tenebitur omnem defectum luminis adimplere. Acta sunt hec anno domini M°. CC°. XXVIIII°. in capitulo nostro pridie Idus Februarii.

Sceaux du chapitre de Saint-Thomas et de Frédéric Spender.

25.

Statut de l'évêque Berthold accordant au chapitre la jouissance des prébendes vacantes pendant deux ans au delà de l'an de grâce (biennium).

1230.

Original. — (P. 118.)

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego *Bertholdus* dei gratia *Argentinensis* episcopus, cum ex iniuncto nobis officio teneamur omnium ecclesiarum nostre sollicitudini commissarum et precipue conventualium utilitati et necessitatibus omni diligentia providere, ecclesie S. Thome et fratrum ibidem deo servientium defectibus condolentes, ut divinum ibi possit obsequium ampliari, paterna pietate remedium aliquod decrevimus adhibere. Concedimus ergo eis iure perpetuo et pia deliberatione statuimus ut cum prebendas vacare contigerit in eadem ecclesia, preter annum gratie qui post mortem singulis fratribus indulgetur, duobus annis etiam sequentibus fructus plenarie percipiant earundem prebendarum, quorum medietatem ad culturam agrorum seu vinearum vel in alios usus ecclesie, reliquam vero ad sumptus refectorii convertant. Ut autem hec salubris indulgentia memorato capitulo de consensu prepositi sui a nobis facta perpetuo rata et inconvulsa permaneat, nec aliquis successorum prepositi ausu temerario quod nos pie statuimus infringere presumat, sed certissime sciat se teneri capitulo ad plenam ministrationem sic vacantium prebendarum, presentem paginam super hoc conscriptam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Acta sunt hec anno domini M°. CC°. XXX°., presentibus *Uolrico* scolastico maioris ecclesie, *Got-*

tefrido canonico S. Petri, *Uolrico de Buwenburc* canonico in *Haselha, Dietwino* et *Henrico* canonicis in *Surburc, Walthero* plebano de *Rotzheim* capellano nostro, *Johanne* milite filio *Herbonis* iudicis, *Hugone Ripelino* tunc temporis magistro civium, *Herbone* iuniore, et aliis quampluribus.

Sceau de l'évêque Berthold.

26.

Donation faite au chapitre par le bourgeois Sifrid.

1233, 14 mai.

Original. — (P. 89.)

Albertus dictus *Begere* magister civium et consiliarii *Argentinenses* omnibus presentem paginam inspecturis salutem in domino. Dignum est ut scripture testimonio solidentur que pia devotione fidelium ecclesiis conferuntur. Inde est quod ad noticiam vestram tenore presentium pervenire volumus quod *Sifridus* concivis noster et uxor sua *Lugardis*, zelo pietatis accensi, medietatem molendini siti contra superiorem partem vici qui dicitur *Spizzen*, communi voto, consensu etiam heredis sue videlicet domine *Berhte* uxoris *Ruodolfi Lencelini* accedente, ecclesie S. Thome pro remedio animarum suarum sub hac forma contulerunt, ut singulis annis in festo Johannis baptiste dum vivunt quatuor denarios ecclesie persolvant memorate, pensione nichilominus annuatim ab eisdem de sua parte molendini persolvenda eidem ecclesie in suo robore duratura; post mortem vero amborum predicta ecclesia prefatam partem molendini cum suis proventibus integre possidebit, ita quod altero eorum premortuo medietas proventuum in anniversario suo, reliqua vero pars in anniversario reliqui morituri inter fratres sepedicte ecclesie distribuatur. Prefati etiam canonici, volentes tali salutifere donationi spiritali compensatione respondere, provide statuerunt ut tam ipsi quam successores eorum singulis annis in anniversariis predictorum vigilias et missam pro defunctis celebrarent pro suarum requie animarum. In huius rei in presentia nostra facte testimonium, ad petitionem donationem facientium et capituli S. Thome, sigillum nostre civitatis huic cartule fecimus apponi. Actum anno domini M°. CC°. XXX°. III°. secundo Idus Maii, presentibus subscriptis: *Wolfhelmo* decano, *Hugone* portario, *Sigebotone* cellerario, *Ruodolfo de Endingen, Ruodolfo* pincerna, magistro *Richardo*, canonicis S. Thome, et *Gozberto* plebano de *Velkirchen*; laicis vero *Johanne de Kunegeshoven*, *Erbone* iudice et filio suo *Erbone, Wezelone, Ruodolfo de Zaberne, Gozberto* fratre predicti donatoris, *Cuonrado Virnecorn* et filio suo *Reinboldo, Erbone* iuniore, *Uolrico Loselino, Ruodolfo de Veggersheim*, *Ruodolfo Lenzelino, Friderico de Hagenowe*, *Dietherico vonme Sluche* et aliis quampluribus.

Grand sceau de la ville.

27.

Donation faite au chapitre par le chevalier Jean dit der crumbe (*le contrefait*).

Sans date. Entre 1226 et 1238.

Original.

Henricus dei gratia lantgravius *Alsacie*. Res que pia devotione ecclesiis fidelium sunt collate constare debent eisdem subnixa perpetua firmitate. Quocirca tenore presentium tam presentibus

quam futuris aperire volumus quod *Johannes* miles dictus *der crumbe*, zelo pietatis accensus, agrum quendam situm in banno *Eristhein*, dictum *anewendere* adiacentem agris domine abbatisse qui dicuntur *die gebreite* in campo superiori, consensu uxoris sue et filiorum suorum accedente, pro remedio anime sue contulit ecclesie S. Thome *Argentinensi*, sub censu XII denariorum tempore vite sue annuatim ab ipso in festo S. Thome persolvendo; post mortem vero ipsius ad nullum heredum suorum cum censu pretaxato transibit ager predictus, sed ipsum ecclesia S. Thome cum fructibus si qui exstabunt libere possidebit. Ut autem prefata donatio, coram multis ydoneis viris facta, debitam optineat stabilitatem, presentem paginam super ea confectam sigilli nostri munimine duximus roborare. Ad fidem etiam pleniorem habendam venerabiles domine abbatissa et conventus *Erstheimensis*, que huic traditioni interfuerunt, sigilla sua apposuerunt. Testes huius facti sunt *Cunradus* pleuabus de *Erstheim*, *Cunradus* cantor, *Eberhardus* canonici S. Thome, *Cunradus der Grubere* canonicus in *Erstheim*, *Fridericus* sacerdos, *Godefridus de Benevelt*, *Otto de Bolsenheim*, *Waltherus de Korc*, *Waltherus de Uothenheim*, *Gerboto* sculletus in *Erstheim*, *Cuno Wadele*, *Gerut in Stutgazzehen*.

Sceaux de Henri, landgrave d'Alsace, de l'abbesse et du couvent d'Erstein.

28.

Le chevalier Otto de Stotzheim prend au chapitre ses biens à Westhausen.

1235, 1er mai.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 90.)

Heinricus dei gratia comes *de Werde* et lantgravius *Alsacie* omnibus presentem paginam inspecturis salutem in vero salutari. Temporibus facti memoria sepius oblivione tollitur, cum ei litterarum testimonio non subvenitur. Hinc est quod tenore presentium ad noticiam vestram perferre cupimus quod fidelis noster *Otto* miles *de Stotzheim* dictus *Schollo* possessiones suas in *Westhusen*, quas iure proprietatis tenuit, videlicet triginta duos frumentiferos et quatuor pratorum agros canonicis S. Thome *Argentinensis* vendidit, nostro accedente consensu, quarum etiam possessionem cum manu nostra eiusdem canonicis remota cuiuslibet contradictione tradidit et absolute. Ne igitur huiusmodi contractus a quoquam rescindatur, munimine sigilli nostri presentem paginam duximus roborandam. Acta sunt hec anno domini M°. CC°. XXXV°., kal. Maii, hiis presentibus *Cuonrado* preposito, *Waltero de Pfullingen* canonico S. Thome *Argentinensis*, *Gerhardo de Eckerich*, *Waltero de Uotenheim*, *Scholino*, *Wernhero de Stotzheim* militibus et aliis quampluribus.

29.

Transaction entre le chapitre et le chevalier Burkart d'Utenheim au sujet des cens et de l'avouerie d'Utenheim.

1235, 10 novembre.

Original. — (P. 82.)

Magister *Henricus de Luthenbach* canonicus *Argentinensis*, iudex a domino episcopo delegatus,

omnibus presentem paginam inspecturis salutem et rei geste noticiam. Constitutis coram nobis *Cuonrado* preposito et capitulo S. Thome *Argentinensis* ex una parte, et *Burchardo* milite de *Uthenheim* ex altera, cum diucius hinc inde litigassent super pensione quam idem miles ratione agrorum seu possessionum ecclesie S. Thome in eadem villa sitarum habet, tandem in nos et dominum *B.* (*Bertholdum*) et H. (*Henricum*) *de Erenberc* concanonicos nostros utrinque fide interposita compromiserunt, quod ordinationem nostram super hiis imperpetuum ratam haberent et firmam. Nos autem auditis et intellectis allegationibus et rationibus utriusque partis, arbitrando pronunciavimus sepedictum *B.* militem teneri preposito et capitulo S. Thome antedicto in persolvendis XIIII quartalium mansurnalis frumenti annuis, et ipsum prepositum nomine sepedicte ecclesie ratione advocatie in totidem teneri *B.* sepedicto, et sic per consequens si partibus placeret compensationi iudicavimus esse locum, nisi forte sepedictus *B.* vel sui heredes de bonis iamdicte ecclesie amplius quam nunc habent reciperent, ita quod censum seu pensionem pro modo receptorum seu recipiendorum contingeret ampliari : in quod iamdicta modo pars utraque consensit. Ad cautelam autem hanc paginam utrique parti contulimus, sigillis antedictorum dominorum decani videlicet et *H. de Erenberc* et nostro roboratam. Nomina vero testium qui huic ordinationi intererant sunt hec, *Reinhardus de Tenge*, *Henricus de Geroltzecken* canonici *Argentinenses*, *W.* (*Wolfhelmus*), *S.* (*Sigeboto*) cellerarius, *W.* (*Waltherus*) *de Phullingen*, canonici S. Thome *Argentinensis*, *Wernherus* miles *de Uthenheim* et filius suus *Cuono*, et *Johannes* filius predicti *Burchardi* militis *de Uthenheim*, et *Burchardus* socer eiusdem *B.* et alii quamplures. Acta sunt hec anno domini M°. CC°. XXXV°., IIII°. Idus Novembris.

Sceaux de Henri de Lutenbach, de Berthold doyen, et de Henri d'Ehrenberg chanoines de la Cathédrale (le dernier est perdu).

30.

Échange de prés à Kœnigshofen entre le chapitre et Sigismond Stehelin.

1236, 28 juin.

Copie du quatorzième siècle.

Gosbertus magister civium et consiliarii *Argentinenses* omnibus presentem paginam inspecturis salutem in vero salutari. Significamus vobis quod capitulum S. Thome et dominus *Symundus* dictus *Stehelin* prata sua sita in superiori parte *Kunigeszhofen* iuxta *Bruscam* iure proprietatis ab eis possessa adinvicem permutarunt, petentes a nobis ut eundem contractum testimonio literarum nostrarum roboraremus. Nos autem iustis petitionibus eorum annuentes presentem paginam super dicta permutatione confectam sigillo nostre civitatis fecimus communiri. Huiusmodi autem contractui interfuerunt decanus, portarius, *Rudolfus* plebanus in *Endingen*, canonici S. Thome, *Fridericus* preco[1] de *Kunigeszhofen*, *Egelowolfeno*, *Sifridus* gener suus, *Burchardus* scultetus, *Burchardus Judeus*, et alii quamplures. Actum anno domini M. CC. XXXVI°. in vigilia apostolorum Petri et Pauli.

---

[1] Juge ou maire.

31.

Sentence arbitrale prononcée par trois dignitaires de Saint-Thomas dans une contestation entre le chapitre de Haslach et le curé de Dinsheim.

1236, 26 juillet.

Original — (P. 264.)

Prepositus, decanus et portarius S. Thome *Argentinensis*, iudices a sede *Maguntina* delegati, omnibus Cristi fidelibus presentem paginam inspecturis salutem in vero salutari. Elucescit actio cum ipsa viva voce testium et litterarum testimonio declaratur. Hinc est quod tenore presencium universitati vestre cupimus liquere, quod cum lis et controversia orta super quibusdam decimis in *Tunginsheim* sitis inter capitulum *Haselanensem* ex una parte et *Johannem* plebanum de *Tunginsheim* ex altera, coram nobis diucius ventilaretur, ipsi tandem cum nos eos ad bonum pacis et concordie moneremus, se nostro arbitrio submiserunt, fide interposita firmiter promittentes ut quicquid super predictis decimis ordinaremus ratum haberent et firmum. Nos autem circumstanciis dictarum decimarum ab incolis eiusdem ville sub iuramento diligenter inquisitis, cum intellexissemus quod dictum capitulum in villa prefata de quatuor mansis tantum, quorum quilibet continet XXXII agros, VI viniferos et XXVI frugiferos, decimas percipere deberet, sic decrevimus ordinare quod antedictus plebanus decimas de dictis IIII mansis per XII annos si tantum vixerit colliget et sepedicto capitulo IIII quartalia siliginis et IIII ordei et XVI amas vini crescentis super eisdem mansis annuatim persolvet et cum suis expensis *Hasela* presentabit. Si vero dictam pensionem vini prenominatus plebanus super prelibatis mansis non perceperit defectum illum supplebit cum vino quod perceperit de decimis ville iam predicte. Ut autem predicta ordinatio usque ad tempus statutum debitam obtineat stabilitatem, presentem paginam nostris et capituli pretaxati sigillis munitam utrique partium contulimus testimonialem. Acta sunt hec anno Domini M°. CC°. XXX°. VI°., VII° kal. Augusti, in claustro ecclesie nostre.

Sceaux du prévôt, du doyen et du portier de Saint-Thomas.

32.

Jugement contre Burkart Spender au sujet de certaines dîmes de Sainte-Aurélie.

1236.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 230.)

Ulricus cantor *Argentinensis* vices domini episcopi gerens in iudiciis, omnibus presentem paginam inspecturis salutem in vero salutari. Scire vos volumus quod nos receptis testibus et eorum attestationibus publicatis et diligenter examinatis, in causa que vertebatur inter capitulum S. Thome *Argentinense* ex una parte et *Burchardum Dispensatorem* et pueros fratris sui ex altera, super decima quarundam terrarum sitarum in banno S. Aurelie que dicebatur per quedam prata fuisse compensata, quia idem *B.* compensationem factam esse minime comprobavit, predicto capitulo easdem decimas adiudicavimus, prefatum *B.* ad restitutionem fructuum perceptorum condempnantes, quorum quantitas per testes ydoneos nobis est declarata, videlicet sex manipuli siliginis

et CXXI manipuli tritici et duo parvi acervi ordei ad valorem duorum sextariorum. In huius autem rei testimonium presentem paginam sigilli nostri munimine roboratam dicto capitulo contulimus testimonialem. Acta sunt hec anno domini M°. CC°. XXXVI°.

33.

Donation faite au chapitre par le chevalier Hartmann d'Eckbolsheim.

1240, 23 mars.

Original. — (P. 89.)

B. (*Bertholdus*) dei gratia *Argentinensis* episcopus omnibus presentem paginam inspecturis salutem in vero salutari. Tenore presentium vobis liquere volumus quod *Hartmannus* miles *de Eckiboldisheim* et uxor eius *Iunta* ad presentiam nostram accedentes ecclesie S. Thome aream XX solidos in censu persolventem, sitam in vico qui dicitur *undir sporerin* ex opposito domini *Ottonis de Swindiratisheim*, multis astantibus communi manu publice pro remedio animarum suarum contulerunt et possessionem eiusdem aree predicte ecclesie assignarunt. Sane cum canonici prefati monasterii super huiusmodi donatione facta literas nostre confirmationis in testimonium postularent, nos eorum iuste petitioni benignum prebentes assensum, huiusmodi factum confirmamus, literas presentes ad perpetuam firmitatem eisdem indulgentes. Actum anno domini M°. CC°. XL°, feria VI^a ante Letare Jerusalem, hiis presentibus *Heinrico de Stahelecke* canonico maioris ecclesie, *W.* (*Wolfhelmo*) decano, *H.* (*Hugoni*) portario, *S.* (*Sigebotoni*) cellerario, *W.* (*Wernero*) *de Wolfgangisheim, H.* (*Heinrico*) *de Stuhelingin*, canonicis S. Thome *Argentinensis*, laicis vero *C.* (*Conrado*) *Virnekorn, G.* (*Gœzzone*) milite *de Rimundisheim, Erbone* filio *Ruedigeri de Friburc* et aliis quampluribus.

Sceau de l'évêque Berthold.

(Publié dans l'*Alsatia diplom.*, t. Ier, p. 384.)

34.

Statut du chapitre sur les offices de custode, de camérier et de sacristain.

1240.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 58 et 129.)

Cum multociens super officiis nostris, scilicet custodis, portarii, pincerne, camerarii et sacriste sit orta dissensio, ideo nos prepositus, decanus et capitulum de communi consensu fecimus hec conscribi, que etiam volumus firmiter observari quia ab antiquo invenimus ea sic statuta et servata. Custos tenetur ministrare ratione custodye in purificatione canonicis et sex prebendariis equales candelas de tertia parte libre cere; item omnibus scolaribus chorum frequentantibus, de XII^{ma} parte libre; item officiatis domini episcopi, preposito, decano, cantori et scolastico, sicut in libro missali continetur. Item in summis festis ponantur IX candele ad primam vesperam, in matutinis VII candele, in secunda vespera V candele, ad missam IIII candele honeste; in semifestis ad primam vesperam ponantur VII candele, ad matutinas V candele, in secunda vespera V candele; item in dominicis diebus et aliis simplicibus festis V candele ad primam vesperam, ad matutinas III, ad missam IIII; item in ferialibus diebus ad vesperam III candele, ad missam III, ad matutinas una; item per totum annum ad matutinas III candele parve ad legendum psalmodyam;

item cum incipitur antiphona O sapientia, usque ad vigiliam nativitatis domini, qualibet die ministrantur IIII candele super mensas ad propinandum vinum in refectorio. Item in vigilia pasce ministret cereum. Item custos tenetur reficere omnes casulas, cappas et albas. Item debet lavare albas mappas et manutergia. Item debet ligare libros chori et reficere. Item custos tenetur dare in vigilia beati Nicolai omnibus canonicis existentibus in prima vespera in cappella S. Nicolai infra monasterium S. Thome II den.; prebendariis et mortuis non dabit. Item ante altare suum tenetur ministrare lumen de oleo ardens die et nocte per circulum anni.

Item sacrista chori ministrabit choro et portabit libros ad chorum et deportabit ad cameram. Item altare preparabit ad missam et deportabit ad cameram. Item in summis festis sacrista serviet choro in omnibus preparamentis et ornatis. Item accendet omnes lampades in ecclesia et choro, et portabit libros ad chorum et deportabit ad cameram.

Item camerarius pulsabit primam campanam ad matutinas et ad primam et ad vesperam, et non plus. Item camerarius in omnibus festis maioribus in matutinis venit indutus cappa cum thuribulo ante omeliam et stabit in medio chori usque dicetur Et reliqua; et eodem modo serviet in missa ante ewangelium. Item eodem modo indutus ministrabit sacerdoti cappam cum thuribulo ad Benedictus et ad Magnificat. Item omni festo semiduplo et maiori cantabit Venite, cum prebendario episcopi, et in duplicibus septimum versum cum eodem cantabit in matutinis. Item libri, tappeti, culcitre et omnis ornatus debet esse sub custodia camerarii, et maioribus festis exponere, ministrare et reponere debet. Item tenetur officiare altare S. Egidii et habere lumen de oleo ante eum (*sic*), ut ipsum altare ingitur illuminetur. Item debet interesse horis canonicis, impedimentis camere presuppositis.

Item custos debet ministrare mappam ad lavandum manus, de cena domini usque ad festum beati Martini; postea ministrabit portarius, de festo Martini usque ad cenam domini. Item quando cantatur funeri in choro, tunc custos non incipiet missam suam nisi post ewangelium chori, et cantabit sub silencio in altari S. Egidii. Item in nativitate domini custos non incipiet missam suam donec secunda missa Lux fulgebit in choro sit cantata. Item per totum annum non incipiet custos missam suam post secundam campanam prime, nisi velit eam dicere sub silencio. Item officium in parasceue non incipiet nisi postquam crux est levata in choro, et in cena domini post ewangelium chori, et in sabato pasce usque post officium et sub silencio. Item custos recipit omnes oblationes de prebendariis dicentibus missas in monasterio et dabit eis lumina, preter altare S. Egidii et altare super lettenario. Item custos ministrabit pincerne de festo Aurelie usque ad cenam domini omni nocte duo lumina quorum XXVI faciunt libram cere. Item quando cantatur pro defunctis, tunc custos ministrabit unam candelam, item in vigiliis unam candelam; item in prima pulsatione vesperarum custos ministrabit unam candelam ardentem ante maius altare, usque ad consummationem completorii, similiter et ad matutinas. Item custos debet habere candelam ardentem ante maius altare in omnibus summis festis per totam noctem. Item omnes candele supradicte consumi debent usque ad longitudinem unius palme. Item si aliquis canonicorum dicere vult missam in monasterio, dicit quando voluerit, et si alique oblationes ibi fient cedent canonico predicto, et camerarius ministrabit ei preparamenta, custos vero lumina, et sacrista chori serviet ei. Item servus qui facit sepulcra purgabit monasterium in summis festis. Acta sunt hec anno domini M. CC. XL.

35.

Privilège accordé par Innocent IV au chapitre de Saint-Thomas.

1245, 10 novembre.

Bulle originale. — (P. 47.)

Innocentius episcopus, servus servorum dei, dilectis filiis preposito et capitulo ecclesie S. Thome *Argentinensis* salutem et apostolicam benedictionem. Vestris precibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus ut non teneamini alicui per litteras apostolicas providere nisi de indulgentia huiusmodi expressam fecerint mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum *Lugduni* IIII Idus Novembris, pontificatus nostri anno tertio.

36.

Statut sur l'incorporation de la prévôté avec la mense capitulaire.

1246, 19 mars.

Original. — (P. 112 et 220.)

H. (*Heinricus*) dei gratia electus *Argentinensis* omnibus in Christo fidelibus notitiam subscriptorum. Ex imminenti nobis pastoralis officii cura remediis subiectorum invigilamus et ecclesiarum nostrarum congrue studemus ordinationi, ut membris ordinate dispositis nos qui caput eorum dicimur in ipsis vigere possimus et delectari et per ipsorum merita sustentationem capiamus salutarem. Igitur cum nostre *Argentinensis* ecclesie membrum honorabilius, S. Thome videlicet ecclesia, viginti habeat canonicos preter prebendas vicariorum et officiatorum, quorum vicariorum et canonicorum prebendarum fructus adeo sunt tenues et exiles ut vix secundum statum ecclesie et personarum honestatem ac terre consuetudinem exinde commode valeant sustentari, tantis autem redditibus prepositura dicte ecclesie habundare noscatur ut moderatis ipsius facultatibus prebendis canonicorum ex ipsis commode subveniri valeat cum modica dicte preposituree lesione : nostre igitur considerationis aciem ad providendum dicte ecclesie specialiter dirigentes, de consilio et consensu nostri capituli cum ipsius ecclesie S. Thome capitulo provida deliberatione habita, statuimus et ordinamus ut cum dicte ecclesie prepositura primum vacaberit, amministratio prebendarum cum omnibus possessionibus attinentibus ipsi preposituree cumque omnibus fructibus et utilitate totali, sine ordinatione officiorum secularium, in perpetuum cedant libere capitulo memorato, ea tantum que iurisdicionis sunt ecclesiastice sive spiritualis ei qui canonice eandem preposituram adeptus fuerit reservantes. Statuimus etiam quod dictum capitulum singulis annis suo preposito viginti marcas argenti legalis in civitate *Argentinensi* pro redditu presentabit, quarum decem in festo beati Martini dabit, reliquas decem solvet in festo purificationis; curiam etiam sitam apud pontem ipsius ecclesie S. Thome prepositus habebit, nec amplius exiet ab ecclesia memorata; sicque quieti prepositi, cum amministratio multos labores exigat, consulitur et in redditibus congruis providetur eidem, prebendarumque tenuitati canonicorum sive vicariorum, inter quos ea que superfuerint dictis viginti marcis rationabiliter distribuentur, competenter

subvenitur; ex hac etiam subventione canonici seu vicarii maiori refecti beneficio ex sustentatione competenti facultatem habentes residendi cum laudibus uberioribus divinis serviciis domino in ipsa ecclesia efficacius invigilabunt. In huius autem statuti seu ordinationis declarationem sive probationem presentem litteram nostro sigillo fecimus communiri. Nos capitulum S. Thome *Argentinensis* una cum domino nostro *Argentinensi* episcopo ac ipse nobiscum ordinavimus et statuimus suprascripta, in ipsius facti evidentiam hiis litteris nostrum sigillum appendentes. Nos capitulum *Argentinensis* ecclesie eis que supra scripta sunt et ordinata nostrum adhibuimus consilium et consensum, in cuius rei probationem hiis litteris nostrum sigillum fecimus appendi. Actum anno domini M°. CC°. XL°. VI°., quartodecimo kal. Aprilis.

Sceaux de l'évêque Henri, des chapitres de la Cathédrale et de Saint-Thomas.

Confirmation de l'incorporation de la prévôté par Innocent IV.

1248, 11 décembre.

Bulle originale.

Innocentius episcopus, servus servorum dei, dilecto filio thesaurario ecclesie S. Petri *Argentinensis* salutem et apostolicam benedictionem. Exigentibus meritis devotionis venerabilis fratris nostri episcopi *Argentinensis,* votis suis libenter annuimus et petitiones suas quantum cum deo possumus favorabiliter exaudimus. Cum igitur sicut ex parte sua fuit propositum coram nobis, idem tenuitatem prebendarum et vicariarum ecclesie S. Thome *Argentinensis* diligenter considerans, quodque prepositura ipsius ecclesie redditibus habundabat, quosdam redditus et proventus eiusdem prepositure in earum augmentationem, sui et ipsius ecclesie capitulorum accedente consensu, deliberatione provida duxerit deputandos, prout in litteris inde confectis plenius continetur: nos ipsius episcopi supplicationibus inclinati, quod super hoc ab eodem provide factum est ratum et firmum habentes, id auctoritate apostolica duximus confirmandum. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus dictum capitulum S. Thome non permittas super hiis contra confirmationis nostre tenorem ab aliquibus indebite molestari, molestatores huiusmodi per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Datum *Lugduni* III Idus Decembris, pontificatus nostri anno sexto.

37.

Le couvent de Schwarzach rend au chapitre des biens à Dossenheim.

1246, 6 décembre.

Original. — (P. 91.)

Heinricus dei gratia *Argentinensis* episcopus omnibus presens scriptum intuentibus salutem et rei geste noticiam. Consuevit humana prudencia gesta sua litteris commendare ne vetustate temporis vel successorum calumpnia valeant aboleri. Hinc est quod nos universitati vestre presencium tenore cupimus declarare quod *Eberhardus* abbas et conventus in *Swartzahe,* nostre dyocesis, legittima necessitate compulsi, duos mansus et dimidium sitos in banno de *Doszenheim* qui iure proprietatis dicto monasterio attinebant, liberos ab exactionibus, censibus et decimis et a quolibet

onere accedente, nostro et capituli nostri *Argentinensis* consensu, pro septuaginta marcis argenti capitulo S. Thome *Argentinensi* vendiderunt, de vicio et evictione perpetuos se constituentes warandos, et quod nullus omnino talem ipsorum vendicionem legittime possit aut debeat perturbare. Verum quia rerum humanarum fragilitas diversis vacillat incursibus, ut dicta vendicio secundum formam prescriptam rata permaneat et inconvulsa, presentem cedulam nostro et capituli nostri *Argentinensis* et predictorum abbatis et conventus sigillis fecimus roborari. Datum apud *Argentinam*, anno domini M°. CC°. XLVI°, in festo beati Nicolai.

Sceaux de l'évêque Henri, du grand-chapitre, de l'abbé et du couvent de Schwarzach.

Le chevalier Scidelarius renonce en faveur du chapitre à l'avouerie de Dossenheim.

1246, 8 décembre.

Original.

Omnibus Christi fidelibus *Dyetherieus* miles dictus *Scidelarius*, dyocesis *Argentinensis*, noticiam subscriptorum. Cum venerabiles in Christo abbas et conventus in *Swarzhahe*, *Argentinensis* dyocesis, vendiderunt duos mansos et dimidium in banno de *Dozenheim* capitulo S. Thome *Argentitinensi* secundum iuris formam, nos ius advocatie sive quodcumque aliud servicium quod in dictis bonis et possessionibus habebamus remisimus, nostro iure quolibet quod in dictis possessionibus percipiebamus vendito pro certa pecunie quantitate, et infra spacium presentis anni domino nostro a quo dictum ius advocatie nomine feodi habebamus de nostris bonis recompensabimus ius supra scriptum; promisimus etiam et promittimus quod predictum capitulum in sepedictis possessionibus nunquam inquietabimus nec aliquod ius seu servicium occasione dictarum possessionum nomine nostro vel alicuius alterius a capitulo exigemus eodem; promittimus etiam quod curabimus seu procurabimus quod in serviciis seu iure quod in sepedictis possessionibus aliquando recepimus, dictum capitulum a nostris successoribus seu aliunde non inquietabitur nec gravabitur aliquo modo, nostros heredes ad hoc ipsum obligantes. In huius autem rei evidentiam presentem cedulam damus predicto capitulo sigillo nostro communitam. Nos *Heinricus* dei gratia *Argentinensis* episcopus confitemur hec coram nobis sollempniter acta, presentibus *Walthero* markalco (*sic*), *Burchardo* milite *de Hochvelden*, *Dietherico* milite, *Erbone* filio iudicis, *Gozelino*, *Ruodolfo de Vegersheim*, *Ruodolfo Lenzelino* et aliis quampluribus, facientes ad huius facti probationem hiis litteris sigillum nostrum appendi. Datum anno domini M°. CC°. XLVI°., apud *Argentinam*, proximo sabbato post festum Nycholai.

Sceaux de l'évêque Henri et du chevalier Scidelarius.

38.

Statut du chapitre sur la distribution des prébendes.

1250, 7 décembre.

Original. — (P. 117 et 187.)

N. (*Nicolaus*) prepositus, *B.* (*Burkardus*) decanus, totumque capitulum S. Thome *Argentinensis* omnibus Christi fidelibus presentem paginam inspecturis salutem et noticiam subscriptorum. Sciant

cuncti tam presentes quam futuri quod cum multociens super divisione redituum prebendarum nostrarum inter nos questio esset orta, nos de communi capituli nostri consensu ad sedandam et pacificandam omnis dubitationis et discordie questionem, ordinationem subscriptam de consensu domini nostri *H.* (*Heinrici*) *Argentinensis* episcopi fieri iussimus et conscribi. Est autem hec ordinatio : volumus quod denarii sive argentum quod provenit nobis ex diminutione nostre redituum preposituræ, et bladum ex nostra proveniens communitate, dentur omnibus presentibus, in studio commorantibus, peregrinantibus et ad curiam Romanam euntibus in ipsorum vel ecclesie sue vel consanguineorum negociis vel dominorum, dum tamen aliena sibi non assumant negocia promovenda, cum tales ut pareant expensis et causa lucri venire ad Romanam curiam videantur; vel etiam omnibus qui propter negocia propria sunt absentes, dummodo non videantur domicilium mutavisse. Item denarii provenientes ex serviciis, refectionibus et anniversariis sive remediis tantum dentur in civitate presentibus, exceptis septem anniversariis, videlicet domini *C.* (*Conradi*) quondam prepositi nostri, *Sigebotonis* quondam cellerarii nostri, *Erbonis* dicti *Judicis*, *Junte* sororis sue, *Erbonis* iunioris, festum scilicet Johannis ante portam latinam [1], *Ruodegeri* dicti *Ruses*, *Hessonis* concanonici nostri, qui (*sic*) tantum in missa pro defunctis existentibus consuevimus ministrare. Volumus tamen ad incitationem canonicorum discere volentium et ad habendum in ecclesia nostra litteratos, ut quicquid detur singulis serviciis, refectionibus et anniversariis quod excedat in numerum undecim denariorum, etiam existentibus in studio ministrare. Item de denariis quadragesimalibus statuimus ut per totam quadragesimam singulis diebus dentur duo denarii cuilibet canonicorum qui in matutinis fuerit vel etiam in missa maiore. Item in vigilia S. Aurelie detur unus solidus denariorum tantum cuilibet canonicorum in processione et non alibi existenti. Item de denariis sive vino seu blado qui nobis dantur in conversione S. Pauli et in aliis festis sive anniversariis provenientes de bonis que ex nostra colimus communitate, volumus ut expense facte primitus deducantur et residuum, ut dictum est, inter fratres et canonicos dividatur. Volumus etiam ut quicumque canonicorum alibi residentiam habeat vel in aliis ecclesiis in quibus prebenda non consuevit dari nisi presentibus, recipiat prebendam, denariis et blado careat ex diminutione provenientibus preposituræ, aliis omnibus robur habentibus et firmitatem, exceptis infirmis et minutis quibus omnia predicta debent ut presentibus ministrari. Item nolumus reditus prebendarum mortuorum nobis indulgentia concessos dividi deinceps aliquatinus, sed ad comparandas proprietates et ad nostrarum prebendarum augmentationem redituum reservare. Nos *H. Argentinensis* episcopus predictis nostrum assensum adhibuisse presentibus confitemur. Actum anno domini M°. CC°. L°., in crastino beati Nicolai.

Sceaux de l'évêque Henri et du chapitre de Saint-Thomas.

39.

Le chapitre cède à la Cathédrale des biens à Sundhofen en échange de biens situés près de Strasbourg.

1251. 10 janvier.

Original. — (P. 227.)

Heinricus dei gratia *Argentinensis* episcopus, *F.* (*Fridericus*) prepositus, *B.* (*Bertholdus*) decanus

[1] Le 6 mai.

et custos, *C.* (*Conradus*) scolasticus totumque capitulum eiusdem ecclesie, omnibus Christifidelibus presentem litteram inspecturis salutem cum noticia subscriptorum. Ne ea que aguntur in tempore pariter labantur cum tempore, testibus et scripture testimonio roborantur. Noverint igitur tam presentes quam futuri quod capitulum S. Thome nostre civitatis, de communi predicti capituli consensu, redditus et iura que habebat in villa *Sunthofen* ad ipsum capitulum pertinentia cum suis attinenciis, eo iure quo prenominatum capitulum ipsa iura hactenus in sua tenuit possessione, pro quadraginta octo agris immediate sitis iuxta *Ketzzerbühele*, quorum quadraginta in longitudine tangunt stratam versus patibulum, et ab uno latere tangunt quatuor agros domini *Waltheri* marschalci et ab alio latere agros relicte *Cuononis inter mercatores;* item *an der nuwe gebreite* quatuor agros, qui in longitudine tangunt publicam stratam qua itur versus *Keszerbühel*, et tangunt unum agrum *Reinboldi Virnekornes* ex uno latere, et ex alio latere duos agros et dimidium relicte *Cuononis inter mercatores;* item alii quatuor agri in eodem confinio siti sunt apud quatuor agros *Ymaginis*[1] in uno latere, et ab alio latere iuxta agros relicte *Wirici:* nobiscum ad nostras preces et instanciam permutarunt, quia predictam permutacionem nobis et nostre ecclesie vidimus expedire. Ut eadem permutacio rata permaneat et inconvulsa apud posteros presentem cedulam eidem capitulo nostris sigillis contulimus roboratam. Actum anno domini M°. CC°. LI°, IIII Idus Januarii, presentibus hiis *B.* decano, *Conrado* archidiacono de *Wolfahe, Heinrico de Ohsinstein, Eberhardo de Sultze, Reinhardo de Tenge, Conrado, Eberhardo* et *Ottoni* fratribus *de Entringen, Alberto* et *Conrado* fratribus *de Dalmessingen*, et aliis quampluribus.

Sceaux de l'évêque Henri, du prévôt, du doyen, de l'écolâtre et du chapitre de la Cathédrale.

40.

Statuts d'un synode tenu à Strasbourg.

1252, 5 novembre.

Original. — (P. 178.)

Anno domini M°. CC°. lij°., non. Novembris publicata sunt hec statuta in sancta synodo *Argentinensi*. Prohibemus ne quis prelatus sive clericus cuiuscumque ordinis vel religionis nostre civitatis et diocesis joculatoribus et istrionibus aliquid preter victum tribuat; et si quis prelatus cuiuscumque religionis vel clericus contra fecerit, prelatum in libra *Argentinensis* monete decernimus multandum a nobis, clericos vero alios beneficiatos sive non beneficiatos a suis archidiaconis in solidis quinque, cum probabilius sit hanc penam circa talia magis timeri. Item prohibemus ne de cetero elemosinarum questores propter multas abusiones hucusque ab eis propositas in nostra civitate vel diocesi, cum quibuscumque litteris nostris vel etiam apostolicis ad proponendum quidquam admittantur, sed per ipsos sacerdotes ecclesiarum parrochialium id quod in litteris apostolicis super huiusmodi elemosinis concessis continetur et nostris testimonialibus plene et sine dolo quolibet simpliciter exponatur, nec sacerdotes ab huiusmodi collectoribus aliquam partem vel portionem sub pena suspensionis exigant, nec fraudem in hiis committant; revocamus enim omnes

[1] *Bild*, famille strasbourgeoise.

nostras litteras huiusmodi collectoribus elemosinarum collatas. Item prohibemus ne contra statuta concilii generalis quisquam usurariorum manifestorum nostre civitatis vel diocesis oblationes recipiat, vel ad communionem sanctam admittat, aut cristiane tradat sepulture; et qui contra fecerit, sciat se restituturum quod sic acceperit, et nichilominus ab officii executione suspendendum et alias graviter puniendum, usque ad satisfactionem condignam. Hec autem ab omnibus sacerdotibus parrochialibus in suis ecclesiis publice precipimus singulis diebus dominicis denunciari; negligentes, per nos vel archidiaconos eorundem statuentes puniri. Item scriptores et alios negotiatores honestos nostre civitatis et diocesis clericos in minoribus ordinibus constitutos, nisi habitu, veste et moribus ac tonsura discipline clericali competenti se conformaverint infra mensem ex nunc, quod fieri monemus et mandamus, extunc in foro seculari conveniantur. Item cum iamdudum monuerimus publice in nostris synodis ne quis clericorum nostre civitatis vel diocesis secum in domo concubinam detinere presumeret manifeste, et aliqui nostris monitionibus minime curaverint obedire, secundum iurium statuta omnes clericos nostre civitatis sive diocesis qui secum in domo sua tenent concubinas notorie, suspensos a iure denunciamus, mandantes omnibus prelatis et archipresbiteris ut concubinas huiusmodi moneant quod a clericis quibus cohabitant notorie recedant infra mensem; alioquin ex tunc easdem non differant excommunicare. Item prohibemus divinatorum artem pestiferam, secundum littere huiusmodi lecte tenorem. Item cum monuerimus iamdudum abbates et prepositos ac priores nostre civitatis et diocesis ut proprietarios suos monachos et canonicos regulares ad observantiam regularem inducerent et proprietatis abdicationem, nec ex huiusmodi monitione senserimus profectum, quamvis ex hoc eorundem negligentiam punire possemus, tamen eis deferre volentes, iterato monemus et precipimus ut infra synodum futuram in suis subditis hec corrigere studeant et emendare; alioquin ex tunc non solum ipsos ab ammi-nistratione removere studebimus, sed etiam ne nostre imponi possit negligentie, ad correctionem huiusmodi secundum quod alias debuerimus procedemus. Item denunciari precipimus per omnes nostre civitatis et diocesis parrochiarum sacerdotes, fideles non solum ad prediales immo et ad decimas personales teneri.

Sceau de l'évêque Henri.

41.

Statut du chapitre sur l'incorporation de l'office de cellérier.

1258, septembre.

Original. — (P. 58.)

Universis presentium inspectoribus presentibus et futuris prepositus, decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis* noticiam subscriptorum. Versuciis hominum prudenter occurritur si ea que pro tempore fiunt scripto perennentur. Noverint igitur universi quod cum in ecclesia nostra officium cellerarie dudum exstiterit, de quo plura nobis et ecclesie nostre debentur obsequia, contingit multociens ut cum debita exiguntur obsequia et servicia, diverse ex hoc oriuntur discordie et proveniunt ipsi ecclesie incommoda. Volentes igitur utilitati ecclesie nostre prospicere in futurum, nos de voluntate et consensu reverendi in Christo patris ac domini nostri episcopi totiusque capituli *Argentinensis*, anno domini M°. CC°. L°. VIII°, mense Septembri, pre-

senti scripto statuimus et ordinamus et ad observandum idem statutum fidem prestamus, ut cum *Reimboldus* nunc cellerarius cesserit officio cellerarie predicto vel decesserit, idem officium redditusque eidem attinentes cum omni iure et integritate ad communes usus capituli nostri spectabunt, habebitque inantea idem capitulum potestatem retinendi sibi perpetuo proventus eiusdem omniaque provenientia ex eodem. Insuper de communi consensu volumus capituli, ut omnia officia cellerarie attinentia, utpote sunt officium pincerne, officium dapiferi et si qua sunt similia, communitati nostre ecclesie deinceps debeant attinere, et cum vacaverint a capitulo conferantur, hoc tamen excepto quod redditus solius prebendule coquine, quam nunc habet *Hugo* regelarius, post obitum ipsius regelarii prebendule *Cuonradi* prespiteri debeant cedere, ita ut idem *Cuonradus* vel suus successor quicumque fuerit, missam pro defunctis cum domino *Friderico* vel suo successore alternatim cum ipsum ordo tetigerit, serviendo nostro choro debeat celebrare. Iuramus etiam et fidem prestamus singuli de capitulo quod in contrarium non veniemus inpetrando litteras super ipso officio a sede apostolica vel aliunde. Volumus etiam ut si qui nostrum aliquid inpetraverit, id iuribus careat et effectu, ac tamquam fidei violator indicetur et periurus, nec recipiemus in canonicum nostrum aliquem nisi idem statutum predictum se iuret observaturum et pro viribus defensurum. Nos *H.* (*Henricus*) dei gratia episcopus totumque capitulum *Argentinenses* presenti statuto consentimus et in evidentiam premissorum sigilla nostra una cum sigillo ecclesie S. Thome et prelatorum in presentibus litteris contentorum fecimus appendi. Actum anno et mense prenotatis.

Sceaux de l'évêque Henri, du grand-chapitre, de Nicolas prévôt et de Burkart doyen du chapitre de Saint-Thomas.

42.

Le chapitre loue une habitation à Conrad Pheterin.

1260.

Original.

Decanus S. Thome *Argentinensis* totumque capitulum eiusdem ecclesie omnibus presentem paginam inspecturis salutem. Liqueat universis presentibus et futuris quod nos *Cuonrado* dicto *Pheterin* et uxore sua *Bertha* ac suis heredibus quandam aream nostre ecclesie attinentem, sitam iuxta monticulum S. Michahelis, singulis annis preposito nostro XII den. et nobis X sol. persolventem, iure hereditario perpetuo concessimus possidendam. In cuius rei memoriam presentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Acta sunt hec anno domini M°. CC°. LX°, presentibus hiis preposito *N.* (*Nicolao*), *B.* (*Burkardo*) decano, *E.* (*Erboni*) cantore, *V.* (*Walthero*) scolastico, *J.* (*Johanne*) portario, *R.* (*Reimboldo*) cellerario, *S.* (*Sifrido*) pincerna, *W.* (*Wernero*) *de Wholfgammesheim*, *J.* (*Johanne*) scripha, canonicis S. Thome, hiis vero laycis *S.* patre pincerne et *B.* dicto *Ackirman* et *J.* colono dominorum et aliis quampluribus tam clericis quam laycis.

Sceau du chapitre.

43.

L'évêque Henri de Geroldseck publie une collecte pour la reconstruction de l'église de Saint-Thomas.

1264, 7 juin.

Original. — (P. 199.)

Henricus, Dei gratia *Argentinensis* episcopus, universis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archipresbyteris, plebanis et viceplebanis, ceterisque ecclesiarum rectoribus dyocesis *Argentinensis*, ad quos pervenerit presens scriptum, salutem in eo qui nos lavit sanguine suo. Quoniam, ut ait apostolus, omnes stabimus ante tribunal Cristi, etc., pastoralis officii debito nos urgente ecclesiarum omnium nostre dyocesis maxime autem earum profectibus quarum nobis sollicitudo incumbit vigili cura intendere nos oportet. Cum igitur ecclesia sancti Thome apostoli in *Argentina* quæ prima filia nostre Kathedralis ecclesie dicitur et est, cuius muri nimia vetustate consumpti, ita quod iam ruinam minarentur, de novo sit reedificanda, et nos toto nisu intendamus eam restaurare, sane ergo dilectissimi in Cristo quos divina potencia sub baculo nostre dicionis esse voluit, attentissime vos rogamus et sub attestatione divini judicii ac in virtute sancte obediencie attentius commonemus quatenus nuncium nostrum specialem super premisso negocio promovendo deputatum cum ad vos pervenerit sine contradictione qualibet recipiatis, parrochianos vestros tam in confessionibus quam in publico ut ad tam piam intentionem exequendam elemosinas suas erogent, attentis monicionibus fideliter inducatis, et dictum negocium in personis propriis iuxta quod ab eodem nuncio fueritis informati studeatis efficaciter promovere, ipsum in vestris mansionibus ut ab infamia caveatur honeste recipiatis, scientes quod de fidelitate et devocione quam circa eandem ecclesiam nos habere speramus in hoc certum experimentum capiemus. Unusquisque etiam vestrum in ecclesiis suis duos de parrochianis vestris ydoneos horum beneficiorum collectores instituat, qui beneficia collata fideliter recipientes ea integre et sine diminucione aliqua ad diem vel horam quem lator presentium vobis assignaverit, in propriis personis ad manus conservatoris super hoc negocio electorum et latori presencium reddere non obmittant. Si quis autem huic mandato nostro rebellis aut contumax extiterit, quod non credimus, ex ipsa culpa a divinis se noverit suspendendum, insuper coram nobis vel iudicibus super hoc negocio a nobis statutis compareat termino sibi per latorem presentium constituto penam condignam de sua pertinacia recepturus. Vobis etiam archipresbyteris seu decanis mandantes precipimus quatenus istud negocium per annum continuum singulis diebus dominicis et festivis ad effectum perduci faciatis. Illos vero qui istud negocium exemplo, verbo et opere minus diligenter quam debuerint fuerint executi auctoritate nostra in animadversione debita puniatis. Si quis vero archipresbyterorum vel decanorum aut sacerdotum huic mandato obviare presumpserit, quod absit quod non credere possumus, precipimus ut coram nobis vel indicibus a nobis super hoc statutis ad diem et horam quem lator presencium sibi assignaverit compareat, de tali et tanta inobediencia responsurus. Ipsum vero nuncium ac negocium sepedictum sub beate Marie et sancti Thome apostoli et nostram protectionem recipimus specialem, excommunicationis vinculo innodantes qui eum vel negocium impedire presumpserint maliciose. Et si videritis eundem, quod deus avertat, ab aliquibus molestari, vos forti manu et brachio potencie ad suam liberacionem tanquam ad nostram velociter festinetis, ita pro ipso et

cum ipso in sepedicti negocii promotione facientes ut per hec et alia misericordie opera que domino inspirante feceritis non judicium sed misericordiam consequi valeatis. Item volumus et precipimus ut indulgencia a sede apostolica sepedicte ecclesie collata a singulis sacerdotibus in suis ecclesiis vel a sepedicto nuncio si necesse fuerit omnibus Cristi fidelibus ad profectum suarum animarum proponatur. Nos vero de omnipotentis dei misericordia et gloriosissime dei genitricis Marie et beati Thome apostoli omniumque sanctorum meritis, necnon et ea quam nobis contulit potestate confisi, vere penitentibus et confessis manum adiutricem porrigentibus secundum proprias facultates, xl. dies de iniuncta sibi penitentia misericorditer relaxamus. Et inde vos ecclesiarum rectores testes volumus et responsores. Datum *Argentine* anno domini M. CC. LX. IIII, septimo idus Junii.

Sceau de l'évêque Henri.

(Publié par Schnéegans, *L'église de Saint-Thomas*, 306.)

44.

Concordat entre le chapitre et le couvent des Augustins, au sujet des droits paroissiaux de l'église de Sainte-Aurélie.

1270, 8 août.

Original. — (P. 246.)

Nos prepositus, decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis* notum facimus presentium inspectoribus universis, quod cum olim inter nos nomine capituli nostri ex una, priorem et fratres ordinis S. Augustini fratrum heremitarum extra muros *Argentinenses* ex altera parte, de consensu et voluntate communi amicabilis intercesserit compositio super eo quod iidem fratres in parrochia S. Aurelie ad nostrum capitulum spectante, oratorium erigere conabantur, prout in littera super hoc confecta plenius continetur, dictique fratres eandem compositionem seu ordinationem gravem et perquam duram reputantes, ad nos super relevando seu mitigando eandem sepius habuere recursum : nos vero paci et tranquillitati animarumque suarum saluti operam adhibere cupientes, et ut absque preiudicio nostro et ecclesie nostre in prefata parrochia S. Aurelie stare possint et tenere perpetuo oratorium in eadem, subscripte compositionis formam una cum predictis fratribus concorditer amplectimur, que talis est : dabunt enim nobis predicti prior et fratres qui nunc sunt et pro tempore oratorium ibidem tenuerint, medietatem omnium oblationum provenientium in altaribus monasterii sui predicti inter missarum sollempnia sive ante missam sive post usque ad finem missarum, dum tamen occasione missarum ibidem offerantur, dolo et fraude cessante omnino, nobisque et ecclesie nostre cedet eadem portio libere et absolute ; ac circa conservationem earundem oblationum singulis annis imperpetuum servabunt dicti prior et fratres bona fide consilium et preceptum decani ecclesie nostre qui nunc est et pro tempore fuerit in ecclesia memorata, nec tamen super hoc iuramentum a prelibatis fratribus extorquebit. Item de omnibus prediis seu possessionibus habitis et habendis ipsi ecclesie S. Aurelie decimalibus quocunque titulo ad dictos fratres pervenientibus, decimas dabunt absque ulla contradictione ecclesie prelibate, de nutrimentis animalium decimis dumtaxat exceptis. Nullum etiam de parrochianis ecclesie S. Aurelie ad sepulturam recipient nisi de voluntate et consensu perpetui vicarii

ecclesie memorate. Cedent igitur in posterum ipsis fratribus, absque ulla divisione nobis vel vicario ecclesie S. Aurelie predicte facienda, universa provenientia eisdem ex testamentis, legatis, donationibus sive ex aliis quibuscunque causis, et que ad fabricam vel ad ornatum oratorii seu ob quascunque pias causas ipsis relicta fuerint vel concessa. Preterea si predictos fratres aliis personis locum predictum in quo nunc sunt, cum suis attinenciis presentibus et futuris vendere, donare aut permutare contigerit, persone subintrantes omni iure gaudebunt quod alienationis tempore habuerunt iidem fratres, absque nostra et vicarii nostri predicti qualibet contradictione. In restaurationem vero omnium dampnorum que occasione dictorum fratrum poterimus sustinere, dederunt iidem fratres nobis et ecclesie nostre triginta sex marcas argenti, quam pecuniam confitemur nos ab eisdem recepisse et in usus ecclesie nostre conversam esse. Renunciaverunt quoque et presentibus renunciant prior et fratres predicti pro se et omnibus suis successoribus omni iuris auxilio communi et privato, beneficio restitutionis in integrum, et generaliter omni exemptioni seu defensioni per quas venire possent contra presens factum seu instrumentum. Et ad maiorem nostri et ecclesie nostre securitatem dictus prior de mandato et voluntate fratrum suorum iuravit corporaliter in animam suam et fratrum eorundem ad sancta dei ewangelia ac promisit quod nunquam contra huiusmodi ordinationem quicquam impetrabit vel impetrare procurabit, et si alique littere impetrate sint vel fuerint a quocunque vel etiam motu proprio a sede apostolica vel legatis eiusdem concesse, dicti prior et fratres, magister ordinis et provincialis qui nunc sunt et pro tempore fuerint ipsis nequaquam utentur; et si ab ipsis priore et fratribus seu quocunque alio successore eorum vel etiam a magistris ordinis vel provinciali in contrarium factum fuerit, extunc oratorium predictum in parrochia S. Aurelie per ipsos constructum iam et quicquid superedificatum fuerit, ad monitionem reverendi in Cristo patris ac domini nostri episcopi vel eius qui pro tempore episcopus fuerit, infra octo dies demolietur per ipsos fratres, ipsisque id facere negligentibus per capitulum demolietur. In omnibus suprascriptis subicient se iidem fratres et prior cum omnibus successoribus suis iurisdictioni domini nostri episcopi *Argentinensis* et eius qui pro tempore regimen obtinuerit ecclesie *Argentinensis*. Et quantum ad presens negotium renunciaverunt et renunciant omnibus privilegiis, exemptionibus ipsis a sede apostolica vel undecunque concessis et concedendis. Nos vero prepositus, decanus et capitulum S. Thome predicti ex una, prior et fratres predicti ex altera parte, confitemur omnia suprascripta iuste et rationabiliter inter nos acta fore, obligantes nos mutuo in solidum et omnes successores nostros ad omnia suprascripta fideliter observanda. In cuius rei testimonium et perpetuam memoriam sigillo venerabilis patris nostri episcopi antedicti, magistri ordinis provincialis eorundem necnon prioris domus predicte presens instrumentum est consignatum. Nos *H.* (*Heinricus*) dei gratia episcopus *Argentinensis* prelibatus ad premissorum probationem perpetuam sigillum nostrum presenti scripto appendi fecimus de voluntate et consensu et ad petitionem partium predictarum. Actum et datum *Argentine* anno domini M°. CC°. LXX.

Sceaux de l'évêque Henri, du provincial, du prieur et du couvent des Augustins.

(Un exemplaire provenant du couvent des Augustins est revêtu des sceaux de l'évêque Henri et du chapitre de Saint-Thomas, et porte la date du 8 août 1270.)

45.

Otton de Marlenheim et Diether Schœneknabe vendent au chapitre des biens à Uttelnheim.

1272, 24 février.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 90.)

Noverint universi presentes et posteri quod in nostri, magistri *Diethmari* iudicis curie *Argentinensis* presidentis presentia constituti *Otto* scultetus de *Marley* et *Germuotis* eius uxor, *Dietherus* dictus *Schœneknabe* et *Elizabeth* uxor sua, de consensu liberorum suorum videlicet *Nicolai, Alberti, Ottonis, Junte* et *Adelheidis* liberorum predicti *Ottonis* sculteti et *Germuotis* uxoris sue, *Diemari, Agnetis, Elizabeth* et *Katherine* liberorum dicti *Dietheri* et *Elizabeth* uxoris sue, vendiderunt et vendidisse se publice recognoverunt concordi voluntate, manu coadunata, omnes possessiones subscriptas sitas in banno *Uttelnheim* pro viginti duabus marcis argenti capitulo ecclesie S. Thome *Argentinensis*, proprio iure libere et absolute possidendas sub hac forma quod de dictis possessionibus nulla umquam exactio seu census vel ius quod dicitur *bette* a quoquam requiratur, sed liberas et absolutas predicto capitulo vendiderunt, et si forsan ab aliquo a dictis possessionibus aliquid fuerit requisitum, super relevando et absolvendo quoad hoc et ad omnia impedimenta ipsum capitulum, omnes possessiones, agros viniferos, prata, curias, aree quos retinuerunt in eadem villa et banno et omnia alia sua bona mobilia et immobilia pro se et successoribus suis prefato capitulo presentibus obligarunt. Constituunt etiam prefati *Otto* et *Germuotis* uxor sua, *Dietherus* et *Elizabeth* uxor sua in solidum se perpetuos defensores et warandos dictarum possessionum adversus quemcumque dictum capitulum super ipsis impediturum; dicte quoque uxores *Germuotis* et *Elizabeth* predictorum *Ottonis* et *Dietheri*, si forte iamdicte possessiones totaliter vel divisim a prefatis maritis suis sibi essent in dotem vel in dotationem propter nuptias assignate, iuri quod ipsis ex hoc competit seu competebat in eis renunciaverunt expresse, et ad sancta sanctorum iureiurando firmarunt quod easdem possessiones nulla unquam causa repeterent. Renunciaverunt etiam predicti in simul omni iuri quod ipsis in eisdem possessionibus competit vel competere posset in futurum, transferentes dictas possessiones seu dominium ipsarum ad capitulum memoratum. Recognoverunt etiam *Otto* et *Germuotis*, *Dietherus* et *Elizabeth* predicti pecuniam predictam, videlicet viginti duas marcas, sibi ponderatam, traditam et solutam fuisse seque eam integraliter recepisse, renunciantes insuper pro se et successoribus suis exceptioni non numerate pecunie, non solute, restitutioni in integrum, et omni iuris auxilio canonici et civilis publici et privati consuetudinis et statuti competenti vel competituro, omnibusque defensionibus quibus iuvari possent contra presentem contractum et solutionem prescriptam. Preterea *Heinricus* dictus *Pugil* scultetus, *Ruelinus* villicus curie domini *Hullonis* militis *de Zabernia*, *Diemarus*, *Volmarus*, *Heizelo de Illenkirchen*, *Sygelinus*, *Lampertus*, *Gœtzo* et *Wetzelo* iurati ville ac universitatis ville predicte in forma iudicii predicti confessi sunt et publice recognoverunt predicta bona libera et absoluta fore ab omni onere exactionis seu census seu iuris quod dicitur *bette*, promittentes et obligantes se et successores suos huiusmodi iura numquam petituros. Nos vero *Otto* et *Germuotis*, *Dietherus* et *Elizabeth* predicti confitemur hanc venditionem in presentia magistri *Diethmari* iudicis curie *Argentinensis* et aliorum quamplurium iuste et rationabiliter nos fecisse, obligamus nos ad omnia premissa fideliter observanda. Ego vero *Diethmarus* iudex predictus confiteor hanc vendi-

tionem in presentia mei iuste et rite actam fore, et in evidentiam et probationem ipsius seu omnium premissorum sigillum curie *Argentinensis* ad petitionem partium presentibus est appensum. Actum anno domini M°. CC°. LXXII°, in vigilia beati Mathie apostoli.

46.

Le chapitre statue que chaque nouveau chanoine fera faire une chape de la valeur de trois marcs d'argent.

1278, janvier.

Original. — (P. 127.)

Consuevit humana providentia gesta sua scripture testimonio commendare ne vetustate temporis aut posterorum calumpnia valeant aboleri. Noverint igitur presentes et posteri huius littere tenorem inspecturi quod nos *Fr.* (*Fridericus*) prepositus, decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis*, volentes qua possumus et debemus industria providere ne ecclesia nostra predicta in posterum defectum seu carentiam in cappis sericis seu purpureis ad ornatum divini cultus necessariis indecenter sustineat, cum frequenti auxilio subventionis indigeat, que frequentia usus et temporis cursus naturaliter consumit, statuimus et ordinamus inviolabiliter observandum ut quicumque de cetero receptus fuerit canonicus in ecclesia nostra predicta, quam cito fructus de prebenda sua perceperit et installatus seu emancipatus fuerit, cappam sericam seu purpuream qua decenter utatur in festis ecclesie nostre sibi faciat valentem ad minus tres marcas argenti, que apud ecclesiam semper remaneat. Et si in hoc facto idem canonicus negligens aut remissus fuerit, liceat decano qui pro tempore fuerit primos proventus prebende sue predicte sine omni contradictione ipsius vel cuiusquam recipere usque ad summam predictam trium marcarum conservandam et convertendam dumtaxat in usus cappe huiusmodi comparande, ut sic ecclesia ex nostra provisione incrementum ornamentorum potius quam ex negligentia detrimentum recipiat. Huiusmodi autem statutum ab omnibus futuris canonicis inter alia statuta nostre ecclesie iurandum connumeramus; et ut firmum et inviolabile permaneat, sigillum capituli nostri una cum sigillo curie *Argentinensis* presentibus est appensum. Nos vero iudex curie predicte ad preces predictorum prepositi et capituli presentes litteras sigillo curie predicte in testimonium predictorum fecimus communiri. Actum mense Januario anno domini M°. CC°. LXX°. VIII°.

Sceaux de la cour épiscopale et du chapitre de Saint-Thomas.

47.

Règlement collonger de la forêt de Hugesgerute.

Jura que habet Ecclesia sancti Thome in silva apud *Hugesgerute*.

1279, mai.

Copie du milieu du quatorzième siècle. — (P. 84.)

In dem namen des vatter und des sunes und des heiligen geistes, das si war. In dem monade dez meien, do von gottes geburte worent tusent jar, zwei hundert jar und nūn und sibenzig jar,

allen disen die gegenwertigen brief anesehende grueszet der probst, der dechan und das capitel gemeinliche von sante Thoman, die von *Windeckke*, und die gemeinde der huober von *Hugesgerute*, und rehten gelouben dez daz hie nach geschriben stat. Es ist fridelich und gœttelich so waz geschiht under den lüten, daz ein ewig ding sol sin, und iemer stete sin sol, das man daz verbriefe und veringesigele wie die lüte gescheiden werdent, das hienach dekein missehelle, noch dekein krieg uferstande noch enwerde.

Nu sullent wissen alle die disen brief hœrent lesen, daz etwie dicke under uns den vorgenanten herren von sante Thoman und den von *Windecke* und den huoberen gemeinlich von *Hugesgerute*, umbe maniger hande reht des waldes von *Hugesgerute*, die von rehter erkentnisse hœrent zuo der stift sante Thomannes zuo *Strasburg* maniger hande krieg und vil atzunge warent uferstanden und worden, unde dikke und dikke von den vorgenanten rehten des waldes nuwe atzunge und ungemach uferstеn mohtent, vonde der walt verhowen und abegenomen wart ungewonliche, also das er niht widerkomen noch gewachsen enmoht, und der reht und gedinge die des waldes nutz haben soltent, der werdent si entwaltiget und werden in benomen; und solicher ursache zuo versehende die under uns beide site die herren von *Windecke* atzunge und kriege mohten machen, und daz unser iedwedere sines rehten sulle geniesen in solicher wise daz wir die vorgenanten herren von sant Thoman, die herren von *Windecke* und die huober gemeinliche an irme rehte des waldes noch an anderen rehten darumbe krieg under uns war, niht sullent irren, noch sie dawider sullent an unseren rehten uns niht irren, darumbe kamen wirs an ersame biderbe lüte die wir mit rehtem flisze darumbe batent daz sie uns umbe die vorgenante kriege und missehelle die wir mit einander hettent sich anenement zuo verschlihtende, also daz hie nach under uns niht enwurde dekeine missehelle doch dehein atzunge, also daz die schidunge under uns stete sulle sin, und niemer endrennet enwerde. Un die sprachent von alle erste die reht die die stifte von sant Thoman do hette; unde dis sint die reht die si mit gemeineme gehelle sprachent daz wir die reht da hettent. Und sprachent alsus: Das gewalt und gewer und eigenschaft des vorgenanten waldes mit allem deme daz derzuo hœret, dez sint ahte huoben die die huober hant ze eime erbe von der stifte von sant Thoman, daz die ze sante Thomanne hœrent; da hœrent noch zuo die eicheln und die andren fruhte die drinne von in selber wahsent oder gewahsen sint, die sint der selben stifte, also das si sü mügent verkouffen und dermitte tuon swas sü gelustet, also verre daz den huobern ir reht belibe, als hie nach geschriben stat. Die vorgenante stift von sant Thomane mag ouch wol houwen in dem walde zum kelre ambahte, und mügent ouch wol howen daz noturfte ist zuo irme crutzegange und zuome spichere, zuome kelre, und zuo phistrigen und zer kuchinen, und niht in ander wege ist ir reht holtz darinne ze howende. Daz capitel von sant Thoman daz het maht ainen meier nach iren willen ze setzende und zuo entsetzenne in dem dorfe zuo *Hugesgerute*. Das capitel sol ouch zwire ime jare alre jergeliches ding da haben ze mittem meien und uber viertzehen naht dernoch; und der vorster ist schuldig von des meyers geheisze, wie dicke er in heiszet und wie dicke der meier wil als ez ime fuoget, die huober sunderliche ze rueffenne ze dinge zuo den zwein vorgenanten ziln daz si komen ze dinge. Unde swelr under den huobern die zuo dinge gerueffen werdent sich sumet und der nüt enkomet die wile daz dinge wert, und denne der schaffener dez capitels von sant Thoman und der vogt oder des vogtes botte und der meier noch denne sitzent, der git ze besserunge zwein schillinge; und von den besserungen die ersten zwein schillinge werdent den huoberen gemeinliche, und darnach die andren besserunge werdent dem meiger allein. Der meier

ensol von siner willekur noch von sins ambahtes wegen kein enphahen ze huober, er enhabe es denne von erberehte. Dekeinen froemden sol der meier enphahen ze huober ane dez capitels gunst und willen, und waz phenning werdent geben umb huobreht, die werdent alle dem capitele. Ist ouch das ains toten huobers erben inwendig des jares frist niht envorderent ir huobreht von dem meiere daz mans im setze in, der gat von allem sime huobrehte so das iar enweg komet, und das guot von dem er huobreht hatte, vallet lideliche dem capitel von sante Thoman. Item swer zuo huober wirt enphangen, er siè huober erbe oder sie vrœmede, der sol ze minesten ein vierden teil der huoben haben von den daz huobreht gat. Es ensol ouch kein huober sin huobreht oder den grunt von dem er huobreht hat deheime vrœmden geben noch lihen zuo eim zil, noch ensol dehein gemeinde mit ime haben durch geverde, also daz der vrœmde mit dem lehene oder mit der gift reht welle haben in dem walde, und danach ginre der ime das reht lihet oder git nach sinem willen, daz rehte oder der grunt von deme deme er en da leich wider neme; sweler das tuot der git ze einre penen drizehen untze *Strasburger* pfenninge, die teilet man also hie nidenan geschriben stat; und ginre dem man dis reht lihet oder die gift git, sol von der lihunge oder von der gift dehein reht haben. Das capitel von sante Thoman sol ouch von iegelichem huober oder von huoberinne die do sterbent ane widerredunge nemen einen val, daz ist daz beste vihes houbte, oder daz beste gewant daz der lat der do stirbet oder die lat di da stirbet, ane geverde. Es ensol ouch enkein huober verkouffen noch verenderen den grunt von dem daz huobreht gat, er enbiete es e dem capitele umb rehten kouf zuo kouffende, oder der in kouffet der enhet dekein reht dran an dem daz er kouffet. Es ist ouch reht und billich daz ein schaffener dez capitels oder sin botte zuo dinge kome mit vier personen und vier pheriden, und mere niht; die sol der meier von sinem ambahte besorgen und sol ir phlegen udd gelten allen kosten den si dar und da tuont.

Dis sint aber der huober reht. Sweler under in het eigene swine die er in sime huse und uf weide des dorfes von *Hugesgerute* zühet oder mit sinen eigenen phenningen kouffet, die mag er, ob er wil, in den walt lan gan zuo den ziten so eckeren anegat, unde niht vrœmede swin vergeben noch umbe lon oder die do gekouffet sint mit erlehenten phenningen, solicher swine ensol enkeinre in den walt tuon. Item ir iegelichem ist erloubet einem boume ufzestigende, sweln er wil in dem walde, und mag mit einem aste desselben boumes, und niht mit eim andren, abeslahen eichelen also vil so er mag, und mag si ouch uflesen mit sime gesinde daz er in sime huse het mit gedinge oder si daz iar haben wil in sime kosten, und niht mit andren. Und swelre anders tete, der ist ein pene schuldig der ist drizehen untz *Strasburger* phenninge. Sweler ouch under den huobern durft het eines huses da er inne wonen welle, dem ist erloubet darzuo holtz ze houwende in dem walde daz er buwe. Er sol aber niht verandern noch verkouffen durch deheine geverde, also daz er das hus verkoufte und ein anders mit dem holtz des waldes wider machen wolte. Den huoberen ist ouch unt erloubet zuo keinre ander hande dinge des holtzes in dem walde ze houwende. Aber swer es anders tuot, denne dovor geschriben ist mit dem holtz des waldes, der git ze besserungen drizehen untz der vorgenanten phenninge, und also manigen boum so er wider dem urloube abehouwet, der ist also vil und also dicke so es geschiht zuo einre penen drizehen untz phenninge schuldig. Von den penen ist man ieglichem sunderliche der die rueget die es tuont schuldig zweinzig phenninge, darnach das dritteil, dez ist vier untz, die vallent dem meiere; und das ander drit teil dez sint ouch vier untz, vallent den huobern. Ist aber das die klegede von erst fur den vogt kunt, dem vallent ouch ein dritteil der besserunge; anders wurt dem vogte

nützüt, wenne den huobern vellet das zuo, also das die huober zwei dritteil, dez ist aht untze, nement.

Dis sint aber dez vogtes reht. Von den der voget sollicher besserunge daz dritteil, und ander besserunge die da heiszent wette nimet, also davor geschriben ist, dovon ist der vogt schuldig in dez hus ze gande der die besserunge wirt schuldig, von des meiers geheisze, und daz der meier und die huober stant vor der tür dez huses, und der vogt oder sin wissenthaft botte sullent darinne ein phant neme, und entwurtet daz dem meier zegegen der huober vor der tür des huses. Ist aber daz man phandes niht envindet oder an anderm guote niht so vil enhet daz er phant oder einen burge müge geben fur also vil als die besserunge denne ist, so sol der vogt in denne oder sin guot ob er iergunt so vil het angriffen, und sol in pinigen und queln darnach als der vrevel und die besserunge sich ziehent bitz uf die stuonde daz er bluot mag gieszen. Der vogt ist ouch schuldig ze dem ersten dinge ze mitten meyen ze komende oder sin wissenthafter botte; ze dem andern dinge ist er niht schuldig ze komende, er enwerde danne darzuo gerueffet von des capitels schaffener und von dem meiere; und denne sol in der meiere und dri personen mit ime der komen, und ir phert besorgen und abetuon und gelten allen iren kosten. Ist aber daz der voget selber daz niht enkumet und sinen botten dar sendet, dem sol der alleine sinen kosten abetuon; und sol dem herren geben ze minnesten drü gerihte, wie dicke also der vogt ze dinge kumet. Ist aber daz der voget an deheime dirre vorgeschriben dinge sumig wirt funden, so sol daz capitel sin gulte und sin reht die er het von der vogteien sich underziehen bitz an die stunt daz er daz capitel unschadehaft gemachet von dem den si gehabet hant sinre sumnisze halben.

Dis sint aber dez meiers reht, die er schuldig von sime ambaht ist. So man in ze meiere setzet, so sweret er, zegegene dez capitels, daz er alles des capittels reht von des waldes halben und des daz derzuo hœret habe und schirme, und mit allen sinen flissen schaffe die reht von allen huoberen behalten ane geverde. Sin reht ist ouch das er keinen ze huober enphohe, er si huober erbe oder vrœmede, die huober sint denne ze gegene, und swere denne den walt und dez capitels rehte niemer me ze verserende. Der meiger sol ouch mit kosten den schaffener und des capitels botten ze dinge besorgen, also do vor geschriben ist. Er ist ouch schuldig alles des capitels schulde und zinse die da heiszent val, ane dez capitels schaden zuo vordrenne und ze samenende und si deme capitele ze entwurtende oder irme wissenthaften botten. Swelre ouch under den huobern zinse die er ze sant Martins mes dem capitel schuldig ist dem meiere niht engiltet, der ist dem meiere zuo einre pene schuldig ein wette der ist zwene schilling, und giltet er die wette niht inwendige den aht tagen so ist er aber ein wette schuldig der ist ouch zwene schilling. Ist aber daz er danach die wette[1] belibet und si niht engiltet also do vor geschriben ist, so ist er darnach aller wuchliges also lang so er si schuldig belibet zwen schilling schuldig ze wette; und der wette werdent zwei teil dem meiere und daz dritte teil werdent dem vogte, ob die klegde fur in kumet, also da vor geschriben stat. Item der meyer der setzet und entsetzet einen vorster; und des ambaht ist daz er den walt getruweliche huote, und daz er umbe soliche huote alle sinen vlisz tuo den er mag. Der vorster ist ouch schuldig die huober zuo dinge ze rueffende. Der forstere sol ouch swern vor dem meiere, und vor den huobern daz er sin ambaht getruwelich behalte. Item der meier, von gebietunge des capitels oder des schaffeners sol von den huobern oder von ir iegelichem swaz ze vra-

[1] Suppl. *schuldig*.

gende ist, des sol er sü vragen bi dem eide den si der stift von sante Thomane hant getan; si sullent ouch bi dem eide antwurten. Swas ouch ze rehtvertigenne ist, daz sol er rehtfertigen mit der pene die druf gesetzet ist; und die sich der widersetzent die zuo geltende hant die sol der vogte twingen, als da vor geschriben stat; daz ist der vógte schuldig ze tuonne von sinem ambahte der vogetigen. Ist ouch daz dehein boume in dem walde gehouwen wirt und lit er uber jar dinne, den sol der meier nemen. Er sol ouch nemen die durren boume die do vallen wellen und die afterslagen, und die riser von allen boumen die da gehouwen werdent, swelr er ist si vallent dem meiere. Aber von andren dingen die geschehen sint oder noch geschehen muegent, von den man lihtencliche deheine wissenthaft endegunge niht mag han, des sol man komen an der huober gerihte oder an daz merreteil der biderben lüte von dem dorfe, daz die drumbe sprechent daz reht bi dem eiden den si getan hant.

Unde ze einer bezugunge dirre vorgeschriben dingen wider wir der probest, der dechan und daz capitel von sante Thomane hant unsers capitels ingesigele, wir die von *Windecke* und der voget unser ingesigele, wir die gemeinde der huober von *Hugesgerute* unsers herren ingesigele von *Liehtenberg* an disen brief gehenket zuo einre stetikeit daz hie vor geschriben stat; unde veriehent ouch alles das hie vor geschriben stat, daz daz war si und ouch endelich under uns von gehelle und mit willen des von *Liehtenberg* unserr huober herre unde von unseren wegen also si verrihten; darumbe wir die huober gelobet han bi dem eide den wir getan hant der stift von sante Thoman, swas hie vor geschriben stat, daz wir daz getruweliche und bi gantzen truwen stete wellen haben. Wir, der von *Liehtenberg* veriehent alles das und iegeliches sunderliche swas hie vor geschriben stat daz daz geschehen si mit wissende und mit willen der huober unserre manne, und von unserre verhengnisse und unserm willen; und darumbe han wir unser ingesigele für si und umbe ir bette an disen brief gehenket. Dirre brief wart gegeben do von gottes geburte warent tusent jar zwei hundert jar und nün und sibentzig jar, in dem monade des meyen.

49.

Règlement colonger d'Eckbolsheim.

Copie du quinzième siècle. — (P. 72.)

Dis sint die reht des hofes zuo *Eckebolzheim*.

Die selben reht und zinsze gap kunig *Dagebreht* durch sinre selen heil den herren zuo sant Thoman zuo *Strosżburg* anno domini d c l x, unde gehœrent zuo den dœrffern *Eckeboltzheim* und *Wolwisheim*.

Zuom ersten so ist zuo wissende das das closter zuo sant Margreden zuo *Strosżburg* het einen hoff ī dem dorffe zuo *Eckeboltzheim*, in dem selben hoffe hant die herren zuo sant Thoman gerihte und geding drige werbe, das ist zuo mittel hornung, unde zuo mittel meyge und noch erne. Unde welre huober in den vorgenannten hoff hœret und nüt kummet zuo den vorgenanten drigen dingen, der bessert zuo yegelichem gedinge so er nüt do ist II sol. d.

Item die herren zuo sant Thoman hant ouch in dem vorgenanten hoffe einen stock do ynne man gefangen lüte oder übeldetige lüte enthalten mag; und wenne der selbe stock abeget oder nymme guot genuog ist, so sullent die herren zuo sant Thoman einen andern stock dar duon machen.

Item die vorgenanten herren hant ouch reht do zuo setzende und entsetzende einen schultheissen oder einen meyger; und der schultheisse oder meyger sol die herren zuo sant Thoman oder iren schaffener enpfohen zuo rehten ziten in sime kosten; und derumbe het er VIII acker zuo *Eckeboltzheim*.

Item die herren zuo sant Thoman hant ouch zuo *Eckeboltzheim* nün huoben, der yegeliche git XV fiertel multzer kornes, und duont XL acker eine huobe.

Ouch hant sie eine huobe do, genant die jagehuobe, die het uf elf acker und git VII fiertel multzer kornes. Das korn soll men entwurten gein *Strossburg* uf der herren spicher alle ior an sanct Andres dage. Und gehœrent die vorgenanten huoben alle in den egenanten dinghoff.

Item die selben herren hant ouch banreht zuo *Eckeboltzheim* und *Wolvesheim;* also by langen zitten harkummen ist das ein schultheisse zuo *Eckeboltzheim* jerlichen einen banwartten zuo kieszen het an stat unde in nammen unser herren probest, dechan unde cappittel, unde wir die gemeine des dorffes zuo *Eckeboltzheim* ouch einen banwart zuo kiessende, so haben wir die gemeinde des dorffes nuo über ettelichen bresten halp unser obgeschriben herren ernslichen gebetten uns der gantzen gemeine fürbasz me zuo gunnen die beiden banwartten jerlichen zuo kiessen, das uns ouch fürbasser gegunnet ist, also das wir die beden banwart an stat und nammen unser herren kiessen süllen; und die selben banwarten süllent wir einem schultzschen und gerihte an stat unser herren fürbringen do zuo sweren, also das har kummen ist. Wer es aber das ein schultheisse nuo oder harnoch selbes banwart sin wolte, das mag er wol duon, also das er dem banwartduom folle tuege noch unserm alten gewonheit; wenne aber ein schultheisse nüt banwart wil sin, so süllent jme die zwene banwartte die do gekoszen werdent ein fiertel kornes geben, also das gnotte zit harkummen ist, und IIII sol. unsern herren. Disz gunnen süllent wir jerlichen zuo reht sprechen mit andern unsern dinghoff rehten.

Item und mügent das brüschwasser do lihen, daran gebürt den herren das dirteil und dem vœgte das dirteil und den dorflüten das dirteil.

Item welre zuo *Eckeboltzheim* oder zuo *Wolfesheim* het einen pfluog zuo acker gange, der git den herren XXX d., das heissent juchpfennige.

Item ye das husz zuo *Eckeboltzheim* und zuo *Wolfesheim* do vihe inne ist, daz für den hirten get, das git I d.

Item das vihe zuo *Wolfesheim* het reht zuo der weyden in dem banne zuo *Eckeboltzheim*, und her widderumb hant die von *Eckeboltzheim* das selbe reht in der weyden zuo *Wolfesheim* mit irme vihe; doch ist das zuo ufgesetzeten rehten ziten, so es nüt schedelich ist der weyden der vorgenanten dœrfer.

Item die herren zuo sant Thoman hant ouch zuo zinsze von holtze und ackern die in den vorgenanten hoff gehœrent, der zinsze ist uf IIII lib. und XIIII sol., und sol men die zinsze geben in den selben dinghoff an dem nesten dage noch sant Martins dage so ist gebotten ding, und weller huober uf den dag nit do enist der bessert II sol. den herren zuo sant Thoman; und welre do ist und zil bittet dem sol men zil geben XIIII dage; heischet er aber nüt zil, so bessert er II sol., und welre sine zinsze nüt engit in den nesten XIIII dagen noch dem gebotten ding, der bessert II sol., und dernoch in XIIII dagen aber II sol. und darnoch fürbasser aber in XIIII tagen II sol.; das ist drige werbe vierzehen tagen VI sol.; die VI sol. sin des cappittels.

Item welre sine zinsze die in den vorgenanten dinghoff hœrent nüt git in ior und dag, so mag

das cappittel die gueter, es sie holtz oder acker, gerwe an sich ziehen und domit tuon und lossen also mit anderm irem eigen. Und über die selbe zinsze zuo samelnde und ouch über des hoffes reht und gerihte hant die herren zuo sant Thoman einen vœgt, dem git das cappittel iores XXX sol. d. zuo lone, das er sol twingen die lütte die kornzinsze und pfennigzinsze zuo gende; und git men die kornzinsze uf sanct Andres dag oder in den nesten aht tagen do noch one geverde; wer das nüt endete, der bessert dem cappittel VI sol. d.

Item die pfennig zinsze sol men geben an dem nesten dage noch sanct Martins tage, also vor ist geseit; der die nüt engit, der bessert den herren in drige werbe XIIII dage VI sol., das ist zuo ye XIIII dagen II sol.; und ist es das die zinsze nüt gerbe bezalet werden, was den daran gebristet, das sol man dem vœgt abeslahen an sinen XXX sol. d. die men iores yme git.

Item der sine korn zinse nüt engit, also vor ist geseit, dem mag noch den VI wuchen der herren meyger die acker und das guot verbieten. Vert yeman noch dem verbieten uf die verbotten acker, der bessert dem cappittel von ye der furch einen frevel daz ist V sol. d.

Item was ouch frevel an dem gerihte zuo *Eckeboltzheim* vallent, daran wurt den herren zuo sant Thoman das zweiteil, und dem vœgt das dritteil; und wem die herren ihren teil varen lossent, dem sol der vœgt ouch sinen teil varen lossen.

(Publié par Schilter, *Codex juris alem. feud.*, 605; et par Grimm, *Weisthümer*, I, 720.)

49.

Règlement colonger de Niederhausbergen.

Copie du commencement du quinzième siècle. — (P. 80.)

Dis sint des dinghofes reht zuo *Nidern Huszbergen*.

Zuo dem ersten sol man wissen das in den selben hof gehœrent XII huoben, und het ie die huobe XXX acker in dem banne zuo *Hugeszbergen*, und zinset ie die huobe V sch. d. und ein fierteil rocken und habern zuo sant Martins dage den herren zuo sant Thoman zuo *Stroszburg;* und wer die zinse git das stot do vor geschriben; und von den selben zinsen git man des hofes vœgte XXX sch. d. zuo sant Martins naht, und die uberigen XXX sch. der stifft zuo sant Thoman. Item den rocken und habern der do zuo zinse gefellet nimet der meyger des vorgenanten hofes und git do von der stifft zuo sant Thoman XX cappen. Item wer do zinset ein untze d. in den vorgenanten hoff, der zinset ouch ein sester rocken und ein sester habern, und der do me oder minner denne ein untze d. zinset, der git darnoch ouch noch margzal rocken und habern. Das gebürt von ie dem acker II d. und einen funften teil eines sester rocken und habern. Das wurt alles zuosammen von den vorgenanten XII huoben III lib. d. und XII viertel halp rocken und halp habern.

Item in dem vorgenanten dinghofe ist zwürent in dem jore ding. Das erste ding ist an dem nehsten mentag noch dem heilgen zwelften tag noch winahten; das ander ding an dem nehsten mentag noch dem meygtag, der mentag sig ein firdag oder ein werckdag, also es die huober geordent hant. Item welre under den vorgeschriben zinszlüten oder iren huobern oder stuolgenossen zuom ersten oder zuom andern dingen zwüschent den zweygen hornblosen nüt kummet in den dinghoff, der bessert zuo wette II sch. d., die sint der stiffte. Und wele zuo den zweygen dingen nüt ensint, den sol man ruoffen oder verkünden das sü über XIIII dag noch iegelichem vorge-

nanten dinge do sigent, so ist botschafft ding, und ist es denne das sü aber nüt do ensint, so bessert ir yegelicher aber II sch. d. der nüt do enist. Und denne so ruoffet oder verkündet man in zuom dirten mol das sü do sigent zuo uszding, das ist an dem ahtesten tag noch der botschafft ding. Und wer denne nüt do enist der bessert aber II sch. d. Und welre huober oder stuolgenosse zuo den vorgenanten dingen nüt enkummet oder sine zinse zuo sant Martins naht nüt het gerihtet, dem mag der meyger sine gueter verbieten das er nüt daruff fare noch sü buwe; fert er aber donoch daruff, so sol yme der vœgt ein pfant nemen, und das pfant in den hoff fueren und lossen in dem hofe VII tag, und betzalt er denne nüt die zinse und die wette die er verbrochen het in den selben süben tagen, so sol es der vœgt betzalen und das pfant behaben. Item von ie den V sch. d. der vorgenanten zinse sol man uns einen acker eren vier werbe in dem jore, und an dem hündersten tage so git man den ein brot die uns erbeitent mit eime pfluoge, und der meyger git den lüten die uns unser acker also erent, also vor geschriben stot, ein mol in dem jore zuo essen von der meygerige, also das ein pfluog habe über tisch nüt me denne zwo personen unde einen knaben oder einen hunt für einen knaben; und sol man in über disch geben zwey gerihte von fleische, und sol das fleisch an zweygen enden racken über der schüssel bort vier finger breit, und süllent do sin nuwe becher und nuwe schüsseln und genuog wines. Item unde wenne ein guot das in den hoff zinset verandert wurt, so git der es enphohet dem meyger erschatz, das ist den halben zinsz und ein viertel wines, und git den huobern einen omen wines; doch süllent die huober genode tuon an irme wine.

Es ist ouch zuo wissende das an sant Martins tag, anno domini 1408, dise noch geschriben huober des dinghofes zuo *Nidern Huszbergen* koment einhelliclichen uberein und sprochent es ouch zuo rehte uff yre eide die sü dem vorgenanten hofe geton hettent, das alle jor an sant Martins tag, der herren zuo sant Thoman schaffener oder sin botte sol zuo *Nidern Huszbergen* die pfennig zinse enpfohen die in den selben dinghoff gehœrent, und welre huober oder stuolgenosse sin zinse die er denne geben sol nüt gerihtet hett an sant Martins tag untz mittem tag, den sol der vœgt oder sin kneht pfenden und das pfant fueren oder tuon in des meygers hoff und do inne lossen VII tag, und wurt denne in den selben VII tagen das pfant nüt gelœset und der koste betzalet der uff das pfant gangen ist, so sol der voget das pfant nemen und behaben und sol die zinse den herren geben. Disz sint die huober die das vorgeschriben reht sprochent; *Fritschen Hens* der junge, *Fritsche Stier*, *Peter von Munoltzheim*, *Gilgeman*, *Anszhelm Cuontze Meyger*, *Hanse Kriegeszheim*, alias *Kesselring*, dictus *Krieger*, *Burckelins Hansz Ruelin* würtes *Hugelins* suon, *Walther Stier*.

(Publié par Schilter, *Codex juris alem feud.*, 600; et par Grimm, *Weisthümer*, I, 716.)

---

49 a.

Note de Kœnigshofen sur les droits du chapitre sur Niederhausbergen.

Écrite en 1398. — (P. 80.)

Husbergen inferiorem cum banno, hominibus, mansis et curia tradidit ecclesie S. Thome episcopus *Richwinus* in remedium anime sue circa annos domini DCCCCXX, ut in libro regule; hoc imperator confirmavit, ut in libro A. Demum anno domini MCCCXCII, quum *Conzo Muller* fuit

magister scabinorum, tunc dictus *Hugel Suesse* et *der lonherre*, officiati civitatis *Argentinensis* causa annone, asserebant dictam villam cum banno et hominibus ad civitatem *Argentinensem* pertinere, coram consulibus dicte civitatis. Econtra canonici S. Thome asserebant eandem villam cum banno et hominibus et curia ad ipsos et ipsorum ecclesiam S. Thome ab antiquo pertinuisse et adhuc pertinere debere. Consules autem auditis probationibus hinc inde, tandem per sententiam ipsorum diffinitivam concorditer decreverunt dictam villam cum banno, iudicio, hominibus etc. non ad civitatem sed ad prefatam ecclesiam S. Thome pertinere. Deinde omnes villani dicte ville pro tunc in loco capitulari dicte ecclesie congregati ad requisitionem capituli prestarunt eidem capitulo iuramentum fidelitatis et obedientie, ut est moris fieri dominis temporalibus a suis subditis.

In eadem igitur villa *Husbergen* inferiori villicus noster debet dare XX capones capitulo, festo Martini, de villicatione curie dominicalis ibidem. Sed procurator capituli colligit census denariorum, et villicus noster colligit et recipit sibi redditus annone. Et procurator capituli dat XXX sol. advocato nostro de eisdem censibus denariorum in dictam curiam spectantibus.

50.

Règlement colonger d'Adelshofen.

Copie de la main de Kœnigshofen. — (P. 78.)

Dis sint die reht die die herren zuo sant Thoman zuo *Strosburg* hant in irme dinghove zuo *Adratzhoven*.

Zuom ersten so ist zuo wissende das in dem selben dinghove sol drige werbe ding sin in dem iore; das erste ding ist an dem nehesten mentage noch dem heilgen zwelften tage noch winachten; were aber der zwelfte dag uf den mendag, so were das ding uf den selben mendag. Das ander ding sol sin zuo mittel meygen, ob men sin bedarf. Das dirte ding sol sin noch ernen, noch after howe und halme. Zuo denselben drigen dingen sullent alle huober die in denselben hof gehoerent zuogegene sin, und des hofes reht sprechen und halten. Und welre huober zuo den vorgenanten drigen dingen nüt entkumet, der bessert zuo iedem dinge so er nüt do enist IIII d. umb win den huobern die do zuogegene sint. Und welre huobere denne nüt do ensint zuo den vorgenanten drigen dingen, den daget men über XIIII tage noch ieglichem ding ob men wil, und das heisset die botschaftding. Der denne aber nüt do enist, der bessert aber IIII d. den huobern. Donoch daget men in, die nüt do sint gewesen über ahte tage, kument sü denne aber nüt, so bessernt sü aber IIII d. Donoch daget men in über IIII tage, und donoch nuwet über naht; und welre huober denne nüt entkumet und nüt gehorsam ist, von dem mag men klagen dem vœgte, der sol denne machen ein ander ding, und das heisset vœgetding; und uf demselben vœgtding sol der vœgt schaffen von der XXX sol. d. wegen die men im iores git, das den herren zuo sant Thoman reht geschehe von den huobern und stuolgenossen die nüt do sint gewesen oder ir zinse nüt hant gerihtet. Die kornzinse sol men rihten und entwurten gein *Strosburg* fur der herren spicher one der herren kosten und schaden, vor unser frowen tage der jungen, und die pfennigzinse an dem nehesten zistage noch dem ostertage. Wer das nüt duot zuo den vorgenanten ziten, der bessert den herren II sch. d. zuo wette; darzuo so sol ime der vœgt oder der meyger, wenne es an sü gefordert wurt von den herren wegen für die versessene zinse und ungehorsamekeit, das guot dovon

die zinse nüt gerihtet sint, verbüten das er nüt deruf fare noch das guot buwe. Fert er denne do noch uf das verbotten guot, so ist er den herren zuo sant Thoman verfallen von iedem kere XXX sch. d. Ist aber das nieman uf das verbotten guot fert und blibet wueste ligen ein gantz ior, so sol donoch der vœgt das selbe guot ziehen in der herren hant gerwe und friliche, und die herren do uffe schirmen vor allem menglichem. Item umb die besserunge und für die versessene zinse, do sol der meyger gon zuo iren hüsern und do pfant nemen; wert ieman das dem meyger, so sol ime der vœgt beholfen sin und die gueter verbueten. Ist aber der huober oder zinsman der do zins oder wette schuldig ist nüt zuo *Adratzhoven* gesessen das in der meyger nüt gepfenden enmag, so sol der vœgt das guot verbueten also vor ist geseit. Es ist ouch reht in dem vorgenanten dinghofe, weles guot in denselben dinghof gehœret und verandert wurt, das sol der an den es denne kumet enpfohen von dem meyger zuom nehesten ding noch der veranderunge. Und welre denne also guot enpfohet und huober oder stuolgenosze wurt, der sol sweren vor dem meyger oder vor der herren schaffener den herren getruwe sin und des dinghoves reht sprechen und halten also verre er mag und sich verstet. Und wer also verandert guot enpfohet noch doter hant, der git dem meyger also vil zuo erschatze also vil er von dem selben guote git den herren pfennigzinse. Enpfohet er aber das guot noch veranderunge von lebendinger hant, so git er nuwent halbe also vil. Item und welre guot enpfohet, es si noch doter oder lebendinger hant, der git ouch den huobern von einre huoben, das ist XLII acker, einen sehster kornes, sehs viertel wines, vier brot und vier kese. Item die selben brot und kese sullent in der grœsse sin das ein gemeine man mag sinen dumen duon mitten uf das brot oder kese und mit gestrecketen vingern einen umbekreis machen uf dem selben brote und kesen. Item enpfohet er aber minre guotes denne eine gantze huobe, so git er ouch minre des sehsters kornes und wines und brotes und keses, noch margzal der acker, also vil ir denne minre ist denne eine huobe. Und git ouch dem büttel IIII. d., er enpfohe lützel oder vil.

Es ist ouch zuo wissende das iede huobe die in den vorgenanten dinghof hœret, zinset den vorgenanten herren zuo sant Thoman XI viertel multzer kornes, das ist das zweitel weissen und das dirteil rocken, und VI sch. d., und dem küster zuo sant Thoman vier viertel multzer kornes für zehende. Das selbe korn sol men geben und entwurten gein *Strosburg* für der herren spicher, one der herren kosten und schaden, vor unser frowen tage der junger, und die pfennigzinse an dem nehesten zistage noch dem ostertage, also vor ist geseit, und bi den vorgeschriben penen. Es ist ouch zuo wissende welre huober oder leheman die zinse nit entrihtet also do vor geschriben stet, so mügent die herren zuo sant Thoman, ob sü wellent, der eigenschaft der gueter noch gon und die gueter ziehen in iren gewalt, also do vor ist geseit, oder aber die zinse vordern an die lüte der die eigenschaft ist derselben gueter und sü bekumbern also lange untz die versessene zinse bezalet werdent.

Ouch ist zuo wissende wer in dem vorgeschriben dinghofe zuo *Adratzhofen* gesossen ist, der sol von dem selben zinsen fünf untze d. am nehesten zistage noch dem ostertage, also ouch die andern zinse gefallent, und die selben fünf untze geltz werdent dem meyger des vorgenanten dinghofes vor abe von sines ambahtes wegen.

(Publié par Schilter, *Codex juris alem. feud.*, 602, où au lieu d'*Adratzhofen* on a mis par erreur *Wratzhofen*; — par Grimm, *Weisthumer*, I, 718, avec la même faute.

Serment du maire (villicus) *d'Adelshofen*.

Copie du quinzième siècle.

Dise nochgeschribne stucke soll ein meiger zuo *Adratzhoven* schweren zuo halten.

Item zuo dem ersten soll er schweren den herren zuo Sant Thoman getruwe zuo syn, iren nutz zuo fürdern und schaden zuo wenden, allso verre er mag; und woltent die huobere ichtzit fürnemen das wider die herren zuo Sant Thoman oder iren dingkhoff were, das soll er den herren verkhünden oder irem schaffner.

Item er soll ouch die herren helffen schirmen und handthaben by iren hoverechten, und soll allzyt dem dingkhoff gehorsam sin, welche zyt im jar man notturfftig were ding zuo halten, und soll ouch alle mal dem schaffner verkünden zuo rechten zyten, das er in den dingkhoff keme.

Item er soll ouch das hus und hoff in ehren und gebuwe halten, so man denn dinge haben soll, das man trucken mœge gesitzen, denn der dingkhoff alle zytt uff der hofstat soll syn, und ouch unsers dingkhoffs recht sprechen und halten, noch unsers dingkhoffs buoch gesage.

Item wann ime unser schaffner heisset jeman sine guettere verbietten, die da noch schuldig sindt die richtung, pfennigzins, oder brüche, das soll er thuon in zweigen tagen, ohne allen vertzug ungeverlich.

51.

Fondation d'une prébende dans la chapelle de Saint-Gal.

1282.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 238.)

In nomine domini amen. Ego *Gosselinus ad S. Thomam*, miles *Argentinensis*, pro cultu divini nominis augmentando, in remedium anime mee, pure et simpliciter propter deum, redditus annuos viginti quartalium siliginis de molendino *in dem bruoch* instituo esse dandos in perpetuum nomine prebende domino *Sigebottoni* sacerdoti ad S. Gallum, cui primordialiter eandem prebendam nunc de manu mea propter deum assignavi liberaliter et eius in dicta prebenda successoribus universis; cuius utique prebende collatio seu ius eandem conferendi apud me dum vixero residebit, post meum autem obitum a capitulo S. Thome *Argentinensis* actu sacerdoti ydoneo eadem erit prebenda successive processu temporis cum vacaverit conferenda; qui quidem sacerdos cottidie in cappella S. Galli predicta divinum officium celebrabit, et tam mei quam *Savine* uxoris mee anniversarium una die in perpetuum peraget, ponendo duo cerea lumina de una libra cere confecta ad vigilias et missam pro defunctis in nostrarum commemorationem et remedium animarum. Quicunque autem pro tempore vicarius in ecclesia S. Aurelie fuerit, predicto sacerdoti ad S. Gallum duas libras denariorum *Argentinensium* usualium annuatim liberaliter assignabit, et ad S. Gallum quacunque die voluerit personaliter celebrabit, ipso sacerdote ad S. Gallum vel ante vel post nichilominus celebrante. In oblationibus vero et remediis seu aliis quibuscunque obventionibus sacerdotalibus nullum omnino predicto S. Aurelie vicario ab ipso ad S. Gallum sacerdote debet preiudicium generari, ymo oblationes si que fuerint in cappella S. Galli sunt integraliter S. Au-

relie vicario a sacerdote S. Galli assignande, cui etiam S. Galli sacerdoti nullatenus licebit ut aliquem ad sepulturam recipiat aut confessiones audiat aut baptizet seu benedicat vel introducat, absque licentia et voluntate vicarii S. Aurelie. Volo autem ut si predicti viginti quartalia redditus ad alios usus fuerint conversi per quamcunque personam, iidem redditus extunc pleno iure ad heredes nostros tunc proximiores absolute et libere resolvantur. Si vero predictum molendinum per alluvionem et decursum aque seu eius defectum, aut igne vel alio modo destrueretur, adeo quod vicarius huiusmodi suam pensionem in toto vel in parte non consequeretur et ex eo divina ibidem ut premissum est non celebrarentur, capitulum S. Thome aut vicarius S. Aurelie sive etiam heredes nostri ad ipsius molendini structuram seu restaurationem aut ad supplementum pensionis vel ad prestationem dictarum duarum librarum minime tenebuntur, nec ad premissa facienda sunt aliquatinus obligati. Ego etiam *Savina* predicta abiuro et abiurasse me confiteor omne ius quod michi in molendino predicto ratione dotis seu donationis propter nuptias aut quacunque alia occasione competebat. In quorum omnium probationem perpetuam predicti capituli S. Thome sigillum una cum sigillis curie *Argentinensis* et mei predicti *Gesselini* predicti presentibus est appensum. Datum anno domini M. CC. LXXX secundo.

52.

Concordat entre le chapitre et le couvent de Sainte-Marguerite au sujet des dîmes des biens dudit couvent situés dans la paroisse de Sainte-Aurélie.

1291.

Original. — (P. 244.)

Coram nobis iudice curie *Argentinensis* constituti prepositus, decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis* renunciaverunt omnibus cautionibus, prestationibus, promissionibus, pactis, iuramentis inter ipsos ex una et priorissam et conventum monasterii S. Margarethe extra muros *Argentinenses* ex parte altera scripto vel iuramento vallatis, ita quod prefati prepositus, decanus et capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis* confessi sunt se nichil iuris habere occasione ecclesie S. Aurelie in *Argentina* quoad priorissam et conventum monasterii S. Margarethe predicti in omnibus obligationibus mortuariis, legatis, funeribus apud dictum monasterium eligentibus sepulturam, et in aliis obventionibus monasterii S. Margarethe predicti, nisi eatenus quatenus predicatores in *Argentina* parrochie quam inhabitant sunt astricti seu aliis parrochiis de quibus tollunt corpora mortuorum apud ipsos eligentium ecclesiasticam sepulturam, et ad que alia monasteria eiusdem ordinis civitatis *Argentinensis* circumiacentia parrochiis quibus inhabitant sunt astricta; salvis tamen sibi iamdudum prestitis et prestandis decano et capitulo predictis a priorissa et monasterio antedictis. Prefate etiam priorissa et conventus monasterii S. Margarethe predicti viceversa promiserunt decimas prediales de agris suis omnibus de quibus iure communi decime solvi debent, et specialiter de terris quas habent sub aratro et cultura sua et habuere potuerunt in futurum infra limites parrochie ecclesie S. Aurelie predicte, cum integritate persolvere perpetuo singulis annis, intra festa assumptionis videlicet et nativitatis beate Virginis, ecclesie

S. Aurelie memorate, exceptis hiis que infra limites et septa claustri et metas monasterii sui crescunt; adiicientes priorissa et conventus monasterii S. Margarethe predicti super se penam, ut si decimas predictas iuxta consuetudinem terre singulis annis termino prescripto, preposito, decano et capitulo ecclesie S. Thome predicte non solverent, quod cadant et cadere debeant a iure redditunm septem quartalium siliginis super bonis suis sitis in villa et in banno *Wigkersheim* iuxta *Achenheim* infra specificatis, quos redditus septem videlicet quartalium siliginis predictorum dicte priorissa et conventus decano et capitulo predictis obligarunt et eos quoad dominium et proprietatem eorundem ad manus decani et capituli predictorum resignaverunt, et dictos redditus sub annuo censu unius videlicet fertonis cere persolvendi singulis annis a priorissa et conventu predictis decano et capitulo memoratis receperunt; et nichilominus si in solutione dictarum decimarum terminis prescriptis deficerent per negligentiam per se vel per alios penis suprascriptis non astringentur, si vero se nolle decimas solvere affirmaverint et occasione alicuius privilegii obtenti vel obtinendi se tueri voluerint et occasione huiusmodi ipsas decimas recusaverint se prestare, licebit decano et capitulo predictis dictos redditus ad se trahere et de eis disponere prout eis melius videbitur expedire, monitione tamen unius mensis sollempni a duobus dominis de capitulo facta et premissa ad priorissam et conventum predictos post dictum festum. Et super premissis priorissa et conventus predicti pro se et successoribus suis universis renunciaverunt exceptioni doli mali et aliis et quod non possent dicere seu allegare quod premissa fecissent preter consensum suorum superiorum, prioris videlicet provincialis per *Alemaniam* generaliter, necnon prioris fratrum predicatorum domus *Argentinensis*, sub quorum iurisdictione regulari persistunt, huiusmodi exceptione eis in nullo suffragante, exceptionibus et defensionibus quibuscunque omnique iuris auxilio canonici et civilis, literis a sede apostolica vel aliunde impetratis vel impetrandis, sub quacunque forma consistunt verborum, iuri dicenti generalem renunciationem non valere et generaliter omnibus quibus venire possent contra presens instrumentum in iudicio vel extra in posterum vel ad presens. Specificatio bonorum supra quibus redditus predicti sunt percipiendi est hec, et sita sunt in banno ville *Wickersheim* in hunc modum: unus videlicet ager *in dem mülhove*; item unum duale *uf Buetenheim weg*; item unus ager et dimidius *uf daz selbe zweitel*; item dimidium duale *zuo Gyselmannes gere*; item dimidius ager *in deme selben uf dez Sturmes anewendere*; item *hernaher baz* unus ager et dimidius *bi den von sante Lienharte*; item unum duale *über ider von ein (sic)*; item *ufbasser* unus ager; Item *uf dez metzigers anewender ein zweitel*; item *bi der Steingruben ein anewender*; item *hinebaz ein zweitel*; item *uf Walthers anewender* unum duale *uf Ebelins steg*. In cuius rei testimonium sigillum curie *Argentinensis* ad petitionem hinc inde partium predictarum una cum sigillo capituli S. Thome *Argentinensis* necnon priorisse et conventus predictorum presentibus est appensum. Nos prepositus, decanus et capitulum sigillum nostri capituli predicti presentibus in testimonium premissorum duximus appendendum. Nos etiam priorissa et conventus predicti sigilla nostra in premissorum omnium et evidentiam et plenum testimonium presentibus similiter duximus appendenda. Actum et datum anno domini M°. CC°. nonagesimo primo.

Sceaux de la cour épiscopale, du chapitre de Saint-Thomas, de la prieure et du couvent de Sainte-Marguerite.

53.

Statut des chapitres de Strasbourg sur la réfection de Noël.

1293, 12 décembre.

Original. — (P. 124.)

Quoniam prestatio refectionis que ministrari in festo nativitatis domini et diebus sequentibus duobus in refectorio ecclesie *Argentinensis* prelatis et canonicis, vicariis et aliis clericis et pueris eiusdem ecclesie et aliarum conventualium ecclesiarum, S. Thome et S. Petri, singulis annis consuevit, interdum fuit impedita propter sententias excommunicationum latas in aliquam vel aliquas personas ecclesiarum predictarum : ad obviandum impedimento huiusmodi deinceps, nos prepositi, decani et capitula ecclesiarum predictarum statuimus et statuto decrevimus perpetuo servaturo, quod omnes hii contra quos excommunicationis sententie sive de iure sive de facto imposterum fuerint promulgate, a choro et refectorio se debent absentare, hiis tamen exceptis qui a capitulo suo non vitantur nec divina in sui presentia propter eos obmittuntur, propter excommunicationis sententias quas latas esse post appellationem legitimam vel intollerabilem errorem aut a non suo iudice recognoscit capitulum suum, nec per observationem huiusmodi debet absentium iuri preiudicium aliquod generari nec ulla exceptio ex hoc adversario suo competere, cum ipsi non timore sententiarum sed ratione presentis statuti editi ad vitandam turbationem communem se subtrahere a nostro consorcio teneantur. Si qui autem transgressores fuerint et non obstante statuto predicto in choro vel refectorio in dicto festo nativitatis aut duobus diebus sequentibus se voluerint intermiscere, eo ipso per decanos eorum debent moneri et eis in virtute obedientie precipi ut iuxta huiusmodi nostrum commune statutum se subtrahant, alioquin in hiis tribus ecclesiis, si obedire eis noluerint, communione nostra carebunt necnon fructibus prebendarum suarum et voce in capitulo, donec ad arbitrium decanorum nostrorum vel duorum ex eis, decano maioris ecclesie semper in numero existente, satisfecerint competenter. Qui autem extra nostrum consorcium fuerint et a sede apostolica vel legatis eius aut propria auctoritate se recipi postulaverint, non recipiantur antequam ipsi vel eorum procuratores habentes ad hoc mandatum huiusmodi statuta se promittant servaturos. Si vero contra omnes et singulos prelatos et canonicos alicuius capituli de predictis excommunicationis sententie prolate fuerint, totum hoc capitulum nos vitabit nec quidquam de refectione predicta est absentibus ministrandum. Si autem singuli de capitulo denunciantur, excepto uno vel duobus, in illo vel in illis totum ius ecclesie refectionis residebit. Hoc quoque statutum servandum est inter nos et a nobis in aliis festis in quibus conveniemus, sive in maiori ecclesia sive S. Thome aut in ecclesia S. Petri. Nos autem prepositus et decanus et capitulum ecclesie *Argentinensis*, quamvis propter sententias aliquas contra nos latas, in dicto festo nativitatis et duobus diebus sequentibus interesse non possimus choro vel refectorio, nichilominus aliis duobus capitulis S. Thome et S. Petri, vicariis, aliis clericis et pueris tenemur refectionem debitam exhibere cum omni patientia, reverentia ac servitio ministrorum ac si presentes essemus; eo etiam adiecto quod si propter interdictum generale vel aliquod impedimentum commune, in festo nativitatis et duobus diebus sequentibus servire non possemus, quod aliis diebus quibus conveniemus, scilicet festo Pasche vel Pentecostes, iuxta arbitrium domini nostri decani, cum

omnibus conditionibus quibus tenemur ut predictum est, serviemus scilicet si cum carnibus, cum carnibus, si cum piscibus, cum piscibus, et alias, ut serviremus in festo nativitatis domini, si huiusmodi non esset impedimentum vel interdictum. Promittant etiam hoc statutum omnes qui de cetero in hiis tribus ecclesiis in canonicos et in fratres recipientur, se inviolabiliter servaturos. In quorum evidentiam sigilla ecclesiarum nostrarum presentibus sunt appensa. Actum sabbato ante festum beate Lucie, anno domini M°. CC°. LXXXX tertio.

Sceaux des chapitres de la Cathédrale, de Saint-Thomas et de Saint-Pierre.

54.

Subsides accordés à l'évêque Conrad par les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre.

1294, 6 mai.

Original. — (P. 21.)

Nos *Conradus* Dei gratia episcopus, *Fridericus* prepositus, *Marquardus* decanus ac capitulum ecclesie *Argentinensis*, ex affectu sincero quo sumus astricti ecclesie nostre predicte, ad gravia onera debitorum ipsius ecclesie a retroactis temporibus ex diversis et urgentibus causis contracta considerationis nostre intuitum convertentes, ut super eisdem ipsi ecclesie salubriter consulatur, accedente consensu venerabilium in Cristo *Friderici* et *Hugonis* prepositorum, *Johannis* et *Nicolai* decanorum, et capitulorum sancti Thome et sancti Petri ecclesiarum *Argentinensium* ordinavimus, concessimus, et provida deliberatione duximus statuendum ut a data presentium litterarum usque ad festum beate Sophie, et deinde per quatuor annos completos continue et immediate a dicto festo Sophie sequentes, fructus, proventus et obventiones qualescunque omnium et singulorum beneficiorum nostre dyocesis, causa et modo quibuscunque vacantium, cedant per biennium in subventionem ecclesie nostre predicte, sub moderatione infrascripta, reservata tamen semper in singulis beneficiis portione que cedere consuevit ei vel eis qui eadem beneficia officiare consueverunt, ne hac occasione debito officio defraudentur. In primis prebende prebendariorum clericorum et laicorum ecclesie nostre et omnium conventualium ecclesiarum seu monasteriorum, ac vicarie perpetue civitatis et dyocesis sunt excepte, ut nichil de illis percipiatur occasione predicta. De celleraria quoque et aliis mansurnis officiis in ecclesia nostra. Item quod de vicariis duximus ordinandum, idem de prebendis canonicorum ecclesie nostre et aliarum conventualium ecclesiarum taliter ordinamus ut in vacantibus prebendis primus annus iuxta cuiuslibet ecclesie consuetudinem cedat defuncto, et deinde immediate hec nostra ordinatio locum habeat in eisdem. De feodis quoque officiis et prelaturis ecclesie nostre maioris, de quibus prebende canonicis ministrantur, illi qui ea consequuntur ante omnia ministrent canonicis iura sua, et de eo quod supererit cedat medietas iuxta hanc nostram ordinationem in subsidium ecclesie, et reliqua medietas illis qui feoda, officia seu prelaturas consequuntur easdem, qui etiam suis sumptibus et laboribus fructus feodi, officii seu prelature huiusmodi tenentur colligere, cooperante ipsis domino episcopo si fuerit oportunum. De prepositura eadem et custodia ecclesie nostre predicte taliter ordinamus, ut si eas vel alteram vacare contigerit, fructus earum cedent in subsidium ecclesie iuxta ordinationem predictam, defalcatis iuribus canonicorum que ipsis debebit dominus episcopus ministrare; in quo

si negligens fuerit, consensit ipse dominus episcopus quod post monitionem quindecim dierum per nostrum capitulum faciendam in ecclesia nostra predicta cessare possimus propria auctoritate a divinis tamdiu quousque nobis et ecclesie nostre canonicis per ipsum dominum episcopum de iuribus nobis debitis plenarie satisfiat. Item si contingat per sedem apostolicam vel eius auctoritate beneficiis vacantibus aliqua interim imponi onera, ordinamus ut qui recipiunt fructus de illis pro ea parte pro qua recipiunt, onera ipsis ecclesiis imposita subeant atque solvant. Item de officiis pincerne, porte et cantorie sancti Thome *Argentinensis* ordinavimus ut de illis nichil recipiatur occasione predicta, cum redditus eorum nimis sint exiles. De decanatu vero et scolastria ipsius ecclesie ordinavimus ut cedat medietas proventuum eorundem in subsidium ecclesie nostre iuxta provisionem nostram predictam, et alia medietas eorundem prelatis. Poterit etiam uterque prelatorum portionem que cedere debebit in subsidium ecclesie nostre pro quinque libris redimere quovis anno. Et si prepositura eiusdem ecclesie vacare contigerit, cedant iuxta predictam ordinationem quolibet anno in subsidium ecclesie nostre viginti marce argenti et non plus, quas etiam prepositus a capitulo predicto recipere consuevit. Item de prepositura ecclesie sancti Petri *Argentinensis* ordinavimus, ut occasione predicta ultra sedecim marcas quolibet anno non exigatur. De decanatu vero eiusdem ecclesie et cantoria propter minimos earum redditus nichil exigatur. De custodia quoque ex predicta ordinatione pars que cedere deberet custodi, cedet ecclesie nostre predicte. De celleraria autem non ultra quatuor libras, nec de scolastria ultra tres libras, nec de officio porte ultra duas libras singulis annis exigi debent occasione predicta; et quia canonici predicte ecclesie vineas et bona prebendarum suarum habent distinctas, ne illarum cultura negligatur, ordinavimus ut ab hiis qui prebendas vacantes interim assequuntur singule prebende singulis annis redimi valeant pro sex marcis. Prebendam quoque scolastici eiusdem ecclesie qui nunc est, cum non sit canonia sed vicaria, sub iure vicariarum censemus prout superius est expressum. Item de abbatiis, preposituris et prioratibus monasteriorum qualiumcunque civitatis et dyocesis taliter ordinavimus quod de illis vacantibus infra tempus predictum pro fructibus annorum in subsidium ecclesie nostre cedentium recipiatur certa summa, per dominum episcopum et quinque subscriptos canonicos, vel tres ex eis ad minus, taxanda, conditionibus et circumstanciis eorundem monasteriorum diligenter inspectis. Demum ordinavimus concorditer quod omnes fructus et obventiones per predictum quadriennium ad subsidium ecclesie nostre ex ordinatione predicta provenientes per subscriptas personas una cum nuntiis domini episcopi fideliter colligantur, quorum tertiam partem pro redemptione bonorum episcopalium tytulo pignoris obligatorum precise deputavimus, et domino nostro episcopo in subsidium debitorum suorum et onerum duas partes. Preterea dominus noster episcopus predictus bona fide promisit quod durante quadriennio predicto clero et monasteriis civitatis et dyocesis sue nullam interim collectam seu exactionem imponat nec recipiat ab eisdem. Collectores a nobis deputati ad predicta sunt hii : prepositus, decanus, cellerarius, custos et *Fridericus de Richenberg* archidyaconus ecclesie nostre predicte. Et hii etiam omnes vel maior pars ex eis id adimplebunt, quorum, si unus ex eis medio tempore decederet, superstites in locum decedentis alium de capitulo subrogabunt. Et in premissorum evidentiam nos *Conradus* episcopus supradictus sigillum nostrum, et nos *Marquardus* decanus et capitulum *Argentinense* sigillum capituli nostri, una cum sigillis capitulorum sancti Thome et sancti Petri ecclesiarum *Argentinensium* appendi fecimus ad presentes. Nos quoque *Fridericus* et *Hugo* prepositi, *Johannes* et *Nicolaus* decani, et capitula sancti Thome et sancti Petri ecclesiarum *Argentinensium*

confitemur omnia et singula suprascripta de consensu nostro unanimi esse facta et ordinata et ea promittimus rata habere atque firma. Et in huius rei testimonium sigilla capitulorum nostrorum presentibus sunt appensa. Actum et datum feria quinta post festum Phylippi et Jacobi apostolorum, anno domini Millesimo CC°. nonagesimo quarto.

Sceaux de l'évêque Conrad, du grand-chapitre, et des chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre.

55.

Statut du chapitre sur la résidence à faire par les chanoines.

1296, 11 décembre.

Original. — (P. 48.)

Prepositus, decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis* omnibus presentes litteras intuentibus salutem in domino. Cum inter alias pias sollicitudines nostras illa precipua esse debeat que nostre ecclesie honestatem prestet et emolumentum, est enim iuri et rationi absonum ne in ecclesia nostra ignotos et peregrinos canonicos habeamus per quos frequenter debitis defraudatur divinis obsequiis, ad consulendum igitur honestati et profectui dicte ecclesie nostre, statuimus concorditer et ordinamus ut quicumque de cetero recipietur in canonicum predicte ecclesie, cum fuerit in perceptione prebende sue, reputetur absens et non recipiat plus de prebenda sua quam absens recipere solet, donec incipiat personaliter habere residentiam in dicta ecclesia vel saltem in civitate *Argentinensi*, et illam continuet per annum integrum, servata disciplina debita ecclesie S. Thome predicte; quod si non continuaverit, absens maneat, quousque iterum reincipiat et continuet per annum, nec ad studium nec in peregrinatione ire licebit ei, nec etiam ad curiam Romanam vel quocunque alias, nisi in causa propria que etiam talis et tanta debet esse quod necessario presentiam suam requirat. Et qui contra hoc fecerit, censebitur absens et tamquam absens prebendam suam recipiat. Volumus etiam et statuimus quod quicunque absens canonicus cesserit vel decesserit, non plus de anno gratie suo cedat ei quam dum vixit absens recipere consuevit. Et hec statuta inter alia statuta ecclesie nostre iurata et iuranda a recipiendis canonicis connumeramus. In cuius rei testimonium sigillum domini prepositi nostri una cum sigillo capituli nostri presentibus est appensum. Actum feria tertia post festum beati Nicolai, anno domini M°. CC°. nonagesimo sexto.

Sceaux du prévôt et du chapitre de Saint-Thomas.

56.

Ligue des chapitres de Strasbourg contre l'archevêque de Mayence.

1300, 23 août.

Original. — (P. 21.)

Cum reverendus pater dominus *Gerhardus* dei gratia archiepiscopus *Moguntinus* nobis prepositis, decanis et capitulis maioris, S. Thome et S. Petri ecclesiarum *Argentinensium*, suis literis et certis

nuntiis ad hoc missis notificaverit se velle visitationis officium per civitatem et diocesim *Argentinenses* in clero et populo breviter exercere, nos, per experientiam (*suppl. certiores*) facti, ecclesias et clerum civitatum et dyocesium *Wormaciensis* et *Spirensis* per eundem dominum archiepiscopum, cum ibidem nuper visitaverit, per inmoderatas extorsiones pecunie sub velamine visitationis factas, invenimus intollerabiliter pregravatas; et ideo nos, ad evitanda scandala, dispendia et pericula talia que nobis possent accidere in futurum, plurimis tractatibus inter nos ac deliberatione diligenti prehabitis, decrevimus nos velle opponere per vias iuris huiusmodi visitationi et extorsioni inique, qua idem dominus archiepiscopus non que Jhesu Christi sunt, sed que lucri humani sunt, querere intendit et pecunias nititur extorquere. Et quia iuxta doctrinam auctorum levius communia tangunt, nos ut eo fortius et commodius nos et ecclesias nostras predictas et personas earundem contra huiusmodi iniquam visitationem et extorsionem defendere valeamus, nos adinvicem astringimus bona fide et in hiis scriptis, nos et successores nostros sollempniter obligamus ad cooperandum adinvicem, defendendum, contribuendum expensas tam utiles quam necessarias pro nostri iuris tuitione in negotio memorato, et ad assistendum adinvicem consilio, auxilio, bona fide; et si aliquam ecclesiarum predictarum vel quamvis personam ecclesie per ipsum dominum archiepiscopum vel quemvis alium suo nomine et auctoritate, occasione huiusmodi oppositionis vexari contingeret quoquo modo, nos ad defendendum ecclesiam vel personam de ecclesiis et personis predictis, communibus expensis cooperabimus per appellationis refugium et prosecutionem et aliis modis quibuscunque pro posse et nosse; et ad id nos et nostros successores sub pena ducentarum marcarum per fidem per nos hincinde prestitam presentibus obligamus, eo salvo, quod si aliqua persona de ecclesiis memoratis ab his communi nostra defensione et contributione, consilio vel auxilio et aliis que incumbent, se subtraxerit, ei vel eis personis que se sic subtraxerint omne suffragium consuetum et compassionem subtrahemus, ipsam seu ipsas a consorcio nostro quantum ad negotium suprascriptum penitus excludendo. Et nichilominus nos prepositi, decani et capitula predicti, et singule persone relique ecclesiarum predictarum ad observantiam omnium premissorum tenebimur et esse volumus obligati per fidem et sub pena superius memorata; prosequemur et ius nostrum et cuiuslibet nostrum seu defensiones communibus laboribus et expensis, ita tamen quod expense huiusmodi contribuantur proportionaliter pro cuiuslibet capituli reddituum quantitate, iuxta moderamen proborum et fide dignorum quos ad hoc ab ipsis capitulis contigerit deputari. Et si relique ecclesie vel monasteria et clerus civitatis et dyocesis *Argentinensium* nobis assistere voluerint et persistere nobiscum in dicto negotio et opponere et contribuere et consilium et auxilium adhibere in omnibus que ipsum negotium contingunt, nostris et eorum communibus laboribus et expensis nostra et eorum iura modis omnibus quibus poterimus defendemus sub modis et conditionibus suprascriptis. Et si quod capitulum de dictis tribus capitulis in premissis negligens fuerit vel remissum, id in penam volumus suprascriptam incidere ipso facto; renunciantes quoad premissa beneficio restitutionis in integrum, actioni et exceptioni doli mali, et ei quod opponi posset quod sine consensu superioris nostri obligare nos et ecclesias nostras et capitula non possemus, literisque impetratis a sede apostolica vel aliunde impetrandis sub quacunque forma, et omnibus aliis auxiliis et defensionibus quibus contra premissa venire possemus in posterum vel invari, et specialiter exceptioni declinatorie fori et iudicum et loci conventione, si aliquod capitulum de predictis tribus capitulis contra reliquum vel reliqua vel aliquam personam de capitulo super premissis non observatis aut super pena prescripta a sede apostolica vel aliunde voluerit

literas impetrare. Predictam autem obligationem et confederationem ultra sex annos continuos durare nolumus, pene petitione si eam medio tempore committi contigerit et non solvi, post lapsum dicti termini duratura; hoc adiecto quod si forte durante confederatione predicta intra dictos sex annos, occasione visitationis et oppositionis eiusdem lis seu causa cum dicto domino archiepiscopo vel suo successore inchoata fuerit et infra dictum terminum non finita, nos ad prosecutionem eiusdem litis seu cause usque ad finem tenebimur, etiam post terminum memoratum. Et in premissorum omnium testimonium nos prepositi, decani et capitula predicti sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Actum X kal. Sept., anno domini M°. CCC^{mo}.

Sceaux de Jean de Florichingen, prévôt, de Henri de Lupfen, doyen, et du chapitre de la Cathédrale; de Frédéric, prévôt, de Jean, doyen, et du chapitre de Saint-Thomas; de Hugues, prévôt, de Nicolas, doyen, et du chapitre de Saint-Pierre.

57.

La ville de Strasbourg vend au chapitre un moulin.

1302, 21 mars.

Original. — (P. 91.)

Wir *Hug Rihter* der meister und der rat von *Straszburg* tuont kunt allen den die diesen brief gesehent und gehorent lesen, dass wir mit der scheffele gehelle und durch unsere stette nutz hant gegeben zuo koufende den erbern herren dem dechan und dem capittele von sant Thoman unserre stette mülen der man sprichet *die wassermüle*, die allernehest lit der selben herren mülen von sant Thoman, und ouch die zinse die *Cuontze von Rynowe* uns geben solte vom dem werde der von der mülen gebrochen wart, mit allem rehte alse wir die selbe müle, die zinse und alles daz zuo der mülen hœret herbraht hant, umbe fünfzig marg silbers luters und lœtiges dez geweges von *Straszburg;* dez silbers sin wir von inen gar und gantze gewert, und hant ouch gelobet daz wir sü der mülen mit allem rehte als ez do vor bescheiden ist weren süllen gegen mengelicheme, also reht ist; also doch daz der dechan und daz cappittele von sant Thoman alle iar dem clostere von sante Katherinen geben süllent zehen schillinge pfennige zuo zinse, von dem wege und von der hovestette vor dem stege; sü süllent ouch den steg buwen mit irme kosten so ez not tuot. Daz diz war und stette si darumbe ist unserre stette ingesigel an disen brief gehenket zuo eime urkünde; der wart gegeben an der mittewochen ante annunciacionem beate virginis, do man von gotz gebürte zalte drüzehen hundert iar und zwei iar. Heran waren wir *Gros Erbe*, her *Reimbolt Brandecke*, her *Johans von Mulnheim* und her *Hug Rihter* die vier meistere; her *Egenolf* der burggrave, her *Nicolaus Zorn* der iunge, her *Burghart Reimboldelin*, her *Cuone von Kagenecke*, her *Hetzel Markes*, her *Niclaus von Rimmintheim*, her *Heinrich Wetzel*, her *Hug Schoup*, her *Johans Panfelin*, her *Burghart Schultheisze*, her *Reimbolt* hern *Johans Erben* sun über *Brüsche*, her *Hartung von Schiltingheim*, her *Wernher Hentwing*, her *Cuentzelin Heyer*, *Eberhart Sicke*, *Ruelin Lenzelin*, *Reimbolt* dez sun von *Friburg* der elteste, *Cuonrat Broger*, *Reimbolt* hern *Niclaweses* sun unter den kouflüten, und *Johans von Duntzenheim* der rat.

Grand sceau de la ville.

58.

Les recluses de Saint-Gal reconnaissent les droits du chapitre sur leur maison.

1305, 9 mai.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 238.)

Coram nobis iudice curie *Argentinensis* constitute *Berhta*, *Ellina*, *Agnes et Sara* inclusc inclusorii siti iuxta capellam S. Galli in villa *Kunigeshoven*, promiserunt in iure seque ad hoc solempniter obligaverunt coram nobis, quod deinceps nullam personam in predictum earum inclusorium in sororem recipere debeant, nisi consensus et voluntas domini decani et capituli ecclesie S. Thome *Argentinensis* libere adhibeatur. Presente *Heinrico* vicario ecclesie S. Aurelie extra muros *Argentinenses*, et dictam promissionem seu obligationem vice et nomine decani et capituli predictorum recipiente. In cuius rei testimonium sigillum curie *Argentinensis* presentibus est appensum. Datum VII Idus Maii anno domini M. CCC. quinto.

59.

Introduction à Saint-Thomas de la fête de la conception de la Vierge.

1307, 12 janvier.

Original. — (P. 122.)

In nomine domini Amen. Nos *Ludowicus* prepositus, *Hesso* decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis*, communicato consilio et deliberatione ac diligenti tractatu prehabitis, omnium et singulorum canonicorum ecclesie nostre ad hoc accedente consensu, ob reverentiam omnipotentis dei domini nostri Jhesu Cristi et gloriosissime genitricis sue beate Marie semper virginis, ad devotas preces et procurationem honorandi viri magistri *Gœtzonis de Hagenouwe* canonici nostri, statuimus et ordinavimus ut festum conceptionis prememorate dei genitricis Marie perpetuo singulis annis sexto Idus Decembris per nos et successores nostros in ecclesia nostra colatur et cum legenda sua propria et cum officio sibi congruo, in vesperis, matutinis, missa et aliis horis canonicis sollempniter celebretur, ea sollempnitate et more quibus apud nos et per nos festa solent per totum duplicia celebrari. Quamobrem dictus magister *Gœtzo* in solutionem reddituum seu censuum quadraginta librarum denariorum *Argentinensium* nomine ecclesie nostre ab abbate et conventu monasterii in *Boumgarten*, ordinis Cysterciensis, *Argentinensis* dyocesis, in villis et bannis *Ephiche* et *Westhus* pro ducentis marcis argenti emptorum solvit et ponderavit predictis abbati et conventui nomine ecclesie nostre predicte et pro ipsa quindecim marcis argenti puri et legalis ponderis *Argentinensis*, ad hoc ut tres libre denar. censuum predictorum annis singulis in festo predicto per portarium capituli nostri qui pro tempore fuerit distribuantur in choro ecclesie nostre secundum consuetudinem ipsius ecclesie presentibus tantum, et absentibus ex quacunque causa nichil, hoc modo videlicet : in prima vespera decem solidi, in matutinis viginti sol., in missa viginti sol., et in secunda vespera decem sol. Et sic per omnia et in omnibus supradictis statuimus esse per nos et successores nostros perpetuo observandum, quod statutum sicut alia statuta ecclesie nostre sub debito iuramenti a nobis prestiti promittimus observare et

illud ad quoslibet successores nostros perpetuo inter alia statuta ecclesie transmittimus iurandum, sicut in ecclesia nostra moris est, et fideliter observandum. Insuper promittimus ut si processu temporis aliquo casu contingeret redditus seu census quadraginta librarum predictarum ab ecclesia nostra venditionis seu aliquo alio alienationis titulo alienari, quod de pretio exinde ecclesie nostre provenienti viginti marcas argenti ponderis *Argentinensis* convertemus et impendemus legaliter in comparationem annuorum censuum seu reddituum pro ecclesia nostra predicta ubi commodius et pro ecclesia utilius emendi potuerunt inveniri, quos redditus sive census statuimus ex tunc esse distribuendos in festo predicto proportionaliter secundum formam distributionis trium librarum denar. superius pretactam, quoad interim dum huiusmodi viginti marce argenti in comparationem annuorum censuum seu redditunm a nobis seu nostris successoribus ut predictum est convertende et impendende impense non fuerunt nec converse, nos et successores nostri in festo conceptionis quociens illud occurrerit celebrandum tres libras denar. *Argentinensium* de bonis capituli nostri distribuemus seu distribui procurabimus quemadmodum est prescriptum, et ad hec omnia ecclesiam nostram predictam et successores nostros in eadem perpetuo obligamus. In cuius rei testimonium sigilla nostra, videlicet prepositi, decani et capituli predictorum, presentibus sunt appensa. Datum pridie Non. Januarii, anno domini M°. CCC°. septimo.

Sceaux du prévôt, du doyen et du chapitre de Saint-Thomas.

60.

Protestation des chapitres de la Cathédrale, de Saint-Thomas et de Haslach contre les exactions de l'évêque Jean de Dirpheim.

1310, 12 octobre.

Original. — (P. 22.)

Nos *Gebehardus de Friburg* prepositus, *Johannes* scolasticus, *Hermannus de Thierstein*, *Henricus de Gundelvingen*, *Heinricus* custos, et *Symundus de Horburg* archidyaconi, ceterique canonici et capitulum ecclesie *Argentinensis*, paucis dumtaxat exceptis; item prepositus, scolasticus, ceterique canonici et capitulum ecclesie sancti Thome *Argentinensis*, paucis dumtaxat exceptis; item scolasticus, custos, ceterique canonici et capitulum ecclesie *Haselacensis*, nonnullis dumtaxat exceptis, presentium inspectoribus volumus esse notum, attamen inviti referimus et dolentes quod venerabilis pater dominus *Johannes* episcopus *Argentinensis* gravem nobis attulit materiam conquerendi de gravaminibus diversis iniuriis et iacturis nobis et nostris ecclesiis illatis per ipsum sine qualibet culpa nostra, quarum aliquas recensemus: dictus quidem dominus episcopus, cum ex debito iuris positivi et etiam naturalis nobis et nostris ecclesiis ad antidota sit astrictus nostrisque commodis et profectibus paterna provisione consulere teneatur, ipse tamen pii patris affectum et morem qui filiis thesaurizat postponens illicite et non servans, sed potius facultates nostras minuere cupiens et enormiter exhaurire, cum tamen hoc anno nulle vel pauce ultra necessaria vite nostre nobis valeant superesse propter penuriam et defectum nostrorum proventuum quos ademit communis sterilitas terre nostre, quod non attendens dictus dominus episcopus, sed afflictionem cumulans iam afflictis nobis et omnibus ecclesiis, monasteriis, cappellis et capitulis ac personis

ecclesiasticis civitatis et dyocesis *Argentinensium* invitis, immoderate quantitatis pecunie collectam imposuit sine causa necessaria et rationabili, et a nobis nititur extorquere et iam a nonnullis extorsit in non modica quantitate per comminationes suorum processuum et terrorem, nichilominus quoque plus odii fomite quam zelo iusticie, et causa extorquendi predictam collectam nos et totum clerum civitatis et diocesis *Argentinensium* ad ordines non necessarios invitavit et a se recipiendos per censuram ecclesiasticam compellere ausus fuit, quamvis caute et sine periculo ab eo recipere ordines nemo possit vel etiam potuisset ex eo quod ipse dominus episcopus diversis suspensionis et excommunicationis latis a canonibus sententiis ligatus fuerit et adhuc sit, non deferens appellationibus nostris legittimis ex premissis et aliis causis probabilibus interiectis ex parte nostra et omnium adherentium nobis et adherere volentium in futurum ad sedem apostolicam, nec etiam deferens reverentie dicte sedis que ipsum creavit in episcopum sicut dicitur, et preterea proventus beneficiorum vacantium et non vacantium rectoribus decedentibus eorundem recipit et recepit hactenus per biennium multis annis, privando ministros illorum suis proventibus de quibus essent secundum apostolum sustentandi, insuper ad depressionem nostram nostrique honoris nititur iurisdictiones archidyaconatuum nostrorum archidyaconorum et aliorum prelatorum et prelaturarum debitas de consuetudine et servatas a tempore cuius in contrarium memoria non existit inpedit in quantum potuit suis processibus et elidit, sic quod iuri et honori nostro derogat in hoc et in aliis multis articulis sibi prohibitis et contentis in iuris titulo de excessibus prelatorum, volentes igitur nostram nostrarumque ecclesiarum et aliarum personarum nobis adherentium et adherere volentium in futurum innocentiam et iusticiam defendere ut tenemur, et pro viribus conservare ac iniuriam propulsare, obligamus nos scripto presenti promittentes singuli fide prestita mutuo corporali nomine iuramenti, quod predictam defensionem et conservationem faciemus fideliter communibus laboribus et expensis iuxta cuiuslibet facultates, et ab illis nullatenus desistemus quousque predictus dominus episcopus a premissis et ab aliis iniquis vexationibus, iniuriis et molestiis nobis et nobis adherentibus factis vel faciendis desistet efficaciter et quiescet, promittentes omnibus et singulis nobis et nostris ecclesiis in presenti negotio adherentibus seu adherere volentibus vicariis, advocatis, procuratoribus et personis omnibus in dicto negotio nobis assistentibus omne dampnum seu interesse quod occasione dicti negotii sustinuerint integraliter resarcire; nos omnes ac singuli premissa promittimus sub rerum nostrarum et ecclesiarum nostrarum ypotheca, volentes nichilominus et statuentes ut quicunque ex nobis ab obligatione et promissione hujusmodi se duxerit subtrahendum, habeatur ipso facto non solum fidei violator sed etiam iuramenti. In quorum evidentiam sigilla capitulorum nostrorum presentibus sunt appensa. Datum IIII Idus octobris anno domini millesimo tricentesimo decimo.

Des sceaux des trois chapitres il ne reste que celui de Saint-Thomas.

61.

Fondation de l'hôpital de Phyna.

1311, 30 mai.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 170.)

In nomine domini amen. Nos *Johannes* dei gratia episcopus *Argentinensis* attendentes quod pas-

toralis officii nostri debitum nos inducit curam et operam gerere, qualiter pie et devote nobis subiectorum voluntates, donationes, ordinationes et dispositiones maxime ad opera caritatis exercenda facte debitum et liberum, secundum donantium dispositiones et ordinationes consequantur effectum, devotam igitur supplicationem ex parte *Johannis* dicti *inKalbesgassen*, militis *Argentinensis*, et *Phyne* sororis eiusdem carnalis, nobis exhibitam circa donationem, voluntatem, ordinationem et dispositionem ab ipsis de bonis suis communibus et divisis pro sinodochio seu hospitali de novo instaurando in civitate *Argentinensi* et elemosinis in eodem distribuendis pro Christi pauperum sustentatione et ipsorum necessitatibus sublevandis, pie et devote factam, grato suscepimus assensu et favore quo possumus complectimur ampliori. Sic dictorum donatorum voluntas, donatio, ordinatio et dispositio in instrumento sigillo curie nostre *Argentinensis* ad petitionem ipsorum sigillato plenius continetur, cuius quidem instrumenti seu littere tenor dinoscitur esse talis :

In nomine domini amen. Coram nobis iudice curie *Argentinensis* constituti *Johannes* dictus *in Kalbesgasse*, miles *Argentinensis*, et *Phyna* soror eius carnalis, considerantes et attendentes quod per caritatis opera conservatur humanitas, placatur deus et peccatorum venia impetratur, cupientes etiam de bonis sibi a deo collatis in eundem referre qui ait : quod uni ex minimis meis fecistis, michi fecistis, idcirco coadunatis manibus et unanimi voluntate de bonis suis communibus quatuor areas suas contigue sitas, ac unam aream prope dictas areas sitam cum omnibus super eisdem areis edificatis, iuribus et attinenciis suis, in civitate *Argentinensi* ex opposito ecclesie S. Thome *Argentinensis*, ultra fluvium qui dicitur *die Brütsche*, ex superiori parte prope domum dictam *zuo dem Swederich*, et ex parte inferiori prope domum dicte *Twingerin*, et tendentes retro iuxta stratam publicam, ad usus pauperum infirmorum, sub modis infrascriptis, ex causa donationis pure, simplicis et irrevocabilis inter vivos, pro sinodochio seu hospitali infirmorum deputaverunt et donaverunt simpliciter propter deum, ita videlicet quod de bonis infrascriptis, que modo et causa quibus supra etiam dicto hospitali sive sinodochio deputaverunt, reservato sibi pro tempore vite ipsorum tantum usufructu eorundem bonorum pro annuo censu quinque solidorum denariorum *Argentinensium* eidem hospitali annis singulis interim dum vixerint de eisdem bonis solvendorum, donaverunt simpliciter et irrevocabiliter, ac eadem bona et eorum dominium vel quasi ac omne ius ipsis in eisdem hactenus ex causa et modis quibuscunque competens, in manus nostras nomine dicti hospitalis resignaverunt et per porrectionem calami tradiderunt ac a nobis nomine dicti hospitalis pro censu predicto ad vitam suam tantum receperunt; ac de aliis que inspirante domino largitione fidelium et aliis iustis modis quibuscunque eidem sinodochio accesserint recipiantur, serventur, procurentur et pascantur perpetuo ad minus decem, et plures quantum se eiusdem hospitalis facultates extendant, pauperes et infirmi tanta debilitate et infirmitate gravati qui non habent aliunde de quo vivant nec elimosinam possint querere hostiatim ; cum quibus voluerunt in eodem sinodochio et de bonis ipsius semper habere unum sacerdotem, cui in obsequium infirmorum unum famulum et duas ancillas voluerunt continue deputari ; pro quarum personarum, tam egrorum quam etiam ministrorum, necessitatibus et expensis donaverunt et deputaverunt, ut predictum est, in sinodochio predicto bona inferius specificata ; ad cuius etiam sacerdotis necessitates sublevandas preter victum cottidianum quem, ut predictum est, de sinodochio habebit, recipiat redditus annuos viginti quartalium tritici et siliginis equaliter utriusque, de bonis in *Rinstetten* ipsum *Johannem* militem contingentibus, quos etiam ad hoc predicto sacerdoti spe-

cialiter deputavit. Ad hec voluerunt predicti *Johannes* et *Phyna*, statuerunt et ordinaverunt quod singulis annis in commemoratione omnium animarum perpetuo octo libre denariorum *Argentinensium*, qui census nomine de curia dicta *zuo dem temple* sita in civitate *Argentinensi* in vico dicto *Kalbesgasse* ipsis debentur, in emptionem pannorum ad vestiendum pauperes aliquot extra dictum hospitale ubilibet exponantur, cuius rei curam *Phyna* predicta cum consensu fratris sui predicti sibi reservavit pro tempore vite sue; post mortem vero suam predicti panni distribuentur pauperibus loco et modo prout ipsa *Phyna* adhuc vivens duxerit providendum; et ad huius pie subventionis usum redditus octo librarum predictos, ex causa et modis quibus supra, simpliciter et absolute donaverunt et tradiderunt per porrectionem calami predictam ac perpetuo deputaverunt. Consenserunt etiam et voluerunt ut bonorum et reddituum supradictorum hospitali predicto, reservato ipsis ad tempus vite sue usufructu, ut prescriptum est, donatorum medietas uno ex eis decedente et altero sive superstite ex eisdem decedente reliqua medietas et ipsa bona omnia cum omni iure quo ipsa eadem communiter tenuerunt et possiderunt et ad ipsos pertinebant, cedant ipso facto libere et absolute hospitali predicto, contradictione cuiuslibet non obstante. *Johannes* quoque predictus redditus annuos quinquaginta et duorum quartalium et trium sextariorum tritici et siliginis, quos habet ut asseruit in banno ville *Uettenheim*, reservato sibi usufructu eorundem ad tempus vite sue tantum, cum omni iure quo dicti redditus ad ipsum hactenus pertinebant, donavit et per porrectionem calami tradidit simpliciter et irrevocabiliter ex causa et modis quibus supra, ita ut de illis redditibus singulis septimanis in feria sexta perpetuo unum quartale in pane distribuatur pauperibus aliis extra hospitale prefatum, in loco et modo quibus ipsa *Phyna* decreverit ordinandum. Supplicaverunt igitur a reverendo in Christo patre domino *Johanni Argentinensis* ecclesie episcopo ut prescriptam sue devotionis donationem, voluntatem et ordinationem ad honorem omnipotentis dei, sancte sue genitricis Marie virginis, beati Andree apostoli et omnium electorum dei, nomine quo supra, suscipiat et ea faciat robur debitum perpetuo obtinere. Sinodochium namque predictum, personas et omnia sua bona mobilia et immobilia presentia et futura, in rebus ecclesiasticis et iure ecclesiastico voluerunt ammodo haberi et petiverunt ea ita censeri ut predicto domino nostro episcopo et eius successoribus *Argentinensis* ecclesie episcopis semper subsint iuxta sacrorum canonum instituta et ecclesiastica emunitate gaudeant et fruantur. Ceterum coram nobis iudice predicto constituti predicti *Johannes* miles et *Phyna* in remedium animarum suarum et simpliciter propter deum redditus annuos perpetuos septem librarum denariorum *Argentinensium*, quos se dicebant habere super duabus domibus et areis cum omnibus suis edificiis, iuribus et attinenciis, dictis *zuo hern Diemen*, sitis in civitate *Argentinensi* prope domum dictam *zuo dem gulden schoffe*, religiosis dominabus abbatisse, priorissis et conventibus monasteriorum sanctorum et sanctarum Clare *an dem werde*, Johannis, Katherine, Marci, Elisabeth, Agnetis et Margarete, sitorum extra muros *Argentinenses*, cuilibet eorundem monasteriorum seu personis in quolibet eorum domino famulantibus unam libram denariorum *Argentinensium* de redditibus dictarum septem librarum legaverunt et causa mortis deputaverunt seu donaverunt, sic quod abbatissa necnon priorisse et conventus monasteriorum predictorum perpetuo singulis annis in anniversariis *Johannis* et *Phyne* predictorum dictos septem librarum redditus de domibus et areis cum suis attinenciis predictis, vel medietatem reddituum eorundem, uno ex eisdem *Johanne* et *Phyna* decedente, recipiant, percipiant et deducant pro pittancia in refectoriis earundem, supplicantes devotione qua poterant ut ipsorum de sero cum vigiliis et de mane cum missis pro defunctis ac aliis bonis et orationibus

memoriam habeant post ipsorum obitum, quemadmodum anniversaria peragi solent et celebrari. Item legaverunt, deputaverunt et modo ac causa quibus supra donaverunt personis et locis apud quas et que suam ecclesiasticam elegerint sepulturam, redditus annuos perpetuos quinque librarum denariorum *Argentinensium*, quos se asserebant habere super domo et area dicta *zuo dem lœwen*, cum omnibus suis edificiis, iuribus et attinenciis, sitis in civitate *Argentinensi* prope pontem S. Nicolai, sub modo infrascripto, videlicet quod medietas dictarum quinque librarum in anniversario unius ex eisdem *Johanne* et *Phyna*, et reliqua medietas earundem quinque librarum in anniversario alterius, personis apud quas suam elegerint sepulturam, in ipsarum refectorio pro pittancia ministrentur, affectantes et rogantes ut dicte persone de sero cum vigiliis et in mane cum missis pro defunctis ipsorum memoriam habeant prout fieri est consuetum. Quorum omnium reddituum predictorum distributionem et amministrationem in modum predictum faciendam priorisse monasterii S. Agnetis que pro tempore fuerit, aut alteri priorisse vel persone quam dicta *Phyna* ad hoc duxerit deputandam et constituendam, presentibus commiserunt. Huius autem legati et pie ordinationis quantum ad ipsorum anniversaria peragenda, priorem et suppriorem fratrum predicatorum domus *Argentinensis* qui pro tempore fuerint, executores presentibus constituerunt, dantes eisdem et cuilibet ipsorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, plenam et liberam potestatem et mandatum speciale legatum predictum ac omnia alia premissa fideliter exequendi, agendi contra omnes hoc presens suum legatum seu testamentum, ordinationem et voluntatem impedire volentes, ipsosque coercendi et compellendi coram iudicibus quibuscunque, prout viderint expedire, ut ab huiusmodi impedimento desistant, et ut ipsorum legatum seu testamentum ac omnia premissa iuxta ipsorum voluntatem et dispositionem debitum sorciantur effectum, et omnia alia et singula faciendi que circa premissa fuerint oportuna. Insuper voluerunt, statuerunt et ordinaverunt quod omnia premissa prout supra narrata et scripta sunt, sint ipsorum ultima voluntas et quod valeant prout de iure vel de facto melius subsistere possunt et debent. Omnia igitur et singula suprascripta per ipsos, ut prescriptum est, communiter vel divisim facta, donata et tradita voluerunt et preceperunt a suis heredibus et successoribus quibuscunque ab intestato vel ex testamento vel alias undecumque venientibus, rata perpetua et firma teneri et irrevocabiliter observari; inhibentes ne quis eorum contra illa vel aliqua ex eis per se vel per alium, in iudicio vel extra, faciat vel veniat aut fieri vel veniri aliqua de causa vel aliquo ingenio procuret; et contrarium facientes, hereditate sua quam ab intestato vel ex testamento post mortem suam in quibuslibet bonis suis et ab ipsis relictis capere quovis iure et modo possent et deberent, carere voluerunt et eos exnunc propter hoc exheredaverunt et ab eadem hereditate excluserunt et exclusos esse voluerunt in hiis scriptis, ac omne ius quod talibus in bonis suis iure hereditatis competebat aut competere poterat voluerunt et mandaverunt ipso facto devolvi ad ius et proprietatem ac dominium Christi pauperum ad quorum usum, ad ordinationem suam, hospitale est, ut premittitur, instaurandum. Porro specificatio bonorum collatorum seu donatorum ad hospitale supraprefatum est hec, et sita sunt in hunc modum: quinque aree de quibus supra in principio fit mentio, ex opposito ecclesie S. Thome *Argentinensis* ultra fluvium qui dicitur *die Brütsche;* item quatuor aree contigue site in civitate *Argentinensi* in *Smidgasse*, ex superiori parte prope aream monasterii S. Elyzabeth quam *Johannes* dictus *Ehenheym* faber habet ut dicitur in emphiteosim, et ex alia parte tendunt versus ecclesiam S. Martini; item una area sita in *Sporergasse* prope *Cuentzelinum* gladiatorem ex una, et *Heinricum* sutorem dictum de *Sners-*

heim ex parte altera ; item una banca panificum dicta *ein brodbangk an dem Dorhus*, ex una parte iuxta dictum *Stubenweg*, et ex alia parte iuxta dictum *Groserbe ;* item quatuor bance panificum *an dem Vischbühel*, una iuxta bancam *Alberti Ruelenderlini* militis *Argentinensis*, alia iuxta bancam domicellarum dictarum *zuom Spiegel* ex una et ex parte altera iuxta bancam leprosorum ; alie vero due bance site sunt iuxta bancam *Burcardi* dicti *Phyler* militis *Argentinensis* ex una et ex parte altera iuxta *Gœsselinum* dictum *Schoup ;* item redditus octoginta quartalium tritici et siliginis equaliter utriusque, minus quatuor quartalibus eiusdem annone, siti (*sic*) in banno ville *Husbergen*. Et quia omnia et singula suprascripta coram nobis et in presentia nostra sunt acta, sigillo curie *Argentinensis* predicte ad petitionem *Johannis* et *Phyne* predictorum presentes litteras communivimus in testimonium rei geste. Datum VIII Idus Maii, anno domini millesimo trecentesimo undecimo.

Donationem itaque, ordinationem seu dispositionem ac voluntatem *Johannis* et *Phyne* predictorum, sicut in dicto continetur instrumento, loco dei et ecclesie nostre *Argentinensis* predicte, eo iure et nomine quo facta est et quo melius valere poterit, recepimus et voluntatem ac ordinationem et dispositionem ipsorum donatorum in eisdem et omnibus premissis auctoritate ordinaria laudamus, approbamus et in dei nomine confirmamus. Deinde etiam hospitale seu sinodochium cum personis, bonis, rebus et omnibus suis attinenciis in nostram et ecclesie nostre *Argentinensis* predicte defensionem, protectionem, tuitionem et curam suscepimus in hiis scriptis ; concedimus etiam ut pro infirmis in dicto sinodochio seu hospitali moratis novum ibidem construatur et consecretur oratorium, in quo per sacerdotem eidem sinodochio seu hospitali deputandum missarum sollemnia peragantur, salvo tamen iure parrochiali quod in eodem oratorio thesaurario ecclesie S. Thome *Argentinensis* qui pro tempore fuerit, in cuius parrochia situm est, reservamus, ita ut sibi et eius successoribus neque in oblationibus neque in funeralibus seu quibuslibet quovis modo debitis obsequiis nullum per hoc fiat preiudicium vel aliquod debitum subtrahatur. In cuius rei evidens testimonium et robur perpetuum obtinendum sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum *Argentine* III kal. Junii anno domini millesimo trecentesimo undecimo.

(Publié incomplétement dans l'*Alsatia diplom.*, t. II, p. 95.)

62.

Incorporation de l'église de Saint-Nicolas avec le chapitre.

1314, 23 août.

Original. — (P. 250.)

Johannes dei gratia episcopus *Argentinensis* discretis viris sibique dilectis preposito, decano totique capitulo ecclesie S. Thome *Argentinensis* salutem in domino. Ad providendum vestris et dicte ecclesie vestre comoditatibus (*sic*) favor quem erga vos semper habuimus et habemus digne nos allicit, et pastoralis officii debitum nos inducit ; eapropter considerantes paupertatem prebendarum quas in dicta ecclesia vestra obtinetis, accedente consilio, consensu et voluntate capituli ecclesie *Argentinensis*, provida deliberatione prehabita, ecclesiam sive capellam S. Marie Magdalene *Argentinensem*, curam animarum habentem, quam vulgaris vox capellam S. Nicolai nominat,

ultra *Bruscam*, cuius ius patronatus ad vos dinoscitur pertinere, cum decimis, obventionibus, redditibus, censibus, iuribus et omnibus attinenciis suis, vestris et vestre ecclesie applicamus usibus, concedimus et donamus; volentesque vos ecclesiam predictam que iam vacat ex libera resignatione magistri *Conradi* custodis ecclesie vestre predicte olim eiusdem ecclesie rectoris, tenere et habere perpetuo, ipsamque tenendo et habendo omnes ipsius ecclesie redditus, proventus et obventiones colligere, iure proprio recipere, tenere et habere, dispensare, disponere et convertere in vestras et ecclesie vestre predicte utilitates et usus libere valeatis, et corporalem ipsius ecclesie possessionem ac fructuum, proventuum et obventionum provenientium ab eadem ecclesia per vos vel per alium vel per alios adipisci, vendicare et defendere libere et incommutabiliter pro vestre beneplacito voluntatis, contradictione qualibet non obstante, salvis in dicta ecclesia episcopalibus et archidiaconalibus necnon domini pape et legatorum vel nunciorum ipsius et aliis iuribus, de iure vel consuetudine aut alias qualitercunque debitis de ecclesia antedicta. Volumus autem et statuimus inviolabiliter observandum ut vicarium perpetuum sacerdotem ydoneum secularis habitus ipsius loci archidiacono qui nunc est vel qui pro tempore fuerit presentetis, sine causa rationabili nullatenus amovendum, qui vicarius ab archidiacono eodem curam accipiat animarum, cui etiam vicario de predicte ecclesie proventibus et obventionibus tantam portionem redditunm volumus assignari quod congruam inde possit sustentationem habere ac nostris, archidiaconi loci necnon domini pape et legatorum vel nunciorum ipsius, et aliorum iuribus respondere. In prescriptorum igitur testimonium et robur perpetuum presens instrumentum inde confectum perpetuo valiturum et sigilli nostri munimine est roboratum; nosque capitulum *Argentinensis* ecclesie profitemur omnia et singula suprascripta de voluntate nostra et consensu nostro communi, provida deliberatione prehabita, processisse, omnia et singula supradicta laudantes et approbantes, donationi prescripte et singulis suprascriptis dignum nostrum impartimur assensum, sigillum nostrum litteris presentibus appendi fecimus in testimonium omnium prescriptorum. Actum et datum X kal. Septembr., anno domini millesimo CCC^mo^ quarto decimo.

Sceaux de l'évêque Jean et du grand-chapitre.

(Publié dans l'*Alsatia diplom.*, t. II, p. 116, avec la date inexacte de 1315.)

63.

Indulgences accordées à l'église de Saint-Thomas par plusieurs prélats réunis à Avignon.

1317, janvier.

Original. — (P. 152.)

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis miseracione divina fratres ***Raymundus Adrianopolitanus***, ***Bartholomeus Ragusinus***, ***Petrus Nazarenus***, archiepiscopi, ***Egidius Andrinopolensis***, ***Benedictus Suacinensis***, ***Dompnus Catarenus***, ***Guillelmus*** in dominio ***Tartarorum***, ***Johannes Visionensis***, ***Hugo Placentinus***, ***Petrus Narniensis***, ***Petrus Civitatis nove***, et ***Bartholomeus Cenicensis***, episcopi, salutem in Domino. Splendor paterne glorie, qui sua mundum illuminat ineffabili claritate, pia vota fidelium de ipsius clementissima maiestate sperantium tunc precipue benigno favore prosequitur cum devota ipsorum humilitas sanctorum meritis et precibus adiuvatur. Cupientes

igitur ut ecclesia sancti Thome *Argentinensis* congruis honoribus frequentetur et a Christi fidelibus iugiter veneretur, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad ipsam ecclesiam in festo eiusdem sancti Thome, necnon in festivitatibus nativitatis Domini nostri Jhesu Christi, Epyphanie, Parasceves, Ressurrectionis, Ascensionis, Penthecostes, in omnibus et singulis festivitatibus beate Marie virginis, beatorum Petri et Pauli ac omnium aliorum apostolorum et ewangelistarum, Michaelis archangeli, Johannis Baptiste, Nicolai, Martini, Symphoriani, ac sanctarum Marie Magdalene, Katherine, Margarete, Lucie, Elysabeth, undecim milium virginum, in commemoratione omnium sanctorum, et in dedicatione ipsius ecclesie, ac per octavas predictarum festivitatum, causa devotionis, peregrinationis, vel orationis accesserint, aut qui corpus Christi secuti fuerint cum portatur infirmis, vel qui circaierint cymiterium dicte ecclesie dicendo orationem dominicam pro defunctis, seu qui in serotina pulsatione campane flexis genibus ter Ave Maria devotè dixerint, vel qui in extremis laborantes dicte ecclesie quicquam suarum legaverint facultatum, vel qui ad fabricam, luminaria, ornamenta, et alia dicte ecclesie necessaria, manus porrexerint adiutrices, de omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius auctoritate confisi, singuli nostrum singulas dierum quadragenas de iniunctis sibi penitenciis misericorditer in Domino relaxamus, dummodo diocesani voluntas ad id accesserit et consensus. In cuius rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum iussimus appensione muniri. Datum *Avinione* anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo, mense Januarii, pontificatus domini Johannis pape XXII anno primo.

Sceaux des susdits prélats.

(Publié par Schnéegans, *L'église de Saint-Thomas*, 308.)

64.

Le chapitre afferme au couvent de Saint-Arbogast certaines dîmes de l'église de Saint-Maurice, vulgairement dite de Sainte-Aurélie.

1324, 20 mai.

Original. — (P. 242.)

Coram nobis iudice curie *Argentinensis* constituti religiosi viri *Hermannus* prepositus totusque conventus canonicorum ecclesie S. Arbogasti ordinis S. Augustini extra muros *Argentinenses* in iure confessi sunt se nomine ecclesie sue predicte et suorum in eadem ecclesia successorum, diligenti deliberatione et tractatu prehabitis et utilitate ipsius ecclesie prospecta, conduxisse ad perpetuam firmam ab honorabilibus dominis decano et capitulo ecclesie S. Thome *Argentinensis* nomine ipsius ecclesie S. Thome et suorum in eadem perpetuo successorum locantibus, decimationes seu fructus omnes decimationum ad eos et suos successores nomine ecclesie S. Mauricii extra muros *Argentinenses* que ecclesia S. Aurelie vulgariter nuncupatur pertinentes, quas seu quos ipsi prepositus et conventus S. Arbogasti eorundem decani et capituli ac ecclesie sue nomine predicte pro certa summa annone hactenus colligere consueverunt, de bonis quibuslibet sitis ultra flumen *Alsam* in stadio S. Arbogasti et circa, ac sitis iuxta curtim dictam *Otenkel* et ad illam pertinentibus, ac etiam de bonis dictis *der Glisberg*, sive illa bona per monasterium sive nomine illius per alios excolantur, exceptis tamen decimationibus anserum et fundi qui dicitur *Kagenmatte* ac duo-

rum agrorum quos nunc colit dictus *Greiffer*, ad ecclesiam predicte S. Aurelie spectantibus, quas sibi predicti decanus et capitulum reservarunt. Et hanc locationem decimationum predictarum confessi sunt et recognoverunt prepositus et conventus predicti sibi nomine ecclesie S. Arbogasti predicte et successorum suorum in eadem ad perpetuam firmam ut predictum est conducentibus factam pro annua pensione triginta et octo quartalium ordei bone annone decimalis super antedictis fundis excrescentis, dum tantum inferre poterunt, alioquin undecunque provenientis, solvenda et presentanda singulis annis perpetuo ante festum beati Martini hyemalis per ipsos prepositum et conventum et eorum successores decano et capitulo S. Thome predictis ad eorum granarium in *Argentina*, ipsorum prepositi et conventus periculo et expensis, nullo eos ab hoc, in parte vel in toto, tempestatis, grandinis, guerre, inundationis aquarum aut alterius cuiuscunque calamitatis et sterilitatis periculo excusante; ad quam solutionem pensionis predicte ut prescriptum est ecclesie S. Thome predicte legaliter faciendam, se et successores suos in dicto monasterio S. Arbogasti perpetuo obligarunt, eligentes si aliquo anno circa solutionem eandem negligentes fuerint, sententiam suspensionis et excommunicationis per officialem curie *Argentinensis* qui pro tempore fuerit, in se proferri, monitione tamen quindecim dierum premissa, usque ad solutionem et satisfactionem plenariam neglectorum, dolo et fraude penitus circumscriptis; renunciaverunt etiam restitutioni in integrum qua lesis monasteriis subvenitur, ac omni alio canonici et civilis iuris auxilio, et specialiter iuri dicenti generalem renunciationem non valere, quo aut quibus ipsi vel eorum successores contra premissa vel aliqua ex eis iuvari possent in iudicio vel extra venire volentes. In quorum omnium testimonium ad petitionem prepositi et conventus predictorum sigillum curie *Argentinensis* una cum eorundem prepositi et conventus sigillis, presentibus est appensum. Actum XIII kal. junii, anno domini M°. CCC^mo^. vicesimo quarto.

Sceaux de la cour épiscopale, du prévôt et du couvent de Saint-Arbogast (ces deux derniers sont perdus).

65.

Arrangement entre le chapitre et Hanemann Hüffelin au sujet d'un moulin à Strasbourg.

1328, 6 janvier.

Copie du quatorzième siècle.

Kunt si allen den die disen brief sehent oder hœrent lesen, umb die mishelle die gewesen ist zwüschent den erbern herren den tuomherren zuo Sant Thoman einsite, und andersite von *Hansmans Hüffelins* wegen eins edelknehtes von *Strazburg*, von ir mülen wegen und ir mülenwerdes und umb daz graben daz beschehen ist in dem mülenwasser und in dem mülenwert und umb den mülweg in den wert gelossen, ist von beden parten uf uns *Reimbolt Hiltebrant von Mülnheim, Claws Zorn von Buolach* rittere von *Strasburg*, und *Hügelin Obreht* ein edelnkneht, also daz wir ein reht süllent sprechen uf unser eide noch ir vorderunge und entwürt und kuntschaft zuo beden siten, und ouch die worheit gehœret hant von des vorgenanten *Hannemannes Hüffelins* wegen; darumb seitent vil erbere lüte uf ir eide die sü darumbe vor uns swuorent, des ersten umb den mülwert, daz den sin vatter her *Reimbolt Hüffelin* selge in und ber hat broht in nützscher gewer und in eigins wis, ein teil seite drissig ior oder mer, und etwievil von zwentzig jaren oder me, und seitent

ouch ettewievil daz er underzeichent were mit pfelen wie verre er her *Reimbolt Hüffelins* selgen were; und umb den weg der in den mülwert gieng nebent der tuomherren hus in, do seitent etwie vil ritter und knehte und ein teil erber lüte mit in, daz sü wol gedehtent daz ein weg nebent dem hus in den mülwert gieng vor zwentzig iaren oder me, und seitent etwie vil under den daz ein müller der hies *Sure*, daz der bete hern *Reimbolt Hüffelin* selgen daz er ime gunde daz er den weg versluege und daz er und die sinen durch daz hus soltent weg haben; und umb daz graben seite der *Heger* selge und etwie vil biderber lüte daz ein iegelicher nidewendig dez obern kaffes mit rehte mœhte graben in dem wasser oder an dem lande uf sinem eigin one des andern widerrede, des gedehtent sü drissig iar oder me. Und do die tuomherren ir worheit soltent leiten, do verzigent sü sich ir worheit und leitent keini worheit. Do sprechen wür die vorgenanten *Reimbolt Hiltebrant von Mülnheim*, *Clauwes Zorn von Buolach* rittere von *Strasburg*, und *Hügelin Obreht* ein edelkneht, uf unser eide noch wiser lüte rat und uns ouch selber bessers nüt verstant, als *Haneman Hüffelin* erzüget hat; des ersten umb den wert spreche wür daz man die zeichen suochen sol; vindet men die zeichen, wol und guot; vindet man sü nüt, so sol *Hanemann Hüffelin* dardurch gan mit der kuntschaft wie verre er sin sülle sin; und wen es also usgetragen wurt, ob man die zeichen vindet, oder sus dardurch gat mit der kuntschaft als dovor geschriben stat, wil dan *Hanemann Hüffelin* sweren umb den wert und den weg und umb daz graben, daz er besser reht darzuo habe dan die vorgenannten tuomherren, so süllent sü in daran ungeirret lassen; dis hat er behebet mit sime eide vor uns drigen *Reimbolt Hiltebrant von Mülnheim*, *Claus Zorn von Buolach* rittern, und *Hügelin Obreht* eim edelknehte und vor andern biderben lüten umb alle stücke die dovor geschriben stont, und als er den wert unterzeichent hat, daz er besser reht darzuo habe den die tuomherren; wür sprechent ouch daz sü den kaf zwüschent dem wert und der bedecketen brucken mit gemeinem kosten sœllent wider machen als er von alter har kommen ist, und sol ouch enkeinre obewendig des obern kaffes graben one den andern. Und des zuo eim urkünde hant wür die vorgenanten *Reimbolt Hiltebrant von Mülnheim*, *Claus Zorn von Buolach* rittere, und *Hugelin Obreht* ein edelkneht unsere ingesigele gehenket an disen brief, der wart geben an dem zwelften abent in dem iar do man zalte von gottes geburte drüzehenhundert iar und aht und zwentzig iar.

66.

Ligue des chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre contre un impôt décrété par le grand-chapitre.

1330, 9 janvier.

Original. — (P. 23.)

Nos decani et capitula S. Thome et S. Petri ecclesiarum *Argentinensium*, attendentes nuper, videlicet in crastino circumcisionis domini proxime preterito quod erat sub anno millesimo trecentesimo tricesimo, per dominos canonicos maioris ecclesie *Argentinensis* tunc presentes et ut dicebatur tamquam capitulum congregatos, prelaturis, dignitatibus, ecclesiis et collegiis civitatis et diocesis *Argentinensium*, atque personis huiusmodi titulos adepturis, postquam aliquos de ipsis titulis vacare contigerit, tallias et exactiones esse impositas, ut fructus ipsarum prelatura-

rum, dignitatum, ecclesiarum et beneficiorum ecclesiasticorum vacaturorum tamdiu ex parte dicti capituli maioris per biennium percipiantur donec duo millia marcharum argenti ex eisdem fructibus colligantur, dictis capitulis nostris et ecclesiis atque clero civitatis et diocesis predictarum super hiis minime requisitis, nec causa aliqua interveniente rationabili et manifesta, aut nobis vel ipsi clero quomodolibet patefacta, contra dictorum capitulorum nostrorum ius et interesse ac ipsarum ecclesiarum nostrarum statum et observantiam ab antiquo, ex debito dictis ecclesiis nostris per nos omnes et singulos prestiti sacramenti, quo earundem iniuriis, preiudiciis et gravaminibus obviare astringimur, inter nos communi tractatu et consilio prehabitis, nos et capitula nostra predicta presentibus mutuo obligamus ad defendendum nos contra exactiones et tallias supradictas, in quantum a iure nobis permittitur et ius nobis competit et competere potest, usque ad decisionem iuris eiusdem, communibus et equalibus utriusque ecclesie nostre sumptibus et expensis; et ut unum capitulum preter consensum alterius aliquos tractatus amicabiles, quibus ab huiusmodi iuris prosecutione possit averti, non debeat admittere vel in ipsos quomodolibet consentire, fraude, dolo et captione in hiis penitus circumscriptis. In quorum evidentiam has litteras sigillis dictorum capitulorum nostrorum fecimus sigillari. Datum V idus Januarii, anno domini millesimo trecentesimo tricesimo. Huius instrumenti duo sunt paria ad cautelam.

Sceaux des chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre.

67.

Concordat entre le chapitre et le couvent des Carmes au sujet des droits paroissiaux de l'église de Saint-Nicolas.

1330, 25 avril.

Original. — (P. 172.)

In nomine sancte et individue trinitatis amen. Quoniam facti temporalis memoria solet nonnunquam litterarum testimonio perhennari, noverint igitur universi presentes litteras inspecturi, quod inter nos priorem et conventum ordinis gloriose virginis Marie de monte Carmeli domus *Argentinensis* site in parrochia ecclesie S. Marie Magdalene alias S. Nicolai nuncupate ad ecclesiam S. Thome *Argentinensis* spectantis et eidem unite, in via tendente ad monasterium S. Marci ex una et honorandos viros decanum et capitulum ecclesie S. Thome predicte ex parte altera, super erectione domus nostre prefate et ipsius translatione de loco vulgariter *an der bünden* appellato, infra limites parrochie ecclesie S. Marie Magdalene prefate constituto ad viam prenotatam, orta materia questionis novi operis nunciatione nobis per dictum decanum et capitulum facta, litibusque et causis super hoc inter nos et eosdem decanum et capitulum coram diversis iudicibus motis, tandem accedente ad hoc auctoritate reverendi in Cristo patris et domini domini *Bertoldi* dei et apostolice sedis gratia electi confirmati ecclesie *Argentinensis*, necnon reverendi patris domini *Syberti* sacre theologie magistri, ordinis nostri per *Alamaniam* prioris, totiusque capituli provincialis, de consensu et voluntate nostra, dominorum decani, thesaurarii et capituli ecclesie S. Thome prefate et dicte ecclesie S. Marie Magdalene perpetui vicarii, huiusmodi questiones, dissensiones, lites et cause concordate sunt penitus et sopite, sub forma, pactis, modis et conditionibus subnotatis,

sub quibus etiam dicti domini et vicarius erectioni et translationi domus nostre prefate suum adhibuerunt assensum : ita videlicet quod si qua bona immobilia ecclesiis S. Marie Magdalene et S. Thome predictis vel alteri ipsarum decimalia, et de quibus eedem ecclesie de iure decimas recipere debent, ad nos seu domum nostram predictam devenerint titulo qualicunque, de ipsis quamdiu possessores huiusmodi bonorum fuerimus, prenotatis ecclesiis decimas persolvamus; et quod nullum parrochianum ecclesie S. Marie Magdalene supradicte nisi de voluntate et consensu perpetui vicarii eiusdem ecclesie recipiamus ad ecclesiasticam sepulturam. Et cum de iure ad observationem interdictorum, a divinis cessationum auctoritate sedis apostolice vel locorum ordinariis positorum vel per concilia provincialia indictarum, cum ea et eas kathedralem vel matricem ecclesiam observare viderimus, adstringamur : nichilominus tamen et ex certa scientia promittimus quod in observatione huiusmodi interdictorum et cessationum nos conformabimus sine fraude parrochiali ecclesie S. Marie Magdalene prenotate. Promittimus etiam et ad id nos nostrosque successores perpetuo obligamus quod singulis annis dabimus et solvemus eidem ecclesie S. Marie Magdalene quinque libras den. *Argentinensium*, medietatem videlicet festo Nativitatis Domini, et medietatem aliam festo Pasce, in recompensam portionis oblationum in dicta nostra domo nobis et nostris successoribus faciendis, distribuendis, dandis vel assignandis ecclesie S. Marie Magdalene sepedicte, salva tamen quarta et canonica portione funeralium parrochianorum dicte ecclesie S. Marie Magdalene apud domum nostram predictam defunctorum vel funerum ad eandem delatorum, ipsi ecclesie S. Marie Magdalene, ad quam portionem solvendam memorate ecclesie sine fraude nos et nostros in dicta domo successores presentibus obligamus; neque inter parrochianos ipsius ecclesie S. Marie Magdalene matrimonia sollempnisemus (*sic*), vel eisdem extremam unctionem demus (*sic*) vel sacram eucaristiam contra voluntatem dicti vicarii porrigemus. Astringimus nichilominus nos et successores nostros quod si occasione premissorum vel alias inter nos et eosdem decanum et capitulum questio aliqua oriretur, quod in hoc casu, non obstantibus exemptionibus vel privilegiis quibuscunque nobis vel ordini nostro a sede apostolica vel aliunde concessis vel in posterum concedendis, quibus in hac parte renunciamus in hiis scriptis, coram officiali curie *Argentinensis* iuri stabimus et iustitiam faciemus; et promittimus per iuramentum corporaliter tactis evangeliis per me priorem predictum in animam meam et in animas nostro de conventu per eundem priorem prestitum, quod omnia et singula premissa rata et firma habebimus, nec contra ea per nos vel alios veniemus vel venire procurabimus in iudicio vel extra in posterum vel ad presens, fraude et dolo penitus circumscriptis, et quod efficiemus quod quilibet prior dicte nostre domus in posterum ad huiusmodi prioratum assumendus, postquam assumptus fuerit et domum nostram predictam accesserit, simile in animas suam et conventus dicte domus prestet iuramentum in presentia decani dicte ecclesie S. Thome vel certi nuncii ad hoc missi, infra mensem postquam interpellatus fuerit ex parte decani et capituli predictorum. Si vero in observatione premissorum vel aliquorum de premissis negligentes essemus vel contra premissa vel aliqua eorum, quod absit, veniremus, ex tunc eligimus per officialem curie *Argentinensis* in priorem dicte nostre domus excommunicationis, in conventum suspensionis et in ecclesiam nostram interdicti sententias proferri, et ad denunciationem periurii procedi, usque ad plenam satisfactionem eorum in quibus negligentes fuerimus vel contra que venimus modo quovis. Renunciamus insuper pro nobis et nostris successoribus in dicta domo universis ac pro eadem domo exceptioni doli mali, actioni in factum, beneficio restitutionis in integrum quo ecclesiis, monasteriis aut lesis domibus sub-

venitur, exceptionibus, libertatibus et privilegiis a sede apostolica vel aliunde sub quacunque forma nobis et nostro ordini concessis vel concedendis, impetratis vel in posterum impetrandis, omnique iuris auxilio canonici et civilis, consuetudinibus et statutis tam publicis quam privatis, exceptionibus et defensionibus aliis quibuscunque quibus iuvari possemus ad veniendum contra premissa vel aliquod premissorum quoquo modo in iudicio vel extra in posterum vel ad presens et specialiter legi dicenti renunciationem factam in genere non valere. Et in omnium ac singulorum testimonium premissorum sigilla reverendi in Cristo patris ac domini domini *Bertoldi* electi confirmati ecclesie *Argentinensis*, capituli nostre provincie et capituli ecclesie S. Thome predicte, ad petitionem nostram, nostra quoque prioris et conventus dicte domus sigilla presentibus sunt appensa. Nos *Bertoldus* dei et apostolice sedis gratia electus et confirmatus ecclesie *Argentinensis* predictus, quia premissis nostram auctoritatem et consensum adhibuimus, idcirco sigillum nostrum ad petitionem prioris et conventus domus predicte appendi fecimus ad presentes. Nos magister *Sigebertus* prior provincialis prefatus, quia premissis in capitulo provinciali una cum capitulo nostrum consensum adhibuimus, ipsisque priori et conventui ut huiusmodi ordinationem cum omnibus suis clausulis firmiter observarent iniunximus et mandamus, in huius rei testimonium sigillum capituli nostri predicti presentibus duximus appendendum. Nos etiam decanus et capitulum ecclesie S. Thome prefate in premissorum robur et testimonium sigillum nostri capituli appendere fecimus huic scripto. Actum et datum in die beati Marci evangeliste anno domini M°. CCC°. tricesimo.

Sceaux de l'évêque Berthold, du chapitre, du prieur et du couvent des Carmes, et du chapitre de Saint-Thomas.

68.

Statut du chapitre sur le partage de ses vignes en prébendes.

1330.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 110.)

Ad rei memoriam sempiternam. Olim cum quondam reverendus in Christo pater dominus *Fridericus*, *Argentinensis* episcopus, ad ecclesiam S. Thome *Argentinensem* descendisset et in ea autoritate ordinaria visitationis officium peregisset, invenit quod cultura vinearum ipsius ecclesie, que usque nunc consuevit fieri de communi, neglecta fuit et negliebatur frequenter in eo quod non fiebat tempore debito nec ad plenum, unde contigit hactenus quod ipsa ecclesia modicum valde et plerumque nullum emolimentum seu fructum de illis percepit; invenit etiam quod fructus quos ecclesia de prebendis mortuorum consuevit percipere et percepit ad culturum eandem, dum aliunde ad hoc, quod frequenter contingit, facultates ecclesie non suppetunt, inpenduntur et semper hactenus sunt inpensi, cum tamen iidem fructus ex statuto ecclesie non tantummodo ad presentium sed etiam ad futurorum utilitatem essent in comparationem et emptionem prediorum fideliter convertendi. Et quia idem dominus episcopus recte ex hoc perspicabat non solum ipsi ecclesie dampna sed et animabus pericula evenire, ipse ad obviandum huiusmodi periculis atque dampnis, decano et capitulo ecclesie sepedicte precipiendo demandavit ut, cum deliberatione et diligenti tractatu, de modo congruo et ecclesie quantum ipsi perspicere possent magis utili concordarent quo in antea dicte vinee colantur. Igitur canonici ipsius ecclesie in capitulo, sicut moris

est, ad hoc specialiter convocati, predicto mandato satisfacere cupientes, diligenti deliberatione habita et tractatu, recte consideraverunt premissa, que de visitatione domini episcopi dicta sunt, omnia esse vera, ad hoc quod naturaliter maior cura rebus privatis quam communibus ab omnibus adhiberi consuevit, quodque boni honores[1] quibus dicta ecclesia per gratiam dei hactenus fuit et est ac etiam in antea excellenter honorabilis mansura speratur, semper student res suas et maxime privatas meliorare et etiam ampliare, omnes et singuli, nullo penitus discrepante, concordi consilio invenerunt utilius et salubrius esse ecclesie et personis quod vinee predicte iuxta numerum prebendarum in distinctas partes dividantur a singulis prebendarum detentoribus excolende, quam quod sicut hactenus remaneant in communi; et ideo decreverunt vineas omnes in villis et bannis *Mutziche, Dungesheim, Wege, Mollesheim, Ergersheim, Wolfgangesheim* et *Avolsheim* sitas et ad dictam ecclesiam pertinentes, esse in tot partes quot sunt in ecclesia canonicorum prebendariorum et officiorum prebende, distinguendas et rationabiliter dividendas, et hoc fore utile ecclesie et personis; quapropter qualis et que pars dictarum vinearum quamlibet prebendam et quodlibet officium ipsius ecclesie contingat ac ad eam et ad illud perpetuo pertineat distinxerunt; et distinctionem seu divisionem eandem una cum statuto capituli super hoc edito iusserunt conscribi et scripturam eandem inseri et annecti libro ecclesie qui regula nuncupatur. Tenor autem statuti talis est :

In dei nomine amen. Nos canonici ecclesie S. Thome *Argentinensis*, communiter omnes in capitulo ecclesie nostre predicte ad hoc specialiter convocati, diligenti tractatu cum deliberatione prehabito, considerata quoque utilitate ipsius ecclesie et prospecta, unanimi consensu omnium statuimus ut iuxta distinctionem et divisionem vinearum ecclesie nostre predicte in ipsius ecclesie libro qui regula nuncupatur scriptam et expressam, sint et perpetuo maneant eiusdem ecclesie quantum ad vineas tantum distincte prebende. Item ut singuli canonici et prebendarii ipsius ecclesie presentes et posteri vineis, quas ratione singularum prebendarum vel officiorum ipsius ecclesie assecuntur, semper adhibeant seu adhiberi procurent debitam culturam suis labore et expensis, et prebendarum ac officiorum suorum nomine fructus universos qui deductis expensis percipi poterunt, percipiant de eisdem. Si quis autem ullo umquam tempore in adhibenda cultura negliens inventus fuerit, debite correctioni subiceat, per decanum et capitulum ipsius ecclesie faciende secundum ius et consuetudinem que in aliis quorum correctio ad ipsos pertinet observatur. Volumus etiam, statuimus et ordinamus quod officium pincerne in ecclesia nostra sicut hactenus ante divisionem et distinctionem huiusmodi vinearum fuit et esse debuit, deinceps perpetuo maneat, eidemque officio prestationem candelarum sibi debitam a custode ecclesie nostre a festo beate Aurelie usque ad cenam domini, ac omnia alia iura que usque ad tempus presentis divisionis vinearum, ordinationis et statuti pincerna in ecclesia nostra ratione officii sui habere consuevit reservamus, et eadem iura omnia eidem officio illesa volumus et statuimus perpetuo remanere, divisione seu distinctione vinearum supradictarum et statuto super hoc a nobis edito non obstantibus, per que dicto officio pincerne nullum volumus preiudicium quomodolibet generari; ita tamen quod pincerna qui pro tempore fuerit in vinis que quocumque modo capitulo nostro obveniunt in communi, ecclesie et capitulo serviat et ministret sicut hactenus facere consuevit, quodque alia obsequia ecclesie et capitulo faciat que pincerna ecclesie facere consuevit et

[1] *Legendum forte : homines.*

debet. Ad hec statuimus quod quilibet custos ecclesie nostre qui creabitur in futurum, teneatur expresse et specialiter iurare observationem statuti et ordinationis huiusmodi antequam sibi respondeatur in toto vel in parte de hiis que sibi tamquam custodi a capitulo debebuntur, de quibus etiam pro eodem custode qui predictam ordinationem nostram et statutum expresse et specialiter iurare et servare recusaverit, pincerne de prestatione candelarum debita aut aliis iuribus officio suo a custode debitis, capitulum ecclesie nostre tenebitur ex statuto huiusmodi satisfacere et integraliter respondere. Quia vero in aliis ecclesiis distinctas vinearum prebendas habentibus per experigentiam didicimus quod in anno gratie quod decedentibus conceditur et in aliis annis qui deinde in vacantibus prebendis ecclesiis conceduntur, cultura vinearum ubi distincte sunt prebende plerumque negligitur, dum hii ad quos momentanea perceptio pertinet curam non habent nec prospiciunt de futuris, statuimus ut quicumque in antea prebendam canonicalem in ecclesia nostra consequitur, sine lite statim post finitum annum gratie decedentis se de vineis prebende sue debito modo, ut supradictum est, excolendis intromittat, si velit et fructus universos percipiat de eisdem, ita tamen quod ipse per duos annos quibus capitulum alios fructus sue prebende percipit, solvat capitulo de vineis prebende sue annis singulis XX sol. denar. *Argentinensium* usualium. Idem et in anno gratie in quo decedens nullas vel modicas ad culturam vinearum fecit expensas, et de duobus annis in prebendis prebendariorum non canonicorum cum vacaverint cedentibus capitulo, statuimus observandum. Modicas autem expensas esse intelligimus ubi tempore decedentis vinee nondum sunt pro cultura que auctumpnum proxime futurum respicit fimo modo debito impinguate. Culturam vero vinearum in lite existentium prebendarum et earum quarum pacifici possessores illos per primos duos vel tres annos recusaverint colere quemadmodum est prescriptum, statuimus esse ad procuratorem capituli modo debito faciendam, et fructus earundem universos interim dum coluntur, a capitulo sine diminutione qualibet in utilitatem ecclesie colligendos. Actum etc. anno domini MCCCXXX (*Sequitur specificatio vinearum*).

69.

Indulgence accordée par l'évêque Berthold à ceux qui chantent l'antiphone de Saint-Thomas.

1332, 5 octobre.

Copie du quatorzième siècle. — (P. 121.)

Nos *Bertholdus* dei gratia episcopus *Argentinensis* omnibus Christi fidelibus vere penitentibus et confessis devote cantantibus vel dicentibus anthiphonam de beato Thoma apostolo, cuius tenor inferius describitur, viginti dies de iniuncta eis penitentia misericorditer in domino relaxamus. Tenor autem antiphone talis est : O gloriose tactor vulnerum domini Jhesu, dulcis apostole, o vere preaccepto magistro discipule sancte Thoma, qui eterni solis splendore tenebras Yndie perlustrasti, qui ut nostre vulnera sanares infidelitatis loca clavorum et latus pervidisti, tu nos supplices tuos in eius fide stabiles efficere dignare, quem palpando meruisti deum agnoscere. In cuius indulgentie testimonium sigillum nostrum appendi fecimus ad presentes. Datum *Argentine* feria secunda proxima post diem beati Michahelis archangeli, anno domini MCCCXXXII.

(Publié par Schnéegans, *L'Église de Saint-Thomas*, 310.)

70.

Transaction entre l'évêque Berthold et les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre au sujet des subsides.

1334, 6 septembre.

Copie vidimée faite le 22 novembre 1366. — (P. 24.)

In dei nomine amen. Nos *Bertholdus* dei gratia episcopus *Argentinensis* sollicita consideratione pensantes questionem exortam inter nos et capitulum ecclesie nostre maioris ex una, ac S. Thome et S. Petri secundariarum ecclesiarum *Argentinensium* capitula ex parte altera, occasione impositionis fructuum biennalium beneficiorum civitatis et dyocesis *Argentinensium* hactenus per aliqua tempora et inantea vacantium vel vacaturorum cedendorum pro urgentibus nostris et episcopatus debitorum oneribus relevandis, dictis secundariis ecclesiis ut dicebant irrequisitis et reclamantibus attemptare gravia in clero nostro scismata enutrire, et nisi huiusmodi dissidio celeriter occurratur graviora exinde odia, non sine magnis ambarum partium expensis et dampnis, cum laycorum scandalo, verisimiliter suboriri, pro huiusmodi sedanda discordia nunquam in posterum pullulanda, nostras et de ipsarum partium beneplacito et consensu partes interposuimus in hunc modum, ut videlicet dicta impositione biennii citra consensum capitulorum secundariarum ecclesiarum capitula ab exactione huiusmodi sint exempta; quodque capitula S. Thome et S. Petri predicta a litis prosecutione quam hactenus contra nos et ecclesiam nostram, occasione dicte impositionis, in Romana curia habuerunt, cum effectu desistant eidem omnino cedendo; et ne, quod absit, talis inantea questio suscitetur, sic litem ipsam de consensu maioris et ipsarum secundariarum ecclesiarum capitulorum decidimus ut quamcunque impositionem cuiusvis exactionis a clero civitatis et dyocesis *Argentinensium* biennii, collecte vel subsidii quocunque nomine censeatur, que ex causa quacunque, per nos vel successores nostros et capitulum ecclesie nostre maioris fieri contigerit, dictis secundariarum ecclesiarum capitulis causa impositionis huiusmodi exponatur, et si eam admiserint et in ipsam consenserint, capitula ipsa exactioni tali subiaceant, prout tunc fuerit comportatum; si autem dissenserint, adhuc talem exactionem et impositionem in aliis beneficiis civitatis vel dyocesis nostre extra sua capitula non possint nec debeant ipsa capitula secundariarum ecclesiarum nomine ipsorum capitulorum vel ecclesiarum quomodolibet impedire, sed ipsa sua capitula et ecclesie secundarie cum omnibus beneficiis, dignitatibus et officiis eisdem ecclesiis annexis a tali exactione eis non consentientibus facta, debent esse penitus relevata. Per compositionem autem et comportationem in modum predictum initam inter capitula maioris et secundariarum ecclesiarum predictarum, nullum nobis vel successoribus nostris episcopis qui pro tempore fuerint volumus preiudicium generari, si et in quantum nobis et ipsis successoribus ex beneficio iuris communis vel ex gratia apostolica potestas competit vel competierit ex aliqua necessitate vel causa, citra eorundem capitulorum consensum, aliquod a clero episcopatus nostri subsidium exigendi, de qua etiam potestate ut nobis salva remaneat pro nobis et dictis successoribus presentibus publice protestamur. In quorum probationem et robur sigillum nostrum episcopale una cum sigillis maioris et secundariarum ecclesiarum predictarum capitulorum appendi fecimus ad presentes. Nos *Johannes de Schwartzenberg*, maioris, *Johannes*, S. Thome et *Gotfridus*, S. Petri secun-

dariarum ecclesiarum predictarum decani, ac earundem ecclesiarum capitula, quia predicta comportatio et compositio in modum predictum per reverendum patrem et dominum nostrum dominum *Bertholdum* episcopum predictum, capitulis cuiuslibet ecclesiarum predictarum specialiter ad hoc indictis, de nostrum omnium consensu unanimi approbata est et admissa, et eam promittimus ratam atque firmam perpetuo nos servare, sigilla capitulorum nostrorum predictorum una cum sigillo dicti patris et domini appendi mandavimus ad presentes. Actum et datum feria tertia ante festum nativitatis beate Marie Virginis, anno domini millesimo trecentesimo tricesimo quarto. Huius instrumenti tria sunt paria ad cautelam.

71.

Déclaration de l'évêque Berthold au sujet des reliques de saint Florent.

1350, 22 novembre.

Original. — (P. 135.)

Bertholdus dei gratia episcopus *Argentinensis* honorabilibus in Cristo nobis dilectis decano et capitulo ecclesie S. Thome *Argentinensis* salutem et sinceram in domino caritatem. Insinuantibus nobis dilectis in Cristo decano et capitulo ecclesie S. Florentii *Haselacensis* intelleximus quod, licet olim inter vestram et ipsorum ecclesias, temporibus felicis recordationis quondam *Burkardi* episcopi *Argentinensis* predecessoris nostri, super collocatione reliquiarum almi confessoris *S. Florentii* quondam ecclesie nostre prefate episcopi orta dubitationis materia, quibusdam asserentibus huius reliquias apud vestram, aliis vero ex adverso affirmantibus ipsas apud ecclesiam *Haselacensem* fore verius collocatas, *Burkardus* episcopus prefatus, auditis hincinde partium documentis, cum maturitate debita, in multorum prelatorum dyocesis nostre presentia, diffinisse et declarasse dicatur prefati confessoris reliquias nullatenus apud vestram sed potius esse apud *Haselacensem* ecclesiam collocatas, cui declarationi vulgaris hominum opinio asserentium communiter ibidem fore reliquias confessoris prefati rationabiliter consonare videtur, unde etiam eadem ecclesia a Cristi fidelibus amplioribus honoribus creditur communiter frequentari, vos tamen premissis minime consideratis prefati confessoris capitis reliquias prout nobis decanus et capitulum ecclesię *Haselacensis* prefate retulerunt, apud vestram ecclesiam esse dicitis, et ob hoc ipsum caput magno decoris ornatu preparari facitis ad ostendendum ipsum more hactenus insolito fidelibus vestram ecclesiam frequentantibus, que in ipsorum ecclesie dispendium quamplurimum vergere dinoscuntur, cum igitur diuturni usus et consuetudinis longeve non sit vilis auctoritas, et plerumque discordiam quam in ecclesiis nobis subiectis exulare cupimus, periant[1] novitates, vobis sana fide consulimus quatenus pro ornatu capitis predicti nullas in antea expensas forsan inutiles faciatis, donec captata ad hoc in proximo oportunitate declaraverimus an reliquie prefati capitis apud vestram ecclesiam vel alibi sint verius collocate. Datum *Argentine* sub sigillo nostro episcopali, X kalend. Decembr. anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.

Sceau de l'évêque Berthold.

---

[1] *Leg. pariant.*

72.

Statut du doyen Jean de Kageneck sur le culte au chœur.

1351, 8 août.

Original. — (P. 181.)

In dei nomine amen. Sicut domui domini decet sanctitudo, ita dedecus est personas eiusdem domus, id est ecclesie, ministeriis deputatas, desolute versari vel incedere, et detestabile est consuetudines et observancias decentes et bonas omittere et in abusum deducere. Hinc est quod nos *Johannes de Kagenecke*, decanus ecclesie S. Thome *Argentinensis*, volentes in ipsa ecclesia divinum officium ut solitum hactenus fuerat et merito fieri debet cum devotione et reverencia debita humiliter celebrari, et antiquas laudabiles observancias, in quantum per clerum et personas ipsius ecclesie pene quasi in abusum deducte et omisse existunt, restaurare quantum in nobis est et possumus revocare. In primis igitur requirimus et monemus ac etiam hortamur in domino canonicos, vicarios, prebendarios omnesque et singulos clericos et personas dicte ecclesie, quatinus attendant quod beneficium datur propter officium, et singulis horis canonicis et vigiliis ac missis in choro cantando et legendo studeant interesse ut tenentur. Item ut nullus aliquo tempore divinorum absque religione vel cum capucio laneo seu cum capello pelliceo ut solitum est ecclesiam vel eius septa aut chorum predictos intrare presumat. Item ut quilibet canonicus, vicarius, prebendarius, scolaris, seu quevis alia persona chorum dicte ecclesie frequentans, omni vice qua chorum intrabit vel exibit capellum capitis sui deponat et versus altare summum se inclinet atque preposito, decano ceterisque prelatis et maioribus ipsius ecclesie debitam reverenciam studeat exhibere. Unusquisque etiam de canonicis, vicariis, prebendariis et personis predictis in sede sua seu in loco suo debito in dicto choro et alibi infra divinum officium secundum ordinem vel statum suum, prout antiquitus solitum est, se devote recipiat, non nunc hic nunc illic vagando et alterius locum occupando, quod fieri non licet. Et hec observari volumus nisi personarum aliud exigat valitudo. Nemo etiam dictarum personarum de uno choro transeat ad alterum, nisi retro maius altare vel retro pulpitum ubi cantor officium imponere consuevit, et presertim cantore seu quocunque imponente ibidem ornato stante. Dicte etiam persone tempore celebrationis missarum continue stare tenentur, exceptis temporibus lectionis Epistole et decantationis Gradualis, cum vero versus de Alleluia canitur et post Offertorium usque ad inchoationem Prefationis stare poterunt vel sedere. Item in matutinis novem lectionum, donec primus psalmus inchoatus fuerit, et cum versiculi et Pater noster et benedictiones prime, quarte et septime lectionum dicuntur, quando Ewangelium legitur usque ad Omeliam, cum Gloria patri canitur, et ad ultimum Gloria patri usque quo primus psalmus de laudibus lectus fuerit, et cum ultimus psalmus de laudibus inchoatur usque in finem; item in matutinis trium lectionum, donec primus psalmus, et similiter cum versiculus et Pater noster et benedictio prime lectionis dicuntur, et a Gloria patri usque ad secundum psalmum de laudibus, et ab inceptione ultimi psalmi de laudibus usque in finem; item ad horas quando ympni, anthiphone, capitula, responsoria, versus et orationes dicuntur seu cantantur; ad vesperas quoque, quousque primus psalmus lectus fuerit, et cum ultimus inchoatur usque in finem, et per totum completorium, nullus in dicto choro sedere presumat. Et idem notandum secundum

suum modum in vigiliis mortuorum quod in matutinis predicitur et in vesperis. Item omnes et singuli predicti versus predictum altare maius primo et postmodum statim secundo versus altare misse pro defunctis super ambone se inclinare tenentur, hiis temporibus quando Gloria patri ad Magnificat et ad benedictiones et ad introitum ad missam canitur; item quando Gloria in excelsis canitur ad hec verba primo ad Et in terra, et in tertia item ad Adoramus te, item ad Suscipe deprecationem etc.; item ante initium Ewangelii ad hec verba Gloria tibi domine; item in cantatione simboli, videlicet Credo in unum, ad hec verba Et homo factus est, item ad hec verba Simul adoratur etc. Item requirimus et monemus omnes et singulos supradictos quatinus singulis horis, vigiliis et missis tempestive intersint atque legant et cantent; absurdum est enim et verecundum, etsi peccatum non esset, quemquam clericum ut mutum, ad instar figure mortue locum occupantis, in choro stare, nullum fructum facientis. Et ne aliquis de dicto choro animo non redeundi exeat nisi licentia a superiore petita, nec alias aliquis exire presumat nec se de loco suo moveat nisi forte ad aliquem librum pro cantando vel legendo, et tunc ad locum suum redeat, donec Benedicamus domino, Deo gratias cantatum vel dictum fuerit, nisi opus nature vel alia legitima causa id exposcat. Collationes quoque inanes et confabulationes dissolutas a quocunque, temporibus quibuscunque infra divinum officium in dicto choro requirimus et monemus ac etiam volumus ut omnino non fiant, ita quod conversatio devota sit deo grata et inspicientibus placida, considerantes non solum instruat sed et reficiat convenientes ibidem. Item ut nullus, tempore quo hore canonice in dicto choro leguntur in matutinis et in vigiliis pro defunctis, per se vel cum aliis alias horas vel orationes quascunque quam ipsas horas vel vigilias que tunc leguntur, legere vel dicere vel etiam preveniendo perficere particulariter presumat, nisi causa rationabilis et legitima interveniret, sicuti forte in matutinis que minus tarde tunc peragerentur et aliquis necesse se haberet ad missam festinanter preparare et alias non, sed omnes et singuli in matutinis, vigiliis et ceteris horis ac in missis cantare et legere communiter studeant ut tenentur ut etiam prediximus; quodque nullus temporibus quibus Epistole, Ewangelia, lectiones et preces ad horas venialiter dicuntur, intret vel exeat chorum predictum, et eisdem temporibus debitum silencium et attentionem verborum et maxime lecture Ewangelii sine aliquo strepitu vel motu personarum, capitibus discoopertis, faciebus versus lecturam Ewangelii versis, prout ratio id merito exposcit, fieri volumus et hortamur. Item ad evitandum errores, qui ex indebita prosecutione inchoationis cantus et lecture psalmorum sepius in dicto choro evenerunt, et verisimiliter evenire possent, ordinamus et ita servari volumus ut nullus interrumpat et introcipiat inchoationem seu impositionem cantoris seu alterius imponentis cuiuscunque, nec in matutinis, nec in vesperis, nec ad completorium, nec ad horas, nec in vigiliis pro defunctis, nec in missis aut aliter qualitercunque, nec unus alterum preveniendo imponet in invitatoriis, in anthiphonis, in responsoriis, donec cantor vel imponens procantaverit ad minus unum verbum, vel donec duo verba vel plura aut tot notas procantaverit seu profecerit quod vera pausa habeatur, et donec ipse cantor vel imponens pausam fecerit; item in matutinis hec verba Te deum laudamus, et in missa primum verbum Introitus, Gradualis, Offertorii, Sanctus, et concionis; item Kyrieleison et Alleluia usque ad unam pausam, et hec duo verba Agnus dei procantaverit vel cantando profecerit; tunc primum, et post eum, per unum de canonicis vel de vicariis si canonici non sunt, aut de prebendariis si forsan vicarii non sunt, antiquiorem ad hoc valentem huiusmodi inchoatio seu impositio insequatur; et hoc specialiter servetur in intonando psalmodiam; ceteris tunc consequenter legere licebit et cantare; psalmos quoque omni

tempore non sincopando sed verba plenarie proferendo; et etiam secundum quod festi qualitas tunc requiret, morose et tractim legi volumus et hortamur. Item ut nullus tempore quo divina in dicta ecclesia peraguntur, sicut antiquitus observatum extitit, in cimiterio prope ipsam ecclesiam sine religione, aut aliter cum religione dissolute, vel causa spacii seu aliter ibidem sine causa legitima et rationabili sicuti transeundo vel collationes causualiter, cum brevius tamen fieri poterit necessitate, faciendo, remanere presumat. Item ut preposito, decano et aliis prelatis et canonicis in religione tunc in ipsa ecclesia vel eius septis aut atriis existentibus, si qui ibidem sine religione essent, eis cedant eosque ut sic fugere teneantur ob reverentiam. Insuper requirimus et monemus omnes et singulos supradictos eosque hortamur in domino ut hec et alia statuta, consuetudines et observancias debitas laudabiles et honestas dicte ecclesie observent et teneant, ac observari et teneri studeant et procurent cum effectu, ita quod ipsorum vel alterius eorum frivoli transgressores penam condignam non immerito poterunt formidare; et contra secus facientes per subtractionem distributionum et aliter prout ratio dictaverit, iuxta qualitatem delicti, noverint nos processuros: mandantes nichilominus discreto viro magistro *Petro de Hormbach* prebendario dicte ecclesie quatinus processum seu constitutionem presentem publicet et legat, eiusque copiam libro breviarii ipsius ecclesie volumus adiungi, ne aliquis de personis predictis presentibus vel futuris, presentium ignorantium valeat allegare. Datum *Argentine* sub sigillo nostro, VI° Id. Augusti sub anno a nativitate domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.

Sceau du doyen Jean de Kageneck.

73.

Statut du chapitre fixant à cent florins d'or le revenu des canonicats.

1353, 15 juin.

Original. — (P. 110.)

In nomine domini Amen. Cum omnis occasio prodigalitatis vicii in ecclesiasticis personis sit maxime reprobanda, nec brevis hora victum longi temporis consumere debeat, contra iudicium rationis, nos *Nicolaus* prepositus, *Johannes* decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis*, volentes nobis nostrisque in eadem ecclesia successoribus occasionem huiusmodi in quantum possumus amputare, ut officiis divinis inibi mancipati nulla superfluitate laxati aut egestate confracti omni tempore pensum sue servitutis tranquilla mente deo possint persolvere reverenter, attendentesque alia nonnulla, quorum intuitu statutum et ordinationem subscriptas prelibate ecclesie estimavimus non modicum profuturas, provida deliberatione, maturo consilio et diligenti tractatu prehabitis, vocatis vocandis, indictoque ad hoc specialiter iuxta morem ecclesie nostre, cum suis prorogationibus seu continuationibus, capitulo die subscripta, statuimus et ordinavimus et in hoc concorditer nullo discrepante convenimus, ac etiam statuentes presentibus literis et ordinantes, ut procurator seu collector fructuum ecclesie nostre qui pro tempore fuerit, cuilibet canonico et prebendario a nostre communitatis granario et cellario prebendam integram recipienti, annuatim preter distributiones cottidianas pro grossis fructibus non ultra centum florenos auri ponderis de *Florencia* nec infra, de fructibus et proventibus ecclesie nostre prefate quos colligit debeat ministrare, ut sic ubertatis et sterilitatis anni valeant efficacius compensari;

quodque supercrescentes fructus sub communi custodia, sicut alia nostre communitatis bona future dispositioni dicti nostri capituli idem procurator teneatur fideliter conservare; promittentes per fidem nomine iuramenti a nobis super hoc specialiter prestitam, statutum et ordinationem prefatas pro nobis et nostris successoribus ut predicitur factas, inter alia statuta et ordinationes prefate ecclesie nostre ratas habere perpetuo atque firmas. Per hec tamen alia nostra statuta et ordinationes non intendimus immutare aut canonicis nostris non residentibus, in peregrinatione euntibus, in studiis aut in Romana curia existentibus vel in negociis propriis absentibus, in fructibus ex aliis nostris statutis et ordinationibus sibi debitis in aliquo derogare. In quorum omnium robur et testimonium sigillum capituli ecclesie nostre prefate presentibus est appensum. Actum et datum in loco capitulari ecclesie nostre predicte, die quinta decima mensis Junii, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio.

Sceau du chapitre.

74.

Statut du chapitre sur la fixation du revenu des prébendes.

1353, 15 septembre.

Original. — (P. 110 et 186.)

In nomine Domini amen. Nos *Nicolaus Spender* prepositus, *Johannes de Kagenecke* decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis*, ad removendum intricationes et varietates computationum, que ex administratione fructuum prebendarum nostrarum in dicta ecclesia inter nos frequenter insurgunt, et maxime canonicos qui consuetudines ecclesie nostre, ut iuniores et non residentes, ignorant, et ab expeditione maiorum et arduorum negociorum ipsius ecclesie quibus potius operam dare deberemus, ut plurimum importune nos retrahit (*sic*), notum fore cupimus quorum intererit universis quod nos deliberatione diligenti prehabita, vocatis vocandis indictoque ad hoc capitulo, crastino festi Exaltationis sancte crucis, hora tertiarum sub anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio, in loco capitulari ecclesie nostre predicte, concorditer, nemine discrepante, statuimus et ordinavimus, quibusdam constitutionibus et consuetudinibus hactenus observatis adiunctis, ut cuilibet canonico seu prebendario in plena existenti perceptione ac integram habenti prebendam residentiamque videnti facere, in festo Exaltationis S. crucis per procuratorem capituli nostri dentur vigintiquinque floreni, in festo S. Thome apostoli vigintiquinque floreni, in festo S. Gregorii pape vigintiquinque floreni, et in festo S. Urbani pape vigintiquinque floreni de *Florencia*, inclusis omnibus que extra distributiones cottidianas ac extra curias, vineas, vina ac que certis tantum personis et non omnibus dantur canonicis, poterunt evenire. Si autem aliquis residentiam incipiet facere qui prius reputabatur absens, ille pro rata temporis termini proximi tunc futuri percipiat, et si residere quis cessaverit pro rata similiter proximi futuri termini restituet quod recepit. Nos enim fructus, non deserviendos, recipere consuevimus, sed deservitos, idem de cedentibus et decedentibus intelligentes, existentibus autem in curia Romana, in studio commorantibus generali, expulsis a civitate quacunque de causa, in peregrinatione euntibus aut in propriis suis negociis absentibus, singulis annis centum floreni minus quantum tunc poterunt valere denarii prebendales, quibus etiam preter a civitate proscriptis aut in suis propriis

negociis absentibus duodecim floreni annuatim seu pro rata temporis, si non tantum absentes extiterint, per portarium ecclesie nostre qui pro tempore fuerit, loco distributionum chori sunt effectualiter ministrandi. Canonicis vero alibi residentiam habentibus, vel in aliis ecclesiis, in quibus prebenda non consuevit nisi presentibus ministrari, aut aliis in locis ubi absentes merito reputari debent, dantur octo floreni loco neglectorum et panis prebendalis et omnia que et presentibus, preter neglectum et preter ea que de blado nuncupato *teilkorn* ministrantur, ac etiam preter denarios prebendales, dummodo primam residentiam fecerint annualem, quia et tales, iuxta statuta nostra alia prebendam recipiunt, quamvis non ea que de diminutione nostre levantur prepositure. Qui vero residentiam annualem nondum perfecerunt, in absentia nichil percipient nec vinum censualem, sed tantum fructus vinearum, ad quarum tenentur culturam, loco quorum fructuum, capitulo triginta solidos denar. *Argentinensium* singulis annis presentabunt. Canonicis autem de novo intrantibus ecclesiam, si qui residere videntur, pro rata temporis per triennium excrescentia bladi tantum debetur, et capitulum taxum habebit, vel econtra, si capitulum electionem debito tempore, videlicet infra decendium postquam de vacatione prebende capitulo constiterit, non duxerit faciendam; de eo autem quod in prompta ministratur pecunia, non plus quam mediam partem pro rata temporis illius anni ab eorum adventu percipient, annum huiusmodi incipiendo in festo Nativitatis S. Johannis Baptiste, quia hoc de consuetudine ecclesie nostre est hactenus observatum; quibus etiam anno quarto centum floreni ministrantur ut aliis minus octo, qui ipsis in terminis singulis proportionaliter defalcantur; qui etiam octo floreni anno quarto completo, scilicet in fructibus anni quinti proximo tunc termino veniente ipsis, cum tunc a primo neglectum loco cuius dantur recipient, ministrari debebunt. Procurator etiam qui pro tempore fuerit prescriptis quatuor terminis quibus prebendas tenetur ministrare, procurabit canonicos capitulariter convocari, ex ipsis petens sibi duos canonicos adiungi, qui una cum eo personaliter in moneta valorem florenorum inquirant, bladi quoque ab illo qui bladum huiusmodi tunc capitulo vendere consuevit, sub debito iuramenti ipsius perquirent, et taxum sic repertum tam florenorum quam bladi decanus qui tunc fuerit ac senior de capitulo qui tunc presens fuerit, pro futura computatione cum procuratore facienda signatum in cedula reservabunt. Si autem contingeret ex causa quacunque quod procurator cum hiis que portarius et ipse collegerunt, pro illo anno prescripta ministrare non possent, volumus ut capitulum de bonis ecclesie aut mortuorum prebendis vel alias prout expedire videbitur, tantum accommodet quod omnia antedicta debitum sorciantur effectum, et postea oportuno tempore ac fertiliori huiusmodi totaliter restituantur et reponantur; si autem quid supererit, future dispositioni dicti nostri capituli reservari debebit. Volumus etiam ut si que dubia in prenotatis quibuscunque forte surrexerint in futurum, per priora statuta et ecclesie consuetudines, ex quibus fere hec omnia sunt extracta, quibus et per presentes in nullo volumus derogari, effectualiter emendari; volentes huiusmodi statutum, ordinationem seu innovationem ut alia ecclesie nostre statuta per nos, nostros successores et ecclesie personas firmiter observari, ac etiam sub forma quam procurator capituli nostri, qui pro tempore fuerit, in constitutione et ad sui officii (*sic*) assumptione, iurare consuevit, inantea contineri. Actum et datum sub sigillis nostris prepositi et decani supra nominatorum ac capituli ecclesie nostre prefate, sub anno domini M°. CCC°. L°. tertio, die, hora et loco prenotatis.

Sceaux du prévôt, du doyen et du chapitre.

75.

Statut du chapitre sur les dignités et fonctions capitulaires.

1357, 7 septembre.

Original. — (P. 55, 58, 59, 121, 123, 145.)

In nomine domini amen. Noverint universi quos nosse fuerit oportunum, quod ego ***Ruodolfus Frowelarii***, canonicus ecclesie ***Basiliensis*** ac portarius ecclesie S. Thome ***Argentinensis***, arbiter arbitrator seu amicabilis compositor unicus super infrascriptis articulis omnibus et singulis constitutus et deputatus per honorabiles dominos *Nicolaum Spender* prepositum, ***Johannem de Kagenecke*** decanum, *Nicolaum Wetzelonis* scolasticum, *Heinricum de Rheno* custodem, ***Erlewinum de Tambach*** cantorem, totumque capitulum ecclesie S. Thome predicte, nomine ipsorum ipsarumque dignitatum officiorum ac ipsius ecclesie S. Thome, prout in instrumento desuper confecto et sigillis eorundem, interveniente consensu et auctoritate venerabilis in Christo patris et domini domini ***Johannis de Liehtenberg*** episcopi *Argentinensis*, sigillato plenius continetur, deliberatione cum peritis in lege divina, canonica et civili prehabita super hiis diligenti, testibus receptis a partibus et auditis, consideratisque considerandis, servata forma et modo in omnibus et singulis in compromisso prescripto contentis, iuxta audita et probata ac consilium et de consilio huiusmodi peritorum pronunciari super infrascriptis articulis prout subscribitur, et etiam pronuncio in hiis scriptis :

Et primo dico et pronuncio quod liber regule seu regula alias nuncupata a preposito, decano, singulis officiatis et canonicis qui pronunc sunt et pro tempore fuerint, in hiis que sunt de lege divina, contra quam nulla precurrit prescriptio, ac in hiis que de conswetudine laudabili vel statutis legitimis in ecclesia S. Thome hactenus consueverunt observari, necnon in illis ad que de iure positivo canonici seculares communiter sunt astricti, in quantum hiis non est hodie legitime derogatum, non ut statutum iuratum sed ut statuta regula firmiter observanda ; et quod nunc domino decano et cuilibet qui pro tempore fuerit in hoc est obediendum humiliter et devote, maxime ex quo in eadem ecclesia S. Thome hec regula fuit et est recepta, et in honore debito habita et usque hodie conservata. Ubi autem huic est regule derogatum legitime, si mens servari poterit, dico et pronuncio saltem fore mentem servandam ; exempli gratia ubi scribitur quod prepositus curam canonicorum in spiritualibus debet habere precipuam, hoc in ecclesia S. Thome non ad prepositum sed ad decanum debet referri, cum et ipse sit prepositus quia pre aliis positus ; sic mens non litera servari poterit ut prefertur ; et ubi in regula legitur quod claustra canonicorum munienda sunt et honesta tenenda, datur intelligi quod quilibet canonicorum domum suam propriam habitationemque muniri debet honesteque tenere ; et sic de reliquis, que etiam pro posse ut reor iuxta capitula ipsius regule feci conscribi.

Item dico et pronuncio quod ***prepositus*** qui pro tempore fuerit, post canonicum ingressum prepositure et non ante, secundum et in quantum ius hoc dictat commune, fructus prepositure sue recipiat integraliter et in toto. Sunt autem fructus viginti marce ponderis ***Argentinensis***, quas capitulum sibi annis singulis, videlicet decem marcas in festo Martini, et decem marcas in festo purificationis beate Marie virginis tenetur ministrare. Nullam autem etiam ratione canonicatus curiam

habere debet claustralem, sed curiam tantum prepositure deputatam. Item prepositus qui est pro tempore bona et iura ecclesie tenetur defendere et adversantibus resistere, et licet quilibet canonicorum videatur ad hoc teneri, tamen ipse plus aliis si valet, quia pre aliis positus; non autem ad hoc tenetur nisi quantum de iure communi et de regula ecclesie S. Thome, sicut nunc est servanda, invenitur astrictus, nec ad ulteriorem defensionem debet compelli. Item prepositus quilibet qui pro tempore fuerit habet et potest confirmare ratione sue prepositure decanum quemlibet qui pro tempore fuerit, ac alios omnes ad officia, etiam si dignitates reputarentur aut personatus, et ad canonicatus ipsius ecclesie promovendos per capitulum electos et ad vicarias, exceptis ad custodiam assumptis, quam custodiam episcopus *Argentinensis* qui est pro tempore conferre consuevit. Prepositus etiam, non decanus, potest et debet prebendarios omnes et singulos altarium et cappellarum investire ratione prepositure sue prefate. Item prepositus qui pro tempore fuerit, et non capitulum, iurisdictionem habet in quemlibet decanum qui pro tempore fuerit, et in ipsum seu in ipsos, salvo eo quod infra scribitur, ecclesiasticam censuram ratione prepositure poterit exercere; in canonicos vero, vicarios, prebendarios necnon alias personas ecclesie S. Thome quascunque, nullam iurisdictionem habet, nec in ipsos potest aliquam censuram ecclesiasticam exercere, nisi ad ipsum ut ad prepositum a decano qui est pro tempore fuerit appellatum. Item cum aliquis gravatur per decanum, ille appellare potest ad prepositum tunc exercentem in hiis in quibus de iure est licitum appellare; et tunc ipse prepositus potest cognoscere de causa et censuram ecclesiasticam in decanum et rebelles prout opus fuerit exercere. Item prepositus quilibet qui pro tempore fuerit in capitulo primum locum habet, id est eminentiorem ob reverentiam sue prepositure; decanus vero locum secundum, deinde antiquiores canonici secundum introitum prebendarum, ita tamen ut iuniores sacerdotes secundum introitum prebendarum preferantur etiam antiquioribus canonicis dyaconibus et subdyaconibus in loco, non tamen in voce. Prepositus etiam qui est pro tempore vocem habet in capitulo in omnibus negociis et agendis, electionibus dumtaxat exceptis; in electionibus enim seu provisionibus ac dispositionibus ad beneficia et in huiusmodi quibuscunque vocem in capitulo non habet nec habere debet nec debet capitulo interesse; in aliis autem ut premittitur capitulo potest interesse, et tunc ipse prepositus suo loco, id est secundum antiquitatem suam videlicet introitum prebende tantum, est requirendus; antiquior enim canonicus iuxta introitum prebendarum, cuiuscunque ordinis existat, dummodo sit in sacris, primam vocem habet, alias nullam, et sic de singulis usque ad iuniorem est sentiendum. Item dico et pronuncio quod quilibet prepositus qui est pro tempore, in processionibus, cum impar est numerus, solus ibit et ultimus erit, decanus vero cum antiquiori canonico, secundum introitum prebendarum quem locus et ordo sacer sibi tunc attribuit et assignat; si prepositus absens est et impar est numerus, decanus solus ibit et erit ultimus; sicque de singulis servetur in processionibus ordo qui in capitulo in assignatione locorum consuevit observari; et processio in impari numero non incipiatur, sed in pari; ne autem decanum contingat locum suum sepius variare, processio in choro ordinari poterit, et etiam sic quod non in via recedant aut superveniant absque causa legitima, ad quod etiam per decanum possunt compelli. Item dico et pronuncio quod cum prepositus qui pro tempore fuerit chorum intrat et quociens, decanus qui est pro tempore et omnes ibidem presentes ob honorem prepositure assurgere sibi debent. Expedit autem quod prepositus maturus sit et gravis, et raro extra tempus debitum et quo chorus alias stare consuevit, intret vel exeat ne chorum inquietet frequenter. Item dico et pronuncio quod prepositus

qui pro tempore fuerit absentare se a civitate poterit sine licentia decani nec de hoc puniri potest, etiam ratione sui canonicatus aut sue prebende. Item prepositus omnes curias claustrales conferre potest, nisi per detentores ordinate seu deputate forte aliis fuissent, et tunc illi possessionem curiarum corporalem adipisci sine licentia prepositi non possunt; item si quem canonicorum in dignitate, personatu vel officio constitutum contigerit duas curias claustrales adipisci, tunc unam prepositus qui est pro tempore potest conferre, si de ipsa prius ante adoptionem secunde non fuerit ordinatum. Item scolaris prepositi, licet non sit in sacris, potest stare in sede chori ultima iuxta pedes prepositi, distributionesque debet recipere ut clericus chori.

Item dico et pronuncio quod omnes canonici, vicarii et prebendarii, etiam plebani et socii in ecclesia S. Thome, etiam in officiorum administrationibus existentes pro tempore, etiam si dignitates reputarentur habere, obedientiam manualem facere debent tempore sue admissionis *decano* qui pro tempore fuerit consuetam et in consuetis et in talibus obedire, excepto preposito qui nullam obedientiam cum in prepositum assumitur facere tenetur decano. Item dico et pronuncio quod quilibet decanus qui pro tempore fuerit preest et preesse debet capitulo et iurisdictionem habet ordinariam in omnes personas ecclesie, etiam plebanum et socium qui pro tempore fuerint, et ipsos regere et ex officio contra ipsos procedere, in choro et extra chorum, et ipsorum regimina examinare et corrigere etiam ratione officiorum suorum, etiam si dignitates aut personatus reputarentur habere, et contra ipsos potest per censuram ecclesiasticam procedere et defectum ipsorum, in quantum est iuris communis et non ultra, supplere, excepto solo preposito qui pro tempore fuerit, in quem iurisdictionem non habet, et custode quoad curam animarum, qui tamen custos in aliis etiam ratione custodie sibi subesse debere dubium non existit. Item decanus potest vices suas committere in omnibus hiis que iuridictionis existunt sine consensu capituli, in correctionibus vero que fuerint in choro et in ecclesia, et in licenciando, capitulo indicendo, ac in omnibus que iuris yndaginem non requirunt, potest tantum de consensu capituli committere vices suas, alias senior canonicus qui tunc presens est huiusmodi habet exercere. Cum autem decanus in civitate fuerit et si non presens est in ecclesia vel capitulo, super indicendo capitulum requiri debebit, qui si denegaverit, senior canonicus qui tunc presens fuerit, etiam extra septa et presente decano hoc potest, qui senior si etiam denegaverit, senior post ipsum hoc potest supplere, et sic de ceteris. Item decanus qui pro tempore fuerit unam partem clavium ad turrim ratione dignitatis sue debet habere, aliam senior canonicus secundum ingressum prebende qui est pro tempore, tertiam cantor, quartam partem portarius qui pro tempore fuerit, ut etiam dicitur alibi diffinitum, et nullus alter nec prelatorum nec officiatorum neque canonicorum. Item prepositus qui est pro tempore, canonici, vicarii et prebendarii, etiam si dignitates vel officia reputarentur habere, omnes sunt de confessione decani et ipsi ab eo recipere debent ecclesiastica sacramenta. Item decanus vel eius vices gerens potest a sacrario custodis sacramenta recipere quociens sibi placuerit, pro prelatis, canonicis, officiatis, vicariis et prebendariis, nec custos vel vices suas gerens hoc potest nec debet sibi aliquatenus denegare. Item post medium pulsum prime vespere, completorii seu matutinarum nullus prelatorum, canonicorum, officiatorum, vicariorum, prebendariorum, necnon et ipse prepositus, sine religione seu non superpelliciatus ad presentiam decani, ipso in religione existente, ad ecclesiam vel chorum venire debet; ipsum vero decanum ad chorum euntem vel de choro redeuntem, non ferentes religionem fugiant si possint, alias humiliter se recipiant ad partem; si quis autem in hoc negliens aut rebellis extiterit, etiam si prepositus fuerit,

illum decanus potest in distributionibus pro modo culpe punire, et si protervitas ipsius prepositi seu cuiuscunque alterius requireret, ad penitentiam claustralem ponere potest, ut est moris. Decanus etiam non solum canonicos, officiatos, etiam si dignitates reputarentur habere, vicarios et prebendarios, etiam plebanum et socios, ymo et ipsum prepositum, cum circa officium divinum deliquerint vel neglientes extiterint, habet corrigere et sibi penas imponere pro quantitate delicti; prepositus vero decanum non habet corrigere, etiam si ipse decanus circa divina delinqueret, nisi ad supplicationem capituli vel partis maioris ipsius. Est autem corrigendi modus iste subscriptus: pro neglieucia principali circa officium divinum, videlicet si aliquis dominorum obmittendo missam seu matutinas ewangelium vel epistolam totaliter deliquerit, decanus ipsum potest punire in uno octali tritici non ultra; pro neglіencia autem non principali, videlicet si presbiter negligeret collectam vel capitulum vel huiusmodi actum, aut horam aliam quam matutinas et vesperas, vel si in imponendo aliquem actum quis non fecerit, vel si subdyaconus librum pro collecta non tenuerit, et in similibus, decanus potest punire penitentia leniori, scilicet sibi subtrahendo I den. vel II den. seu plures de distributionibus chori, si protervitas hoc requirit delinquentis. Ad graviores vero penas, etiam ratione divinorum aut aliarum causarum, puta ut si custos libros non ligaret vel huiusmodi, causa non cognita et parte non vocata procedere non debet; necnon in prepositum iurisdictionem etiam ob neglientiam divinorum quam prefertur potest exercere. Item penas leniores decanus dabit choralibus chori, maiores vero ponet ad truncum pro ornatu ecclesie conservando. Item decanus potest ex causa ardua ad hoc sufficienti ad penitentiam claustralem ponere omnes et singulos officiatos, etiam si dignitates reputarentur habere, canonicos, vicarios, prebendarios, plebanum et socium, cum ipsos infra septa monasterii invenerit, alias non, necnon et prepositum si circa divina officia seu decentiam divinorum graviter et notorie delinqueret, non tamen alia quacunque de causa ipsum prepositum ponere ad penitentiam potest eandem. Item decanus potest et debet compellere omnes et singulas personas ecclesie, et etiam prepositum, ut quilibet debitum stallum in choro teneat nec sepius mutet et de uno ad alium curret; sicque prepositus primam sedem superiorem in parte dextera versus altare maius teneat, et decanus contra ipsum in parte leva primam similiter, et post ipsos canonici actu sacerdotes et seniores inter ipsos sacerdotes iuxta prepositum et decanum, et sic de ceteris, deinde sacerdotes vicarii et prebendarii, et post ipsos canonici dyaconi scilicet in ultimis sedibus chori superioribus, subdyaconi vero in inferioribus sedibus, tam canonici quam vicarii et prebendarii; rector vero scolarium iuxta pulpitum scolarium in choro prepositi sedem suam tenet, licet non sit in sacris; et dormentarius, etiam non in sacris, sedem aliam contra prepositum in choro decani simili modo; scolaris autem decani sedem ultimam inferiorem ad pedes decani obtinet, et sicut chori clericus distributiones recipit, etiamsi non sit in sacris. Quelibet etiam persona in ea parte chori stare debet et remanere, in qua sui predecessores stare consueverunt, videlicet quod cuilibet choro par cedat numerus inquantum potest fieri personarum. Item decanus debet et potest omnes personas chori, etiam prepositum, compellere, quod in habitu decenti et sine cappuciis prophanis seu communibus sint in choro. Item quicunque canonicorum seu officiatorum, etiam si dignitates reputarentur habere, excepto preposito, si se a civitate absentare voluerint, licentiam debent petere a decano, et sibi in hoc honorem deferre. Item cum quis chorum exit officio totaliter non completo, tempore non concesso, licentiam a decano petat, se inclinans versus ipsum reverenter, ad quam reverentiam exhi-

bendam prepositus et decanus sibi invicem cum quis ipsorum exire voluerit, sunt astricti. Item decanus debet corrigere vicarios in maiori altari celebrantes et compellere ut ea faciant et observent, ad que ex institutionibus suarum prebendarum adhuc hodie tenentur et consuwetudinibus approbatis sunt astricti, et quod declarationem domini *Johannis* bone memorie episcopi *Argentinensis* circa suppletionem defectus chori et personarum servent, si que legitime apparuerint esse facta. Item decanus potest et debet providere ne aliquis nisi canonicus sive de sex vicariis aliquem actum, canonicis seu ipsis vicariis de consuwetudine vel statuto competenti (*leg. competentem*) faciat, nec ipse decanus potest hoc alicui concedere ad tempus vel imperpetuum quocunque quesito colore, ymo nec convenit fieri quod dyaconus legat collectam, aut canonicus sacerdos, maxime ad missam intitulatus, ewangelium, sed sacerdos supplere potius debet vices sacerdotis, dyaconus dyaconi, subdyaconus subdyaconi, ut in tam honorabili ecclesia gradus serventur. Item decanus precipere potest et debet ut ea que pro disciplina in antiquo breviario iuxta finem continentur observentur, in quantum cum antiquis concordant nec pronunciationi mee sunt contraria et in quantum nichil novitatis inducunt. Item vicarios in maiori altari celebrantes compellere debet ut canonicis cedant cum cantare vel celebrare voluerint, si et in quantum de consuwetudine laudabili aut de iure communi vel alias legitime hoc videtur concessum. Item decanus ordinare potest et debet quod missa pro defunctis extra quadragesimam, tertia hora lecta, et non aliter celebretur, et maior missa sexta hora lecta, et quod non tot hore canonice simul coniungantur, quod inter duas missas aut post maiorem missam nulla hora restet celebranda. Item ad mandatum decani excommunicatis fructus sunt auferendi in quantum sibi hoc ius commune concedit et non ultra, nec alia de causa. Item solus decanus vel locum suum tenens et nullus alter panem in pistrino personis ecclesie aut choralibus scolaribus interdicere, arrestare aut auferre potest, aut distributiones chori seu fructus qualescunque. Item penas quas decanus iniungit non potest senior canonicus revocare, nisi decano mortuo vel in remotis agente, tunc eo causa quo illi videretur quod decanus penam remitteret, et ipse potest remittere; similiter penas quas senior canonicus imponit qui tunc presens est, alter senior qui etiam postea presens erit, non potest revocare nec mitigare, nec et ipse decanus hoc potest. Item decanus habet eligere seu assumere scolares chorales et deponere, non capitulum, quociens opus fuerit et viderit expedire, et electos seu assumendos scolastico ut ipsos examinet presentare. Item decanus potest precipere plebanis et sociis qui pro tempore fuerint, quod citationes et monitiones et huiusmodi, que contra personas ecclesie sunt, publicentur per ipsos, et earundem absolutiones sibi demonstrent quociens fuerit oportunum. Cum autem decanus qui est pro tempore sit regens et ordinans ecclesiam et personas, dico et pronuncio quod se ipsum primo regere et ordinare debet, ut interius sit ornatus virtutibus et exterius secundum morem et regulam ecclesie S. Thome predicte vestibus competentibus decoratus, ita ut subditi sibi sciant honorem deferre debitum, ipsum nichilominus et timere; sit ergo habitus suus, ne aliquid novitatis inducat nec nitidus nimium nec abiectus plurimum, in forma consweta; ad minus ergo vestem superiorem de vario suffarratam et unam de cendali non minus consumptam, huiusmodique utatur communiter, et nunquam de cetero, in domo nec extra, sit vestitus ut hactenus, nisi forte coram domesticis apparere presumat, hoc enim contra regulam est omnino et contra consuwetudinem ecclesie ac devotorum prelatorum etiam totius orbis terrarum.

Item dico et pronuncio quod *cantor* qui est pro tempore potest et debet cantum imponere et incipere in festis cantorie ascriptis per se, potest autem hoc per alium ex causa, dummodo cano-

nicum, et iuxta diffinitionem factam per compromissarios ad supplicationem domini nostri de *Liehtenberg* episcopi *Argentinensis* super eodem negocio datos.

Item dico et pronuncio quod decanus quilibet qui pro tempore fuerit, nunc domino *Wetzeloni scolastico* et cuilibet scolastico qui pro tempore fuerit, scolares quos chorales pro tunc intendit facere presentare debet ad examinandum in sciencia, quos si ydoneos non reperit scolasticus potest repellere, decanusque tunc alios in locum illorum eligere habet et etiam presentare, quos simili modo examinare debet scolasticus et repellere vel admittere, prout in sciencia sufficienter vel insufficienter per ipsum reputati fuerint et inventi, et sic de aliis. Item scolasticus qui est pro tempore chorales et omnes scolares non existentes in sacris, et suus substitutus videlicet rector scolarium, corrigere potest, non solum in scolis sed etiam extra et in choro, et non decanus nisi in quantum ius commune senioribus ecclesie delinquentes corrigere permittit; sub eius regimine enim sunt constituti. Item nullus existens in sacris in choralem debet assumi, et postquam ad sacra promotus fuerit, si choralis fuerat, amoveri debet, non enim expedit huiusmodi officium hominem habere constitutum in sacris; ipsi etenim chorales minora habent in ecclesia cum discursu multiplici et continuo peragere, et ad pedes exercentium in sacris stare ibidem, versus minores et huiusmodi que sunt scolarium in ecclesia peragere, et candelabra et aquam benedictam hinc inde continuo deportare, sacrati vero homines in ipsa ecclesia et universali sunt altioribus deputati. Item canonici non existentes in sacris sub correctione sunt scolastici in hiis que ad disciplinam respiciunt, non decani, etiam si in choro delinquunt. Item scolasticus ex causa sufficienti potest inhibere scolaribus omnibus et singulis, exceptis solis choralibus, ne chorum frequentent aut intrent, et si in choro sunt ipsos potest eiicere cum viderit expedire. Item, licet rector quem scolasticus ponit distributiones chori recipiat, quociens est presens, ut alii, tamen consciencie sue relinquitur pro interessendo diviuis continue, nisi quum scolares chorum intrant, tunc enim sine dolo et fraude compellitur interesse. Item rector scolarium quem scolasticus habet ponere potest versum sibi ordinatum per alium quemcunque non sacerdotem cantare, per quem ordo ecclesie et chori non turbatur. Item scolasticus instrumenta capituli habet fieri procurare, sub ipsius tamen capituli expensis, non suis; missivas vero expensis propriis fieri procurabit. Item si scole vel attinencie scole scilicet privata et huiusmodi sunt reparanda, scolasticus qui fuerit pro tempore poterit a scolaribus collectam moderatam pro restauratione recipere et huiusmodi, de suo addendo, reficere, ad huiusmodi enim ratione officii sui tenetur.

Item decanus qui nunc est et qui pro tempore fuerit se non debet nec potest intromittere de regimine cure quam nunc dominus *custos* habet et quilibet qui pro tempore fuerit, etiam si quis ipsorum vel eorum substitutorum inhabilis fuerit quoquo modo. Item omnes prebendarii missas complevisse debent hora prime sine dolo, ita quod non impediatur viceplebanus ut sic missam ad quam ratione cure tenetur magis salubriter complere possit, nisi de voluntate viceplebani ipsos vel aliquem ipsorum forte facere contingeret in premissis. Item custos recipere potest oblationes prebendariorum regulariter modo consweto postquam humerale superposuerint; oblationes autem que fiunt ad altare super ambone, et oblationes prebende camerarii, sive per se sive per alium celebret in altari S. Egidii, non recipit. Item custos non dat prebendariis ad missam lumina, sed tantum illis quibus consvetum est dari, videlicet Marie, Sophye, Blasii, Nicolai, senioribus prebendis eorundem altarium. Item custos recipit candelas mulierum se de puerperio purgantium, nisi que offeruntur ad altare maius aut fabrice ecclesie S. Thome. Item custos recipit omnes can-

delas que offeruntur in festo beati Blasii in ecclesia et in choro extra officium divinum; infra officium vero divinum, tantum in ecclesia. Item plebani et socii si divinis, horis et temporibus debitis, scilicet tempore ewangelii et ut alias moris est interfuerint, distributiones recipiant, etiam si postea vel ante non interfuissent, dummodo fuissent circa curam occupati, decanus enim ad interessendum ultra quam est premissum ipsos non debet compellere. Item cum in choro a divinis cessatur, custos seu viceplebanus nichilominus potest habere divina, si alias ei licet de iure, et pulsare potest et cantare, eo modo tantum et ordine sicut consweyit dum in choro habentur divina, nichil enim sibi debet accrescere in pulsatione vel cantu propter cessationem chori. Item custos in summis festis, scilicet in festo natalis S. Thome, in Nativitate Domini, in Circumcisione, in Epiphanya, in Purificatione, in die Pasce, in die Ascensionis, in die Penthecostes, in festo corporis Christi, in Assumptione et Nativitate beate Virginis, in translatione S. Thome, in dedicatione ecclesie, in festo omnium sanctorum, in primis vesperis novem candelas, in matutinis septem, in missa quatuor, et in secundis vesperis tantum quinque ministrare tenetur, nisi in quantum secunde vespere essent prime alterius festi, tunc enim septem seu secundum qualitatem festi tenetur ministrare. Item non tenetur ad administrationem candele per noctes huiusmodi festorum ardentis, ut quidam dicere voluerint. Item in aliis festis duplicibus et maioribus tantum tenetur in primis vesperis septem candelas, in matutinis quinque, in missa quatuor, et tantum quinque in secundis vesperis non septem ministrare. Item custos seu viceplebanus non tenetur candelas quas pro officio divino ministrat, dare sub pondere stricto, exceptis illis quas in Purificatione tenetur dare, sed alias debent esse honeste et prout ipsas de sepulcris levat, si tamen sunt honeste quas levat, nec debet ponere candelas de peciis compositis; illas autem honestas reputo, secundum audita et probata, in duplicibus dico et pronuncio, quarum due faciunt unam libram; in semiduplicibus, quarum quatuor faciunt unam libram; in simplicibus, quarum sex unam libram, non tamen stricte sed fere, sine dolo; tenebitur ad illud pondus maxime in hiis quas levat de sepulcris, ita quod si interdum sint ponderis minoris, quod etiam interdum sint ponderis maioris; et si maioris ponderis ministrat, de hoc est commendandus; possunt etiam consumi usque ad longitudinem unius palme, scilicet *ein spang*[1], et postea alias debet dare; in festivitatibus autem prenominatis non ponat consumptas usque ad palmam, sed secundum qualitatem festi, alias non viderentur honeste. Item custos seu suus substitutus tenetur custodire libros protunc pertinentes ad chorum, et si aliqui perderentur infra officium divinum in choro, ad solutionem illorum non tenetur; si autem extra chorum per negliencìam perderentur, vel in choro dum pausa est inter officium divinum, sicut in processionibus, visitationibus et interim cum pulsatur, tunc ad eorum solutionem tenetur. Huiusmodi etiam libros religare debet, cum per usum consumuntur vel vi, eo casu quo eos si perderentur solvere tenetur, non aliter, utpote si infra officium divinum in choro quis librum vi solveret, illum non tenetur religare quia nec tenetur restituere si perderetur ibidem. Neglientem etiam ipsum custodem reputo in custodiendis libris, quando debitam custodiam non adhibet tempore quocunque modo et loco iuxta morem ecclesie. Item custos seu suus substitutus non debet compelli ad cantandum primam missam per notas, nec officium aliquod certum, licet deceret ipsum illud officium cantare quod chorus, et in quinta feria de Thoma et sexta de Cruce, sabbato de beata Virgine tamen canere debet, ne chorum impediat, et si chorus cantat,

[1] *Spanne*, palme, étendue de la main.

ipse missam legere debet. Item custos seu substituti sui uti possunt libris quos custodiunt, non autem ornamentis ecclesie. Item tempore cessationis a divinis, vel quando de iure videtur esse cessandum, custos vel sui substituti non tenentur pulsare, nisi pro intersigno ad Ave Maria, vel libros ministrare volentibus prophanare. Item custos non debet compelli pro reconciliatione monasterii plus dare et contribuere quam est iuris, nec ultra mediam partem expensarum factarum dare compellatur; pro reconciliatione vero cimiterii sui omnes dabit expensas. Item sacrista quem custos ponit non tenetur altare maius ad missam preparare, ut aliqui dicunt nec preparamenta seu ornamenta ipsius altaris ad cameram reportare, nec ministrare canonicis celebrantibus in maiori altari vel alibi tenetur; item nec in summis festis tenetur choro preparamenta, ut aliqui volunt inferre, ministrare aut in talibus actibus choro deservire. Item familia canonicorum, vicariorum et prebendariorum est de confessione custodis, non decani. Item in die Parasceue de mane quacunque hora subditis suis sacramentum porrigere poterit. Item custos non tenetur ministrare candelas in festo Purificationis beate Marie Virginis quociens sic a divinis cessatur, quod candele non benedicuntur, alias tenetur ministrare candelas canonicis ac sex vicariis in maiori altari celebrantibus ac officiatis episcopi, in presentia et absentia, certe quantitatis; de aliis personis ecclesie etiam fiat ut est moris. Item custos dat singulis annis I lib. den. loco XII librarum cere, et non ceram, ut quidam astruere voluerunt, nisi in hoc ipse velit capitulo complacere.

Item dico et pronuncio quod neque prepositus, decanus, cantor, scolasticus, custos, portarius ecclesie S. Thome prefate, nec aliqua singularum personarum sub se habet chorum ac ecclesiam ipsam S. Thome vel generaliter iura ipsius, sed quod singule habentes dignitates, personatus seu officia, et singulares persone iura certa habent in choro, ecclesia et capitulo; reliqua vero apud ipsam remanent ecclesiam et capitulum, huiusmodi autem dignitates, personatus seu officia habentes necnon et alie persone ipsius ecclesie in aliquibus preesse debent ecclesie et capitulo et in certis casibus choro, ecclesie et capitulo deservire. Item dico et pronuncio quod cum canonici ad capitulum etiam indictum vocantur, et si ad locum etiam capitularem infra septa ecclesie conveniunt, non tenentur superpelliciati ibidem esse, nisi infra officium divinum vel circa, si decanus tunc superpelliciatus veniret, licet esset honestum et religiosum quod omni hora superpelliciati in loco capitulari convenirent. Item capitulum super eo quod dominus decanus sibi petit aperire ianuam ad dormitorium versus curiam decanatus et ad refectorium et viam sibi dare de curia sua, ab huiusmodi absolvi et absolvo in hiis scriptis. Item nec capitulum tenetur obedire decano in eo quod certam summam camerario et dormentario constituat ratione officiorum suorum contra summam seu modum consuetum, maxime in summa minori, nisi quantum sibi de iure communi hoc competeret. Item dico et pronuncio quod de consuetudine est servandum quod nullus canonicorum, etiamsi est in dignitate, personatu vel officio constitutus, duas curias claustrales debet nec potest habere, sed tantum unam. Item pronuncio quod nullus, habens dignitatem, personatum vel officium aut quisquam alter, debet et potest habere duas partes clavium, etiam ex commissione vel alia quacunque de causa, ut puta si decanus pro tempore esset canonicus senior secundum introitum prebendarum, propterea non liceret ei claves senioris una cum suis, scilicet decanatus, sed illas quas ratione antiquitatis tenet, debet resignare incontinenti postquam claves decanatus receperit et seniori post ipsum canonico presentare; claves autem quas decanus vel alii officiati sic resignaverunt, recuperabunt si ipse vel aliquis ipsorum officiatus esse desierit absque mora.

Item dico et pronuncio quod omnes reliquie sanctorum et omnis ornatus et thesaurus ecclesie, chori et altarium sunt capituli, non alicuius persone, etiam in dignitate vel officio constitute, et capitulum habet de huiusmodi disponere et ordinare tantum, et sub custodia sunt camerarii tantum, qui camerarius huiusmodi reliquias, ornatum et thesaurum nomine capituli custodit; et cum camerarius subcamerarium dat capitulo, ille subcamerarius cautionem dabit capitulo de custodia et reservatione fideli, et de perditis satisfaciat capitulo competenter. Item dico et pronuncio quod quidquid in choro vel in ecclesia seu infra septa offertur, quod non est alicui dignitati, officio, persone vel loco deputatum in hoc instrumento vel alias notorie, est capituli, in quibuscunque rebus existat, sic quod capitulum plene habet de huiusmodi ordinare, et nulla singularum personarum etiamsi in officio, personatu seu dignitate qualicunque foret constituta, etiam ratione dignitatis, personatus vel officii quod habet. Item ad festa etiam noviter instituta, secundum qualitatem ipsorum, custos tenetur candelas ministrare. Item custos ampellas novas quas consweivit incendere, tenetur per suum sacristam incendere et ut continue ardeant sicut est moris oleum sibi ministrare debebit. Item incontinenti cum incipitur pulsare pro vesperis vel matutinis, et in quadragesima pro completorio, custos ponere debet et accendere unam candelam ante maius altare in finem matutinarum et usque in finem completorii, una cum aliis candelis apponendis arsuram. Item per octavas per quas solempniter agitur, tres debet ministrare candelas in matutinis. Item cum quinque candele vel plus ponuntur in vesperis, tunc usque in finem completorii tres ardebunt candele. Item custos tenetur lavare mappas, pallas et albas ac humeralia et huiusmodi et eas reficere et etiam casulas, dalmaticas, stolas, manipulos, cappas sericas et huiusmodi, taliter quod eis post reformationem uti poterit utiliter et honeste. Item tenetur ministrare manutergia ad manus tergendas super cameram, a Cena domini usque ad festum beati Martini, et talia que sunt satis magna et honesta necnon et munda. Item tenetur ministrare lumina et hostias sufficientes ad altare maius et etiam canonicis missas celebrare volentibus ubicunque in ecclesia S. Thome. Oblationes quoque que ipsis offeruntur, ad eos spectant, non ad custodem; itemque sciendum est de sex vicariis celebrantibus in altari maiori. Camerarius autem ornamenta predictis ministrabit. Item custos in festo Nativitatis Domini, donec missa Lux fulgebit sit cantata, et in vigilia Pasce, donec Ewangelium sit pronunciatum in choro, suam missam non incipiat, olim vero nullam habuit, quod adhuc forte foret honestum; nec in die Parasceue officium peragere debet, donec crux est in choro levata, vel si magis sibi placuerit, omnino dimittat. Item tenetur ministrare lumina de cera ad cameram pro ministris in festo Nativitatis Domini ad duas missas primas, et in die Pasce ad matutinas. Item custos tenetur ministrare in vigilia Pasce cereum qui est honeste quantitatis, ut est moris, qui cereus debet ardere continue ad horam benedictionis, usque in die Pasce publica missa finita est, prout ipsa et benedictio in parte videtur imminere; postea vero tantum in matutinis, missa et vespera, et alias ut est moris. Item custos tenetur ministrare lumina de cera in vesperis si necesse fuerit sicut in matutinis pro cantu et psalmodya tempore hyemali. Item cum funus habetur claustrale, custos suam missam non incipiet usque cantatum fuerit offertorium in choro, et tunc cantare potest submissa tamen voce ne chorus impediatur. Item custos tenetur dare funes ad quatuor campanas, videlicet ad secundam, tertiam, quartam, et ad eam cum qua ipse pro mortuis pulsare solet, et eisdem campanis impendere tintinabula, expensis suis. Item custos libros ad chorum portabit et reportabit ad cameram, et libros debet claudere et munde tenere. Item custos pulsabit et compulsabit debito tempore cum debita prolixitate et debitis intervallibus omnes cam-

panas, preter primam campanam, suis laboribus et expensis, et ad laudes et ad missam per totum introitum et ad Agnus Dei et ad processiones, ab exitu a choro usque ad reditum ad chorum; et si in pulsando negliens esset, sic quod dampnum aliquis de choro ex hoc haberet, de hoc tenetur sibi satisfacere competenter. Item custos seu sacrista debet ponere libros super pulpitum pro lectionibus et omeliis legendis debito tempore, et antequam legens incipere debeat, et signum libro ubi legendum erit imponere, ita quod non fiat error, et quod non contingat legere debentem librum expectare. Item in vesperis et matutinis candelas ante altare ponendas ordinate cum consweta distancia candelabrorum debite ponere et accendere debet. Item in quadragesima ad completorium, et per totum annum ad primam, secundum signum pulsare debet donec in choro sit inceptum. Item sunt et alia quamplura ad que custos qui pro tempore est tenetur, nec pro nunc per dominum custodem negantur, que de sui consensu et etiam capituli pronuncio fore servanda et presentibus articulis ascribi deberi.

Ego etiam *Ruodolfus* cognitor arbiter seu arbitrator prefatus precipio partibus premissis ut hanc meam pronunciationem studeant inviolabiliter et firmiter usquequaque servare, michi ius et potestatem eandem meam pronunciationem interpretandi et exponendi in omnibus et singulis reservando. Datum, actum et pronunciatum per me *Ruodolfum* ante fatum, sub anno Domini MCCCLVII, in curia canonicali honorandi domini magistri *Cuonradi de Munderkingen*, canonici *Basiliensis*, proxima die ante Nativitatem beate Virginis Marie, hora vesperarum, sub sigillo meo proprio quod in evidentiam, firmitatem et certitudinem pleniorem omnium et singulorum prescriptorum, una cum sigillis venerabilium virorum dominorum magistri *Cuonradi de Munderkingen* antedicti et *Berchtoldi de Durlach* canonicorum ecclesie *Basiliensis*, in quorum presentia prememoratam pronunciationem feci et pronunciavi, duxi presentibus appendendum. Et nos prefati *Cuonradus* et *Berchtoldus* recognoscimus pronunciationem prefatam per predictum dominum *Ruodolfum* ut prefertur in nostra presentia, loco et tempore prenotatis esse factam, sigillaque nostra ad preces ipsius domini *Ruodolfi* presenti appendi fecimus instrumento, in robur et evidens testimonium omnium premissorum.

Sceaux de Rodolphe Frauweler, de Conrad de Munderkingen et de Berthold de Durlach.

In dei nomine amen. Intuentibus et quos noscere fuerit oportunum pateat evidenter quod ego *Johannes* dictus *Ryse de Rotwilre* canonicus ecclesie S. Thome *Argentinensis*, arbiter arbitrator et amicabilis compositor ab honorabilibus dominis preposito, decano totoque capitulo ipsius ecclesie S. Thome ex una, et venerando domino *Ruodolfo Frowelarii* portario dicte ecclesie ex parte altera super omnibus questionibus seu causis, quas dictum capitulum seu dicti domini de capitulo contra ipsum dominum portarium, seu ipse portarius contra capitulum ratione officii sui videlicet porte habent, electus et assumptus concorditer, ut in instrumento desuper confecto plenius continetur, habita deliberatione matura et examinatis, auditis et intellectis omnibus que per dictas partes coram me sunt producta et deducta, pro bono pacis et concordie, ex vigore compromissi predicti in me facti super infrascriptis articulis pronunciavi prout inferius continetur. Et in hiis scriptis laudo, arbitror et pronuncio atque dico quod dominus *Ruodolfus* portarius predictus colligere debet inantea per se vel alium ad hoc ydoneum omnia que ratione officii porte ad chorum ipsius ecclesie S. Thome per portarium distribui consweverunt, quodque similiter omnia alia

colligere possit que usque in hodiernum diem nomine capituli et in subsidium ecclesie S. Thome predicte et sui officii conswevit colligere, nisi ex iusta et rationabili causa per decanum et capitulum seu maiorem et saniorem partem ipsius capituli hec ultima prohibeatur colligere. Pronuncioque et dico portarium in distribuendo facere debere aut per se vel alium substitutum ydoneum tempore debito computationem decano vel eius locum tenenti, qui distributor etiam in subtrahendo presentias causa correctionis conswete delinquentibus in divinis officiis vel circa ea in notoriis seu manifestis obtemperabitur ipsi domino decano vel eius locum tenenti. Item dico et pronuncio quod tempore cessationis a divinis portarius omnia que colligere conswevit ad distributiones cottidianas ipsius chori pertinentia fideliter recondat et apud se in loco tuto retineat et conservet, nisi portarius propter inopiam vel causam aliam iustam per capitulum probaretur suspectus, et tunc portarius distributiones predictas ad locum communem quem decanus et capitulum elegerint, reponere teneatur; quando vero pars una cesset a divinis in choro, et pars alia divina celebrat et exercet, tunc presentibus et divinis interessentibus portarius presentias chori ut conswetum est distribuat, nisi celebrantes notorie prophanarent, tunc ne melior sit conditio prophanantium quam iure abstinentium, distributiones chori apud se retineat vel ad locum reponat communem iuxta distinctionem superius annotatam. Laudo etiam arbitror et pronuncio quod portarius de caponibus quos recipit et colligit nomine sui officii, perceptionem prebende integram habenti, annis singulis quatuor capones ministrare teneatur, sive sit absens seu presens, dummodo in absentia percipiat et percipere debeat fructus grossos preter denarios prebendales; et habenti prebendam dimidiam duos capones tantum ministret, modo et forma predictis. Capones autem reliqui omnes cedant ipsi portario; si vero portarius capones nullos ratione sui officii receperit seu collegerit nec habere potuerit, tunc ad premissam distributionem caponum minime teneatur. Item dico et pronuncio portarium ad requisitionem decani et capituli substitutum in officio suo porte de cetero amovere debere, si decanus et capitulum ipsum substitutum neglientem vel alias quovis modo inutilem reputarint, et de hiis ipsum portarium informarint. Pronuncio quoque dico et laudo quod inantea portarius, qui est canonicus prebendatus dicte ecclesie S. Thome, quas hactenus tenuerit claves, habeat ad turrim et habere debeat, nisi ex aliqua urgente necessitate decanus et capitulum ad opus seu necessitatem ecclesie ipsas claves habere voluerint. Item cum articuli per dominum *Ruodolfum* portarium memoratum dati contra capitulum pro magna parte fundentur super correctione, revocatione et declaratione quorundam certorum statutorum, que etiam dicuntur esse iurata, existimans me virtute et compromissi in me facti tute non posse prout petitur eadem statuta emendare, corrigere vel declarare seu tollere, in toto vel in parte, idcirco dico et pronuncio me non debere pronunciare super hiis et ad pronunciandum super eis astrictum non esse, ea prioribus statutis observationi et conswetudini prout nunc sentio derelinquens. Datum, actum et pronunciatum secundum tenorem et formam prenotatos per discretum virum *Johannem de Rotwilre*, dicte ecclesie S. Thome canonicum arbitrum et arbitratorem seu amicabilem compositorem predictum, anno Domini M°. CCC°. LVII°, proxima die ante Nativitatem beate Marie Virginis, que est VII° Idus Septembris, hora vesperarum, in loco capitulari ipsius ecclesie S. Thome, per nuntium capituli vocatis venerabilibus dominis *Nycolao Spender* preposito, *Johanno de Kagenecke* decano, *Ruodolfo Frowelarii* portario, *Nycolao Wetzelonis* scolastico, *Heinrico de Reno* custode, *Erlewino de Tanbach* cantore, *Hugone* dicto *Spanner de Maurimonasterio* et *Berchtoldo Erlino* canonicis ecclesie S. Thome *Argentinensis* predicte et aliis vocandis

prout ad actus capitulares fieri consuetum est, in nostri *Nycolai Spender* prepositi, *Heinrici de Reno* custodis, *Erlewini de Tanbach* cantoris, *Berchtoldi Erlini* et *Hugonis* dicti *Spanner* ipsius ecclesie S. Thome canonicorum predictorum ad hoc per dictum capituli nostri nuntium specialiter vocatorum et capitulariter congregatorum presentia. In quorum testimonium, fidem et evidentiam pleniorem ego *Johannes* arbiter, cognitor et arbitrator memoratus sigillum proprium instrumento appendi presenti, et nos *Nicolaus Spender* prepositus; *Heinricus* custos, *Erlewinus* cantor et *Hugo Spanner*, canonici iam dicti ad domini *Johannis* cognitoris et arbitri predicti preces et instantiam pronunciationi seu lecture nos subscribi fecimus memorate, recognoscentes pronunciationem prescriptam per dominum *Johannem* eundem factam esse ut prefertur, ac loco et tempore prenotatis.

Sceau du chanoine Jean Rise de Rothweil.

76.

Ligue des chapitres de Strasbourg contre les ordres mendiants.

1365, 21 juin.

Original. — (P. 157.)

In dei nomine amen. Nos *Johannes de Kyburg* prepositus, *Johannes de Ohssenstein* decanus, totumque capitulum ecclesie *Argentinensis*, *Nicolaus* dictus *Spender* prepositus, *Johannes de Kagenecke* decanus, totumque capitulum S. Thome, *Gœtzo de Grostein* prepositus, *Johannes Sculteti* decanus, totumque capitulum S. Petri *Argentinensium* ecclesiarum, notum facimus tenore presentium universis quod in capitulo dicte *Argentinensis* ecclesie, ob necessitates notorias dictarum ecclesiarum nostrarum et aliarum ipsis annexarum, necnon prelatorum, rectorum parrochialium ecclesiarum et clericorum omnium, presertim curam animarum habentium, civitatis et dyocesis, pro infrascriptis agendis specialiter congregati, tractatibus etiam nonnullis et deliberationibus tam in capitulis dictarum ecclesiarum nostrarum specialiter, quam etiam in dicto capitulo ecclesie *Argentinensis* predicte communiter antea prehabitis vicibus variis et diversis super articulis subscriptis, videlicet quod Predicatores, Minores, Augustinenses, Carmelite, Wilhelmite et aliorum mendicantium ordinum fratres infra et iuxta dictas civitatem et dyocesim *Argentinenses* domos et habitationes seu congregationes et conventus habentes, contra tenores constitutionum, unius videlicet que incipit *Super cathedram*, a pie memorie *Bonifacio* papa octavo edite, et in generali *Viennensi* concilio innovate, et alterius que incipit *Religiosi* edita in dicto concilio *Viennensi*, in parrochiis dictarum ecclesiarum nostrarum et eis annexarum et aliarum parrochialium civitatis et dyocesis predictarum, sine electione et presentatione et licentia ordinarii confessiones audire et parrochialium ecclesiarum subditis ipsis confitentibus ministrare eukaristie sacramentum, prelatis et clero publice in sermonibus suis detrahere, annis pluribus retroactis presumpserunt et presumunt; quodque de obventionibus funeralibus funerum eorum qui apud ipsos hactenus sunt sepulti et in posterum elegerint sepeliri, necnon de datis vel donatis in morte seu mortis articulo aut in infirmitate dantis vel donantis de qua decesserit legatis aut alias qualitercunque relictis quartam in dicta constitutione que incipit *Super cathedram* taxatam et limitatam nobis, parrochialibus sacerdotibus, rectoribus ecclesiarum, curatis aliis civitatis et dyocesis antedictarum solvere denegarunt

hactenus sicut adhuc denegant minus iuste in dictarum nostrarum et aliarum ecclesiarum nostrique et totius cleri iniuriam, preiudicium non modicum et gravamen : deliberationem habuimus et tractatum, et post multos tractatus omnium nostrum, in hoc concors et finalis deliberatio nostra resedit : videlicet quod iniurias, preiudicia et gravamina supradicta nec vellemus nec possemus pati deinceps a fratribus antedictis, quodque dictos fratres in et pro premissis iniuriis, preiudiciis et gravaminibus et eorum occasione coram iudicibus competentibus, nostris communibus sumptibus et expensis, in ius vocare velimus et causam seu causas super eisdem et eorum occasione in curia Romana et extra prout magis expediens fuerit, contra eosdem fratres prosequi et tractare, et quod quilibet nostrum absque contradictione quacunque pro prosecutione dicte cause secundum exigentiam facultatum suarum ecclesiasticarum, et prout ipsum magis vel minus dicta causa tangere et concernere dinoscitur, contributionem facere debeat prout a personis ad hoc a nobis concorditer electis fuerit arbitratum, videlicet honorabilibus dominis *Johanne de Ohssenstein* decano, *Eberhardo de Kyburg* portario ecclesie *Argentinensis*, et *Nicolao* preposito, *Uolrico* cantore S. Thome, ac *Gœtzone* preposito et *Nicolao* scolastico S. Petri ecclesiarum *Argentinensium*. Et si quemquam dominorum predictorum et sic electorum abesse contingat vel alias quomodolibet impediri, tunc alius suus coelectus non prepeditus cuiuslibet ecclesie alium de collegio sue ecclesie sibi assumat et adiungere possit et debeat, qui etiam assumptus huiusmodi honus sibi assumere teneatur, sub penis iuramentorum subscriptorum. Unanimiter igitur et concorditer, deliberatione diligenti et matura prehabita, nos omnes et singuli suprascripti, deliberate et ex certa scientia, per iuramenta que ecclesiis nostris predictis prestitimus, et pena subscripta tociens committenda quociens contra factum fuerit, promisimus et promittimus tenore presentium literarum prosecutione dicte cause contra fratres predictos pro prescriptis iniuriis, preiudiciis et gravaminibus inchoande nobis hactenus illatis per ipsos et in posterum inferendis, ante decisionem finalem cause antedicte communiter et concorditer inherere, expensas communes pro eius prosecutione et decisione finali facere, et quilibet nostrum ratam sibi impositam contribuere secundum modum et formam preexpressos, prout a prescriptis personis ad hoc electis a nobis semel vel pluries si et quociens necesse fuerit, contigerit arbitrari, et a prosecutione eius in parte vel in toto per dicta iuramenta nullatenus desistere seu aliquatenus declinare, donec ipsa causa iure vel finali et nobis omnibus placibili concordia fuerit terminata et finaliter diffinita, nisi aliud de unanimi et concordi nostrum omnium processerit voluntate. Et si, quod absit, aliqui nostrum contra premissa promissa sine aliorum consensu a prosecutione dicte cause et expensarum eius contributione ante ipsius decisionem finalem destiterint seu quomodolibet declinarint et ratam sibi impositam solvere recusarint, aliis non consentientibus et eandem causam ulterius prosequentibus, desistentes vel declinantes ducentas marcas puri argenti ponderis *Argentinensis* pene nomine absque contradictione quacunque solvere teneantur aliis huiusmodi causam seu causas prosequentibus per iuramenta prestita antedicta; dictaque pena tociens committi per eos debeat, quociens contra premissa seu premissorum aliqua per ipsos factum fuerit sive ventum ; et ad predictam penam solvendam, si contra premissa fecerimus et quociens, quod absit, fuerit contra factum, nos invicem per stipulationem sollempnem obligamus et eandem solvere absque contradictione promittimus tenore presentium literarum ; renunciantes quoad premissa et premissorum singula omnibus et singulis exceptionibus et defensionibus iuris et facti quibus contra premissa et premissorum aliqua nos vel aliqui nostrum tam communiter quam divisim ex nunc vel in posterum facere possemus quomo-

dolibet vel iuvari, et specialiter legi dicenti renunciationem in genere non valere. Et in evidens testimonium omnium premissorum sigilla prescriptorum nostrorum prepositorum, decanorum et capitulorum ecclesiarum predictarum presentibus sunt appensa. Datum et actum XI kal. Julii, anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto. Harum literarum tria sunt paria, quarum unam apud decanum et capitulum *Argentinenses*, aliam apud decanum et capitulum S. Thome, reliquam apud decanum et capitulum S. Petri *Argentinensium* ecclesiarum predictarum volumus remanere.

Sceaux des prévôts, doyens et chapitres de la Cathédrale, de Saint-Thomas et de Saint-Pierre.

77.

Statut du chapitre sur la résidence à faire par les chanoines.

1369, 13 octobre.

Copie contemporaine. — (P. 18.)

Nicolaus Spender prepositus, *Johannes de Kagenecke* decanus, totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis*, notum facimus tenore presentium universis: licet dudum statutum salubriter in dicta nostra ecclesia fuerit de canonicis prebendatis eiusdem ecclesie ad ipsas prebendas canonicales receptis, de inchoando et continuando residentiam personalem in dicta ecclesia vel saltem in civitate *Argentinensi* per annum continuum, alioquin idem absens censeretur, nec plus eundem de prebenda sua recipere debere quam absens et qui nunquam residentiam personalem fecisset in eadem percepturus foret; et licet huiusmodi statutum taliter a tanto tempore de cuius initio hominum memoria non habetur, per nos et nostros predecessores observatum sit, ut nec huiusmodi recepto ad prebendam et in residendo existente ire liceat in peregrinatione, ad studium nec ad Romanam curiam quousque residentiam compleat predictam: tamen quidam curiosi disceptantes de hiis que non multum expediunt, plus sapientes quam oporteat, non sobrie sed excedentes mensuram, contra doctrinam apostoli, causati sunt propter orationem exceptivam in dicto statuto contentam, videlicet hanc: nisi in causa propria que etiam talis et tanta debet esse quod merito presentiam sui requirat etc., dictum statutum infringere et dictam residentiam declinare in quantum in ipsis est, recipientes verba prescripta ut iacent, non attendentes non in huiusmodi verbis scripturarum veritatem consistere sed in sensu, non in superficie sed in medulla, non in sermonum foliis sed in radice rationis, nam plerumque dum prolixitas verborum attenditur, sensus veritatis amittitur: quapropter ne huiusmodi scrupulus ullis unquam temporibus suscitetur et ne statuta ecclesie nostre ad compositionem morum et ecclesiastice discipline observantiam inventa, ad dissolutionem caritatis que continuo in nobis vivere debet, a male intelligentibus trahantur: declaramus propter diutinam observantiam et interpretationem eiusdem dicta verba intellecta fuisse per dictos nostros predecessores ac intelligi debere, non prout verba sonant, sed ut ex tunc eidem recepto prebendato in peregrinatione, ad studium et ad curiam Romanam ire licebit, dicta personali residentia completa et perfecta, non perfectione in fictione iuris, sed in facto consistente; statuentes insuper huiusmodi nostram declarationem et observantiam inviolabiliter, ut nec quocunque fraudis commento interveniente per se vel per alium impetret literas a sede

apostolica sub quacunque verborum forma, nec utatur impetratis per quas huiusmodi statutum et declaratio presens ad ipsum tolli possit, nec impetret vel pro ipso impetrari faciat licentiam a nostro capitulo abeundi ob causas predictas, nec utatur licentia etiam sibi sponte vel alias a capitulo concessa, alias periurus sit. Intentionis tamen nostre existit si huiusmodi canonicum prebendatum in residendo secundum modum premissum existentem magna corporis infirmitate detineri contingeret, sic quod pro restauratione sanitatis pristine necessario, de consilio medicorum, balnea naturalia visitare habeat, quod tunc eidem ire licebit, vel etiam ad recipiendum ordines sacros extra civitatem, ubi per parvum tempus opus est eum se absentare, nostri capituli vel maioris partis einsdem licentia primitus postulata et obtenta, quam eidem non convenit denegari, ne potius captare mortem eiusdem videamur quam salutem; et id ipsum in medicorum suffragiis extra civitatem *Argentinensem* existentium implorandis et in eisdem visitandis, ac in canonicis prebendatis receptis bannitis seu proscriptis, eisdem tamen causam immediatam huiusmodi bannitionis non prestantibus, observari volumus. In cuius rei testimonium sigillum capituli nostri presentibus est appensum. Actum die sabbati ante festum S. Luce ewangeliste, anno domini M. CCC. LX, nono.

78.

Le custode de Saint-Thomas loue la cure pour six ans à Nicolas d'Endingen.

1372, 3 avril.

Original. — (P. 149.)

Coram nobis iudice curie domini thesaurarii curie *Argentinensis* constitutus honorabilis vir dominus *Heinricus de Reno* thesaurarius ecclesie S. Thome *Argentinensis* pro se tantum ad spacium sex annorum a data presentium et a die ad vincula S. Petri proxime ventura computandorum et numerandorum locavit et concessit *Nicolao de Endingen* presbitero presenti coram nobis, et sibi quoad dictum spacium tantum et non ultra conducenti viceplebaniam seu parrochiam dicte ecclesie S. Thome cum universis et singulis iuribus ad viceplebaniam ipsius ecclesie S. Thome ab antiquo vel de consuetudine eiusdem spectantibus et pertinentibus, se locasse et concessisse sub modis et conditionibus infrascriptis publice est confessus pro annua pensione septuaginta librarum denariorum *Argentinensium* usualium ab ipso conductore dicto spacio durante solvenda et tradenda dicto locatori annis singulis in hunc modum, in quolibet festo quatuor festivitatum, vulgariter dicendo *zuo den vier oppfern*, decem et septem libras cum decem solidis denariorum predictorum. Est etiam inter ipsas partes expresse condictum quod ipse conductor omnes libros pertinentes ad chorum dicte ecclesie S. Thome dicto spacio durante custodire debeat fideliter et conservare, et si qui ex eisdem libris perderentur quod tunc ipse conductor eosdem libros perditos solvere teneatur, sicut in quadam litera pronunciationis domini *Ruodolfi Frouwelarii* canonici olim portarii dicte ecclesie S. Thome pronunciatum est; et eosdem libros idem conductor ligari dum opus fuerit et ornamenta eiusdem ecclesie S. Thome refici et lavari suis sumptibus et expensis procurare teneatur, prout in dicta litera pronunciationis dicitur contineri. Et si infra dictum spacium anno aliquo in ipsa ecclesia S. Thome a divinis cessari contingerit, tunc idem conductor prefato domino *Heinrico* pro primis quatuordecim diebus dicte cessationis in ipsa pensione nichil defalcabit vel defalcare debet ullo modo; et si dictus conductor per peritos in iure canonico informabitur quod

divinum officium in ipsa ecclesia S. Thome celebrari potest et debet salva consciencia et de iure, tunc prefatus conductor officium divinum celebrare tenetur atque debet; sed si in dicta ecclesia S. Thome penitus a divinis iustis ex causis cessari opporteret, tunc ipse dominus *Heinricus* thesaurarius ad arbitrium duorum ydoneorum virorum de dicta summa septuaginta librarum secundum temporis exigentiam dicto conductori defalcabit et defalcare debet; si vero, quod absit, ipsa ecclesia S. Thome dicto spacio durante pollueretur, quod ipse dominus *Heinricus* thesaurarius eam reconciliare et reformare teneatur atque debeat. Et omnia iura episcopalia et papalia idem dominus *Heinricus* portabit et expedire debet; et si ordines mendicantes *Argentinenses* in Romana curia convincerentur, tunc de quarta (?) secundum quod rationis fuerit prefatus conductor ipsi domino *Heinrico* thesaurario respondebit. Si vero ipsum conductorem de consensu dicti domini *Heinrici* infra dictum spacium a dicta viceplebania cedere vel eam resignare contingerit, tunc ipse conductor ornamenta et libros ipsius ecclesie S. Thome sibi commissos sepedicto domino *Heinrico* thesaurario presentet et presentare debeat cum effectu. Fuit etiam adiectum inter ipsas partes et expresse condictum quod si alteruter ex ipsis infra dictum spacium, quod absit, decedere contingerit, quod tunc superstes ex ipsis heredibus predefuncti ex eis tantum pro rata temporis de ipsa summa pensionis debeat respondere ab uno festo dictorum quatuor festorum tunc proxime preterito elapso. Et ut domino *Heinrico* thesaurario prefato de omnibus et singulis premissis et maxime de solutione et traditione dicte pensionis septuaginta librarum singulis annis terminis predictis dicto spacio durante, magis cautum sit, constitutus coram nobis *Heinricus* dictus *Erstein* perpetuus vicarius ecclesie parrochialis S. Nicolai *Argentinensis* et *Johannes de Wissemburg* rector ecclesie in *Gynebret Argentinensis* dyocesis, se in solidum una cum dicto conductore omnium et singulorum premissorum et maxime de solutione dicte pensionis erga ipsum dominum *Heinricum* thesaurarium fideiussores constituerunt ita et in hunc modum, videlicet quod si ipse conductor in premissis vel aliquo premissorum et maxime in solutione et traditione dicte pensionis in aliquo dictorum terminorum anni cuiuscunque dicto spacio durante faciendis ut premittitur, existerent negligentes (*sic*), quod tunc conductor et fideiussores prescripti suspensionis ab officiis suis divinorum sententiis quas a nobis in se sponte fieri elegerunt et se nostre iurisdictioni in hac parte subiecerunt, debeant subiacere tamdiu quousque ipsi domino *Heinrico* thesaurario integraliter satisfactum sit de dicta pensione suo termino non soluta, et defectus si quem in premissis vel aliquo premissorum sustinuisset vel sustineret effectualiter sit sublatus, et si quod dampnum vel expensas ex hoc ipsum dominum *Heinricum* thesaurarium sustinere contingerit, illud et illas conductor et fideiussores predicti in solidum solvere promiserunt eidem. Est etiam condictum quod quandocunque et quocienscunque aliquem ex ipsis fideiussoribus infra dictum spacium, quod absit, decedere contingerit, quod tunc et tociens conductor et fideiussor suus superstes predicti alium eque bonum sine dolo in locum eiusdem defuncti infra quindenam proxime instantem, postquam super hoc ex parte dicti domini *Heinrici* thesaurarii moniti fuerint ac requisiti sub penis omnibus predictis subrogent et subrogare debeant cum effectu. Et in huius rei testimonium sigillum curie dicte thesaurarie ad petitionem locatoris, conductoris et fideiussorum predictorum presentibus est appensum. Actum quoad dominum *Heinricum* locatorem et conductorem predictos III Non. Aprilis, quoad ipsos fideiussores II Non. Aprilis anno domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo.

Sceau de la cour de la trésorerie de l'Église de Strasbourg.

79.

Statut du chapitre sur le partage de ses biens en prébendes.

1374, 18 mars.

Original. — (P. 111.)

Cum secundum varietatem temporum varientur statuta humana et ea que provide ordinata dinoscuntur suadente utilitate in melius commutari reprehensibile non apparet, si rerum temporalium dispositio ab antiquis bene et provide ordinata crescente hominum malitia in vilius commutatur, quamvis enim bona nostre ecclesie S. Thome *Argentinensis* in communi hucusque regebantur et habebantur et omnibus fuere communia, tamen experientia optima rerum magistra docente intelleximus quod ex premissis nobis et ecclesie prefate varia dampna et multiplicia gravamina circa dicta bona sunt suborta et cottidie oriuntur, cum nonnullis superfluis et inutilibus expensis, propter que bona eiusdem ecclesie pro aliqua sui parte sterilia derelinquuntur, aliqua deteriorantur et quod deterius est aliqua omnino annichilantur: unde nos *Heinricus de Hohenstein* prepositus, *Iohannes de Kagenecke* decanus, *Heinricus de Rheno* thesaurarius, *Fridericus Buhardi* cantor, *Guntherus de Landesberg* scolasticus, *Heidenricus de Gœttingen*, *Erlewinus de Dambach*, *Iohannes Humberti* cantor *Rynaugiensis*, *Iohannes Wetzelonis*, magister *Iohannes de Novillarii*, magister *Iohannes de Rynstette*, *Mathias* dictus *Stouffer*, *Iohannes Humberti*, *Hugo* dictus *Ripelin*, *Iohannes* dictus *Krutelin*, canonici ecclesie S. Thome predicte, totumque capitulum eiusdem ecclesie representantes, indicto ad hoc capitulo secundum ecclesie nostre predicte consuetudinem vocatis, et omnibus personis de iure vel consuetudine eiusdem ecclesie vocandis in loco capitulari existentibus, provida deliberatione prehabita, premissis dampnis diligenter pensatis ac rimatis, considerantes etiam quod naturaliter maior cura rebus privatis quam communibus adhiberi consuevit, quodque bona ecclesie nostre predicte ex hoc augmentari, meliorari et totius ecclesie utilitatem fore sperantes, omnes et singuli nullo penitus discrepante concordi consilio et unanimi consensu invenimus utilius et salubrius non solum nobis personis prescriptis et successoribus nostris, ymmo toti ecclesie fore utile et proficuum quod aliqua pars bonorum ecclesie nostre predicte iuxta numerum prebendarum in distinctas prebendas dividatur a singulis prebendarum detentoribus tenenda et excolenda, quam quod eadem bona sicut hactenus in communi remaneant; et idcirco unanimi consensu pariter et assensu decrevimus bona infrascripta dividenda in singulos canonicos et vicarios similes portiones cum canonicis habentes, et in distinctas prebendas perpetuis temporibus penes possessores earundem remanenda, eaque in modum qui sequitur, aliquibus in communi retentis prout statim specificabitur, duxerimus dividenda. Declarantes primo quod panes claustrales qui de nostro pistrino canonicis et summissariis ministrari consueverunt ipsumque pistrinum in communi remaneat, et loco noningentorum quartalium tritici ad dictum pistrinum annuatim pro panibus pistandis spectantium, deputamus fructus decimales ecclesie S. Aurelie, bladi dumtaxat, cum bonis dotalibus ibidem una cum censibus curiarum *Utenheim* et *Eckeboltzheim*, ut de eisdem fructibus ad pistrinum predictum presentatis amministrentur panes canonicis et summissariis, secundum tamen statutum noviter de panibus de eodem pistrino recipiendis nec laicis vendendis editum; ita tamen quod ordeum et siligo de dictis bonis provenientes usque ad plenam summam tritici pre-

dicti si fertilitas et frugum habundancia eiusdem anni id permittit convertantur; sin autem dicti fructus non sufficiunt ad satisfaciendum personis prescriptis, fiet proportionalis panum amministratio unicuique personarum predictarum secundum dictorum fructuum extensionem et non ultra; quodque etiam de fructibus predictis expediantur viginti quartalia siliginis singulis annis perpetuo vicario S. Aurelie predicte; ac officia dormentarii, bacularii, advocati, villici, et census curiarum predictarum, officium vero preposìture et prepositum pro tempore existentem ratione eiusdem officii de omnibus bonis nostris in communi remanentibus, expediri mandantes. Item volumus de bonis in *Pfettensheim* persolvi singulis annis centum viginti quartalia tritici et siliginis eque mensure duabus prebendis altaris S. Michahelis archangeli fundatis per bone memorie prepositum *Honogensem*, exnunc possessis per discretos viros *Hartmannum de Eschebach* et *Heinricum de Rynowe* presbiteros; nec non viginti quartalia siliginis portario ecclesie nostre pro tempore existenti ac cuilibet canonico et vicario similem portionem cum canonicis habenti singulis annis tria sextaria pisarum, et quidquid de predictis bonis in *Pfettensheim* post expeditionem predictorum necnon legatorum ad chorum spectantium, que, inquam, legata a nostris bonis seggregata specialem habent colonum videlicet *Nicolaum* dictum *Pfowe*, superfuerit communi usui applicabitur una cum bonis subscriptis, videlicet censibus in *Adrotzhofen* LXXIV quartalium duorum sextariorum et dimidii tritici, XXXIX quartalium unius sextarii cum dimidio siliginis; item decima in *Achenheim* CL quartalium siliginis; item in *Pfettensheim* LXXXVIII quartalium tritici et siliginis et IX quartalium pisarum; item in *Ehenheim inferiori* V sextariorum siliginis et ordei; item decima in *Wickersheim* L quartalium siliginis; item decima in *Musachbonne* LX quartalium siliginis; item decima in *Mitteln-Husbergen* VII quartalium siliginis; item in *Kuenheim* XX quartalium tritici et XL quartalium siliginis; item fructus prebendarum non residentium, absentium et mortuorum, circa quos ad presens nil mutare volumus, ultra id quod inferius describitur, in communi manebunt, ut cum prescriptis bonis et fructibus expediantur diverse expense nobis et nostre ecclesie incumbentes et signantes CVIII libras que ultra census nostros denariorum in denariis expediendis deficiunt, ac cum moderatione adhibita quod quidquid ex fructibus predictis, deductis oneribus et expensis pretactis, superfuerit, in singulas prebendas canonicales et summissarias annuatim per collectorem eorundem secundum nostre ecclesie consuetudinem dividatur. Hiis sic expeditis divisimus residua bona nostre ecclesie in singulas prebendas unicuique quod suum est attribuendo, prout inferius distinctius per paragraphos apparebit. (*Sequitur specificatio prebendarum.*)

Et ideo unanimiter et concorditer statuendum duximus quod quelibet pars dictorum bonorum que prebendam ipsius ecclesie contingat, quod ista pars ad eandem perpetuo pertinere debeat, ita quod singuli prebendarii et canonici dicte nostre ecclesie presentes et posteri bonis que ratione singularum prebendarum assecuntur, debitam culturam adhibeant seu adhiberi procurent suis laboribus et expensis, quodque prebendarum fructus universos qui deductis expensis percipi possunt de eisdem percipient. Si quis vero ullo unquam tempore in adhibenda cultura negligens inveniretur, debite correctioni per decanum et capitulum subiciatur faciende, secundum ius et consuetudinem que in aliis quorum correctio ad ipsos spectat observatur. Verum quia sepe accidit quod aliqui in canonicos vel summissarios nostre ecclesie recipiuntur cum prebendarum assignatione, qui tamen a possessionibus suarum prebendarum iudicialiter eiciuntur, in quos postmodum cum cessant fore membra ecclesie nostre, decanus et capitulum nullam potestatem habere dinoscuntur, quocirca ne bona ad huiusmodi prebendas spectantia propter auctoritatis penuriam in-

culta remaneant vel sterilia reddantur, volumus quod bona prebendarum talium de novo receptorum sint et esse debeant in procuratione et gubernatione procuratoris nostri capituli qui pro tempore fuerit, quodque idem procurator debitam et consuetam culturam eisdem bonis adhiberi procuret, sumptibus tamen et expensis illorum vel illius qui vel quis prebendam vel prebendas possidet vel possident ad quam seu quas dicta bona pertinere dinoscuntur, quodque etiam talis vel tales de novo promoti huiusmodi expensas dicto procuratori libere et absque qualibet difficultate dent et assignent vel det et assignet usque ad integrum triennium et quousque mediam percipit prebendam, vel usque ad finem litis seu controversie, si eidem lis seu questio super suo beneficio movetur; sic tamen quod procurator pro tempore existens eidem vel eisdem de novo promoto vel promotis fructus sue prebende det et assignet, salvo iure capituli quoad medietatem fructuum illorum beneficiorum in taxu vel excrescentia secundum electionem nostri capituli constitutam, quod primo expediendum erit, ac adhibita moderatione quod nullus huiusmodi de novo promotus vel etiam quicumque alter debita antiqua suis colonis in preiudicium suorum successorum vel nostri capituli remittere vel super eisdem pacisci vel alias eosdem ultra debitum super solutione fienda angustiare vel coartare valeat, vel etiam debita voluntarie apud colonos dimittere, quousque integram percipiet prebendam, fraude et dolo in premissis penitus semotis, alioquin quidquid actum fuerit in contrarium circa premissa vel aliquod premissorum irritum erit et inane nisi specialis accedat capituli consensus.

Ad hec adicimus quod idem procurator nostri capituli bona prebendarum canonicorum et summissariorum absentium et non residentium gubernet et procuret et eisdem debitam culturam adhiberi faciat, quodque fructus de prebendis predictis provenientes colligat, in communi granario nostro eosdem reponat, communi usui sicut hactenus fieri est consuetum et est premissum aptandos; item quod de novo ad prebendas canonicales promovendi per integrum triennium recipient medietatem fructuum suarum prebendarum secundum taxum vel excrescentiam et consuetudinem in huiusmodi in nostra ecclesia hucusque observatam, nisi in modum permutationis beneficiorum ad suas promoveantur prebendas, tunc enim tales canonici et similiter vicarii similem portionem cum canonicis habentes, qui de novo huiusmodi vicarias etiam modum in quemcumque adipisci contigerit, medietatem fructuum suarum prebendarum per byennium tantum sicut hactenus in ecclesia nostra de consuetudine conservatum existit percipient; et solvent unusquisque canonicus et vicarius predicti singulis annis quatuor florenos aureos pro neglectis cum XXX solidis denar. *Argentinensium* de vineis quamdiu mediam partem fructuum suarum prebendarum percipient, et primo anno quo ipsi fructus suarum prebendarum integraliter percipient, solvent octo florenos aureos pro neglectis cum triginta solidis denar. *Argentinensium* de vineis nobis et nostro capitulo, prout premissa omnia et singula queque hucusque inviolabiliter in nostra ecclesia sunt observata. Volentes insuper quod prescriptis canonicis et vicariis de novo ut premittitur promovendis accrescant omnes fructus penes colonos suorum predecessorum in neglectis dumtaxat existentes et eisdem vel eidem nondum solutos, ita tamen quod de eisdem satisfaciant nostro capitulo secundum taxum vel excrescentiam ut premissum est. Si autem predecessor vel predecessores eorundem canonicorum et vicariorum plene sublevasset vel sublevassent fructus sue prebende vel suarum prebendarum anni illius quo ipsum vel ipsos decedere contingeret, volumus quod absque omni contradictione heredes ipsius predecessoris defuncti satisfaciant effectualiter successori in prebenda de fructibus eiusdem anni pro rato temporis et non ultra; et vice versa si canonicus vel summis-

sarius anno quo ipsum decedere contingeret nichil de fructibus sue prebende sublevasset vel aliquid sed non complete, pro rato temporis deserviti, volumus quod successor predicti defuncti in prebenda heredibus eiusdem defuncti satisfaciat pro rato temporis vel secundum moderationem nostri capituli de fructibus anni quo decessit dumtaxat, antiquis debitis ad successorem ut prefertur spectantibus. Si etiam aliquid de communi granario vel de bonis in communi reservatis superfuerit dividendum, in istis ex quo procurator noster eadem colligit nil immutare intendimus, sed placet ut eadem dividantur sicut de observancia antiqua nostre ecclesie est consuetum. Item statuimus et ordinamus quod si alicui de personis predictis infra unius anni spacium a tempore date huius institutionis computandum moveatur lis vel questio super bonis sue prebende et eadem ab eodem iudicialiter evinci contingit, quam litis motionem capitulo significare tenetur, quod tunc capitulum nostre ecclesie eidem de aliis redditibus prioribus equevalentibus in numero saltem providere teneatur; item quod nulla de dictis personis aliqua de bonis sue prebende alienare vel permutare seu in perpetuum locare vel diminuere valeat absque consensu nostri decani et capituli. Adicientes quod debita exstantia apud colonos tam anni presentis quam annorum preteritorum consistentium cedere debeant possessori illius prebende de cuius bonis dicta debita sunt neglecta. Si etiam circa premissa vel aliquod premissorum dubium occurreret vel de novo oriretur, volumus quod istud et ista nostri compromissarii discutere, finire et determinare debeant, quodque ipsorum diffinitio et dispositio in premissis vel circa ea, grata et rata ab omnibus nobis remaneant qualibet contradictione semota. Volentes insuper quod hoc presens nostrum statutum, sicut alia nostra iurata statuta servantur, servetur et ipsum inter eadem scribi et numerari et omnia in eodem contenta firmiter observari. Nolentes per presens nostrum statutum aliis nostris statutis derogare, nisi in quantum eadem expresse tacta dinoscuntur. Et in evidens testimonium premissorum omnium et singulorum sigillum nostri capituli presentibus duximus appendendum; et nos *Heinricus* prepositus et *Iohannes* decanus predicti sigilla nostra sigillo capituli coappendi fecimus ad presentes in testimonium premissorum. Datum et actum sabbato proximo post dominicam qua in dei ecclesia cantabatur Letare, sub anno domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto.

Sceaux du prevôt, du doyen et du chapitre de Saint-Thomas.

80.

Ligue des chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre contre l'archevêque de Mayence et l'évêque de Strasbourg.

1377, 31 juillet.

Copie contemporaine. — (P. 27.)

In dei nomine amen. Universis et singulis quorum interest vel intererit ad quos presentes pervenerint et quos ea nosse fuerit oportunum, *Heinricus de Hohenstein* prepositus, *Johannes de Kagenecke* decanus, *Heinricus de Rheno* thesaurarius, *Fridericus Buhart* cantor, *Guntherus de Landesperg* scolasticus, *Erlewinus de Dambach*, *Heideuricus Lippia de Gœttingen*, *Johannes Wetzelonis*, *Mathias Stouffer*, *Johannes Humberti*, *Hugo* dictus *Ripelin*, *Johannes Sifridi Krutelin*, *Nicolaus Drissigschilling*, et *Johannes* dictus *Marckeser*, canonici S. Thome; necnon *Erhardus de Kagenecke* pre-

positus, *Heinricus Kopf* decanus, *Voltzo* dictus *Huffelin* cantor, *Wilhelmus de Parma* scolasticus, *Wetzelo de Grostein* cellerarius, *Hugo de Mulnheim*, *Sigelinus de Ringendorf* portarius, *Nicolaus* dictus *Sientzer*, ac *Eberlinus de Mulnheim*, canonici S. Petri ecclesiarum *Argentinensium* totum capitulum totumque corpus dictarum ecclesiarum facientes, sincere caritatis affectum et notitiam subscriptorum. Quoniam natura humana prona ad dissentiendum ex radice naturali de facili declinans in vetitum, novas deproperat edere formas et novitates cottidie nititur invenire, que ut frequenter ex cupiditatis radice procedentes, quietis et pacis statum inficientes, discordias et lites varias generant, abusiones instituunt et induount preter et ultra licitum gravamina plurimorum, ideoque novis morbis nova convenit antidota preparari: sane apud nonnullos episcopos et prelatos ecclesiasticos partium *Alemanie*, contra constitutiones canonum et sanctorum patrum instituta, horribilis abusus invaluit et mos impassibilis inolevit in eo quod nonnulli ex eis presbiteros et clericos eis subditos sine causa rationabili et a iure non permissa capiunt, incarcerant vel detinent, et a sic captis, incarceratis vel detentis nonnullas pecuniarum summas extorquent nec aliter eos liberatos abire permittunt, ecclesiis collegiatis et aliis, earum bonis et personis exactiones, contributiones et theolonia et alia onera inaudita imponunt et ab eis exigunt et recipiunt, visitationes instituunt non animo corrigendi sed pecunias extorquendi immoderatas et insolitas, ratione visitationis pecuniarum summas petentes, exigentes et recipientes, procurationibus ratione visitationis debitis et a iure diffinitis volentes minime contentari; et alia plura enormia et insolita presumunt notorie in gravamina subditorum contra libertates et privilegia cleri et ecclesiarum, que non licent eis ratione officiorum commissorum, queque constitutionibus canonicis apostolicis et sanctorum patrum decretis non est dubium contraire, et per que ecclesiarum et totius cleri libertates et privilegia subvertuntur, minuuntur et enervantur, ipseque ecclesie irrecuperabiliter leduntur et dampnificantur, persone ecclesiarum et clerus totus etiam laicis, qui alias clericis opido sunt infesti in contemptum redduntur et despectum; licet omnes et singuli episcopi et prelati ecclesiastici a talibus et similibus gravaminibus ecclesias eis subiectas, personas earum et quoslibet clericos alios sibi subiectos preservare teneantur et eorum privilegia et libertates manutenere pro posse defendere et tueri: attendentes itaque quod id quod a quibusdam episcopis et prelatis perperam agitur ab aliis de facili trahitur in exemplum, et ex eo verisimiliter dubitantes et timentes ex verisimilibus coniecturis nos, ecclesias nostras predictas et personas earum per reverendos in Christo patres et dominos nostros dominos archiepiscopum *Moguntinensem* et episcopum *Argentinensem*, vel prelatos alios aut aliquem ex eis, modis et gravaminibus premissis vel aliis similibus vel maioribus seu minoribus aut aliis quibuscunque gravari posse in futurum; attendentes etiam quod iuste defensionis presidium etiam contra prelatos a iure minime prohibetur, et quod iniuste oppressionis presumptio facilius et fortius retunditur si plurium amminiculo resistentium reprimatur, quodque onera gravia levius sufferuntur si plurimorum auxilio et consilio sustentantur: hinc est quod nos omnes et singuli supradicti, cupientes nobis et ecclesiis nostris predictis circa et contra prescripta gravamina et eis similia et maiora ac minora, prout nobis possibile fuerit, precavere et eisdem scutum defensionis opponere si incumbunt, unanimiter et concorditer nullo ex nobis in aliquo discordante convenimus, concordavimus, ordinavimus, statuimus et compromisimus pro nobis et successoribus nostris in dictis ecclesiis, convenimus, concordamus, ordinamus, statuimus et compromittimus per presentes, mutuis spontaneis et liberis voluntatibus et ex certis scientiis omnium nostrum et etiam singulorum, quod si reverendi in

Christo patres et domini nostri domini archiepiscopus *Moguntinensis* aut episcopus *Argentinensis*, vel alii prelati nunc presidentes quicunque vel eorum aut cuiuslibet eorum successores vel successor aut aliquis ex eis, nos vel aliquem nostrum, ecclesias nostras vel aliquam ex eis, vel personam aut personas earum, coniunctim vel divisim, in genere vel in specie, prescriptis gravaminibus vel aliquo seu aliquibus ex eis, ipsis similibus vel maioribus aut minoribus, seu in modum quemcunque alium a iure non permissum contra iura, libertates vel privilegia cleri ecclesiarum nostrarum vel personarum eius vel alias indebite oppresserint, turbaverint vel gravaverint, vel bona ecclesiarum nostrarum aut personarum earundem seu nostra aut alicuius ex nobis ecclesiastica vel patrimonialia invaserint, arrestarint vel occuparint, opprimere, turbare vel gravare, invadere, arrestare vel occupare ceperint, presumpserint aut temptaverint per se vel alios, aut id fieri procurarint in iudicio vel extra, publice vel occulte; quod oppressionibus, turbationibus vel gravaminibus, invasionibus, arrestationibus, occupationibus huiusmodi communi consilio et auxilio et expensis communibus, in iudicio et extra, nos opponere et resistere pro posse debebimus, et quod causam seu causas, litem seu lites iudiciales et extraiudiciales quaslibet que ex hoc vel talium occasione vel causa emerserint aut fuerint ventilande, in partibus et etiam in curia Romana vel alibi coram iudice quocunque vel alias, communiter tractabimus, manutenebimus et defendemus et usque ad finem perseverabimus et perducemus nec sine consensu illius vel illorum quem vel quos ex nobis causa seu cause tangunt desistemus vel compositionem recipiemus, fraude et dolo in premissis et premissorum quolibet penitus circumscriptis, et quecunque persone ex nobis ad opponendum se oppressionibus, turbationibus vel gravaminibus, invasionibus, arrestationibus et occupationibus predictis, eorum aliquibus vel aliis eis similibus vel maioribus aut minoribus vel aliis quibuscunque ad tractandum causam seu causas eorum occasione vel causa emergentes in iudicio et extra magis utiles et necessarii fuerint, illi, cum ad hoc de consilio et consensu aliorum vel maioris partis nominati fuerint, sine contradictione id facere debent, quodque minori ex nobis sicut maiori et econtra cum, quando et quotiens opus erit, assistere debebimus auxiliis, consiliis et favoribus pro posse et sine dilatione, et eius oppressionibus, turbationibus et gravaminibus, bonorum predictorum invasionibus, arrestationibus et occupationibus si sibi soli incumbunt, communiter et communibus expensis nos opponere et resistere et causam seu causas ex hoc emergendas in partibus et etiam in Romana curia tractare, manutenere et defendere perinde ac si nobis omnibus vel maiori parti ex nobis imminerent. Et si sub pretextu correctionis excessuum vel alio quovis quesito colore nos vel aliquem nostrum aut ecclesias nostras vel aliquam ex eis vel personas earum coniunctim vel separatim, in specie vel in genere, aut contra privilegia et libertates dictarum ecclesiarum nostrarum vel personarum earum, opprimere, turbare vel gravare presumpserint contra iura, utputa quia ipsum citant ad locum non tutum vel minus ydoneum, vel ex oprupto (*sic*) procedunt, iuris ordine debito non servato, vel legitime sibi defensionis auxilium denegarint, vel alias in talibus vel similibus procedere ceperint aut processerint contra iura, vel bona eorum ut premissum est occuparint, arrestarint vel invaserint, in talibus et similibus casibus emergentibus omnia et singula facere ac adimplere debebimus que superius de gravaminibus aliis sunt descripta. Et si quod dubium seu dubia circa premissa omnia vel aliquid seu aliqua premissorum quomodolibet contigerit suboriri, ex quibus communis auxilii, consilii, defensionis et contributionis expensarum auxilium in premissis aut aliquo premissorum impedimentum, denegatio, dilatio seu prorogatio quomodolibet immineret, illud et illa persone quas de ambabus ecclesiis nostris predictis

ad hoc concorditer nominavimus et elegimus, que in littera alia desuper confecta continentur, aut in locum eorundem, secundum continentiam eiusdem littere subrogande, ad requisitionem illius vel illorum quibus tunc oppressiones, turbationes vel gravamina, bonorum suorum invasiones, arrestationes vel occupationes inminent, decidere et diffinire sine dilatione qualibet et sine dolo et fraude tenebuntur; et quidquid illi vel maior pars ex eis decidendo seu diffiniendo circa dubium vel dubia talia decreverint, nos omnes et singuli alii sine contradictione quacunque rata et grata habere debebimus et servare et totis viribus implere et deducere ad effectum. Et premissa omnia et singula in omnem modum et formam prout premissa et prescripta sunt, que etiam per sex annos continuos a data presentium computandos et non ultra, salvo tamen quod si causa vel cause alique dictis sex annis durantibus fuerint inchoate quod easdem etiam ipsis sex annis finitis usque in finem communibus expensis, auxiliis et consiliis, ut est prescriptum, tractare et prosequi debemus, nissi communi consensu omnium nostrum vel duplo maioris partis ipsas relaxare deliberaverimus vel in toto seu parte mutare, de quibus nobis auctoritatem omnimodam reservamus, volumus perdurare, per iuramenta que super hoc omnes et singuli nostrum voluntarie et ex certis scientiis corporaliter prestitimus, promisimus et presentibus promittimus inviolabiliter observare et fideliter adimplere. Et ad hec, si capitulum alicuius ecclesie de ecclesiis prescriptis premissa in toto vel in parte non servarit, centum marcas argenti alteri ecclesie vel eius capitulo ipse servienti, si vero singularis persona fuerit, viginti marcas argenti, nomine pene sub debito iuramentorum prestitorum solvere debebunt, et a iuramentis prestitis predictis relaxationem vel liberationem in curia Romana vel extra nos omnes et singuli nostrum petere non debemus vel absolutionem quomodolibet impetrare, et si omnes vel aliqui nostrum secus fecerint, non minus secus facientes reatu periurii debent subiacere. Renunciantes quoad omnia et singula premissa exceptionibus doli mali, vis, metus, in factum actioni, conditionibus causa data et causa non secuta sine causa et ob turpem vel iniustam causam, beneficio restitutionis in integrum, et quo deceptis seu circumventis subvenitur, ac omnibus et singulis aliis defensionibus, auxiliis et exceptionibus iuris et facti canonici et civilis, litteris, gratiis et privilegiis a sede apostolica vel aliunde impetratis vel impetrandis, quibus contra premissa vel premissorum aliqua in iudicio vel extra, publice vel occulte, facere seu venire possemus quomodolibet vel iuvari, et etiam beneficio legis dicentis renunciationem factam in genere non valere. Protestamur tamen expresse presentibus quod per conventionem, concordiam, ordinationem, statutum et compromissionem prescriptas, intentionis nostre non fuit nec est correctiones licitas et a iure permissas reverendi in Christo patris et domini nostri domini episcopi *Argentinensis* vel aliorum prelatorum nostrorum effugere seu eisdem resistere vel nos opponere, sed eas velle ut de iure tenemur humiliter sustinere; sed dumtaxat per premissa pro posse cavere ne nobis vel alicui ex nobis, ecclesiis nostris vel alteri earum contra iura, privilegia et libertates clericorum, ecclesiarum et cleri totius vel alias illicite oppressiones, turbationes vel gravamina inferantur. Et in premissorum omnium et singulorum testimonium et evidentiam pleniorem sigilla capitulorum ecclesiarum nostrarum predictarum una cum sigillis nostrum omnium prescriptorum presentibus sunt appensa. Datum etc. (*La date manque dans le manuscrit.*)

81.

Acte notarié constatant le refus de l'évêque Frédéric d'entendre la lecture de la protestation des chapitres secondaires contre ses sentences.

1379, 13 janvier.

Original. — (P. 28.)

In dei nomine amen. Noverint universi presentis publici instrumenti inspectores quod anno a nativitate Christi millesimo trecentesimo septuagesimo nono, indictione secunda, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini *Urbani* divina providentia pape sexti anno primo, die jovis XIII mensis Januarii, hora prandii eiusdem diei, in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia constitutus in atrio ecclesie S. Petri *Argentinensis* discretus vir dominus *Johannes de Achern* presbiter *Argentinensis*, procurator et nomine procuratorio venerabilium dominorum decanorum, prelatorum, canonicorum, beneficiatorum et capitulorum S. Thome et S. Petri *Argentinensium* ecclesiarum, de cuius mandatis procuratoriis michi eidem notario constabat sufficienter, animo ut dixit et etiam re vera in effectu apparebat, innovandi, insinuandi, publicandi, legendi et copiam appellationis subnotate autenticam tradendi reverendo in Christo patri ac domino domino *Friderico* episcopo *Argentinensi* in hospicio domini *Nicolai de Grostein* militis, sculteti *Argentinensis*, in foro equorum *Argentinensi* sito existenti, huiusmodi appellationis copiam autenticam una cum mandatis procuratoriis, de quibus supra, in suis manibus tenuit, assumptis sibi me notario et testibus subscriptis, hospicium pretactum accessit ac pro introitu eiusdem hospicii ad dictum reverendum patrem pro premissis expediendis, ad hostium dicti hospicii pulsavit, et ut sic pulsando mox *Heinricus Heinrici* sutoris, clericus familiaris et domesticus domini *Nicolai* militis prefati, ibidem comparens ex parte procuratoris prefati requisitus fuit an ipse procurator accessum ad dominum episcopum prefatum, pro innovatione, insinuatione, publicatione et lectura appellationis pretacte sibi faciendis habere posset; ad quam requisitionem statim clericus iamdictus episcopum prefatum adhuc in dicto hospicio in mensa sedere et nondum pransum fuisse respondit; cumque idem clericus dimisso procuratore predicto ante hostium predictum una cum quibusdam prelatis, canonicis, beneficiatis et clericis ecclesiarum S. Thome et S. Petri predictarum introitum pretactum expectantibus, de loco in quo comparuit recessisset, mox dominus *Thomas de Grostein* miles, frater predicti domini *Nicolai* sculteti, hostium prefati hospicii impetuose aperiendo, procuratorem et dominos predictos introitum, ut premittitur, ibidem humiliter expectantes, accessit et inter alia verba per ipsum dominum *Thomam* militem, contra et adversus ibidem circumstantes maxime ut apparebat provocatum, minatorie prolata, ipse dominus *Thomas* prorupit in hec verba in latino sermone sic sonantia: per membrum virile dei, nisi abieritis ab hoc loco, vos iactabimini cum lapidibus ita quod recedere vos oporteat a loco isto. Et huiusmodi sermone nondum completo, dominus *Nicolaus* scultetus prefatus super solario quodam dicti hospicii existens, volens celare presentiam dicti domini episcopi et ipsum in dicto suo hospicio non fore, licet eius oppositum verum et manifestum esset, animo iracundo et sonora voce ad circumstantes, adhuc in eodem loco existentes, dixit hec verba: nolo ut intretis hospicium meum, si volueritis domino meo (denominando dominum episcopum prefatum) insinuare litteras aliquas, hoc faciatis in sua curia vel alibi ubi eum invenire poteritis, quia hic non est. Et

hiis sic se habentibus, processu modici temporis, procuratore et dominis prelatis, canonicis et beneficiatis predictis et aliis clericis et laycis *Argentinensibus* utriusque sexus ante dictum hospicium existentibus, dominus reverendus pater episcopus predictus in quadam fenestra dicti hospicii versus viam publicam tendente manifeste et corporaliter apparuit et visus fuit. Cum itaque prefatus procurator una cum predictis prelatis, canonicis, beneficiatis et clericis, cum omni diligentia qua potuerant pro introitu huiusmodi laborassent et ab hora prandii suprascripta usque ad crepusculum noctis expectassent, seque non posse habere accessum et introitum ad prefatum dominum episcopum pro premissis faciendis vidissent, abinde recesserunt, protestans nichilominus dictus procurator nomine quo supra quod per eum non stat neque stetit nec per predictos dominos suos quominus innovatio, insinuatio et publicatio pretacte appellationis ad notitiam prefati domini episcopi non devenit. Super quibus omnibus et singulis idem procurator nomine procuratorio quo supra mei notarii publici et testium subscriptorum testimonium invocavit; que acta sunt temporibus et locis supra in principio huius instrumenti descriptis, presentibus providis et discretis viris dominis *Jacobo Fritschonis de Künigeshoven*, *Nicolao de Hermoltzheim* et *Arbogasto Erwin* clericis *Argentinensibus* testibus ad premissa specialiter vocatis atque rogatis.

Et ego *Walramus de Busco*, *Leodiensis* dyocesis, *Argentine* commorans publicus imperiali auctoritate notarius premissis omnibus et singulis, temporibus et locis supra in huius instrumenti principio descriptis, interfui cum testibus prenominatis, presensque instrumentum publicum exinde manu alterius, me aliis occupato nogociis, conscriptum in hanc formam redegi publicam, signoque meo consueto in testimonium eorundem manu mea propria hic me subscribendo signavi rogatus.

82.

L'empereur Wenceslas enjoint au magistrat de Strasbourg de protéger le prévôt de Saint-Thomas, nommé collecteur d'Urbain VI.

1379, 8 juin.

Original. — (P. 29.)

Wir *Wentzlaw* von gots gnaden rœmischer kunig, zu allen zeiten merer des reichs, und kunig zu *Beheim*,

Embieten den Burgermeistern, Rate und Burgern gemeinlich der Stat zu *Strassburg* unsern und des reichs lieben getrewen, unser gnad und alles gut.

Lieben getrewen, wir begern von euch und wellen und bieten ouch euch das ernstlichen und vesticlichen mit diesem brief, das ir den edeln und ersamen *Henrichen von Hohenstein*, probst zu sand Thoman zu *Strassburg*, collectoren unsers heiligen vaters pabst *Urbans*, unsern lieben andechtigen, in den sachen die unsern heiligen vater pabst *Urban* und sein collector ampt anrurende und antreffende seint, furdern, schutzen, schirmen, hanthaben, ym raten und geholfen seyt, durch unsern willen sunderlichen, als wir das ewern trewen gentzlich gelauben und getruwen, doran so ertzeiget ir uns genemliche danke, dienste und beheglichkeit.

Geben zu *Ache*, am mitwochen vor sand Veyts tage, unser reiche des Behmischen in dem XVII und des Rœmischen in dem vierden Jaren.

83.

Subsides imposés au chapitre par l'évêque Frédéric, pour les frais de son expédition en Lorraine.

1382, 26 sepembre.

Copie notariée. — (P. 30.)

Fridericus, dei et apostolice sedis gratia episcopus *Argentinensis*, dilecto nobis in Christo plebano S. Thome salutem in domino sempiternam. Cum ad relevandum necessitates ecclesie nostre, ad quas ultra debitorum per nostros in eadem ecclesia predecessores contractorum onera permaxima, ob grandes expensas quas pro expugnatione castri *Schetteleon*[1] et repulsione *Burgundorum* ab obsidione castri et oppidi *Scherbebelies*[2] et ab oppressione et depredatione ecclesiarum, monasteriorum et personarum ecclesiasticarum et secularium nostrarum civitatis et dyocesis nuper cum exercitu potenti fecisse dinoscimur, extitit cum sublevamine profectuque nobis subiectorem evidenter deducta, de consilio et assensu honorabilium similiter in Christo nobis dilectorum decani et capituli eiusdem ecclesie caritativum solitum et moderatum subsidium a clero et locis, personis et beneficiis ecclesiasticis regularibus et secularibus utriusque sexus nostrarum civitatis et dyocesis, iuste et canonice duxerimus indicendum et imponendum ac decreverimus exigendum : idcirco discretioni tue in virtute sancte obedientie et sub penis suspensionis officii tui late per nos in hiis scriptis sententie, trium dierum monitione premissa, firmiter precipiendo mandamus quatenus auctoritate nostra decanum et capitulum, altaristas, cappellanos et alios beneficiatos dicte ecclesie S. Thome per te vel alium moneas aut moneri facias et requiras, quos et eorum quemlibet nos etiam presentibus requirimus et monemus ut infra hinc et crastinum festi beati Galli confessoris proximum de summa eis iuxta moderationem eandem imposita, et presentibus quoad tuam parrochiam inserta et subscripta, *Johanni Mennelin* rectori ecclesie parrochialis in *Sunthus* ac prebendario ecclesie nostre *Argentinensis* nostro procuratori et collectori dicti subsidii, satisfaciant cum effectu; alioquin in decanum et singulares personas huic monitioni nostre non parentes excommunicationis, in capitulum vero dicte ecclesie S. Thome suspensionis, et in ipsam ecclesiam S. Thome et ecclesias rebellium interdicti sententias in hiis scriptis promulgamus; mandantes tibi quatenus ipsos qui non paruerint extunc excommunicatos et suspensos ac ecclesias ipsorum interdictas publices, nuncies aut nunciari procures, non obstantibus privilegiis vel indulgentiis fabrice ecclesie nostre *Argentinensis* vel aliis personis vel locis quibuscunque per nos quovis modo concessis vel concedendis. Protestamur autem specialiter et expresso tenore presentium litterarum per huiusmodi caritativi soliti et moderati subsidii indicationem, impositionem et exactionem ad quas ob dictas causas moti sumus et compellimur quamquam inviti, in preiudicium cause vel litis pendentis inter nos et decanos, prelatos, canonicos, beneficiatos et capitula S. Thome et S. Petri ecclesiarum *Argentinensium* et eorum et personarum eisdem adherentium hactenus seu contra quamvis inhibitionem occasione dicte litis seu cause nobis canonice factam et intimatam non intendimus aliquid innovare seu quomodolibet attemptare, sed potius uti iuris beneficio presertim

[1] Châtillon.
[2] Gerbevillé.

ob necessitates et causas prelibatas. Nomina vero prescriptorum sunt hec : et primo decanus et capitulum ecclesie S. Thome XXVIII libr. XII sol.; item animissarii ibidem VIII sol.; item *Nicolaus de Gengenbach* XVI sol.; item *Johannes Hiltebrant* cappellanus S. Marci VIII sol.; item *Conradus de Bruonouwe* XIIII sol.; item *Johannes de Stille* VIII sol.; item *Johannes Panifex* VI sol.; item successor *Johannis de Achern* animissarii VIII sol.; item *Hartmannus de Espach* XVI sol.; item *Johannes Mollesheim* cappellanus S. Blasii VII sol.; item successor magistri *Petri de Diemeringen* VI sol.; item *Johannes Zürner* XII sol.; item *Conradus Bliweger* XIII sol. VI den.; item *Heinricus* dormentarius successor quondam *Conradi Ockenfuos* XII sol.; item *Johannes Stühsse* cappellanus dicti altaris XII sol.; item successor *Cuononis Cuononis* pellificis cappellanus altaris S. Egidii X sol.; item *Nicolaus de Frideberg* XIII sol.; item *Leo de Ingenheim* XIII sol.; item *Johannes de Eppfiche* XIII sol. VI den.; item cappellanus altaris S. Florentii XII sol.; item *Nicolaus* cappellanus altaris S. Nicolai XII sol.; item cappellanus altaris sepulcri domini XII sol.; item *Andreas* cappellanus altaris *Schœpfelini* XIIII sol.; item cappellanus hospitalis quondam *Phyne* VIII sol.; item *Nicolaus de Hagenouwe* cappellanus dicti hospitalis VIII sol.; item successor *Erhardi Maler* cappellani altaris S. Blasii XIIII sol.; item cappellanus S. Walpurgis VI sol. Datum in castro nostro *Dabichenstein* VI kal. Octobris, sub nostro sigillo presentibus appenso, anno domini millesimo trecentesimo octogesimo secundo.

84.

Jugement du magistrat dans une contestation entre le chapitre et le couvent de Sainte-Marguerite.

1384, 24 décembre.

Original. — (P. 244.)

Wir *Johans Cantzeler* der meister unde der rat des kleinen gerihtes ze *Straszburg* tuont kunt allen den die disen brief anesehent oder gehœrent lesen, daz für uns koment die erwürdigen herren der probest, dechan und daz capittel der stifft zuo Sant Thoman, unde sprochent an die geistlichen frowen die priolin und den covente des closters zuo Sante Margreden umbe ackere die ligent an irme closter, die hettent sü umbemuret, die selben ackere hettent in zehenden gegeben also lange also daz ieman verdehte, do sü doch emoles befrydent werent mit eime zune, do sehent sü gerne daz sü in den zehenden gebent der in versessen were und hinnanfürder ynen zehendent. Do verantwurtete es *Henselin Grüsenlich* ein leyebruoder des vorgenanten closters von der obgenanten pryolin und des coventes wegen, do ouch zuogegen worent her *Claus Tutschеman der huoter* und *Wilhelm zuom Riet* edelknehte pfleger des egenanten closters, die es ouch vor uns an in sattent, unde sprach sü ensoltent in keinen zehenden geben, sit des moles daz sü mit einer muren umbegriffen werent die selben ackere und in die stat vil dinges genomen hette und sü die ackere zuo irme closter gezogen hettent, darzuo so hettent sü einen brief waz zuo irme begriffe unde zwüschent iren muren oder darzuo begriffen würde daz solte keins zehenden, und gertent darumbe der worheit zuo beiden siten die wir in erteiltent und verhortent. Noch klage und noch antwurte und noch ir beder site worheit, die vor uns verhœrt wart, do koment wir die vorgenanten meister unde rat mit rehter urteil überein, und sprochent es ouch zuo rehte vor offem gerihte uff unser

eyde, woltent die vorgenanten frowen die ackere zuo irre notdurft haben, sit daz in denne die stat zwene garten genomen hette do sü irre notdurft inne hettent, was sü denne von obese, peterlin, krute, ruoben, reticho, zybollen, klobelouche unde dem glich von semlichem dinge one alle geverde do inne sotent und in ire küchen und uf iren tisch bruchen wellent, daz sol keinen zehenden geben; waz sü aber anders in die ackere seyent, es sy weiszen, rocken, gerste, habern, hanfsot, magesot und dem glich, oder wer es daz sü reben darin sattent me denne eins acker breit, daz sol alles den herren zehenden; wer es ouch daz sü die ackere verkouftent, versetzetent oder hinweg lihent, waz denne darin geseyet wurt, nütschit uszgenomen, daz sol allewege allessament den vorgenanten herren zehenden. Unde gebuttent in zuo beden siten dise urteil stete zuo habende in alle die wise als dovor geschriben stat. Unde des zuo urkunde so hant wir unsers kleinen gerihtes ingesigel an disen brief geton hencken, der geben wart uf den heiligen winaht obent, des iores do men zalte von gottes geburte drüzehenhundert ior ahtzig und vier iore. Haran worent wir *Johans Klobelouch, Eberlin Cristion*, *Johans Cantzeler,* drye meistere, *Walther Ruolenderlin*, *Johans Berlin, Uolrich Bock, Syfrit Unruowe, Hanseman Peyer*, *Wilhelm Rotschilt*, *Cuontzelin Biderman zuo dem swemmer,* und *Claus Geistboltzheim* der junge, burgere und schœffele zuo *Straszburg,* wanne wir do zuo ziten in dem rote woren des kleinen gerihtes zuo *Straszburg.*

Sceau du petit conseil.

85.

Règlements concernant les dîmes de Sainte-Aurélie.

1384 et suiv.

Originaux. — (P. 231.)

1. *Wie men den zehenden zuo Sant Aurelien lihen sol. 1384.*

Wenne men den zehenden mag gelihen umb DC oder sybenhundert [1] weissen und rocken, über allen kosten, und etwie vil magesotz [2] noch dem also denne die velt wol oder krang stont, so ist er wol verluhen.

Und so men den zehenden lihen wil, so sol men nüt anders enweglihen denne das an daz seil gehœret und men von alter her in der ernen in die zehende schüre fueret, das ist weissen, rocken, gerste, habern, magesot, bonen und ander smelset [3], und nützet anders, und ouch nüt den winterzehenden.

Item wer den zehenden lehent der sol uns guote bürgen und sicherheit geben, und den zehenden gerwe in unser schüre fueren, und dovon nütschet nemen noch verkouffen oder versetzen in deheinen weg denne mit unsern willen, untze wir gerwe bezalet werdent, es si denne blos der knehte lon und drœsche lon, one geverde.

Item der den zehenden lehent, der sol ouch usrihten one unsern schaden was men von rehte

[1] Suppl. *viertel.*

[2] *Magesot*, *Magsamen*, pavot.

[3] *Smalsat*, *Schmalsaat*, les légumes.

oder gewonheit doven rihten sol, das ist: XXX viertel weissen und XXX viertel rocken den *von Mülnheim* oder wer denne kirchherre ist zuo Sant Andres; item XX viertel rocken dem lütpriester zůo Sant Aurelien; item dem siegersten VI viertel gersten und II viertel rocken und hundert rockengarwen binander uf dem velde, one geverde.

Item er sol ouch wecken und brot und kese menglichem dem es zuogehœrt bescheidenliche usrihten, also es gewonheit ist, one geverde.

Item der den zehende lehent und alle sine knehte und helfer süllent sich uf dem velde mit nemen, zalen, fuerunge, ladunge und in alle wege also bescheidenliche halten das dovon nieman unreht oder schade geschehe; und were es aber das dovon ieman schade geschehe oder klagete von des zehenden wegen, das süllent sü verentwurten und usrihten one unsern schaden.

Item die zehender und ir helfer süllent ouch den zehendehof mit aller zuogehœrde bescheidenliche und reinekliche bruchen und halten die wile die lihunge wert, und süllent nüt für oder lieht bruchen in der schüren oder in dem stalle, oder domit wandeln in dem hofe oder schüren in der ernen oder in dem winter so men drœschet und alle zit. Und geschehe uns dovon irentbalp, dovor got si, kein schade an der schüren huse, gebeln, muren, und an allem dem daz zuom hofe gehœret, das süllent sü und ir bürgen uns ufrihten und widerkeren.

Item den zehendern sol behalten sin her und hagel untze unser frowen dage der jünger und nüt fürbas, noch zehende reht und also es denne von erbern lüten erkant und geschetzet wurde.

Item und was men uns git von dem zehenden, das sol luter und reine und wolgewannet sin, das unsern kornkouffer wol domit begnueget, und sol men es uns allesamet entwurten für unsern spicher one unsern schaden, und gerwe bezalet han untze unser frowen dag der liehtmesse, one geverde, und unsern hof gerumet han mit aller zuogehœrde vor Sant Gergen dage.

Item wer den zehenden lehent der sol unsern leheman der uf unserme wideineguote sitzet, lossen sin vihe trenken über dem burnen in dem zehendehof, dag und naht, one geverde.

Et cetera suppleat industria dominorum capituli secundum qualitatem tunc temporis quando decima locatur.

II. *Dis sint die reht und gewonheit die ein schürmeiger halten sol in dem zehendekofe zuo Sant Aurelien; die het ouch* Johans Rœbelin *der nuwe schürmeiger gesworn zuo haltende. Actum feria tertia post diem Pasce, anno domini MCCCLXXXXVI.*

Zuo dem ersten so het der schürmeiger die herberge in dem zehendehofe, und darzuo die magesot schalen zuo gefürtze [1]; und were es das men die schalen aber werbe ritterte, so sol der schürmeiger nemen zwene sehster magesotz von der usritterunge [2], und das überige der herren sin; wellent aber die herren die magesotschalen nüt ander werbe tuon rittern, so mag sü der schürmeiger behaben für sine zwene sehster magesotz. Er sol ouch haben ein halp hundert bonenstro. Item der magesot der noch der schoren blibet oder noch trœschunge oder escheswingunge [3] sol ouch der herren sin. Doch sol ein schürmeiger von der escheswingunge nemen ein viertel weissen und ein viertel rocken und nüt me, oder sol an dem schaffner do usse ston was do mit ze

[1] *Gefuir*, *commodum*, usufruit.
[2] *Cribratio*, criblage.
[3] *Swingung*, trituration; *esche*, *esca*, les fruits.

tuonde si. Item der schürmeiger mag ouch ziehen XII huenre und einen han, und nüt me, mit jungen huenren und alten; und zwei swin, und nüt me, die sol er kouffen zuo Adolfi und ziehende untz vastnaht, und wenne er die zwei swin sleht oder verkouft, so sol er das iores untz aber Adolfi keisme kouffen noch ziehen. Item so die herren wellent den zehenden lihen oder verdingen zuo træschende, das sol der schürmeiger fürdern also verre er mag, und nüt irren oder sumen in deheinen weg, noch schaffen geirret werden; und sol er ouch hiean und in andern sachen der herren nutz fürdern und iren schaden wenden also verre er kan und mag. Item und ist es das das korn wurt verdinget zuo træschende, so git men dem schürmeiger alle tage VI d.[1] die wile men træschet, derumb das er sol luogen zuo den træschen, das sü das guot, wol und reht træschent und wannent, und sol ouch alle naht daz korn selber vassen, und sol daz stro fürderliche von der hant verkouffen noch dem also es denne louf het; und wer do stro kouffet, dem sol er daz stro selber dar zalen, und was geltes er løset abe dem stro durch die wuche, das sol er am samestage geben und entwurten dem der denne der herren schaffener do usse ist. Und alle die wile daz men dræschet, so sol daz tor am zehendehof uffen ston, ob ieman stro wolte kouffen, daz men daz tor uffen sehe, one geverde. Und von dem daz men den hof uf duot in der ernen, so sol der schürmeiger nüt anders tuon denne des hofes warten so es notdurftig ist, one geverde. Item so das korn nüt wurt verdinget zuo træschende und men dræschen muos haben umb tagelon, so sol ein schürmeiger an den merket gon und dræschen gewinnen uf daz nützeste und beste, und die endelichesten die er denne han mag, den dræschen sol er einest oder zwurent zuom tage, so es notdurftig ist, die stube warm machen mit der herren stro und holtze, und sol er oder sin frowe den dræschen kochen; und so er nüt enkochet und nüt het zuo tuonde, so sol er zuo den dræschen in die schüre ston und luogen zuo den dingen, und alle morgen an den merket gon und luogen was men andern dræschen git, dernoch mag er sinen dræschen ouch lonen noch des hofes gewonheit; und derumb so git men im alle tage VI d., also dovor geseit ist. Er sol ouch nüt e anevohen zuo dræschende noch lenger oder me dræschen denne er geheissen wurt. Er sol ouch in der ernen brot und win und was men denne bruchet besliessen und entsliessen und usgeben und gehalten tuon. Und sunderliche also es gewonheit ist daz zuo ernen erber lüte sendent in den hof noch kese und brote, daz sol er bescheidenliche und tugentliche usgeben, noch dem also er von den herren oder irme schaffener es underwisen und geheissen wurt. Und sol sin frowe ouch essen und trinken in der ernen mit dem manne und mit dem gesinde von der herren kosten, derumb daz sü ouch luoge zuo den dingen die denne notdurftig sint in dem hofe, und sol seyle stricken die men bruchet zuo der magesot ernen.

Und wenne die erne inkumt, so ist dis der alte lon den men eime schürmeiger git von alter her: II lib. d.[2] und ein viertel rocken und ein viertel gersten, und nütschent anders denne II sehster magesot von der magesotschalen noch ritterunge, und II viertel kornes von der esswingunge, also do oben geschriben stet; und so men dræschet, für sinen lon ouch alle tage II d., also ouch vor geseit ist. Und ist es daz der zehende verluhen oder verkouft wurt, so git men ime nüt anders denne sinen alten lon, das ist II lib. d. und ein viertel rocken und ein viertel gersten, und nüt das vorgenant für dræsche lon, noch magesotschalen ritterunge noch esswingunge.

[1] Denarii, *pfennig*, deniers.

[2] Deux livres deniers.

Item ouch sint ander artikel die nüt hie geschriben stont, und doch von gewonheit sint in dem hofe zuo tuonde, die sol er ouch tuon, also er denne von den herren geheissen und underwiset wurt. Und süllent alle vorgeschriben ding sin ungeverlich.

III. *Wie man den dræschen das korn verdingen sol in der zehende schüren zuo Sant Aurelien.*

Anno domini MCCCLXXXXVII circa festum sancti Michahelis do wart das korn in der zehende schüren verdinget zuo dræschende in die wise also hienoch geschriben stot.

Zuom ersten, der dræschen süllent nit minre sin dene sehsse dræschende; jr mügent wol me sin. Und were es das under den sehs dræschen deheinre abeginge oder stürbe e das korn gedræschen würde, so süllent die überigen einen andern an des abegangen stat ahten, der jn die gedinge helfe vollebringen; und wen sü zuo jn nement, der sol dise nochgeschriben gedinge und stücke ouch globen oder sweren zuo haltende. Und ist dis die gedinge:

Zuom ersten, so süllent sü træschen den weissen iedes viertel umb VI d.; item den rocken, gerste, habern und bonen, iedes viertel umb V d.; und dozuo sol men jn geben ein ahtel ziboln und ein ahtel bonen, und III sehster magesotz oder IIII sch. d. für oley.

Item sü süllent ouch den weissen, rocken, gerste, habern und bonen wol und gerwe usdræschen, domit der schürmeiger benueget und er sprichet das es reht getræschen si; detent sü daz nüt, so sol men jn es an irme lone abeslahen alle wuche was es brester oder krenker ist, oder in urlop geben und andre dræschen gewinnen.

Item sü süllent ouch schoube machen, was man zuo schouben gemachen mag. Item sü süllent ouch die strowellen machen, also es von alter har komen ist, uf das glicheste, und ouch das stro verkouffen uf das nützeste und wegeste, und daz stro gewilleklichen uszalen und langen dem der es denne kouffet; und ouch von niemanne dehein dringgeld heischen noch vordern noch dozuo trengen, er gebe es denne gerne und von ime selber one heischen.

Item sü süllent ouch mit keyme liehte dræschen in der schüren. Item sü süllent ouch das korn und die bonen und was gedregede in der schüren ist, uf den wagen tragen so men es wil uf den spicher fueren. Item sü süllent ouch nüt us der schüren gon noch nieman anders træschen oder erbeiten, das korn und gedregede daz in der schüren lit si denne gerwe getræschen.

Item sü süllent ouch allewege gehorsam sin eime schürschaffener und dem schürmeiger in den vorgeschriben stücken zuo tuonde was men sü heisset.

IV. *Wie men den zehenden soll verdingen inzuofuerende und lonen noch den ferten.* 1402.

Zuom ersten süllent sü die den zehenden verdinget hant alle tage, von der zit also men anevohet inzuofuerende bitz zuo ende der ernen, alle tage also menige karrich haben, es si lützel oder vil, also ein veltmeyger an sü vordert und wir bedürfent, one geverde.

Item die selben karriche süllent ouch zuo ieder ferte laden und fueren LX garben, one geverde, weller hande getregede es ist. Item die gemegete gerste und anders das nüt garwen sint, do süllent sü laden das den veltmeiger und schürmeiger benueget und ouch iren eren wol anstet, one geverde.

Und sol men in von ieder vart, welre hande fruht es ist, geben VI d., und alle naht geben das sü verdienet hant und nüt me, one geverde. Item fuerent sü zuo der verte me denne LX garben,

do sol men in ouch noch margzal von lonen, von X garben I d.; und fuerent sü minre denne LX garben, do sol men in ouch noch margzal abeslahen.

Item sü süllent ouch alle tage holen welre korn es ist ,bonen oder magesot, verre und nohe, wo sü der veltmeiger oder die gedingeten knehte heissent laden und holen.

Item sü süllent ouch uf dem velde niemanne keinen schaden tuon, und süllent also bescheidenliche faren das keine geklegede von in kume; geschehe aber keinre hande klegede, das süllent sü selber verentwurten und ustragen in irme kosten one des capittels schaden.

Item iren pferden sol men howe geben, also es her ist kumen, und süllent ouch anders keinen schaden tuon weder heyme noch an dem velde. Item die die karriche fuerent den sol men essen gen, also es her ist kumen, und wenne men ir nüt bedarf, oder so es regetage sint, so sol men keinen kosten mit in han.

Item sü süllent ouch nütschet uf dem velde lossen ligen das unser ist, verre und nohe, das sü selber sehent oder in gezeiget oder geseit wurt das dem zehenden zuogehœret.

Item wer uf dem zehenden vert, der sol nüt abefaren, es si schœne oder regen, der veltmeiger heisse es denne, one geverde. Und so es regenwetter ist, so süllent sü nit infueren, der veltmeiger oder schürmeiger heisse es denne. Item alle die wile das sü uf dem zehenden farent, so süllent sü mit den karrichen die in den hof farent in selber noch andern lüten keis dienen, die wile men ir bedarf uf dem zehende. Item were es das sü uns einen kneht gebent der uns nüt gefuegelich were, für den süllent sü uns einen andern kneht gen der uns gefuegelich ist.

Item dise vorgeschriben dinge süllent die die das guot verdinget hant und die knehte die die karriche fuerent globen bi truwe an eides stat ze haltende, und das beste und wegeste do zuo tuonde, also obe es ir eigen guot were; und wo sü das nüt endetent, brehte das keinen schaden, den süllent die die daz guot verdinget hant ufrihten und des veltmeigers worten derumb glouben, one geverde.

86.

Statut du chapitre sur la cluse de Saint-Gall.

1388, 20 avril.

Copie de la main de Kœnigshofen. — (P. 239.)

In Dei nomine, amen. Ad perpetuam rei memoriam. Nos *Fridericus Bohardi* prepositus, *Erlewinus de Dambach* decanus, totumque capitulum ecclesie s. Thome *Argentinensis*, concordi et unanimi consensu capitulariter congregati quoad infrascripta facienda, antiquum statutum inclusorii s. Galli siti in villa *Kunigeshoven* renovare cupientes, ut persone eiusdem inclusorii virtutum domino liberius famulari possint et quiete vite contemplative et active insistere bonis operibus in summa devotione regnum patrie celestis adipisci valeant, declaramus quod receptio et admissio, institutio et destitutio personarum ad idem inclusorium recipiendarum seu deiiciendarum de eodem, necnon totus status in temporalibus gubernationibus ipsius ad nos ab antiquis spectant temporibus et spectare dinoscuntur pleno iure, adeo quod sorores et incluse inclusorii predicti ad ipsum et earundem consortium nullam recipere seu eiicere sua auctoritate possint, nec etiam alienare vel distrahere bona inclusorii pretacti; quodque prefate sorores et incluse pro nunc in eodem

existentes vel in futuro ad idem pervenientes correctioni, dispositioni vel ordinationi nostrorum decani et capituli vel gubernatorum quos ipsis deputaverimus subesse debeant, nec se vel etiam inclusorium quoad gubernationem, regimen, disciplinam, obedientiam et observantiam regularem religiosis personis vel persone cuiuscunque status, ordinis vel conditionis existant vel existat, subiicere vel subesse debent, vel huiusmodi personas religiosas vel seculares lascivie vel delectationis causa ad dictum inclusorium invitent vel admittant consortia cum eisdem habenda vel colloquia; sed colloquia divina cum sanctis et devotis personis eisdem sororibus ut in bonis operibus confortentur non denegamus. Si que lites, controversie vel rixe inter personas inclusorii predicti, quod absit, orirentur, istas per nos vel gubernatores predictos sedari volumus, ipsasque sorores et inclusas super huiusmodi sedandis litibus nostro vel dictorum gubernatorum stare ordinationi et decreto. Item statuimus et ordinamus quod antedicte sorores et incluse iura ecclesie nostre parochialis sancte Aurelie extra muros *Argentinenses* pro suo posse in quantum in eis est fideliter preservent nec contra eadem iura per se vel alios directe vel indirecte seu quovis quesito colore, facere vel quidquam attemptare in nostrum et dicte parochialis ecclesie nostre preiudicium presumant, et signanter personas eiusdem parochie ad alibi confitendum, sepulturas ecclesiasticas eligendum, bona sua aliis piis locis erogandum non moneant, inducant vel fieri procurent, nec etiam inclusorium pretactum quoquomodo in preiudicium dicte parochialis ecclesie ultra debitum exaltare presumant; adiicientes quod persone seu incluse inclusorii predicti ex nunc in eodem existentes vel in futurum ad ipsum pervenientes omnia sua bona mobilia et immobilia penes ipsum inclusorium si cedant vel decedant dimittere debeant, ita quod nil iuris heredibus ipsorum competat vel competere debeat in bonis huiusmodi; volumus etiam quod si aliqua ex dictis inclusis matrimonium contraxerit vel alias in fornicatione deprehensa fuerit, quod ista locum suum inclusorii predicti ipso facto perdat et de eodem absque difficultate, postquam a nobis vel gubernatoribus predictis, monita vel requisita fuerit, recedat cum suis vestibus tantum, dimissis in eodem inclusorio omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus que pro tunc habet et possidet. Item de novo in dictum inclusorium recipiende promittere debent fide data nomine iuramenti quod omnia et singula premissa teneant fideliter et observent, necnon renunciare debent literis apostolicis impetratis et impetrandis, et omnibus aliis viis et modis quibus possent venire contra premissa vel premissorum aliquid, in iudicio vel extra, imposterum vel ad presens. Datum sub sigillo capituli nostri predicti XII kal. Maii anno domini MCCCLXXXVIII.

87.

Le chapitre statue que chaque nouveau chanoine donnera deux marcs d'argent pour l'entretien des ornements de l'église.

1390, 14 avril.

Original. — (P. 130 et 210.)

Quamquam provida ordinatione pro ornatu ecclesie S. Thome *Argentinensis* qui usu cottidiano vilescit, sagaciter a predecessoribus nostris statutum et ordinatum fuerit quod canonicus in dicta nostra ecclesia ad prebendam de novo receptus comparare sibi debeat cappam decentem valoris

trium marcharum argenti, prout in predicto statuto clarius enarratur, nos *Fridericus* prepositus et *Erlewinus* decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome predicte considerantes ipsam nostram ecclesiam in ornamentis divino cultui deputatis adeo tenuem et destitutam, quod heu divinus cultus cum ornatu decenti vix perfici possit, et quod ornamenta divino cultui deputata vetustate et usu cottidiano pene consumpta dinoscuntur; volentes igitur predicte nostre ecclesie more paterno prout nobis possibile est providere, capitulariter statuimus quod quilibet canonicus deinceps recipiendus, anno quarto sui introitus prebende dum plene fructus eiusdem prebende secundum nostre ecclesie statuta percipere valeat, non obstante quod prius tres marchas pro cappa dederit, teneatur dare et presentare capitulo duas marchas argenti vel earum communem estimationem in ornamenta prelibate nostre ecclesie convertenda, ut divinus cultus ornatu decentiori peragatur; nolentes quod huiusmodi marche in alium usum quam in augmentum ornamentorum modum in quemcunque deputentur; ac presens statutum inter alia iurata nostre ecclesie statuta connumerare et tamquam statutum iuratum servare volumus. Et in huius rei testimonium sigilla nostri prepositi, decani et capituli presentibus sunt appensa. Acta sunt hec in loco capitulari ecclesie S. Thome predicte XVIII kal. Maii, anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo.

Sceaux du prévôt, du doyen et du chapitre de Saint-Thomas.

Le même statue que chaque nouveau chanoine donnera dix florins d'or à la fabrique.

Même date.

Original.

Noverint universi tam presentes quam posteri presentium inspectores, quod nos *Fridericus* prepositus, *Erlewinus* decanus totumque capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis*, unanimiter et capitulariter ad infrascripta facienda congregati, volentes fabrice ecclesie nostre predicte in redditibus annuis penitus destitute prout possumus prospicere ut tenemur, atque considerantes ecclesiam S. Thome predictam in suis structuris et edificiis enormiter lesam et desolatam, ipsaque edificia de die in diem minui, desolari et annichilari, necnon turrim eiusdem ecclesie ex nunc detectam in tegendo et altius levando magnis egere expensis, sine quibus edificari et construi non valet, quodque edificia bene et legaliter constructa diuturnitate temporis inveterescunt et nisi continua refectione et restauratione subleventur consumptione annichilantur, quod in dicta nostra ecclesia in quantum nobis possibile est previdere intendimus, maxime cum fabrica eiusdem ecclesie ut premittitur redditus annuos non habeat quibus in statu decenti honorifico et in sui persistentia conservari possit, idcirco statuendum duximus et concorditer statuimus ut de novo in canonicum prefate nostre ecclesie deinceps sub expectatione prebende recipiendus, post suam receptionem seu admissionem ad ipsius canonicatum sine difficultate dare et tradere ac cum effectu persolvere debet et tenetur fabrice ecclesie nostre predicte decem florenos aureos bonos et legales iusti ponderis, in subsidium et ad supportanda onera restaurationis et reedificationis ecclesie predicte cum suis attinentiis universis; volentes hoç presens nostrum statutum inter alia statuta ecclesie nostre predicte iurata connumerari ipsumque sicut alia nostra statuta iurata servari. Et in huius rei testimonium sigillum capituli nostri presentibus duximus appendendum. Datum et actum XVIII kal. Maii anno domini MCCCLXXXX.

Sceau du chapitre de Saint-Thomas.

88.

Ligue des chapitres de Saint Thomas et de Saint-Pierre contre les magistrats.

1393, 20 décembre.

Original. — (P. 32.)

In dei nomine amen. Universis et singulis quorum interest vel intererit ad quos presentes pervenerint et quos ea nosse fuerit oportunum, *Fridericus Buhart*, prepositus, *Erlewinus de Dambach* decanus, *Johannes Wetzelonis* cantor, *Nicolaus Dviszigschillinge* thesaurarius, *Hugo* dictus *Rypelin*, *Johannes Syfridi* dicti *Krutelin*, *Nicolaus Bertsche*, *Petrus Fœltsche*, et *Gosso de Mulnheim* canonici S. Thome, necnon *Erhardus de Kagenecke* prepositus, *Albertus* dictus *Wise* decanus, *Voltzo* dictus *Huffel* cantor, *Johannes Œrtelini* thesaurarius, *Wilhelmus de Parma* scolasticus, *Leo* dictus *Lowekint* alias *Vegersheim*, *Jacobus de Maguncia*, *Johannes Gerwer de Reynichen*, *Dietscho Kantzeler* et *Nicolaus de Kagenecke* canonici S. Petri ecclesiarum *Argentinensium*, totum capitulum totumque corpus dictarum ecclesiarum facientes, cum omnibus et singulis vicariis, cappellanis, altaristis et clericis nobis subiectis et aliis quibuscunque nobis assistentibus in hac parte, sincere caritatis affectum et notitiam subscriptorum.

Quoniam natura humana prona ad dissentiendum ex radice naturali de facile declinans in vetitum, novas deproperat edere formas et novitates cottidie nititur invenire que, ut frequenter, ex cupiditatis radice procedentes, quietis et pacis statum inficientes, discordias et lites varias generant, abusiones instituunt et inducunt preter et ultra licitum gravamina plurimorum, ideoque novis morbis nova convenit antidota preparari: sane apud nonnullos presides, magistratus, scabinos, potestates et loca tenentes civitatum ac partium *Alamanie* contra constitutiones canonum et sanctorum patrum ac imperatorum instituta, horribilis abusus invaluit et mos impassibilis inolevit in eo quod nonnulli ex eis presbiteris et clericis apud et penes ipsos consistentes seu commorantes, sine causa rationabili et a iure non permissa exactiones, contributiones, talias, theolonia et alia onera inaudita imponunt, obedientiam petunt, mandant sub penis pecuniarum, quas pecunias etiam ab eis exigunt, extorquent et recipiunt; ipsosque presbiteros et clericos ad tenendum equos sub expensis ipsorum propriis ad bella paratos continue habere et tenere constringunt; et quod maius est, ipsi presides, magistratus, scabini, potestates et loca tenentes et secularibus iudiciis presidentes eosdem clericos et personas ecclesiasticas iudicio suo seculari puniunt et proscribunt causasque super proprietatibus, censibus, decimis et debitis ac testamentis ad ipsos et beneficia ipsorum, que procul dubio ad forum ecclesiasticum pertinent iudicioque spirituali tractari et terminari deberent, ad se revocant et super eisdem personas ecclesiasticas ad standum iuri coram se compellere et coartare non formidant; et alia plura enormia et insolita presumunt notorie in gravamina plurimorum contra libertates et privilegia cleri et ecclesiarum, que non licent eis ratione officiorum commissorum queque constitutionibus canonicis apostolicis et sanctorum patrum ac imperatorum sacrorum decretis non est dubium contraire, et per que ecclesiarum et totius cleri libertates et privilegia subvertuntur, minuuntur et enervantur, ipseque ecclesie irrecuperabiliter leduntur et dampnificantur, personeque ecclesiarum et clerus totus etiam laycis, qui alias clericis opido sunt infesti, tanquam sclavi et servi tributarii efficiuntur et in servitutem intolle-

rabilem rediguntur ac in contemptum redduntur et despectum, licet omnes et singuli presides, magistratus, scabini, potestates et loca tenentes a talibus et similibus gravaminibus ecclesias in ipsorum civitatibus, dominiis, territoriis constitutas et personas earum et quoslibet clericos alios apud ac penes ipsos constitutos et commorantes preservare teneantur et eorum privilegia et libertates manutenere pro posse defendere et tueri: attendentes itaque quod id quod a quibusdam magistratibus, potestatibus spiritualibus vel temporalibus perperam agitur, ab aliis de facili trahitur in exemplum et ex eo verisimiliter dubitantes et timentes ex verisimilibus coniecturis nos, ecclesias nostras predictas et personas earum per presides, magistratus, scabinos, potestates et loca tenentes civitatum ac partium predictarum aut aliquem ex eis communiter et divisim modis et gravaminibus premissis vel aliis similibus vel maioribus seu minoribus aut aliis quibuscunque gravari posse in futurum; attendentes etiam quod iuste defensionis presidium etiam contra quoscunque prenotatos a iure minime prohibetur et quod iniuste oppressionis presumptio facilius et fortius retunditur si plurium amminiculo resistentium reprimatur, quodque onera gravia levius sufferuntur si plurimorum auxilio et consilio sustententur: hinc est quod nos omnes et singuli supradicti, cupientes nobis et ecclesiis nostris predictis circa et contra prescripta gravamina et eis similia et maiora ac minora, prout nobis possibile fuerit, precavere et eisdem scutum defensionis opponere si incumbunt, unanimiter et concorditer, nullo ex nobis in aliquo discordante, convenimus, concordavimus, ordinavimus, statuimus et promisimus pro nobis et successoribus nostris in dictis ecclesiis, convenimus, concordamus, ordinamus, statuimus et promittimus per presentes, mutuis, spontaneis et liberis voluntatibus et ex certis scientiis omnium nostrum et etiam singulorum, quod si potestates, magistratus, scabini, presides et loca tenentes prenotati aut aliqui ex ipsis nunc presidentes aut eorum et cuiuslibet eorum successores, aut aliquis ex eis nos vel aliquem nostrum, ecclesias nostras vel aliquam ex eis vel personam aut personas earum, coniunctim vel divisim, in genere vel in specie, prescriptis gravaminibus vel aliquo seu aliquibus ex eis, ipsis similibus vel maioribus aut minoribus seu in modum quemcunque alium a iure non permissum, contra ius, libertates vel privilegia cleri ecclesiarum nostrarum vel personarum eius, vel alias indebite oppresserint, turbaverint vel gravaverint, vel bona ecclesiarum nostrarum aut personarum earundem seu nostra aut alicuius ex nobis ecclesiastica vel patrimonialia invaserint, arrestarint vel occuparint, opprimere, turbare vel gravare, invadere, arrestare vel occupare ceperint, presumpserint aut temptaverint per se vel alias, aut id fieri procurarint in iudicio vel extra, publice vel occulte, quod oppressionibus, turbationibus vel gravaminibus, invasionibus, arrestationibus, occupationibus, mandatis huiusmodi communi consilio et auxilio et expensis communibus in iudicio et extra nos opponere et resistere pro posse debebimus; et quod causam seu causas, litem seu lites iudiciales et extraiudiciales quaslibet que ex hoc vel talium occasione vel causa emerserint aut fuerint ventilande in partibus et etiam in curia Romana, imperiali vel regali vel alibi coram indice quocumque vel alias, communiter tractabimus, manutenebimus et defendemus, et usque ad finem perseverabimus et perducemus, nec sine consensu illius vel illorum quem vel quos ex nobis causa seu cause tangunt huiusmodi desistemus vel compositionem recipiemus, fraude et dolo in premissis et premissorum quolibet penitus circumscriptis. Et quecumque persone ex nobis ad opponendum se oppressionibus, turbationibus vel gravaminibus, invasionibus, arrestationibus et occupationibus predictis eorum aliquibus vel aliis eis similibus vel maioribus aut minoribus vel aliis quibuscunque ad tractandum causam seu causas eorum occasione vel causa emergentes in iudicio et extra magis utiles et necessari

fuerint, illi cum ad hoc de consilio et consensu aliorum vel maioris partis nominati fuerint, sine contradictione id facere debent, quodque minori ex nobis sicut maiori et econtra, cum, quando et quotiens opus erit assistere debebimus auxiliis, consiliis et favoribus pro posse et sine dilatione, et eius oppressionibus, turbationibus et gravaminibus, bonorum predictorum invasionibus, arrestationibus et occupationibus et mandatis si sibi soli incumbunt, communiter et communibus expensis nos opponere et resistere et causam seu causas ex hoc emergendas in partibus et etiam in Romana curia, imperiali vel regali vel alibi ubi opus erit tractare, manutenere et defendere perinde ac si nobis omnibus vel maiori parti ex nobis imminerent. Et si sub pretextu correctionis excessuum vel alio quovis quesito colore nos vel aliquem nostrum aut ecclesias nostras vel aliquam ex eis vel personas earum coniunctim vel separatim, in specie vel in genere, aut contra privilegia et libertates dictarum ecclesiarum nostrarum vel personarum earum proscribere, opprimere, turbare vel gravare presumpserint contra iura et iuris ordine debito non servato, vel legitime sibi defensionis auxilium denegarint, vel alias in talibus vel similibus procedere ceperint aut processerint contra iura, vel bona eorum, ut premissum est, occuparint, arrestarint vel invaserint, in talibus et similibus casibus emergentibus omnia et singula facere et adimplere debebimus que superius de gravaminibus aliis sunt descripta. Volumus etiam quod si aliqui vel aliquis ex nobis qui per secularem potentiam evocatus, qui de consilio nostro vel sex annorum infra specificatorum et ad hoc specialiter constitutorum super sibi obiciendis responderit vel se excusaverit, si saltem ad hoc terminum deliberandi obtinere potuerit vel poterit, non suis demeritis, invitus et absque dolo et fraude proscribi et a beneficio suo et civitate repelli contigerit, tales vel talis qui sic occasione defensionis legitime privilegii clericalis proscripti vel proscriptus et a civitate et suo beneficio repulsi vel repulsus fuerint vel fuerit, in distributionibus cottidianis, fructibus et proventibus sue prebende et officii, non obstantibus statutis quibuscumque ecclesiarum nostrarum in contrarium editis, minime debet defraudari, quinimmo distributiones, fructus et proventus que sibi cum presens existeret deberentur effectualiter, sibi debebunt ministrari. Et quia per conventionem, concordiam, ordinationem, statutum et compromissionem prescriptas intentionis nostre non existit nos iusticie opponere nec aliquem nostrum contra iusticiam defensare, nec etiam quod aliquis qui forte suis meritis exigentibus proscribi, corrigi vel puniri contingeret, debeat de malicia commodum, favorem vel auxilium reportare, sed duntaxat per premissa pro posse cavere ne nobis vel alicui ex nobis, ecclesiis nostris vel alteri earum contra iura, privilegia et libertates clericorum, ecclesiarum et cleri totius vel alias illicite oppressiones, turbationes laycorum seu iudicum secularium, quibus de iure non licet, punitiones et proscriptiones vel gravamina inferantur: volumus preterea quod si dubium aliquod seu dubia circa premissa omnia vel aliquod seu alique premissorum vel alias quomodolibet contigerit suboriri, ex quibus communis auxilii, consilii, defensionis et contributionis expensarum in premissis aut aliquo premissorum impedimentum, denegatio, dilatio seu prorogatio, seu proscriptis distributionum cottidianarum largitio vel alias quomodolibet immineret, illud et illa *Fridericus Buhart* prepositus, *Johannes Wetzelonis* cantor, *Nicolaus Bertsche* canonici S. Thome, *Erhardus de Kagenecke* prepositus, *Voltzo Huffelin* cantor, *Wilhelmus de Parma* scolasticus canonici S. Petri ecclesiarum, quos ad hoc de ambabus ecclesiis nostris predictis ad hoc concorditer elegimus et nominavimus ac eligimus et concorditer nominamus, ut ipsi illius vel illorum quibus tunc oppressiones, turbationes vel gravamina, bonorum suorum invasiones, arrestationes vel occupationes imminent, vel distributionum cottidianarum,

fructuum et proventuum prebendarum suarum et officiorum, illis qui forte, ut premissum est, a beneficiis suis et a civitate repelli et proscribi contingeret, largitiones decidere et diffinire sine dilatione qualibet, sine dolo et fraude, per ipsorum iuramenta super hoc prestita tenebuntur; hac etiam conditione apposita quod si, quod absit, aliquem ex sex antedictis mori vel abesse contigerit, residui quinque alium in locum defuncti vel absentis de eadem ecclesia in qua erat canonicus subrogare et assumere qui se, prout defunctus vel absens promiserat et obligatus extiterat, obliget et astringet, tenebuntur. Et quidquid illi vel maior pars ex eis decidendo seu diffiniendo circa dubium vel dubia talia decreverint, nos omnes et singuli alii sine contradictione quacumque rata et grata habere debebimus et servare et totis viribus implere et perducere ad effectum. Quod si forte dubium tale unum de iamdictis sex concerni contingeret, residui quinque alium loco sui pro huiusmodi dubio discutiendo assumere tenebuntur; et si forte in dubiis huiusmodi decidendis sex predicti vel forte in locum aliquorum ex ipsis subrogandi in pari numero discordari contingeret, unum alium septimum ad se assumere tenebuntur; et cum quibus tribus ille septimus concordarit, debebit a nobis omnibus perinde ac si ab omnibus sex prenotatis decisum, determinatum, arbitratum foret et diffinitum, inviolabiliter observari. Et premissa omnia et singula in omnem modum et formam prout premissa et prescripta sunt, que etiam per sex annos continuos a data presentium computandos et non ultra, salvo tamen quod si causa vel cause dictis sex annis durantibus fuerint inchoate, quod easdem etiam ipsis sex annis finitis usque in finem communibus expensis, auxiliis et consiliis ut prescriptum est tractare et prosequi debemus, nisi communi consensu omnium nostrum vel duplo maioris partis ipsam relaxare deliberavimus aut in toto seu in parte mutare seu prolongare, de quibus nobis auctoritatem omnimodam reservamus, volumus perdurare. Que omnia et singula alia prescripta per iuramenta que super hoc omnes et singuli nostrum voluntarie et ex certis scientiis corporaliter prestitimus, promisimus et presentibus promittimus inviolabiliter observare et fideliter adimplere; et ad hoc, si capitulum alicuius ecclesie de ecclesiis prescriptis premissa in toto vel in parte non servaverit, centum marcas argenti alteri ecclesie vel eius capitulo ipsi servienti, si vero singularis persona fuerit, viginti marcas argenti nomine pene sub debito iuramentorum prescriptorum solvere debebunt, et a iuramentis prestitis predictis relaxationem vel liberationem in curia Romana vel extra nos omnes et singuli nostrum petere non debemus, vel absolutionem quomodolibet impetrare. Et si omnes vel aliqui nostrum secus fecerint, non minus secus facientes reatu periurii debent subiacere. Renunciantes quoad omnia et singula premissa exceptionibus doli mali, vis, metus, in factum actioni, conditionibus causa data et causa non secuta, et ob turpem vel iniustam causam, beneficio restitutionis in integrum, et quo deceptis seu circumventis subvenitur, et omnibus et singulis aliis defensionibus, auxiliis et exceptionibus iuris et facti, canonici et civilis, literis, gratiis et privilegiis a sede apostolica vel aliunde impetratis vel impetrandis, quibus contra premissa seu premissorum aliqua, in iudicio vel extra, publice vel occulte, facere seu venire possemus quomodolibet vel iuvari, et etiam beneficio legis dicentis renunciationem factam in genere non valere. Et in premissorum omnium et singulorum testimonium et evidentiam pleniorem sigilla capitulorum ecclesiarum nostrarum predictarum una cum sigillis nostrum omnium prescriptorum presentibus sunt appensa; et quia *Nicolaus de Kagenecke* prenotatus sigillum proprium non habebat, voluit ut sigillum domini *Erhardi de Kagenecke* prenotati pro ipso fidem plenariam faceret premissorum. Actum in vigilia beati Thome apostoli, anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo tertio. Huius tenoris duo sunt instru-

menta quorum unum apud dominos decanum et capitulum S. Thome, alterum vero apud dominos decanum et capitulum S. Petri *Argentinensium* ecclesiarum remanent antedictos.

Sceaux des chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre et des chanoines nommés au commencement de l'acte.

89.

Boniface IX confirme l'incorporation de la trésorerie de Saint-Thomas avec le chapitre.

1397, 5 mai.

Bulle originale. — (P. 149.)

Bonifacius episcopus, servus servorum dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie S. Thome *Argentinensis*, salutem et apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus quem ad nos et Romanam geritis ecclesiam, promeretur ut votis vestris, illis presertim que commodum et utilitatem vestre ecclesie conspiciunt, quantum cum deo possumus favorabiliter annuamus. Sane petitio pro parte vestra nobis nuper exhibita continebat quod ecclesia predicta, que ab olim sufficientibus annuis redditibus, de quibus nonnulli prelati, canonici et alie persone ecclesiastice eiusdem ecclesie congrue sustentabantur, dotata extitit, processu temporis propter guerrarum turbines que partes illas sepius et diutius ætatis afflixerunt, ac armigerorum et malarum gentium assiduos incursus, necnon incendia, rapinas, mortalitatum pestes et alia varia inconvenientia enormiter lesa, ac in suis facultatibus in tantum diminuta existit, quod ipsius fructus, redditus et proventus ad congruam sustentationem et vestram supportationem onerum eidem ecclesie incumbentium minime sufficiunt : quare pro parte vestra nobis humiliter fuit supplicatum ut thesaurariam eiusdem ecclesie, que dignitas curata existit et de iure patronatus episcopi *Argentinensis* pro tempore existentis fore dicitur, cum ad id etiam dilecti filii *Wilhelmi* electi *Argentinensis* accedat assensus, mense capitulari ecclesie prelibate ad sustentationem huiusmodi ac in relevamen onerum predictorum unire, annectere et incorporare de benignitate apostolica dignaremur : nos igitur huiusmodi supplicationibus inclinati, thesaurariam prefatam, cuius triginta cum omnibus iuribus et pertinenciis suis eidem mense, cuius trecentarum marcharum argenti fructus, redditus et proventus secundum communem estimationem valorem annuum ut asseritur non excedunt, pro sustentatione huiusmodi ac in relevamen onerum predictorum auctoritate apostolica unimus, annectimus et incorporamus, ita quod cedente vel decedente thesaurario eiusdem ecclesie qui nunc est vel thesaurariam ipsam alias quomodolibet dimittente, liceat vobis auctoritate propria, cuiuscunque licentia super hoc minime requisita, corporalem possessionem thesaurarie predicte iuriumque et pertinentiarum huiusmodi libere apprehendere et perpetuo licite retinere, ipsiusque fructus, redditus et proventus huiusmodi in sustentationem vestram huiusmodi ac supportationem onerum predictorum convertere ac etiam deputare, reservata tamen de huiusmodi fructibus, redditibus et proventibus thesaurarie prefate pro thesaurario inibi pro tempore instituendo congrua portione, de qua idem thesaurarius congrue sustentari, episcopalia iura solvere et alia sibi incumbentia onera valeat supportare ; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis contrariis quibuscunque, seu si aliqui super provisionibus sibi faciendis de dignitatibus, personatibus vel

officiis in dicta ecclesia speciales vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales apostolice sedis vel legatorum eius litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum, quas quidem litteras et processus earum auctoritate habitos vel habendos ad dictam thesaurariam volumus non extendi, sed nullum per hoc eis, quoad assecutionem dignitatum, personatuum vel officiorum aut beneficiorum aliorum preiudicium generari et quibuslibet privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenorum existant, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri et de quibus quorumque totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis, proviso quod eadem thesauraria debitis non fraudetur obsequiis et animarum cura in ea nullatenus negligatur. Nos enim exnunc irritum decernimus et inane si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre unionis, annexionis, incorporationis, constitutionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum *Rome* apud S. Petrum, III non. Maii, pontificatus nostri anno octavo.

90.

Statut du chapitre sur l'incorporation de la trésorerie et sur la fixation de la portion congrue due au trésorier.

1397, 8 juin.

Original. — (P. 149.)

In dei nomine amen. Nos *Erlewinus* decanus et capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis*, capitulariter ad infrascripta congregati, notum facimus tenore presentium universis quod cum sanctissimus in Christo pater et dominus noster dominus *Bonifacius* divina providentia papa nonus, propter certas iustas et legitimas causas animum suum ad hoc moventes, auctoritate apostolica nobis decano et capitulo predictis ad nostram sustentationem ac in relevamen onerum dicte ecclesie nostre incumbentium, thesaurariam eiusdem ecclesie S. Thome univerit, annexuerit et incorporaverit, ita quod cedente vel decedente thesaurario eiusdem ecclesie qui nunc est vel ipsam thesaurariam alias quomodolibet dimittente, nobis liceat auctoritate propria cuiuscumque licentia super hoc minime requisita, corporalem possessionem dicte thesaurarie iuriumque et pertinenciarum eius libere apprehendere ac perpetuo licite retinere, ipsiusque thesaurarie fructus, redditus et proventus in sustentationem nostram et in relevamen onerum nobis et ecclesie nostre predicte incumbentium convertere et deputare, reservata tamen de huiusmodi thesaurarie fructibus, redditibus et proventibus pro thesaurario inibi pro tempore instituendo congrua portione de qua idem thesaurarius congrue sustentari, episcopalia iura solvere et alia sibi incumbentia onera supportare valeat, prout hec et alia in litteris apostolicis desuper confectis plenius continentur: nos igitur *Erlewinus* decanus et capitulum predicti volentes congruam portionem de qua predicitur thesaurario instituendo reservare, necnon sibi portionem huiusmodi prout ius exigit deputare et assignare, prehabitis inter nos super hiis matura deliberatione et pluribus tractatibus, de consilio

et assensu honorabilis cumfratris nostri domini *Nicolai de Richenbach* canonici et thesaurarii dicte ecclesie nostre, consensuque et approbatione reverendi in Christo patris et domini nostri domini *Wilhelmi* dei et apostolice sedis gratia electi confirmati *Argentinensis*, dictam portionem taliter ut subscribitur pro dicto thesaurario instituendo pro tempore existente reservavimus et assignavimus ac presentibus reservamus et assignamus necnon imperpetuum reservatam et assignatam esse volumus. Primo videlicet quod thesaurarius predictus pro tempore existens solus recipere, tenere et habere debeat pro sustentatione sua et aliis suis oneribus relevandis decimas in loco qui dicitur *in dem Heurytz*, que arrendate fuerunt hucusque annuatim pro quinque libris denariorum *Argentinensium* vel circa; item redditus seu census annuos annone mansurnalis in *Adratzhoven*, qui census extendere se consueverunt annuatim ad summam triginta unius quartalium et quinque sextariorum annone predicte vel circiter; item redditus tam certos quam incertos quatuor librarum et decem et novem solidorum denariorum *Argentinensium* quos dant diverse persone ad anniversaria et ad oblationes dictas vulgariter *mendag oppfer*, qui et prout huiusmodi redditus in libro anniversariorum seu registro spectante ad dictam thesaurariam sunt descripti; item redditus trium amarum cum media vini in *Dankratzheim*, etiam in dicto libro anniversariorum designatos; item redditus unius libre denar. *Argentinensium* de quibusdam agris in suburbio civitatis *Argentinensis* sitis, qui spectant ad lampadem in ecclesia nostra per ipsum thesaurarium illuminandam. Hii prescripti redditus et decime omnes ab antiquo spectabant ad dictam thesaurariam et adhuc spectare debent ad thesaurarium pro tempore existentem. Sed si qui redditus, census seu legata, quocumque nomine nuncupata, post datam presentium litterarum ad dictam thesaurariam dabuntur, ista dividi debent ut alie res de quibus subscribitur. Insuper volumus et ordinamus quod thesaurarius instituendus predictus pro tempore existens etiam recipere possit et debeat imperpetuum medietatem dumtaxat omnium fructuum, reddituum, proventuum, oblationum et obventionum quarumcumque et undicumque seu qualitercumque inantea obvenientium et in rebus quibuscumque existentium, sive huiusmodi res consistant vel obveniant in auro vel argento seu alio metallo in pecunia quacumque, in vestibus, peblis et aliis indumentis, in utensilibus, in clenodiis, in electuariis[1], labetis[2], blado, vino, oleo, lyno, canapo, leguminibus, ovis, pullis, aucis[3], agnis et aliis avibus seu animalibus quibuscumque, in strenalibus[4], in distributionibus chori, in legatis relictis, in obventionibus obvenientibus in visitando infirmos, de ministrando eis ecclesiastica sacramenta, de quatuor festis oblationum principalibus et aliis festis et die animarum et aliis diebus per circulum anni; item de funeribus, obsequiis, remediis, septimis, tricesimis et anniversariis quibuscumque, ac ultima valia; item de quarta ex fabrica ecclesie *Argentinensis* seu alias; item in confessionalibus secretalibus, in memorialibus, necnon in donis, oblationibus et rebus aliis quibuscumque sive huiusmodi secretales, memoriales oblationes, dona seu res quecumque dentur, legentur seu obveniant dicte thesaurarie ac ipsi thesaurario vel plebano aut socio ipsius in ecclesia nostra vel extra aut in locis quibuscumque et ubicumque; exceptis oblationibus universis que ad summum altare et ad altare super ambone et alias in choro dicte ecclesie nostre continget offerri, in quibus etiam nullum ius hactenus competiit thesaurario ipsius

[1] Boisson épicée.

[2] *Labetum*, sans doute de l'allemand *labe*, soit aliment, soit ce qui sert à faire coaguler le lait.

[3] *Auca*, oie.

[4] *Strenalia*, *strenæ*, cadeaux, étrennes.

ecclesie pro tempore existenti, et aliis oblationibus quibuscumque nobis de iure vel consuetudine debitis; excepta etiam cera quam sicut thesaurarius hactenus perceperat, sic ulterius ipsam ceram solus percipere et habere debet, ita tamen quod tam choro quam ecclesie nostre officiis et personis eiusdem ecclesie satisfaciat in cera et in candelis, et unam libram denar. capitulo persolvat annuatim loco duodecim librarum cere, sicut ante incorporationem predictam facere consueverat et tenebatur secundum tenorem instrumenti pronunciationis desuper facte per quondam dominum *Ruodolfum Frowelarii* olim canonicum et portarium dicte ecclesie nostre. Nam cum prescripta portione reservata, deputata et assignata non dubitamus thesaurarium instituendum pro tempore posse congrue sustentari, episcopalia iura solvere et alia onera sibi incumbentia supportare. Reliquam vero medietatem omnium fructuum, proventuum et obventionum ac rerum de quibus supra narratur, exceptis decimis, censibus et redditibus fixis supra specificatis, cedere volumus nobis decano et capitulo predictis pleno iure et integraliter in relevamen onerum nobis et dicte ecclesie nostre incumbentium; item de oblationibus ad summum altare et ad altare super ambone et alias in dicto choro provenientibus, nichil presentibus volumus immutari sed servari ut ab antiquo servatum est, dolo et fraude in omnibus predictis penitus semotis. Item quilibet thesaurarius noster pro tempore instituendus debet habere curam populi et parrochie ecclesie S. Thome predicte, et eidem cure preesse in omnibus et singulis ipsi cure necessariis et oportunis, ita quod eadem thesauraria debitis non fraudetur obsequiis et animarum cura nullatenus in ea negligatur. Insuper sufferre et habere debet omnia onera dicte thesaurarie incumbentia absque dampno et impensis capituli predicti, quemadmodum etiam ante presentem ordinationem facere tenebatur secundum tenorem instrumenti pronunciationis supradicte, quam pronunciationem quatenus et in quantum presentibus litteris non obviat in suo volumus robore permanere, salvo eo quod nos decanus et capitulum predicti tenemur deinceps religare libros chori necnon lavare, reficere et reformare ornamenta dicte ecclesie quociens necessarium fuerit, que olim thesaurarius facere et adimplere tenebatur, et quod inantea fabrica dicte nostre ecclesie cimiterium ipsius ecclesie cum muris et pertinenciis reficere teneatur. Volumus etiam et ordinamus quod quilibet thesaurarius dicte ecclesie pro tempore instituendus necnon plebanus, socius et sacrista de novo recipiendi debeant prestare corporalia iuramenta de fidelitate nobis et successoribus nostris in dicta ecclesia ac ipsi ecclesie et omnibus premissis servandis et prout ad eorum officium spectat adimplendis cum effectu. Insuper huiusmodi plebanus, socius et sacrista de novo per thesaurarium recipiendi sint et debeant recipi de nostro consensu et voluntate, dolo et fraude in omnibus et singulis premissis circumscriptis. Premissas ordinationem, portionis reservationem, deputationem et assignationem et alia omnia superius descripta inviolabiliter observare pro nobis et successoribus nostris promittimus universis. Et in huius rei testimonium sigillum capituli nostri presentibus fecimus appendi. Ego vero *Nicolaus de Richenbach* canonicus et thesaurarius dicte ecclesie prenominatus, quia premissa omnia et singula de meis consilio et assensu processerunt, idcirco pro me et successoribus meis in dicta thesauraria universis ea omnia et singula tenore presentium approbo, ratifico pariter et collaudo, iure meo tamen in dicta thesauraria cum suis fructibus, redditibus et proventibus, iuribus, pertinenciis et obventionibus universis quamdiu vixero michi salvis; et in eorum testimonium etiam sigillum meum proprium appendi presentibus. Nos vero *Wilhelmus* electus confirmatus *Argentinensis* supradictus, quia premissa omnia et singula de nostris auctoritate et consensu rite et legitime processerunt, summaria informatione per nos recepta et inventa de veritate eorundem,

idcirco auctoritate nostra ordinaria omnia et singula premissa confirmamus et approbamus, necnon in futurum inviolabiliter observari volumus et mandamus; in quorum evidens testimonium sigillum nostrum episcopale sigillo capituli predicti coappendi fecimus ad presentes. Datum et actum in civitate *Argentinensi* die octava mensis Junii, anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo.

Sceaux de l'évêque Guillaume, du chapitre de Saint-Thomas
et du trésorier Nicolas de Richenbach.

91.

Serment du curé de Saint-Thomas et de son assistant.

Copie de la main de Kœnigshofen. — (P. 152.)

Ein ieglich nuwe lütpriester zuo sant Thoman und sin geselle süllent sweren dem küster, in gegenwertikeit zweiger duomherren, also hie noch geschriben stet.

Zuom ersten gantze truwe halten in allen dingen, und mines herren des küsters schaden zuo wenden un sinen nutz zuo fürdern, und ouch zuo fürdern das werg zuo sant Thoman mit truwen und erneste noch minre vermügelicheit und cōnciencie, und unser frowen werg one alle geverde.

Item alles das mir geben wurt von des kirspels[1] wegen, es si presencie, selgerete, hantgift, bihtegelt, von allen sacramenten domit men die lüte berihtet, von messe frünen, von allem gefelle das von dem kirspel gefellet, wie das genant ist, und in welen weg es mir wurt, das sol ich alle samestage dem küster zœgen und mit ime teilen also es gewœnlich ist, one alle geverde. Mœhte ich es aber an dem samestage von unmuesze wegen nüt geteilen, so sol ich es do noch so erste ich mag teilen.

Item was mir wurt von kintbettern inzuo fuerende und von kinden zuo entwestern[2], und ouch von drissigesten und versessen oppfer, das sol ich getruweliche entwurten in die buhsze des küsters, oder an ander stette, do es gewonlich ist.

Item ein lütpriester sol ligen in des küsters hof, und der geselle uf der kirchen, er neme denne urlop one alle geverde, und sol kein frouwe uf sin kammer füren und kein gluete bruchen in der kammer.

Item welre wuchener ist der sol warten der kirchen und die wuchen tuon was dem kirspel zuogehœret mit allen dingen; were aber das men den andern wolte haben der nüt wuchener were, der sol ouch gehorsam sin, und was dem wurt das sol er dem wuchener geben; hette er aber eines siechen bihte gehœret vor dem sacramente, so git er dem wuchener nuwent das halbe one alle geverde.

[1] *Kirchspiel*, paroisse.

[2] Le *westerhemde* (*velamen lustrale*, *alba*, aube) était la chemise bénite qu'on mettait à l'enfant lors du baptême, et que huit jours après le prêtre lui ôtait de nouveau. C'est ce dernier acte qui était appelé *entwestern* ou *uswestern*, en France *désauber*. *Westerhemde* est composé de l'ancien mot gothique *wasti*, vêtement, et de *hemde*, chemise; c'est donc une tautologie, datant d'une époque où le sens de *wasti* s'était perdu. Jadis on appelait l'enfant revêtu de la robe baptismale *wastibarn* (*barn*, enfant, de *beran*, engendrer); ce mot fut corrompu plus tard en *westerbarn*; de là *westerhemde*, etc.

Item der lütpriester und geselle süllent alle tage zwo messen versorgen, die fruege messe und die prime messe, durch sich oder durch ander priester, one alle geverde.

Und also balde men das dirte zeichen lütet, so süllent sü sich fürderlich bereiten über altar, one alle geverde.

92.

Règlement pour les fossoyeurs de Saint-Thomas.

1412, 27 septembre.

Copie contemporaine. — (P. 147.)

Es ist zuo wissende das die dotengreber süllent nemen VI sch. d. und nüt drüber in der kirchen, es habe einen grossen sarg oder einen kleynen; es were denne das der sarg were übertreffeliche gros, so mohtent sü bescheideliche me nemen, also denne der küster und der wergmeister erkennent oder ir einre ob men sü nüt wol haben mag bede.

Item und süllent nemen V sch. d. von eime grabe in dem crützegange, und süllent do von iedem grabe daz sü machent in der kirchen und in dem crützegange geben I sch. d. dem dormenter und nütschet dem sigerstem [1].

Item in dem nuwen lichove und in dem alten lichove süllent die greber nemen nüt über III sch. d. von eime grabe das keinen sarg het. Het es aber einen sarg, so mügent sü nemen IIII sch. und nüt drüber, und dovon geben das halbe dem sigersten von iedem grabe.

Item von eime kynde das under X ioren alt ist und keinen sarg het süllent sü nemen II sch. d.; ist es aber über X ior alt, so mügent sü nemen III sch. also von eime alten menschen; het es aber einen sarg, so git men IIII sch. d. es si jung oder alt, und allewegent dovon geben dem sigersten das halbe grabegelt in dem lichofe, und dem dormenter nütschet.

Were es aber das daz grap bekumpert were, das die greber muestent doten drus haben, das sü den nuwen doten mœhtent drin gelegen, oder were das grap herte gefroren oder anders zuo vil kümberliche zuo machende, so mœhtent sü bescheidenliche me nemen, also denne der küster und der wergmeister erkennent oder ir einre ob men sü nüt bede wol haben mag. Und was sü me oder drüber nement denne den vorgeschriben gesetzeten lon in dem lichofe, dovon süllent sü geben ouch das dirteil dem sigerstem, aber von dem me oder überunge in der kirchen und crützegange süllent sü nieman ütschet geben, wan es sol ir alleine sin.

Dis alles hant die greber *Heintzeman mit dem kalwen koppfe* und *Ruolman* sin geselle globet stete zuo habende bi dem eyde den sü vormals hant dem cappittel geton. Dis geschach am zistage vor sant Michelstage anno domini MCCCCXII; und sint dirre briefelin vier gliche, der het der küster eis, und der wergmeister eis, und die greber eis, und der sigerstem eis.

[1] Sacristain.

93.

Catalogue de la bibliothèque du chapitre.

Écrit de la main de Kœnigshofen. — (P. 187.)

Libri in liberya ecclesie S. Thome Argentinensis.

Isidorus de summo bono. *Isidorus* ethymologiarum. Item Aurora, scil. Biblia metrica.

Antiquum psalterium modicum glosatum. Item novum psalterium per *Augustinum*, *Jeronymum* et *Ambrosium* glosatum.

Unus liber continens cantica canticorum, apocalipsim, vitam Georii, epistolam ad Romanos, memoriam Michahelis, passionem Mauricii et sociorum eius.

Item quedam pars beati *Gregorii* super Johannem. Item Lucas glosatus. Item glosa super Matheum.

Item quinque libri Moysi. Item sermones et omelye estivales.

Item ex alia parte eiusdem secundi pulpiti: *Augustinus* de trinitate. Item liber confessionum beati *Augustini*.

Item super epistolas et ewangelia per annum. Item sermones et omelye per annum. Item omelye et sermones diversi.

Item scolastica hystoria super novum testamentum. Item scolastica hystoria super vetus testamentum.

Item expositiones epistolarum et ewangeliorum a natjvitate domini usque pasca. Item lampartica historia, que concessa est plebano et socio.

Hugo de sacramentis. Item prologi librorum Biblie. Item epistole Pauli et libri sapiales.

Item canonice epistole. Item super apocalipsim. Item super actus apostolorum et super epistolas et ewangelia.

Item XL omelye *Gregorii*. Item proverbia glosata. Item prima pars super epistolas Pauli. Item secunda pars super epistolas Pauli.

Item ex alia parte eiusdem pulpiti: XL omelye *Gregorii*. Item concordantie ewangeliorum.

Item vita S. Germani metrice scripta, et solutiones diversarum questionum sacre scripture textus.

Item enchideron (*sic*) *Augustini* et de libris divini officii, et de transitu beate Virginis.

Item quarta pars moralium Yob. Item canones antiqui. Item de origine mortis humane.

Item Ysaias glosatus per beatum *Jeronymum*. Item psalterium glosatum. Item dyalogus *Gregorii*.

Alexander magnus metrice. Item dyalectice rationes. Item liber de diversis materiis, scil. de astronomya, de topica *Aristotelis*, de septem artibus liberalibus.

Item liber medicinalis. Item *Priscianus* maior. Item instituta glosata. Item breviarium iuris canonici.

Item ex alia parte: Musica *Boecii*. Item super topicorum. Item *Boecius* super arismetrica.

Item Biblia metrica que dicitur Aurora. Item *Marcianus* et de gramatica.

Item duo libelli cantuales cum gravibus historiis et responsoriis.

Item Rationale divinorum. Item libellus de medicina. Item quinque libri Moysi, in parvo volumine sine asseribus[1].

[1] En marge: habet dominus prepositus *B. Burggrave*.

94.

Jugement du magistrat dans une contestation entre le chapitre et la tribu des jardiniers au sujet des dîmes de Sainte-Aurélie.

1402, 7 septembre.

Original. — (P. 233.)

Wir *Wilhelm Clobelouch* der meister und der rat von *Strosburg* duont kunt allen den die disen brief anesehent oder hœrent lesen, das für uns koment die erwurdigen herren her *Friderich Buohart* der probest, her *Claus von Richenbach* kuster, meister *Johannes von Rinstette* der official, und her *Claus Berschin* schuolmeister, tumherren der stift Sant Thoman bi uns, unsere burgere, von des dechans und cappittels der stift zuo Sant Thoman wegen, ein site, und darzuo *Henselin Staheler*, *Andres Natteler*, *Olbreht Bilgerin*, *Peter Wintzeler*, *Trensz Jekelin*, *Meiger Henselin*, *Winter Lawelin*, *Drizehen Diebolt*, *Klein Zender*, *Cuoneman Glens*, *Lawelin Staheler*, *Hennekins Hanseman*, *Hans Dubingheim*, *Wirich Hans*, *Hanseman Zender*, *Hansz Kabeszer*, *Juden Hensz*, *Peterman Wintzeler*, *Meygenrys*, *Hensz Geist*, *Cuoneman Karrich* und *Walther Lawelin*, von iren und der gartener und der gemeinde wegen die do den herren der stift Sant Thoman zehenden gent von der kirchen Sant Aurelien wegen, der vollen gewalt sü hettent in dirre nochgeschriben sachen zuo tedingende und zuo rehtigende, ander site; und seitent zuo beiden siten sü hettent etwas gespenne gegen einander. Und do wir ir rede und widerrede verhortent, do schihten wir mit beder parten wissen und willen darzuo usz unserme rate hern *Johannesen von Stille* ritter, hern *Uolrich Gossen* unsern ammanmeister, *Claus Manszen*, *Claus Merswin* und *Johans Barpfennig*, bede partien eigenlich zuo verhœrende und sü denne noch clage und entwurte vonnenander entscheiden, und wie sü die fünfe von einander entschiedent, das soltent bede partien stete haben; und versprochent sich ouch des vor uns her *Friderich Buohart* der probest, her *Claus von Richenbach* der kuster, meister *Johans von Rinstette* der official, und her *Claus Berschin* der schuolmeister, für sü und alle ire nochkomen der vorgenanten stift, und die vorgenanten *Henselin Staheler*, etc. von iren und der gartener und der gemeinde wegen die do den herren von Sant Thoman zehenden gent von der kirchen Sant Aurelien und für alle ire nochkomen, ewikliche zuo haltende und zuo vollefuerende was gesprochen würde, one alle geverde. Daruf huobent die vorgenanten gartener ane vor den fünfen und clagetent an die herren von Sant Thoman und sprochent: die herren von Sant Thoman hettent zuo ende des burgbannes unser stette etwie manigen margstein gesetzet, gezeichet mit krützen, und hettent der ein teil uf erber lüte eygen gesetzet, und hettent das geton one iren wissen, das doch nüt zimelich were; do sehent sü gerne daz sü die margsteine abtetent und das liessent bliben alse es von alter her komen were. Dogegen die vorgenanten herren von Sant Thoman es verentwurtetent und sprochent, wan sü alle ior gespan hettent an den gueter die zehenden geben soltent, und die lüte und dœrffer ussewendig des burgbannes unser stat, der benne an den burgban stiessent, allewegen iores derumb gespan hettent wele gueter zehenden geben soltent oder nüt, das denne hernoch kein gespan me würde darvon, so hettent sü die margsteine mit rate der lüte in den dœrffern, der benne an den burgban stiessent, die steine gesetzet, und meindent ouch daran reht haben geton. Vürbasser hant aber die gartener geklaget an die herren

von Sant Thoman und gesprochen : die den herren von Sant Thoman iores iren zehenden sammelent und bitzhar gesamelt hant, sigent in zuo den ziten so sü den zehenden sameltent durch ire gebluemeten ackere gegangen und gefaren und hant den zehenden dodurch gefueret und sü domitte grœsliche zuo schaden broht, über das daz doch von alten ziten her das reht und gewonheit gewesen ist daz ein ieglich zehenden sammener den zehenden den er sammenet sol und mag fueren den weg us dodurch und dohin das houbetguot gat und gefueret wurt dovon men den zehenden nimmet, und begertent daz die herren noch die iren das nüt me enduegent und in den schaden kertent den sü sin gehept hant. Dogegen es die herren von Sant Thoman verantwurtent und sprochent : in were leit das keinre der iren ieman durch gebluemete ackere fuerent oder gingent, und habent es ouch die iren nüt geton so verre sü daz wissent, hettent es aber die iren geton so mag den der schade geschehen ist ir reht derumb behalten sin an die die in den schaden geton hant, wan sü hant den iren iren zehenden ze samelnde verdinget mit fürworten, detent die sameler iemanne deheinen schaden an gebluemeten ackern, das die sammener den bezalen soltent. Item aber hant die gartener geklaget an die herren von Sant Thoman das die herren iren ruoben und zibollen zehenden duont sameln uf den ackern, und daz die die den zehenden samelnt oder in kouffent, das sü die ruoben und zibollen die in ze zehende werdent uf den ackern lossent, und domit mœgent sü ire ackere nüt noch ire notdurft gebruchen, das in zuo grossem schaden kumen ist. Das aber die herren von Sant Thoman verentwurtent hant das sü dovon nüt wissent, wenne aber die zehenden sammener die zehenden gesammelnt, uf weles acker sü den zehenden samelnt, der mag sü heissen den zehenden drabe tuonde oder aber mit in darumb überkumen. Item aber hant die gartener gefordert das die herren von Sant Thoman bitzhar von XXIIII sestern ruobesotes genomen hant einen sehster vol ze zehende so der ruobesot gewannet und bereit wart, und nu so vordernt die herren und die iren von XXIIII sestern zwene sester, do sehent die gartener gerne daz die herren von Sant Thoman den ruobesot zehenden mit dem sester nement, also es von alter her komen were. Dis gehullent in die herren von Sant Thoman und sprochent, sü woltent wol domitte begnuegen, daz die gartener in den ruobesot mit dem sehster zehentent, also men das von alter her gezehendet hette. Darnoch hant die egenanten gartener geklaget an die herren von Sant Thoman und gesprochen: zuo den ziten also men den zehenden git und sammet, so si gewonheit und reht gewesen von alter her, das ein schürmeyger in der herren schüre von Sant Thoman von der herren wegen den lüten und personen die den zehenden gebent, gobet brot und win; und besunder so men iores die banwarten satte, so wurdent alle erber lüte in dem kirspel Sant Aurelien in der herren hof besant, und wem denne fuegte, der bleip den ganzen dag in dem hofe, unde underwilent so truogent die erber lüte ir muos dar, und wer denne do bleip dem gap men den ganzen dag ze essende und ze drinkende in dem hofe; das hetten in die herren abegebrochen, do sehent die gartener gern das in die herren von Sant Thoman mit irme schürmeyger bestaltent daz er in daz brot und den win gebe, also sü daz von rehtes wegen in tuon soltent und men es in bitzhar geton hette. Dogegen verantwurtent es die herren von Sant Thoman und sprochent: ir vordern hettent vor ziten durch früntschaft den erbern lüten zewilen so sü zehenden brohtent win ze drinkende geben oder eime so es zehenden brohte ein brot geben ; darnoch hettent die gartener und andere des dinges ze vil gemaht und hettent geschicket in iren hof men solte in brot uf ir dringstube schicken und anderswo, das det denne der schürmeyger, so schihte er in brot dar, zuowilen verkouftent sü daz brot umb daz es rücken was und kouftent wiszbrot

darumb; so schicktent der erber lüte knehte danne ouch nach brote, so schicktent die rosknaben ouch nach brote; wenne die erber lütte denne by einander worent, so men die banwarten satte, so kam iegliches kint zuo sime vatter gelouffen, dem gap der vatter denne einen gantzen wecken; unde tribent daz so vil das men etliches tages so men die banwarten satte, mit vier viertel kornes nüt geston mœhte; nu were das alles nüt gewesen, sü woltent es von eime rehte haben, und die wile die erber lüte das also von eime gewalte und von eime rehte wolten haben, und keine briefe noch ingesigel darüber hettent, und nüt von gnoden und früntschaft nemen wolten, so bedühte sü nüt das sü in dehein brot oder win geben soltent.

Noch clage und entwurte do hant die vorgenanten fünfe die egeschriben partien umb ir gespenne von einander entscheiden noch irem besten verstentnisse, also sü uns geseit hant, in dise wise: Das ist umb die margsteine, do sint etliche von den selben fünfen geritten an die stette do die selben margsteine stont und gesetzet sint und hant die besehen wie sü stont, und ob der steine ein teil uf der lüte eigen gesetzet sint und ob das den lüten vaste schedelich si; und die hant iren gesellen den fünfen widergebroht das der steine nüt me denne zwene gesetzet sint an der lüte eygen, doch an solliche stette daz sü nieman schedelich sint; und hant domitte geseit, also sü die steine alle besehen haben, so hant sü funden gruben do die steine stont, in sollicher mosze das sü beduhte daz vormols ouch margsteine aldo gestanden werent; und darumb so hant die fünfe gesprochen das die herren von Sant Thoman reht hant geton das sü die margsteine hant geton setzen, und süllent ouch die margsteine ewikliche bliben stonde an den stetten dar sü gesetzet sint und ignote stont. Item umb daz stücke also der herren von Sant Thoman zehenden sammener den gartenern und den lüten durch ire gebluemeten ackere süllent gefaren sin zuo den ziten so sü den zehenden sammetent, hant die vorgenanten fünfe gesprochen das der herren zehenden sammener den zehenden den sü sammenent mügent tragen und fueren zuom aller nehesten zuor strossen, welen weg sü uz wellent, also das sü niemanne geverlichen durch keinen gebluemeten acker varent; fuerent sü aber yeman durch deheinen gebluemeten acker, geverlich oder durch muotwillen, und deten yme darinne redelichen und merglichen schaden, den süllent die herren von Sant Thoman und ire zehende sammener an ire herren stat schuldig sin ufzerihtende; wo sü aber durch ander acker die nüt gebluemet sint farent oder gont, so süllent sü der lüte schonen so sü beste mügent, und süllent darumb nüt schuldig sin zuo verentwurtende, ungeverlich. Item also denne die gartener geklaget hant das die zehenden samener die den zehenden von ruoben und ziboln samelnt, die ruoben und ziboln uf iren ackern lossent ligen, do hant die fünfe gesprochen, wenne die zehenden samener den zehenden von ruoben und ziboln und des glich gesamelnt, so süllent sü den zehenden darnoch in den nehesten drigen tagen abe der lüte ackern tuon, und süllent aber derumb mit den überkumen uf der ackere sü die ruoben, ziboln oder solliche ding loszent, das es mit iren willen si. Item also denne die gartener geklaget hant von des brotes und wines wegen das in die herren von Sant Thoman und ir schürmeiger geben sollent, hant die vorgenanten fünfe gesprochen, sit die gartener und die erbern lüte in dem kirspel Sant Aurelien keine briefe derüber habent das in die herren von Sant Thoman das brot und den win von rehtes wegen iores geben süllent, das ouch denne die herren von Sant Thoman und ir schürmeyger dehein brot noch win verbunden süllent sin ze gebende, es si so men den zehenden sammelt, banwarten setzet, noch in deheinen andern weg, sü tuegent es denne gerne von gnoden oder früntschafte.

Und nochdem also wir die vorgenanten unser fünfe erber botten verhortent, das sü einhellek-

liche gesprochen und die egenanten partien von einander entscheiden hant in die wise also vor geschriben stot, umb das denne die vorbescheiden stücke von beden parten und allen iren nochkomen ewikliche stete gehalten und vollefuert werden, so sint wir die obgenanten meister und rat zuo *Strosburg* mit rehter urteil übereinkomen und hant es ouch erteilet das der fünfe sprechen, also die dovor gesprochen haben, sol ewigliche stete sin und bliben. Uud des zuo urkunde so haben wir unser stette ingesigel geton henken an disen brief. Geben an unser frowen obent der junger, zuo latine Nativitas, in dem jare do man zalte von gottes geburte viertzehen hundert jar und zwei jare. Haran woren wir her *Johans Zorn* genant *von Eckerich*, *Johans Bogk*, her *Wilhelm Clobelouch* und *Hessemann Hesse*, die vier meister, her *Uolrich Gosse* der ammanmeister, her *Johans von Stille*, her *Wetzel Marsilies*, her *Johans von Kagenecke* der eilter, her *Thoman von Endingen*, her *Heintzel von Mülnheim*, hern *Heintzen* seligen sun, *Lütolt von Mülnheim*, *Reimbolt Swarber*, *Walther von Mülnheim, Claus Gnipping*, *Claus Mansse*, *Johans Clobelouch Langhans* seligen sun, *Claus Merswin, Peter Bock, Johans Dütscheman* der eilter, *Walther Swop, Conrad Phaffenlap* genant *zuom Ruost, Gosse Rebestog, Symund Bühssener, Hug Vœltsche, Hanman von Geudertheim*, *Johans von Heiligenstein*, *Johans Peterlin, Jeckelin Mansse;* von den cremern *Johans Barpfennig*, von den brotbeckern *Contz ame staden,* von den metzigern her *Wilhelm Metziger*, von den tuochern *Johans Verwer,* von den küffern *Heinrich Hansz zuom Zoller,* von den gerwern *Heintze Stumpf*, von den winlüten *Heinrich Kranich*, von den steinmetzen und murern *Johans Bergher* genant *Ameyster*, von den smiden *Stephan Sporer,* von den snidern *Schœnheintze*, von den schifflüten *Johans Mollesheim* genant *Riethans*, von den kürsenern *Johans Westerman*, von den zimberlüten der lange *Oberehl*, von den winrueffern und winmessern *Lienhart Heischer*, von den schuohemachern *Cuentzelin Schultheisse*, von den goltsmiden und schiltern *Andres Claman* der moler, von den kornlüten *Contze Rückersheim*, von den gartenern *Bockhans*, von den vischern *Lambes Hans ame tiche*, von den scherern und badern *Hans Oberehl an der Schintbrucken*, von den saltzmüttern *Lienhart Smit zuo Trachenfels*, von den webern *Claus Ingenheim*, von den winstichern und underkeuffern *Hans Schencke*, von den wagenern, kistenern und dreschelern *Steckenhans*, von den grempen, seilern und obessern *Claus Steingewürke*, von den vassziehern *Johans Mœrlin*, von den schiffzimberlüten *Altheim Claus*, von den oleylüten, müllern und duochscherern *Walther Rynowe*, der rat. Und sint diser briefe zwen glich, der einen hant die herren von Sant Thoman, und den andern die gartenere, die ouch by in blibent.

Grand sceau de la ville.

95.

Jugement contre Nicolas de Mulnheim de Girbaden, propriétaire et vogt à Eckbolsheim, qui avait refusé de reconnaître les droits du chapitre.

1403, 21 juin.

Original. — (P. 74.)

Wir *Johans von Stille* der meister und der rat des kleinen gerihtes zuo *Strosburg* duont kunt allen den die disen brief anesehent oder hœrent lesen, das für uns koment die würdigen herren her *Nicolaus* genant *von Richenbach* küster und duomherre, und her *Clawes Bertsche* schuol-

meister und duomherre der stift zuo Sant Thoman gelegen hie zuo *Strosburg*, und wande sü in disen nochgeschriben sachen von den würdigen dem dechan und dem cappittel der egenanten stift zuo Sant Thoman vollen gewalt und maht hettent also uns das wol kuntlichen ist, so klagetent sü von der selben herren des dechans und cappittels wegen an *Clawes von Mülnheim* dem men sprichet *von Girbaden*, hern *Johans* seligen sun *von Mülnheim* dem man sprach *von Girbaden* ritters, unsern burger, und sprochent das alle die ackere, sü werent in holtze, velde oder in egerden, gelegen in dem banne des dorffes zuo *Eckeboltzheim* ginesit der *Brüsch*, do gebe men von den selben ackern yeglichem iores den egenanten herren dem dechan und cappittel zuo Sant Thoman einen pfennig *Strosburger* münsse zuo zinse in derselben herren dinghof gelegen in dem egenanten dorffe zuo *Eckeboltzheim*, und sigent ouch dieselben gueter huobig und hœfig und gehœrent ouch in den egenanten dinghof, und wer derselben guetere habe der sülle derselben gueter halp von sinen wegen haben einen stuolgenossen in dem egenanten dinghove, der in demselben dinghove von sinen wegen gange zuo dinge und zuo ringe mit andern des egenanten dinghofes huobern. Fürbas klagetent sü ouch, wer einen pfluog hette zuo *Eckeboltzheim* der gebe iores den egenanten herren zuo Sant Thoman II sol. 6 den. der egenanten münsse zuo pfluogerehte, und wer denne zwene pfluege het der git in iores V sol. zuo pfluogerehte, und der danne einen halben pfluog het, der git XV den. zuo pfluogerehte; und habent die egenanten herren zuo Sant Thoman die zinse in dem dinghof und ouch des pfluogrehtes lange zit genützet und genossen und sü gehebet und also lange das das nieman vürdehte. Also hette der egenante her *Johans* selige *von Mülnheim von Girbaden* fünf acker gelegen in dem egenanten banne zuo *Eckeboltzheim* ginesit der *Brüsch*, die der egenant *Claus von Mülnheim von Girbaden* sin sun von ime geerbet und noch in henden hette, von denselben fünf ackern gebe der egenante her *Johans* selige *von Mülnheim von Girbaden* den egenanten herren zuo Sant Thoman V. den. in iren vorgenanten dinghof zuo zinse, und hette ouch derselben gueter halp einen stuolgenossen in demselben dinghofe gehaben allewegen; do wolte der egenant *Clawes von Mülnheim von Girbaden* den obgenanten herren die fünf pfennige zinses von sinen fünf ackern zuo *Eckeboltzheim* ginesit der *Brüsch* in den egenanten iren dinghof iores nüt geben noch rihten, und derselben gueter halp einen stuolgenossen an sine stat in denselben dinghof nüt geben, und wolte ouch von sime pfluoge den derselbe *Clawes* hette in dem vorgenanten dorffe zuo *Eckeboltzheim* den egenanten herren II sol. VI den. zuo pfluogrehte iores nüt geben noch bezalen, also das der egenante her *Johans von Mülnheim* selige sin herre und vatter selige bi sime lebetagen allewegen geton hette. Do sehent die obgenanten herren der küster und der schuolmeister gerne das der egenant *Claus von Mülnheim von Girbaden* den egenanten herren und irre stifte binnenfürder von sinen fünf ackern zuo *Eckeboltzheim* die egenanten fünf pfennige geltes in den dinghof rihtete, und ouch an sine stat einen stuolgenossen in den dinghof gebe, und ouch hinnanfürder in iores die II sol. VI. den. gebe zuo pfluogrehte, und umb das versessene mit den herren überkeme, oder aber seite warumb er das nüt tuon solte. Dogegen verentwurtete es der egenant *Claus von Mülnheim* dem men sprichet *von Girbaden* und sprach das er nie hette gehœret sagen noch enpfunden von den V den. zinses in den dinghof oder dem pfluogrehte, und hettent weder der egenant her *Johans* selige *von Mülnheim von Girbaden* sin vatter selige noch er derselben V den. in den dinghof noch des pfluogrehtes den egenanten herren zuo Sant Thoman nye gegeben, und derumb duhte den egenanten *Claus von Mülnheim von Girbaden* das er der egenanten sachen klegeden und ansproche halp mit den ege-

nanten herrren gentzliche nütschet zuo tuonde hette. Und gertent darumb der worheit zuo beiden siten, die wir in erteiletent und vor uns verhortent. Noch clage und antwurte und beder parten rede und widerrede und der worheit von lüten und von briefen die wir eigenliche vor uns verhortent, do koment wir die egenanten meister und rat des kleinen gerihtes zuo *Strosburg* mit rehter urteil überein und sprochent es ouch zuo rehte vor offem gerihte uf unser eyde, woltent drige herren der egenanten stift zuo Sant Thoman sweren einen eit an den heilgen, das sü nüt anders wustent noch nie anders enpfunden hettent denne das die egenanten herren zuo Sant Thoman der fünf pfennige zinses und ouch der II sol. VI den. von des pfluogrehtes wegen lange zit genützet und genossen hettent und sü ouch haben soltent, detent drige herren von Sant Thoman die eide also, so solte der egenant *Claus von Girdaden* den vorgenanten herren zno Sant Thoman die egenanten V den. ierliches zinses von sinen ackern ginesit *Brüsch* hinnenfürder ierlichen geben und bezalen, und ouch ierlichen geben II sol. VI den. zuo pfluogrehte von sines pfluoges wegen den er hette zuo *Eckeboltzheim*, und umb das versessene mit den herren überkumen, und sol ouch der egenant *Claus von Girbaden* den egenanten herren dem dechan und cappittel einen stuolgenossen in den egenanten dinghof zuo *Eckeboltzheim* geben, oder sol aber selber huober sin in dem egenanten dinghofe. Den vorgeschriben eit der würdige her *Friderich Buohart* der probest der egenanten stifte zuo Sant Thoman, und die obgenanten her *Niclaus* der küster und her *Nicolaus Bertsche* der schuolmeister also dotent, und do sü in getetent do gebuttent wir dem vorgenanten *Clause von Girbaden* dise urteile stete zuo haltende in alle die wise also dovor geschriben stet. Und des zuo urkunde so habent wir des egenanten kleinen gerihtes ingesigel geton henken an disen brief, der geben wart des nehesten dunrestages vor Sant Johans tage zuo sungihten, in dem iore do men zalte von gotz geburte MCCCCIII iore. Heran worent wir *Johans von Stille, Hug Zorn Heilant Zornes* seligen sün, *Hesseman Hesse* und her *Uolrich Gosse*, die vier meistere, *Claus Merswin, Claus von Heiligenstein, Hanneman von Geudertheim, Conrat Riffe, Heinrich Kranich, Wilhelm von Berse, Claus Spilman* und *Johans Hanseler* burgere und schœffele zuo *Strosburg*, der kleine rat.

Sceau du petit conseil de Strasbourg.

Wir *Johans von Stille* der meister und der rat des kleinen gerihtes zuo *Strosburg* duont kunt allen den die disen brief sehent oder hœrent lesen, das für uns koment her *Clawes von Richenbach* der küster und her *Clawes Bertsche* der schuolmeister, duomherren der stift zuo Sant Thoman hie zuo *Strosburg*, und klagetent von der würdigen herren des dechans und cappittels der egenanten stift und von derselben stift wegen, wenne sü des vollen gewalt und maht hettent, also uns das wol kuntlich ist, an *Clawes von Mülnheim* dem men sprichet *von Girbaden*, und sprochent das die vœgtye des dorffes zuo *Eckeboltzheim* gelegen obewendig der kartuser closter, von den egenanten herren dem dechan und cappittel und irre stift dar ruerte, und wer denne ye zuo ziten vœgt doselbes were, der solte die vœgtye von den egenanten herren dem dechan und cappittel emphohen, und gebe men von der egenanten stifte wegen iores eime ieglichem vœgte drissig schillinge geltes *Strosburger* münsse; und were ouch her *Johans von Mülnheim von Girbaden* des vorgenanten *Claweses* vatter selige also ein vœgt gewesen zuo *Eckeboltzheim*, und nochdem also er dot und verfaren were, so were die egenante vœgtye in erbes wise an den egenanten *Clawes* sinen sun gefallen, und hettent ime iores die egenanten herren zuo Sant Thoman die drissig schillinge geltes der selben vœgtye halp sit sines vatters seligen tode allewegent gegeben und gerihtet, und wolte doch der

egenant *Claus von Girbaden* von den egenanten herren die vœgtye nüt enpfohen noch in und der stifte tuon daas in ein sollicher vœgt von alter her von rehtes wegen schuldig und verbunden were ze tuonde; do sehent die egenanten der küster und der schuolmeister von der egenanten herren des dechans, cappittels und der stifte zuo Sant Thoman wegen gerne das der egenant *Claus von Girbaden* die vorgenante vœgtye von in und der stifte enpfinge, oder aber die selbe vœgtye uffiesse oder aber seite warumb derselbe *Claus* das nüt tuon solte. Also nam sich der egenant *Claus* darumb zuo berotende und zuo bedenkende, und kam donoch für uns die obgenanten meister und rat, und sprach er wolte vœgt sin zuo *Eckeboltzheim* und wolte dieselbe vœgtye von den egenanten herren dem dechan und cappittel enpfahen, und wolte in ouch tuon was er in derselben vœgtye halp gebunden were zuo tuonde von rehtes wegen also das von alter herkomen were. Noch clage und noch des egenanten *Claweses* antwurte, da koment wir die vorgenanten meister und rat mit rehter urteil überein und sprochent es ouch zuo rehte vor offem gerihte uf unser eide, sit der egenant *Claus von Girbaden* gesprochen hette er wolte die egenante vœgtye emphohen von den egenanten herren dem dechan und cappittel, so solte er es ouch tuon, und solte ouch denselben herren zuo Sant Thoman derselben vœgtye halp tuon das er in von rehtes wegen gebunden were zuo tuonde also das von alter herkumen were, und gebuttent ouch dem egenanten *Clause* dise urteil stete zuo haltende in alle die wise also dovor geschriben stet. Und des zuo urkunde etc. (*ut supra in littera præcedenti*).

Sceau du petit conseil de Strasbourg.

96.

Le chapitre veut demander au pape que les restitutions de biens mal acquis ou de provenance incertaine puissent servir aux besoins de la fabrique.

Vers 1404.

Minute écrite de la main de Kœnigshofen. — (P. 210.)

Beatissime pater. Exponitur sanctitati vestre pro parte devotorum virorum decani et capituli ac gubernatorum fabrice ecclesie S. Thome *Argentinensis* quod eadem fabrica, que inter ceteras fabricas ecclesiarum post matricem ecclesiam *Argentinensem* solennior in illis partibus esse consuevit, in tecturis necnon aliis edificiis eiusdem propter varios malos eventus et guerras ac expensas habitas circa edificia eiusdem fabrice, adeo in suis redditibus et proventibus sit diminuta, quod magna edificia et structure dicte ecclesie S. Thome dudum sumptuoso opere ad laudem dei et beati Thome apostoli eius laudabiliter inchoate, absque Christi fidelium auxilio et subventione in bonis edificiis conservari et perfici nequeunt, nisi Sanctitas vestra de benignitate apostolica eidem fabrice de alicuius subventionis auxilio provideat generose. Quapropter, beatissime pater, predicti exponentes supplicantur eidem Sanctiti vestre quatenus pro dicta fabrica nunc concedere dignemini ut singule persone detinentes bona male ablata aut quesita seu inventa incerta ac quecunque alia incerta, ignorantes illos quibus eadem male ablata aut quesita et incerta restitui debeant, si huiusmodi male ablata quesita et alia incerta ad structuram dicte fabrice dederint, ad restitutionem eorundem alteri faciendam in posterum minime teneantur. Cum clausulis oportunis.

Emendetur et corrigatur dicta supplicatio secundum consilium nostri procuratoris in curia Romana. Et si in forma prescripta aut ad valorem mille marcharum vel quingentarum marcharum dumtaxat recipiendi, transire poterit. Tunc queratur quid huiusmodi impetratio et litere constare oporteat, et si cum XX vel XXX florenis expediri poterit, expediatur.

97.

L'évêque Guillaume affranchit les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune d'une collecte consentie par le clergé de son diocèse.

1406, 20 mars.

Copie. — (P. 34.)

Wir *Wilhelm* von Gotz und des heiligen stuoles zuo *Rome* gnoden, erwelt und bestetiget Byschof ze *Stroszburg*, kündent mengelichem mit diseme briefe, also wir mit den erwirdigen herren dem dechan unde cappittel unsere stift ze *Stroszburg*, und mit den erbern, wisen meister rote und bürgeren der stette ze *Stroszburg* frientliche überkommen sint und übertragen solicher stücke, puncten unde artickle, also das drie gliche briefe besagent, der wir einen, das cappittel den andern und die stat von *Stroszburg* den dirten habent; in den selben briefen und andern artickeln begriffen ist, das uns die pfaffheit unsers bystuomes in stat und in lande dise nehest künftigen zehen jor alle jore eine halbe collecte dienen sœllen; unde wanne die würdigen die dechan unde cappittele der zwier stiften zu sant Thoman unde zu dem jungen sant Peter zuo *Stroszburg* meinent das sie von uns und unsern vorfaren und andern gefryet sint das sie keine collecte geben sollent, das sie gute briefe habent, und aber dannennoch sie uns ze früntscheften, das das vorgenant überkommen deste vesteeklicher blibe, uns zwey hundert barer guldin geschencket hant, das in doch harnach deheinen schaden bringen sol an aller irer friheit; das wir in dargegen ze liebe vür uns und alle unsere nachkommen versprochen hant unde versprechent in kraft dis briefes dise selben nehest künftigen zehen jore ynen nützit ze colleete ze heischende noch an sie ze vordernde in deheinen weg, wenne sie doby lossen ze blibende by danne des sie von uns unsern vorfaren oder andern gefryet sint und in verbriefet ist ane alle geverde, unde wenne die zehen iar uskomment, so sol das von der collecten wegen abe sin, und sœllend die vorgenanten cappittel und stiften sant Thoman und zum jungen sant Peter von der collecten und alles anderer jrer friheit wegen zuo allen iren rechten stan, unde sol in das, das sie uns durch liebe und früntschaft ietzo zweyhundert guldin gegeben und geschenket hant, deheinen schaden oder vürwort bringen in dheinen weg, wenne was friheit oder rehtes sü dovon hant, das sol inen behalten und unschedelich sin. Des zuo eime urkunde so haben wir Bischof *Wilhelm* unser gros ingesigel etc. Actum sabbathō ante annunciationem Marie in der vasten, anno 1406.

98.

Les chapitres secondaires de Strasbourg réclament le droit de se servir d'aumusses semblables à celles des chanoines de la Cathédrale.

1414, 20 décembre.

Original. — (P. 128.)

In dei nomine amen. Nos *Johannes de Rynstette* decanus, *Gosso de Mülnheim* scolasticus, *Dietscho Kantzeler*, *Johannes Dieffental*, *Johannes Hochfelden*, *Jacobus Twinger*, *Nicolaus Dütscheman*, *Nicolaus Swop*, *Nicolaus Merswin*, *Nicolaus Halzenbühel*, *Gosso de Kagenecke*, *Hugo Appet* et *Petrus Bertsche* canonici capitulares ecclesie S. Thome *Argentinensis* capitulum eiusdem ecclesie representantes; item *Nicolaus de Kützelsheim* prepositus, *Dietscho Kantzeler* vicedecanus, *Johannes Reinicheim* scolasticus, *Nicolaus de Kagnecke* cellerarius, *Reymboldus Sleht* cantor, *Johannes Heyden*, *Johannes Geispoltzheim* thesaurarius, *Ivo Vener*, *Fridericus Blochholtz* et *Heinricus Sempach* canonici ecclesie S. Petri iunioris *Argentinensis* totumque capitulum eiusdem ecclesie facientes; necnon *Petrus de Eppfiche* prepositus, *Johonnes Yselin* decanus, *Steffanus Zorn* thesaurarius, *Johannes Reifstecke* cantor, *Uolmannus Güntheri* portarius, *Nicolaus Virnekorn*, *Caspar de Seckingen*, *Dieboldus de Mülnheim*, *Nicolaus Vischer*, *Jodocus Dettewilre*, *Ruolmannus Merswin* et *Johannes Friburger* canonici ecclesie Sanctorum Petri et Michaelis totumque capitulum eiusdem ecclesie: attendentes quod decanus et capitulum maioris ecclesie *Argentinensis* a sancta sede apostolica nuper impetrarunt et obtinuerunt quod vicarii et prebendarii seu capellani chori eiusdem maioris ecclesie in ipso choro et alias ad divina super capitibus eorum possint uti almuciis seu caliendris factis de pellibus asperiolorum, vulgariter *eichhernelin kotzhuete*, ad instar prelatorum et canonicorum predictarum trium ecclesiarum collegiatarum, quod est tamen contra antiquam observantiam et laudabilem consuetudinem dicte civitatis et dyocesis *Argentinensium*, et in magnum preiudicium ut creditur dictarum ecclesiarum collegiatarum, ex quo verisimiliter poterunt suboriri discordie, invidie et rancores inter maiorem et collegiatas ecclesias prenotatas: nos cupientes inter nos iuxta dei precepta pacis, amicitie et caritatis unionem tenere, sic nos capitula prefatarum trium ecclesiarum collegiatarum concorditer convenimus, consensimus et ordinavimus quod ad honorem dei et decus ecclesiarum nostrarum ac canonicorum et prelatorum earundem ecclesiarum intendimus apud predictam sedem apostolicam pro posse nostro laborare et impetrare ut possimus uti almuciis seu caliendris de vario super capitibus nostris tempore divinorum, ad instar simplicium canonicorum dicte maioris ecclesie: et ad hoc perficiendum, procurandum et expediendum concorditer eligimus, constituimus et ordinamus per presentes sex personas subscriptas, videlicet dominos *Gossonem de Mülnheim* scolasticum, *Petrum Bertsche* canonicum S. Thome, *Nicolaum de Kutzelsheim* prepositum, *Dietschonem Kantzeler* canonicum S. Petri iunioris, necnon *Petrum de Eppfiche* prepositum et *Steffanum Zorn* thesaurarium Sanctorum Petri et Michaelis ecclesiarum *Argentinensium* predictarum supranominatos, dantes et concedentes ipsis plenam et liberam potestatem premissa de almuciis perficiendi, procurandi, impetrandi et expediendi cum suis incidentibus, dependentibus, emergentibus et connexis, cum nostris communibus expensis, pro tertia parte a capitulo S. Thome, et pro alia tertia parte a capitulo S. Petri iunioris, ac pro residua tertia parte a capitulo Sanctorum Petri et Michaelis ecclesiarum *Argentinensium* predictarum equaliter recipiendis et conferendis

Promittimus etiam pro nobis omnibus et singulis ac pro nostris successoribus in ecclesiis eisdem universis per iuramenta que hinc inde in nostri receptione ad canonicatus predictis nostris ecclesiis et capitulis earundem prestitimus, ratum et gratum obtinere et habere totum et quidquid per dictos sex dominos constitutos vel maiorem partem eorum aut subrogandorum in locum ipsorum actum, factum sive procuratum fuerit in premissis et subscriptis seu eorum aliquo, ac eosdem sex constitutos reddere indempnes a solutione expensarum, dampnorum et interesse occasione premissorum in modum quemcunque emergentium sine dolo et fraude; hac etiam conditione apposita quod si, quod absit, aliquis ex sex deputatis canonicis antedictis mori vel abesse contigerit, tunc capitulum eiusdem ecclesie in qua defunctus vel absens erat canonicus, alium in locum defuncti vel absentis subrogare et assumere debebit, qui se obliget et astringat prout defunctus vel absens obligatus extiterat, et hoc tociens quociens fuerit oportunum et capitulis predictis placuerit; et quidquid illi sex predicti vel maior pars ex eis decidendo vel diffiniendo decreverint circa premissa vel alia dubia aut gravamina quecunque occasione premissorum emergentia, hoc totum nos omnes alii et singuli canonici sine contradictione ratum et gratum habere debebimus et servare et pro posse nostro implere et perducere ad effectum; in arduis tamen factis predicti sex constituti si opus fuerit teneantur uti consilio et auxilio dictorum trium capitulorum vel alterius eorum. Necnon promittimus dictos sex constitutos et alios canonicos quoscunque dictarum trium ecclesiarum collegiatarum, si forte occasione premissorum molestarentur, turbarentur aut dampnificarentur modum in quemcunque in specie vel in genere coniunctim vel divisim, ipsos ab huiusmodi turbatione et dampnificatione preservare et pro viribus nostris relevare ac reddere indempnes necnon defendere et tueri aut ipsis auxiliari in premissis et assistere fideliter sine dolo et fraude. In quorum omnium et singulorum evidens testimonium sigilla capitulorum nostrarum trium ecclesiarum predictarum presentibus sunt appensa. Actum in vigilia S. Thome apostoli anno domini MCCCC quarto decimo. Huius tenoris tria sunt paria instrumenta quorum unum apud dominos decanum et capitulum S. Thome, aliud apud dominos S. Petri iunioris, tertium apud dominos Sanctorum Petri et Michaelis ecclesiarum predictarum remanebunt.

Sceaux des chapitres de Saint-Thomas, de Saint-Pierre-le-Jeune et de Saint-Pierre-le-Vieux.

99.

L'évêque Guillaume autorise la consécration de la chapelle des lépreux au Schnelling.

1415, 19 avril.

Copie contemporaine. — (P. 240.)

Wilhelmus dei et apostolice sedis gratia electus confirmatus *Argentinensis* universis presentes litteras inspecturis salutem in domino sempiternam. Cum cappella pauperum leprosorum in campo *an dem Snellinge* et infra limites parrochie S. Aurelie *Argentinensis* sita iam longis temporibus transactis vacaverit consecratione, nobisque pro parte dictorum leprosorum extitit humiliter supplicatum quatenus dei intuitu dictam cappellam per nostrum suffraganeum consecrari mandaremus, nos attendentes miseriam dictorum pauperum et quod oculis dei iudicio sint tacti et quod a communione Christifidelium separati et pura elemosina vivunt, et ex aliis iustis et rationabilibus

causis animum nostrum moventibus, dictam cappellam et eius altare admisimus et presentibus admittimus esse consecranda, absque tamen preiudicio iuris alieni et signanter parrochialis ecclesie S. Aurelie predicte, adiicientes quod nullus aliquam prebendam in dicto altari absque nostro nostrorumque successorum atque devotorum nostrorum in Christo nobis dilectorum decani et capituli ecclesie S. Thome *Argentinensis* consensu fundare presumat modo quovis. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum *Zabernie* nostre dyocesis, feria sexta proxima ante festum beati Georii martiris sub anno domini MCCCC quindecimo.

100.

L'empereur Sigismond enjoint au magistrat de Strasbourg d'empêcher les chanoines des trois chapitres secondaires de porter des aumusses comme ceux de la Cathédrale.

1415, 25 avril.

Copie. — (P. 128.)

Sigmund, etc.

Ersamen, lieben, getruen. Uns ist furkomen wie daz die probste, techene und korherren der Gotzhuser zu sant Peter dem eltern, sant Peter dem jungern und sant Thoman zu *Straszburg*, unsere liebe andechtige, newlichs von dem babste behalten haben das sy kutzhut von vehe glich den thumherren des stiffts zu *Straszburg* tragen und geniessen mœgen, das uns doch von vil sachen wegen unbillich dunket, wan nu der vorgenant stift zu *Straszburg* zu uns und dem riche gehœret, und davon kommen ist, wer uns nit lieb das er wider sin gewonheit und alt herkomen die wir jm von unser Romischer kunglicher macht vernuet und bestett haben, geswacht und gehindert mit solcher newunge die wider sy erworben sind, wurde, und wir ouch besorgen das von solicher erhebunge wegen die dornach erworben ist zwitracht und unwille zwischen der pfaffheit uffersteen werden, damit vast sere die geistlicheit in der stat zu *Straszburg* besweret werden mochte: dorumb begeren wir von euch mit ganzem ernst und flisze, das jr die obgenanten probste, techene und korherren, der ouch etwie vil als wir eigentlich underwyset sind, ewer mitburger angehœren, dorzu wisen wollet das sy sich nach der alten gewonheit halten und ire kirchen also und in der loblichen gewonheit laszen beliben, darynne sy dieselben gefunden haben, und der newung nit niessen, das dunket uns von jn nutzlich geraten sin, als wir dann jn ouch doruff mit unsern kunglichen briefen clerlichen verschriben haben. Das ist uns von euch sunderlich woll zu dank. Geben zu *Costentz* am donerstag nach sant Philipps und Jacobs tag, unser riche des Ungrischen etc. in dem XXIX, und des Romischen in dem funften jaren.

101.

Proclamation publiée dans les églises de Strasbourg concernant l'arrangement entre les curés des paroisses et les moines mendiants.

1416.

Original. — (P. 158.)

Lieben kint, wir bitten und manen üch noch gottes reht und geschriben reht, das jr üch lossent in aller früntschafft und tugent unser herren die lütpriester bevolhen sin, sunderlich an den zehen-

den und an den vier oppfern, reht zuo gebende was jr in doch schudig sint von gottes reht und geschriben reht.

Item, es ist ze wissende das die geistlichen lüte von den vier œrden die do gegenwertig sint, von unserm gnedigen herren von *Strassburg* noch den geschriben bebestlichen rehten urlop hant und mœgent bihte hœren hie in der stat und in dem gantzen bystuom yedermans der do gnade zuo jn hat zuo bihten, und mügent den selben vorgenanten geistlichen lüten bihten on urlop jrres lütpriesters, und sint ouch die selben mœnschen nit schuldig die selbe sünde oder die selbe bihte jrrem lütpriester anderwerbe ze tuonde; erzœiget aber ein mœnsche die gehorsamkeit und nymet ein mol urlop in dem jore zuo sinem lütpriester, das ist wol geton und ist ein werk der tugent und demuot.

Item es ist zuo wissende das die selben mœnschen die do den vorgenanten geistlichen lüten bihtent oder gebihtet hant und zuo disem heilgen Ostern oder sust in dem jore zuo dem heiligen sacrament wœllent gon mit urlop jrres bihters dem sü gebihtet hant, fraget die selben mœnschen jr lütpriester ob sü gebihtet habent, sü süllent sprechen jo; froget er sü furbass wem er gebihtet habe, so sol er jm nennen den geistlichen man dem er gebihtet habe, so sol der lütpriester jm glauben und sol jme das heilige sacrament geben als hette er dem lütpriester selber gebihtet.

102.

Berthold Manss est reçu vogt *du chapitre à Adelshofen.*

1419, 19 juin.

Copie contemporaine. — (P. 78.)

Coram nobis iudice curie *Argentinensis* constitutus *Bertholdus* dictus *Mansse* armiger *Argentinensis* sane deliberatus non coactus confessus fuit et presentibus publice recognovit se ab honorando viro domino *Gossone* dicto *Schilt* decano ecclesie S. Thome *Argentinensis*, sibi suo et nomine capituli ipsius ecclesie, in presentia honorabilium virorum dominorum *Gossonis de Mülnheim* scolastici, *Johannis* dicti *Hochvelden* cantoris et aliorum nonnullorum canonicorum predicte ecclesie ibidem capitulariter congregatorum et presidentium, locante et conferente in feodum officium advocatie predictorum dominorum decani et capituli in *Adratzhofen* prope *Argentinam* cum omnibus suis iuribus, proventibus et oneribus, quod noviter prefatis dominis et ecclesie per liberam resignationem seu dimissionem *Johannis* dicti *Swarber* senioris, armigeri *Argentinensis*, avi materni predicti *Bertholdi*, ultimi et novissimi officiati dicti officii, vacare ceperat ut dixerant, tamquam vasallus ecclesie predicte recepisse et acceptasse. Quapropter idem *Bertholdus* per fidem loco iuramenti ab ipso coram nobis corporaliter prestitam promisit prefatis dominis decano et capitulo pro tempore existentibus, a quibus tamquam a veris suis in hac parte dominis temporalibus et predicti officii possessoribus ipsum officium gerere et debitam servitutem obedientiamque et diligentiam oportunas singulis temporibus, iuxta ipsius officii exigentiam et hactenus servatam consuetudinem, quandocunque a procuratore ipsorum dominorum invocatus et requisitus fuerit, impendere et facere ea que sibi ratione predicti officii incumbunt, bono zelo, eo modo si anno vel tempore aliquo in premissis sibi facere competentibus et per eum faciendis ut prefertur, negligentem se redderet, quod tunc liceat dominis pretactis amministrationem sibi debitam et solven-

dam pro retributione laborum suorum subtrahere, quousque satisfecerit predictis dominis et officio de neglectis tunc per eundem, sine dolo. Et in premissorum testimonium sigillum curie *Argentinensis* presentibus est appensum. Actum XIII kal. Julii anno domini millesimo quadringentesimo decimo nono. Huius tenoris duo sunt instrumenta, quorum unum apud dominos decanum et capitulum ecclesie predicte, aliud vero apud *Bertholdum Mansse* remaneat antedictum.

103.

Traité de Spire entre la ville et l'évêque de Strasbourg (Richtung von Speier).

1422, 22 avril.

Copie. — (P. 36.)

Wir *Conrad* von gottes gnaden des heiligen stules zu *Mentze* ertzbischoff, des heyligen Romschen riches in dutschen landen ertzcantzeler, und wir *Bernhart* von den selben gnaden gottes margrave zu *Baden* etc., verichen und bekennen uns offenlich mit disem brieff das wir von solicher vientschafft, criege und zweitracht wegen so sich gemacht und herhaben haben und gewesen sint zwüschent dem erwurdigen in got vatter und herren herren *Wilhelmen* bischoven zu *Strosꝫburg* uff eyner, und den fursichtigen wisen meister und rat der stat zu *Strosꝫburg* uff die ander sitte, mit beder obgenanter parthien wissen und willen, heretd und beteidingt habent in aller der masze als hernach geschriben stet und begriffen ist.

Zum ersten haben wir beretd das der vorgenant bischoff *Wilhelm* die von *Strosꝫburg* by iren friheiten, privilegien und iren herkomen bliben lassen sol.

Item wir habent ouch dise nachgeschriben artikele beretd und bedingt.

Zum ersten als der vorgenant bischoff *Wilhelm* meynet das es notdurftig sy rechnung und underwisung zu nemende von den drien die des stifftes gulte und rente etliche jor inngehabt haben noch lute der brieffe, darumb habent wir beretd das die selben drye jme soliche rechnung tun sollent noch lute der brieff daruber gegeben und die sye beider site davon innehabent, mit nammen was herzulandes lit als *Strasꝫburg* gelegen ist, da sol man von den selbigen slossen und ampten rechnung tun zu *Obern Ehenheim*, und was gynsitte *Rins* slosse ligent als *Offenburg* gelegen ist, die selbe rechnung von den selben slossen und ampten sol geschehen zu *Stolhoven*; und sol ouch solich rechnunge die zu *Obern Ehenheim* geschehen sol nemlich angefangen werden uff den mentag vor unsers herren fronlichams tag nechstkompt; und so balde die selbe rechnunge zu *Ehenheim* gescheen ist, so sol man von dannen ryten gen *Stolhoven* die selbe rechnung ouch zu tunde als vor geschriben stet; und sollent ouch solich rechnungen hie zwuschent und sant Jacobs tag nechstkompt gescheben in vorgeschribener masze ungeverlichen und dem obgenanten bischoff *Wilhelm* die nit lenger verzihen; und was sich dan an rechnung findet das dem selben bischoff *Wilhelm* gescheen sol, das sollent sy yme tun one verzihen ungeverlichen; und funde sich an rechnung die die obgenanten drye tun werden das die stat des ycht unredlichen ingenomen hette und entweret und das an des vorgenanten bischoff *Wilhelms* und des stiffts nutze und schulde nit bewant were, darumb soltent sy ouch tun das glich were ungeverlichen, und sol yeglich parthye den iren so zu solicher rechnunge geboret darzu halten yre rechnung also zu tunde.

Item von solicher versessener zinse wegen die der stat von *Stroszburg* uszstent an den slossen *Wolfzheim*, *Dambach* und *Bersche* und andern slossen, ob es sich funde und ouch obe der egenanten stat icht sust versessen zinse uszstundent, do haben wir beteidingt das darumb beide parthien komen oder schicken sollent zu einer rechnunge gen *Obern Ehenheim* uff den mitwoch vor unsers herren fronlichams tag nachstkompt, und was sich herfindet das sollicher vorgerurter zinse usstent, daran sol abgen und abgeslagen werden dem obgenanten bischoff *Wilhelm* viertusent guldin, die nemlich abgezogen werden sollent an den versessen zinsen die domit uff den slossen verschriben sint. und was uber den abslag der viertusent guldin dannoch blibpt das sol den von *Stroszburg* bezalt werden mit nammen alle jor funffhundert guldin als lange bitz das das selbe gelte bezalet wurt; were es aber das die selben funff hundert guldin alle jor nit bezalt wurden, wie vil dan der funff hundert guldin nach marzal uff den vorgenanten slossen als dann uff iegliches slosse gehort zu slahende, ungegeben und unbezalt uszsten blibe, das selbe sol geslagen werden uff die selbe slosse nach marzal daruff das houptgut verschriben ist; und wan man die selben slosse iegliches umb sine summe losen wil nach lute der brieff daruber gegeben, so sol man die vorgeschriben uszstenden gulten die da uff ieglichs sloss nach marzale geslagen sint als vor geschriben stet eines mit dem andern losen ieglich nach siner anzal ungeverlichen. Doch so habent wir beredt das der vorgenant bischoff *Wilhelm* keine gulte schuldig sin sol zu gebende von den vorgenanten uszstenden und versessen gulten one geverde; und wer es das utzit uberich were von gulten und gefellen uber die achthalp hundert guldin die verschriben sint uff *Molszheim*, *Dambach* und *Berse*, das sol bischoff *Wilhelm* zugen nach lute der brieffe daruber gegeben.

Item in vorgeschribener masze sollent beide obgenanten partien komen oder schicken an die obgenante stat gein *Obern Ehenheim* uff die obgeschriben zit zu einer rechnunge von der versessener zinse wegen die der stat von *Stroszburg* burgere uszstent, und was sich der selben uszstender zinse herfindet an rechnunge unbezalt, daran sol man jnen ouch alle jore bezalen funff hundert guldin, doch one gulte die er dovon geben sol, und alle jor uff winachten sollent die vorgeschriben uszstenden gulten beyde der stat von *Stroszburg* und iren burgern bezalt werden in der masze als hievor begriffen ist one geverde; wurde aber solliche bezalunge gesumet und geirret, so sollent und mugent die von *Stroszburg* und jre burgere jren brieffen die sy innhaben nachgen nach jrer uszwisunge on alle geverde.

Item was ouch geltes von zinsen und gulten in disem krieg verfallen und gegeben ist, das sol ab sin, was aber noch uszstunde das sollent die geben und reichen den den man es schuldig ist.

Item von der losung wegen der slosse die man zu losen geben dem vorgenanten bischoff *Wilhelm* oder sinen nachkomenden, jeglich sumb sin summe houptguts und versessener zinse die daruff verschriben und nit gegeben sint nach lute der brieff daruber gegeben, doch one coste, von lute und anders der daruff gegangen ist und ouch also das den von *Stroszburg* der buwe den sy getan haben mit wissen und willen des obgenanten bischoff *Wilhelms* und des capittels bezalt werden sol, der selbe buwe uber zwey dusent pfunt pfennig nit sin sol, und sol der buwe der vorgeschriben zwey tusent phunt pfennigen geslagen werden uff die zwey slosse *Bennfelt* und *Kochersberg* als ferre die anders verbuwet werden one geverde.

Item von des geleites wegen zu *Marchelszheim* ist beretd, wie das von alter her gehalten und geben ist, als sol es ouch furbasser gehalten werden und daby bliben on geverde.

Item von des zols wegen zu *Rynouwe* wie es davon des selben stuckes wegen verbriefft und versigelt ist, da sol es ouch furbas by verbliben nach der selben brieff besage.

Item von der zolle wegen zu *Hittenheim* und zu *Matzenheim* dem sol man nachgen und das halten als von alter herkomen ist ungeverlichen.

Item von der ampt und gericht wegen in der stat zu *Stroszburg*, beide geistlichen und weltlichen, habent wir beretd das die amptlute den die ampte zugehorent ieglicher sin ampt besitzen, halten und tun sol und ouch die stat sy daby bliben lassen, alles als das von alter herkomen und gehalten ist ungeverlich.

Item von des zolkellers wegen wie das buch da in dem zolkeller uszwiset, also sollent ouch beide parthien das halten und es ouch daby verbliben lassen.

Item von der geistlichen gericht wegen die sollent ir wesen han und gehalten werden als das von alter herkomen und gehalten ist ungeverlichen; und sol ouch der bischoff hinnenfur niemans kein uszslag noch indult geben on des klegers wissen und willen.

Item was zinse die von *Stroszburg* und ire burgere habent uff dem bistum, so sollent sy des obgenanten bischoffs *Wilhelms* leptage von zwentzig pfunden ein pfunt und von zwentzig guldin einen guldin nemen als lange das ungeloset ist, doch sol das den pfantbrieffen und schultbrieffen die die von *Stroszburg* inne habent an allen andern punckten, worten und artickelen die die selbe pfantschafft und schulde beruren und antreffen unschedelichen sin und sol den selben punckten und artickelen disz keinen schaden bringen, nu alleine das es verbliben sol von zweynzig pfunt ein pfunt und von zweynzig gulden einen gulden zu nemen als vorgeschriben stet.

Item als dann den von *Stroszburg* vormals zugesprochen ist von gebuwe der phaltze, von gebuwe der stuben uff der capelle an der pfaltze, von der meisterschafft und rete wegen, da haben wir beretd das die selben zuspruche ab sin und die von *Stroszburg* da bliben sollen ungehindert.

Item wir habent geretd, ob beiden parthien in kunfftigen ziten icht zusammen zu sprechen gewonnent, dreffe das erbe an wie dann das erbe gefellet, sint da spenne in dem angefallen erbe, so sol man das verehtigen an den enden da das selbige erbe gefallen ist; dreff es aber eygetum an, das sol man usztragen als es von alter herkomen ist mit einem unverzogen rehten on alle geverde; ginge es aber einen uszburger an und das jme einer zusprech in dem dorffe da er sesse von eines guts wegen in dem selben dorff, herwiderumb da sol man reht geben und nemen in dem gerichte da er sitzet, doch sol das keinen alten burger angen der von *Stroszburg* uff sin gut zuhet; werent ouch soliche zuspruche von lehengutern wegen, die sollent alzit gewiset werden vor den lehenherren daher die gut zu lehen rurent so dicke das not geschicht; was ouch in die dinghof gehort das sol allemal daselbst hingewiset werden, als das von alter herkomen ist ungeverlichen.

Item von der almenden wegen innewendig und uszwendig der stat und dadurch die von *Stroszburg* muren gemacht haben, habent wir beredt das die von *Stroszburg* daby verbliben sollent, doch hat iemans zinse oder gulte uff den selben almenden, den sol das gerichtet und bezalt werden, und sol jnen dise verschribunge daran keinen schaden bringen.

Item von der fabricen wegen, die sol gehalten werden als das bitzher komen ist, doch sol soliche gefelle das darzu gehoret oder furbasz darzu gehoren wirdet niergent anderswo hien bewendet werden dann an unser lieben frouwen nutz, und sollent die schaffenere und ouch die pflegere das zu den heyligen sweren als dick des not geschicht; die selben schaffenere sollent ouch alle jor

darumb rechnunge tun als das bitzher beschehen ist ungeverlichen, und sol by sollicher rechnunge einer von dem cappittel allemale sin die rechnunge zu verhoren.

Item von des banwines wegen da sol die stat by verbliben nach lute irrer brieff.

Item von der pfaffheit wegen in der stat *Stroszburg* und uszwendig, do sol die stat den obgenanten bischoff *Wilhelm* by siner pfaffheit verbliben lassen ungehindert, doch das die pfaffheit in der stat solliche gewonliche billiche zol geben sollent als sie die von alter her gegeben habent, und onch also das er dheinen pfaffen in der stat keynerley gewalt tun sol, er tuwe es danne mit rechte vor sinem official; und sol ouch die stat zu *Stroszburg* keynerley schatzung noch gebotte uff die pfaffheit legen, es sige von singens wegen oder anders wider geistliche statuta; also doch were es ob dheinen pfaffen ichts erbes angefiele in der stat zu *Stroszburg*, wurde das erbe ansprechig, darumb sol der selbe pfaff recht geben und nemen vor meister und rat zu *Stroszburg,* als das von alter herkomen ist; welicher pfaffe aber das nit tun wolte, dem sol der obgenante bischoff *Wilhelm* keynerley zulegung tun. Wellicher pfaff ouch einen *vertonem* gesatzt hat den sin erben und schuldern geben, da sol der bischoff sine erben und schuldener lassen an sinem gut.

Item von der notarien und schriber wegen an den geistlichen gerichten welliche da under jnen burger sint, die sollent tun als ander der stet burgere; welliche aber nit burger sint oder die jr burgerrecht uffsagent oder die da geistliche verwihte lute sint, uber die sol die stat nit zu gebieten haben.

Item von den uszburger wegen habent wir beretd, weliche ietzund burger und enpfangen sint, die sollent burger verbliben und gehalten werden als das herkomen ist bitz zu ende jres leptagen; und wann derselben burger eyner oder me von todes wegen abgangen ist, liessent sy wibe oder kint hinder jnen, die oder jre erben sol solliche burgerschafft nit binden noch beruren, sunder dienen und tun als ander in demselben zwinge und banne gesessen; es sollent ouch die von *Stroszburg* nun oder harnach keynen uszburger me empfahen dem stifft zugehorende one alle hinderunge und geverde.

Item was ouch ingesessen und alt burgere zu *Stroszburg* sind, hettent die guter hiens in dem lande liegen in des stifftes slossen und dorfferen, und das die uff die selben jre gutere zugent, die sollent offenhuser[1], wege und stege helffen machen und dienen und alt banubet[2] geben und nit me als von alter herkomen ist; gebe aber einer sin burgrecht uff oder wer es das einer guter hiens lehente, der sol dinen als ander in demselben zwinge und banne gesessen ungeverlichen.

Item hette dheine parthien der andern die jren abgehuldet und tun sweren in disem criege, soliche eide sollent gentzlich ab sin und zu beden sitten erlassen werden unverzoglichen, und were es ob die selben lute einer oder mer der parthien der sie sint ungehorsam darinne sin woltent, so sol die parthie hinder der die selben lute werent darzu halten und vermogen das sie von jnen zihen als vorgeschriben stet, und wellich also wider heim komen, die sol man dan ungehindert lassen an dem fryen gezoge.

Item von des frien gezogs wegen, der sol gehalten werden und bliben ungehindert.

Item von der muntze wegen ist beret das der vorgenant bischoff *Wilhelm* einen muntzmeister

[1] *Ofenhaus*, *backhaus*, four.

[2] *Bannbette*, impôt des biens situés dans la banlieue.

dargeben sol als es von alter herkomen ist; so sol auch die stat by jrer muntz bliben, als das ouch von alter herkomen ist, yetweder teile von dem andern ungehindert on alle geverde.

Item der vorgenant bischoff *Wilhelm* sol ouch keinen nuwen zoll uffsetzen uff die stat von *Stroszburg* und jre burgere.

Item als sich der selbe bischoff *Wilhelm* und das capittel vormals verschriben habent fur sich und jre nachkomen wider die stat nit zu tunde noch zu sinde, und das kein bischoff enphangen sol werden, er und al sin amptlute habent dan vorhin gelobt und gesworen meister und rat zu *Stroszburg* zu halten des sich der vorgenant bischoff *Wilhelm* verbunden hat, habent wir beteidingt das die selbe buntnisse abe sin und bliben sol by diser beschribung und verfornisz (?) so in disem brieff geschriben stet; und solich brieff die die von *Stroszburg* daruber inne haben habent sie uns marggrave *Bernhart* ubergeben die zu vernichten und abe zu tun; doch so harnach andere bischoff herwelt werden und zu dem bistum koment, das dann solich gelubde und eide zu beyden sitten gescheen solten als vormols by andern bischofen ouch geschehen ist ungeverlichen.

Item als sich bischoff *Wilhelm* ouch verschriben hat mussen von des stifftes slossen, steten und gutern zu versetzen, zu verkouffen noch zu verandern one dechan und capittels und meister und rates zu *Stroszburg* wissen und willen, habent wir beretd das es bliben sol das das geschee mit dechans und capittels wissen und willen, doch ob die stat von *Stroszburg* oder jre burger und die jren gulten und zinse hetten uff solichen slossen, steten, gutern und zugehorungen die also versetzt, verkoufft und verandert wurden, das jnen das allezit an jren schulden, gulten und zinsen unschedelichen und unhinderlichen sin sol, und das man jnen die betzal nach lute irrer brieff ungehindert und on alle geverde.

Item ist beretd was friheiten und brieff die stat von *Stroszburg* hat von andern bischoffen vor bischoff *Wilhelmen* die das capittel mit versigelt hette, die sollent alle by jren creften bliben umb allen punckten und artickele do inne begriffen die da in disem ubertrag nit nemlichen berurt und begriffen sint.

Item was ouch den von *Stroszburg* vormals offenung[1] in des stifftes slossen und steten verschriben ist, die selbe offenung sol luter ab sin unschedelichen, doch den von *Stroszburg* an jren pfantschafften die sie inne habent one geverde.

Item hetten ouch die von *Zabern* oder andere des obgenanten bischoffes *Wilhelms* stette den von *Stroszburg* icht brieff gegeben umb offenunge oder ander buntnisse, die sollent sie jnen wider geben, dann sie tod und ab sin sollent, uszgenomen was brieff sagend von den selben steten und pfantschafften und umb schulde die sollent by jren krefften und mechten bliben ungeverlichen.

Item von der gebot wegen die man pfliget uszzuruffende und zu verkunden in dem munster, habent wir beretd daz das geschehen sol zu solichen ziten das es nit hinderlichen sige an gesang und an gottesdiensten in dem munster on alle geverde.

Item von des artickels wegen das die von *Stroszburg* lute von gewichten stetten genomen hant frevelichen und von den gerichtet etc., habent wir beretd das das furbasz sol gehalten werden als das von rechts wegen sin sol.

[1] Droit d'entrer dans un lieu en temps de guerre, *jus aperturæ*.

Item von des weltlichen gesprechs wegen in dem munster, das habent die von *Stroszburg* von jnen selbs abgelassen.

Item als den von *Stroszburg* vor zitten ist zugesprochen worden von einer porten wegen genant bischoffs burgetor, der zuspruch sol abe sin und sollent die von *Stroszburg* daby bliben ungehindert.

Item von des zuspruchs als von des fares wegen an dem *Ryne* sol ouch ab sin gein dem obgenanten bischoff *Wilhelm*.

Item wir habent ouch beretd das alle gefangene uff beyden sitten jres gefengnisses uff sleht alte urfeden ledig gesatzt und alle brantschatzunge, schatzunge und ungegeben gelte, es sige heymlichen oder offenlichen, das sich in disem criege gemacht hat, und alle burgen die da vor hafft sint, gentzlichen ledig und abe sin und nit gegeben werden sollen one alle geverde.

Item es söllent ouch solliche sloss so zu beiden siten ingenomen und gewunnen sint yeglicher parthien die jren wider geben als sie uff disen hutigen tag gelegen sint ungeverlichen, und icht brieff darinne begriffen und funden werdent, die sollent ouch wider gegeben werden ungeverlichen.

Item wer es ouch ob icht geltes von schatzunge in fridden gegeben und ingenomen were, das sol den wider gegeben werden von den es ingenomen und empfangen ist.

Item wer es ob der vorgenant bischoff *Wilhelm* von sin, siner diener und der sinen wegen an die stat von *Stroszburg*, jre burgere und die jren, oder die stat herwiderumb von jr selbs und der jren wegen an den selben bischoff *Wilhelm*, sine diener und die sinen rechte zu sprechen gewunnen, das sol ein teil an das ander gutlich erfordern; und mochte das gutlichen abgetragen werden, so verblibe es doby, geschee des aber nit, so sollent sie besehen ob sie eins glichen billichen rechten usztrags gewinnen mogen; mochte das ouch nit sin, so sollent sie doch darumb nit zu vigentschafft oder zu criege noch zu angriffen komen, ein parthie sage dan der andern das einen gantzen monat zuvor ungeverlichen under sinen offenen versigelten brieffen; mit nammen sol bischoff *Wilhelm* sine brieff schicken gen *Stroszburg* und dem meister oder dem ammeister die dann zu zitten sint jr einen in sine hant zu geben; so sollent die von *Stroszburg* jren brieff gen *Zabern* schicken und den dem obgenanten bischoff *Wilhelm* oder sinem amptmannen der dann zu zitten ist ouch in sine hant tun geben, alles ungeverlich.

Item wir habent ouch beretd das beide vorgeschriben parthien, alle jre helffere, helffershelffere und die jren und wer von iegliches teils wegen zu disen kriegen und sachen verdacht und gewant gewesen ist, gerichte und geslicht und ein gantz luter ewiger verzig uff beide siten umb alle sachen wie sich die in disem krieg verhandelt und gemacht haben sin und verbliben sol; doch das dise artickele und punckten in disem brieff gehalten werden sollent unverbrochlichen. Darzu sollent ouch alle ansprochen, zuspruche und gerihtesgenge so vor unsern heyligen vatter den habst gangent, wie sich die verlouffen und hergangen habent bitz uff datum disz brieffs antreffende von clagen der parthien, gentzlichen und zu male tod und ab und vernichtet sin als ob der nie gedacht were, und yetweder teile sol von dem andern darumb gentzlich und gar ungerehtfertiget bliben on allerley intrag, und sollent ouch mit gantzem flisse un ernste werben beider sitte beruret das solich gelubde so sie zu dem rehten unserm heyligen vatter dem babst gelobet und gesworen und darzu verburget und verpenet hant, unser heyliger vatter der babst ab tu und sie uff diese rechtunge des und ouch aller clage von amptes wegen herlass und ab tu, darzu wir ertzbischoff

Conrad ouch unser hulff tun wollent mit unser furderungen gen unserm heyligen vatter dem babst mit flehelicher und ernstlicher bette in der besten form one geverde.

Item was ouch brief sider sant Martins tag in dem jore als man zalt von Cristi geburte viertzehenhundert und funfftzehen jore gegeben sint, es were das der bischof der stat gegeben hette oder das capittel oder die stat jnen widerumb, sammet oder sunder die selben brief sollent tod und abe sin und sol ein parthie der andern die widergeben.

Item wir habent ouch furbas beretd das beide parthien unsern heyligen vatter den babst demutiklichen als das gezymet bitten sollent das sine heylikeit dise rihtunge, sune und ubertrage bestetigen und creftigen wolle in sinen sunderlichen bullen, datzu wir ertzbischoff *Conrad* unsere furderunge gein dem selben unserm heyligen vatter dem babst ouch tun wollent mit unseren flehelichen und ernstlichen betten in der besten forme, dann wir uns got dem almechtigen zu lobe und unserm heyligen vatter dem babste und dem heyligen Romischen riche zu nutze und zu eren mit sunderlicher hulffe des hochgebornen fursten und herren herren *Bernharts* margraven zu *Baden* etc. unsers liben ohems in disen sachen gemuet und gearbeit habent das es zu diser rechtunge komen ist.

Und des alles zu warem urkunde und vester sicherheit und gezugnisse, so haben wir durch ernstlicher bette beider parthien unser ingesigel mit rechter wissen tun hencken an disen brieff. So bekennen wir *Bernhart* von gottes gnaden margrave zu *Baden* etc. das wir dise rehtunge dem obgenanten hochwurdigen fursten in got vatter und herren herren *Conraten* ertzbischoff zu *Mentze* etc. unserm lieben herren und ohem habent helffen bereden, und des zu gezugnisse so habent wir unser ingesigel zu dem sinen ouch tun hencken an disen brieff. Und wir *Wilhelm* von gottes gnaden bischoff zu *Stroszburg* uff eine, und wir *Otmar von Mullenheim* der meister und rat zu *Stroszburg* uff die ander sitte, bekennen und tun kunt offenbar mit disem brief, als der hochwurdige furste in got vatter und herre her *Conrat* ertzbischoff zu *Mentze* etc. und der hochgeborne furste und herre her *Bernhart* margrave zu *Baden* zwuschent uns beretd und verteidingt haben, das das alles mit unserm wissen und guten willen zugangen und beschehen ist. Und geloben wir bischoff *Wilhelm* by unserm gesworen eyde den wir darumb getan haben alle vorgeschriben stucke und artickele getruwelichen ware und stete zu haltende und gentzlichen zu follenfuren unverbruchlich und on allen intrag unsern leptage was hievor begriffen ist als ferre uns das beruret und antriffet on alle widerredde und geverde. Desglich gelobent wir meister und rat und die burgere gemeinlichen zu *Stroszburg* ouch by unsern gesworen eiden die wir darumb getan hant alles das ware und stete zu halten unverbruchliche was in disem brief geschriben stet als ferre uns das beruret und antriffet on alle widerredde und geverde. Und des alles zu einem sichern und waren urkunde so habent wir bischoff *Wilhelm* unser ingesigel, und wir meister und rate zu *Stroszburg* unser stat ingesigel daselbs mit rehtem wissen offenlich tun hencken an disen brieff. Wir *Hugelman von Vinstingen* der dechan und das capittel der hohenstifte zu *Stroszburg* bekennen und tun kunt offenliche mit diesem brieff wie die vorgenanten der hochwurdige furste in got vatter und herre her *Conrat* ertzbischoff zu *Mentze* etc. und der hochgeboren furste und herre her *Bernhart* margrave zu *Baden*, unsere gnedigen lieben herren die rechtunge, sune und ubertrag gemacht habent in der masze als in disem brieff von worte zu worte geschriben ist, das das alles mit unserme gunst, willen und verbengnisse durchgangen und geschehen ist, und tunt unsern gunst, willen und verhengnisse darzu mit craft disz brieffs fur uns und all unser nachkommen; und des alles zu warem

urkunde so habent wir unsers capittels ingesigel mit rehtem wissen und wolbedachtes mutes tun hencken an disen brieff, der geben ist zu *Spire* des jores als man zalt von Cristi geburt viertzehen hundert und zwey und zweintzig jore, des nehsten mitwochs nach dem sundage Quasimodogeniti.

104.

Serment de la commune d'Eckbolsheim.

1431, 30 août.

Copie contemporaine. — (P. 65.)

In nomine Domini amen. Anno a nativitate eiusdem millesimo quadringentesimo tricesimo primo, indictione nona, pontificatus sanctissimi in Cristo patris et domini nostri domini *Eugenii* divina providentia pape [quarti anno primo, die iovis penultima mensis augusti, hora primarum vel quasi, in villa *Eckeboltzheim Argentinensis* diocesis, et presertim in curia *Marcolfi* dicti *Schættelin* tribuni et hospitis eiusdem ville, coram honorabilibus viris dominis magistro *Nicolao Lindenstumpff* licentiato in decretis decano, et *Gossone de Kagenecke* canonico ecclesie sancti Thome *Argentinensis*, in meique notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc pro testimonio vocatorum et rogatorum presentia, personaliter constituti discreti viri *Henselinus* dictus *Bœumelin* scultetus, *Marcolfus* dictus *Schættelin* tribunus, *Henselinus* dictus *Kressen Henselin*, *Dietherícus* filius *Hansemanni* dicti *Dietherichs Hanseman*, et *Nicolaus* dictus *Brunen Claus*, iurati, ac tota communitas predicte ville *Eckeboltzheim*, non vi nec metu coacti, allecti vel circumventi, sed sponte, libere et voluntarie ac animo bene deliberato ut dicebant, proposuerunt, asseruerunt et dixerunt ipsos et eandem villam *Eckeboltzheim* cum tota universitate eiusdem ville ad honorabiles viros dominos decanum et capitulum ecclesie sancti Thome *Argentinensis* supradicte a quadringentis annis et ultra et a tanto tempore cuius initii memoria hominum non existit, tamquam ipsorum dominos temporales spectasse et pertinuisse et adhuc spectare et pertinere, ipsosque dominos decanum et capitulum ipsius ecclesie S. Thome ipsorum villanorum et ville a temporibus pretactis dominos temporales fuisse et adhuc fore et esse, et ab eisdem temporibus nullos alios dominos temporales habuisse nec ad presens habere quam dominos decanum et capitulum ecclesie S. Thome *Argentinensis* predicte. Item ipsi villani et universitas asseruerunt etiam et dixerunt quod quemcumque ipsi hucusque a temporibus pretactis recepissent et adhuc reciperent in huobarium seu iudicem, vulgariter dicendo *zuo eime huober oder eime stuolgenossen* curie dominicalis eorundem dominorum decani et capituli ecclesie S. Thome in dicta villa *Eckeboltzheim* site, quod idem ut sit in eandem curiam dominicalem receptus in specie iurasset curiam dominicalem et iudicium eorundem dominorum decani et capituli ecclesie S. Thome manutenendum et defendendum et eisdem dominis decano et capitulo ipsorum dominis temporalibus fidelem et favorosum esse, vulgariter dicendo *getruwe und holt zuo sinde*, et quod villani et universitas pretacte ville *Eckeboltzheim* nunquam alicui alteri quam eisdem dominis decano et capitulo tamquam ipsorum dominis temporalibus iurassent. De quibus omnibus premissis prefati domini *Nicolaus Lindenstumpff* decanus et *Gosso de Kagenecke* suis et capituli predicte ecclesie S. Thome *Argentinensis* nominibus expresse protestabantur, qua quidem protestatione, ut sic facta scultetus, tribunus et iurati prenominati

ac tota communitas predicte ville *Eckeboltzheim* per pulsum campane eiusdem ville ut moris est ibidem, ut dixerunt, convocati et congregati, de novo promiserunt et iuraverunt per iuramenta ab ipsis tunc corporaliter prestita dominis decano et capitulo ecclesie S. Thome *Argentinensis* pro tempore existentibus tamquam ipsorum dominis temporalibus fideles et favorosos esse et existere, vulg. dicendo *getruwe und holt zuo sinde*, dampnisque et incommodis ipsorum preesse et precavere ac utilitatem commoda et profectum eorundem dominorum decani et capituli ipsorum dominorum temporalium augere et promovere pro toto posse et nosse, necnon mandatis et preceptis eorundem dominorum decani et capituli ipsorum dominorum temporalium ac officiatorum sive commissariorum eorundem obedire absque dolo et fraude. Super quibus omnibus et singulis premissis prefati domini *Nicolaus Lindenstumpff* decanus et *Gosso de Kagenecke* canonicus suis et capituli pretacte ecclesie nominibus sibi a me notario publico[1] subscripto unum vel plura publicum seu publica fieri petiverunt instrumentum aut instrumenta. Acta sunt hec anno domini, indictione, pontificatu, die, mense, horā et loco supra descriptis, presentibus ibidem discretis viris *Johanne Bocke de Hagenouwe* clerico *Argentinensis* diocesis, *Georio Wolff de Gengenbach* famulo *Johannis Elnhart* armigeri *Argentinensis* et *Jœselino de Waltkirch* famulo *Ruodolphi* dicti *Barpfennig* filii *Ruolini* dicti *Barpfennig* olim magistri scabinorum civitatis *Argentinensis*, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Formule du serment de chaque habitant en particulier.

Copie du quinzième siècle.

Ich N. burger zu *Eckboltzheim* swere dem stifft, probst, dechan und capittel zu Sant Thoman zu *Straszburg*, als mynen zytlichen bannherren des bemelten dorffs *Eckboltzheim*, truw und holt ze sin, jren nutz und frummen zu fürdern und schaden zu wenden, ouch jnen und jrem schultheiss der zu zyten ist, und jren amptlüten denen sie bevelhe gebent von jren wegen, gebotten und verbotten gehorsam und gewertig zu sin, ouch mich mit keynem anderm herren zu beherren oder in keyn andern schirm oder burgerschafft zu tun, ich hab dann dise myne burgerschaft den genanten herren in capittels wyse versammelt, abgefordert und uffgeseyt, und noch sollicher abforderung und uffsagung zu *Eckboltzheim* bliben und nit von dannen wychen, ich hab dann umb alles so ich zwüschen den genanten mynen herren, ouch jrem schultheiss, heimburge, gesworen gerichtslüten und anderen burgeren und inwonern in *Eckbolsheim*, in welchem wege das were, in zyt myner burgerschafft begeben hette und würde, zu und in recht umb jre insprechen daselbs oder wo sie das hinwysen, nach erkantnuss darumb gangen, gutlich oder rechtlich ein gut vermögen gethon, und desshalb mynen herren und die jren in *Eckboltzheim* wyter anzugs zu erlassen; ouch die gutter so ich in zukunfftigen zyten uberkumm, in eigenthumb oder in lehenswyse, oder under mynem pflug hab oder haben würde oder sust mit der hant buwe, so ich alsdann hinweg zihe, sollich gutter usser einem anderen bann in *Eckboltzheim* kann nit buwen, besunder sollich gutter zu verkouffen oder lyhen denen von *Eckboltzheim* umb ein zymlichs, und ob desshalb eynicher span erwachsen würde, erkantnuss oder billichem entscheid vor den geswornen do zu zyten sint, daselbs annemen und mich der benugen lassen.

---

[1] Johannes Duwinger de Offenburg.

105.

Le concile de Bâle excommunie les agresseurs des chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune, et du clergé de Strasbourg en général.

1433, 24 décembre.

Original. — (P. 38.)

Sacrosancta generalis synodus *Basiliensis*, in spiritu sancto legitime congregata, universalem ecclesiam representans, ad futuram rei memoriam. Ad reprimendas insolentias transgressorum et transgressiones insolentium refrenandas si nervus publice discipline lentescit, eorum ad peccandum voluntas fit lapsior et exemplum impunitatis periculosius in alios derivatur, expedit sic debitam executionem adhibere iusticie, quod commissa iam crimina et committendorum in posterum audaciam interdicat. Sane licet dive memorie *Carolus* quartus Romanorum imperator, pie considerans quorundam perversorum iniquitatem a quorum oculis dei timor abcessit, pronunciasset et decrevisset quod quicunque, cuiuscunque status vel conditionis existeret, ausu sacrilego et proprie temeritatis audacia sacerdotem vel clericum secularem aut religiosum diffidaret, proscriberet, captivaret, spoliaret, occideret, mutilaret, aut in carcere detineret, vel huiusmodi maleficia perpetrantes scienter receptaret seu eis favorem prestaret, preter penas a sacris canonibus et legalibus sanctionibus in tales inflictas, eo ipso redderetur infamis et omni honore privatus, nec ad placita vel consilia nobilium admitteretur quovis modo, prout in constitutione ab eodem *Carolo* imperatore in favorem cleri edita, Carolina nuncupata et in generali concilio *Constantiensi* accepta plenius continetur: tamen, ut lamentabilis querela dilectorum ecclesie filiorum decanorum et capitulorum S. Thome et S. Petri iunioris *Argentinensium* ecclesiarum, nostrum amaritavit auditum, *Henricus de Otterbach*, *Symundus Gœtzo de Mulhofen*, *Heinricus Welf de Than*, *Johannes de Breitenlandenberg*, *Johannes de Wilgartweisen*, *Anselmus de Wadegasse*, *Henignius Lutener*, *Conradus Gassart*, *Petrus de Landow* alias *Geglinger*, *Johannes Renner de Willingen*, *Johannes Bugker de Gemunde*, *Swappe de Geppingen*, *Petrus Steden de Sarbruck*, *Theobaldus de Argentina* alias *Hagedorn*, *Petrus de Schottern*, *Petrus de Lore*, *Johannes de Iberg*, et *Johannes Phetteszheim*, armigeri et laici *Spirensis*, *Constantiensis* et *Argentinensis* diocesium, et quidam alii cum eorum complicibus, dilectos ecclesie filios clerum civitatis et diocesis *Argentinensis* bellicis artibus se minime immiscentes diffidarunt, aliquos ex eis non absque iniectione manuum violenta, videlicet dilectos ecclesie filios *Albertum Sapientis*, *Nicolaum Cultellifabri* canonicos eiusdem ecclesie S. Petri iunioris, *Gontherum Stouffer* vicarium, *Thomam Speckbach* cappellanum perpetuos in maiori ecclesia *Argentinensi*, *Heinricum Gart*, *Johannem Scriptoris*, *Lambertum* in *Steinwirck*, *Fridericum* in *Meinelszheim*, *Thomam* in *Beinwilr*, *Eberhardum* in *Witwilr*, *Thomam* in *Meisenheim*, *Eberhardum* in *Cappel*, *Petrum* in *Beinheim*, *Hartliebum* in *Gengenbach* parrochialium ecclesiarum rectores, presbiteros et clericos dicte *Argentinensis* diocesis, pro suis et beneficiorum suorum negotiis prosequendis itinerantes successive capere, detinere, carceribus mancipare et crudelibus afflictionibus ad redemptiones indebitas et absolutiones a delictis huiusmodi perpetratis obtinendas cohercere presumpserunt hactenus et cottidie presumere non verentur, in partibus illis et vicinis receptantur in gravem etiam divine maiestatis offensam, animarum suarum periculum, ecclesiastice libertatis necnon pronunciationis et decreti imperatoris predictorum contemptum ac scandalum plurimorum: cum itaque premissa

adeo sunt notoria et fama publica divulgata quod tergiversatione aliqua nequeant occultari, nos cupientes huic morbo, ne per moras temporum factus cronicus fomenta respuat medicine, oportunam et congruam adhibere medelam, prefatos sacrilegos et alios quoscunque similia perpetrantes tamquam excommunicatos a canone prefatas penas in constitutione predicta contentas incidisse, decernimus et auctoritate universalis ecclesie declaramus, necnon loca in quibus moram fecerint seu ad que declinaverint, donec de commissis satisfactionem impendant, ecclesiastico supponimus interdicto; exhortantes et monentes dilectos ecclesie filios catholicos principes et nobiles viros *Ludovicum* comitem *Palatinum*, *Stephanum* eius germanum, *Bavarie* duces, Marchionem *Badensem*, *de Lyningen, de Ohsenstein, de Eberstein, de Liechtemberg, de Geroltzeck, de Bitsche* et *Lore* comites, ac *de Ratsamhusen, de Andelon, de Lantsperg, de Fleckenstein, de Wyndeck, de Stouffenberg, de Schowenburg, de Hohenstein, de Landeck, Wiricum de Homburg* et *Fridericum de Than* militares, necnon *Argentinensem, Basiliensem, Constantiensem, Spirensem, Ensheim, Colmar, Sletstat, Ehenheim, Roszheim, Molszheim, Tachenstein, Zabern, Mutzich, Hagenow, Offenburg, Gengenbach, Oberzelle, Lore, Friburg, Brisach, Nuwenburg, Kentzingen, Wissenburg, Landow, Selse* et *Luterburg* et alias quascumque universitates, communitates et potestates ubilibet constitutas, et districte precipiendo eis mandantes ne sacrilegos et transgressores prefatos in eorum dominiis, ditionibus, civitatibus, opidis, castris, terris aut villis receptent, seu ipsis consilium, auxilium vel favorem prestent, sed eos vitent et venientes turpiter eiciant et expellant, alioquin exnunc prout extunc in omnes et singulos secus facientes, et qui transgressores et sacrilegos predictos in eorum ditionibus, civitatibus, opidis, castris et villis admiserint, excommunicationis, ac in universitates et communitates, civitates, opida, castra, terras, villas et loca, interdicti quod post dictorum sacrilegorum non expulsorum seu eiectorum recessum per triduum servari volumus, generales sententias proferimus in hiis scriptis. Et nichilominus ne sub spe venie consequende faciliter incentivum delinquendi aliquibus forsan prebeatur, absolutionem ab excommunicationis sententiis et relaxationes interdicti huiusmodi nobis vel apostolice sedi tantummodo reservamus, ita videlicet quod nullus preterquam in mortis articulo quemquam ab excommunicationis sententiis huiusmodi absolvi possit. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre decreti declarationis, interdicti suppositionis, exhortationis, monitionis et mandati infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et universalis ecclesie eius se noverit incursurum. Datum *Basilee*, VIIII kal. Januar,, anno domini millesimo quadringentesimo tricesimo tertio.

Bulle du concile, en plomb.

106.

L'empereur Sigismond prononce le ban contre les agresseurs du clergé de Strasbourg.

1433.

Copie contemporaine. — (P. 38.)

Wir *Sigmund* etc. enbietent allen und iglichen fursten, geistlichen und weltlichen, grofen, fryen, herren, edelen, rittern, knechten, amptluten, burggrofen, houptmannen, schultheissen, burgermeistern, schepffen, reten und gemeinden der stette; merckte und dœrffer, und sust allen anderen

unseren und des richs undertanen und getruwen den diser brieff furkomet, unser gnad und alles guot. Erwirdigen, hochgebornen, edeln und lieben getruwen, wie wol der allerdurchluchtigost furst und herre keiser *Karle* seliger gedechtnisse, unser lieber vatter, milteclich merckende und grœszlich betrachtende die boszheit vil verkerter lute von den die liebe zuo got ist verlœschen und von dem forchte unsers herren sind abgetretten, in sinen keiserlichen gesetzden der guldin bulle die man karlina nenet, gesatzt, usgesprochen und verkundigt hatt das so welicher do were und in welichem wesen und state der ouch sey, getorste mit eigener frevellicher gewalt einem oder mer priestern oder gewichten werltlichen oder geistlichen personen entsagen, ir fint werden, oder si fechen, berouben, tœden, lemen oder in gefengnis halten, und ouch wer dieselben hielte die sœlichen gewalt und ubel an priestern und an geistlichen luten begingen wissentlich uffneme oder enthielte oder in furdernis tete, das der und die, uber soliche pene in den heilichen kaiserlichen und geistlichen rechten uff si gesatzt und geschlagen, sollend erlos und verleumet und der ere beroubt sin, in dem als si soliche unbilliche ding tuond, und das man si darumb furbas in keinen rot der edelen noch zuo tagen zuolossen sœlle in dehein weis; als dann das soliche keiserliche gesetzde in der selben guldin bulle karlina die das heilig concilium zuo *Costentz* und wir uff die zeit als ein Rœmischer kunig bestetiget habend, eigenlich uszwiset, ydoch so ist allhie fur dem heiligen concilio zuo *Basel* und fur unser maiestat von wegen der ersamen techant und capitel der kirchen zuo Sant Thoman und zuo Sant Peter dem jungen zuo *Stroszburg*, unser lieben andechtigen, furbrocht mitt clage wie das *Heinrich von Otterbach*, *Symund Gœtze von Mulhofen*, *Heinrich Welff von Than*, *Hans von Breitenlandenberg*, *Hans von Wiltgartweisen*, *Anshelm von Wadegas*, *Heningkin Lutener*, *Cuonrat Gassart*, *Peter von Landow* genant *Geglinger*, *Hans Renner von Willingen*, *Hans Bugger von Gemund*, *Swappe von Geppingen*, *Peter Steden von Sarbruck*, *Thiebolt von Stroszburg* genant *Hagentorn*, *Peter von Schottern*, *Peter von Lore*, *Hans von Iberg* und *Hans Phetteszheim*, ritter, leyen usser den bistuomen zuo *Spire*, *Costentz* und zuo *Stroszburg*, und etlich ander ir helffer und gesellen den ersamen unser lieben andechtigen der phaffheit des stifts und der stat zuo *Stroszburg* entsagt und ir fint worden sein und habend den etlichen, mitt namen die ersamen *Albrechten Wissen*, *Niclausen Messer* chorherren zuo Sant Peter dem jungen zuo *Stroszburg*, *Gonther Stouffer* vicarien, *Thoman Speckbach* capplan in der grossen kirchen zuo *Stroszburg*, *Heinrichen Gart*, *Johansen Schreibers*, *Lamperchten* zuo *Steinwirck*, *Fridrichen* zuo *Meinelsheim*, *Thoman* zuo *Beinwilr*, *Eberharten* zuo *Witwilr*, *Thoman* zuo *Meisenheim*, *Eberharten* zuo *Cappel*, *Peter* zuo *Beinheim*, *Hartlieben* zuo *Gengenbach*, pharherren, priester und clerick us dem bistuom zuo *Stroszburg*, in dem als si durch ir notdurft und sachen willen uszurichten getzogen woren, angriffen und gefangen und in gefengnisse gesetzt und gehaben hand, und si mit swerer pin und unmenschlicher betruebnisse und beswernisse tringen und nœtigend mit gewalt sich von jn von solicher gefengnisse mit gelt und guot zuo lœsend und zuo ledigend, und ouch darzuo den selben frevelern und der priester schedigern und fengern von solicher jr missetat und sunden entledigung, entbindung und absolucien zuo erwerben und uszuobringen: so ist uns ouch dartzuo furbrocht und wir habend ouch us des heiligen vorgenanten conciliums briefen vernomen wie das die vorgenanten der priester fynde von etlichen umbgesessen nochburen in dem lande uffenthaltet und gefurdert werdent, wider got und gerehtikeit und wider fryheit der heilichen kirchen und ouch keiserlich und bebstliche rechte und ordnung der heiligen cristenheit, und nemlich wider die keiserlich gesetzde genant die karlina. Wann nu die vorberuerten sachen von der egenanten phaffen betrueber und

der heiligkeit zerstœrer so offenbar und lautmer sind, das dovon das vorgenant heilig concilium zuo *Basel* verkundigt und gelewtert hatt das die selben die soliche unbilliche ding wider die priesterschaft geton hand und noch tuond und jre helffer furderent und uffenthaltent, als verbanen lute in die vorberuerte pene und bann verfallen sind noch den heiligen geistlichen und keiserlichen rechten und gesetzen, als denn daz des heiligen conciliums bullen und briefe daruber gegeben eigenlich inhaltent, und wann wir nu ouch als ein Rœmischer keiser von wegen der vorgenant priesterschaft zuo *Stroszburg* demuetiklich gebetten und flisseclich angeruoffen sind, mit unser keiserlicher gewalt in die sachen wider die vorgenant ubertretter und der heilikeit betrueber zuo tuond und zuo volfaren, also das si sich solicher jr boszheit nicht frewen bedœrffen: sintdenmol nu das heilig concilium solich vorgenant ubertretter der heiligen gesetze in die pene und bann verkundet und gesprochen hatt, also leutern und sprechen wir ouch von Rœmischer keiserlicher macht das die selben ubertretter ouch in die pene der heiligen keiserlichen gesetzen in der karlina der guldin bulle begriffen durch soliche vorberuerte geschicht gefallen sind. Darumb gebieten wir euch und uwer ieglichem von Rœmischer keiserlicher macht ernstlich und vesteclich mitt disem brieff, bi unsern und des richs hulden, das ir und uwer ieglicher die vorgemeldeten ubertretter und jr helffer und byleger in ewern landen, stetten, schlossern, merkten, dœrffern und gebieten nicht uffnemet noch emphohet, haldet, hæuset noch hofet, und jnen ouch keinen rot, hilff noch bistand tuon sœllend in dehein weis, sunder si vermidet und usser ewern gebieten vertribet schmechlichen und si vervolget und wider si volfart und si bekumbert und von rechten uffhaldet und zuo uwern handen in die gefengnisse nemet, und harinne tuond als sich dann wider soliche lute zuo tuond geburt, als lieb uch die vorgenant penen in den keiserlichen rechten begriffen si zuo verniden. Etc.

La fin manque.

107.

L'empereur Sigismond prend le clergé de Strasbourg sous sa protection.

1434, 1er avril.

Original. — (P. 38.)

Wir *Sigmund* von gottes genaden Romischer keyser, zu allen zeiten merer des richs, und zu *Hungarn*, zu *Beheim, Dalmacien, Croacien* etc. kunig, embieten allen und iglichen fursten geistlichen und werntlichen, graven, freyen, hern, edeln, rittern, knechten, amptleuten, vogten, richtern, burgermeistern, reten und gemeinden der stet, merckt und dorffer, und sust allen andern unsern und des richs undertanen und getreuen, die mit diesem briff ermant werden, unser genad und alles gut. Erwirdigen, hochgeborn, edeln und liben getreuen, uns ist von wegen der ersamen pfaffheit und pristerschafft der stat und des stifftes zu *Strasburg* unsern liben andechtigen furbracht mit swerer clage, wie das sy und jr leute von etwevil leuten und raubern, die sich in den umbgelegen landen uffenthalden, manigfelticlich swerlichen bekrieget, beraubet, beschediget und gefangen werden, mit gewalt frevelich wider got und recht und wider bebstlich und keyserliche gewalt und wider der gemeinen pfaffheit freyheit; dovon soliche ubertreter und ubelteter wider

die geistlicheit in die pene verlisung ere und wirde und ander pene verfallen sind, nach uszweisung der keyserliche gesetze die man karlina nennet, alsdann das ouch das heilig concilium in seinen bullen und processen wider sulch ubeltetter gemacht und gegeben verkundiget und uszgesprochen hat, solichs des heiligen conciliums bullen und procesz man uns oúch furbracht und uns ouch in den sachen zu tund als einem Romischen keyser angeruffen hat; wann wir nu durch ander grosser anligender der heilgen cristenheit und des richs sachen uszurichten beladen sind, dovon wir solich sachen selbst nicht als wir doch gern teten uszgerichten mogen, und hoffen wir und meinen das euch und euer iglichem solicher unrechter gewalt und frevel wider die priesterschafft getan, ouch leid und wider sey. Darumb begern wir von euch und gebiten euch ouch und euer iglichem von Romischer keyserlicher macht ernstlich und vestiglich mit disem brieff, bey unsern und des richs hulden, das jr und euer iglicher die vorberurten rauber und ubertreter, wie dann die genant sind die man euch ouch wol nennen wirdet, und jr helffer und beyleger in euern landen, stetten, slossen, mercklen, dorffern und gebiten bey euch nicht uffhaldet, empfahet, enthaldet, noch hauset noch hovet, und jn ouch keinen rat, hilff noch beystand tun sollent in dhein weis, sunder wo sy in eur gebite, land und stet komen, das jr sy dann vervolget und zum rechten bekummert, uffhaldet, angriffet und zu euern handen nemet und haldet so lang bis das sy einen wandel und volle benuegen umb jre missetat und ubertreten tund, und das jr in den sachen tut als sich dann das in den sachen zu tund geburet, als lieb euch die pene, in den keyserlichen rechten wider sulch rauber und missetetige leute und wider jr helffer, beyleger und enthalter begriffen, sey zu vermeiden. Geben zu *Basel*, nach Cristi geburt XIIIIC und im XXXIIII jar, am donerstag nach dem heilgen ostertag, unser riche des Hungerischen etc. im XLVIII, des Romischen im XXIIII, des Behemischen im XIIII, und des keysertums im ersten jaren.

Ad mandatum domini imperatoris, domino *Caspar* cancellario referente, *Petrus Kalde* prepositus *Northusensis*.

Sceau impérial.

108.

La ville de Strasbourg prend les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Jeune sous sa protection.

1442, 12 mai.

Original. — (P. 40, 177, 179.)

Wir *Hanns von Mülnheim* ritter der eilter, der meister, und der rat zuo *Strasburg* bekennen und tuont kunt mit disem briefe, als die würdigen herren dechan und cappittel der zweyer stifte zuo sant Thoman und zuom jungen sant Peter zuo *Strasburg*, beide thuomherren, vicarien, cappellanen und mit den die zuo jnen gehœren, sich früntlich gegen uns und unser stat bewisent, von jrem eigen guoten willen den heilbeling zoll zuo geben, und den hymanförder geben wellent als andere unsere burgere, und ouch solich gebott und verbott so wir meister und rat tuont oder tuon werdent die nit wider geistliche state und friheite werent, als nit lange messer zuo tragen, nit in clœstere zuo gon, nit zuo spielen und des glich, wann jnen solichs von uns verkündet wurt, halten

wellent und schaffen gehalten werden, und die solichs verbrechent das sü die stroffen wellent durch jr dechan oder cappittel etc.: Welliche do also von den vorgenanten stifften den heilbeling zoll gebent und die gebott und verbott und straffunge in vorgeschribener mosse uffnement, die süllent und wellent wir meister und rat der stat *Strasburg* hanthaben beholffen sin, schuren und schirmen, und jnnen gewaltz vor sin, als allen andern unsern burgern. Es sol ouch ein yegelich rot so der abeget das dem angonden rot also zuo wissen tuon und verkünden zuo halten. Und der vorgeschriben dinge zuo urkunde haben wir meister und rat obgenant unser stat insigel tuon hencken an disen brieff, der geben ist uff den nehsten samstag nach unsers herren uffart tag, des jars do man zalt nach Cristi geburt Tusent vierhundert viertzig und zwei jare.

Sceau de la ville (perdu).

109.

L'évêque Robert confirme au chapitre la propriété seigneuriale d'Eckbolsheim.

1451, 7 juin.

Original. — (P. 75.)

Wir *Ruopprecht* von gottes gnaden byschoff zuo *Strassburg* und lantgrave zuo *Elsass*, bekennen und tuon kunt allen den die disen brieve ansehent, lesent oder hœrent lesen, als von solicher spenne und irrung wegen so ufferwachsen und gewesen sint zwüschent den würdigen und ersamen unsern liben andechtigen probst, techan und cappittel zuo Sant Thoman zuo *Strassburg* uff eine, und unserm liben getruwen *Heintzen von Mülnheim*, ritter, unser und unserer vorgenanten stifft manne, ander site, harrürende von des dorffs genant *Eckboltzheim* wegen, gelegen uff der *Brüsche* by den Carthusern, der vogtye, herlicheit und aller zuogehœrunge halp, die sy nuo zuo beider site mit me worten die nit alle notwendig sint zuo verschriben, für uns bracht hant, in meynung sy gegen einander zuo verhœren und nach verhœrung der sache der zuo entscheiden nach jre gestalt, auch glichen billichen dingen: als nuo beid obgenant parthyen für uns zuo tage komen sint, haben wir jre vorderunge davon der gespanne und unwille entstanden ist und deshalben sy zuo beider siten spennig gewesen sint, gegen einander verhœrt und von einem tag zuo dem andern der wir ettwie manigen gesatzet, und sy beide obgenant parthyen darzuo auch bescheiden haben, manicherley gesucht und auch allerley weg für hand genommen damitte und dadurch wir meinten und in meynung gewesen sint beide obgemeldte parthyen zuo willen, ruwen und eynikeit zuo bringen, und das ye so lang geuebet und gearbeitet, das wir es mit und nach rate und hilff unser rete und fründe, auch wissen, willen und gehelle der würdigen und edeln unser liben andechtigen und neuen (*sic*) dechant und cappittels unser hohen stifft zuo *Strassburg*, zuo diser richtung in masse hernach gemerket ist, bracht haben, die ist also: Das die vorgenante probst, techan und cappitel zuo Sant Thoman und jre nachkommen des benanten jrs stiffts hynnanfür me und zuo ewigen zyten das vorgenant dorf zuo *Eckboltzheim*, twinge und banne und alle herlicheit, auch die vogtye daselbs mit aller und yegklicher zuogehœrde nützit usgenommen, nutzen, niessen, besitzen und haben sollent gantz gelidiget von her *Heintzman*, ob er anders von solicher nutzunge und gülte an andere ende ützit verkümbert und versetzet hette, nach allem jrem willen, damitte auch

tuon und lassen als mit anderm jrs stiffts eigenem guote, one einicherley intrege, inrede und zuotuon unser und unserer nachkommen der vorgenant unser stifft und sust menglichs von unser und jren wegen, auch des vorgenanten her *Heintzen* und *Hanssen von Utenheims* der mit jm in gemeinschafft des gemelten lehens gesatzet ist und sitzet, und jre beider erben wegen one alle geverde, denn wir uns der eigenschafft des egemeldten dorffs und der vogtye daselbs mit aller zuogehœrunge und herlicheit, wie dann clerliche obgeschriben stet, für uns und alle unser nachkommen bischoffe des obgenanten stiffts luterlich und wissentlich begeben und übergeben haben, begeben und übergeben uns der auch in crafft diss briefs, und stellen die den gemeldten probst, techan und cappittel zuo Sant Thoman und jren nachkommen zuo und heym, als das wir noch unser nachkommen, auch die vorgenanten zwene *Heintze von Mülnheim* und *Hanns von Utenheim* noch jr beider erben, nuo oder hernach zuo ewigen zyten die vorgenanten probst, techan und cappittel und jre nachkommen, von des vorgenanten dorffs *Eckboltzheims* wegen und der vogtye und herlicheit daselbs und der aller zuogehœrung niemer me betedingen noch ansprechen, anfertigen noch bekümbern sollen noch wellen in deheine wise noch auch umb deheinerley sache willen, sonder sy und jr nachkommen getruwelichen und one allen intrag daby lassen verbliben, aller dinge ungeverliche.

Nachdem dann wir und auch die obgenanten *Heintze* und *Hanns* uns der und des, auch aller rechte und gerechtikeit und zuogehœrunge so wir daran gehapt han oder gehaben mochten, obe wir die und das nit von handt geben, gestalt und kommen lassen hetten begeben und uns der auch entussert und usser unserm salbuoch haben lassen schriben und abetuon one alle geverde, auch so ist in disem übertrage nemlich berett und betedinget worden, als *Heintz von Mülnheim* ritter obgenant einen hoff und lehenmanne zuo *Eckboltzheim* hat, das denselben lehenmann dise tedinge und übertrag nüt beruerende noch antreffende, sonder der bette und enger fry sin und in fryheit verbliben und gehalten werden sol, her *Heintzen* und frouwe *Beatrix von Ratzamhusen* siner husfrouwen beider leptagen und nit lenger, es were dann das darnach fürbracht würde, als sich mit recht gepuerte, das der frye sin solte in aller masse und wie er bissher verbliben und gehalten worden ist, aller dinge ungeverliche. Aber derselb lehenman und sin nachkommen lehenlüte desselben hofes sollent den genanten herren von Sant Thoman sweren und sust in allen andern zimlichen sachen gehorsam sin als andere die jren zuo *Eckboltzheim*, ungeverliche; und ob derselb lehenman sust andere guetere hette oder gewunne, was das weren, die des genanten lehenmans und siner husfrouwen nüt weren zuo diser zyt, davon sol er tuen und gehorsam sin als andere lehenlüte daselbs. Darumb und als davon sollent die gemeldten probst, techan und cappittel den genanten her *Heintzen* und *Hannssen von Utenheim* eilfhundert guoter und genemer Rinischer guldin geben und antwurten zuo jren hannden in jren sichern gewalt und enthalt, also das sy daran habend sigent und des ein guot benuegen haben; das auch die yetzgenanten probst, techan und cappittel getan und sy der summe guldin in vorgeschribener masse mit übergeben diss briefs vernueget und vollentuon haben. Harumb und uff ein solichs so sollent die obgenanten her *Heintz* und *Hanns* die genante summe guldin mit unserm wissen und willen anlegen an ende und uff guote underpfande uns und unserm stifft in eigenschafft und in lehenswise, also das die wol verleget wir unser stifft und auch sy daran habend und sicher sigent, die sy auch alsdenn und die gülte davon schynende von uns und unser stifft von nuwem zuo lehen enphahen haben, tragen und vermannen sollent zuo dem andern jrem lehen und lehenguetern, als sich das noch lehensrecht ge-

puert, auch zymlich und billich ist. Heruff und ein solichs wie obgeschriben stet, so sol aller unwille, gespanne und zweyung wie und in welche wise sich der biss uff data diss briefs verhandelt, erhaben und gemacht hatt zwischent beyden obgenanten parthyen und allen den so mit dirre sachen umbgangen darinn auch verdacht oder gewant sind oder werden mœchtent, es sige mit worten oder werken, heimlich oder offenlich, gantz abe sin und dervon deheiner parthye wegen gegen der andern nit me gedacht, fürgehaben noch fürgenommen werden in dehein wyse noch auch umb deheinerley sach willen, sunder by solicher vorgemeldter richtung beliben, der getruweliche nachkommen, by jren guoten würden, truwen und eren, als sy auch das zuo beyden siten stete zuo halten gelobet uud versprochen hand, geverde und argeliste herinn gentzlich abe und ussgescheiden sin sœlle. Des zuo urkunde und umb uns und unser nachkommen bischoffe auch beyde vorgenant parthyen, der vorgeschriben dinge zuo besagende, so haben wir unser pontifical ingesigele an disen brief tuon hencken. Wandt nuo soliche tedinge, richtung und übertrag, wie dann clerliche obgeschriben stet, mit unser *Johanns* herren zuo *Ochsenstein*, duomprobstes, auch unser *Johanns* graven zuo *Helffenstein* dechans und des cappittels gemeinlich der merren stifft zuo *Strassburg* obgenant, guotem wissen und gehelle gescheen und zuogangen ist, darumb und zuo merer bestetigunge vorgeschribener dinge, so haben wir unsers cappittels ingesigel, und wir *Heintz von Mülnheim* ritter und *Hanns von Utenheim* bekennen die vorgenante richtung also gescheen sin, wœllen auch die für uns und unser erben und lehenserben stete und unverbrochenlich halten, haben auch beide uns der zuo besagende unsere ingesigele by der vorgenanten unser gnedigen lieben herren ingesigele auch an disen brieff gehangen, des zwen glich lutend geschriben, dechan und cappittel zuo Sant Thoman obgenant einen, *Heintz von Mülnheim* ritter und *Hanns von Utenheim zuo Ramstein* nu zuo ziten unser hofemeister den andern haben sollent, und geben sint zuo *Dachstein* uff mentag nach dem sonntag Exaudi, in den jaren nach Christi geburte dusent vierhundert und in dem einen und funffizigisten jare.

Sceaux de l'évêque Robert, du grand-chapitre, de Henri de Mulnheim et de Jean d'Utenheim.

110.

Nicolas V casse les mesures prises par l'évêque Robert contre les priviléges des moines mendiants.

1451, 5 septembre.

Bulle originale. — (P. 159.)

Nicolaus episcopus servus servorum dei ad futuram rei memoriam. Regularem vitam professis sic expedit subtrahi inquietudinis et turbationis materiam, quod in contemplationis suavitate quiescere valeant et tranquillum domino reddere famulatum. Sane pro parte dilectorum filiorum predicatorum, minorum et aliorum mendicantium ordinum priorum et guardianorum domorum in civitate *Argentinensi* consistentium nobis nuper exhibita petitio continebat, quod licet ipsi eorumque domus et loca per specialia sedis apostolice privilegia, quibus non est hactenus in aliquo derogatum, ab omnium ordinariorum locorum eorumque officialium iurisdictione sint exempti, liberi

penitus et immunes, nichilominus venerabilis frater noster *Rupertus* episcopus *Argentinensis* eosdem fratres super exemptione, libertate et immunitate predictis eos multipliciter molestare, inquietare ac perturbare ipsosque et ipsorum ordinum singulos sue iurisdictioni subicere non veretur, et quosdam processus per quos eisdem fratribus in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis pena quam in eos et ipsorum quemlibet, trium dierum canonica monitione premissa, extunc per sua scripta protulit, temere et de facto districte mandavit quod extunc inantea divinum officium diurnum, quod in ipsorum domorum ecclesiis celebrarent, ante compulsationem summe misse in ecclesia *Argentinensi* celebrari solite complerent atque perficerent, quodque in resurrectionis dominice ac nativitatis Christi festivitatibus tam in pulsationibus quam etiam in divino officio ipsam *Argentinensem* et alias civitatis *Argentinensis* collegiatas ecclesias nullatenus prevenirent aut prevenire presumerent; et nichilominus quoscunque mendicantium fratres super audiendis confessionibus per eum eatenus admissos, excepto dilecto filio *Erhardo Jude* suo in penitentialibus vicario quem propterea revocari non intendebat, publice revocari mandavit et revocavit, inhibens omnibus et singulis Christi fidelibus sibi subditis, sub simili pena quam trium dierum canonica monitione premissa extunc contrafacientes incurrere voluit ipso facto ,ne ipsi predictis fratribus aut alicui eorum confiteri seu ab eis absolutionem recipere quoquomodo presumerent, in ipsorum fratrum non modicam lesionem. Propter que priores, guardiani et fratres domorum huiusmodi, sentientes exinde indebite se gravari, ad sedem apostolicam appellarunt ac nobis humiliter supplicarunt ut cum premissa in ipsorum fratrum gravamen ac devotionis fidelium diminutionem cedere dinoscantur, eis super hiis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui ad quoscunque dictorum ordinum fratres, uberes dietim animarum fructus in dei ecclesia afferentes, singularem gerimus dilectionis affectum, attendentes mandata, inhibitiones et alia per dictum episcopum contra eosdem fratres, utpote ab omnibus ipsius episcopi dominio, iurisdictione ac potestate per quamplura sedis eiusdem privilegia exemptos, de facto ordinaria auctoritate attemptata nullius existere roboris vel momenti, et si qua forent, quia forsan dictus episcopus sufficienti desuper esset ab eadem sede facultate suffultus, tamquam contra omnem caritatem ac iuris ordine non servato facta, non immerito revocari debent, mandatorum et inhibitionum appellationis aliorumque premissorum tenores, et si que forsan cause desuper penderent indecise, earum status presentibus pro expressis habentes ipsasque causas ad nos harum serie advocantes et illas ac lites huiusmodi penitus extinguentes, necnon dicta auctoritate harum serie priores, guardianos et fratres predictos ab omnibus et singulis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis quibus forsan premissorum occasione quomodolibet innodati existunt, absolventes et absolutos fore censentes, ac secum super irregularitate si quam sententiis, censuris et penis huismodi vel earum aliqua ligati missas et alia divina officia non tamen in contemptum clavium celebrando aut immiscendo se illis, contraxerunt dispensantes omnemque inhabilitatis et infamie maculam sive notam per eos dicta occasione contractam abolentes, huiusmodi supplicationinibus inclinati, dicta auctoritate apostolica et ex certa scientia tenore presentium mandata, revocationes, inhibitiones et alia predicta irrita et inania nulliusque roboris vel momenti fore ac nullatenus servari debere decernimus et in quantum opus sit revocamus, cassamus et annullamus ac pro infectis habemus, districtius inhibentes prefato episcopo ne ordinaria seu apostolica auctoritate etiam vigore litterarum per nos ei desuper concessarum, quas etiam si motu proprio et ex certa scientia ac sub quibuscunque formis et expressionibus verborum

concesse forent, illarum tenores de verbo ad verbum presentibus pro expressis habentes, revocamus, cassamus, annullamus ac pro infectis habemus, illis alias in suo robore permansuris, similia mandata, revocationes et inhibitiones aut aliquid aliud contra dictos priores, guardianos et fratres seu aliquos ex eis facere vel attemptare quoquomodo presumat, ac decernentes exnunc omnia et singula mandata, revocationes, inhibitiones et quicquid per predictum episcopum scienter vel ignoranter contra inhibitionem huiusmodi fieri vel attemptari contigerit irrita et inania nulliusque fore roboris vel momenti, non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre advocationis, extinctionis, absolutionis, dispensationis, abolitionis, cassationis, annullationis, constitutionis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum *Rome* apud S. Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo, Non. Septembr., pontificatus nostri anno quinto.

111.

L'empereur Frédéric III fait saisir les biens et revenus du chapitre, pour avoir refusé d'obtempérer à ses premières prières en faveur d'Etienne Kolbeck.

1455, 6 février.

Original. — (P. 53.)

Wir *Friderich* von gottes gnaden Römischer keyser, zuo allen zeitten merer des reichs, Hertzog zu *Œsterreich*, zu *Steyr*, zu *Kernten*, und zu *Crain*, Grave zu *Tirol* etc., embietten dem erwirdigen, unserm lieben andechtigen *Rupprechten*, Bischoven zuo *Strasspurg* und pfaltzgraven bey *Rine* etc., und den hochgebornnen *Albrechten* Ertzhertzogen zu *Osterreich* etc., unserm lieben bruder, und *Karlen* marggraven zu *Baden* und graven zuo *Sponheim*, unserm lieben swager und fürsten, und sust allen andern unsern und des reichs undertanen und getrewen, die mit disem unserm brief ermant und ersucht werden, unser gnad und alles gutt. Erwirdiger lieber andechtiger, hochgebornnen lieben bruder, swager, und fürsten, und ir all ander vorgemelten, unser und des reichs lieben getrewen, wanne als unserer keyserlichen camer procurator fiscalis zuo den ersamen brobst, dechant und capittel des stiffts zuo sant Thoman zuo *Straspurg*, darumb daz dieselben brobst, dechant und capitel unsern keyserlichen ersten betten, so wir für den erbern, unsern lieben andechtigen *Steffan Kolbecken*, unserer keyserlichen cantzley schreiber, nach lautt derselben unserer keyserlichen ersten bettbriefe, an sy getan, und auch unsern gebotten, so wir als Römischer keyser bey sweren penen, nemlich bey verliesung aller gnaden, freyheitten, briefen und privilegia, die sy von unsern vorfaren Römischen keysern und kunigen, loblicher gedechtnusz, und von andern geistlichen und werntlichen fürsten und andern in dem heiligen reich haben gehabt und gepraucht, auch verkümernusz, verhefftung, arrestierung, underziehung, und versperrung aller irer zinsz, rennte, nutzen, freiheiten, zehenden, und guttere, ligend und varend, sampt und in sonderheit, und darzuo bey der peen funftzigk marck lotiges goldes, halb in unser keyserlich camer, und den andern halben tail dem vorgenanten *Steffan*, wa sy denselben unsern

gepotten ungehorsam würden, unleszlich zuo bezalen verfallen zuo sein, getan haben, in unserm keyserlichen camergericht sovern auf sy geclagt hat, daz sy mit rechtem gericht und urteil in die vorgemelten pene verfallen erkant sein, und wanne jr danne zuo schermer und vollfürer des rechten, dem benanten unserm procurator fiscal, darinne auch mit urteil erkant sind, als danne unser urteilbrief darüber auszgegangen, das alles eigintlich auszweiset: Also emphellen und gepietten wir euch allen und ewr yedem in sonderheit, von gerichts wegen und Römischer keyserlicher macht ernstlich und vesticlich mit disem brief, wenne und als offt jr von unserm keyserlichen procurator fiscalen oder von seinen wegen, mit disem brief darumb ermant und ersucht werdet, daz jr alle solich rennte, zinsz, nütze, gült, frucht, zehend, ligend und varend gutt, waran das sey, nichts auszgenomen, die den egenanten brobst, dechant und capitel zuogehœren, wa jr die in stetten, merckten, dœrffern, auf wasser oder lannde, ankomen und betretten mœget, durch euch oder die ewrn, von unser des heiligen reichs und des rechten wegen, zuo unsern und des reichs handen verhefftet, nyderleget, arrestiret, verkumert, underziehet und versperret, so lanng und so vil bisz daz die vorgenanten brobst, dechant und capittel, zuo unserer und des reichs handen gebracht, und unsern vorgemelten keyserlichen ersten betten gegen dem egenanten *Steffan* unserm cantzleyschreiber gnuog getan, und darzuo die pene der funftzick marck lotiges goldes, halb in unser keyserlich camer und den andern halben tail dem egenanten *Steffan* auch gantz auszgericht und bezallt haben; und devor sol sy nit schermen noch befriden dheinerley freyheit, sicherheit noch geleitt. Und wir gepietten darumb allen und yeglichen fürsten, graven, freyen herren, rittern, knechten, burgermeistern, schultheissen, scheffen, richtern, retten, amptlütten, burgern und gemeinden aller und yeglicher stette, merckte, dœrffere und gepiette, und gemeinlich allen andern unsern und des reichs undertanen und getrewen, ernstlich und vesticlich mit disem brief daz sy und jr yeglicher solch vorgemelt verhefftung, arrestierung und nyderlegung in allen jren herschafften, stetten, gerichtten und gepietten nicht hindern noch irren in dhein weise, sonder von unser und des reichs wegen, als offt sy darumb angelangt werden darzuo jr hilffe und fürdrung tuon, als sy uns dem reiche und dem rechten des schuldig und pflichtig sein, und dawider nit tuon, bey unsern und des reichs hulden und sweren ungnaden zuo vermeiden. Geben und versigelt mit unserm keyserlichen insigel, zuo der *Newenstat*, am sechsten tag des monads februarii nach Cristi gepurde viertzehennhundert und im funffundfunffzigisten, unnsers reichs im funfftzehenden, und des keyserthumbs in dem dritten jarenn.

Ad mandatum domini Imperatoris
Ulricus Weltzli vicecancellarius.

Sceau impérial.

112.

Calixte III invite le magistrat de Strasbourg à assister les moines mendiants et à exhorter les curés à respecter leurs privilèges.

1455, 2 juillet.

Bref original. — (P. 161.)

Dilectis filiis communitati civitatis *Argentine*.

Calistus papa III. Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Etsi credamus dilectos

filios fratres ordinum mendicantium devotioni vestre in omnibus suis oportunis satis commendatos esse, attentis maxime fructibus quos in sermonibus et aliis eorum piis operibus in vinea domini quotidie producunt, attamen quia eisdem paterna caritate afficimur et eorum commodis libenter consulimus, vos in domino exhortamur et paterne requirimus ut quemadmodum illis favori et adiuncto semper fuistis, ita imposterum in iis que iusta erunt et cum deo effici poterunt, velitis eisdem assistere ac iustas eorum petitiones exaudire, inter cetera autem plebanos et curatos vestros qui, ut audimus, eorundem privilegia infringere nituntur, amicabiliter et reverentia qua decet hortari ut erga prefatos fratres humane se gerant et cum illis fraterna caritate ut debent vivere velint, in prefatis privilegiis eos non molestando, in quo certe nobis plurimum complacebunt, maxime ne ad arctiora remedia procedere compellamur. Datum *Rome* apud S. Petrum, sub annulo piscatoris, secunda Julii MCCCCLV, pontificatus nostri anno primo.

113.

Défis envoyés au chapitre par Antoine de Hohenstein et ses alliés.

1455, 25 octobre.

Originaux. — (P. 90.)

Techen, cappitel und der stifft gemeinlich zu Sant Thoman lossen ich *Anthonie von Hohenstein* wissen, also umb soliche unmügelich fornung[1] und smocheit jr an mir begangen hant und ich üch nie keins glichen billichen rehten an glichen gelegen enden nie vor gewesen bin, onch mit uwer geschrifft nit an mich herfordert hant, wie wol das mir frig geleit von der erber stat *Strosburg* zugeseit worden ist, dennet so hant jr mir soliche unmügelich fronung und smocheit erbotten: darumbe so wil ich uwer und aller der uwern und aller derginen die üch zu verantwurten und zu versprechen stont vient sien so lange bitze mir wandel und kerung umb soliche fronung und smocheit geschiht, und wie sich soliche vientschaft machen oder handelen wurde in wellichen weg das wer, wil ich myn ere mit disem myme offen briefe bewart haben, und bedurffte ich einicher leige bewarunge me wolte ich ouch hie mit geton haben. Geben uff samstag vor sant Symon und Judes tag anno LV.

Cachet d'Antoine de Hohenstein.

Techen und cappitel der stifft zu sant Thoman lossen wir dise nach geschriben mit namen wissen, *Niclaus von Ungerech, Hans Jegger, Michel von Biecht, Adam Koch, Heinkin von Klinenberg, Wolff von Drachenfeils, Hennigen Schifferstein von Erpoltzheim, Claus Morssheine von Steinbache* den man nennet *Kretze, Peter uss der Wederouwe, Swartzhans von Paffenhoffen, Hans von Rintbach, Hans von Mackheim, Peier von Wintzingen, Peter von Oppenheim, Johann von Achen, Hans von Imsum* und ich *Orten Hans*, das wir uwer und aller der uwern und aller derginne die uch zu verantworten und zu versprechen stont vient sien von wegen jungher *Anthonie von Hohenstein*, und wie sich soliche vientschaft machen oder handelen wurde, in welichen weg das wer, wellent

[1] *Fronung*, exécution.

wir unser ere bewart haben mit disem unserm offen briefe, und ziehen uns ouch in des vorgenanten jungher *Anthonie* friden und unfriden. Und des zu urkunde so habent wir gebetten jungher *Anthonie von Hohenstein* das der sin ingesigel von unser aller wegen in disen brieff gedrucket hat uns diser vientschafft zu besagende, der geben ist uff mentag sant Symon und Judes obent anno LV.

Cachet d'Antoine de Hohenstein.

Lettres semblables de *Claus von Utenheim, Heinrich Esel von Buedesheim, Hans von Ramberg, Godehart von Randeck, Conrad Schütz von Grosselvingen, Hans von Walpurg den man nennet Wingarter, Ulrich Krich, Peter Brehter, Einderlin Lachenmer, Conrad Smidt, Dietrich von Orme, Claus Firniss von Sultzmatt, Lienhart von Kolbesheim, Peter Weydtman, Hans Gutwin.*

114.

L'électeur Frédéric, landvogt d'Alsace, prend les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Vieux sous sa protection.

1455, 21 décembre.

Copie contemporaine. — (P. 101.)

Wir *Friderich* von gotts gnaden Phaltzgrave by *Rine*, des heiligen Rœmischen richs ertztruchsess und Hertzog in *Beyern*, bekennen und tuon kunt offembar mit disem briefe das wir für uns und den hochgebornen fürsten unsern lieben sune Hertzog *Philips*, Phaltzgrauffen by *Rine* etc., und unser beder erben die phaltzgrauffen by *Rine*, des heiligen Rœmischen richs ertztruchsessen und kurfürsten sind, die ersammen unser lieben besundern probst, techan und cappittel des stiffts zuo Sant Thoman, jr nachkommen, alle jr personen und das jre gemeinlichen, und probst, techan und cappittel der stifft zuo dem alten Sant Peter zuo *Straszburg*, und jr nachkommen und alle jre personen und das jre gemeinlichen in unsern sunderlichen schirme und versprechnisse genommen hand, zweintzig gantze jare die nechsten nach datum disz briefs volgende, und nemmen die ouch also darinn in crafft disz briefs, also das wir, unser obgenanter sune und unser vorgeschriben erben die obgemelten prœbst, techan und cappittele und alle personen derselben stifften und das jre, als vorgemelt ist, die vorgemelten zwentzig jare gantz usz, zuo jrem rechten, wo sy des rechten vor uns und unsern reten gennoget, zuo geben und zuo nemen, versprechen, verteidingen und daby hanthaben sollen und wœllen, glich andere die unsern, ungevarlichen. Und umb solich versprechnisse sollent die obgenanten probst, dechant und cappittele der vorgenanter zweyer stifften und jre nachkommen uns dem obgenanten, unserm sune hertzog *Philipps* und unsern vorgeschriben erben, uff sant Martins des heiligen byschoffs tag nechstkompt und darnach eins yegklichen iares uff sant Martins des heiligen byschoffs tag, die nechsten zweintzig jare gantz usz, fünfftzig guoter Rinischer guldin geben, und die zuo einer yecklichen zyt in unser cammer gen *Heidelberg* reichen und antwurten, on allen intrag, widerrede und geverde; und dartzuo ouch alle jare uff sant Martins des heiligen byschoffs aubend für uns und unser altvodern seligen den almechtigen

gotte mit einem singenden loblichen messe ampte und ouch mit vigilien und mit selemessen bitten und unser damitte gedencken, die obgenanten zwentzig jare gantz usz. Und herumb so heissen und bevelhen wir, für uns und unsern obgenanten sune hertzog *Philipps* und unser vorgeschriben erben, allen und yeglichen unsern underlandvœgten in *Elsass*, unsern amptlüten, zinszmeistern, schultheissen, richtern und undertanen, die wir yetzund hand oder hernach gewinnen, ernstlich und vesticlich in crafft disz briefs gebietende, das sy die vorgenanten prœbst, dechan und cappittele der vorgeschriben zweyer stifften zuo Sant Thoman und zuo dem alten Sant Peter zuo *Straszburg* und alle jre personen und das jre, als vorgemeldet ist, das sy yetzund hand oder in der vorgemelten zyt gewinnen, dieselben zweintzig jare gantz usz, von unsern wegen schirmen und sy ouch, wenn sy das gesinnen und vordern, zuo jren rechten getruwelichen versprechen, verantwurten und daby hanthaben als andere die unsern und die uns zuo versprechen und zuo verantwurten stand, ane alle geverde. Und des zuo urkunde so haben wir unser ingesigele an disen brief tuon hencken. Datum *Heidelberg* dominica ipsa die beati Thome apostoli, anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto.

115.

Calixte III, à la requête du magistrat de Strasbourg, confirme les sentences de son commissaire en faveur des moines mendiants et enjoint aux curés de se soumettre.

1456, 22 janvier.

Copie contemporaine. — (P. 162.)

Calistus episcopus servus servorum dei ad perpetuam rei memoriam. Illius licet immeriti sua disponente clementia vices gerentes in terris, cuius factus est locus in pace, ut Christifideles nostre cure commissi in dulcedine pacis sedentes in fiducie tabernaculis habitent sollicite appetimus, ac ea que pro illorum quiete et tranquillitate felicique directione animarum ac salute provide facta fuere, omni inquietudinis sublata materia ac litigiorum et questionum que plerumque inter fideles ipsos hosti antiquo seminatore zizanie procurante suscitantur, semotis anfractibus ut firma illibataque persistant, libenter cum a nobis petitur apostolico munimine roboramus. Dudum siquidem pro parte dilectorum filiorum communitatis et civium civitatis *Argentinensis* nobis exposito, quod in eadem civitate a nonnullis temporibus elapsis inter plebanos seu parrochialium ecclesiarum ipsius civitatis rectores quedam involuerat consuetudo seu potius corruptela, quod cum cives et incole dicte civitatis alibi quam in suis parrochiis ecclesiasticam elegerint sepulturam, iidem plebani seu rectores eorundem decedentium corpora ex domibus exportari ac sepeliri non permittebant donec ab ipsorum decedentium heredibus vel consanguineis certam pecunie quantitatem, quam ultimum vale nuncupabant, ad summam interdum decem interdum vero viginti vel triginta florenorum aut plurium vel pauciorum iuxta ipsorum decedentium facultatem ascendentem exegissent; quodque cum decedentes ipsi apud fratrum predicatorum vel minorum aut aliorum mendicantium ecclesias sive domos easdem sepulturas eligerent, licet ipsi plebani seu rectores a fratribus et conventibus earundem domorum canonicam exigerent iuxta morem ipsius patrie portionem, tamen ipsi plebani et rectores etiam corpora decedentium huiusmodi quantum-

cunque pauperes forent circa solutionem ultimi vale predicti, adeo graviter et enormiter taxabant ut interdum eorundem pauperum filiis et heredibus opus esset per civitatem taxam huiusmodi mendicare, nonnunquam etiam contingebat quod propter impotentiam eorundem pauperum taxam predictam solvere nequentium, mortuorum cadavera usque ad eorum corruptionem et putredinem remanebant insepulta; ac subiuncto per eos quod licet alias cuiusdam epidemie tempore communitas et cives predicte super hoc ne mortuorum corpora antequam sepelirentur putrescerent, ad ipsorum plebanorum seu rectorum explendam avaritiam perinde statuissent et ordinavissent quod hii qui alibi quam in sua parrochia sepulturam eligerent triginta denarios usualis monete in partibus illis currentis suo parrochiano persolverent, necnon alias bone memorie *Gerhardus* archiepiscopus *Moguntinus* loci metropolitanus taxas huiusmodi tamquam symoniacas et avaritie crimen sequentes ac iuri contrarias dampnasset, tamen plebani sive rectores prefati, qui etiam cottidianas oblationes et elemosinas à suis parrochianis recipiunt prefatis triginta denariis non contenti, exactiones huiusmodi dampnabiliter et avare facere necnon quocieuscunque eukaristie vel extreme unctionis sacramenta ministrabant ab eis occasione ministrationis huiusmodi etiam aliam pecunie quantitatem recipere non verebantur, in animarum suarum periculum ac ipsorum communitatis et civium preiudicium et perniciosum exemplum et scandalum plurimorum: nos ipsorum communitatis et civium asserentium quod ipsi ad hoc ut libera esset unicuique ipsorum sepulturam eligendi potestas triginta denarios huiusmodi persolvere contentabantur, quodque nisi super hoc de oportuno videretur remedio, de maximo scandalo una die suscitando verisimiliter dubitari non poterat, in ea parte supplicationibus inclinati, dilecto filio *Johanni* S. Sixti presbitero cardinali et venerabilibus fratribus nostris *Nicolao Rosensi* et *Marco Crisopolitanensi* episcopis in civitate et dyocesi *Argentinensibus* commorantibus per alias nostras literas inter cetera dedimus in mandatis quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios super premissis omnibus et singulis inquirerent diligenter veritatem, et si per inquisitionem huiusmodi ac informationem per eos desuper relationem fidedignorum extraiudicialiter habendam, ipsis de taxatione et exactione et quod super hiis contra dictos plebanos seu rectores publica laboraret infamia constaret, quod auctoritate apostolica statuerent et decernerent quod de cetero perpetuis futuris temporibus plebani seu rectores prefati, cum decedentes ipsi alibi quam in sua parrochia huiusmodi sepulturam eligerent, predicte aut alterius cuiusvis consuetudinis seu potius abusionis pretextu ultimum vale huiusmodi aut alias necnon administrationis sacramentorum predictorum occasione aliquam pecunie quantitatem seu aliud quidquam preter canonicam portionem de iure communi vel alias iuxta aliquam laudabilem consuetudinem metropolitanam vel circumvicine patrie eis forsan debitam, nisi ab ipsis fidelibus sponte et voluntarie eis oblatum foret nullatenus exigere vel petere seu mortuorum corpora taxare quomodolibet possent aut deberent, sed circa funeralia huiusmodi ius commune ac metropolitana et circumvicine patrie laudabilis consuetudo si qua esset dumtaxat perpetuo inviolabiliter observaretur; et nichilominus si statutum et ordinationem predictam per eos fieri contingeret, plebanis seu rectoribus antedictis sub virtute sancte obedientie et excommunicationis pena quam contrafacientes incurrerent eo ipso auctoritate apostolica, ne ipsi vel ipsorum aliqui contra statutum et ordinationem per ipsos facienda huiusmodi decedentium corpora taxare aut cives et incolas ipsius civitatis occasione huiusmodi vexare vel inquietare seu in eos aliquam excommunicationis vel interdicti aut aliam sententiam promulgare presumerent, auctoritate predicta iniungerent et districtius inhiberent, nonnullaque alia in premissis literis con-

tenta facerent et exequerentur prout in eisdem plenius continetur. Postmodum vero sicut exhibita nobis nuper pro parte communitatis et civium predictorum petitio continebat, idem *Nicolaus* episcopus ad ipsorum executionem procedens, literarum illarum forma servata, quia sibi de premissis nobis expositis legitime constabat et ea fore vera reperit, statuit, decrevit et declaravit ne de cetero perpetuis futuris temporibus plebani seu rectores prefati, cum decedentes predicti alibi quam in suis parrochiis ecclesiasticam eligerent sepulturam, cuiusvis consuetudinis vel potius abusionis pretextu ultimum vale huiusmodi aut alias necnon eukaristie seu quorumlibet aliorum ecclesiasticorum sacramentorum occasione aliquam pecunie quantitatem seu aliud quidquam preter canonicam portionem de iure communi debitam nisi ab ipsis fidelibus sponte et voluntarie fuerit eis oblatum, exigere, petere et recipere aut civium et incolarum corpora, cum eos ut prefertur diem seu peregrinationem extremam peragere contigerit, ultra taxari quomodolibet possint et debeant, sed circa huiusmodi funeralia ius commune ac metropolitanum et circumvicine patrie laudabilem consuetudinem, iuris communis formam excedendo nullatenus, solum et dumtaxat perpetuo et inconcusse observanda fore et observari debere; ceteraque alia fecit prout in quibusdam literis autenticis sive instrumento publico ipsius *Nicolai* episcopi sigillo communitis desuper confectis dicitur plenius contineri. Cum autem, sicut eadem petitio subiungebat, de taliter per dictum *Nicolaum* episcopum gestorum, actorum, statutorum, decretorum, declaratorum et aliorum premissorum iuribus a nonnullis hesitetur, pro parte communitatis et civium predictorum asserentium quod quidam, Pharaonis duriciam imitantes, statuta, decreta et ordinata per *Nicolaum* episcopum huiusmodi observare non curant, aliqui vero ex plebanis seu rectoribus predictis subterfugia querentes nonnullas appellationes quas prosequi curant ad nos et sedem apostolicam interposuisse eorumque consuetudinibus pretactis abuti posse tempore procedenti presumptuose asserere non verentur, ex quibus diversa enormia scandala et dissensiones inter communitatem cives et rectores prefatos imposterum verisimiliter exoriri posse eliciuntur, nobis fuit humiliter supplicatum ut statuto, decreto et declarationi aliisque per *Nicolaum* episcopum gestis et actis huiusmodi pro illorum subsistentia firmiori robur apostolice confirmationis adiicere, aliasque ipsis et eorum statui super premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui perversorum fraudibus et maliciis quantum nobis ex alto permittitur paterna sollicitudine obviamus, huiusmodi supplicationibus inclinati, literarum et appellationum pretactarum tenores pro expressis habentes necnon appellationes pro parte plebanorum seu rectorum ad nos et sedem prefatam aut alibi premissorum occasione interpositas huiusmodi et forsan interponendas, pro nullis, frivolis, desertis et viribus vacuatis decernentes et declarantes, statuta, declarationem, decreta et alia per prefatum *Nicolaum* episcopum ut premittitur gesta et acta ac omnia et singula in literis et instrumento contenta et quecunque inde secuta rata habentes atque grata, illa auctoritate apostolica et ex certa scientia tenore presentium confirmamus, ratificamus et approbamus ac presentis scripti patrocinio communimus, supplentes omnes et singulos defectus si qui etiam ob sollempnitates iuris omissas interveniunt in eisdem, districtius inhibentes plebanis et rectoribus predictis presentibus et futuris quatenus sub excommunicationis et privationis suarum ecclesiarum ac perpetue inhabilitatis ad illas et quecunque alia beneficia obtinenda ecclesiastica penis, quas si inobedientes fuerint ipso facto incurrant, et ab huiusmodi excommunicationis sententia per alium quam per Romanum pontificem in mortis articulo absolvi non possent, nec communitatem et homines huiusmodi in genere vel in specie contra statuta, decreta, declarationem

et alia in literis episcopi seu intrumento huiusmodi contenta molestare, vexare vel alias quomodolibet per se vel alium perturbare presumant. Et nichilominus *Johanni* tit. S. Marie trans Tiberim presbitero cardinali prefato et dilectis filiis in *Gengenbach* et *Ettenheimmunster Argentinensis* dyocesis monasteriorum abbatibus per apostolica scripta mandamus quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios premissa executioni debite demandantes ac eisdem communitati civibus et incolis efficacis defensionis auxilio assistentes, faciant auctoritate nostra statuta, decreta et confirmationes huiusmodi in omnibus et per omnia perpetuis futuris temporibus iuxta illorum continentiam atque formam per plebanos et rectores civitatis *Argentinensis* huiusmodi firmiter et inviolabiliter observari; non permittentes communitatem, cives et incolas prefatos seu aliquem ex eis super prenarratis aut eorum occasione directe vel indirecte quovis quesito colore contra illarum et presentium literarum tenorem atque formam impeti seu etiam quomodolibet molestari; contradictores quoscunque et rebelles per censuram ecclesiasticam et alia iuris remedia, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis necnon omnibus et singulis in dictis literis contentis ceterisque contrariis quibuscunque, aut si plebanis et rectoribus prefatis vel quibusvis aliis communiter vel divisim a dicta sede indultum existat quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per literas apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem. Preterea volumus et apostolica auctoritate decernimus quod quilibet ipsorum cardinalis et abbatum prosequi valeat ac etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit impedimento prepeditus, quodque a data presentium sit eis et cuilibet eorum in premissis omnibus et singulis, ceptis et non ceptis, presentibus et futuris perpetuata potestas et iurisdictio attributa ut eo vigore eaque firmitate possint in premissis omnibus et singulis ceptis et non ceptis procedere ac si premissa omnia et singula coram eis cepta fuissent ipsorumque iurisdictio per citationem vel modum alium perpetuata legitime extitisset, constitutione super confirmatione seu alia qualibet in contrarium edita non obstante. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre obviationis, constitutionis, declarationis, confirmationis, ratificationis, approbationis, communitionis, suppletionis, inhibitionis, mandati, voluntatis et decreti infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum *Rome* apud S. Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto, undecimo kal. Februarii, pontificatus nostri anno primo[1].

116.

Calixte III confirme les priviléges des moines mendiants de Strasbourg.

1456, 6 mars.

Bulle originale. — (P. 162.)

Callistus episcopus servus servorum dei ad perpetuam rei memoriam. Ad ea libenter intendimus per que dissensiones et scandala evitentur et honesta petentium desideria impleantur, necnon

[1] Calixte III, élu le 3 avril, datait le commencement de l'année du 25 mars.

pias preces cum ex devotionis fervore provenire conspicimus ad exhibitionis gratiam libenter admittimus illasque favoribus prosequimur oportunis. Sane pro parte dilectorum filiorum nobilium virorum *Alberti* ducis *Austrie* et *Alberti* ducis *Bavarie* ac communitatis ac hominum *Argentinensium*, necnon predicatorum, minorum et aliorum mendicantium ordinum priorum, guardianorum ac fratrum domorum in civitate *Argentinensi* consistentium, nobis nuper exhibita petitio continebat quod nonnulli parrochialium ecclesiarum rectores dicte civitatis homines et fratres mendicantes predictos molestare et inquietare presumunt, asserentes quod quilibet ipsorum hominum *Argentinensium* semel in anno eisdem rectoribus sub pena peccati mortalis confiteri teneantur, propter quod si quis alicui fratri mendicanti et non rectori sue parrochialis ecclesie confessus est, eucharistie sacramento privatur in maximum dictorum hominum scandalum pariter et detrimentum quare pro parte ducum et communitatis ac hominum necnon priorum, guardianorum ac fratrum predictorum, asserentium quod nisi per sedem apostolicam de remedio provideatur oportuno, in partibus illis plura scandala verisimiliter subsequentur, nobis fuit humiliter supplicatum quatinus ad omne dubium tollendum super privilegiis eisdem fratribus mendicantibus concessis, pro ipsorum hominum devotione ipsi fratres mendicantes omnium utriusque sexus personarum in civitate et diocesi *Argentinensibus* consistentium confessionem, eisdem rectoribus minime requisitis, audire libere et licite possint, indulgere et decernere ac declarare et alias super hiis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui quantum cum deo possumus libenter dissensionibus et scandalis obviamus, predecessorum nostrorum Romanorum pontificum vestigiis inherentes qui super hiis per Clementinam que incipit *dudum de sepulturis* salubriter providerunt, huiusmodi supplicationibus inclinati, ut prefati fratres mendicantes omnium et singularum utriusque sexus personarum in civitate et diocesi *Argentinensibus* consistentium confessiones, dictis rectoribus minime requisitis ut prefertur, audire eisque penitentiam salutarem iniungere, ac etiam persone utriusque sexus predicte, antedictis rectoribus minime requisitis, prefatos mendicantes adire et ipsis confiteri et penitentiam huiusmodi salutarem ab eisdem suscipere libere et licite possint et valeant, auctoritate apostolica tenore presentium iuxta tenorem dicte Clementine indulgemus, quodque ob hoc predicti parrochialium ecclesiarum rectores eisdem personis eucharistiam et alia sacramenta ecclesiastica denegare nequeant harum serie decernimus, necnon si prefate persone semel in anno eisdem fratribus mendicantibus confesse fuerint, peccata dictis fratribus confessa non amplius predictis parrochialium ecclesiarum rectoribus confiteri teneantur eadem auctoritate iuxta eandem Clementinam declaramus, mandantes prefatis parrochialum ecclesiarum rectoribus ne sub pena excommunicationis concessioni, decreto et declarationi huiusmodi contradicere seu contra premissa quomodolibet attemptare presumant, in contrarium quomodolibet facientibus non obstantibus quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri indulti, decreti, declarationis, mandati et concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum *Rome* apud S. Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto, secundo Non. Marcii, pontificatus nostri anno primo.

117.

Le chapitre déclare ne pas vouloir invoquer contre le magistrat la protection du landvogt.

1456, 11 juillet.

Copie contemporaine. — (P. 101.)

Wir dechand und capittel des stiffts zuo Sant Thoman zuo *Straszburg* bekennen offentlich mit disem brieve für uns und unser nochkommen desselben stiffts, als der durchluchtig hochgeborn fürste und herre herre *Friderich* pfaltzgrave by *Rin*, des heiligen Romischen richs ertztruchsess und hertzog in *Beyern*, unser gnediger lieber herre, uns etlich jare in siner gnaden schirme genommen, noch innhalt sins besiegelten brieffs den sin gnade uns darüber geben hat, das wir da sinen gnaden uff die zit zuogesaget und verwilliget haben und vermilligen und sagen ouch sinen gnaden zuo in crafft diesz brieffs, das sin gnade nit schuldig ist noch sin soll uns oder die personen unsers obgemelten stiffts zuo schirmen wider die stat *Straszburg* oder die jren, und wir ouch desselben schirms wider dieselbe stat *Straszburg* oder die jren nit gebruchen süllent oder wellent, alles one geverde. Zuo urkunde haben wir unsers stiffts ingesigel gehenckt an disen brieff der geben ist uff sontag nach sant Kilians tag, do man zalt von Cristi unsers herren geburt tusent vierhundert funfftzig und sechs jor.

118.

Pacte d'amitié entre le magistrat et les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre-le-Vieux.

1457, 12 mai.

Copie contemporaine. — (P. 40.)

Uff dornstag nach dem sonnentag Jubilate anno domini millesimo CCCC°. quinquagesimo septimo, in gegenwürtikeit und bywesen des edeln wolgebornen junckher *Ludewigs* herren *tzuo Lichtenberg*, *Diether von Sickingen* hofmeister der *Phaltz*, *Hannsen von Talheim* vougt zuo *Germersheim*, *Heinrich Jegers* prothonotarien von unsers gnedigen herren des Phaltzgrauffen wegen, ist durch techan und cappittel der beider stifft zuo Sant Thoman und zuo dem alten Sant Peter zuo *Straszburg* meister und ræte und den einundzweintzigen der statt *Straszburg* muntlich zuogesagt, das die obgenanten dechan und cappittel sich gegen der statt *Straszburg* erberlich, redelich und gebürlich halten wellen und ouch die statt *Straszburg* mit guoten truwen meinen, haben und halten. Dagegen hand die obgemelten rete der statt *Straszburg* den egenanten techan und cappittel der beiden stifft widerumb muntlich zuogesagt das sy die egenanten techan und cappittel guetlich und früntlich halten wœllen, als ir vorfordern getan haben, und sunderlich sy by der richtung zuo *Spire* beliben lassen. Alles von beden teilen ungevarlich, und daruff sol aller unwille zwüschen beiden teilen

gantz abe und guetlich gesuent sin; und von des lettsten willen wegen, ultimum vale, sagten die beiden stifften zuo, wie vor davon gerett were, dem wœlten sy nachgeen und sich des nit annemen oder gebruchen, auch darinn nienman kein ræte, helff oder bystand tuon wider die statt von *Straszburg*, und ob die statt *Straszburg* von derselben sach wegen andern pharrern icht abe erlangete guetlich oder rechtlich, dawider wœllen sich die egenanten dechan und cappittel nit stellen; alles ungevarlich. Geschriben mit min *Heinrich Jegers* hant obgenant.

119.

Déclaration de l'évêque Robert au sujet des reliques de Saint-Florent.

1458, 6 juillet.

Original. — (P. 136.)

Rupertus dei gratia episcopus *Argentinensis Alsatie*que lantgravius universis et singulis ad quos presentes nostre litere pervenerint seu quos infrascriptum tangit negotium aut tangere poterit quomodolibet in futurum, quibuscunque nominibus censeantur aut quacunque perfulgeant dignitate, salutem in domino et presentibus fidem credulam et indubiam adhibere. Congruit pastorali officio et ordo dictat rationis ut que perantea suggestione irrita noscuntur fore facta saniori consilio in melius reducantur sive commutentur. Sane pridem de anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo et de mense Januarii die duodecima eiusdem, de venerando corpore beati *Florentii* episcopi nostri pro tempore predecessoris, in ecclesia *Haselacensi* nostre diocesis, ac festinanda translatione ipsius atque colenda nonullis diebus sollempnibus in ipsius *S. Florentii* favorem institutis, nonnullos processus nostri sigilli secreti appensione communitos emisimus et servari sub certis penis atrocibus districte precepimus et mandavimus, huiusmodi sub tenore :

Rupertus dei gratia episcopus *Argentinensis Alsatie*que lantgravius universis et singulis dominis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, scolasticis, cantoribus, thesaurariis, custodibus, gwardianis, magistris, commendatoribus, archipresbiteris, ecclesiarumque parrochialium rectoribus, perpetuis vicariis, plebanis, viceplebanis, cappellanis, altaristis, et eorum locatenentibus aliisque sacerdotibus et clericis, religiosis religionum quarumcunque et secularibus quibuscunque per civitatem et diocesim nostras *Argentinenses* ubilibet constitutis, ad quos presentes nostre litere pervenerint, cum subscriptorum notitia salutem in domino sempiternam. Temporis antiquitas hominum memoriam transcendens necnon scripturarum auctoritas sub publica et fideli custodia repertarum, argumenta maxima veritatis, corpus beati *Florentii* VII°. Idus Novembris ad ecclesiam *Haselahe* in valle *Brusce* sitam fuisse translatum edocent evidenter; huncque diem translationis omnes Christi fideles presertim in diocesi et civitate nostris constituti, predictum corpus singulis annis divinorum celebratione et abstinentia servilibus ab operibus, nobis et aliquibus nostris predecessoribus qui pro tempore fuerunt scientibus, consentientibus, et hoc fieri de consilio et assensu capituli ecclesie *Argentinensis* expresse mandantibus, venerari consueverunt et adhuc ut sic sollempniter et publice venerantur. Insuper est et fuit a dicto tempore et citra et per

ipsum continue in predictis civitate et diocesi et extra ipsas locis in vicinis, communis omnium hominum oppinio et reputatio ac publica vox et fama, quod idem corpus in eadem ecclesia *Haselacensi* recognitum tunc fuerit et conditum presentialiter existat, et tamquam ibidem reconditum seu repositum a clero et populo universo civitatis et diocesis predictarum sollempniter et publice veneratum et ut sic hodie veneratur ab ipsis. Et si quidam, speciem quidem pietatis habentes ipsius autem virtutem abnegantes et non que Jhesu Christi sed que sua sunt querentes, in grave scandalum plurimorum premissis oppositum oppinentur, sicque nonnullos simplices suis figmentis in suarum animarum periculum abire fecerunt et facient, si non utiliter occurratur, in devium et errorem : quia vero susceptis regiminis cura nos sollicitat ut utilitatibus subiectorum precipue in hiis per que animarum saluti consulitur sollicite providere curemus; dum enim eorum excutimus onera et scandala removemus, nos in eorum quiete quiescimus et fovemur in pace : idcirco vobis et cuilibet vestrum in virtute sancte obedientie et sub obtestatione divini iudicii firmiter et districte precipiendo mandamus quatenus, non obstante falsa assertione quorumcunque in hoc contrarium oppinantium, stabili et firma fide credatis dictum beati *Florentii* corpus ad dictam ecclesiam *Haselacensem*, servatis servandis ut premittitur, translatum extitisse et adhuc ibidem et non alibi fore, sicut ex probabili literarum domini *Karoli* Romanorum et Bohemie regis et aliorum nostrorum predecessorum *Argentinensis* ecclesie episcoporum comperimus testimonio ; ipsiusque translationis diem predictum in divinis officiis consuetis et alias, ut hactenus solebatis, cum dicta fide firma venerari nullatenus obmittatis. Atque nichilominus vobis et cuilibet vestrum qui etiam semel tantum super hoc fuerit requisitus, sub pena suspensionis ab officio vestro divinorum in hiis scriptis late sententie, canonica tamen monitione premissa, iniungimus per presentes ut omnibus vestris subditis singulis quatuor festis et aliis diebus festivis maioribus ac in vestris predicationibus publice in cancellis vestris hunc nostrum processum ad intellectum omnium audientium seu audire volentium legendo et materna lingua exponendo, sub interminatione maledictionis eterne districtius iniungatis, et etiam in confessionibus eosdem salubriter informetis ut predicta omni scrupulosa hesitatione reiecta firmiter credant et dictum diem translationis venerentur solitum iuxta morem, tam diu et quousque de contrario rationabiliter fuerimus informati, et ob hoc vos et ipsi aliud a nobis receperitis in mandatis. Datum in castro nostro *Dabichenstein*, duodecima mensis Januarii, nostro sub sigillo presentibus appenso, anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo.

Verum saniori et uberiori plurimorum iuris canonici doctorum et aliorum nonnullorum freti consilio, comperimus huiusmodi nostros processus a iure et rationis tramite multipliciter exorbitare; nos volentes ipsorum peritorum consiliis in hac parte inniti et acquiescere ac mentem nostram in melius commutare, eosdem nostros processus cum omni ipsorum continentia et effectu, ex certa nostra scientia et animo bene deliberato duximus revocandos et revocamus, ea pro cassis irritisque et revocatis haberi volumus et mandamus publice per presentes. Que omnia et singula vobis omnibus et singulis supradictis et vestrum cuilibet in solidum intimamus, insinuamus et notificamus ac ad vestram et cuiuslibet vestrum notitiam deducimus et deduci volumus similiter per presentes, mandantes districtius vobis omnibus et singulis supradictis et vestrum cuilibet, necnon omnibus et singulis utriusque status et sexus hominibus nobis subiectis, sub pena obedientie, quatenus ex nunc inantea eosdem nostros processus pro cassis irritisque et revocatis habentes, illis aut contentis in eisdem minime pareant sive intendant, alterique eorum pareatis vel inten-

datis tam diu et quousque aliud a nobis desuper receperitis vel receperint in mandatis. Datum in castro nostro *Dabichenstein*, nostro sub sigillo presentibus subimpenso, die sexta mensis Julii, anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo.

Sceau de l'évêque Robert.

120.

Louis Zorn est reçu vogt *du chapitre à Hausbergen.*

1459, 14 novembre.

Copie contemporaine. — (P. 82.)

Anno MCCCC quinquagesimo nono, des XIIII tags des moneds November, in gegenwertikeit hern *Johannsen Adelfi Melbruege* sennger, hern *Burkarten Schœn*, hern *Johannsen Gugel*, hern *Stephan Kolbeck* schulherren, hern *Johannsen Wegranft* und hern *Alberten Wigersheim* thumherren der stift ze sant Thoman ze *Straspurg*, hat *Ludwig Zorn* als ein vogt zu *Obern-Hugspergen* dem obgenanten hern *Johannsen Melbruege* sennger, an stat und in namen techant und capittels daselbs zu Sant Thoman, mit hantgebenden truwen an eides stat gelobt und versprochen die vogtei daselbs zu *Obern-Hugspergen* durch sich selbs oder sinen undervogt getrulich inn ze haben und zu versehen als dann des stifts zu Sant Thoman der egenanten vogtei halb recht und gewonheit und herkomen ist, ungeverlich.

121.

Pacte d'amitié entre le magistrat et le chapitre de Saint-Thomas.

1462, 14 février.

Copie contemporaine. — (P. 40.)

Von der statt *Straszburg*.

Zuo wissen das wir meister und rete und einundzweintzig habend angesehen solichen guoten willen so die würdigen herren probst, dechant, cappittel, thumherren und vicarien der stifft zuo Sant Thoman zuo uns und unser gemeinen statt *Straszburg* hand, und in guoter früntschafft zuogeseit uns und unser gemeinen statt *Straszburg* alle jare ein messe von dem heiligen geiste oder von unser lieben frouwen zuo singen, und in jrem gebette getruwelich für uns zuo bitten, ouch uns sust getruwe und hold zuo sinde, und dartzuo unser statt *Straszburg* alle jare dryssig und sehs gulden zuo geben dise nechst kunfftigen nün jare. Darumb und dagegen haben wir, die rete und einundzweintzig die obgenanten herren probst, dechan, cappittel, thumherren und vicarien der egenanten stifft und die jren so yetz sind und ouch jr nachkommen so in den gedachten nün jaren sin werdent, mit sampt dem jren in unsern schirme und versprechnisse genommen, also das wir sy und das jre sampt und yeclichen besunder getruwelich schirmen und versprechen und jnen zuo

jrem rechten beraten und beholffen sin sollent und wellent, und jnen ouch gewalts vor sin als allen andern der statt *Straszburg* ingesessen burgern, ungeverlich, die egenanten nün jare usz, die angegangen sind uff hüte sant Veltins tag anno etc. sexagesimo secundo.

Dagegen von der stifft an die statt.

Zuo wissen das wir probst, dechan, cappittel, thumherren und vicarien der stifft zuo Sant Thoman habent angesehen solichen guoten willen so die ersamen wysen meister und rete und die XXI der statt *Straszburg* zuo uns und unser gemeinen stifft habent, und uns probst, dechan, cappittel, thumherren und vicarien der egenanten stifft und die unsern so yetz sind und ouch unser nachkommen so denn dise nechsten kunfftigen nün jare sin werdent, mit sampt dem unsern, in jren schirme und versprechnisse genommen, also daz uns und daz unser sampt und yeclichen besunder getruwelich schirmen und versprechen und uns zuo unserm rechten beraten und beholffen sin sollent und wœllent, und uns ouch gewaltes vor sin als allen andern der statt *Straszburg* ingesessen burgern, ungeverlich, die egenanten nün jare usz. Darumb und dagegen habend wir probst, dechan, cappittel, thumherren und vicarien den obgenanten herren meister und rete und den XXI in guoter früntschafft zuogeseit jnen und jre gemeinen statt *Straszburg* alle jare ein messe von dem heiligen geiste oder von unser lieben frouwen zuo singen, und in unserm gebette getruwelich für sy ze bitten, ouch jnen sust getruw und holt ze sinde, und darzuo der statt *Straszburg* alle jare XXXVI gulden zuo geben die obgenanten nechstkunfftigen nün jare, die angegangen sind uff hüte sant Veltins tag anno etc. LXII°.

122.

Les chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Pierre refusent des subsides demandés par l'évêque Robert.

1462, 24 décembre.

Minute. — (P. 41.)

Dem hochwürdigen hochgebornen fürsten und herren herren *Rupprechten*, bischoff zu *Straszpurg* und lantgraffen zu *Ellsass*, unserm gnedigen herren.

Hochwürdiger hochgeborner fürst, gnediger herr, unser diemuetiges gebett sien uwern gnaden allzyt zevor bereit. Als uwer fürstlich gnad mit uns hat reden lassen und am nechsten geschriben daz wir uwern gnaden ein früntschaft tun wolten etc., wie dann sœlich uwer begern und brief das mit mer worten innhaltet, haben wir wol vernomen und tun uwern gnaden ze wissen wie und womit wir wusten uwern gnaden zu gefallen werden und in gutem willen ze ston, wern wir gutwillig als wir ouch bishar zu meniger mal uns darinne erzaigt und bewisen haben; wie wol auch wir aller collecten subsidien von uwer gnaden vorfarn seliger gedechtnuss, auch yetz durch uwer gnade gefreiet und begnadet sein, dannoch so haben wir uns ettwedick ertzeiget als die diemuetigen uwer gnaden guten willen zu verfolgen: ouch mit ansehen daz wir durch notdurft unsrer pfruenden und durch gedrang so uns beschehen ist da uwern gnaden ze swere was uns zu beschirmen,

mit uwer gnaden gunst und gehelle schirm musten suchen, so haben wir uns ietz in dem vergangen iar uff daz wir unser zinss und guelte uns mœchten zu nutz bringen die wyle uwer gerichte nit allenthalben mag gebrucht werden, ouch etwas beswern muessen, dadurch wir verstannden haben uwer fürstlich gnad, wiewol das nach notdurft durch unsern heiligen vatter den babst bestetiget und erlaubet ist, ouch in ungnad zu uns geneigt sei. Wie aber dem allem, so haben wir dannoch getan als die undertenigen die zu uwern fürstlichen gnaden gehœren und allzyt gnade begern und bitten, und uwer gnade tun bitten und begerten umb gnad der wir notdurftig sein und weren, und dieselb uwer gnade diemueticlich zu erkennen nach unserm vermügen, solichs aber uwer gnade uns abgeslagen hat. Und uff daz wir dann uns bi unsern rechten, friheiten und in gutem schirm behalten, dabi hanthaben, so haben wir desshalb swern costen uff uns gelegt und noch teglich tun muessen; darumb so mœgen wir nach gelegenheit unsrer sachen in keinen weg uff dise zyte uns gegen uwern gnaden bewysen, und bitten uwer fürstlich gnad mit diemuetigem flisz solich unser antwort nit in ungnaden sunder im besten zu vermerken und uffzenemen. Das wellen wir gen got dem almœchtigen in unserm andechtigen gebett allzyt umb uwer fürstlich gnade verdienen, die sin gœttlich gnade in gutem gesunt und gelueckseligem wesen lanng zyt geruoche zu behalten. Geben uff den heiligen wichnacht abent LXII°.

Uwer fürstlich gnaden diemuetig capplen brœbste, techan und capitele der stifften zu Sant Thoman, zum jungen Sant Peter und zum alten Sant Peter zu *Straspurg*.

123.

Translation du couvent des Carmes dans les bâtiments de l'hôpital de Phyna ou de Sainte-Barbe.

1476, 8 juillet.

Copie contemporaine. — (P. 172.)

Ruppertus dei gratia episcopus *Argentinensis*, comes palatinus *Reni Alsatie*que lantgravius universis et singulis presentes litteras inspecturis notitiam subscriptorum cum salute. Sane pro parte religiosorum nobis in Christo dilectorum prioris et conventus ordinis fratrum beate Marie de monte Carmeli, olim domus extra et prope muros civitatis *Argentinensis* site, nobis extitit significatum qualiter domus ipsa, quam ipsi fratres et eorum antecessores a longis multisque transactis annis et temporibus habuerunt et tenuerunt, per rectores civitatis *Argentinensis* ex nonnullis causis animos eorundem rectorum moventibus, cum omnibus suis attinenciis, edificiis, structuris et ecclesia funditus destructa et eradicata soloque equata foret, quare ut ipsorum conventum cum omnibus suis bonis, obventionibus, emolimentis, proventibus, iuribus, privilegiis, exemptionibus, libertatibus et accidenciis ad alium locum intra septa et muros civitatis *Argentinensis* situm, videlicet ad hospitale domicelle *Phyne*, alias S. Barbare, nobis et nostre *Argentinensi* ecclesie specialiter subiectum, transferre possent et valerent, concedere et assentire ordinaria auctoritate dignaremur, precibus obnixis nobis pro parte eorundem fuit humiliter supplicatum : unde nos *Ruppertus* episcopus antedictus, cupientes ut nostris potissime temporibus divinus cultus non solum conser-

vetur, sed etiam ad laudem omnipotentis dei restauretur, huiusmodi petitioni tamquam iuste et rationi consone prout in nobis est duximus favorabiliter annuendum. Hinc est quod eisdem fratribus priori et conventui, ad huiusmodi instantem eorundem supplicationem inclinati, de scitu, voluntate, approbatione, consensu et assensu venerabilium nobis in Christo sincere dilectorum dominorum prepositi, decani et capituli nostre *Argentinensis* ecclesie ad infrascripta accedentibus, quatenus ipsi cum suis bonis, redditibus, censibus, emolimentis, fraternitatibus, anniversariis, fundationibus, donationibus, dotationibus, legatis, iuribus, privilegiis, emunitatibus et libertatibus universis et singulis ad dictum hospitale domicelle *Phyne*, alias S. Barbare, transferri possint et valeant, quantum possumus et in nobis est annuimus et consentimus, eisdemque fratribus transferendi et transeundi ad dictum locum quatenus est in nobis concedimus et damus ordinaria auctoritate potestatem, sub ea lege atque conditione, videlicet ut ipsi fratres prior et conventus et eorum successores cappellam seu ecclesiam ipsius hospitalis cum tabulis, picturis in et super altaribus eiusdem cappelle existentibus, cimiterioque et curia atque domibus, edificiis, structuris, attinenciis, amplitudine et comprehensionibus suis universis ad ipsam cappellam spectantibus et pertinentibus et eandem circumiacentibus usque ad domum dictam *zuo dem Swederich*, una cum domo seu mansione qua antiquitus et hucusque consueverunt habitare et hodie demorantur sorores hospitalarie, postquam loco illius domus alia per communitatem *Argentinensem* dictis sororibus hospitalariis pro ipsarum mansione perpetuo applicata et emta fuit eisdem; una cum altari et cappellano, iuxta et secundum tenorem fundationis et institutionis per quondam *Uolricum Gantz*, rectorem parrochialis ecclesie in *Vegersheim*, et *Erhardum Ruediger*, presbiterum, olim procuratorem dicti hospitalis facte: que omnia predicta exnunc inantea dummodo ad dictam cappellam per habentem potestatem fuerint legitime translati, habere, tenere et possidere, illaque et illas pro commodo et usu suis aptioribus prout ipsis visum fuerit expedire pro conventu et fratribus eorundemque sustentaculis et habitationibus aliisque quibusvis mansionibus sibi necessariis conservare, edificare, ampliare et dilatare, ibique psallendo et cantando, iuxta et secundum ordinis sui institutionem et ritum deo dignum famulatum impendere et divina peragere, et insuper omnibus suis iuribus, libertatibus, exemptionibus, privilegiis, indultis, concessionibus et emunitatibus ibidem frui et gaudere possint, debeant et valeant, quibus et prout ipsi et eorum antecessores a primeva domus prefacte fundatione et dotatione, domo in eadem antequam demolita esset freti sunt et gavisi fuerint; illo etiam adiecto quod omnes et singule ianue per quas patuit hactenus dictis hospitalariis ingressus ad dictam cappellam, per antedictos priorem et conventum claudi et muris lapideis concludi ad libitum sue voluntatis, dicteque hospitalarie deinceps nullos in et suq tecto dicte cappelle aut in eadem, sed in dicta domo ipsis ad habitandum empta, suos locare seu tenere lectos vel habere possint sive valeant lecticas; quodque etiam ipsi prior et conventus et eorum successores ultra missas ad quas ipsi ratione et ex causa quacunque alias et priusquam ibi venirent tenebantur seu obligantur, et seu in futurum obligari contigerit quovis modo, omnes et singulas illas missas in dicta cappella seu hospitali hucusque introductas, fundatas et haberi solitas et consuetas, quavis causa vel institutione, diebus et festis atque modis quibuscunque, similiter et fraternitates, anniversaria, legata et quecunque alia onera illis seu dicte cappelle imposita et incumbentia peragant, supportent et fieri procurent secundum ipsorum et cuiuslibet eorum legem, institutionem et consuetudinem ab antiquo et hucusque tentas et observatas, ita tamen quod pro huiusmodi missis et aliis officiis alias cappelle et pro tempore rectori hospitalis

impositis de cetero per priorem et conventum agendis eis congrue et debite satisfiat, et pro more in talibus introducto digne et honeste remunerentur. Nichilominus omnes oblationes et alie obventiones ecclesiastice que dictis priori et conventui in et sub ambitu dicte cappelle modum in quemcunque evenient sive evenire poterunt, eisdem cedere et ad ipsorum usus et utilitates committi debeant, valeant et possint tenore presentium, quatenus nobis hoc facere incumbit et non aliter, liberam concedimus potestatem; in premissis tamen iure thesaurarie ecclesie parrochialis S. Thome *Argentinensis*, in et sub cuius cura et parrochia dicta cappella sita est, eidem thesaurarie ratione eiusdem parrochie et pro tempore thesaurario et ecclesie S. Thome competenti, debito et consueto semper salvo. Preterea sororibus hospitalariis dicti hospitalis nunc et imposterum existentibus ius suum quod ab ipsa hospitalis seu hospitalitatis fundatione iuxta illius tenorem habebant et hucusque consueverunt habere, in omnibus suis et hospitalis obventionibus, proprietatibus, domibus aliis a predictis, proventibus, redditibus, bonis, libertatibus, privilegiis, dotationibus, donationibus et pertinenciis universis ad easdem sorores, ratione hospitalis predicti quomodolibet spectantibus et pertinentibus, quibus et prout hucusque frete sunt et gavise fuerint, volumus esse salvum et remanere illesum per omnia, predictis omnibus exceptis, sicut ante consensum nostrum modo premisso prestitum gaudebant et gaudere consueverunt et poterant, usibus et commoditatibus suis perpetuo immobiliterque applicandum, predictis fratribus priori et conventui et suis successoribus nunc et imposterum existentibus, ne ipsi aut ipsorum successores se de sororibus aut ipsarum proprietatibus, obventionibus, iuribus et emolimentis, aliis domibus, redditibus et bonis suis predicto modo sibi reservatis universis quoquomodo intromittant, neque eas impediant seu molestent, sed ab illis penitus et in totum cessent et abstineant, auctoritate nostra ordinaria districtius prohibenti et interdicenti presentium tenore. In cuius rei testimonium nôs *Rupertus* episcopus antedictus sigillum nostrum pontificale appendi, nosque prepositus, decanus et capitulum predicti, pro corroboratione et firmiori premissorum subsistentia et confirmatione, quodque premissa omnia et singula de nostra voluntate, consensu et assensu processerunt et facta fuerunt, ad dicti reverendi domini *Ruperti* episcopi nostri sigillum nostrum presentibus coappendi mandavimus et fecimus in testimonium premissorum. Datum et actum in opido nostro *Zabern*, octavo die mensis Julii, anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto.

124.

Testament du chanoine Paul Munthart léguant au chapitre sa bibliothèque.

1480, 6 mai.

Original. — (P. 189 et 266.)

In nomine domini amen. Anno a nativitate eiusdem millesimo quadringentesimo octogesimo, indictione tertia decima, die vero sabati sexta mensis Maii, hora meridiei vel quasi, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini *Sixti* divina providentia pape quarti anno undecimo, coram venerabilibus egregiisque ac honorabilibus dominis magistro *Cristofero de Utenheim* preposito, magistro *Arbogasto Ellehart* tanquam seniore canonico pro ea vice vicedecano, magistro *Johanne Gugell*, magistro *Thoma Wolff*, decretorum doctoribus, *Ruodolffo Northus*, *Con-*

rado Munthart, *Theobaldo Fuhs*, *Michaele Babst* cantore, magistro *Johanne Symler*, in decretis licentiato, *Johanne Breitenbach* scolastico, et magistro *Theobaldo Schenkbecher*, canonicis prebendatis ecclesie S. Thome *Argentinensis*, in loco capitulari ecclesie eiusdem ad infrascripta peragenda capitulariter congregatis, capitulumque eiusdem ecclesie facientibus et representantibus ut dicebant, meque notario publico et testibus infrascriptis, ad hoc pro testimonio specialiter vocatis atque rogatis, venerabilis et egregius vir magister *Paulus Munthart*, in decretis licentiatus, prepositus ecclesie S. Petri junioris ac eiusdem et predicte S. Thome *Argentinensium* ecclesiarum canonicus, personaliter constitutus, habens et tenens in suis manibus quasdam reverendi in Christo patris et domini nostri domini *Alberti* episcopi *Argentinensis*, comitis palatini *Reni*, *Bavarie* ducis *Alsatie*que lantgravii, literas in pergameno conscriptas, eius vero sigillo rotundo de cera rubea capsule ceree crocei coloris impresso, in cedula pergameni duplicata appendente sigillatas, sanas, integras et illesas, non abrasas, non cancellatas, non abolitas, sed omni prorsus vitio et suspicione carentes ut apparebant, in medium coram predictis dominis canonicis seu capitulo produxit, illasque legi petivit, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur, fuitque et est talis: *Albertus* dei gratia episcopus *Argentinensis*, comes palatinus *Reni*, dux *Bavarie Alsatie*que lantgravius venerabili nobis in Christo dilecto magistro *Paulo Munthart*, in decretis licentiato, preposito ecclesie S. Petri junioris *Argentinensis*, salutem et paternam in Domino caritatem. Ut vos voluntarie elegistis absque fertone per vos nobis faciendo seu relinquendo ab hoc seculo migrare, et per consequens nos vestrum in omnibus et singulis bonis, obitus vestri tempore relinquendis, iuxta consuetudinem ecclesie nostre *Argentinensis*, heredem solum et in solidum fore plane recognoscitis, vobis igitur gratiam volentes facere specialem quod nichilominus de omnibus et singulis bonis vestris mobilibus et immobilibus, peculiaribus, patrimonialibus, beneficialibus et aliis qualitercunque et undecunque acquisitis et vobis pervenientibus, que ad presens habetis aut habebitis in futurum, sive sanus aut eger fueritis, legare, testari simpliciter et cum juris sollempnitate, servata etiam consuetudine civitatis et diocesis nostrarum *Argentinensium* vel non servata, ad libitum disponere, ordinare et deputare, ac etiam si volueritis extra manus et potestatem vestras donare et transferre, usu vel usufructu bonorum donatorum vel legatorum vobis quoad vixeritis reservato vel etiam non reservato, valeatis in toto vel in parte, personis vel locis quibuscunque ecclesiasticis vel secularibus, vobis et ipsis ex gratia speciali indulgemus et presentibus irrevocabilem concedimus liberam facultatem, prohibitionibus et statutis non obstantibus quibuscunque, omnes et singulas donationes, legationes et dispositiones prius forsan per vos factas ratificando pariter et approbando; promittentes pro nobis et successoribus nostris in dicta ecclesia nostra *Argentinensi*, vos et post obitum vestrum legatarios et donatarios vestros quoscunque in huiusmodi legatione, donatione, testatione, dispositione et translatione bonorum vestrorum personis et locis quibuscunque ut premittitur factis vel faciendis, firmiter tueri, defendere et manutenere et nunquam impedire, occupare, molestare, revocare aut perturbare vel hoc fieri procurare quovis modo. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum in opido nostro *Zabern*, die tredecima mensis Augusti anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo nono.

Quibus quidem literis perlectis prefatus magister *Paulus Munthart* prepositus ad laudem, decorem et gloriam Domini nostri Jhesu Christi et intemerate virginis Marie matris eius, ac beatissimi Thome apostoli, patroni sui, considerans ut asseruit et in mente sua revolvens longo tempore

quadraginta quinque annis et ultra *se* dicte ecclesie S. Thome fuisse canonicum prebendatum et ab illa plura percepisse bona et beneficia per que exaltatus fuisset, et ex intimis cupiens aliqualem saltem talium perceptorum beneficiorum reddere gratitudinem, atque ut ipsa S. Thome ecclesia in suo et suorum jurium defensione protectionis habeat arma, studiosique illustrentur, nec non populus et subditi ipsius ecclesie per pabulum verbi Dei reficiantur, revocando, irritando, cassando et destruendo fertonem reverendo in Christo patri et domino nostro domino episcopo *Argentinensi* ut asseruit factum, canonici et civilis juris et aliquos in sacra theologia infrascriptos et per eundem magistrum *Paulum* in futurum acquirendos libros omnes ecclesie prefate in personam pronuntiati venerabilis et circumspecti viri magistri *Cristoferi de Uttenheim*, prepositi supradicte ecclesie S. Thome personaliter ibidem presentis, et una cum dominis vicedecano, canonicis et capitulo eiusdem ecclesie S. Thome prenominatis, similiter in loco capitulari ipsius ecclesie presentibus, stipulantibus, acceptantibus, recipientibus et laudantibus, liberaliter pure et simpliciter donatione inter vivos dedit, donavit et tradidit, modificationibus, conditionibus et pactis infrascriptis salvis, ad habendum, tenendum et possidendum et quicquid ipsis dominis preposito, decano, canonicis et capitulo deinceps cum illis perpetuo placuerit faciendum, et cum omni jure eidem magistro *Paulo* preposito quomodolibet competente; quos libros ipse magister *Paulus* prepositos dominorum prepositi, decani, canonicorum et capituli dicte ecclesie nominibus se constituit possidere, promittens pro se et heredibus suis, dominis preposito et decano, canonicis et capitulo predictis, stipulante et recipiente domino *Cristofero de Uttenheim* preposito prefato nominibus quibus supra donationem premissam omniaque et singula supra predicta se perpetuo rata, grata et firma habere et tenere nec contra ea facere vel venire per se vel alium, aliqua causa vel ingenio, de jure vel de facto, cum hiis modis, formis, conditionibus et pactis : videlicet, quod si aliquem ex nepotibus aut de genere suis qui nunc sunt vel quos in futurum nasci, in jure studere aut studio insistere et propterea ad aliquod generale studium vel universitatem aliquam declinare contigerit, quod tunc domini prepositus, decanus, canonici et capitulum prefati textus et summas, et postquam graduatus aut gradum licentie vel doctoratus insignia in jure susceperit, data per ipsum nepotem vel consanguineum cautione ydonea et inventario librorum de illis non alienandis sed illis post eius obitum et completum usum restituendis, domini donatarii supradicti libros predictos communicare et concedere eisdem ; ipsique domini donatarii infra annum a tempore consecutionis librorum huiusmodi numerandum, librariam cum voltis seu testudinibus, banccis et cathenis, ut mos est, in loco congruo dicte ecclesie edificari et construi facere debeant, teneantur et astricti existant. Nulli alteri cuiuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis aut facultatis vel potentie fuerit, librum aliquem extra dictam librariam concedere vel mutuo dare aut alienare, vel pro alio vel aliis libris commutare possint aut valeant, et in eventum alienationis vel commutationis libri vel librorum huiusmodi, duplum eius quod (*sic*) alienatum vel commutatum est restituere teneantur. Et si per decursum anni a consecutionis librorum predictorum numerandi tempore, libraria supradicta completa non fuerit, omnes libri predicti ad capitulum ecclesie S. Petri junioris predicte, quod similiter infra alium annum librariam cum banccis et cathenis in loco honesto constituisse et construxisse ac fabricari fecisse debeant ; et in casu quo hoc non fecerint, ipsi libri, necnon in eventum quo aliquis liber vel aliqui libri extra librariam communicarentur aut concederentur, maiori ecclesie cathedrali *Argentinensi* in librariam illius deveniant et sint ipso facto constituti; nichilominus communicatione librorum, sive ad maiorem vel ad S. Petri

ecclesias in casum predictum deveniant, nepotibus et consanguineis ipsius magistri *Pauli* studere cupientibus aut graduatis, in modum predictum reservata, cum conditione et pacto quod libri ad ecclesias illas deventi non alienentur, communicentur, concedantur vel mutuo dentur extra librariam eandem, ut superius est expressum. Renuntiavit insuper prefatus magister *Paulus* prepositus donator exceptioni ingratitudinis, doli mali, vis, metus, fraudis, actioni in factum, non sic celebrati contractus, aliter fuisse dictum quam scriptum et econtra, aliisque juris et facti exceptionibus tam canonici quam civilis, quibus contra premissa vel aliquod premissorum se juvare posset, que omnia pro expressis habere vult, et specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis et expressa.

Specificatio vero librorum donatorum de quibus prefertur sequitur et est talis. Primo decretales cum apparato. Item liber sextus cum apparato *Jo. An.* Item alius liber sextus cum apparato *Jo. Mo.* Item Clementine. Sequuntur lecture in jure canonico. Item *Archi.* super decreto, scriptus. Item novella *Jo. An.* in duobus voluminibus, scriptus in pergameno. Item lectura *H. Boic.*, scriptus littera mala in quatuor parvis voluminibus, et super quarto super decretalibus. Item lectura domini *Anto. de Butrio* super decretalibus, scripta bona littera; prima pars super primo decretalium; item unum super quarto et quinto. Item lectura domini *Nicolai* abbatis de *Sicilia*, unum volumen super primo decretalium, item duo volumina super secundo, item unum super tertio, item unum super quarto et quinto. Item *Archi.* super sexto decretalium, in pergameno scriptus. Item lectura domini *Dominici de S. Geminiano*, in duobus voluminibus, super sexto. Item lectura domini *Jo. de Ymola* super Clem. Item speculator, in pergameno cum suo repertorio aureo. Item additiones *Jo. An.* ad speculum, in pergameno scriptus. Item novella *Jo. An.* super sexto, in pergameno scriptus. Item *Compostellanus* super decret. et questiones *Bar. Brix.* veneriales et dominicales, in uno volumine, in pergameno scriptus. Item *Mandogottus* de electionibus, in pergameno scriptus. Item *Dynus* in regulis juris super sexto, et *Compostel.*, in pergameno. Item adhuc repertorium speculatoris, in pergameno scriptus. Item casus *Bernardi* super decretalibus, in pergameno scriptus. Item mercurial. *Jo. An.* cum tractatu usurarum domini *Panor.*, scriptus. Item unum volumen in quo ponuntur sacramentale *Guillelmi de Monte Laudinio*, tractatus *Jo. Cal.* de summa interdicti, repetitio *Jo. de Ymola*, c. fi. de prescript., tractatus *Jo. de Ligna.* de censura ecclesiastica, repetitio *Franc. de Zaba.* c. perpendimus de sen. ex., repetitio *Jo. de Ymola* c. *Quintavall.* de jure jurando, et repetitio eiusdem c. cum contingat e. ti., ac consilia *Oldradi*. Item lectura *Fran. Zaba.* super quarto, et in eodem volumine repertorium *Berengarii* cardinalis super speculo, scriptus. Item unum volumen in quo continentur practica nova *Ferrariensis*, *Ludovicus de Roma* de concordia testium, *Bar.* et *Bal.* et singularia *Baldi* super singularibus *Archi.* in decreto, scriptus. Item summa *Goffredi*. Item adhuc pulcra summa *Goffredi*, in pergameno scriptus. Item summa *Raymundi* cum apparato *Guillelmi de Monte Laudinio*, in pergameno scriptus. Item summa *Ast.* pressa. Item decisiones nove. Item decisiones antique. Item consilia *Panor.* cum singularibus domini *Lud. de Roma*, pressa. Item summa *Hostiensis*, in duobus voluminibus, pressa. Item repertorium utriusque juris, in duobus voluminibus, scriptum. Item repertorium domini *Jo. de Milis* in jure canonico, cum secunda parte addit. speculi, scriptus. Item instituta. Item lectura *Jo. de Platea* super institutis, in duobus voluminibus scriptis, de parva forma. Item FF. vetus. Item *Bar.* in duobus voluminibus super FF. veteri, pressus. Item inforciatum. Item *Bar.* in duobus voluminibus super inforciato, pressus. Item FF. novum. Item *Bar.* in duobus voluminibus super FF.

novo, pressus. Item *Bar.* in uno magno volumine super C., pressus. Item *Bal.* in quatuor voluminibus super C. pressus. Item repertorium domini *Jo. de Milis* in legibus, scriptus. Item volumen parvum. Item *Baldus* super usibus feudorum, et summa *Martini* in usibus feudorum, et textus usus feudorum cum extravaganti ad reprimendum, cum glosa *Bar.*, in uno volumine. Item lectura *Angeli de Aretio* super tit. de actionibus, et addit. *Bal.* ad addit. *Jo. An.* ad speculum, scriptus. Item catholicon, pressus. Item rationale divinorum officiorum, scriptus. Item biblia in duobus voluminibus, optime pressa. Item beatus *Thomas de Aquino* super evangeliis, pressus. Item *Ludolphus Carthusiensis* super evangeliis, pressus. Item *Lyra* super evangeliis, scriptus. Item *Lyra* super epistolis canonicis et actibus apostolorum et apocalipsi, scriptus. Item summa *Bartholomei Cepulla* servitutum urbanorum prediorum, ac summa *Jason. de Mayno* de jure emphiteotico, et *Alexander de Ymola* super tribus libris C., pressi in uno volumine. Item tractatus *Bar.* pressi. Item speculum hystoriale, in duobus magnis voluminibus pressis. Item *Ysidorus* ethimologiarum, pressus. Item *Albertus Magnus* in laudibus beate Marie virginis, pressus. Item moralia *Gregorii*, pressus. Item fortalitium fidei, pressus. Item textus summarum, pressus. Item secunda pars domini *Anthonii de Butrio* super primo libro decretalium, pressa. Item *Cynus* super C. Item *Angelus de Perusio* super C. Item *Alverotus* super usibus feudorum.

Super quibus omnibus et singulis premissis prefatus magister *Paulus Munthart* prepositus, sibi et quorum interest, intererit vel interesse poterit in futurum, a me notario publico infrascripto unum et plura publicum seu publica fieri et tradi petivit instrumentum et instrumenta. Que acta fuerunt anno Domini, indictione, die, mense, hora, pontificatu et loco suprascriptis, presentibus ibidem honorabilibus viris dominis *Heinrico Rœut* et *Johanne Hilteboldi* vicariis chori dicte ecclesie S. Thome *Argentinensis*, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego *Felix Hegenower* de *Baden*, clericus *Constantiensis* dyocesis, publicus imperiali auctoritate ac curie *Argentinensis* notarius juratus, quia premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi. Idcirco hoc presens publicum instrumentum per alium, me aliis impedito negotiis, fideliter scriptum exinde confeci, subscripsi, publicavi et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum rogatus pariter et requisitus.

125.

Le chapitre prête à l'abbaye de Hohenbourg, ruinée par un incendie, la somme de 6300 florins.

1490, 13 sepembre.

Copie contemporaine. — (P. 106.)

In nomine domini amen. Noverint universi presentium inspectores nos *Susannam de Hohenstein* divina permissione abbatissam, *Dorotheam de Stouffemberg*, *Ursulam de Vogtsperg* custodissam, *Veronicam de Andela* et *Veronicam de Wiltsperg* canonissas regulares et conventuales monasterii S. Odilie in *Hohenburg* ordinis S. Augustini *Argentinensis* diocesis, coram venerabili et circumspecto viro

domino *Iohanne Burckardo* sedis apostolice protonotario preposito ecclesie S. Florencii *Haselacensis* dicte *Argentinensis* diocesis commissario apostolico conventualiter ad infrascripta peragenda vocatas et congregatas et conventum ipsius monasterii facientes et representantes, non absque ingenti cordis amaritudine proposuisse et proponere quod, cum dictum nostrum monasterium, quod fere in altissimo monte in diocesi *Argentinensi* constituto et ipsius montis cacumine situatum existit, a suis fundatoribus cum omnibus suis edificiis, mansionibus, officinis et aliis quibuslibet ad monasticam vitam agendam quomodolibet pertinentibus preciose et sumptuose constructum et erectum et ad laudem gloriosissime virginis Marie et S. Odilie cujus sancte reliquie ibidem requiescunt copiose fuit dotatum, tamen quia in superiori parte montis constructum et innumeris arboribus circumcirca in eodem monte antiquitus excretis usque ad idem monasterium tunc se protendentibus silvisque circumiacentibus stipatum et circumdatum fuerat, quodam iamdiu preterito anno cum estas ex solis fervore adeo estuaret et incalesceret quedam arbores in eodem monte tunc constitute exsiccate et arefacte fuerunt et ex eisdem estu et solis fervore incense et impetu tandem ventorum flamme ignium multiplicate etiam ceteras arbores ad dictum monasterium et eiusdem edificia incenderunt ac omnia cum singulis dicti monasterii edificiis et in eodem tunc habitantium ornamentis, clenodiis, ustensilibus et suppellectilibus universis concremata ac in favillam miserabiliter redacta fuerunt, ita quod nobis et nostre familie tunc aliquis non superesset locus sive habitatio ubi nos recipere possemus; quo ac aliis plerisque sinistris et infortuitis eventibus causantibus nos et dictum nostrum monasterium in magnam egestatem pervenimus atque paupertatem. Cupientes igitur dictum nostrum monasterium cum edificiis, officinis, ceterisque habitationibus eiusdem ad ducendam monasticam vitam necessariis restaurare et in pristinum statum redigere, et facultates eiusdem monasterii non suppeterent neque nos alias tunc haberemus unde ad restaurationem et reedificationem eiusdem monasterii et aliorum necessariorum edificiorum pervenire possemus, tandem ad multiplicia cum diversis creditoribus contrahendum etiam maxima debita, quibus mobilia nedum sed etiam diversa nostrorum et dicti nostri monasterii immobilia bona ac iura, redditus, census, decimas et alia bona pro securitate solutionis faciende successive obligavimus et ypothecavimus, deinde cum pro satisfactione et solutione huiusmodi debitorum contra nos et dictum nostrum monasterium et bona predicta per iudices competentes ecclesiasticos iuxta legem conventionis ad diversorum nostrorum creditorum instantiam per censuras ecclesiasticas et alia iuris remedia successive processum fuisset, ut nos abbatissa et conventus supradicte maiora dampna, incommoda atque gravamina evitaremus, multis ac diversis inter nos tractatibus habitis, tandem cum strenuo et valido viro domino *Johanne de Sickingen* milite *Wormaciensis* diocesis convenimus expresse quo ipse omnia et singula tunc contracta debita dicti monasterii creditoribus persolveret et satisfaceret ac nos et dictum nostrum monasterium ab ecclesiasticis censuris quibus gravate eramus ac nostra et dicti monasterii bona ab eiusdem creditoribus liberaret. Quo facto nos abatissa et conventus supradicte pro summis pecuniarum nostro ac dicti nostri monasterii nomine ut prefertur expositis eidem domino *Johanni de Sickingen* annuos redditus sub pacto revenditionis iuxta consuetudinem patrie vendere ac huiusmodi bona, redditus, census, decimas et eiusdem monasterii bona immobilia per ipsum dominum *Johannem de Sickingen* redempta et alia pro securitate et ypotheca solutionis huiusmodi censuum annuorum supponere, obligare et ypothecare velle promisimus. Quibus conventione et promissione precedentibus, idem dominus *Johannes de Sickingen* miles postquam premissorum occasione summam sex millium et trecentorum

florenorum Renensium bonorum et legalium in pondere et auro pro nobis ac nostro monasterio supradicto realiter et cum effectu persolverat, nosque et dictum nostrum monasterium necnon nostros et eiusdem nostri monasterii bona, redditus, census, decimas et proventus liberaverat, ac prespecificatis et aliis iustis et rationabilibus causis nos moventibus, pro nobis et in dicto nostro monasterio succedentibus ac monasterio pro eodem prelibato domino *Johanni de Sickingen* militi et suis heredibus annuos redditus sive census trecentorum et quindecim florenorum Renensium similiter in certo desuper prefixo termino persolvendos, de et super ac ex nonnullis nostrorum et dicti nostri monasterii redditibus, censibus, decimis, proventibus et aliis immobilibus bonis pro securitate et ypotheca solutionis eorundem reddituum faciende propterea obligatis et ypothecatis, de consensu et auctoritate reverendi in Christo patris et domini nostri domini *Alberti* episcopi *Argentinensis*, sub nonnullis condictionibus, clausulis, modis et pactis in literis desuper confectis ac domini episcopi atque nostrarum abbatisse et conventus sigillis communitis et roboratis, vendideramus. Cum a nonnullis assereretur contractum cum prefato domino *Johanne de Sickingen* milite ut prefertur factum et initum, pro et ex eo quod nos atque dictum nostrum monasterium prefate sedi apostolice et sanctissimo domino nostro pape pleno iure essemus subiecte, minime subsistere, ne eundem dominum *Johannem de Sickingen* militem qui nobis et dicto nostro monasterio in plurimis ut prenarratur periculis, incommodis, dispendiis et gravaminibus nostris nuper constitutis commodum et utilitatem nostram et dicti monasterii admodum procurando, ac incommoda et dampna que nobis et nostro monasterio ante imminebant amovendo maxime benefecit, detrimentum seu dampnum sustinere contingeret, ac nos ingrate aut pro bono malum reddidisse a quoquam indicaremur opportune providere volentes, matura super hoc prehabita deliberatione statuimus venerabilibus et circumspectis viris decano et capitulo ecclesie S. Thome *Argentinensis*, qui annuos redditus infrascriptos a nobis abbatissa et conventu emendi a domino *Johanne Burckardo* prothonotario et commissario sufficienti ad hoc a sede predicta facultate munito licentiam obtinuerunt, annuos redditus trecentorum et quindecim florenorum Renensium pro sex millibus et trecentis florenis Renensibus similibus vendere et cum huiusmodi sex millibus et trecentis florenis ab eodem domino *Johanne de Sickingen* similes redditus trecentorum et quindecim florenorum alias ut prefertur sibi venditos reemere nostrosque et dicti monasterii redditus, decimas et alia bona occasione solutionis eorundem reddituum ypothecatos et obligatos ac ypothecata et obligata liberare. Hinc est quod nos abbatissa et conventus conventualiter et legitime convocate et congregate ac conventum eiusdem monasterii facientes et representantes, petita etiam et obtenta ab eodem domino *Johanne Burckardo* preposito et prothonotario ibidem presente, de vendendis annuis redditibus trecentorum et quindecim florenorum Renensium supra et infra designatis, super bonis, decimis, redditibus, fructibus et gultis infraspecificatis prefatis dominis decano et capitulo, licentia speciali, ex supradictis et aliis iustis et rationabilibus causis nos moventibus unanimiter nemine discrepante pro nobis et in dicto monasterio nobis succedentibus ac pro eodem monasterio et illius nomine vendidimus et iusto venditionis titulo libere resignavimus supradictis dominis decano et capitulo pretacte ecclesie S. Thome ipsis et successoribus suis in eadem ecclesia universis ac eidem ecclesie, ementibus redditus annuos trecentorum et quindecim florenorum Renensium bonorum et legalium in pondere et auro super nostris et dicti monasterii bonis, decimis, redditibus, proventibus, fructibus et gultis subscriptis. (*Sequuntur clausulæ obligationis et cautelæ juris, necnon specificatio bonorum ac reddituum obligatorum.*)

Et in omnium ac singulorum premissorum evidens testimonium, nos abbatissa et conventus venditrices antedicte ad sigillum prelibati domini *Johannis Burckardi* commissarii nostra sigilla presentibus duximus appendenda. Nos *Johannes Burckardus* sedis apostolice prothonotarius prepositus ecclesie S. Florencii *Haselacensis* commissarius apostolicus supradictus recognoscimus et presentibus publice profitemur huiusmodi venditionis contractum ac omnia et singula premissa de nostris consensu et auctoritate processisse, idcirco eandem venditionem ac omnia in presenti instrumento contenta auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa ratificamus et auctorisamus publice litteras per presentes, in cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus iussimus appendi. Datum et actum in dicto monasterio *Hohemburg* die lune tridecima mensis Septembris anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo.

126.

Concordat entre le clergé séculier et les ordres mendiants du diocèse de Strasbourg.

1493, 19 mars.

Original. — (P. 163.)

Noverint universi presentium inspectores quod, cum iampridem nonnulle differentie inter honorabiles viros plebanos sive curatos secularium ecclesiarum civitatis *Argentinensis* ex una, et venerabiles religiososque patres quatuor ordinum mendicantium ex altera partibus, occasione certarum predicationum, intimationum, iurium et libertatum quas ipse partes hincinde respective habere, tenere vel seu fieri aut obmitti amplius debere pretendedant, suborte essent, pro quibus quidem discordiis et differentiis sedandis et penitus elidendis venerabiles et egregii viri domini *Andreas Hartmanni de Eppingen* utriusque iuris licentiatus reverendissimi domini *Alberti* episcopi *Argentinensis* comitis palatini *Rheni* ducis *Bavarie Alsatieque* lantgravii in spiritualibus vicarius et officialis generalis, vice et loco eiusdem domini nostri graciosi *Argentinensis, Thomas Wolff* decretorum doctor prepositus ecclesie SS. Petri et Michaelis *Argentinensis*, et *Nicolaus Sachs* utriusque iuris doctor venerabilium dominorum archidiaconorum *Argentinensium* officialis, ut et tamquam pacis amatores profectuumque et commoditatum tam monasteriorum quam ecclesiarum huiusmodi necnon salutis animarum avidi et solliciti promotores, spe transactionis et partes inter predictas amicabilis compositionis, vires suas interposuissent, convenientibus tandem huius rei gratia in unum venerabilibus et egregiis viris dominis *Andrea Hartmanni* etc. tamquam ordinarii et domini graciosi episcopi *Argentinensis* locumtenente, *Thoma Wolff* et *Nicolao Sachs* vice et loco curatorum ecclesiarum secularium compositoribus supradictis, necnon venerabilibus et religiosis patribus *Jacobo Wurtemberg* priore, magistro *Martino* sacre theologie professore conventualibus ordinis predicatorum, magistro *Georio Summer* sacre theologie professore ac *Almanie superioris* provinciali generali, *Johanne Barre* guardiano et magistro *Conrado Bondorff* theologie professore ordinis minorum, *Daniele* priore, *Augustino Lamparter* lectore et *Matheo* cursore conventualibus ordinis Augustinensium, magistro *Johanne Fritag* sacre theologie professore priore et *Clemente Schenck* lectore conventuali Carmelitarum monasteriorum sive domorum in civitate *Argentinensi* et eorundem monasteriorum et conventuum nominibus, perlectis relectisque nonnullis conceptis articulis

inferius specificandis, in et sub quibus huiusmodi transactio sive concordia latius et diffusius comprehendi dignoscitur, per suprafatos convenientes hincinde visis, masticatis et diligenter perpensis, maturo deliberatoque consilio, sana mente, non coacti non compulsi sed libera et spontanea voluntate, concordiam ceptam fine debito et effectualiter concludere, unanimi consensu obfirmare ac ita futuris partium laboribus, expensis et dampnis ac etiam populi scandalis pluribusque malis inde emersuris obviare volentes, ipsi prefati domini doctores *Thomas Wolff* et *Nicolaus Sachs* curatorum ecclesiarum secularium *Argentinensium*, necnon antedicti patres suorum ac monasteriorum sive conventuum predictorum nominibus, compositionis articulos huiusmodi inferius specificandos nunc et in futurum iuxta eorum mentem et tenorem in omnibus et per omnia inviolabiliter observare, eisdem omnibus et singulis parere et satisfacere, nec verbo nec facto directe vel indirecte per se vel alios quovis quesito colore vel ingenio contravenire seu id fieri procurare velle bona fide addixerunt, promiserunt et spoponderunt; voluerunt que et volunt quod si super omnibus aut aliquo articulorum huiusmodi quasvis discordias, dissensiones, differentias seu controversias modum in quemcumque suboriri contingeret nunc vel in futurum, quod eorumdem differentiarum seu discordiarum diffinitio et compositio stabit et stare debebit et debeat, auditis hincinde partium allegatis et proponendis, discussioni atque declarationi supradictorum dominorum vicarii et compositorum, quorum quidem iamdictorum declarationi et discussioni partes prefate modo premisso contentari et contenti esse debebunt pariterque obtemperare, prout et quemadmodum se spontanea voluntate, intuitu pacis et unanimitatis, huiusmodi discussionibus et declarationibus ut premittitur fiendis, illorumque discussioni, arbitrio, sententie ac regulate voluntati pro se et successoribus suis submiserunt et submittunt, dolo et fraude in premissis penitus seclusis ac quibuscunque gratiis, libertatibus, iuribus et privilegiis impetratis et impetrandis penitus et omnino renuntiatis.

Articuli autem et omnium pactorum concordie contenta de partium predictarum apertis consensu et voluntatibus invicem approbati ut predicitur, sunt tales de verbo ad verbum ut sequitur in memoriam inserti: Item quod patres et fratres mendicantium ordinum et curati ecclesiarum videlicet rectores et plebani se invicem honore preveniant, nullus alium neque in cancellis neque alibi saltem specialiter seu nominatim verbis vel factis ledendo, molestando seu detrahendo directe vel indirecte modum in quemcunque, quin potius alius alium promovendo et se invicem commendatos fraterne observando. Item quod patres et fratres predicti debent in eorum cancellis in sermonibus et in confessionibus informare et inducere parrochianos ad dandum decimas, oblationes et alia iura quecunque parrochialia parrochiarum curatis de iure aut ex antiqua ecclesiarum consuetudine quomodolibet debita. Item quod viceversa curati parrochiarum debent pronuntiare et promovere indulgentias et festa patronorum et dedicationum domorum seu monasteriorum dictorum fratrum, ipsosque fratres et eorum ecclesias in eorum necessitatibus in cancellis et alibi habere recommendatos, presertim cum curati nomine dominorum monasteriorum quatuor mendicantium ordinum ad ea faciendum in charitate fuerint requisiti. Item quod fratres presentati et legitime deputati seu admissi possint audire confessiones parrochianorum iuxta Clementinam *dudum de sepulturis*. Item quod fratres predicti ad audiendum confessiones secundum dispositionem dicte Clementine presentati poterunt confessiones audire, sed dent sibi confessis litteras absolutionis petentibus manibus propriis munitas ad ostendendum easdem suis curatis fidemque facien-

dum de confessione et absolutione respective factis atque impensis. Item quod plebani curati sic ut premittitur confessos et absolutos ad sacramentum eucharistié, nisi aliud impedimentum legittimum forsan obstiterit, admittere teneantur. Item quod plebani curati abstineant predicare quod parrochianis alicui ex fratribus quatuor ordinum mendicantium legittime presentato confessis teneantur parrochiali sacerdoti peccata legittime prius confessa iterum confiteri. Item quod fratres cessent predicare et dicere quod parrochiani non teneantur audire missas dominicis et festivis diebus in ecclesiis eorum parrochialibus. Item quod plebani et curati cessent et abstineant predicare quod parrochiani teneantur sub peccato mortali audire missas singulis dominicis et festivis diebus in ecclesiis eorum parrochialibus. Item quod fratres predicti cessent seu abstineant predicare quod parrochiani non teneantur in anno semel et tempore pascali confiteri suo sacerdoti parrochiali. Item quod fratres predicti iuxta Clementinam *dudum de sepulturis* solvant funeralia, canonicam portionem et alia iura parrochialia de apud eos sepultis et sepeliendis, et quod servent constitutionem desuper factam, in hoc tamen puncto ordinum predictorum compactatis dudum inter nostros et illorum respective antecessores initis et factis et constitutione et sedis apostolice declaratione predictis semper salvis. In quorum fidem et robur presentes littere, supradicti domini vicarii confirmatione approbatione et assensu ipsiusque ordinaria auctoritate et tamquam ordinarii locumtenentis expresse accedentibus, sigilli officii sui vicariatus, necnon dominorum doctorum *Thome Wolff* et *Nicolai Sachs* nomine dominorum curatorum secularium ecclesiarum atque compositorum, ac communi fraternitatis quatuor ordinum *Argentinensium* predictorum sigillorum appensione communite et roborate sunt. Datum et actum die martis post dominicam Lætare, sub anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio.

Sceaux d'André Hartmann d'Eppingen, vicaire général de l'évêque, de Thomas Wolff, de Nicolas Sachs, et de la confraternité des moines mendiants de Strasbourg.

127.

Ligue des chapitres de Strasbourg et de la confraternité du clergé du diocèse contre les dominicains.

1517, 20 mars; 1518, 14 avril.

Original. — (P. 164.)

Nos *Hoyerus* comes in *Mulingen et Barbi*, maioris, *Nicolaus Wurmser* utriusque iuris doctor, S. Thome, *Laurentius Helle* in decretis licentiatus, S. Petri junioris, et *Johannes Wetzel*, sanctorum Petri et Michaelis *Argentinensium* ecclesiarum decani et de earundem ecclesiarum capitulis notum facimus universis presentium inspectoribus, quod licet sancta mater ecclesia ab eius primeva institutione seu fundatione in ordine sacerdotali, quem Petrus apostolus et eius successores observarunt, erecta atque radicata et per viros honestos, puta sacerdotes seculares,

feliciter adaucta et longissimis temporibus in pacis tranquillitate conservata fuerit, preter alicuius ordinis mendicantium, presertim fratrum minorum et predicatorum nuncupatorum existentiam, et quamquam dicti ordines mendicantes longe post predicta tempora in augmentum cristiane religionis et ut dictis ecclesiarum rectoribus atque curatis in unitate fidei atque vinculo charitatis uti ipsorum cooperatores astarent, neque tunicam domini inconsutilem dilacerarent, a sacrosancta sede apostolica fuerint et sint sub certis regulis et iuris limitationibus concessi atque admissi, preter tamen id et absque eo quod ipsis respective coniunctim aut divisim ullo unquam tempore saltem de iure licuerit aut hodie liceat de iuribus parrochialibus et ad curatos seu ecclesiarum parrochialium rectores spectantibus se intromittere et in preiudicium talium curatorum ecclesiarumque parrochialium quicquam tale exercere, aut falcem in alienam messem immittere, illis tamen minime consideratis et attentis, quinimo spretis et contemptis, dicti mendicantes presertim prior et conventus domus predicatorum *Argentinensis* nuper et alias variis vicibus et temporibus per se ac suos conventuales seu personas eiusdem domus et ordinis, propria temeritate neque aliquo iure ad hec suffulti, quinimo contra sacrorum canonum instituta, in maximum preiudicium ecclesiarum nostrarum parrochialium *Argentinensium* ac omnimodam extinctionem et lesionem iurium parrochialium, in suis cancellis et alibi nos seu curatos ecclesiarum nostrarum parrochialium in civitate *Argentinensi* in suis iuribus parrochialibus multipliciter non solum verbis sed et factis molestarunt, perturbarunt, prout quottidie molestant atque perturbant et ipsis detrahunt, ipsis curatis ecclesiarum nostrarum occasione premissorum et infrascriptorum multiplices quottidie inferunt iniurias et contumelias; et nisi huiusmodi molestationibus et detractionibus aliisque iniuriis et vexationibus in tempore occurratur, omnia iura parrochialia ad nihilum penitus reducent. Persuadent etenim populo in suis sermonibus ipsos mendicantes habere generaliter omnem potestatem et facultatem in subditos curatorum quoad omnia sacra ac sacramentalia quemadmodum ipsi curati ecclesiarum habent nec plus nec minus, quod tamen expresse contra omnia iura mercatur; item et quod parrochiani diebus dominicis non teneantur visitare suas ecclesias parrochiales aut ibidem divina audire; item et sub sermonibus curatorum publice ac solenniter nola pulsata predicare non erubescunt; item neque testimoniales vel aliqua iudicia de et super ipsis confitentibus et quod ipsi confessi sint parrochiani ipsorum veris curatis id exigentibus et petentibus dare volunt, quinimo hoc facere recusant quominus pastores oves suas cognoscere valeant; item sacramentum eucharistie parrochianis infirmis quos extra eorundem monasterium visitant ministrant non solum, sed etiam tempore pascali sic eis ministrant; pariter quoque matrimonia contracta in eorum monasterio solennisare et intronisare non verentur; sic et excammunicatos tam a iure quam a iudice temere absolvunt et ipsis eucharistie sacramentum communicant et ministrant; curatos quoque ecclesiarum nostrarum et nos ratione dictarum parrochialium ecclesiarum portione canonica de funeralibus debita ratione parrochianorum apud eos sepultorum spoliant et talem canonicam dare portionem recusant; exequias quoque et peractiones primi, septimi, tricesimi parrochianorum qui apud eos sepiliri elegerunt, non nisi festis et dominicis diebus exequuntur et peragere curant, licet omnia de facto perperam contra sacrosancta canonica statuta, per hoc populum a suis ecclesiis parrochialibus non solum retrahentes sed etiam pervertentes, que omnia sicut de facto procedunt in enervationem imo totaliter ecclesiarum nostrarum parrochialium earundemque iurium destructionem et extinc-

tionem cedunt. Cupientes preterea huic pestifero morbo obviare et ecclesiarum nostrarum parrochialium iura prout tenemur conservare et manutenere; attendentes quoque fortius esse indicium quod multorum consiliis comprobatur, hinc est quod nos prescripti decani et capitula in locis capitularibus consuetis collegiorum nostrorum respective de et super premissis et eorundem occasione capitulariter congregati, matura deliberatione prehabita ad infrascripta convenimus pacta nos quoque adinvicem pro nobis et nostris in dictis nostris collegiis successoribus astrinximus et obligatos esse voluimus in hunc ut sequitur modum : in primis quod nos ratione ecclesiarum nostrarum parrochialium in civitate *Argentinensi* consistentium prefatos fratres mendicantes ordinis predicatorum domus *Argentinensis* de et super prescriptis molestationibus, perturbationibus, spoliis respective et inquietationibus seu et iniuriis dictis ecclesiis nostris et earundem pro tempore curatis illatis et prestitis iudicialiter convenire seu causam et causas huiusmodi in iudiciis et coram quibuscumque iudicibus ordinariis sive extraordinariis, prout nobis visum fuerit melius expedire, ipsis movere et contra eosdem prosequi et terminare, nisi de nostro consensu huiusmodi cause interventu amicorum pacis pacifice concordentur; item et si aliqui pro nobis ac de nostris mandatis huiusmodi causas et lites adversus dictos predicatores sollicitaverint aut procuraverint dampnumque ex eo tam rerum quam corporum suorum suscipiant vel per eventum recipere haberent, quod tales eiusdem occasione percepti dampni indempnes et illesos relevare et conservare debeamus; item et quia difficile foret absque interventu nummi memoratas causas pregnantes et arduas in lite prosequi posse et fine debito terminare, idcirco ad expensandum huiusmodi causas et ea que necessario his incumbunt, in hunc modum convenimus quod nos sepedicti decanus et capitulum ecclesie maioris *Argentinensis* in omnibus et singulis sumptibus seu expensis propterea sufferendis medietatem, aliamque medietatem nos predicti decani et capitula aliarum trium ecclesiarum prescriptarum ponere, solvere ac contribuere debeamus. Item et si qui forent qui nobis adherere in prescriptarum causarum prosecutione vellent et ad hoc contribuere, quod talis contributio inter nos dividi debeat modo prescripto, scilicet medietas decano et capitulo ecclesie maioris, alia vero medietas aliis capitulis prefatis spectare debeat. Ad que omnia et singula premissa et de mutua adhesione et que nos premissorum occasione tam in iudiciis quam extra tractaverimus aut concluserimus, vel saltem maior pars nostrorum tractaverit, consultaverit seu concluserit, nos et nostros in nostris iamdictis capitulis et collegiis successores astrictos esse volumus quemadmodum per presentes astringimus, pollicemur, adheremus et nos obligamus prescripta omnia et singula inviolabiliter observaturos. In quorum omnium et singulorum premissorum evidens testimonium sigilla nostrorum capitulorum prescriptorum presentibus duximus appendenda. Datum et actum die sabathi vicesima mensis Martii, anno domini millesimo quingentesimo decimo septimo. Huius tenoris quatuor sunt litere pares quarum unumquodque capitulum unam retinuit.

Sceaux des quatre chapitres de Strasbourg.

Nos *Heinricus Foel* prepositus monasterii Omnium Sanctorum in *Nigra Sylva*, et *Martinus Strube* archipresbiter capituli ruralis *Montis fratrum* novi deputati, ac *Waltherus Buton* prepositus ecclesie collegiate sanctorum Petri et Pauli atque Adelphi *Novilarensis*, et magister *Johannes Heil* archipresbiter capituli ruralis in *Otterswiler* antiqui deputati laudabilis confraternitatis reverendorum religiosorum patrum nec non venerabilium et circumspectorum ac honorabilium virorum dominorum prelatorum, abbatum, prepositorum, decanorum, capitulorum, conventuum, canonicorum, collegiorum, archipresbiterorum, capitulorum ruralium et membrorum singularumque personarum eorumdem collegiorum et capitulorum, ac totius cleri inclite confraternitatis majoris *Argentinensis* diocesis, ad subscripta tractandum et perficiendum specialiter deputati, electi et ordinati, notum facimus omnibus et singulis presentes litteras inspecturis, ad audientiam nostram pervenisse qualiter nuper et alias venerabiles et illustres domini *Hoyerus*, comes in *Mulingen* et in *Barbi* decanus ac capitulum Kathedralis, nec non *Nicolaus Wurmser* utriusque iuris doctor S. Thome, *Laurentius Hell* in decretis licentiatus S. Petri iunioris, ac *Johannes Wetzel* SS. Petri et Michaelis *Argentinensium* ecclesiarum decani et capitula, unanimi consensu concorditer et per modum adinvicem adhesionis pro conservatione iurium ecclesiarum parrochialium ipsis subiectarum, quosdam honorabiles viros priorem et conventum domus predicatorum *Argentinensis*, de et super molestationibus, perturbationibus aliis quoque spoliis seu et iniuriis ac eorumdem occasione ipsis et ecclesiis parrochialibus eisdem modo prescripto subiectis illatis et prestitis, coram certo auditore sive iudice sacri palacii apostolici in ius traxerunt, seseque ad communem contra dictos predicatores ad prosequendum huiusmodi causas et lites suas, iuxta vim, formam, quarumdam litterarum unionis seu communis adhesionis, atque tenorem quibus presentes littere nostre transfixe existunt, adhesionem astrinxerunt et obligaverunt prout et quemadmodum in eisdem litteris unionis seu adhesionis quibus presentes littere sunt transfixe plenius continetur. Nos vero considerantes predictas molestationes, perturbationes seu et iniurias ac alia de facto spolia per ipsos predicatores ecclesiis parrochialibus ac predictis decanis et capitulis illata et prestita, et nisi huiusmodi incommoda preveniantur nobis etiam ratione dicte nostre confraternitatis et ecclesiis parrochialibus nobis subiectis non parvum in futuro detrimentum afferre posse, et ne iura nostra parrochialia ecclesiarum nostrarum pari causa per ipsos predicatores enerventur et supprimantur, et potissime attento quod virtute dicte nostre confraternitatis non immerito in hiis aut consimilibus causis seu negociis prefatis, illustribus dominis decano et capitulo kathedralis ecclesie quibus in eadem confraternitate incorporati atque uniti existimus, assistentiam facere prout tenemur parati sumus : hinc est quod nos pro nobis nostrisque successoribus nomineque totius nostre confraternitatis omniumque et singulorum prelatorum in eadem existentium ac pro eorumdem successoribus, sponte animisque deliberatis omnibus et singulis pactis, conventionibus, unionibus, adhesionibus, obligationibus atque condictis in huiusmodi litteris unionis quibus presentes littere transfixe sunt descriptis atque contentis adheremus, et dictis dominis decanis et capitulis adhesionem facere volumus, profitemur atque ad huiusmodi et inibi contenta pacta et clausulas et per omnia sicut in eisdem litteris unionis continetur astrictos nos esse volumus, adheremus et obligamus nos et successores nostros nomine dicte confraternitatis omnia et singula inibi contenta inviolabiliter observaturos; sic tamen quod in singulis contributionibus seu sumptibus aut

expensis propterea habendis seu imponendis, medietatem illius quote seu portionis, quam prefati illustres domini decanus et capitulum ecclesie kathedralis prestare solent, dare et contribuere volumus ac teneamur et non ultra. In cuius rei testimonium sigillum dicte nostre confraternitatis presentibus litteris transfixis duximus appendendum. Datum die mercurii post dominicam Quasimodo, anno domini millesimo quingentesimo decimo octavo.

Sceau de la confraternité du clergé du diocèse de Strasbourg.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE IV.

PROPRIÉTÉS ET DÎMES APPARTENANT AU CHAPITRE.

CHAPITRE V.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DANS LA CIRCONSCRIPTION DE LA PAROISSE DE SAINTE-AURÉLIE.

II. SAINT-NICOLAS.

CHAPITRE PREMIER.

FONDATION. INCORPORATION AVEC LE CHAPITRE.

CHAPITRE II.

FABRIQUE. AUTELS.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX DANS LA CIRCONSCRIPTION DE LA PAROISSE.

Notes.

Recueil de chartes et de documents.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA

(OUTRE QUELQUES ERREURS TYPOGRAPHIQUES FACILES A CORRIGER).

Page 87, ligne 13, lisez *testateur* au lieu de *testataire.*
» 229, note 3, ajoutez qu'encore aujourd'hui on appelle çà et là en Allemagne la balle du blé *age* ou *acheln.*
» 264, ligne 3, lisez 1236 au lieu de 1246.
» 289, charte 4, ligne 4 d'en bas, lisez XL au lieu de XI.
» 308, titre de la charte 28, lisez *vend* au lieu de *prend.*
» 320, ligne 21, lisez *electi* au lieu de *electorum.*
» 325, » 22, » *noch* au lieu de *doch.*
» 355, » 9, » *positarum* au lieu de *positorum.*
» 363, » 7, » *ignorantiam* au lieu de *ignorantium.*
» 366, » 13, » *pronunciavi* au lieu de *pronunciari.*
» 370, » 24, » *ea causaqua* au lieu de *eo causa quo.*
» 424, » 2, » *Molsheim* au lieu de *Wolfsheim.*



SCEAUX DU CHAPITRE DE SAINT-THOMAS.



1182.



Depuis le XIVe siècle

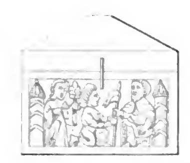
Strasbourg, typographie de G. Silbermann



Bas-relief représentant saint Florent.









Sarcophage de l'évêque Adeloch.

Strasbourg, typographie de G. Silbermann

